This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08163371 5

Digitized by Google

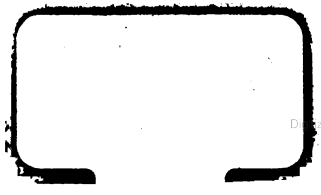
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Schwalbe. Vol. 5.
YAER

Digitized by Google

Digitized by Google

LOIS
DE PLATON.

Digitized by Google

PARIS. IMPRIMÉ PAR BÉTHUNE ET PLON.

Digitized by Google

LOIS

DE PLATON,

TRADUCTION DE GROU,

REVUE ET CORRIGÉE

SUR LE TEXTE GREC D'EMM. BECKER.

PARIS,

CHARPENTIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

29, RUE DE SEINE.

1842.

Digitized by Google

LENOX LIBRARY
NEW YORK

Digitized by Google

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les *Lois* ne sont pas, comme on pourrait le croire au premier abord, un désaveu de la *République*. Platon ne s'est pas repenti. La *République* n'en reste pas moins pour lui la meilleure forme de gouvernement; mais, après avoir créé le modèle, après avoir développé ce qu'il regardait comme la perfection, il a cru convenable de compatir à la faiblesse humaine, et de lui proposer un but moins difficile à atteindre. De là les *Lois*.

Notre opinion sur ce dernier ouvrage n'est pas tout à fait celle du disciple de Socrate. Au point de vue de Platon, les *Lois* ne sont qu'une transaction entre la vérité et l'erreur, entre ce qui devrait être et ce qui est. Selon nous, au contraire, les *Lois* ne sont autre chose que la *République*, moins les erreurs qui la déparent. Ainsi, vous n'y trouvez ni la communauté des femmes, ni l'abolition de la propriété. Platon ne projette plus une régénération totale, il se contente de réformes.

Mais ce qu'il faut signaler avant tout dans les *Lois*, ce qui en est le caractère propre, ce qui comble pour ainsi dire le vaste intervalle qui les sépare de nous, c'est qu'elles renferment le principe même de nos institutions. Quelle est la vertu que Platon y recommande avec le plus de force? C'est la tempérance. Et qu'est-ce que la tempérance? Ce n'est pas seulement cette vertu morale qui réprime les passions et les desirs, c'est la modération en toutes choses, aussi bien dans la sphère générale que dans la sphère privée; c'est une combinaison de forces contraires se faisant équilibre; c'est comme un mélange

Digitized by Google

d'eau et de vin, où la chaleur et la crudité se corrigent l'une l'autre. Pourquoi Messène et Argos sont-elles tombées, tandis que Sparte leur a longtemps survécu? Parceque rien, dans les deux premières villes, ne *tempérait* la puissance de la royauté; mais, à Sparte, il y avait deux rois, un sénat de vingt-huit vieillards et deux éphores, en d'autres termes, quatre pouvoirs indépendants l'un de l'autre, et s'équilibrant entre eux.

On le voit, ce que proposait Platon, c'était un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie.

Autre point de ressemblance entre les *Lois* et nos institutions: dans la *République*, la vertu seule était la base de tout droit. Ici la fortune vient partager avec la vertu. Plus de races d'or, d'argent, ni de fer; ce n'est plus la naissance, ou, pour mieux dire, la supériorité physique, intellectuelle et morale, c'est le cens qui divise en quatre classes les membres de la cité. Platon reconnaît par là que la fortune est très souvent le produit du travail, et que, dès lors, elle doit compter pour quelque chose dans l'appréciation de l'individu.

Il serait facile de signaler d'autres rapprochements non moins curieux.

Par exemple: 1° Trois degrés de juridiction, assez semblables à nos tribunaux de paix, de première instance et d'appel;

2° Les citoyens admis à participer aux jugements en matière criminelle, et même en matière civile;

3° Une distinction entre les délits volontaires et involontaires, prémédités et non prémédités;

4° Des préambules et des exposés de motifs pour chaque loi;

5° Les fautes paternelles ne retombant pas sur les enfants;

6° Le meurtre d'un esclave, sans cause valable, puni comme le meurtre d'un citoyen, etc.

Nous aurions pu, dis-je, développer tous ces points de

Digitized by Google

ressemblance; mais M. Cousin a rendu notre tâche presque impossible par l'admirable argument qui précède sa traduction des *Lois*. Contentons-nous d'ajouter que les *Lois* ont retenu quelques unes des erreurs si justement relevées par M. Aimé-Martin, dans le morceau que nous avons mis en tête de la *République*.

Ainsi, nous y trouvons une loi du sacrilége;

L'esclavage admis, si ce n'est consacré;

L'isolement de la cité, déclaré nécessaire,

Et l'éducation des femmes, entièrement semblable à celle des hommes.

Mais, d'autre part, que d'améliorations arrachées au législateur par le sentiment de ce qu'il y avait d'irréalisable dans ses premières données!

Disons maintenant quelques mots du style. Platon étant mort avant d'avoir pu le retoucher, il n'est point aussi parfait que celui de la *République*. Du reste, on y reconnaît toujours la même largeur et la même variété. Parcourez les pages (liv. II) où Platon nous représente la santé, la beauté, la vigueur et la richesse comme autant de maux pour les méchants; assistez avec lui (liv. III) à l'origine des gouvernements, et à la dissolution de la confédération dorienne; écoutez-le (liv. V) vous exhorter à la pratique de toutes les vertus; jetez les yeux sur ce passage (liv. VI) où, après avoir distingué deux sortes d'égalité, l'une consistant dans le nombre, l'autre dans le mérite, il conclut que la dernière est la seule véritable; lisez tous les préambules paternels qu'il met en tête de chaque loi; enfin, et pour ne pas nous étendre outre mesure, voyez-le (liv. X) s'indigner contre les incrédules qui demandent des preuves de l'existence des dieux: partout vous le trouverez ce qu'il se montre dans la *République*, tour à tour historien, philosophe, et poëte, sachant mêler la narration au dialogue, et descendant sans efforts du style le plus élevé à celui de la conversation.

Avant de finir, parlons de la traduction de Grou. Elle

Digitized by Google

est la première qui ait paru dans notre langue; et le savant helléniste a bien raison de dire que l'on ne peut comprendre les *Lois* dans les versions latines de Ficin et de Jean de Serres. Ajoutons que celle de Grou a eu l'honneur d'être presque entièrement reproduite par M. Cousin. Quant à nous, notre travail a été beaucoup moindre que dans la révision de la *République*. Le lecteur remarquera, en outre, que mettant à profit l'exemple de M. Aimé-Martin, nous avons accompagné la traduction des *Lois* d'une table où chaque livre se trouve brièvement, mais substantiellement analysé. En un mot, nous avons fait tous nos efforts pour que les *Lois* fussent accueillies de nos lecteurs avec la même bienveillance que l'a été la *République*.

HENRY TRIANON.

Paris, le 30 décembre 1841.

Digitized by Google

LES LOIS.

INTERLOCUTEURS.

UN ÉTRANGER ATHÉNIEN [1]; CLINIAS, CRÉTOIS; MÉGILLE, LACÉDÉMONIEN.

LIVRE PREMIER.

L'Athénien. Étrangers, quel est celui qui passe chez vous pour le premier auteur de vos lois? Est-ce un dieu? est-ce un homme?

Clinias. Étranger, c'est un dieu; nous ne pouvons avec justice accorder ce titre à d'autre qu'à un dieu. Ici, c'est Jupiter; à Lacédémone, patrie de Mégille, on dit, je crois, que c'est Apollon [2]. N'est-il pas vrai, Mégille? — *Mégille.* Oui. — *L'Athénien.* Racontes-tu le fait comme Homère, qui dit que tous les neuf ans Minos allait régulièrement s'entretenir avec son père, et que ce fut d'après les réponses

[1] Cicéron, au premier livre de ses Lois, dit que l'étranger athénien est Platon lui-même. Cet ouvrage est le seul où il parle, et par modestie il ne se nomme pas.

[2] Jupiter, dit Cicéron, *Tuscul.* 2, ou Minos inspiré par Jupiter, si on en croit les poëtes, donna des lois à la Crète. Lycurgue, dit encore le même, *de Divinat.* 1, fit confirmer par l'autorité d'Apollon Delphien les lois qu'il destinait à Lacédémone. Voyez Hérodote, *Clio*, et Théodoret, *Thérapeut.*, *discours* 9.

Digitized by Google

de ce dieu qu'il rédigea les lois des villes de Crète[1]? — *Clinias.* Telle est en effet la tradition reçue chez nous. On y dit aussi que Rhadamanthe, frère de Minos, dont le nom ne vous est pas sans doute inconnu, fut le plus juste des hommes; et nous croyons, nous autres Crétois, qu'il a mérité cet éloge par son intégrité dans l'administration de la justice. — *L'Athénien.* Un tel éloge est bien glorieux, et convient parfaitement à un fils de Jupiter.

J'espère qu'ayant été élevés l'un et l'autre dans des états si bien policés, vous consentirez sans peine que nous nous entretenions ensemble pendant la route sur les lois et la politique. D'ailleurs, il y a une assez longue marche, à ce que j'ai ouï dire, de Cnosse à l'antre[2] et au temple de Jupiter. Les grands arbres qui sont sur le chemin nous offriront sous leur ombre des endroits pour nous reposer, et nous mettre à l'abri de la chaleur de la saison. Il sera très à propos, à notre âge, de nous y arrêter souvent pour reprendre haleine, et, nous soulageant mutuellement par le charme de la conversation, d'arriver ainsi sans fatigue au terme de notre voyage. — *Clinias.* Étranger, en avançant nous trouverons dans les bois consacrés à Jupiter des cyprès d'une hauteur et d'une beauté admirables, et des prairies où nous pourrons nous asseoir et nous reposer. — *L'Athénien.* Tu as raison. — *Clinias.* Oui; mais nous le dirons plus volontiers encore quand nous y serons. Allons, sous les auspices de la fortune. — *L'Athénien.* Soit. Eh bien! dis-moi, je te prie, pourquoi la loi a-t-elle établi chez vous les repas en commun, les gymnases, et l'espèce d'armes dont vous vous servez? — *Clinias.* Étranger, il est aisé, ce me sem-

[1] *Odyss.*, XIX.

[2] C'est l'antre où Jupiter fut élevé dans son enfance par des abeilles *Dictæo cœli regem pavere sub antro.* Virg., *Georg.*, IV.

Digitized by Google

ble, à tout homme d'apercevoir quelle a été chez nous la raison de ces institutions. Vous voyez quelle est dans toute la Crète la nature du terrain; ce n'est point un pays de plaines comme la Thessalie. Aussi la course à cheval est-elle beaucoup plus en usage en Thessalie, et ici la course à pied : le terrain en effet, à raison de son inégalité, y est bien plus propre à ce genre d'exercice. En ce cas, il est nécessaire d'avoir des armes dont la légèreté réponde à cet exercice, et qu'elles ne nuisent point à la vitesse par leur pesanteur. Et, sous ce rapport, on ne pouvait en imaginer de plus convenables que l'arc et la flèche[1]. Ces institutions, au reste, ont été faites en vue de la guerre; il me paraît même que, dans toutes les autres, notre législateur ne s'est point proposé d'autre fin que celle-là. Car il semble que ce qui l'a déterminé à établir les repas en commun, c'est qu'il a remarqué que chez tous les peuples, lorsque les troupes sont en campagne, le soin de leur propre sûreté les oblige à prendre leurs repas en commun tout le temps que la guerre dure. Et en cela il a voulu condamner l'erreur de la plupart des hommes, qui ne voient pas qu'il y a entre tous les états une guerre toujours subsistante; et qu'ainsi, puisqu'il est nécessaire pour la sûreté publique, en temps de guerre, que les citoyens prennent leur nourriture ensemble, et qu'il y ait des chefs et des soldats toujours occupés à veiller à la défense de la patrie, cela n'est pas moins indispensable durant la paix : qu'en effet, ce qu'on appelle communément paix n'est tel que de nom, et que dans le fait, sans qu'il y ait aucune déclaration de guerre, chaque état est naturellement toujours armé contre tous ceux qui l'environnent. En considérant la chose sous ce point

[1] On sait que les Crétois étaient les meilleurs archers de la Grèce.

Digitized by Google

de vue, vous trouverez que le plan du législateur des Crétois, dans toutes ses institutions publiques et particulières, porte sur la supposition d'un état de guerre continuelle; et qu'en nous recommandant l'observation de ses lois, il a voulu nous faire sentir que ni les richesses, ni la culture des arts, ni aucun autre bien, ne nous serviraient de rien, si nous n'étions les plus forts à la guerre, la victoire transportant aux vainqueurs tous les avantages des vaincus.

L'Athénien. Je vois, étranger, que tu as fait une étude profonde des lois de ton pays. Mais explique-moi ceci encore plus clairement. Autant que j'en puis juger, tu ne regardes un état comme parfaitement bien policé, que quand sa constitution lui donne une supériorité marquée à la guerre sur les autres états. N'est-ce pas? — *Clinias.* Oui; et je pense que Mégille est en cela de mon avis. — *Mégille.* Comment, mon cher Clinias, un Lacédémonien pourrait-il être d'un autre avis? — *L'Athénien.* Mais cette maxime, qui est bonne pour les états à l'égard des autres états, ne serait-elle pas mauvaise pour une bourgade à l'égard d'une autre bourgade? — *Clinias.* Point du tout. — *L'Athénien.* C'est donc la même chose? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Mais quoi! est-ce aussi la même chose pour chaque famille d'une bourgade par rapport aux autres familles, et pour chaque particulier à l'égard des autres particuliers? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Et le particulier lui-même, faut-il qu'il se regarde comme son propre ennemi? Que dirons-nous à cela? — *Clinias.* Étranger athénien (car je te ferais injure de t'appeler habitant de l'Attique, et tu me parais mériter plutôt d'être appelé du nom même de la déesse [1]),

[1] Minerve; en grec, Ἀθήνη.

Digitized by Google

tu as jeté sur notre discours une nouvelle clarté, en le ramenant à son principe; en sorte qu'il te sera plus aisé maintenant de reconnaître si nous avons raison de dire que tous sont ennemis de tous, tant les états que les particuliers, et que chaque individu est en guerre avec lui-même. — *L'Athénien.* Comment cela, je te prie? — *Clinias.* Par rapport à chaque individu aussi, la première et la plus excellente des victoires est celle qu'on remporte sur soi-même; comme aussi de toutes les défaites la plus honteuse et la plus funeste est d'être vaincu par soi-même; ce qui suppose que chacun de nous éprouve une guerre intestine.

L'Athénien. Renversons donc l'ordre de notre discours. Puisque chacun de nous est supérieur ou inférieur à soi-même, dirons-nous que cela a également lieu à l'égard des familles, des bourgs et des états? ou ne le dirons-nous pas? — *Clinias.* Quoi! que les uns sont supérieurs à eux-mêmes, les autres inférieurs? — *L'Athénien.* Oui. — *Clinias.* C'est encore avec beaucoup de raison que tu me fais cette demande; car les états sont absolument à cet égard dans le même cas que les particuliers. En effet, partout où les bons citoyens ont l'avantage sur les méchants, qui font le grand nombre, on peut dire d'un tel état qu'il est supérieur à lui-même; et une pareille victoire mérite à juste titre les plus grands éloges : c'est le contraire partout où le contraire arrive. — *L'Athénien.* N'examinons pas, pour le présent, s'il se peut faire quelquefois que le mal soit supérieur au bien; cela nous mènerait trop loin. Je comprends ta pensée : tu veux dire que, dans un état composé de citoyens formant entre eux une espèce de famille, il arrive quelquefois que la multitude des méchants, venant à se réunir, met la force en usage pour subjuguer le petit nombre des bons; que,

Digitized by Google

quand les méchants ont le dessus, on peut dire avec raison que l'état est inférieur à lui-même et mauvais; qu'au contraire, lorsqu'ils ont le dessous, il est bon et supérieur à lui-même. — *Clinias.* Il est vrai qu'au premier abord cela paraît étrange à concevoir; cependant il faut de toute nécessité convenir que la chose est ainsi.

L'Athénien. Soit; maintenant examinons ceci. Supposons plusieurs frères nés du même père et de la même mère. Ce ne serait pas une chose extraordinaire que la plupart fussent méchants, et que le petit nombre fût celui des bons. — *Clinias.* Non. — *L'Athénien.* Il ne serait pas séant, ni à vous ni à moi, de rechercher si, les méchants étant les plus forts, toute la maison et la famille serait dite avec raison *inférieure à elle-même,* et *supérieure* s'ils étaient les plus faibles : car il ne s'agit point ici d'examiner quelle expression convient ou non selon l'usage, mais ce qui est bien ou mal en matière de lois, selon la nature des choses. — *Clinias.* Rien de plus vrai que ce que tu dis, étranger. — *Mégille.* Pour mon compte, je suis content jusqu'à présent de ce que je viens d'entendre.

L'Athénien. Considérons encore ce qui suit. Ne peut-on pas supposer que ces frères dont j'ai parlé tout à l'heure ont un juge? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Quel serait le meilleur juge, celui qui ferait mourir tous ceux d'entre eux qui sont méchants, et ordonnerait aux bons de se gouverner eux-mêmes; ou celui qui, remettant toute l'autorité aux bons, laisserait la vie aux méchants, après les avoir engagés à se soumettre volontairement aux autres? Et s'il s'en trouvait un troisième qui, se chargeant de remédier aux divisions d'une telle famille sans faire mourir personne, imaginât un moyen de réconcilier les esprits, et de les rendre tous amis pour

Digitized by Google

la suite, en leur faisant observer de certaines lois, ce dernier l'emporterait sans doute sur les deux autres. — *Clinias.* Ce juge, ce législateur serait le meilleur sans comparaison. — *L'Athénien.* Cependant, dans les lois qu'il leur proposerait, il aurait en vue un objet directement opposé à celui de la guerre. — *Clinias.* Cela est vrai.

L'Athénien. Mais quoi! lorsqu'il s'agit de policer un état, le législateur parviendra-t-il plus sûrement à son but en rapportant toutes ses lois aux guerres du dehors, plutôt qu'à cette guerre intestine, appelée sédition, qui se forme de temps en temps dans le sein d'un état, et que tout bon citoyen souhaiterait ne voir jamais naître dans sa patrie, ou de la voir étouffée aussitôt après sa naissance? — *Clinias.* Il est évident qu'il réussira mieux, en dirigeant son plan vers cette seconde espèce de guerre. — *L'Athénien.* Et dans le cas d'une sédition, est-il quelqu'un qui préférât voir la paix achetée par la ruine d'un des partis et la victoire de l'autre, plutôt que l'union et l'amitié rétablies entre eux par un bon accord, et toute leur attention tournée vers les ennemis du dehors? — *Clinias.* Il n'est personne qui n'aimât mieux pour sa patrie cette seconde situation que la première. — *L'Athénien.* Le législateur ne doit-il pas souhaiter la même chose? — *Clinias.* Certainement. — *L'Athénien.* N'est-ce pas en vue du plus grand bien que tout législateur doit porter ses lois? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Or le plus grand bien d'un état n'est ni la guerre, ni la sédition (au contraire on doit faire des vœux pour n'en avoir jamais besoin), mais la paix et la bienveillance entre les citoyens. La victoire qu'un état remporte pour ainsi dire sur lui-même peut passer pour un remède nécessaire, mais non pour un bien. Ce serait comme si

Digitized by Google

l'on croyait qu'un corps malade, et purgé avec soin par le médecin, est alors dans la meilleure situation possible ; et qu'on ne fît nulle attention à cette autre situation où il n'aurait aucun besoin de remèdes. Quiconque sera dans les mêmes principes par rapport au bonheur des états et des particuliers, et aura pour objet unique et principal les guerres du dehors, ne sera jamais un bon politique, ni un sage législateur ; mais il faut qu'il règle tout ce qui concerne la guerre en vue de la paix, plutôt que de subordonner la paix à la guerre.

Clinias. Étranger, ce que tu viens de dire est fort sage; cependant je suis bien trompé si nos lois, aussi bien que celles de Lacédémone, ne sont pas entièrement occupées de ce qui appartient à la guerre. — *L'Athénien.* Peut-être la chose est-elle ainsi : mais ce n'est pas ici le lieu de chercher querelle à vos deux législateurs : interrogeons-nous plutôt paisiblement, comme si leur but et le nôtre étaient le même, et poursuivons notre entretien. Faisons paraître ici le poëte Tyrtée, né à Athènes, et reçu citoyen à Lacédémone, l'homme du monde qui a fait le plus d'estime des vertus guerrières, comme il paraît par les vers où il dit : *Je crois indigne d'éloge et je compte pour rien* celui qui ne se signale point à la guerre, fût-il d'ailleurs le plus riche des hommes, et possédât-il tous les avantages. Et ici le poëte les énumère presque tous. Sans doute, Clinias, tu as entendu réciter les poésies de Tyrtée; pour Mégille, il en a, je pense, les oreilles rebattues. — *Mégille.* Tu dis vrai. — *Clinias.* Elles ont aussi passé de Lacédémone chez nous. — *L'Athénien.* Interrogeons donc ce poëte tous trois en commun, et disons-lui : Tyrtée, divin poëte, tu as bien fait voir ton talent et ta vertu en comblant d'éloges ceux qui se sont distingués à la guerre. Nous convenons avec vous, Mégille, Clinias

Digitized by Google

et moi, que ces éloges sont justes : mais nous voudrions savoir si tes louanges et les nôtres tombent sur les mêmes personnes. Dis-nous donc : reconnais-tu comme nous qu'il y a deux sortes de guerre? Je pense qu'il n'est pas besoin d'avoir l'esprit de Tyrtée pour répondre, ce qui est vrai, qu'il y en a deux : l'une, que nous appelons tous sédition, et qui, comme nous le disions tout à l'heure, est de toutes les guerres la plus cruelle. Nous mettrons tous, je crois, pour la seconde espèce de guerre, celle que l'on fait aux ennemis du dehors et aux nations étrangères, laquelle est beaucoup plus douce que la première. — *Clinias.* Sans contredit.

L'Athénien. De quelle guerre parlais-tu donc, Tyrtée, et quels hommes voulais-tu louer ou flétrir? Tu parlais, ce semble, des guerres du dehors; car tu dis dans tes poëmes, que tu ne peux supporter ceux *qui n'oseraient regarder en face la mort sanglante, et en venir aux mains avec l'ennemi.* Sur ces vers, nous sommes autorisés à dire que tes louanges s'adressent à ceux qui se signalent dans les guerres du dehors et de nation à nation. Tyrtée ne sera-t-il pas obligé d'en convenir? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Nous, au contraire, en rendant justice aux guerriers de Tyrtée, nous prétendons qu'on doit leur préférer, et de beaucoup, ceux qui se font honneur dans l'autre espèce de guerre, qui est la plus violente; et nous en avons pour garant le poëte Théognis, citoyen de Mégare en Sicile [1], qui dit : *Cyrnus, l'homme qui est fidèle, au jour de la sédition, est plus précieux que l'argent et l'or.* Nous soutenons donc que celui qui se distingue dans cette guerre, beaucoup plus périlleuse que l'autre, l'emporte

[1] Il vivait vers la 59e olympiade. Il a écrit des sentences en vers élégiaques, dont il nous reste des fragments considérables. Ses élégies sont adressées à Cyrnus, jeune homme qu'il se propose de former.

Digitized by Google

autant sur le guerrier de Tyrtée que la justice, la tempérance et la prudence, jointes à la force, l'emportent sur la force seule. Car, pour être fidèle et incorruptible dans la sédition, il faut réunir en soi toutes les vertus : au lieu que parmi des soldats mercenaires, presque tous, et à un très petit nombre près, insolents, injustes, sans mœurs, et les plus insensés de tous les hommes, il s'en trouve beaucoup qui, selon l'expression de Tyrtée, se présenteront au combat avec une contenance fière, et iront au-devant de la mort.

A quoi aboutit tout ce discours, et quelle autre chose voulons-nous prouver par là, sinon que tout législateur un peu habile, et celui de Crète surtout, instruit qu'il était par Jupiter lui-même, ne se propose dans ses lois d'autre but que la plus excellente vertu, laquelle, selon Théognis, n'est autre qu'une fidélité à toute épreuve dans les circonstances difficiles; fidélité qu'on peut nommer à bon droit justice parfaite. Pour la vertu que Tyrtée a tant vantée, elle a son prix, et ce poëte a fort bien choisi son temps pour la chanter; mais après tout elle ne doit être mise que la quatrième en ordre et en dignité. — *Clinias.* Ainsi donc, étranger, nous rejetons Minos parmi les législateurs du dernier ordre? — *L'Athénien.* Ce n'est pas lui, mon cher Clinias, que nous traitons de la sorte, mais nous-mêmes, quand nous croyons que Lycurgue et Minos ont eu principalement la guerre pour objet dans les lois qu'ils ont données, l'un à la Crète, l'autre à Lacédémone.

Clinias. Eh bien! que fallait-il donc dire au sujet de Minos? — *L'Athénien.* Ce que je crois conforme à la vérité, et ce qu'il est juste que nous disions d'une législation faite par un dieu, savoir, que Minos, en dressant le plan de ses lois, n'a point jeté les yeux sur une seule partie de

Digitized by Google

la vertu, et encore la moins estimable; mais qu'il a envisagé la vertu tout entière, et qu'il a puisé le détail de ses lois dans chacune des espèces qui la composent, en suivant néanmoins une route bien différente de celle des législateurs de nos jours, qui s'occupent uniquement du point qu'ils ont besoin de régler et de proposer pour le moment: celui-ci, des héritages et des héritières; celui-là, des violences; d'autres enfin, d'une foule de choses de cette nature; au lieu que, selon nous, la vraie manière de procéder en fait de lois est de débuter par où nous avons débuté. Car je suis charmé de la façon dont tu es entré dans l'exposition des lois de ton pays. Il est juste en effet de commencer par la vertu, et de dire, comme tu as fait, que Minos ne s'est proposé qu'elle dans ses lois. Mais ce qui ne m'a plus paru juste, c'est que tu as borné ses vues à une seule partie de la vertu, et encore à la moins considérable; et voilà ce qui m'a jeté dans la discussion où nous venons d'entrer. Veux-tu que je te dise comment j'aurais souhaité que tu m'eusses expliqué la chose, et ce que j'attendais de ta part? — *Clinias.* Je le veux bien.

L'Athénien. Étranger, m'aurais-tu dit, ce n'est pas sans raison que les lois de Crète sont singulièrement estimées dans toute la Grèce : elles ont l'avantage de rendre heureux ceux qui les observent, en leur procurant tous les biens. Or il y a des biens de deux espèces, les uns humains, les autres divins. Les premiers sont attachés aux seconds; de sorte qu'un état qui reçoit les plus grands acquiert en même temps les moindres, et que, ne les recevant pas, il est privé des uns et des autres. A la tête des biens de moindre valeur est la santé; après elle marche la beauté; ensuite la vigueur, soit à la course, soit dans tous les autres mouvements du corps. La richesse vient

Digitized by Google

en quatrième lieu ; non pas Plutus aveugle, mais Plutus clairvoyant, et marchant à la suite de la prudence. Dans l'ordre des biens divins, le premier est la prudence ; après vient la tempérance ; et du mélange de ces deux vertus et de la force naît la justice, qui occupe la troisième place ; la force est à la quatrième. Ces derniers biens méritent par leur nature la préférence sur les premiers ; et il est du devoir du législateur de la leur conserver. Il faut enfin qu'il enseigne que toutes les dispositions des lois se rapportent à ces deux sortes de biens, parmi lesquels les biens humains se rapportent aux divins, et ceux-ci à la prudence, qui tient le premier rang.

Sur ce plan il réglera d'abord ce qui concerne les mariages, puis la naissance et l'éducation des enfants de l'un et l'autre sexe : il les suivra depuis la jeunesse jusqu'à la vieillesse, marquant ce qui est digne d'estime ou de blâme dans toutes leurs relations, observant et étudiant leurs peines, leurs plaisirs, leurs desirs et tous leurs penchants, et les approuvant ou les condamnant dans ses lois, suivant la droite raison. Et de même à l'égard de leurs colères, de leurs craintes, des troubles que l'adversité excite dans l'ame, et de l'ivresse que la prospérité y fait naître, et encore de tous les accidents auxquels les hommes sont sujets dans les maladies, les guerres, la pauvreté, et dans les situations contraires : il faut qu'il leur apprenne et qu'il détermine ce qu'il y a d'honnête ou de honteux dans la manière dont on se comporte en toutes ces rencontres.

Après quoi il est nécessaire qu'il porte son attention sur les fortunes, pour en régler l'acquisition et l'usage ; que dans toutes les sociétés et les pactes, soit libres, soit involontaires, que le commerce mutuel occasionnera, il

Digitized by Google

démêle le juste de l'injuste, et les conventions équitables de celles qui ne le sont pas; qu'il décerne des récompenses aux fidèles observateurs des lois, et qu'il établisse des peines pour ceux qui les violeront : après avoir ainsi réglé successivement toutes les parties de la législation, il finira par ordonner ce qui appartient à la sépulture des morts, et quels honneurs il convient de leur rendre. Ces lois une fois établies, il préposera, pour veiller à leur maintien, des magistrats, les uns qui en posséderont l'esprit et la pleine intelligence, et les autres qui n'iront pas au delà de l'opinion vraie : en sorte que ce corps d'institutions, lié et assorti dans toutes ses parties par la raison, paraisse marcher à la suite de la tempérance et de la justice, et non de la richesse et de l'ambition.

Telle est, étrangers, la manière dont je souhaitais et dont je souhaite encore que vous vous y preniez, pour me montrer comment tout cela se trouve dans les lois de Minos et de Lycurgue, attribuées à Jupiter et à Apollon Pythien; et comment l'ordre même que je viens d'indiquer s'y découvre aux yeux d'un homme que l'étude ou la pratique a rendu habile dans la législation, tandis qu'il échappe aux yeux de tous les autres.

Clinias. Étranger, quelle méthode faut-il observer dans ce qui nous reste à dire après cela? — *L'Athénien.* Je pense qu'il nous faut parcourir de nouveau tous les exercices qui appartiennent à la force, comme nous avons commencé à le faire; de là nous passerons, si vous voulez, à une autre espèce de vertu, et de celle-ci à une troisième. La méthode que nous aurons tenue dans l'examen de la première nous servira de modèle pour la discussion des suivantes; et en discourant de la sorte, nous adoucirons la fatigue du voyage. Nous finirons par considérer la vertu en général, et nous montrerons, s'il plaît aux dieux,

Digitized by Google

quel est le centre auquel vient aboutir tout ce que nous avons dit tout à l'heure. — *Clinias.* Fort bien. Commence par l'avocat de Minos, notre compagnon Clinias. — *L'Athénien.* Soit; mais il faudra aussi que toi et moi nous subissions la même épreuve; car ici nous sommes tous également intéressés.

Répondez-moi donc. Nous convenons que le législateur a établi les repas en commun et les gymnases en vue de la guerre.— *Clinias.* Oui.— *L'Athénien.* Et qu'a-t-il établi en troisième et quatrième lieu? Permettez-moi cette énumération ; car nous serons peut-être obligés de l'employer aussi, quand nous aurons à parler de ce que j'appelle les autres parties de la vertu : on peut leur donner tel autre nom qu'on voudra, pourvu qu'il exprime ce que j'entends par là. — *Mégille.* Je dirais volontiers, et tout Lacédémonien en dira autant, que la troisième chose que le législateur a instituée est la chasse.— *L'Athénien.* Essayons, si nous pouvons, de dire quelle est la quatrième ou la cinquième. — *Mégille.* Je mettrais donc pour la quatrième les exercices où l'on s'endurcit contre la douleur, exercices très fréquents chez nous, comme les combats de main, et certains vols qu'on ne peut guère exécuter sans s'exposer à bien des coups. Nous avons de plus un exercice nommé *cryptie*, qui est d'un merveilleux usage pour accoutumer l'ame à la douleur[1]. J'en dis autant de l'habitude où nous som-

[1] Voici, selon Héraclide et Plutarque, en quoi consistait la crypte ou cryptie (du verbe κρύπτειν, cacher); de jeunes Spartiates se répandaient dans la campagne, se mettaient de jour en embuscade, et ne sortaient de leurs retraites que la nuit, pour surprendre et tuer des Ilotes. On voulait empêcher ainsi cette peuplade esclave de trop se multiplier.

L'explication que donne le Scholiaste ne parle aucunement de ce massacre d'Ilotes. Selon lui, la crypte était purement et simplement un exercice guerrier qui avait pour but d'habituer les jeunes gens à une

Digitized by Google

mes de marcher l'hiver nu-pieds, de dormir sans être couverts, de nous servir nous-mêmes sans recourir à des esclaves, et d'aller çà et là par tout le pays, soit de nuit, soit de jour. Les jeux où l'on s'exerce nu sont encore admirables pour cet effet, par la nécessité où ils mettent de supporter l'excès de la chaleur. Je ne finirais pas, si je voulais parcourir tous les exercices qui tendent à la même fin.

L'Athénien. Tu as raison, étranger lacédémonien. Mais dis-moi, ferons-nous consister la force uniquement dans la résistance qu'on oppose aux objets terribles et douloureux? Ne s'exerce-t-elle pas aussi en luttant contre les desirs, les voluptés, et ces séductions qui, amollissant même le cœur de ceux qui se croient les plus fermes, les rendent souples comme la cire à toutes leurs impressions? — *Mégille.* Je crois que la force s'exerce aussi sur tout cela.—*L'Athénien.* Si nous nous rappelons ce qui a été dit tout à l'heure, Clinias prétendait qu'il y a des états et des particuliers inférieurs à eux-mêmes. N'est-ce pas, étranger de Cnosse? — *Clinias.* Oui.— *L'Athénien.* Lequel des deux, à ton avis, mérite plutôt le nom de lâche, celui qui succombe à la douleur, ou celui qui se laisse vaincre par le plaisir? — *Clinias.* Il me paraît que c'est ce dernier; et tout le monde s'accorde à dire que l'homme qui cède au plaisir est inférieur à lui-même d'une manière plus honteuse que celui qui cède à la douleur. — *L'Athénien.* Hé quoi! vos deux législateurs inspirés par Jupiter et par Apollon n'ont-ils établi qu'une force boiteuse, qui ne peut se soutenir que du côté gauche, et penche du côté droit vers les objets agréables et flatteurs? Ou

vie d'embuscade et de fatigues. L'issue de cet exercice n'était à craindre que pour les jeunes Spartiates qui se laissaient surprendre; car, dans ce cas, ils subissaient les plus sévères châtiments.

Digitized by Google

cette force peut-elle se soutenir de l'un et de l'autre? — *Clinias.* De l'un et de l'autre, je pense.

L'Athénien. Comme donc vous venez de me montrer les institutions qui, loin de vous permettre de fuir la douleur, vous mettent aux prises avec elle, et vous engagent à en triompher par l'espoir des récompenses et la crainte des châtiments ; montrez-moi pareillement quelles sont dans vos deux cités les institutions qui vous apprennent à vaincre le plaisir, non en l'évitant, mais en le goûtant. Y a-t-il dans vos lois quelque chose de semblable par rapport au plaisir? Dites-moi ce qui vous rend également forts contre le plaisir et la douleur, et par là vous met à portée de vaincre tout ce qu'il faut vaincre, et de ne point céder à des ennemis redoutables et qui sont sans cesse à nos côtés. — *Mégille.* Il m'a été aisé de vous rapporter un grand nombre de lois qui nous donnent des armes contre la douleur : mais il ne me sera pas également facile d'en produire touchant l'usage des plaisirs ; j'entends des lois remarquables et sur des objets importants : car j'en pourrais peut-être trouver sur de minces objets. — *Clinias.* Je conviens aussi que je serais embarrassé à vous montrer quelque chose de semblable dans les lois de Crète. — *L'Athénien.* O le meilleur des étrangers! cela n'a rien qui m'étonne. Cependant, si quelqu'un de nous, cherchant le vrai et le plus parfait, trouve quelque chose à redire aux lois de notre patrie, ne nous en offensons pas, et prenons sa critique en bonne part. — *Clinias.* Cette demande est juste, étranger athénien, et il faut y avoir égard. — *L'Athénien.* D'autant plus, Clinias, qu'il ne serait pas séant à notre âge de nous piquer pour un pareil sujet. — *Clinias.* Non, sans doute.

L'Athénien. Il ne s'agit point ici de prononcer si c'est à tort ou avec raison que l'on critique le gouverne-

Digitized by Google

ment de Lacédémone et de Crète : mais peut-être suis-je plus à même que vous de savoir ce qu'on en dit dans les autres pays. En effet, quelque sages que puissent être vos autres lois, une des plus belles est celle qui interdit aux jeunes gens la recherche de ce qu'il pourrait y avoir dans les lois de bon ou de défectueux ; et qui leur ordonne, au contraire, de dire tout d'une voix et de concert qu'elles sont parfaitement belles, ayant des dieux pour auteurs, et de ne point écouter quiconque tiendrait en leur présence un autre langage, permettant aux vieillards seulement de proposer leurs réflexions sur cet objet aux magistrats et à ceux de leur âge, en l'absence des jeunes gens.— *Clinias.* Tu as parfaitement raison, étranger ; et, tel qu'un devin habile qui sait ce qui se passe loin de lui, tu as conjecturé à merveille l'intention du législateur quand il fit cette loi ; et il me semble que tu n'en dis rien que de vrai. — *L'Athénien.* Puis donc qu'il n'y a point de jeune homme présent à cet entretien, et que notre âge nous donne droit d'user de la permission du législateur, nous ne pécherons point contre sa loi, en nous communiquant seuls à seuls nos pensées sur cette matière. — *Clinias.* Non. Ainsi blâme sans scrupule ce que tu trouves à blâmer dans nos lois ; d'autant plus qu'il n'y a point de déshonneur à reconnaître qu'une chose est défectueuse, et qu'au contraire la censure met en état de réformer les abus celui qui la reçoit sans s'en fâcher, mais avec reconnaissance. — *L'Athénien.* Fort bien. Je vous déclare, au reste, que je ne me déterminerai à censurer vos lois qu'après les avoir examinées avec toute l'attention possible ; ou plutôt je ne ferai que vous proposer mes doutes.

Vous êtes les seuls des Grecs et des barbares que nous connaissons, à qui le législateur ait interdit l'usage des

Digitized by Google

divertissements et des plaisirs les plus vifs ; tandis que, pour les fatigues, les dangers et la douleur, il a cru, comme nous le disions tout à l'heure, que si dès l'enfance on s'applique à les éviter, lorsque ensuite on y est exposé par nécessité, on fuit devant ceux qui s'y sont exercés, et on devient leur esclave. Il me semble néanmoins que la même pensée devait lui venir à l'esprit par rapport aux plaisirs, et qu'il devait se dire à lui-même : Si mes citoyens ne font dès la jeunesse aucun essai des plus grands plaisirs, s'ils ne sont point exercés d'avance à les surmonter quand ils y seront exposés, en sorte que le penchant qui nous entraîne tous vers la volupté ne les contraigne jamais à commettre aucune action honteuse, il leur arrivera la même chose qu'à ceux que le danger abat ; ils tomberont d'une autre manière, et avec plus de honte encore, dans l'esclavage de ceux qui seront assez forts pour résister aux plaisirs, de ceux même qui s'en permettent librement la jouissance, et qui quelquefois sont tout à fait corrompus : leur ame sera en partie libre, et en partie esclave ; ils ne mériteront pas le titre d'hommes vraiment courageux et vraiment libres. Voyez si ce que je dis vous semble raisonnable. — *Clinias.* La chose nous paraît telle, tandis que tu parles ; mais ne conviendrait-il pas à des jeunes gens et à des imprudents, plutôt qu'à nous, de te croire sur-le-champ et à la légère en des matières de cette conséquence ?

L'Athénien. Maintenant, Clinias, et toi étranger de Lacédémone, si nous passons, comme nous nous le sommes proposé, de la force à la tempérance, que trouverons-nous sur ce point, comme tout à l'heure sur la guerre, de mieux réglé dans vos deux états que dans les autres qui se gouvernent au hasard ? — *Mégille.* C'est ce qu'il n'est pas aisé de dire. — *Clinias.* Pour moi, je trouve

Digitized by Google

que les repas en commun et les gymnases sont très bien imaginés pour inspirer à la fois le courage et la tempérance. — *L'Athénien.* Je vois bien, étrangers, qu'en fait de lois il est rare de régler toutes choses, soit en théorie, soit en pratique, de manière que personne n'y trouve à redire : et il me paraît qu'il en est de la politique comme de la médecine, à laquelle il est impossible de prescrire pour chaque tempérament un régime qui ne soit en même temps nuisible et salutaire à certains égards. En effet, vos gymnases et vos repas en commun sont avantageux aux états en bien des points; mais ils ont de grands inconvénients par rapport aux séditions. Les Milésiens, les Béotiens et les Thuriens en fournissent la preuve. Cet établissement a encore produit un très grand mal, en pervertissant l'usage des plaisirs de l'amour, tel qu'il a été réglé par la nature, non seulement pour les hommes, mais aussi pour les animaux : et c'est à vos deux cités surtout, et aux autres états où les gymnases sont introduits, qu'il faut attribuer la cause de ce désordre. De quelque façon qu'on veuille envisager les plaisirs de l'amour, sérieusement ou en badinant, il paraît certain que la nature les a attachés à cette union des deux sexes qui a pour fin la génération; et que toute autre union des mâles avec les mâles, ou des femelles avec les femelles, est un attentat contre la nature, que l'excès de l'intempérance a pu seul produire. Tout le monde accuse les Crétois d'avoir inventé la fable de Ganymède. Jupiter passant pour l'auteur de leurs lois, ils ont imaginé cette fable sur son compte, afin de pouvoir goûter ce plaisir, à l'exemple de leur dieu : mais laissons là cette fiction. Lorsque les hommes se proposent de faire des lois, presque toute leur attention doit rouler sur ces deux grands objets, le plaisir et la douleur, tant par rap-

Digitized by Google

port aux mœurs publiques qu'à celles des particuliers. Ce sont deux sources ouvertes par la nature, et qui coulent sans cesse. Tout état, tout homme, tout animal qui va y puiser dans l'endroit, dans le temps et dans la mesure convenable, est heureux; quiconque, au contraire, y puise sans discernement et hors de propos, est malheureux. — *Mégille.* Étranger, tout cela est vrai sous un certain jour; et lorsque nous cherchons ce qu'on pourrait y opposer, nous sommes fort embarrassés. Cependant je pense que ce n'est pas sans raison que le législateur de Lacédémone nous a ordonné de fuir les plaisirs. Je laisse à Clinias le soin de défendre les institutions de Cnosse; pour celles de Sparte, il ne me paraît pas qu'on puisse rien prescrire de mieux touchant l'usage des plaisirs. La loi a banni de tout le pays ce qui donne le plus occasion aux hommes de se livrer à des excès de volupté, d'intempérance et de brutalité. Aussi, dans les campagnes et dans les villes dépendantes de Sparte, tu ne verras ni banquets, ni rien de ce qui les accompagne, et excite en nous le sentiment de toute espèce de plaisirs. Il n'est personne qui, venant à rencontrer un citoyen qui eût poussé le divertissement jusqu'à l'ivresse, ne le châtiât sur-le-champ très sévèrement: il aurait beau alléguer pour excuse les fêtes de Bacchus, cela ne lui servirait de rien. Ce n'est pas comme chez vous, où j'en ai vu ces jours-là dans des charrettes[1]; ni comme à Tarente, une

[1] A Athènes, durant les bacchanales, des gens barbouillés de lie allaient par les rues dans des charrettes, et disaient des injures aux passants. Ils représentaient aussi des farces, et c'est à ce grossier divertissement qu'on doit l'origine du plus noble des spectacles.

Ignotum tragicæ genus invenisse Camœnæ
Dicitur, et plaustris vexisse poëmata Thespis,
Quæ canerent, agerentque peruncti fœcibus ora.

Horat., *Ars poet.*

Digitized by Google

de nos colonies, où je vis toute la ville plongée dans l'ivresse le jour des bacchanales. Il ne se passe rien de semblable chez nous.

L'Athénien. Étranger lacédémonien, ces sortes de divertissements n'ont rien que de louable, lorsqu'on y apporte une certaine modération; ils n'énervent que lorsqu'ils sont excessifs. D'ailleurs nos Athéniens pourraient vous rendre la pareille, en vous reprochant la licence où vous laissez vivre vos femmes [1]. Enfin, à Tarente, ainsi que chez nous et chez vous, une seule raison suffit pour justifier tous les usages semblables, et montrer qu'ils sont bien établis. Chacun, en effet, ne manquera pas de répondre à l'étranger qui témoignerait sa surprise à la vue d'un usage auquel il n'est pas accoutumé : Étranger, ne t'étonne pas; telle est la loi parmi nous: peut-être en suivez-vous une autre. Mais dans cet entretien, mes chers amis, il ne s'agit pas des préjugés du vulgaire, mais de la sagesse et de l'ignorance des législateurs eux-mêmes.

Entrons donc dans quelque détail au sujet des excès de la table en général. Ce point est de grande importance, et le bien régler n'est pas le fait d'un législateur ordinaire; je ne parle point ici de l'usage du vin précisément, ni s'il vaut mieux en boire que s'en abstenir. Je parle de l'excès en ce genre, et je demande s'il est plus à propos d'en user à cet égard comme les Scythes, les Perses, les Carthaginois, les Celtes, les Ibères et les Thraces, toutes nations belliqueuses, ou comme vous. Chez vous on s'en abstient entièrement, à ce que tu dis :

[1] Aristote, *Polit.*, II, chap. 9, reproche à Lycurgue d'avoir négligé l'article des femmes; et il ajoute que, partout où ce point capital est omis, la moitié de l'état n'a point de lois.

Digitized by Google

au contraire, les Scythes et les Thraces boivent toujours pur, eux et leurs femmes ; ils vont même jusqu'à répandre le vin sur leurs habits, persuadés que cet usage n'a rien que d'honnête, et qu'en cela consiste le bonheur de la vie. Les Perses, quoique plus modérés, ont aussi leurs raffinements, que vous rejetez. — *Mégille.* Aussi mettons-nous en fuite chacun de ces peuples, toutes les fois qu'ils en viennent aux mains avec nous. — *L'Athénien.* Crois-moi, mon ami, ne fais pas valoir cette raison-là. Car il y a eu et il y aura encore bien des défaites et des victoires dont il est difficile d'assigner la cause. Ne nous servons donc point des batailles gagnées ou perdues, comme d'une preuve décisive de la bonne ou de la mauvaise disposition des lois : c'en est une preuve fort douteuse. En temps de guerre, ce sont les grands états qui triomphent des petits, et qui les subjuguent. Ainsi les Syracusains ont subjugué les Locriens, qui passent pour le peuple le mieux policé de cette contrée : ainsi les Athéniens ont soumis les habitants de Cée. On pourrait citer mille exemples semblables. Voyons plutôt ce qu'il nous faut penser de chaque institution, en l'examinant en elle-même, et en mettant à part les défaites et les victoires. Disons de tel usage qu'il est bon en soi; de tel autre, qu'il est mauvais; et, avant toutes choses, écoutez-moi sur la manière dont je crois qu'il faut envisager ce qui est bon en ce genre, et ce qui ne l'est pas. — *Mégille.* Comment doit-on donc s'y prendre?

L'Athénien. Il me paraît que tous ceux qui, discourant sur quelque usage, commencent par le blâmer ou par l'approuver sitôt qu'on en a prononcé le nom, ne s'y prennent pas comme il faut. C'est précisément comme si quelqu'un disant que le froment est une bonne nourriture, on se mettait à le contredire, sans s'être auparavant informé

Digitized by Google

de ses effets, ni de la manière dont on doit le prendre, ni comment, à qui, avec quoi, dans quel état, tant de la chose que des personnes, il faut le donner. Or voilà ce que nous faisons présentement vous et moi. Au seul mot d'excès de table, vous vous êtes récrié, et moi j'ai approuvé, le tout avec bien peu de jugement de part et d'autre; car nous n'avons allégué chacun pour notre sentiment que des témoins et des autorités : j'ai cru dire quelque chose de concluant en faveur de cette pratique, en faisant voir qu'elle est en usage chez beaucoup de nations; vous vous êtes appuyés au contraire sur ce que les peuples à qui elle est inconnue sont supérieurs aux autres dans les combats : preuve très équivoque, comme nous l'avons vu. Si nous suivons la même méthode dans l'examen des autres lois, notre entretien n'ira pas comme je souhaite. Je veux, sur la question qui nous occupe, vous proposer une autre méthode, qui est, à mon avis, celle qu'on doit suivre; et j'essaierai par là de vous donner une idée de la vraie manière de traiter ces sortes de sujets : d'autant plus qu'en suivant notre première route, nous trouverions une infinité de nations qui ne seraient nullement d'accord à cet égard avec vos deux cités. — *Mégille*. S'il est une voie plus directe pour nous conduire au but, parlez, nous sommes disposés à écouter.

L'Athénien. Examinons la chose ainsi. Si quelqu'un disait qu'il est bon d'élever des chèvres, et qu'on tire un grand profit de cet animal, et qu'un autre pensât le contraire parcequ'il aurait vu des chèvres paître sans gardien dans des endroits cultivés et y faire de grands dégâts, et qu'il portât le même jugement sur tout autre animal pour l'avoir vu sans berger, ou n'en ayant qu'un mauvais, croyons-nous qu'une pareille manière de blâmer pût

Digitized by Google

avoir jamais, sur quoi que ce soit, la moindre raison ? — *Mégille.* Non, assurément.—*L'Athénien.* Suffit-il, pour être un bon pilote, d'avoir une connaissance exacte de la navigation, que d'ailleurs on soit sujet ou non au mal de mer? qu'en dirons-nous? — *Mégille.* Point du tout : la science ne sert de rien au pilote qui serait sujet à cette maladie. — *L'Athénien.* Un général d'armée qui possède l'art de la guerre sera-t-il en état de commander, s'il est timide dans le danger, et si la crainte lui trouble la tête? — *Mégille.* Nullement.— *L'Athénien.* Et s'il était à la fois lâche et sans expérience? —*Mégille.* Ce serait un fort mauvais général, plus digne de commander à des femmelettes qu'à des gens de cœur. — *L'Athénien.* Mais quoi ! si quelqu'un approuvait ou blâmait une assemblée quelconque, qui par sa nature devrait avoir un chef, et pourrait être utile étant bien gouvernée, et que d'ailleurs il ne l'eût jamais vue en ordre sous la direction d'un chef, mais ou abandonnée à elle-même, ou mal conduite; pensons-nous que l'estime ou le mépris qu'il ferait d'une pareille assemblée fût de quelque poids? — *Mégille.* Comment cela pourrait-il être, puisqu'il n'aurait jamais été à portée de voir aucune assemblée bien gouvernée, ni d'y assister?

L'Athénien. Eh bien ! les banquets et les convives qui les composent ne forment-ils pas une certaine espèce d'assemblée? — *Mégille.* Sans doute. — *L'Athénien.* Or quelqu'un a-t-il jamais vu de la règle et de l'ordre dans ces banquets? Il vous est aisé à tous deux de répondre que vous n'en avez jamais vu : cela n'est point d'usage chez vous, et la loi vous l'interdit. Pour moi qui ai assisté à beaucoup de banquets en divers lieux, et qui me suis informé de presque tous, je puis vous assurer que je n'en ai ni vu ni entendu nommer un seul où tout se passât

Digitized by Google

régulièrement. On y observe bien en certains lieux quelque ordre en un petit nombre de points peu importants ; mais l'essentiel, le tout, pour mieux dire, n'est nullement réglé. — *Clinias.* Que dis-tu là, étranger ? explique-toi plus clairement. Car, comme tu l'as dit, n'ayant nulle expérience de ces sortes d'assemblées, nous serions peut-être incapables, lors même que nous y assisterions, de reconnaître sur-le-champ ce qui pourrait s'y faire de bien ou de mal. — *L'Athénien.* Cela doit être. Écoute-moi donc, je vais te mettre au fait. Tu conçois que, dans toute assemblée, dans toute société, quel qu'en soit l'objet, il est selon l'ordre qu'il y ait un chef. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Nous venons de dire que le chef d'une armée doit être courageux. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* L'homme courageux sera moins sujet que le lâche à se troubler à la vue du danger. — *Clinias.* Cela est évident. — *L'Athénien.* S'il y avait quelque moyen de mettre à la tête d'une armée un homme qui ne craignît rien, qui ne se troublât de rien, ne ferions-nous pas tout au monde pour nous en servir ? — *Clinias.* Sans contredit.

L'Athénien. Or, il ne s'agit point ici d'un chef qui commande une armée contre l'ennemi en temps de guerre, mais d'un chef qui, au sein de la paix, préside à des amis rassemblés pour passer quelques moments dans une allégresse commune. — *Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* Une pareille assemblée ne se tiendra pas sans quelque tumulte, si les excès de table y entrent pour quelque chose, n'est-ce pas ? — *Clinias.* Non, certes ; elle doit même être fort tumultueuse. — *L'Athénien.* Donc, la première chose dont une pareille assemblée a besoin, c'est un chef. — *Clinias.* Oui ; et rien au monde n'en a plus besoin. — *L'Athénien.* Ne faut-il pas, si la chose est possible, lui procurer un chef ennemi du tumulte ? — *Clinias.* Sans

Digitized by Google

contredit. — *L'Athénien.* Il est encore nécessaire qu'il soit bien au fait des lois d'une telle assemblée, puisque son devoir est non-seulement de veiller à entretenir l'amitié entre les convives, mais encore de faire servir leur réunion à en resserrer les nœuds de plus en plus. — *Clinias.* Rien de plus vrai. — *L'Athénien.* Ainsi il faut mettre à la tête de cette troupe échauffée par le vin un chef sobre et sage; car s'il a les qualités contraires, s'il est jeune, peu sage, et qu'il fasse la débauche avec eux, il aura bien du bonheur s'il n'en résulte pas quelque grand mal. — *Clinias.* J'en conviens.

L'Athénien. Que si même, en supposant ces assemblées aussi parfaitement réglées dans les états qu'elles peuvent l'être, on les condamne, et qu'on trouve à redire au fond même de la chose, il se peut faire que cette censure soit fondée en raison. Mais si on ne les blâme que parce qu'on en a vu remplies des plus grands désordres, il est évident, premièrement, qu'on ignore que les choses ne se passent point comme elles devraient se passer; en second lieu, que toute autre chose paraîtra sujette aux mêmes inconvénients, lorsqu'elle manquera d'un maître et d'un chef sobre. Ne remarquez-vous pas en effet qu'un pilote, ou tout autre chef, renverse tout s'il est ivre, vaisseau, char, armée, en un mot tout ce qui est confié à sa conduite?

Clinias. Ce que tu viens de dire, étranger, est parfaitement vrai. Mais je voudrais savoir encore quel avantage il en reviendrait, au cas qu'on observât dans les banquets les règles que tu as marquées. Et, pour me servir des exemples qu'on vient de citer, un bon général à la tête d'une armée est pour elle un gage assuré de la victoire, laquelle n'est pas un bien médiocre : il en est de même de tout le reste. Quel avantage pareil reti-

Digitized by Google

reraient donc les états ou les particuliers d'un banquet réglé avec tout l'ordre possible? — *L'Athénien.* Quel grand bien croyez-vous qu'il résultât pour un état de la bonne éducation d'un enfant, ou même d'un chœur d'enfants? Si l'on nous faisait une semblable question, ne répondrions-nous pas qu'un seul enfant bien élevé est un petit objet pour tout l'état? Mais si tu me demandais en quoi l'éducation de toute la jeunesse intéresse le bien public, il ne serait pas difficile de répondre que les jeunes gens bien élevés seront un jour de bons citoyens; qu'étant tels, ils se comporteront bien en toutes rencontres, et qu'en particulier ils remporteront à la guerre la victoire sur l'ennemi. Ainsi la bonne éducation amène après soi la victoire; mais la victoire à son tour pervertit quelquefois l'éducation : car souvent on a vu les succès militaires engendrer l'insolence, et celle-ci produire ensuite les plus grands malheurs. Jamais une bonne éducation n'a été funeste à personne; au lieu que les victoires ont été et seront plus d'une fois encore funestes aux vainqueurs.

Clinias. Tu me parais persuadé que les banquets, pourvu qu'ils se passent dans l'ordre, sont d'une grande conséquence pour l'éducation. — *L'Athénien.* Je n'en doute point. — *Clinias.* Et pourrais-tu prouver la vérité de ce que tu dis? — *L'Athénien.* Comme bien des gens sont en cela d'un avis différent du mien, il n'y a qu'un dieu qui puisse assurer que la chose est en effet telle que je dis. Mais si vous voulez savoir ma pensée là-dessus, je vous en ferai part avec plaisir, puisque aussi bien nous sommes en train de parler de lois et de politique. — *Clinias.* C'est aussi ta façon de penser que nous voulons connaître, dans un sujet où les sentiments sont si partagés. — *L'Athénien.* Il faut se rendre à vos desirs : donnez-moi donc

Digitized by Google

toute votre attention ; et, de mon côté, je vais redoubler d'efforts pour vous expliquer nettement ma pensée. Mais, avant tout, il est bon de vous prévenir d'une chose. Les Athéniens passent dans toute la Grèce pour aimer à parler, et pour parler beaucoup. Les Lacédémoniens au contraire ont la réputation de parler peu ; et les Crétois, de s'appliquer beaucoup plus à penser qu'à parler. Je crains donc que vous ne me preniez pour un vain discoureur, lorsque vous me verrez entamer un long propos sur un objet aussi mince que les banquets. Mais il m'est impossible de vous expliquer clairement et suffisamment comment ils doivent être réglés, sans vous dire quelque chose touchant la vraie nature de la musique ; et je ne puis parler de musique sans embrasser toutes les parties de l'éducation, ce qui m'engagera nécessairement dans de longues discussions. Ainsi délibérez sur le parti que nous avons à prendre, et si, laissant cet objet pour le présent, nous passerons à quelque autre considération sur les lois.

Mégille. Étranger athénien, tu ne sais peut-être pas que ma famille est chargée à Lacédémone de l'hospitalité publique envers Athènes [1]. C'est apparemment une chose ordinaire à tous les enfants, lorsqu'ils viennent à apprendre qu'ils sont les hôtes d'une ville, de se sentir de l'inclination pour elle, et de la regarder comme une seconde patrie, après celle qui leur a donné le jour ; du moins c'est un sentiment que j'ai éprouvé. Dès ma plus tendre jeunesse, quand j'entendais les Lacédémoniens louer ou blâmer les Athéniens, et quand on me disait, Mégille, votre ville nous a bien ou mal servis en cette

[1] Πρόξενος, proxène, agent chargé de recevoir et d'aider les étrangers de telle ou telle ville. Voyez Hésychius, et les notes de Walkenaër.

Digitized by Google

rencontre, je prenais sur-le-champ le parti de vos concitoyens contre ceux qui en parlaient mal ; et j'ai toujours conservé pour Athènes toute sorte de bienveillance. Votre accent me charme ; et ce qu'on dit communément des Athéniens, que quand ils sont bons, ils le sont au plus haut degré, m'a toujours paru véritable. Ce sont en effet les seuls qui ne doivent point leur vertu à une éducation forcée ; elle naît en quelque sorte avec eux ; ils la tiennent des dieux en présent ; elle est franche, et n'a rien de fardé. Ainsi, pour ce qui me regarde, dis avec confiance tout ce que tu jugeras à propos.

Clinias. Étranger, lorsque tu auras entendu et reçu favorablement ce que j'ai à te dire de mon côté, j'espère que tu ne te croiras pas gêné en parlant devant moi. Tu connais sans doute de réputation Épiménide, cet homme divin. Il était de Cnosse, et de notre famille. Dix ans [1] avant la guerre des Perses, étant allé à Athènes par ordre de l'oracle, il y fit certains sacrifices que le dieu lui avait prescrits ; et comme les Athéniens étaient dans l'attente de l'invasion des Perses, il leur prédit que les Perses ne viendraient pas de dix ans, et qu'après avoir vu échouer leur entreprise, ils s'en retourneraient, ayant fait moins de mal aux Grecs qu'ils n'en auraient reçu d'eux. Alors vos ancêtres accordèrent à ma famille le droit d'hospitalité ; et depuis ce temps-là, de père en fils, elle a toujours été très attachée aux Athéniens.

L'Athénien. De votre part tout me paraît bien disposé pour m'entendre ; de la mienne, je puis répondre de ma bonne volonté ; mais je crains que le pouvoir ne la seconde point : essayons cependant. Commençons par définir ce que c'est que l'éducation, et quelle est sa vertu.

[1] Voyez Thucydide, 1, 126, et Plutarque, *Vie de Solon.*

Digitized by Google

Nous ne pouvons nous dispenser d'entamer par là le discours qui est entre nos mains, jusqu'à ce qu'il nous conduise par degrés au dieu du vin. — *Clinias.* Entrons donc par là en matière, si tu le trouves bon. — *L'Athénien.* Voyez si l'idée que je me forme de l'éducation est de votre goût. — *Clinias.* Quelle est-elle? — *L'Athénien.* La voici. Je dis que pour devenir un homme excellent en quelque profession que ce soit, il faut s'y exercer dès l'enfance, dans ses divertissements comme dans les moments sérieux sans négliger rien de ce qui peut y avoir rapport : par exemple, il faut que celui qui veut être un jour un bon laboureur, ou un bon architecte, s'amuse dès ses premiers ans, celui-ci à bâtir de petits châteaux d'enfant, celui-là à remuer la terre; que le maître qui les élève fournisse à l'un et à l'autre de petits outils, sur le modèle des outils véritables; qu'il leur fasse apprendre d'avance ce qu'il est nécessaire qu'ils sachent, avant que d'exercer leur profession; comme au charpentier à mesurer et à niveler; au guerrier à aller à cheval, ou quelque autre exercice semblable, par forme de passe-temps; en un mot, il faut qu'au moyen des jeux il tourne le goût et l'inclination de l'enfant vers le but qu'il doit atteindre pour remplir sa destinée. Je définis donc l'éducation une discipline bien entendue, qui, par voie d'amusement, conduit l'ame d'un enfant à aimer ce qui, lorsqu'il sera devenu grand, doit le rendre accompli dans le genre qu'il a embrassé. Voyez, comme je vous ai dit, si ce commencement vous plaît. — *Clinias.* Oui, sans doute.

L'Athénien. Ne laissons pas non plus à ce que nous appelons éducation une signification vague. Souvent, par forme de louanges ou de mépris, nous disons de certaines gens qu'ils ont de l'éducation ou qu'ils n'en ont pas,

Digitized by Google

alors même qu'ils en ont reçu une très bonne dans le trafic, dans le commerce de mer, et en d'autres professions semblables. Apparemment, en parlant ainsi, nous n'avons pas en vue cette éducation proprement dite qui a pour but de nous former à la vertu dès notre enfance, et qui inspire à l'homme le desir ardent d'être un citoyen accompli, et de savoir commander ou obéir selon la justice. Or c'est celle-là que nous cherchons à définir, et qui, ce me semble, mérite seule le nom d'éducation. Quant à celle qui est dirigée vers les richesses, la force du corps, et quelque talent que ce soit, où la sagesse et la justice n'entrent pour rien, c'est une éducation basse et servile, ou plutôt elle est indigne de porter ce nom. Mais ne disputons pas sur les termes avec le vulgaire. Tenons seulement pour constant ce qui vient d'être reconnu, que ceux qui ont été bien élevés deviennent d'ordinaire des hommes estimables; qu'ainsi on ne doit jamais mépriser l'éducation, car de tous les avantages, c'est le premier pour un homme vertueux; et que si on en est dépourvu, il faut faire les plus grands efforts pendant toute sa vie pour réparer ce malheur, s'il est possible. — *Clinias.* Tu as raison, et nous convenons de tout cela. — *L'Athénien.* Mais nous sommes aussi convenus précédemment que les gens de bien sont ceux qui ont un empire absolu sur eux-mêmes, et les méchants, ceux qui n'en ont aucun. — *Clinias.* Cela est vrai,

L'Athénien. Reprenons et développons davantage ce que nous entendons par là; et permettez-moi d'essayer si, avec le secours d'un emblème, je pourrai vous mieux expliquer la chose.— *Clinias.* Très volontiers.— *L'Athénien.* N'admettons-nous pas que chaque homme est un? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Et qu'il a au dedans de soi deux conseillers insensés, opposés l'un à l'autre, qu'on appelle

Digitized by Google

le plaisir et la douleur? — *Clinias.* La chose est ainsi. — *L'Athénien.* Il y faut ajouter le pressentiment du plaisir et de la douleur à venir, auquel l'on donne le nom commun d'attente : mais l'attente de la douleur se nomme proprement crainte, et celle du plaisir, espérance. A toutes ces passions préside la raison, qui prononce sur ce qu'elles ont de bon ou de mauvais : et lorsque le jugement de la raison devient la décision commune d'un état, il prend le nom de loi. — *Clinias.* J'ai quelque peine à te suivre. Ne laisse pas cependant de continuer. — *Mégille.* Je suis dans le même cas que *Clinias.*

L'Athénien. Formons-nous maintenant de tout cela l'idée suivante. Figurons-nous que chacun de nous est une machine animée sortie de la main des dieux, soit qu'ils l'aient faite pour s'amuser, ou qu'ils aient eu quelque dessein sérieux : car nous n'en savons rien. Ce que nous savons, c'est que les passions dont nous venons de parler sont comme autant de cordes ou de fils qui nous tirent chacun de son côté, et qui par l'opposition de leurs mouvements nous entraînent vers des actions opposées : ce qui fait la différence du vice et de la vertu. En effet, le bon sens nous dit qu'il est de notre devoir de n'obéir qu'à un de ces fils, d'en suivre toujours la direction, et de résister fortement à tous les autres. Ce fil n'est autre que le fil d'or et sacré de la raison, appelé la loi commune de l'état. Les autres fils sont de fer et roides : celui-là est souple, parcequ'il est d'or; il n'a qu'une seule forme, tandis que les autres ont des formes de toute espèce. Et il faut rattacher et soumettre tous ces fils à la direction parfaite du fil de la loi ; car la raison, quoique excellente de sa nature, étant douce et éloignée de toute violence, a besoin d'aides, afin que le fil d'or gouverne les autres.

Digitized by Google

Cette manière de nous représenter chacun de nous comme une machine animée conserve à la vertu tous ses droits ; explique ce que veut dire être supérieur ou inférieur à soi-même; et fait voir que tout homme qui sait comment ces différents fils doivent se mouvoir doit conformer sa conduite à cette connaissance; et que tout état, qu'il soit redevable à un dieu de cette connaissance, ou qu'il la tienne d'un sage qui l'ait acquise par lui-même, doit en faire la loi de son administration tant intérieure qu'extérieure. Elle nous donne des notions plus claires du vice et de la vertu; et ces notions, à leur tour, nous feront peut-être mieux connaître ce que c'est que l'éducation et les autres institutions humaines : et quant aux banquets, que l'on pourrait être tenté de regarder comme un objet trop peu important pour qu'on s'en entretienne si longtemps...—*Clinias.* Non pas ; ils méritent bien, au contraire, que nous nous y soyons ainsi arrêtés. — *L'Athénien.* Fort bien. Tâchons enfin d'en venir à quelque conclusion digne d'un si long discours. — *Clinias.* Parle donc.

L'Athénien. Dis-moi : qu'arriverait-il à cette machine, si on lui faisait boire beaucoup de vin?— *Clinias.* A quel dessein me fais-tu cette question ? — *L'Athénien.* Il ne s'agit pas encore de l'expliquer. Je demande seulement en général quel effetla boisson produira sur elle : et, pour te faire mieux entendre le sens de ma question, je te prie de me dire si l'effet du vin n'est pas de donner un nouveau degré de vivacité à nos plaisirs et à nos peines, à nos colères et à nos amours? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Donne-t-il pareillement une nouvelle activité à nos sens, à notre mémoire, à nos opinions et à nos raisonnements ? Ou plutôt le vin, lorsqu'on en boit jusqu'à s'enivrer, n'éteint-il pas en nous tout cela ? — *Cli-*

Digitized by Google

nias. Il l'éteint entièrement.— *L'Athénien.* L'ivresse remet donc l'homme au même état, quant à l'ame, que lorsqu'il était enfant?— *Clinias.* Précisément.— *L'Athénien.* Il s'en faut de beaucoup sans doute qu'on soit alors maître de soi-même.— *Clinias.* Oui, certes.— *L'Athénien.* La disposition d'un homme en pareil état n'est-elle pas très mauvaise? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Ainsi le vieillard n'est point, à ce qu'il paraît, le seul qui redevienne enfant; il en arrive autant à quiconque s'enivre.— *Clinias.* Tu as raison, étranger.

L'Athénien. Après cela, crois-tu que quelqu'un fût assez hardi pour entreprendre de prouver, non seulement qu'il ne faut pas fuir autant qu'on le peut la débauche, mais qu'il est même à propos d'en goûter quelquefois? — *Clinias.* Il le faut bien, puisque c'est à quoi tu t'es engagé. — *L'Athénien.* Je m'y suis engagé, il est vrai; et je suis prêt à tenir parole, vu la grande envie que vous m'avez témoignée l'un et l'autre de m'entendre. — *Clinias.* Comment n'en serions-nous point curieux, quand ce ne serait qu'à cause de ce qu'il y a de surprenant et d'étrange à dire qu'un homme doit, de gaieté de cœur, se mettre dans l'état le plus honteux?—*L'Athénien.* C'est de l'état de l'ame que tu parles sans doute? — *Clinias.* Oui.— *L'Athénien.* Mais quoi! par rapport au corps, trouverais-tu extraordinaire que l'on consentît à le réduire à un état de maigreur, de difformité et de faiblesse qui ferait pitié? — *Clinias.* Certainement. — *L'Athénien.* Quoi donc! croirons-nous que ceux qui vont chez les médecins prendre des breuvages ignorent que ces remèdes, dès qu'ils les auront pris, les mettront pour plusieurs jours dans une situation si fâcheuse, que si elle devait durer toujours, ils aimeraient mieux mourir? Ne savons-nous pas aussi combien ceux qu'on dresse aux pénibles exercices du gym-

Digitized by Google

nase sont d'abord accablés de faiblesse? — *Clinias*. Nous savons tout cela. — *L'Athénien*. Et, de plus, qu'ils prennent d'eux-mêmes ce parti, à cause de l'utilité qui doit leur en revenir? — *Clinias*. Cela est vrai. — *L'Athénien*. Ne faut-il pas porter le même jugement sur toutes les autres choses de la vie? — *Clinias*. Oui. — *L'Athénien*. Et conséquemment aussi sur l'usage des banquets, s'il est vrai qu'il ait pareillement ses avantages? — *Clinias*. Sans doute. — *L'Athénien*. Si donc nous trouvons que cet usage renferme autant d'utilité que la gymnastique, il sera bien naturel de lui donner la préférence sur celle-ci, puisque l'une est accompagnée de douleurs, et que l'autre en est exempt. — *Clinias*. Tu as raison : mais je m'étonnerais beaucoup si tu trouvais en l'usage des banquets l'utilité que tu prétends.

L'Athénien. Voilà donc ce qu'il faut que je tâche de te démontrer maintenant. Réponds-moi. Peux-tu apercevoir en nous deux sortes de craintes tout à fait opposées? — *Clinias*. Quelles sont-elles? — *L'Athénien*. Les voici. D'abord nous craignons les maux dont nous sommes menacés. — *Clinias*. Oui. — *L'Athénien*. Et de plus nous craignons en plusieurs rencontres l'opinion désavantageuse qu'on pourrait concevoir de nous, quand nous y donnons occasion par des actions ou des discours peu honnêtes. Nous appelons cette crainte pudeur, et c'est, je pense, le nom qu'on lui donne partout. — *Clinias*. Nul doute. — *L'Athénien*. Telles sont les deux sortes de craintes dont je voulais parler. La seconde combat en nous l'impression de la douleur et des autres objets terribles; elle n'est pas moins opposée à la plupart des plaisirs, et surtout aux plus grands. — *Clinias*. Tu as raison. — *L'Athénien*. N'est-il pas vrai que le législateur, et tout homme de sens, a pour cette crainte les plus grands égards, et que, la revêtant du

Digitized by Google

nom de pudeur, il qualifie d'impudence la confiance qui lui est opposée, la regardant comme le plus grand mal que puissent éprouver les états et les particuliers ? — *Clinias.* Tu dis vrai. — *L'Athénien.* C'est encore cette crainte qui fait notre sûreté dans je ne sais combien d'occasions importantes ; à la guerre, c'est à elle plus qu'à nulle autre chose qu'on doit son salut et la victoire. Deux choses en effet contribuent à la victoire : la confiance à la vue de l'ennemi, et la crainte de se déshonorer devant ses amis. — *Clinias.* Cela est certain. — *L'Athénien.* Il faut donc que chacun de nous soit à la fois sans crainte et craintif ; nous avons dit pourquoi. — *Clinias.* Oui.

L'Athénien. Lorsqu'on veut rendre quelqu'un intrépide, n'en vient-on point à bout en l'exposant avec discrétion à toutes sortes de craintes ? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Et que ferons-nous pour inspirer à quelqu'un la crainte de ce qu'il doit craindre ? Ne le mettrons-nous pas aux prises avec l'impudence ? Et n'est-ce pas en l'exerçant contre elle qu'il faut lui apprendre à se combattre lui-même et à triompher des plaisirs ? N'est-ce pas en luttant sans cesse contre ses penchants habituels, et en les réprimant, qu'il faut qu'il acquière la perfection de la force ? Quiconque n'aura nulle expérience, nul usage de ce genre de combat, ne sera pas même vertueux à demi ; jamais il ne sera parfaitement tempérant, s'il n'a point été aux prises avec une foule de sentiments voluptueux, et de desirs qui portent à ne rougir de rien et à commettre toutes sortes d'injustices ; s'il ne s'est exercé à les vaincre par la réflexion, et par une méthode suivie, dans ses amusements comme dans ses occupations sérieuses ; et si au contraire il n'a jamais éprouvé les atteintes des passions. — *Clinias.* Cela doit être, suivant toute apparence.

Digitized by Google

L'Athénien. Mais quoi ! quelque dieu a-t-il donné aux hommes un breuvage propre à inspirer la crainte, en sorte que plus on en boit, plus on se croit malheureux, plus on sent augmenter sa frayeur sur le présent et sur l'avenir ; et qu'étant pris à un certain excès, il glace d'effroi l'homme le plus intrépide ; et que cependant on revient à son premier état dès qu'on s'endort, et qu'on cesse de boire ? — *Clinias.* Étranger, y a-t-il sur la terre un breuvage de cette nature ? — *L'Athénien.* Aucun. Mais s'il y en avait un, le législateur ne s'en servirait-il pas utilement pour inspirer du courage ? Et n'aurions-nous pas sujet de lui dire à cette occasion : Législateur, quel que soit le peuple à qui tu donnes des lois, Crétois ou autre, le principal objet de tes souhaits ne serait-il pas de connaître par une épreuve certaine ses dispositions par rapport au courage et à la lâcheté ? — *Clinias.* Il n'est personne qui ne répondit que oui. — *L'Athénien.* Ne désirerais-tu pas aussi que cette épreuve se pût faire sans aucun risque ni danger considérable, plutôt que d'une autre façon ? — *Clinias.* Tout législateur aimera mieux qu'elle se puisse faire sans risque. — *L'Athénien.* Et tu te servirais de ce breuvage pour éprouver l'ame de tes citoyens, t'assurant de leurs dispositions, employant les encouragements, les avis et les récompenses, pour les élever au-dessus de toute crainte ; couvrant au contraire d'opprobre quiconque ne s'efforcerait pas d'être en tout tel que tu veux qu'il soit : et si dans ces exercices on montrait de la bonne volonté et du courage, on n'aurait rien à craindre de ta part ; sinon, on n'aurait que des châtiments à attendre. Ou bien refuserais-tu absolument d'employer ce breuvage, quoiqu'il ne fût sujet d'ailleurs à aucun inconvénient ? — *Clinias.* Et pour quelle raison, étranger, un législateur ne l'emploierait-il pas ?

Digitized by Google

L'Athénien. Cette sorte d'épreuve, mon cher ami, serait d'une merveilleuse facilité en comparaison de celles d'aujourd'hui, pour quiconque voudrait s'exercer seul vis-à-vis de soi-même, ou avec d'autres, en grand ou en petit nombre. Et si par pudeur, dans la crainte d'être aperçu en cet état avant que d'être suffisamment aguerri, on choisissait de s'exercer dans la solitude ; au lieu de mille autres choses, on n'aurait qu'à se procurer ce breuvage, et on serait sûr du succès. Il en serait de même si, comptant assez sur ses dispositions naturelles et les essais précédents, on ne craignait point de s'exercer avec d'autres, et de montrer en leur présence sa force à surmonter les impressions fâcheuses et inévitables de ce breuvage ; de sorte qu'on ne laissât échapper aucune action indécente, et qu'on eût assez de vertu pour se préserver de toute altération : pourvu encore qu'on se retirât avant que d'avoir bu à l'excès, redoutant les effets de ce breuvage, capable à la fin de terrasser tous les hommes. — *Clinias.* Oui, ce serait sagesse d'en user de la sorte.

L'Athénien. Revenons à notre législateur. Il est vrai, lui dirons-nous, que les dieux n'ont point fait présent aux hommes d'un semblable remède contre la crainte, et que nous n'en avons pas imaginé nous-mêmes (car je ne mets pas les enchanteurs de la partie) : mais n'avons-nous pas un breuvage dont l'effet est d'inspirer une sécurité et une confiance téméraire et hors de propos ? Qu'en dis-tu ? — *Clinias.* Nous en avons un, répondra-t-il, et c'est le vin.—*L'Athénien.* Cette boisson n'a-t-elle pas une vertu tout opposée à celle dont nous venons de parler, rendant d'abord l'homme plus gai qu'auparavant ; ensuite, à mesure qu'il en boit, le remplissant de mille belles espérances, et lui donnant une idée plus avantageuse

Digitized by Google

de sa puissance ; à la fin lui inspirant une pleine assurance de parler de tout, comme s'il n'ignorait de rien, et le rendant tellement libre, tellement supérieur à toute crainte, qu'il dit et fait sans balancer tout ce qui lui vient à l'esprit ? — *Clinias.* Tout le monde en conviendra avec toi. — *Mégille.* Sans contredit.

L'Athénien. Rappelons-nous maintenant ce qui a été dit tout à l'heure, qu'il y a deux choses auxquelles il faut aguerrir notre ame : l'une, à ne rien craindre en certaines occasions ; l'autre, à tout craindre en d'autres. — *Clinias.* Tu donnais, ce me semble, à cette seconde crainte le nom de pudeur ? — *L'Athénien.* Justement. Puis donc que la force et l'intrépidité ne peuvent s'acquérir qu'en s'exerçant à affronter les objets terribles, voyons si, pour parvenir au but opposé, il n'est pas besoin d'employer les moyens contraires. — *Clinias.* Selon toute apparence. — *L'Athénien.* Ainsi, c'est dans les choses qui ont la vertu de nous remplir d'une confiance et d'une hardiesse extraordinaire, qu'il nous faut chercher un remède à l'impudence et à l'effronterie ; apprenant à devenir timides et circonspects, pour ne rien dire, ne rien faire, ne rien souffrir dont nous ayons à rougir. — *Clinias.* Cela doit être.

L'Athénien. Qu'est-ce qui nous expose à tomber en de pareilles fautes ? n'est-ce point la colère, l'amour, l'intempérance, l'ignorance, l'avidité, la lâcheté ; et encore les richesses, la beauté, la force ? enfin tout ce qui nous enivre par le plaisir, et nous fait perdre la raison ? Or, pour faire d'abord l'essai de ces passions, et s'exercer ensuite à les vaincre, est-il une épreuve plus aisée, plus innocente que celle du vin ? et lorsqu'on y apporte les précautions convenables, est-il un divertissement plus propre à cet effet que celui des banquets ? Examinons la

Digitized by Google

chose de plus près. Pour reconnaître un caractère difficile et farouche, capable de mille injustices, n'est-il pas plus dangereux de traiter avec lui à nos risques et périls, que de l'examiner dans une fête bachique? Pour nous assurer si un homme est esclave des plaisirs de l'amour, lui confierons-nous nos filles, nos fils et nos femmes, et ferons-nous un essai de ses mœurs, au risque de ce que nous avons de plus cher? Je ne finirais pas, si je voulais rapporter toutes les raisons qui montrent combien il est plus avantageux de prendre connaissance des divers caractères à la faveur d'un divertissement, sans paraître le vouloir, sans courir aucun danger; et je suis persuadé qu'il n'est personne, ni Crétois, ni autre, qui ne reconnaisse que cette manière de sonder l'ame d'autrui est très-convenable, et de toutes les épreuves la moins coûteuse, la plus sûre, et la plus courte [1].—*Clinias.* Cela est vrai.—*L'Athénien.* Or ce qui fait connaître le caractère et la disposition des hommes est sans doute ce qu'il y a de plus utile à l'art de les rendre meilleurs; et c'est là, je pense, un des objets de la politique. N'est-ce pas? — *Clinias.* Assurément.

[1] *Reges dicuntur multis urgere culullis,*
Et torquere mero, quem perspexisse laborent
An sit amicitia dignus.
HORAT., *Ars poet.*

Digitized by Google

LIVRE II.

L'Athénien. Il faut, ce me semble, examiner maintenant si le seul bien qu'on retire de l'usage bien réglé des banquets est d'y voir à découvert les différents caractères, ou s'il en résulte encore quelque autre avantage considérable. Qu'en pensez-vous? Pour moi, je soutiens qu'un pareil avantage s'y rencontre, comme je l'ai déja insinué plus haut; mais par quelle raison et comment s'y trouve-t-il? c'est ce qu'il faut expliquer : redoublons notre attention, pour ne pas nous laisser induire en erreur.— *Clinias.* Parle.—*L'Athénien.* Je suis bien aise auparavant de vous rappeler à la mémoire la définition que nous avons donnée d'une bonne éducation, parce que, autant que je puis conjecturer, du bon usage des banquets dépend la conservation. — *Clinias.* Tu attribues là aux banquets une grande vertu.

L'Athénien. Je dis donc que les premiers sentiments des enfants sont ceux du plaisir et de la douleur, et que chez eux la vertu et le vice sont d'abord confondus avec ces deux sentiments. Pour ce qui est de la sagesse, et de la ferme connaissance des vrais principes, heureux l'homme qui y parvient même dans un âge avancé! Car c'est la perfection que de posséder ces biens, et tous les autres qu'ils renferment. Ainsi j'appelle éducation, la vertu telle qu'elle se montre dans les enfants, lorsque les sentiments de joie ou de tristesse, d'amour ou de haine qui s'élèvent dans leur ame, sont conformes à l'ordre,

Digitized by Google

sans qu'ils soient en état de s'en rendre compte : et lorsque, la raison étant survenue, ils se rendent compte des bonnes habitudes auxquelles on les a formés, c'est dans cette harmonie de l'habitude et de la raison que consiste la vertu prise en son entier. Quant à cette partie de la vertu qui nous apprend à faire un légitime usage du plaisir et de la douleur, et qui depuis le commencement de la vie jusqu'à la fin nous fait embrasser ou haïr ce qui mérite notre amour ou notre aversion, je la sépare du reste par la pensée, et je ne crois pas qu'on se trompe en lui donnant le nom d'éducation. — *Clinias.* Nous sommes également satisfaits, étranger, de ce que tu as dit ci-dessus de l'éducation, et de ce que tu viens d'y ajouter. — *L'Athénien.* J'en suis ravi.

Ces sentiments de plaisir et de douleur dirigés vers l'ordre, et qui constituent l'éducation, se relâchent ensuite, et se corrompent en bien des points, dans le cours de la vie. Mais les dieux, touchés de compassion pour le genre humain, condamné par sa nature au travail, nous ont ménagé des intervalles de repos dans la succession régulière des fêtes instituées à leur honneur; ils ont voulu que les Muses, Apollon leur chef, et Bacchus, les célébrassent de concert avec nous, afin qu'avec leur secours nous pussions réparer dans ces fêtes les pertes de notre éducation. Voyons donc si ce que je prétends ici est vrai, et pris dans la nature. Je dis qu'il n'est presque aucun animal qui, lorsqu'il est jeune, puisse tenir son corps ou sa langue dans un état tranquille, et ne fasse sans cesse des efforts pour se mouvoir et pour crier. Aussi voit-on les uns sauter et bondir, comme si je ne sais quelle impression de plaisir les portait à danser et à folâtrer, tandis que les autres font retentir l'air de mille cris différents. Mais aucun animal n'a le sentiment de

Digitized by Google

l'ordre ou du désordre dont le mouvement est susceptible, et que nous appelons mesure et harmonie; tandis que ces mêmes divinités qui président à nos fêtes nous ont donné le sentiment de la mesure et de l'harmonie avec celui du plaisir. Ce sentiment règle nos mouvements sous la direction de ces dieux, et nous apprend à former entre nous une espèce de chaîne par l'union de nos chants et de nos danses. De là le nom de chœur, dérivé naturellement du mot qui signifie joie [1]. Goûtez-vous ce discours, et convenez-vous que nous tenons d'Apollon et des Muses notre première éducation?—*Clinias.* Oui.

L'Athénien. Ainsi n'avoir aucune éducation, et n'avoir aucun usage du chœur; être bien élevé, et être suffisamment versé dans les exercices du chœur, selon nous ce sera la même chose.—*Clinias.* Sans doute.—*L'Athénien.* Mais l'art des chœurs embrasse le chant et la danse. — *Clinias.* Nécessairement.— *L'Athénien.* La bonne éducation consiste donc à savoir bien chanter et bien danser. —*Clinias.* Il y a toute apparence.—*L'Athénien.* Faisons un peu attention à ce que signifient ces dernières paroles.— *Clinias.* Quelles paroles?—*L'Athénien.* Celui qui a reçu une bonne éducation chante bien, disons-nous, il danse bien : ajouterons-nous, ou non : Les paroles qu'il chante, les danses qu'il exécute sont belles ? — *Clinias.* Ajoutons-le. —*L'Athénien.* Mais celui qui, portant un jugement vrai sur ce qui est beau en ce genre et ce qui ne l'est pas, se conforme à ce jugement dans la pratique, ne vous paraît-il pas mieux élevé par rapport à la danse et à la musique, qu'un autre qui serait en état, soit en chantant, soit en dansant, de rendre parfaitement ce qu'il aurait jugé

[1] Platon fait dériver χορὸς, chœur, de χαρὰ, joie.

Digitized by Google

beau, mais qui d'ailleurs n'aurait ni amour pour le beau, ni aversion pour son contraire? ou que celui qui ne peut ni discerner ce qui est beau, ni l'exprimer par les mouvements, soit du corps, soit de la voix, mais qui en juge sainement par un sentiment profond, qui lui fait embrasser ce qui est beau, et détester ce qui ne l'est pas? — *Clinias.* Étranger, il n'y a point de comparaison à faire entre eux pour l'éducation.

L'Athénien. Si maintenant nous connaissons tous trois en quoi consiste la beauté du chant et de la danse, il nous sera facile de discerner celui qui est bien et celui qui est mal élevé. Mais si nous sommes dans l'ignorance à cet égard, il nous sera impossible de reconnaître si quelqu'un est fidèle aux lois de l'éducation, et en quoi il y est fidèle. Cela n'est-il pas vrai? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Il nous faut donc chercher, et suivre, pour ainsi dire, à la piste, ce qu'on appelle dans la danse et dans le chant belle figure et belle mélodie. Faute de l'atteindre, tout ce que nous pourrons dire au sujet de la bonne éducation, soit des Grecs, soit des Barbares, n'aboutira à rien de solide. — *Clinias.* Tu as raison. — *L'Athénien.* Soit. En quoi donc ferons-nous consister la beauté d'une figure ou d'une mélodie? Dis-moi : les gestes et le ton de voix d'un homme de cœur, dans une situation pénible et violente, ressemblent-ils à ceux d'un homme lâche en pareille circonstance? — *Clinias.* Comment cela se pourrait-il, puisque alors les couleurs même ne se ressemblent pas? — *L'Athénien.* Fort bien, mon cher Clinias : mais la musique ayant pour objet la mesure et l'harmonie (quoiqu'on dise d'une figure qu'elle est bien mesurée, d'une mélodie qu'elle est harmonieuse), on ne peut pas dire également que l'une ou l'autre soit bien

Digitized by Google

colorée ; et les maîtres de chœur ont tort d'user de cette métaphore[1]. Néanmoins, à l'égard de l'homme lâche et de l'homme de cœur, on peut dire avec raison que la figure et l'accent qui caractérisent celui-ci sont beaux, et que ceux qui appartiennent à celui-là ne le sont pas. En un mot, pour ne pas nous étendre trop sur ce sujet, toute figure, toute mélodie qui exprime les bonnes qualités de l'âme ou du corps, soit elles-mêmes, soit leur image, est belle : c'est tout le contraire, si elle en exprime les mauvaises qualités. — *Clinias.* Tu dis vrai, et nous sommes l'un et l'autre de ton sentiment.

L'Athénien. Dis-moi encore : prenons-nous tous un égal plaisir aux mêmes chants et aux mêmes danses? ou s'en faut-il de beaucoup? — *Clinias.* Il s'en faut du tout. — *L'Athénien.* A quoi donc attribuerons-nous nos erreurs à cet égard? Ce qui est beau ne l'est-il pas pour tout le monde; ou, quoiqu'il le soit, ne le paraît-il pas? car jamais personne n'osera dire que les danses et les chants du vice soient plus beaux que ceux de la vertu; ni qu'il prend plaisir aux figures qui expriment le vice, tandis que tous les autres se plaisent à la muse opposée. Il est vrai pourtant que la plupart mettent l'essence et la perfection de la musique dans le pouvoir qu'elle a d'affecter agréablement l'ame. Mais ce langage n'est point supportable, et il n'est pas même permis de le tenir. Voici plutôt quelle est la source de nos erreurs sur ce point. — *Clinias.* Laquelle? — *L'Athénien.* Comme la danse et le chant ne sont qu'une imitation des mœurs,

[1] Une des parties fondamentales de la musique ancienne s'appelait chromatique, du mot χρῶμα, couleur. Nous avons conservé ce nom dans notre langue. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

qu'une peinture des actions des hommes, de leurs caractères, et des diverses situations où ils se trouvent, c'est une nécessité que ceux qui entendent des paroles et des chants, ou qui voient des danses, analogues au caractère qu'ils ont reçu de la nature ou de l'éducation, ou de l'une et de l'autre, y prennent plaisir, les approuvent, et disent qu'elles sont belles : qu'au contraire, ceux dont elles choquent le caractère, les mœurs, ou une certaine habitude, ne puissent ni les goûter, ni les louer, et disent qu'elles sont laides. A l'égard de ceux qui ont naturellement un goût sain avec de mauvaises habitudes, ou de bonnes habitudes avec un goût naturellement mauvais; c'est encore une nécessité que leurs éloges tombent sur des objets différents de ceux qui leur causent du plaisir : car ils disent des mêmes choses qu'elles les affectent agréablement, et qu'elles sont mauvaises : et lorsqu'ils sont en présence de personnes qu'ils croient en état d'en bien juger, ils ont honte d'exécuter ces sortes de danses et de chants, comme si leur empressement à le faire était un témoignage qu'ils les trouvent belles : cependant ils y prennent intérieurement du plaisir. — *Clinias*. Tu dis vrai.

L'Athénien. Mais le plaisir qu'on prend à des figures ou à des chants vicieux n'apporte-t-il point quelque préjudice; et ne revient-il point de grands avantages à quiconque se plaît aux danses et aux chants opposés? — *Clinias*. Il y a apparence. — *L'Athénien*. Y a-t-il apparence seulement, ou n'est-il pas en effet nécessaire qu'il arrive ici la même chose qu'à celui qui, étant engagé dans le commerce d'hommes méchants et corrompus, se plaît en leur compagnie, au lieu de la détester, et condamne, il est vrai, sa corruption naissante, mais la condamne par forme de badinage et comme en songe? Ne

Digitized by Google

faut-il pas que tôt ou tard on ressemble à ceux avec qui l'on aime à vivre, soit bons, soit méchants, quand même on aurait honte de les louer ouvertement? Or, croirons-nous qu'il puisse y avoir pour quelqu'un un plus grand bien ou un plus grand mal que celui-là? — *Clinias.* Je ne le crois pas. — *L'Athénien.* Pensons-nous qu'en quelque état que ce soit, qui est ou qui sera un jour gouverné par de bonnes lois, on laisse à la disposition des poëtes [1] ce qui concerne l'éducation et les divertissements que nous tenons des muses; et qu'à l'égard de la mesure, de la mélodie ou des paroles, on leur accorde la liberté de choisir ce qui leur plaît davantage, pour l'enseigner ensuite dans les chœurs à une jeunesse née de citoyens vertueux, sans se mettre en peine si ces leçons la formeront à la vertu ou au vice? — *Clinias.* Cela ne serait nullement raisonnable. — *Mégille.* Non, assurément. — *L'Athénien.* C'est cependant ce qui est abandonné aujourd'hui à leur discrétion presque en tous les pays, excepté l'Égypte. — *Clinias.* Comment les choses sont-elles réglées en Égypte à cet égard? — *L'Athénien.* D'une manière dont le récit vous surprendra.

Il y a longtemps, à ce qu'il paraît, qu'on a reconnu chez les Égyptiens la vérité de ce que nous disons ici, que, dans chaque état, la jeunesse ne doit employer habituellement que ce qu'il y a de plus parfait en figure et en mélodie. C'est pourquoi après en avoir choisi et déterminé les modèles, on les expose dans les temples; et il est défendu aux peintres et aux autres artistes qui font des figures ou d'autres ouvrages semblables, de rien in-

[1] Chez les Grecs le poëte était musicien, et composait en même temps les paroles, l'air et les pas, lorsque les vers étaient de nature à être chantés en dansant. De plus, le mot poëte se dit en général de tout compositeur, soit de vers, soit de chants, soit de danses. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

nover, ni de s'écarter en rien de ce qui a été réglé par les lois du pays : la même chose a lieu en tout ce qui appartient à la musique. Et si on veut y prendre garde, on trouvera chez eux des ouvrages de peinture ou de sculpture faits depuis dix mille ans (quand je dis dix mille ans, ce n'est pas pour ainsi dire, mais à la lettre), qui ne sont ni plus ni moins beaux que ceux d'aujourd'hui, et qui ont été travaillés sur les mêmes règles. — *Clinias.* Voilà en effet qui est admirable. — *L'Athénien.* Oui : c'est un chef-d'œuvre de législation et de politique. Leurs autres lois ne sont peut-être pas exemptes de défauts : mais pour celle-ci touchant la musique, elle nous prouve une chose vraie et bien digne de remarque : c'est qu'il est possible de déterminer par des lois quels sont les chants beaux de leur nature, et de les prescrire avec assurance pour modèles. Il est vrai que cela n'appartient qu'à un dieu ou à un être divin : aussi les Égyptiens attribuent-ils à Isis ces mélodies qui se conservent chez eux depuis si longtemps. Si donc, comme je disais, quelqu'un était assez habile pour saisir ce qu'il y a de parfait en ce genre, il doit en faire une loi avec assurance, et en ordonner l'exécution ; persuadé que le goût du plaisir, qui porte sans cesse les hommes à inventer de nouveaux modes de musique, n'aura pas assez de force pour abolir des modèles une fois consacrés, sous prétexte qu'ils sont surannés. Du moins voyons-nous qu'en Égypte, loin que le goût du plaisir ait prévalu sur l'antiquité, tout le contraire est arrivé. — *Clinias.* Il paraît, suivant ce que tu dis, que la chose doit être ainsi.

L'Athénien. Eh bien ! prendrons-nous la hardiesse d'expliquer quel est le vrai usage de la musique ; et de cet amusement mêlé de danses et de chants, de l'expliquer, dis-je, à peu près de cette manière ? N'est-il pas vrai

Digitized by Google

qu'on ressent de la joie lorsqu'on se croit heureux, et que réciproquement on se croit heureux lorsqu'on ressent de la joie? — *Clinias.* Cela est certain. — *L'Athénien.* L'effet naturel de la joie n'est-il point de causer un certain tressaillement qui ne permet pas de demeurer en repos? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Dans ces moments, les jeunes gens ne sont-ils pas portés à danser et à chanter? Pour nous autres vieillards, nous croyons de notre dignité de rester là, regardant et suivant avec plaisir les jeux et les fêtes de la jeunesse, regrettant nos forces évanouies, et proposant des prix à ceux qui réveilleront plus fortement en nous le souvenir de nos belles années. — *Clinias.* Rien de plus vrai. — *L'Athénien.* Croyons-nous que ce soit tout à fait sans fondement qu'on dit ordinairement des acteurs de ces jeux, que celui qui nous divertit et réjouit davantage doit passer pour le plus habile, et mérite d'être couronné? En effet, puisque le plaisir est le but de ces fêtes, il est dans l'ordre que la victoire et tous les honneurs soient, comme j'ai dit, pour celui qui aura le plus contribué au plaisir de l'assemblée. Ce discours n'est-il pas raisonnable; et si cette règle était suivie, pourrait-on y trouver à redire? — *Clinias.* Je ne le pense pas.

L'Athénien. Ne prononçons pas si vite sur cette matière, mon cher Clinias; considérons auparavant notre objet sous toutes ses faces, nous y prenant de cette sorte. Supposons qu'on propose des jeux, sans spécifier quels ils seront, gymniques, équestres ou musicaux; et que, rassemblant tous les citoyens, on leur déclare que ce sera purement un combat de plaisir, que chacun d'eux peut y venir disputer le prix, et que la victoire demeurera à celui qui aura le mieux diverti les spectateurs, n'importe de quelle manière, et aura été jugé le plus

Digitized by Google

amusant de tous les disputants. Quel effet penses-tu que produisît une pareille déclaration? — *Clinias.* Par rapport à quoi? — *L'Athénien.* Selon toute apparence, les uns viendraient y réciter quelque poëme héroïque, comme eût pu faire Homère; d'autres y chanteraient des vers sur le luth : celui-ci jouerait une tragédie, celui-là une comédie. Je ne serais pas même surpris qu'il y vînt quelque charlatan avec des marionnettes, et qu'il se flattât plus qu'aucun autre de l'espérance de la victoire. Parmi tous ces concurrents, et une foule d'autres semblables qui ne manqueraient pas de s'y rendre, pourriez-vous me dire lequel mériterait le prix à plus juste titre? — *Clinias.* Cette question est absurde : et quel homme s'aviserait de la décider, en connaissance de cause, avant d'avoir entendu chacun des concurrents, et jugé par soi-même de leur mérite?

L'Athénien. Voulez-vous que je réponde à cette question qui vous paraît si absurde? — *Clinias.* Voyons. — *L'Athénien.* Si les petits enfants sont pris pour juges, n'est-il pas vrai qu'ils se déclareront en faveur du charlatan? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Que le suffrage des enfants un peu plus grands sera pour le poëte comique; et celui des femmes d'un esprit cultivé, des jeunes gens, en un mot de la plupart des spectateurs, pour le poëte tragique? — *Clinias.* Cela est vraisemblable. — *L'Athénien.* Quant à nous autres vieillards, il n'est pas douteux que nous ne prissions plus de plaisir à entendre un rhapsode nous réciter comme il faut *l'Iliade, l'Odyssée,* ou quelques morceaux d'Hésiode, et que nous ne lui donnassions la préférence. A qui donc sera la victoire, c'est là la question, n'est-ce pas? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Il est évident que nous ne pouvons nous dispenser vous et moi de l'attribuer à celui qui aura eu le

Digitized by Google

suffrage des spectateurs de notre âge : car nos habitudes, à nous autres vieillards, nous paraissent valoir infiniment mieux que tout ce qui se fait aujourd'hui dans tout état et dans tout pays. — *Clinias.* Sans doute.

L'Athénien. Je demeure donc d'accord avec le vulgaire qu'il faut juger de la musique par le plaisir qu'elle cause, non toutefois aux premiers venus : mais que la plus belle muse est celle qui plaît davantage aux gens de bien, suffisamment instruits d'ailleurs ; et plus encore celle qui plaît à un seul, distingué entre tous par la vertu et l'éducation. Et la raison pour laquelle j'exige de la vertu de ceux qui doivent prononcer sur ces matières, est qu'outre les lumières, ils ont encore besoin de courage. Il ne convient pas, en effet, à quiconque fait l'office de juge, de juger d'après les leçons du théâtre, ni de se laisser troubler par les acclamations de la multitude et par sa propre ignorance. Il convient encore moins qu'il prononce contre ses lumières par lâcheté et par faiblesse, et que, de la même bouche dont il a pris les dieux à témoin de dire la vérité, il se parjure en trahissant indignement sa pensée. Car ce n'est pas pour prendre des leçons des spectateurs que le juge préside aux jeux, mais plutôt pour leur en donner, et pour s'opposer à ceux qui n'amuseraient pas le public convenablement. L'abus contraire, autorisé autrefois dans la Grèce, comme il l'est encore aujourd'hui en Sicile et en Italie, qui laisse le jugement de ces jeux à la multitude assemblée, et déclare vainqueur celui pour qui plus de mains se sont levées, a produit deux méchants effets : le premier, de gâter le goût des auteurs, qui se règlent sur le mauvais goût de leurs juges, en sorte que ce sont les spectateurs qui se font eux-mêmes leur éducation ; le second, de corrompre le plaisir du théâtre, parcequ'au lieu que le plaisir

Digitized by Google

de l'assemblée devrait s'épurer chaque jour, par des pièces dont les mœurs seraient meilleures que les siennes, tout le contraire arrive aujourd'hui par la faute des auteurs.

Mais à quoi tend ce discours? Voyez si ce n'est point à ceci. — *Clinias.* A quoi? — *L'Athénien.* Il me paraît qu'il nous ramène pour la troisième ou la quatrième fois au même terme, je veux dire à nous convaincre que l'éducation n'est autre chose que l'art d'attirer et de conduire les enfants vers ce que la loi dit être la droite raison, et ce qui a été déclaré tel par les vieillards les plus sages et les plus expérimentés. Afin donc que l'ame des enfants ne s'accoutume point à des sentiments de plaisir ou de douleur contraires à la loi et à ce que la loi a recommandé, mais plutôt que dans ses goûts et ses aversions elle embrasse ou rejette les mêmes objets que la vieillesse; dans cette vue on a inventé les chants, qui sont de véritables enchantements, destinés à produire l'accord dont nous parlons. Et parceque les enfants ne peuvent souffrir rien de sérieux, il a fallu déguiser ces enchantements sous le nom de jeux et de chants, et les employer sur ce pied. Ainsi, à l'exemple du médecin qui, pour rendre la santé aux malades et aux languissants, fait entrer, dans des aliments et des breuvages flatteurs au goût, les remèdes propres à les guérir, et mêle de l'amertume à ce qui pourrait leur être nuisible, afin qu'ils s'accoutument pour leur bien à la nourriture salutaire, et n'aient que de la répugnance pour l'autre [1]; de même

[1] *Sed veluti pueris absinthia tetra medentes*
Cum dare conantur, prius oras pocula circum
Contingunt mellis dulci flavoque liquore;
Ut puerorum ætas improvida ludificetur

Digitized by Google

le législateur habile engagera le poëte, et le contraindra même, s'il le faut, par la rigueur des lois, à exprimer dans des paroles belles et dignes de louange, ainsi que dans ses mesures, ses figures et ses accords, le caractère d'une ame tempérante, forte, vertueuse.

Clinias. Au nom de Jupiter, penses-tu, étranger, que ce règlement soit en usage dans les autres états? Pour moi, je ne connais aucun endroit du monde où cela se pratique, si ce n'est chez nous et à Lacédémone : partout ailleurs on fait chaque jour de nouveaux changements dans la danse et les autres parties de la musique : et ce ne sont point les lois qui dirigent ces innovations, mais je ne sais quel goût bizarre et déréglé qui, loin de se plaire constamment aux mêmes choses, comme celui des Égyptiens, change lui-même à toute heure. — *L'Athénien.* Rien n'est plus vrai, mon cher Clinias. Je ne suis pas surpris si tu as cru que je voulais t'insinuer que cela se pratiquât aujourd'hui. Ta méprise vient sans doute de ce que je n'ai point expliqué assez clairement ma pensée. J'avais seulement en vue de te faire connaître ce que je voudrais qu'on observât par rapport à la musique : et tu as cru que je parlais d'une chose existante. Lorsque les maux sont désespérés et portés à leur comble, il est quelquefois nécessaire, quoique toujours triste, d'en faire la censure. Puisque tu penses comme moi sur ce point, réponds-moi. Tu dis qu'on observe mieux chez toi et à Sparte, que dans tout le reste de la Grèce, ce que je viens de prescrire touchant la musique. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Si les autres Grecs se conformaient à cet usage, les choses iraient donc mieux chez eux à cet

Labrorum tenùs : interea perpotet amarum
Absinthi laticem, deceptaque non capiatur.
LUCRET.

Digitized by Google

égard qu'elles ne vont aujourd'hui? — *Clinias.* Il n'y aurait point de comparaison, s'ils suivaient ce qui se pratique ici et à Lacédémone, et ce que tu viens de dire.

L'Athénien. Voyons si mes idées s'accordent avec les vôtres. Le plan de votre éducation et des leçons de votre musique se réduit-il à ce qui suit? Obligez-vous vos poëtes à dire que, dès qu'on est tempérant, juste, vertueux, on est heureux; qu'il importe peu d'ailleurs qu'on soit d'une taille grande ou petite, d'une complexion faible ou robuste, riche ou pauvre; et que, quand même on aurait plus de trésors que Cyniras et Midas, si on est injuste, on n'en est ni moins malheureux, ni moins à plaindre? A quoi l'on peut ajouter ce que doit dire le poëte de Sparte, s'il veut bien dire : *Je croirais indigne de mes éloges et comptérais pour rien* quiconque, possédant ce que le vulgaire appelle des biens, n'y joindrait pas la possession et la pratique de la justice. S'il est juste, *qu'il aspire à combattre l'ennemi;* mais s'il est injuste, aux dieux ne plaise qu'*il ose soutenir la vue du sang et du carnage,* ni qu'*il devance à la course Borée de Thrace,* ni qu'il jouisse d'aucun des avantages que l'on regarde ordinairement comme de vrais biens; car les hommes se trompent dans l'idée qu'ils s'en forment. Le premier des biens, disent-ils, est la santé; le second, la beauté; le troisième, la force; le quatrième, les richesses : ils en comptent encore beaucoup d'autres, comme d'avoir la vue, l'ouïe et les autres sens en bon état; de pouvoir faire tout ce qu'on veut en qualité de tyran : enfin le comble du bonheur, selon eux, ce serait de devenir immortel au même instant qu'on aurait acquis tous les biens dont je viens de parler. Disons-nous, au contraire, vous et moi, que la jouissance de ces biens est avantageuse à ceux qui sont justes et pieux, mais qu'ils se tournent en véritables maux

Digitized by Google

pour les méchants, à commencer par la santé ; qu'il en est de même de la vue, de l'ouïe, des autres sens, en un mot, de la vie ; que le plus grand de tous les malheurs pour un homme serait d'être immortel, et de posséder tous les autres biens, hormis la justice et la vertu ; et qu'en cet état plus sa vie serait courte, moins il serait à plaindre ? Vous engagerez, je pense, vous contraindrez même vos poëtes à tenir ce langage pour l'instruction de votre jeunesse, et à y conformer leurs mesures et leurs harmonies. Voyez : pour moi, je vous déclare nettement que ce qui passe pour un mal dans l'idée du vulgaire est un bien pour les méchants, et n'est un mal que pour les justes : qu'au contraire, ce qui est réputé bien n'est tel que pour les bons, et est un mal pour les méchants. Sommes-nous d'accord ou non sur tout cela, vous et moi ? — *Clinias.* Nous le sommes, ce me semble, en certaines choses, et nullement en d'autres.

L'Athénien. Peut-être ne puis-je réussir à vous persuader que la santé, les richesses, une autorité sans bornes pour l'étendue et la durée ; j'y ajoute encore une vigueur extraordinaire, du courage, et par-dessus tout cela l'immortalité, avec l'exemption de ce qu'on tient communément pour des maux, loin de contribuer au bonheur de la vie, rendraient, au contraire, un homme souverainement malheureux, s'il logeait en même temps dans son ame l'injustice et le désordre. — *Clinias.* Tu as deviné juste. — *L'Athénien.* Soit. Comment m'y prendrai-je après cela pour vous convaincre ? Ne vous semble-t-il pas que cet homme à qui j'accorde la beauté, la force du corps, les richesses, le courage, un plein pouvoir durant le cours de sa vie de faire tout ce qu'il desire, s'il est d'ailleurs injuste et livré au désordre, mène nécessairement une vie honteuse ? Peut-être m'accorderez-vous

Digitized by Google

cela? — *Clinias.* Tout à fait. — *L'Athénien.* Et par conséquent qu'il mène une mauvaise vie? — *Clinias.* Un peu moins. — *L'Athénien.* Et par conséquent une vie désagréable et fâcheuse pour lui? — *Clinias.* Pour ceci, comment veux-tu que nous en convenions?

L'Athénien. Comment? si quelque dieu veut bien nous mettre d'accord; car pour le présent, nous ne le sommes guère. Quant à moi, mon cher Clinias, la chose me paraît aussi évidente qu'il m'est évident que la Crète est une île : et si j'étais législateur, je ne négligerais rien pour contraindre les poëtes et tous mes citoyens à tenir les mêmes discours; je n'aurais point de châtiments assez grands pour punir quiconque oserait dire qu'il y a des méchants qui vivent heureux, et que l'utile est une chose, et le juste une autre : j'inspirerais à mes citoyens sur mille autres objets des sentiments bien éloignés, à ce qu'il me semble, de ceux des Crétois, des Lacédémoniens, et du reste des hommes. Permettez-moi, ô les meilleurs des hommes, au nom de Jupiter et d'Apollon, de consulter ici ces mêmes dieux qui sont vos législateurs, et de leur demander si la plus heureuse des conditions n'est pas celle de l'homme juste; ou s'il faut distinguer deux sortes de conditions, dont l'une ait le plaisir, et l'autre la justice en partage. S'ils nous répondent que ce sont deux conditions différentes, nous leur demanderons de nouveau, pour procéder en règle, laquelle des deux est préférable à l'autre : s'ils nous disent que c'est celle qui a le plaisir en partage, je soutiens que cette réponse est absurde dans leur bouche.

Mais gardons-nous de faire tenir aux dieux un pareil langage : mettons le plutôt sur le compte de nos pères et de nos législateurs. Supposons aussi que les questions que je viens de faire s'adressent uniquement au législa-

Digitized by Google

teur, et que c'est lui qui nous a répondu que la vie la plus voluptueuse est la plus heureuse. Mon père, lui dirais-je, tu ne veux donc pas que je mène la vie la plus heureuse, puisque tu n'as cessé de m'exhorter à vivre dans la pratique de la justice? Celui qui aurait posé un pareil principe, soit législateur, soit père, tomberait, selon moi, dans la plus évidente contradiction avec lui-même. D'un autre côté, s'il convenait que le parfait bonheur se rencontre avec la justice parfaite, chacun pourrait lui demander ce que la loi trouve dans la justice de beau et de bon, qui la fait préférer au plaisir. En effet, dirait-on, si le plaisir n'entre pour rien dans la condition du juste, quel bien lui reste-t-il? Quoi! l'estime et l'approbation des hommes et des dieux serait-elle une chose belle et bonne, mais incapable de causer aucun plaisir? et l'infamie aurait-elle les qualités opposées? Divin législateur, cela ne peut pas être, dirons-nous. Peut-il être beau et bon, et en même temps fâcheux, de ne commettre aucune injustice, et de n'en avoir point à souffrir de personne? Et y a-t-il, au contraire, de l'agrément dans la condition opposée, quoique mauvaise et honteuse? — *Clinias.* Comment cela pourrait-il être?

L'Athénien. Ainsi le discours qui ne sépare point l'agréable du juste, du bon et du beau, a du moins cet avantage, qu'il porte ceux qui l'entendent à embrasser la justice et la vertu; et le législateur ne peut se permettre un autre langage, sans se couvrir de honte et sans se contredire. Car jamais personne ne consentira de lui-même à embrasser un genre de vie qui doit lui procurer moins de plaisir que de peine. Or ce qu'on ne voit que dans le lointain donne des vertiges à presque tout le monde, surtout aux enfants. Le soin du législateur sera donc d'ôter les nuages qui pourraient offusquer l'esprit

Digitized by Google

des citoyens, et de mettre en œuvre toutes les pratiques, les louanges, et les raisons les plus efficaces, pour leur persuader que la justice et l'injustice sont, pour ainsi dire, représentées sur deux tableaux placés l'un vis-à-vis de l'autre ; que l'injuste et le méchant portant la vue sur ces deux tableaux, celui de l'injustice lui paraît charmant, et celui de la justice, insupportable ; mais que le juste, les regardant à son tour, en porte un jugement tout opposé.—*Clinias.* Cela doit être.—*L'Athénien.* De ces deux jugements quel est le plus conforme à la vérité, celui de l'ame dépravée, ou celui de l'ame saine? — *Clinias.* Il est évident que c'est le second.—*L'Athénien.* Il est donc évident aussi que la condition de l'injuste, outre qu'elle est plus honteuse et plus criminelle, est dans la réalité plus fâcheuse que celle de l'homme juste et pieux. —*Clinias.* Suivant ce que tu dis, la chose paraît vraie.— *L'Athénien.* Et quand cela ne serait pas aussi certain que la raison vient de nous le démontrer, si un législateur tant soit peu habile s'est cru quelquefois permis de tromper les jeunes gens pour leur avantage, fut-il jamais un mensonge plus utile que celui-ci, et plus propre à les porter d'eux-mêmes et sans contrainte à la pratique de la vertu?

Clinias. Étranger, rien de plus beau ni de plus solide que la vérité : mais il me semble difficile de la faire entrer dans les esprits.—*L'Athénien.* Cela peut être. On a pourtant réussi à rendre croyable la fable du Sidonien Cadmus, tout absurde qu'elle est, et mille autres semblables. —*Clinias.* Quelle fable? — *L'Athénien.* Celle qui raconte que, des dents d'un serpent jetées en terre, il sortit des hommes armés. Or c'est là une preuve bien sensible, pour tout législateur, qu'il n'est rien dont il ne puisse venir à bout de persuader la jeunesse. La seule

Digitized by Google

chose donc qu'il ait à faire, est de trouver le point dont il importe le plus pour le bonheur de ses citoyens qu'ils soient pleinement convaincus; et quand il l'aura trouvé, d'imaginer les moyens de leur faire tenir sur ce point un langage uniforme, en tout temps et en toutes rencontres, dans leurs chants, dans leurs discours et dans leurs fables. Si vous êtes là-dessus d'un avis contraire au mien, vous ne me ferez nulle peine de combattre mes raisons. — *Clinias.* Je ne crois pas que nous puissions ni l'un ni l'autre vous opposer rien de raisonnable.

L'Athénien. Je reprends donc le fil du discours, et je dis que le but de tous les chœurs, qui sont de trois espèces, doit être d'enchanter en quelque sorte l'ame des enfants tandis qu'elle est tendre et docile, en leur répétant sans cesse les belles maximes que nous venons d'exposer, et beaucoup d'autres qu'on pourrait y ajouter. Mais pour les réduire à un seul point, disons-leur que la vie la plus juste est aussi la plus heureuse, au jugement des dieux : et non-seulement nous dirons la vérité, mais ce discours entrera plus aisément qu'aucun autre, quel qu'il puisse être, dans l'esprit de ceux qu'il nous importe de persuader. — *Clinias.* On ne peut disconvenir de ce que tu dis.

L'Athénien. Nous ne saurions donc mieux faire que d'introduire en premier lieu le chœur des Muses, composé d'enfants qui chanteront ces maximes avec un soin extrême en public, et à tous les citoyens. Ensuite viendra le second chœur, composé de jeunes gens au-dessous de trente ans, qui prendront Apollon à témoin de la vérité de ces mêmes maximes, le priant de leur être propice, et de les graver profondément dans leur ame. Un troisième chœur, composé d'hommes faits, depuis trente ans jusqu'à soixante, chantera aussi les mêmes choses. Pour

Digitized by Google

ceux qui auront passé cet âge, comme les chants ne sont plus alors de saison, il faut leur assigner la tâche de composer sur les mêmes objets des fables qui s'appuient sur des oracles divins. — *Clinias.* Quelle est, étranger, cette troisième espèce de chœur? Nous ne comprenons pas bien ce que tu veux dire à cet égard. — *L'Athénien.* C'est néanmoins le but de tout ce que nous avons dit jusqu'à ce moment. — *Clinias.* Nous te ne comprenons pas davantage : tâche d'expliquer plus clairement ta pensée.

L'Athénien. Nous avons dit, s'il vous en souvient, au commencement de cet entretien, que la jeunesse, naturellement vive et ardente, ne pouvait tenir en repos ni son corps, ni sa langue; qu'elle criait et sautait continuellement, sans règle ni méthode; qu'à l'exception de l'homme, les autres animaux n'avaient aucune idée de l'ordre qui doit régler les mouvements du corps et ceux de la voix; que, par rapport aux mouvements du corps, cet ordre s'appelait mesure; qu'à l'égard de la voix, on avait donné au mélange des tons graves et aigus le nom d'harmonie, et celui de chorée à l'union du chant et de la danse : les dieux, disions-nous, touchés de compassion pour nous, avaient envoyé les Muses et Apollon, pour prendre part à nos fêtes et y présider. Nous mettions aussi Bacchus de la partie : vous le rappelez-vous? — *Clinias.* Nous n'avons eu garde de l'oublier. — *L'Athénien.* Ce qui appartient aux deux premiers chœurs, l'un des Muses, l'autre d'Apollon, a été expliqué. Il nous reste à parler du troisième, qui ne peut être que celui de Bacchus. — *Clinias.* Comment cela, s'il te plaît? L'idée d'un chœur de vieillards consacré à Bacchus a quelque chose de si étrange, que l'esprit ne saurait sur-le-champ s'y accoutumer. Quoi! ce chœur sera en effet composé de

Digitized by Google

ceux qui sont au-dessus de trente ans, et même de cinquante, jusqu'à soixante? — *L'Athénien.* Oui; mais il faut entrer dans quelques explications touchant la manière dont les choses doivent se passer, pour paraître plausibles. — *Clinias.* Voyons.

L'Athénien. Êtes-vous d'accord avec moi sur ce que nous disions tout à l'heure? — *Clinias.* Sur quoi? — *L'Athénien.* Qu'il fallait que chaque citoyen, sans distinction d'âge, de sexe, de condition, en un mot que tout l'état en corps se répétât sans cesse à lui-même les maximes dont nous avons parlé, et qu'à certains égards il variât et diversifiât ses chants en tant de manières, qu'il ne s'en lassât jamais et y trouvât toujours un nouveau plaisir. — *Clinias.* Qui pourrait ne pas convenir qu'il n'y aurait rien de mieux à faire? — *L'Athénien.* Mais en quelle occasion la plus excellente partie des citoyens, celle à qui l'âge et la sagesse donnent une plus grande autorité, pourra-t-elle, en chantant les plus belles maximes, contribuer plus qu'aucune autre au bien général de l'état? Quoi! serions-nous assez mal-avisés pour négliger ce qui rendrait ces chants si beaux et si utiles? — *Clinias.* D'après ce que tu dis, il n'est pas possible de le négliger. — *L'Athénien.* Mais quelle serait donc la manière la plus convenable de s'y prendre? Voyez si ce ne serait pas celle-ci. — *Clinias.* Laquelle? — *L'Athénien.* N'est-il pas vrai qu'à mesure qu'on devient vieux, on prend du dégoût pour le chant, on ne s'y prête qu'avec beaucoup de répugnance; et que si on se trouvait dans la nécessité de chanter, plus on aurait d'âge et de vertu, plus la chose nous semblerait honteuse? — *Clinias.* Cela est certain. — *L'Athénien.* A plus forte raison un vieillard de ce caractère rougirait-il de chanter debout sur un théâtre, en présence d'une

Digitized by Google

multitude confuse ; surtout si, pour donner plus de force et d'étendue à sa voix, on l'assujettissait au régime et à l'abstinence des chœurs de chantres, qui disputent pour la victoire : c'est bien alors qu'il ne chanterait qu'avec un déplaisir, une honte et une répugnance extrême. — *Clinias.* La chose n'est pas douteuse.

L'Athénien. Comment ferons-nous donc pour les engager à chanter de bonne grâce? N'interdirons-nous point d'abord par une loi l'usage du vin aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans; leur faisant entendre qu'il ne faut point verser un nouveau feu sur le feu qui dévore leur corps et leur ame, avant l'âge du travail et des fatigues, de peur de l'exaltation qui est naturelle à la jeunesse? Nous leur permettrons ensuite d'en boire modérément jusqu'à trente ans, avec ordre de s'abstenir de toute débauche et de tout excès. Ce ne sera que lorsqu'ils toucheront à quarante ans, qu'ils pourront se livrer à la joie des banquets, et inviter Bacchus à venir avec les autres dieux prendre part à leurs fêtes et à leurs orgies, apportant avec lui cette divine liqueur, dont il a fait présent aux hommes comme d'un remède pour adoucir l'austérité de la vieillesse, lui rendre la vivacité de ses premiers ans, dissiper ses chagrins, amollir la dureté de ses mœurs, comme le feu amollit le fer, et lui donner je ne sais quoi de plus souple et de plus flexible. Échauffés par cette liqueur, nos vieillards ne se porteront-ils pas, avec plus d'allégresse et moins de répugnance, à chanter, et, suivant l'expression que nous avons employée souvent, à faire leurs enchantements, non en présence de beaucoup de personnes, ni d'étrangers, mais devant un petit nombre d'amis? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Ce moyen, que nous mettons en œuvre pour les disposer à mêler leur chant à celui des

Digitized by Google

autres, n'a rien qui choque la bienséance. — *Clinias.* Absolument rien.

L'Athénien. Mais quel chant leur mettrons-nous à la bouche ? Quelle sera leur muse ? N'est-il pas évident qu'il faut observer encore ici les bienséances de l'âge ? — *Clinias.* Assurément. — *L'Athénien.* Quelle est donc la musique qui convient à des hommes divins? Serait-ce celle des chœurs? — *Clinias.* Nous serions bien en peine, nous autres Crétois, ainsi que les Lacédémoniens, d'employer en cette occasion d'autres chants que ceux qu'on nous a appris dans les chœurs, et auxquels nous sommes accoutumés.—*L'Athénien.* Cela doit être, parce qu'en effet vous n'avez jamais été dans le cas de faire usage du plus beau de tous les chants. Par votre institution, vous ressemblez moins à des citoyens qui habitent une ville, qu'à des soldats campés sous une tente. Votre jeunesse est semblable à une troupe de poulains qu'on fait paître ensemble dans la prairie sous un gardien commun. Les pères n'ont point droit chez vous d'arracher leur enfant de la compagnie des autres, malgré son caractère farouche et sauvage, de l'élever dans la maison paternelle, de lui donner un gouverneur particulier, et de le dresser en le caressant, en l'apprivoisant, et en usant des autres moyens convenables à l'éducation des enfants : ce qui en ferait non-seulement un bon soldat, mais un bon citoyen capable d'administrer les affaires publiques, meilleur guerrier, comme nous l'avons dit, que le guerrier de Tyrtée, et qui regarderait la force comme étant, non la principale partie de la vertu, mais la quatrième, toujours et en tous lieux, tant pour les particuliers que pour l'état. — *Clinias.* Étranger, je ne sais pourquoi tu rabaisses de nouveau nos législateurs. — *L'Athénien.* S'il est vrai que je le fasse, mon cher Clinias, c'est sans des-

Digitized by Google

sein. Mais laisse ce reproche, crois-moi, et suivons la raison partout où elle nous conduira.

Si effectivement nous découvrons une musique plus parfaite que celle des chœurs et des théâtres publics, essayons de la donner en partage à ceux qui, de notre aveu, ont de la répugnance pour cette dernière, et désirent ne faire usage que de la plus belle. — *Clinias.* Nous le devons. — *L'Athénien.* En toutes les choses qui sont accompagnées de quelque agrément, n'est-ce pas une nécessité, ou que cet agrément soit la seule chose qui les rende dignes de nos empressements, ou qu'il s'y joigne quelque raison de bonté intrinsèque, ou enfin d'utilité? Par exemple, le manger, le boire, en général tout aliment a une certaine douceur qui en est inséparable, et que nous nommons plaisir; mais sa bonté intrinsèque et son utilité consiste en ce qu'il est salutaire au corps. — *Clinias.* J'en conviens. — *L'Athénien.* La science a pareillement son agrément et son plaisir : quant à sa bonté, son utilité, sa beauté, elle tient tout cela de la vérité. — *Clinias.* La chose est telle que tu dis. — *L'Athénien.* Mais quoi! les arts d'imitation ne procurent-ils pas du plaisir par la reproduction de la réalité? et l'impression produite par cette reproduction, quand elle a lieu, n'a-t-on pas raison de l'appeler agréable? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Cependant la bonté intrinsèque de leurs ouvrages ne dépend pas du plaisir qu'ils causent, mais, pour le dire en un mot, du rapport d'égalité et de ressemblance entre l'imitation et la chose imitée.— *Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* Le plaisir n'est donc une règle sûre d'estimation qu'à l'égard des choses qui n'ont pour objet ni l'utilité, ni la vérité, ni la ressemblance, et qui, d'un autre côté, n'apportent avec elles aucun dommage; mais qu'on cherche à se procurer uniquement en vue

Digitized by Google

de cet agrément qui accompagne quelquefois l'utilité, la vérité, la ressemblance, et qu'on peut très bien appeler plaisir, lorsque rien de tout cela n'y est joint. — *Clinias.* Tu ne parles que du plaisir qui n'a rien de nuisible. — *L'Athénien.* Oui ; et je lui donne le nom de divertissement, lorsque d'ailleurs il n'est suivi d'aucun mal ni d'aucun bien considérable. — *Clinias.* Tu as raison.

L'Athénien. De ces principes ne faut-il pas conclure qu'il n'appartient ni au plaisir, ni à aucune opinion fondée sur la seule apparence, de juger des arts qui consistent dans l'imitation et les rapports d'égalité? car l'égalité et la proportion ne sont fondées ni sur le jugement qu'en portent les sens, ni sur le plaisir qu'on peut y trouver, mais principalement sur la vérité, et presque pas sur autre chose.— *Clinias.* Sans contredit.—*L'Athénien.* Or qu'est-ce que la musique, sinon un art de représentation et d'imitation? — *Clinias.* Tout à fait. — *L'Athénien.* Il ne faut donc pas écouter ceux qui disent qu'on doit juger de la musique par le plaisir, ni rechercher comme digne de notre empressement celle qui n'aurait d'autre objet que le plaisir, mais celle qui est en soi conforme au beau. — *Clinias.* Cela est très vrai.—*L'Athénien.* Ainsi nos vieillards qui recherchent la plus parfaite musique ne s'attacheront point à celle qui est agréable, mais à celle qui est juste ; et la justesse de l'imitation consiste en effet, comme nous avons dit, dans l'exacte représentation de la chose imitée. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Et tout le monde convient assez que les ouvrages de la musique ne sont qu'imitation et représentation. N'est-ce pas de quoi tomberont aisément d'accord les poëtes, les spectateurs et les acteurs? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Par conséquent, pour ne point se tromper dans son jugement sur

Digitized by Google

chacun de ces ouvrages, il faut connaître ce qu'il exprime; car si l'on ne connaît point la chose même qu'il veut rendre et dont il est la représentation, il n'est pas possible de bien juger s'il ne pèche en rien, ou s'il a quelque défaut de rectitude. — *Clinias.* Comment cela se pourrait-il? — *L'Athénien.* Mais, si on n'a nulle idée de la rectitude d'une chose, sera-t on en état de discerner si elle est bien ou mal faite? Je ne m'explique point assez clairement : peut-être me ferai-je mieux entendre de cette manière. — *Clinias.* De quelle manière, s'il te plaît?

L'Athénien. Il y a un nombre infini d'imitations qui s'adressent à la vue. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Si l'on ne connaît en aucune façon les objets qui ont servi de modèle à l'artiste, peut-on bien juger de l'exactitude de son travail, si les proportions sont bien gardées, si chaque partie est dans la position qui lui convient, et s'il en est de même des couleurs et des figures; ou bien si tout cela a été manqué et confondu? Vous semble-t-il qu'on puisse prononcer là-dessus, si l'on n'a nulle idée de l'être que l'artiste s'est proposé d'imiter? — *Clinias.* Comment le pourrait-on? — *L'Athénien.* Mais lorsqu'on sait que l'objet qu'il a voulu représenter sur la toile ou sur le marbre est un homme, et qu'il en a exprimé fidèlement toutes les parties, avec la couleur et la forme qui leur conviennent, n'est-ce pas une nécessité qu'avec ces connaissances on soit en état de juger d'un coup d'œil si l'ouvrage est achevé, ou s'il y manque encore quelque chose? — *Clinias.* En ce cas, nous nous connaîtrions tous en peinture. — *L'Athénien.* Tu as raison. En général, à l'égard de toute imitation, soit en peinture, soit en musique, soit en tout autre genre, ne faut-il pas, pour porter un jugement sain, connaître ces trois choses : en premier lieu, l'objet

Digitized by Google

imité ; en second lieu, si l'imitation est fidèle ; enfin, si elle est belle, soit pour les paroles, soit pour la mélodie, soit pour la mesure? — *Clinias.* Il me paraît que oui.

L'Athénien. Voyons donc ce qui fait la difficulté de bien juger par rapport à la musique, et ne nous rebutons pas. Comme c'est de toutes les imitations la plus vantée, c'est aussi celle qui demande le plus de soin et d'attention. L'erreur ici serait très funeste ; car elle s'étend jusque sur les mœurs, et en même temps elle est très difficile à saisir, parcequ'il s'en faut bien que les poëtes soient aussi habiles dans leur art que les Muses elles-mêmes. Jamais les Muses ne s'écarteraient du vrai, au point d'adapter à des paroles qu'elles auraient faites pour des hommes, des figures et une mélodie qui ne peuvent convenir qu'à des femmes ; ou de joindre des mesures d'esclaves ou de personnes viles à des airs et à des figures propres à des hommes libres ; ou enfin d'accommoder à des figures et à des mesures pleines de noblesse, une mélodie ou des paroles qui ne respirent que la bassesse. Jamais elles ne mêleraient ensemble des cris d'animaux, des voix humaines et des sons d'instruments, ni n'emploieraient cette confusion de toutes sortes de sons pour exprimer une seule chose ; au lieu que nos poëtes humains, confondant et mêlant ensemble toutes ces choses, sans goût et sans principes, mériteraient d'être moqués de ceux qui, comme dit Orphée, ont reçu en partage le sentiment de l'harmonie. A cette confusion, nos poëtes ajoutent le défaut contraire : qu'ils exécutent sur le luth ou sur la flûte, tantôt ils présentent des mesures, des figures et des vers sans mélodie, tantôt des mesures et des mélodies sans accompagnement de paroles. De là vient qu'il est fort difficile de deviner ce que signifient ces mesures et cette mélodie dénuées de paroles, ni à quel genre d'i-

Digitized by Google

mitation un peu raisonnable cela ressemble ; on ne peut au contraire s'empêcher de reconnaître qu'il y a dans tout cela une absence totale de goût, surtout dans cette affectation à accumuler des sons semblables à des cris d'animaux, avec une extrême rapidité et sans s'arrêter ; et ce ne peut être que l'effet d'une manie barbare et d'un vrai charlatanisme, de jouer ainsi du luth ou de la flûte autrement que pour accompagner la danse et le chant.

Voilà ce que j'avais à dire sur ce sujet. Au reste, nous n'examinons pas ici quel genre de musique ne convient pas à nos concitoyens depuis l'âge de trente ans jusqu'au delà de cinquante, mais quel est celui qui leur convient; et ce qui me paraît résulter de ce discours, c'est que les vieillards quinquagénaires, qui seront dans le cas de chanter, doivent être beaucoup mieux instruits que personne de tout ce qui concerne la musique des chœurs, parcequ'ils ont besoin de discerner et de sentir avec la dernière délicatesse toutes les espèces de mesures et d'harmonies ; sans quoi, comment connaîtront-ils la justesse d'une mélodie quand il faut du dorien et quand il n'en faut pas, et si la mesure que le musicien a accommodée à la mélodie y convient ou non? — *Clinias.* Il est évident qu'ils ne le pourront pas sans cela. — *L'Athénien.* En vérité, la plupart des spectateurs sont bien ridicules de s'imaginer qu'ils sont capables de juger si un air est bien ou mal composé, soit pour la mesure, soit pour l'harmonie, parcequ'ils ont appris par contrainte à chanter et à danser; mais comme ils font cela par routine et sans principes, ils ne peuvent parvenir à comprendre que toute mélodie est juste et bonne quand elle a le caractère qui lui est propre, et qu'elle est manquée dès qu'elle en sort. — *Clinias.* Cela est certain. — *L'Athénien.* Mais quoi! celui qui ne connaît point la nature d'une

Digitized by Google

chose pourra-t-il jamais, à ce compte, juger de sa bonté? — *Clinias.* Le moyen?

L'Athénien. Tout ceci nous démontre qu'il faut que ceux que nous invitons ici à chanter, et à qui nous faisons pour cela une douce violence, soient du moins assez habiles en cette partie pour pouvoir suivre les cadences des mesures et les différents tons d'une mélodie, afin que, connaissant toutes les espèces d'harmonies et de mesures, ils soient en état d'en choisir de convenables à des gens de leur âge et de leur caractère; et qu'ainsi se prêtant au chant de bonne grace, ils goûtent d'abord eux-mêmes un plaisir innocent, et par leur exemple apprennent à la jeunesse à embrasser tout ce qui est propre en ce genre à former ses mœurs. S'ils ont l'habileté que nous supposons ici, ils auront nécessairement des lumières supérieures à celles que donne l'éducation commune, et à celles des poëtes eux-mêmes. Car il n'est pas nécessaire que le poëte connaisse si son imitation est belle ou non, ce qui est le troisième point; mais il ne peut se dispenser de posséder les deux autres, qui concernent la mesure et l'harmonie : au lieu que nos vieillards doivent avoir une connaissance égale des trois points en question, afin de pouvoir choisir ce qu'il y a de plus excellent et ce qui en approche davantage. Autrement, jamais ils ne seront propres à faire goûter aux jeunes gens le charme de la vertu.

Nous avons expliqué, selon notre pouvoir, comme nous nous l'étions proposé d'abord, les moyens de remédier aux inconvénients du chœur de Bacchus. Voyons si nous y avons réussi. C'est une nécessité qu'il règne du tumulte dans une pareille assemblée, et qu'il y croisse à mesure que l'on continuera à boire; inconvénient qui, dès le commencement, nous a paru inévitable dans les

Digitized by Google

banquets d'aujourd'hui, de la manière dont les choses s'y passent.— *Clinias.* Il est inévitable, en effet.—*L'Athénien.* Dans ces moments, on se trouve plus vif, plus gai, plus libre et plus hardi qu'à l'ordinaire; on ne sait ce que c'est que d'écouter personne ; on se croit capable de gouverner et soi-même et les autres. — *Clinias.* Il est vrai. —*L'Athénien.* C'est alors, disions-nous, que les ames des buveurs, échauffées par le vin, comme le fer par le feu, deviennent plus molles et plus jeunes en quelque sorte ; de façon qu'elles seraient aussi dociles et aussi flexibles que celles des enfants, entre les mains d'un homme qui aurait l'autorité et la capacité requises pour les dresser et les former [1]. Cet homme est précisément le même que l'excellent législateur : l'effet de ses lois touchant les banquets doit être de faire passer à une disposition tout opposée ce buveur plein de confiance et de hardiesse, qui pousse l'impudence au delà des bornes, incapable de s'assujettir à l'ordre, de parler, de se taire, de boire et de chanter à son rang : il faut qu'elles introduisent discrètement en son cœur, pour s'opposer à l'invasion de l'impudence, la plus belle des craintes, cette crainte divine que nous avons appelée du nom de honte et de pudeur. — *Clinias.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* Il faut encore que ces mêmes lois aient pour gardiens et pour coopérateurs des hommes ennemis du tumulte et amis de la sobriété, qui président à la troupe des buveurs ; parceque, sans de tels chefs, il est plus difficile de combattre la débauche, que de défaire l'ennemi sans un général qui ait du sang-froid. Il faut de plus que ceux qui ne peuvent se gouver-

[1] Voyez dans *l'Ami des Hommes*, tome I, chap. VI, l'histoire du gentilhomme qui terminait à table, dans la joie du vin, les procès de ses voisins. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

ner eux-mêmes se soumettent à la direction de ces chefs, et qu'il y ait un égal ou même un plus grand déshonneur à désobéir aux commandants du dieu Bacchus, qui seront des vieillards plus que sexagénaires, qu'à désobéir aux commandants de Mars. — *Clinias.* Fort bien.

L'Athénien. Si tout se passait de la sorte dans les banquets et dans les assemblées d'allégresse, si les buveurs se conformaient en tout aux lois et à la volonté de ceux qui sont sobres, n'est-il pas vrai que les convives en tireraient de grands avantages, et qu'au lieu d'en sortir, comme aujourd'hui, ennemis les uns des autres, ils se quitteraient meilleurs amis qu'auparavant? — *Clinias.* J'en conviens, pourvu qu'on y observe un jour les règlements que tu viens de marquer.— *L'Athénien.* Ne condamnons donc plus sans restriction cet usage des présents de Bacchus comme s'il était absolument mauvais, et qu'on dût le proscrire de tous les états. Il y aurait même encore bien des choses à dire en sa faveur, et je n'oserais parler à la foule du plus grand bien que ce dieu procure aux hommes, parceque la plupart s'en forment une idée peu juste, et prennent mal ce qu'on en dit.— *Clinias.* De quoi s'agit-il?— *L'Athénien.* C'est une opinion et un bruit vulgaire que Junon, la marâtre de Bacchus, lui a ôté le sens et la raison ; que, pour se venger d'elle, il a inventé les orgies et toutes ces danses extravagantes, et que c'est dans cette vue qu'il nous a fait présent du vin. Pour moi, je laisse ce langage à ceux qui croient pouvoir dire en sûreté de pareilles choses des dieux. Ce que je sais, c'est qu'aucun homme ne vient au monde avec toute la raison qu'il doit avoir un jour, lorsqu'il sera parvenu à l'âge de maturité ; que dans cet intervalle, où il n'a point encore acquis toute la sagesse qui convient à sa nature, il est dans un état de folie, il crie sans aucune règle, et saute

Digitized by Google

de même, aussitôt qu'il se met en mouvement. Rappelons-nous que c'est de là, comme nous avons dit, qu'ont pris naissance la musique et la gymnastique. — *Clinias.* Nous nous en souvenons. — *L'Athénien.* Et que c'est de là aussi que les hommes se sont formé l'idée de la mesure et de l'harmonie, sous les auspices d'Apollon, des Muses et de Bacchus. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Selon les préjugés vulgaires, le vin a été donné aux hommes par un effet de la vengeance de Bacchus, pour troubler leur raison; mais le discours présent nous montre au contraire que les hommes l'ont reçu comme un spécifique dont la vertu est d'inspirer à l'ame la pudeur, et d'entretenir la santé et les forces du corps. — *Clinias.* Étranger, voilà un précis exact de ce qui a été dit plus haut.

L'Athénien. Nous avons donc expliqué la moitié de ce qui compose la chorée : expliquerons-nous l'autre moitié, ou la laisserons-nous? — *Clinias.* Quelle est cette autre moitié, et comment conçois-tu cette division? — *L'Athénien.* La chorée prise en entier embrasse, selon nous, l'éducation prise aussi en entier. Une de ses parties comprend la mesure et l'harmonie qui servent à régler la voix. — *Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* L'autre partie, dont l'objet est le mouvement du corps, a de commun avec le mouvement de la voix la mesure, et elle a de propre la figure, comme le mouvement de la voix a de propre la mélodie. — *Clinias.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* On a donné, par je ne sais quelle raison, le nom de musique à l'art qui, réglant la voix, passe jusque dans l'ame et lui inspire le goût de la vertu. — *Clinias.* Et on l'a très bien nommé. — *L'Athénien.* Quant aux mouvements du corps, dont la combinaison constitue ce que nous appelons la danse, lorsqu'ils se proposent pour but le perfectionnement du corps, nous nommons gymnastique l'art qui y préside

Digitized by Google

— *Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* Je disais donc, et je le répète, que nous avons traité suffisamment de cette moitié de la chorée qu'on nomme musique. Pour ce qui est de l'autre moitié, en parlerons-nous? Voyez ce que nous avons à faire. — *Clinias.* Que crois-tu, étranger, que doivent répondre à une pareille demande des Crétois et des Lacédémoniens, lorsque, après les avoir entretenus longtemps sur la musique, on ne leur a point encore parlé de la gymnastique? — *L'Athénien.* Tu m'as répondu clairement en m'interrogeant de la sorte ; et je vois que cette interrogation est non-seulement une réponse à ma question, mais encore un ordre de parler de la gymnastique. — *Clinias.* Tu es parfaitement entré dans mes intentions, et je te prie d'y avoir égard. — *L'Athénien.* Je le ferai d'autant plus volontiers, qu'ayant à traiter une matière qui vous est connue comme à moi, il me sera moins difficile de me faire entendre; car vous avez l'un et l'autre beaucoup plus d'expérience de la gymnastique que de la musique. — *Clinias.* Tu dis vrai.

L'Athénien. Ce divertissement a pris son origine dans la nature, qui apprend à tout animal à sauter lorsqu'il est jeune. L'homme, seul entre tous les animaux, ayant, comme nous avons dit, le sentiment de la mesure, s'en est servi pour inventer et former la danse. Ensuite la mélodie réveillant en lui le souvenir et le sentiment de la mesure, de leur union s'est formée la chorée et tous les jeux de cette nature. — *Clinias.* Cela est très vrai. — *L'Athénien.* Nous avons déja expliqué une de ces deux choses ; nous tâcherons, dans la suite, d'expliquer l'autre.— *Clinias.* Soit.— *L'Athénien.* Mais, avant que de passer plus outre, faisons, si vous le trouvez bon, un dernier règlement sur l'usage des banquets.— *Clinias.* Quel règlement, je te

Digitized by Google

prie? — *L'Athénien.* Dans tout état où, regardant l'usage des banquets comme d'une grande importance, on s'y comportera selon les lois et les règles que nous avons prescrites; où l'on en fera un exercice et un apprentissage de la tempérance; où l'on se permettra de la même manière, et en gardant les mêmes bornes, l'usage des autres plaisirs, dans le dessein de s'exercer à les vaincre : une pareille pratique ne saurait être trop autorisée. Mais si l'on n'en use que comme d'un divertissement, s'il est permis à chacun de boire quand il voudra, avec ceux qu'il voudra, sans garder d'autre règle que celle qui lui plaira, jamais je n'autoriserai par mon suffrage l'usage des banquets à l'égard de tout particulier et de tout état qui sera dans ces dispositions : au contraire, je préférerais en ce cas, à ce qui se pratique en Crète et à Lacédémone, la loi établie chez les Carthaginois, qui interdit le vin à tous ceux qui portent les armes, et les oblige à ne boire que de l'eau pendant tout le temps que dure la guerre; qui, dans l'enceinte des murs, enjoint la même chose aux esclaves de l'un et de l'autre sexe, aux magistrats pendant l'année qu'ils sont en charge, aux pilotes et aux juges dans l'exercice de leurs fonctions, et à tous ceux qui doivent assister à une assemblée pour y délibérer sur quelque objet important; faisant en outre la même défense à tous d'en boire pendant le jour, si ce n'est à raison de maladie, ou pour réparer leurs forces, et pendant la nuit aux gens mariés, lorsqu'ils auront dessein de faire des enfants. On pourrait encore assigner mille autres circonstances où le bon sens et les lois doivent interdire l'usage du vin. Sur ce pied-là, il faudrait très peu de vignobles à une cité, quelque grande qu'on la suppose; et dans la distribution des terres pour la culture

Digitized by Google

des autres denrées, et de tout ce qui sert aux besoins de la vie, la plus petite portion serait celle qu'on destinerai aux vignes. Tel est le règlement par lequel je voulais terminer notre entretien sur cette matière. — *Clinias*. Il est très beau, et nous y donnons les mains.

Digitized by Google

LIVRE III.

L'Athénien. En voilà donc assez sur ce sujet. A présent, cherchons l'origine des gouvernements. La voie la plus facile et la plus sûre pour la découvrir n'est-elle pas celle-ci? — *Clinias.* Laquelle? — *L'Athénien.* Celle qu'il faut prendre aussi, quand on veut envisager les divers changements successifs survenus dans les états, soit en bien, soit en mal. — *Clinias.* Eh bien! quelle est-elle? — *L'Athénien.* C'est, je pense, de remonter à la naissance des temps presque infinis qui se sont écoulés, et des révolutions arrivées dans cet intervalle.—*Clinias.* Comment l'entends-tu? — *L'Athénien.* Dis-moi : pourrais-tu supputer combien de temps il y a que les premières sociétés ont été fondées, et que les hommes vivent sous des lois? — *Clinias.* Cela n'est nullement aisé. — *L'Athénien.* L'époque en est sans doute très reculée, et va se perdre dans l'infini. — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Depuis cette époque ne s'est-il pas formé un nombre prodigieux d'états, tandis que d'autres, en pareil nombre, ont été entièrement détruits? Et, pendant le temps qu'ils se sont maintenus, n'ont-ils pas changé plusieurs fois de gouvernement? N'ont-ils point eu leurs périodes d'élévation et de décadence? Les mœurs n'y ont-elles point passé tour à tour de la vertu au vice, et du vice à la vertu? — *Clinias.* Tout cela a dû nécessairement arriver. — *L'Athénien.* Tâchons de découvrir, s'il est possible, la cause de toutes ces vicissitudes : peut-être nous montrera-t-elle la formation et le développement des gouver-

Digitized by Google

nements. — *Clinias.* Tu as raison : explique-nous donc ta pensée là-dessus; nous ferons nos efforts pour te suivre.

L'Athénien. Ajoutez-vous foi à ce que disent les anciennes traditions? — *Clinias.* Que disent-elles? — *L'Athénien.* Que le genre humain a été détruit plusieurs fois par des déluges, des maladies, et d'autres accidents semblables, qui n'épargnèrent qu'un très petit nombre d'hommes. — *Clinias.* Il n'y a rien en cela qui ne soit fort vraisemblable. — *L'Athénien.* Représentons-nous donc quelqu'une de ces catastrophes générales, par exemple, celle qui a été causée autrefois par un déluge. — *Clinias.* Quelle idée faut-il que nous nous en fassions? — *L'Athénien.* Ceux qui échappèrent alors à la désolation universelle devaient être des habitants des montagnes, sur le sommet desquelles se conservèrent ainsi quelques faibles étincelles du genre humain. — *Clinias.* La chose est évidente. — *L'Athénien.* C'était une nécessité que ces montagnards fussent dans une ignorance entière des arts, de toutes les inventions que l'ambition et l'avarice ont imaginées dans les villes, et de tous ces expédients dont les hommes policés se sont avisés pour s'entre-nuire. — *Clinias.* Cela devait être. — *L'Athénien.* Posons donc pour certain que toutes les villes, situées en rase campagne et sur les bords de la mer, furent entièrement submergées et détruites en ce temps-là. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Ne dirons-nous pas aussi que les instruments de toute espèce, que toutes les découvertes faites jusqu'alors dans les arts utiles, dans la politique et dans les autres sciences, que tout cela fut perdu sans qu'il en restât le moindre vestige? — *Clinias.* Sans doute: et comment aurait-on inventé depuis rien de nouveau en aucun genre, si les connaissances humaines eussent

Digitized by Google

subsisté sur le même pied où elles sont aujourd'hui? Ceux qui survécurent au déluge ne se doutèrent pas que des milliers d'années se fussent écoulées jusqu'à eux; et il n'y a pas plus de mille ou de deux mille ans qu'ont été faites les découvertes attribuées à Dédale, à Orphée, à Palamède; l'invention de la flûte, qu'on doit à Marsyas et à Olympus; celle de la lyre, qui appartient à Amphion, et tant d'autres qui ne sont nées que d'hier, si je puis m'exprimer ainsi. — *L'Athénien.* Sais-tu, Clinias, que tu oublies un homme qui te touche de près, et qui n'est véritablement que d'hier? — *Clinias.* Parles-tu d'Épiménide? — *L'Athénien.* Oui, de lui-même. Il a en effet, selon vous, surpassé en industrie tous les plus habiles; et, comme on dit chez vous, il a exécuté ce qu'Hésiode n'avait fait qu'entrevoir dans ses écrits. — *Clinias.* Oui, c'est ce que nous disons.

L'Athénien. Telle était donc la situation des affaires humaines au sortir de cette désolation générale : partout s'offrait l'image d'une vaste et affreuse solitude; des pays immenses étaient sans habitants : tous les autres animaux ayant péri, quelques troupeaux peu nombreux de bœufs et de chèvres étaient la seule ressource qui restât aux hommes d'alors pour subsister. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Pour ce qui est de société, de gouvernement, de législation, ce qui fait le sujet de cet entretien, croyez-vous qu'ils en eussent conservé le moindre souvenir? — *Clinias.* Point du tout. — *L'Athénien.* Ainsi c'est de cet état de choses que s'est formé tout ce que nous voyons aujourd'hui, sociétés, gouvernements, arts et lois; bien des vices et bien des vertus. — *Clinias.* Comment cela, je te prie? — *L'Athénien.* Penses-tu que ceux d'alors, n'ayant aucune expérience d'une infinité de biens et de maux nés dans le sein de nos sociétés, fus-

Digitized by Google

sent tout à fait bons, ou tout à fait méchants? — *Clinias.* Tu as raison; nous comprenons ta pensée. — *L'Athénien* Ce ne fut donc qu'avec le temps, et à mesure que notre espèce se multiplia, que les choses en vinrent au point où nous les voyons. — *Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* Ce changement, selon toute apparence, ne se fit pas tout à coup, mais peu à peu, et dans un grand espace de temps. — *Clinias.* Cela n'a point dû arriver autrement. — *L'Athénien.* En effet, la mémoire du déluge devait inspirer trop de crainte pour qu'on descendît des montagnes dans les plaines. — *Clinias.* Sans contredit.

L'Athénien. Le petit nombre des hommes ne rendait-il pas alors les entrevues fort agréables? D'ailleurs, comment se rapprocher, la perte des arts ayant ôté presque tous les moyens de se transporter les uns chez les autres, soit par terre, soit par mer? Il n'était donc guère possible aux hommes d'avoir quelque commerce entre eux, parceque le fer, l'airain et toutes les mines avaient été engloutis, et qu'on n'avait aucun moyen d'extraire les métaux. On était même très embarrassé pour couper du bois, le peu d'outils qui pouvaient s'être conservés dans les montagnes ayant dû être usés en peu de temps, et ne pouvant être remplacés par d'autres jusqu'à ce qu'on eût de nouveau inventé la métallurgie. — *Clinias.* Cela ne pouvait être autrement. — *L'Athénien.* Après combien de générations croyez-vous qu'on ait fait cette découverte? — *Clinias.* Ce n'a été évidemment qu'après un très grand nombre.— *L'Athénien.* Ainsi tous les arts qui ne peuvent se passer du fer, de l'airain, et des autres métaux, ont dû être ignorés durant tout cet intervalle, et même plus longtemps. — *Clinias.* Sans contredit.

L'Athénien. Par conséquent la discorde et la guerre étaient aussi bannies de presque tous les lieux du monde.

Digitized by Google

— *Clinias.* Comment cela? — *L'Athénien.* D'abord les hommes trouvaient dans leur petit nombre un motif de s'aimer et de se chérir. Ensuite ils ne devaient point avoir de combats pour la nourriture ; tous, à l'exception peut-être de quelques uns dans les commencements, ayant en abondance des pâturages, d'où, pour lors, ils tiraient principalement leur subsistance : ainsi ils ne manquaient ni de chair, ni de laitage. De plus, la chasse leur fournissait des mets délicats, et en quantité. Ils avaient aussi des vêtements, soit pour le jour, soit pour la nuit; des cabanes et des vases de toute espèce, tant de ceux qui servent auprès du feu que d'autres; car il n'est pas besoin de fer pour travailler l'argile, ni pour tisser; et les dieux ont voulu que ces deux arts pourvussent à nos besoins en ce genre, afin que l'espèce humaine, lorsqu'elle se trouverait en de semblables extrémités, pût se conserver et s'accroître. Avec tant de secours, leur pauvreté ne pouvait pas être assez grande pour occasionner entre eux des querelles. D'un autre côté, on ne peut pas dire qu'ils fussent riches, puisqu'ils ne possédaient ni or ni argent. Or dans toute société où l'on ne connaît ni l'opulence, ni l'indigence, les mœurs doivent être très pures : car ni le libertinage, ni l'injustice, ni la jalousie et l'envie, ne sauraient s'y introduire. Ils étaient donc vertueux par cette raison, et encore à cause de leur extrême simplicité, qui les empêchait de se défier des discours qu'on leur tenait sur le vice et la vertu : au contraire, ils y ajoutaient foi, et y conformaient bonnement leur conduite. Ils n'étaient point assez habiles pour soupçonner, comme on le fait aujourd'hui, que ces discours fussent des mensonges ; et, tenant pour vrai ce qu'on leur disait touchant les dieux et les hommes, ils en faisaient la règle

Digitized by Google

de leur vie. C'est pourquoi ils étaient tout à fait tels que je viens de les représenter. — *Clinias.* Nous sommes de ton sentiment, Mégille et moi.

L'Athénien. Nous pouvons donc assurer que, pendant plusieurs générations, les hommes de ce temps ont dû être moins industrieux que ceux qui avaient vécu immédiatement avant le déluge, et que ceux de nos jours; qu'ils ont été plus ignorants dans une infinité d'arts, en particulier dans l'art de la guerre, et dans les combats de mer et de terre, tels qu'ils sont en usage maintenant; qu'ils ne connaissaient pas davantage les procès et les divisions, qui n'ont lieu que dans la société civile, et où l'on emploie, tant en paroles qu'en actions, tous les artifices imaginables pour se nuire et se faire réciproquement mille injustices : mais qu'ils étaient plus simples, plus courageux, plus tempérants et plus justes en tout. Nous en avons déja dit la raison. — *Clinias* Tout cela est vrai.

L'Athénien. Ces détails et ceux que nous allons ajouter tendent à nous faire connaître comment les lois devinrent nécessaires aux hommes d'alors, et quel fut leur législateur. — *Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* N'est-il pas vrai que dans ces temps-là ils n'avaient aucun besoin de législateur, et que ce n'est point en de pareilles circonstances que les lois ont coutume de prendre naissance? car l'écriture était inconnue à cette époque; l'usage, et ce qu'on appelle la tradition orale, étaient les seules règles de conduite. — *Clinias.* Il y a toute apparence. — *L'Athénien.* Quant au gouvernement d'alors, voici à peu près quelle en a dû être la forme. — *Clinias.* Quelle forme? — *L'Athénien.* Il me paraît que ceux de ce temps-là ne connaissaient point d'autre gouvernement que le patriarchat, dont on voit encore quelques vestiges en plusieurs

Digitized by Google

lieux chez les Grecs et les Barbares [1]. Homère dit quelque part que ce gouvernement était celui des cyclopes. « Les cyclopes, dit-il, ne tiennent point de conseil en commun; on ne rend point chez eux la justice. Ils demeurent dans des cavernes profondes sur le sommet des hautes montagnes; là, chacun donne des lois à sa femme et à ses enfants, se mettant peu en peine de son voisin. » — *Clinias.* Votre pays a produit dans Homère un poëte admirable. Nous en avons parcouru quelques endroits très beaux, mais en petit nombre; car nous ne faisons guère usage, nous autres Crétois, des poésies étrangères. — *Mégille.* Pour nous, nous lisons beaucoup Homère [2], et il nous paraît supérieur aux autres poëtes : quoiqu'en général les mœurs qu'il décrit soient plutôt ioniennes que lacédémoniennes. L'endroit que tu cites vient parfaitement à l'appui de ton discours : le poëte se sert d'une fable pour représenter l'état primitif comme un état sauvage. — *L'Athénien.* Il est vrai qu'Homère est pour moi; et son témoignage peut nous servir à prouver qu'il y a eu autrefois des gouvernements de cette nature. — *Clinias.* Fort bien.

L'Athénien. Ces gouvernements ne se forment-ils point de familles séparées d'habitation, et dispersées çà et là par l'effet de quelque désolation universelle? et le plus ancien n'y a-t-il point l'autorité, par la raison qu'elle lui est transmise de père et de mère comme un héritage; en sorte que les autres, rassemblés autour de lui comme des poussins autour de leur mère, ne forment qu'un seul troupeau, et vivent soumis à la puissance paternelle, et à la plus juste des royautés? — *Clinias.* Sans contre-

[1] *Odyss.*, IX.

[2] Lycurgue en avait apporté les poésies à Lacédémone, à son retour d'Ionie. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

dit. — *L'Athénien.* Avec le temps ces familles, devenant plus nombreuses, se réunissent; la communauté s'étend; on se livre à l'agriculture, on cultive d'abord le penchant des montagnes; en guise de murailles, on plante des haies d'épines, qui servent d'enceinte, et d'abri contre les bêtes féroces; et de tout cela il se forme une habitation assez vaste et commune à tous. — *Clinias.* Il est naturel que les choses se passent ainsi. — *L'Athénien.* Ce que j'ajoute est-il moins dans la nature? — *Clinias.* Quoi? — *L'Athénien.* Ces grandes familles venant à se former ainsi de la réunion des familles primitives, chacune de celles-ci a dû se présenter ayant à sa tête le plus ancien en qualité de chef. En outre, ayant vécu jusque-là séparées les unes des autres, et ayant reçu de leurs pères des principes différents touchant le culte des dieux et les rapports sociaux; celles-ci montrant des mœurs plus douces, celles-là des mœurs plus rudes, selon le génie des parents qui gravaient leur caractère et leurs penchants dans le cœur de leurs enfants et des enfants de leurs enfants; chaque famille a dû apporter ses usages particuliers dans la grande communauté. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Et, par une suite nécessaire, chacune aura dû préférer ses usages à ceux des autres. — *Clinias.* Oui.

L'Athénien. Si je ne me trompe, nous voilà parvenus sans y penser à l'origine de la législation. — *Clinias.* Je le crois aussi. — *L'Athénien.* En effet, conséquemment à cette variété d'usages, il aura fallu que les diverses familles s'assemblassent en commun, et chargeassent quelques uns de leurs membres de l'examen des divers usages particuliers. Ceux-ci, après avoir pris dans chacun de ces usages ce qu'ils jugeaient de meilleur, l'auront proposé aux chefs et aux conducteurs des familles,

Digitized by Google

comme à autant de rois, et se seront acquis ainsi le titre de législateurs. Ensuite, on aura nommé des chefs ; et le patriarchat aura fait place à l'aristocratie ou à la monarchie. — *Clinias.* L'ordre des choses les aura conduits là par degrés.

L'Athénien. Parlons encore d'une troisième espèce de gouvernement qui embrasse toutes les autres, et tous les accidents auxquels les états sont sujets. — *Clinias.* Quelle est-elle? — *L'Athénien.* Celle qu'Homère [1] indique après la seconde ; et voici comment il s'en explique : « Dardanus, dit-il, bâtit une ville appelée de son nom Dardanie. Les murs sacrés d'Ilion, ville formée du concours de différents peuples, n'étaient point encore élevés dans la plaine ; mais on continuait d'habiter au pied du mont Ida, d'où coulent tant de sources. » Ces vers, et ceux que nous avons vus touchant les cyclopes, lui ont sans doute été inspirés par les dieux, et sont tout à fait dans la nature. Car les poëtes sont de race divine, et quand ils chantent, les Grâces et les Muses leur révèlent souvent la vérité. — *Clinias.* J'en suis persuadé. — *L'Athénien.* Examinons plus attentivement ce récit d'Homère, revêtu d'une écorce fabuleuse : peut-être y découvrirons-nous des traces de ce que nous cherchons. Y consentez-vous? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Après donc que l'on eut quitté les hauteurs, on bâtit Ilion dans une belle et vaste plaine, sur une petite éminence arrosée par différents fleuves qui descendaient du mont Ida. — *Clinias.* C'est ainsi qu'on le raconte. — *L'Athénien.* Ne juges-tu pas que cela n'a dû arriver que bien des siècles après le déluge? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Il fallait que les hommes d'alors eussent absolu-

[1] *Iliade*, XX, 215.

Digitized by Google

ment perdu le souvenir de ce terrible événement, pour oser ainsi placer leur ville au-dessous de plusieurs fleuves qui coulaient d'un endroit fort élevé, et pour se croire en sûreté sur une terre d'une hauteur médiocre [1]. — *Clinias.* Rien ne prouve mieux combien ils étaient éloignés du temps où cet événement s'était passé.

L'Athénien. Comme le genre humain se multipliait, il se forma sans doute alors beaucoup d'autres villes en plusieurs endroits. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* On peut mettre de ce nombre celles qui firent une expédition contre Ilion, et qui ne craignirent pas de la faire par mer; car déjà la mer n'épouvantait plus personne, et toutes les nations en faisaient usage. — *Clinias.* Il paraît que oui. — *L'Athénien.* Les Achéens ne renversèrent Troie qu'après l'avoir assiégée dix ans. — *Mégille.* Cela est vrai.— *L'Athénien.* Or, pendant ce long intervalle de temps que dura le siége d'Ilion, il arriva dans la patrie de la plupart des assiégeants de grands maux occasionnés par le soulèvement des jeunes gens qui étaient demeurés, et qui reçurent fort mal les vainqueurs quand ils revinrent dans leur pays et dans leurs familles; en sorte que de toutes parts on n'entendit parler que de morts, d'assassinats et d'exils. Quelque temps après, les exilés se rétablirent à main armée, et quittèrent le nom d'Achéens pour prendre le nom de Doriens, parceque celui qui se mit à la tête des bannis rassemblés était Dorien. C'est par là, du moins, que commence votre histoire fabuleuse, à vous autres Lacédémoniens. — *Mégille.* Tu as raison.

L'Athénien. Après une assez longue digression sur la

[1] Que dans les premiers temps les villes aient été bâties sur des lieux élevés, c'est ce que prouvent ces expressions si familières aux Grecs et aux Latins, *monter à la ville, descendre de la ville.* (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

musique et sur l'usage des banquets, nous voilà retombés, par je ne sais quel heureux hasard, dans notre première conversation sur les lois, et le discours nous fournit de nouveau, pour ainsi dire, la même prise; car il nous ramène au gouvernement de Lacédémone, dont vous vantez si fort l'excellence, et à celui de Crète, qui ressemble beaucoup au précédent. Dans la longue digression que nous avons faite, nous sommes remontés jusqu'à l'origine des états et des sociétés : nous avons considéré trois différentes formes de gouvernements, nées, comme nous le croyons, les unes des autres, et qui se sont succédé à des distances de temps presque infinies. En voici maintenant une quatrième que nous offre une cité ou plutôt un peuple dont l'organisation primitive dure encore. Toutes les considérations auxquelles nous nous sommes livrés jusqu'ici nous aideront peut-être à connaître ce qu'il y a de bon ou de mauvais dans la constitution de ce peuple; quelles en sont les lois conservatrices et les lois destructives; enfin par quels changements et quelles substitutions on pourrait parvenir à en faire un gouvernement parfait. Voilà ce qui doit faire de nouveau la matière de notre entretien : mais peut-être n'êtes-vous pas satisfaits de ce que nous avons dit jusqu'à présent. — *Mégille.* Étranger, si quelque dieu nous garantissait que la nouvelle carrière où nous allons entrer nous fournira d'aussi beaux discours touchant les lois que ceux que nous venons d'entendre, je m'engagerais à faire avec toi une route longue, et cette journée me paraîtrait courte, quoique nous soyons dans la saison où le soleil passe des signes d'été aux signes d'hiver. — *L'Athénien.* Ainsi vous trouvez bon que nous entamions cette nouvelle conversation. — *Mégille.* Oui sans doute.

L'Athénien. Transportons-nous donc par la pensée au

Digitized by Google

temps où vos ancêtres se rendirent entièrement maîtres de Lacédémone, d'Argos, de Messène, et de leur territoire. Alors, comme le porte l'histoire fabuleuse de ce temps, ils jugèrent à propos de partager leur armée en trois, et d'aller s'établir dans chacune de ces villes. — *Mégille.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* Témenos fut fait roi d'Argos ; Cresphonte, de Messène ; Proclès et Eurysthène, de Lacédémone. — *Mégille.* Oui. — *L'Athénien.* Et avant que de se séparer, toute l'armée fit serment de leur prêter secours contre quiconque entreprendrait de détruire leur royauté. — *Mégille.* Tu dis vrai. — *L'Athénien.* Mais, au nom de Jupiter, lorsque la royauté ou toute autre espèce de gouvernement vient à se détruire, n'est-elle pas cause elle-même de sa destruction? Avons-nous oublié qu'il n'y a qu'un moment, le discours étant tombé sur cette question, nous avons supposé cela comme incontestable? — *Mégille.* Nous ne l'avons pas oublié. — *L'Athénien.* Nous allons donc fortifier cette vérité par les faits qui viennent ici à l'appui de ce que nous avançons. Ainsi nos raisonnements ne porteront point sur de vaines conjectures, mais sur des événements réels et certains. Or voici ce qui est arrivé.

Les souverains et les sujets de ces trois états soumis au gouvernement monarchique se jurèrent réciproquement, suivant les lois passées entre eux pour régler l'autorité d'une part et la dépendance de l'autre, les premiers de ne point aggraver le joug du commandement dans l'avenir, quand leur famille viendrait à s'agrandir ; les seconds, de ne jamais rien entreprendre, ni de souffrir qu'on entreprît rien contre les droits de leurs souverains, tandis qu'ils seraient fidèles à leur promesse. De plus, les rois et les sujets de chacun de ces états jurèrent qu'en cas d'attaque ils prendraient les armes pour la dé-

Digitized by Google

fense des rois et des sujets des deux autres états. Cela n'est-il pas vrai, Mégille? — *Mégille.* Oui. — *L'Athénien.* Cette convention, soit que les rois en fussent les auteurs, soit qu'elle eût été réglée par d'autres, était pour ces trois états la source du plus grand avantage qui puisse jamais se rencontrer dans aucune constitution politique. — *Mégille.* De quel avantage? — *L'Athénien.* De celui d'avoir toujours deux états protecteurs et vengeurs des lois contre le troisième, s'il s'avisait de les enfreindre. — *Mégille.* Cela est évident. — *L'Athénien.* Néanmoins il est ordinaire que l'on recommande aux législateurs de faire des lois telles que le peuple et la nation s'y soumettent volontiers; à peu près comme si l'on recommandait aux maîtres de gymnase et aux médecins de dresser le corps et de guérir les maladies par des voies douces et agréables. — *Mégille.* C'est précisément la même chose. — *L'Athénien.* Tandis qu'au contraire on s'estime fort heureux, la plupart du temps, de pouvoir rendre à quelqu'un la santé et lui donner un tempérament robuste, en ne le faisant souffrir que médiocrement. — *Mégille.* Sans contredit.

L'Athénien. Voici encore une chose qui dut aplanir beaucoup dans ces trois états les difficultés de la législation. — *Mégille.* Quoi? — *L'Athénien.* Les législateurs, en travaillant à établir une espèce d'égalité dans le partage des biens, n'eurent point à essuyer la plus grande des contradictions, à laquelle ils sont exposés partout ailleurs, lorsqu'ils veulent toucher aux propriétés territoriales et abolir les dettes, persuadés que c'est le seul moyen de remettre entre tous l'égalité nécessaire. Dès qu'un législateur veut faire quelque innovation de cette nature, tout le monde s'y oppose; on lui crie de tous côtés de ne point remuer ce qui doit rester immobile, et on charge de mille imprécations quiconque ose faire

Digitized by Google

mention du partage des terres et de la remise des créances : de façon que le plus habile politique ne sait de quel côté se tourner. Mais à l'égard des Doriens, les choses se passèrent paisiblement et sans obstacle par rapport à la division des terres, et aucun d'eux n'avait contracté de dettes anciennes et bien considérables. — *Mégille.* Cela est vrai.

L'Athénien. Pourquoi donc et comment leur plan de gouvernement et de législation a-t-il si mal réussi? — *Mégille.* Que dis-tu là, et sur quoi fondes-tu ce reproche? — *L'Athénien.* Sur ce que deux de ces trois états ont perdu en peu de temps leurs lois et la forme de leur constitution, qui ne s'est conservée que dans la seule Lacédémone. — *Mégille.* Il n'est pas aisé de rendre raison de cet événement. — *L'Athénien.* C'est à nous d'en chercher la cause, puisque nous nous occupons maintenant de législation; une pareille recherche convient à notre âge; c'est un amusement honnête, qui, comme nous disions au commencement, adoucira beaucoup la fatigue du voyage. — *Mégille.* Tu as raison : je consens à ce que tu proposes. — *L'Athénien.* D'ailleurs pourrions-nous choisir pour objet de nos réflexions de plus belles lois que celles qui ont servi à policer ces trois états, et sur quelles autres cités plus fameuses et plus puissantes porterions-nous nos regards? — *Mégille.* Il serait difficile d'en nommer d'aussi illustres.

L'Athénien. Il me paraît évident que les Doriens pensaient qu'avec un pareil arrangement ils seraient en état de défendre non seulement le Péloponnèse, mais encore toute la Grèce, si quelque nation barbare osait l'insulter, comme venaient de faire les habitants d'Ilion, qui, comptant sur la puissance de l'empire d'Assyrie fondé par Ninus, avaient par leurs entreprises téméraires

Digitized by Google

attiré la guerre devant Troie. Car ce qui restait de ce grand empire avait encore de quoi se faire respecter ; et les Grecs de ces temps-là le redoutaient comme ceux d'aujourd'hui redoutent le grand roi : d'autant plus qu'ils avaient sujet de s'attendre à une guerre de la part des Assyriens, après avoir saccagé pour la seconde fois Troie, qui était une ville de leur domination[1]. Les Doriens croyaient donc s'être munis suffisamment contre le danger qui les menaçait, par ce partage de leurs forces entre trois états gouvernés par des rois frères, enfants d'Hercule ; et ils estimaient leur armée bien supérieure à celle qui avait mis le siége devant Troie. En effet, ils se persuadaient avoir dans la personne des Héraclides de meilleurs chefs que dans celle des Pélopides ; de plus, ils regardaient l'armée qui avait porté la guerre à Troie comme fort inférieure en bravoure à la leur, puisque cette armée, composée d'Achéens, avait été battue par eux Doriens. N'est-ce pas dans ces vues et de cette manière qu'ils firent l'arrangement dont je parle?— *Mégille.* Oui.— *L'Athénien.* Il y a aussi apparence qu'ils jugèrent que ce nouvel établissement serait stable, et subsisterait pendant un long temps, se fondant sur ce qu'ils avaient partagé les mêmes travaux et les mêmes dangers, sur ce que leurs rois étaient du même sang et frères, et encore sur ce que beaucoup d'oracles leur étaient favorables, surtout celui d'Apollon Delphien. — *Mégille.* Tout à fait. —*L'Athénien.* Cependant cette puissance, qui semblait si fermement assise, est tombée bien vite, à ce qu'il paraît; et, comme nous disions, de toute cette puissance il n'en est resté qu'une petite partie, celle de Sparte, qui depuis ce temps jusqu'à nos jours n'a point cessé de faire la

[1] Troie avait été prise la première fois par Hercule.

Digitized by Google

guerre aux deux autres; au lieu que, si la ligue alors formée eût subsisté, les trois états qu'elle unissait eussent été invincibles à la guerre. — *Mégille.* Cela est vrai.

L'Athénien. Comment fut-elle donc dissoute, et par quelle fatalité un système qui promettait tant fut-il renversé? La chose ne mérite-t-elle pas que nous l'examinions?— *Mégille.* Sans doute; et si on négligeait d'approfondir cet événement, en vain chercherait-on ailleurs à s'instruire dans la science des lois et dans l'art de gouverner, et à connaître ce qui conserve les états dans leur splendeur, ou précipite leur ruine. — *L'Athénien.* C'est donc un bonheur pour nous qu'une question si importante se soit offerte à nos réflexions. — *Mégille.* Oui.

L'Athénien. Ne nous arrive-t-il point par hasard en ce moment ce qui arrive à la plupart des hommes sans qu'ils s'en aperçoivent, de nous imaginer que tels projets sont bien concertés, et qu'ils eussent produit d'admirables effets, si on avait su les exécuter comme il faut; tandis que peut-être nous n'envisageons point la chose par son vrai côté, ni conformément à sa nature : erreur où tombent en mille rencontres ceux qui raisonnent comme nous faisons ici? — *Mégille.* Que veux-tu dire, et à quel propos cette réflexion te vient-elle à l'esprit? — *L'Athénien.* En vérité, je ne puis m'empêcher de rire de moi-même, de ce que, jetant les yeux sur l'armée dorienne, il m'a paru qu'elle était fort belle, et que la Grèce en aurait tiré de merveilleux secours, si on avait su alors en faire un bon usage. — *Mégille.* Tout ce que tu as dit à ce sujet n'était-il pas vrai et plein de bon sens; et n'avons-nous pas eu raison d'y applaudir? — *L'Athénien.* Je le veux croire. Il me vient pourtant à la pensée qu'il est ordinaire à l'homme, lorsqu'il voit quelque

Digitized by Google

chose de grand, de fort, de puissant, de s'imaginer aussitôt que si celui qui en est le maître savait s'en servir comme il faut, il ferait une infinité de choses admirables, et parviendrait au comble du bonheur. — *Mégille.* A-t-on tort de s'imaginer cela? explique-toi.

L'Athénien. Examine d'abord en quoi cette idée avantageuse qu'on se forme d'une chose peut être raisonnable : et d'abord, pour nous renfermer dans le sujet que nous traitons, vois comment il est vrai de dire que, si les chefs de cette armée en avaient su faire l'usage convenable, tout aurait réussi au gré de leurs souhaits. Ce ne pouvait être sans doute qu'en donnant à leur armée un établissement solide, et en la maintenant toujours sur le même pied, de manière à assurer leur indépendance, à être en état de subjuguer tel peuple qu'ils auraient voulu, et de faire la loi aux Grecs et aux Barbares, eux et leurs descendants. N'était-ce pas là le fond de leurs desirs?— *Mégille.* Oui. — *L'Athénien.* Lorsqu'en voyant les biens d'un homme, le rang illustre que lui donne sa naissance, et les autres avantages de cette nature, on dit que cet homme serait heureux s'il savait en bien user, veut-on dire autre chose, sinon que cela le met à portée de remplir tous ses desirs, ou du moins la plupart, et les plus importants? — *Mégille.* Il me paraît qu'on ne veut pas dire autre chose. — *L'Athénien.* Mais un desir commun à tous les hommes, n'est-ce pas celui-là même dont nous parlons, et que le discours présent nous force à reconnaître? — *Mégille.* Quel desir? — *L'Athénien.* Celui qui a pour objet que toutes choses arrivent au gré de notre ame, et sinon toutes, du moins celles qui sont compatibles avec la condition humaine.— *Mégille.* J'en conviens. — *L'Athénien.* Et puisque c'est là ce que nous voulons tous, grands et petits, jeunes et vieux, c'est aussi néces-

Digitized by Google

sairement ce que nous demandons sans cesse aux dieux. — *Mégille.* D'accord. — *L'Athénien.* Nous souhaitons aussi aux personnes qui nous sont chères ce qu'elles se souhaitent à elles-mêmes. — *Mégille.* Sans doute. — *L'Athénien.* Un jeune enfant n'est-il pas cher à son père? — *Mégille.* Oui. — *L'Athénien.* Cependant n'est-il pas mille occasions où un père conjurerait les dieux de ne point accorder à son fils ce qu'il leur demande? — *Mégille.* Tu veux dire apparemment lorsque ce fils n'a point encore l'usage de la raison? — *L'Athénien.* Bien plus : lorsqu'un père vieux ou peu sensé, et n'ayant aucune idée du juste et du beau, forme des vœux ardents dans une disposition d'esprit semblable à celle où se trouvait Thésée à l'égard de l'infortuné Hippolyte, croyez-vous que son fils, s'il en avait connaissance, joignît ses vœux aux siens? — *Mégille.* Je t'entends : tu veux dire qu'il ne faut ni demander aux dieux, ni desirer avec empressement que les événements suivent notre volonté; mais plutôt que notre volonté elle-même suive notre raison; et que la sagesse est la seule chose que les états et les particuliers doivent demander aux dieux et chercher à acquérir. — *L'Athénien.* Oui.

Je vous l'ai déja dit, et je vous prie de vous le rappeler, la sagesse est l'unique objet vers lequel tout bon législateur doit diriger ses lois. Votre prétention était qu'il ne devait point se proposer d'autre but que la guerre : je disais de mon côté que c'était le borner à une seule vertu, tandis qu'il y en a quatre; qu'au contraire il devait les avoir toutes en vue, et principalement la première, qui par son excellence est à la tête de toutes les autres; savoir, la sagesse, la raison, le jugement, avec des goûts et des desirs qui s'y rapportent. Ainsi ce discours retombe dans le précédent; et ce que je disais tout à l'heure, qu'il est dangereux de faire des souhaits

Digitized by Google

que la raison ne guide point, et qu'en ce cas il est avantageux que le contraire de ce qu'on souhaite arrive; je le répète encore, soit sérieusement, soit en badinant, comme il vous plaira : cependant vous me ferez plaisir de croire que je parle sérieusement.

J'espère en effet maintenant qu'en suivant les principes que nous venons d'établir, vous trouverez que ce qui perdit les rois dont nous parlons, et fit avorter leur projet, ne fut ni le manque de courage, ni le défaut d'expérience dans la guerre, tant de leur part que de celle de leurs sujets; mais beaucoup d'autres vices, et surtout l'ignorance des affaires humaines les plus importantes. Je vais essayer, si vous le souhaitez, de vous montrer comme à mes amis, dans la suite de cette conversation, que telle fut en effet la source de leurs malheurs; et qu'en quelque temps que ce soit, présent ou à venir, partout où les mêmes vices régneront, les choses ne sauraient prendre un autre tour. — *Clinias.* Étranger, les louanges que nous te donnerions de vive voix t'offenseraient peut-être : mais nous te marquerons, par notre attention à t'écouter, le plaisir que nous prenons à tes discours. C'est la manière dont les honnêtes gens témoignent leur approbation ou leur blâme.— *L'Athénien.* C'est fort bien dit, mon cher Clinias; faisons donc ce que tu dis. — *Clinias.* Je le ferai, s'il plaît à Dieu. Et toi, parle, étranger.

L'Athénien. Je dis donc, pour reprendre le fil de ce discours, que l'ignorance la plus grande ruina totalement cette formidable puissance, et qu'elle est de nature à produire encore partout les mêmes effets : de sorte que, les choses étant ainsi, le principal soin du législateur doit être de faire régner la sagesse dans l'état qu'il police, et d'en bannir l'ignorance. — *Clinias.* Cela est évi-

Digitized by Google

dent. — *L'Athénien.* Mais quelle est la plus grande ignorance? La voici, à mon avis : voyez si c'est aussi le vôtre. — *Clinias.* Dis. — *L'Athénien.* C'est lorsque, tout en jugeant qu'une chose est belle ou bonne, au lieu de l'aimer, on l'a en aversion; et encore lorsqu'on aime et embrasse ce qu'on reconnaît mauvais ou injuste. C'est cette opposition qui se trouve entre nos sentiments d'amour ou d'aversion, et le jugement de notre raison, que j'appelle une ignorance extrême. Elle est aussi la plus grande, parceque si on envisage notre ame comme un petit état, elle en affecte la partie multiple, celle où résident nos plaisirs et nos peines, et qu'on peut comparer à la multitude et au peuple. J'appelle donc ignorance, cette disposition de l'ame qui fait qu'elle se révolte contre la science, le jugement, la raison, ses maîtres légitimes; elle règne dans un état, lorsque le peuple se soulève contre les magistrats et les lois : elle règne dans un particulier, lorsque les bons principes qui sont dans son ame n'ont aucun crédit sur lui, et qu'il fait tout le contraire de ce qu'ils lui prescrivent. Et je regarde cette espèce d'ignorance, soit dans le corps de l'état, soit dans chaque citoyen, comme la plus funeste; et non pas celle des artisans en ce qui concerne leur métier. Vous comprenez ma pensée, étrangers? — *Clinias.* Oui, et nous la croyons vraie.

L'Athénien. Ainsi posons pour certain et incontestable qu'il ne faut donner aucune part dans le gouvernement aux citoyens atteints de cette ignorance; et que quand même ils seraient les plus subtils raisonneurs, et très exercés dans tout ce qui est propre à donner de l'éclat à l'esprit et plus de rapidité à ses opérations, ils n'en méritent pas moins le reproche d'ignorance; qu'au contraire on doit donner le nom de savants, et admettre aux pre-

Digitized by Google

mières charges ceux qui sont dans une disposition opposée, quand bien même, selon le proverbe, ils ne sauraient ni lire ni nager. En effet, mes chers amis, comment la sagesse pourrait-elle trouver la moindre place dans une ame qui n'est point d'accord avec elle-même? Cela est impossible, puisque la plus parfaite sagesse n'est autre chose que le plus beau et le plus parfait des accords, et qu'on ne la possède qu'autant que l'on vit selon la droite raison : quant à celui qui en est dépourvu, il n'est propre qu'à ruiner ses affaires domestiques ; et, loin d'être le sauveur de l'état, il le perdra infailliblement par son incapacité, dont il donnera des preuves en toutes rencontres. Tel est, comme je disais tout à l'heure, le principe dont il ne faut point se départir. — *Clinias.* Nous en convenons.

L'Athénien. Dans tout corps politique n'est-il pas nécessaire que les uns gouvernent et que les autres soient gouvernés? — *Clinias.* Sans doute.— *L'Athénien.* Fort bien. Mais dans les états grands ou petits, et pareillement dans les familles, quels sont les titres en vertu desquels les uns commandent, les autres obéissent ; et combien y en a-t-il ? Le premier de ces titres, n'est-ce pas la qualité de père et de mère ; et n'est-il pas reçu chez toutes les nations que les parents ont un empire naturel sur leurs enfants? — *Clinias.* Cela est certain. — *L'Athénien.* Le second titre est la noblesse, qui assujettit les conditions inférieures aux supérieures. Le troisième est l'âge, en vertu duquel les plus vieux doivent avoir en partage le commandement, et les plus jeunes l'obéissance. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Le quatrième, n'est-ce pas celui qui assure aux maîtres des droits sur leurs esclaves? — *Clinias.* — Sans contredit. — *L'Athénien.* Le cinquième est, je pense, celui qui veut que le plus fort commande au

Digitized by Google

plus faible. — *Clinias.* C'est là un empire auquel on est bien forcé de se soumettre. — *L'Athénien.* C'est aussi le plus commun chez tous les êtres ; et, comme dit Pindare le Thébain, *il a son droit dans la nature.* Mais, de tous les titres, le plus juste est le sixième, qui ordonne à l'ignorant d'obéir, et au sage de gouverner et de commander. Cet empire, très sage Pindare, éloigné de toute violence, et qui n'emploie d'autre force que celle de la loi, me paraît très conforme à la nature, bien loin d'y être contraire. — *Clinias.* Tu as parfaitement raison. — *L'Athénien.* Mettons le sort pour le septième, titre fondé sur le bonheur et sur une certaine prédilection des dieux ; et disons qu'il est très juste que l'autorité suive le choix du sort, et que celui que le sort a rejeté obéisse. — *Clinias.* Rien de plus vrai.

L'Athénien. Eh bien ! législateur, pourrions-nous dire en badinant à quelqu'un de ceux qui se chargent facilement de cette tâche importante, tu vois combien sont opposés entre eux les titres sur lesquels repose le droit de commander. Nous venons de découvrir là une source de séditions, à laquelle il faut que tu trouves un remède. Considère donc d'abord avec nous quelles fautes les rois d'Argos et de Messène firent contre les principes que nous venons d'établir, et comment ces fautes entraînèrent leur ruine et celle des affaires de la Grèce, alors très florissantes. Ne se perdirent-ils point, pour n'avoir pas connu la vérité de ce beau mot d'Hésiode : *Souvent la moitié est plus que le tout ?* Hésiode pensait sans doute que lorsqu'il y a du danger à prendre le tout, et que la moitié suffit, ce qui suffit est plus que ce qui excède, puisqu'il vaut mieux. — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Qu'en pensez-vous? Est-ce dans les rois plutôt que dans les sujets que se trouve cet amour de l'excès qui les perd?

Digitized by Google

— *Clinias.* Cette maladie vraisemblablement est plus ordinaire aux rois, en qui la mollesse engendre le faste et l'orgueil. — *L'Athénien.* Il est donc évident que ces rois se portèrent les premiers à violer les conventions, en voulant avoir plus que les lois ne leur donnaient, et en ne s'accordant plus avec eux-mêmes sur ce qu'ils avaient accepté et juré. Cette contradiction avec eux-mêmes, qu'ils prirent pour sagesse, quoique ce fût, comme nous l'avons dit, la plus grande ignorance, les fit donner dans des écarts et des excès déplorables, qui les perdirent. — *Clinias.* La chose a dû être ainsi.

L'Athénien. Soit. Quelles précautions le législateur devait-il apporter alors pour prévenir ce malheur? N'est-il pas vrai qu'à présent rien n'est plus aisé que de reconnaître et de dire ce qu'il y avait à faire? Mais celui qui l'eût prévu dans le temps aurait été bien plus habile que nous.— *Mégille.* Que fallait-il donc faire? —*L'Athénien.* On n'a qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé chez vous, Mégille, et il ne sera pas difficile de l'apprendre et de le dire.— *Mégille.* Explique toi plus clairement.— *L'Athénien.* Je ne puis rien dire de plus clair que ceci. — *Mégille.* Quoi? — *L'Athénien.* Si, au lieu de donner à une chose ce qui lui suffit, on va beaucoup au delà; par exemple, si on donne à un vaisseau de trop grandes voiles, au corps trop de nourriture, à l'ame trop d'autorité, qu'arrivera-t-il? Le vaisseau sera submergé, le corps tombera malade par un excès d'embonpoint, l'ame s'abandonnera à l'injustice, fille de la licence. Que veux-je dire par là? N'est-ce point ceci? Qu'il n'est pas un homme sur la terre, s'il est jeune et n'a de compte à rendre à personne, qui puisse soutenir le poids du souverain pouvoir de manière que la plus grande maladie, l'ignorance, ne s'empare pas de son ame, et ne le rende un

Digitized by Google

objet d'aversion pour ses plus fidèles amis ; ce qui le conduira bientôt vers sa perte, et fera disparaître toute sa puissance. Il n'appartient qu'aux plus grands législateurs, instruits du milieu qu'il faut garder en tout, de prévenir cet inconvénient. Quant à la manière dont les choses se passèrent alors, il est très aisé aujourd'hui de former là-dessus des conjectures, et voici ce qu'on en peut dire. — *Mégille.* Quoi ?

L'Athénien. Un dieu, je pense, par une providence particulière sur vous, prévoyant ce qui devait arriver, a restreint chez vous l'autorité royale, en la partageant entre deux branches sorties de la même tige. Ensuite un homme dans lequel était une vertu divine [1], voyant qu'il y avait encore dans votre gouvernement je ne sais quelle inflammation, tempéra l'autorité trop absolue que la naissance donne aux rois, en la communiquant en partie à vingt-huit vieillards d'une sagesse consommée, dont le pouvoir, dans les matières les plus importantes, contrebalançait celui des rois. Enfin un troisième sauveur de l'état [2], jugeant qu'il restait encore dans le génie du gouvernement je ne sais quoi de fougueux et de bouillant, lui donna un frein dans l'établissement des éphores, qu'il revêtit d'une autorité presque égale à celle des rois. De cette sorte la royauté, réduite à de justes bornes, et tempérée d'une manière convenable, se conserva, et sauva l'état avec elle ; au lieu qu'avec les lois de Témenos, de Cresphonte, et des autres législateurs de ce temps, quels qu'ils fussent, on n'aurait pas même sauvé la part d'Aristodème [3]. Ils n'étaient point assez habiles en législation ; car, s'ils l'avaient été,

[1] Lycurgue.

[2] Le roi Théopompe, selon toutes les probabilités.

[3] Un des trois frères qui vainquirent les Achéens. Ce fut à lui que Lacédémone échut en partage.

Digitized by Google

jamais ils ne se seraient persuadés que la religion du serment fût suffisante pour retenir dans les termes du devoir un jeune prince revêtu d'un pouvoir qu'il pouvait porter jusqu'à la tyrannie. A présent qu'un dieu a fait voir comment il fallait alors et comment il faut encore aujourd'hui régler l'autorité, ce n'est plus, comme je disais tout à l'heure, une chose difficile pour nous de juger de ce qu'on doit faire, puisque nous en avons devant les yeux le modèle dans ce qui s'est fait. Mais s'il se fût trouvé dans ce temps-là un homme capable de prévoir les événements, d'apporter des tempéraments à la puissance, et de ces trois monarchies n'en faire qu'une seule, il eût réalisé tous les beaux projets, toutes les espérances qu'on avait conçues ; jamais l'armée des Perses ni d'aucune autre nation ne serait venue fondre sur la Grèce, ni ne nous eût méprisés comme des gens dont elle n'avait rien à craindre. — *Clinias.* Tu as raison.

L'Athénien. Aussi les Grecs se firent-ils peu d'honneur dans la manière dont ils repoussèrent les Perses. Quand je parle de la sorte, je ne prétends pas leur ôter la gloire d'avoir remporté sur eux d'éclatantes victoires par mer et par terre ; mais voici ce que je trouve de honteux dans la conduite qu'ils tinrent alors. D'abord, de ces trois cités, Argos, Messène et Lacédémone, cette dernière fut la seule qui vint au secours de la Grèce : pour les deux autres, elles étaient tellement dégénérées, que Messène mit obstacle au secours qu'on attendait de Lacédémone, en lui faisant dans ce temps-là même la guerre à toute outrance ; et qu'Argos, qui tenait le premier rang, lors du partage entre les trois cités ayant été sollicitée de se joindre aux autres contre les Barbares, ne se rendit à aucune invitation, et n'envoya point de secours. On pourrait rapporter encore d'autres traits arrivés à l'occasion

Digitized by Google

de cette guerre, qui ne sont nullement honorables pour la Grèce; et, loin qu'on puisse dire qu'elle se soit bien défendue en cette rencontre, il est presque certain que si les Athéniens et les Lacédémoniens ne s'étaient point unis pour la garantir de l'esclavage qui la menaçait, tous les peuples qui la composent seraient aujourd'hui confondus entre eux et avec les Barbares, comme le sont encore ceux des Grecs que les Perses ont subjugués, et que leur dispersion et leur mélange empêchent de reconnaître.

Voilà, Mégille et Clinias, ce qui me paraît répréhensible dans les anciens législateurs et hommes d'état, et dans ceux de nos jours. Je suis entré dans ce détail, afin que la connaissance de leurs fautes nous fît découvrir quelle autre route il fallait suivre: par exemple, nous venons de dire qu'on ne doit jamais établir d'autorité trop puissante, et qui ne soit point tempérée; et ce qui nous fait penser de la sorte, c'est qu'il importe à un état d'être libre, sage, uni, et que ces grands objets ne doivent jamais sortir de l'esprit du législateur. Au reste, ne soyons pas surpris si déja plusieurs fois nous avons dit que le législateur devait avoir en vue dans ses lois tel ou tel objet, quoique ces objets ne nous paraissent pas toujours se rapporter à la même chose. Faisons plutôt réflexion que, quand nous disons qu'il doit porter ses regards tantôt vers la tempérance, tantôt vers la prudence, tantôt vers la concorde, ce ne sont pas des buts différents, mais un même et unique but. Ainsi, lorsque nous userons de plusieurs autres expressions semblables, que cela ne vous trouble point. — *Clinias.* Nous serons sur nos gardes en comparant ces expressions avec le reste du discours. Explique-nous à présent quelle était ta pensée lorsque tu as dit que le législateur devait viser à

Digitized by Google

maintenir dans l'état la concorde, la sagesse, et la liberté.

L'Athénien. Écoute-moi donc. On peut dire avec raison qu'il y a en quelque sorte deux espèces de constitutions politiques, d'où naissent toutes les autres : l'une est la monarchie, et l'autre la démocratie. Chez les Perses la monarchie, et chez nous autres Athéniens la démocratie, sont portées au plus haut degré; et presque toutes les autres constitutions sont, comme je disais, composées et mélangées de ces deux-là. Or, il est absolument nécessaire qu'un gouvernement tienne de l'une et de l'autre, si l'on veut que la liberté, la sagesse et la concorde y règnent; et c'est là que j'en voulais venir, lorsque je disais qu'un état où ces trois choses ne se rencontrent point ne saurait être bien policé. — *Clinias.* Cela est impossible en effet. — *L'Athénien.* Les Perses et les Athéniens se sont écartés du milieu qui leur eût procuré ces avantages, en portant à l'excès, les uns les droits de la monarchie, les autres l'amour de la liberté; ce milieu a été bien mieux gardé en Crète et à Lacédémone. Les Athéniens eux-mêmes et les Perses en étaient beaucoup moins éloignés autrefois qu'ils ne le sont aujourd'hui. Voulez-vous que nous remontions à la cause de ces changements? — *Clinias.* Il le faut bien, si nous voulons venir à bout de ce que nous nous sommes proposé.

L'Athénien Entrons donc en matière. Lorsque les Perses commencèrent, sous Cyrus, à marcher par une voie également éloignée de la servitude et de l'indépendance, il leur en revint le double avantage de s'affranchir du joug qu'ils avaient porté jusque-là, et de se rendre ensuite maîtres de plusieurs nations. Les chefs, en appelant les sujets au partage de la liberté, et en les mettant, pour ainsi dire, de niveau avec eux, se concilièrent par cette

Digitized by Google

conduite l'esprit des soldats, qui bravèrent pour eux tous les dangers. Comme le mérite ne faisait nul ombrage au roi, qu'il donnait à chacun le droit de dire son avis, et qu'il comblait d'honneurs ceux qui en ouvraient de bons ; tout ce qu'il y avait d'hommes sages et de bonnes têtes parmi les Perses ne faisaient nulle difficulté de communiquer leurs vues et leurs lumières : de sorte qu'à la faveur de cette liberté, de cette concorde, et de cette communication de pensées, tout réussit au gré de leurs desirs. — *Clinias.* Il est vraisemblable que les choses se sont passées comme tu les racontes. — *L'Athénien.* Comment leurs affaires se ruinèrent-elles depuis sous Cambyse, et pensèrent-elles se rétablir ensuite sous Darius? Voulez-vous que je vous expose là-dessus mes soupçons et mes conjectures? — *Clinias.* Oui : nous en tirerons de nouveaux éclaircissements sur le point que nous traitons.

L'Athénien. Je conjecture que Cyrus, qui d'ailleurs était un grand général et un ami de sa patrie, n'avait point reçu les principes de la vraie éducation, et qu'il ne s'appliqua jamais à l'administration de ses affaires domestiques. — *Clinias.* Comment entends-tu ceci? — *L'Athénien.* Il me semble qu'ayant été occupé toute sa vie à faire la guerre, il laissa aux femmes le soin d'élever ses enfants, et que celles-ci, les considérant comme des êtres parfaits et accomplis dès le berceau, et n'ayant besoin d'aucune culture, ne souffrirent pas qu'on osât les contredire en rien, obligeant tous ceux qui les approchaient d'approuver toutes leurs paroles et leurs actions : telle est l'éducation qu'elles leur donnèrent. — *Clinias.* Voilà une belle manière d'élever des enfants! — *L'Athénien.* On ne devait pas s'attendre que des femmes, que des princesses parvenues depuis peu à une si haute

Digitized by Google

fortune, les élevassent autrement en l'absence des hommes, occupés ailleurs par la guerre et les périls. — *Clinias.* Cela est, en effet, fort naturel. — *L'Athénien.* Ainsi, tandis que Cyrus leur père acquérait pour eux des troupeaux immenses d'animaux et même d'hommes, et mille autres choses, il ne savait pas que ceux auxquels il devait en laisser la conduite n'étaient point élevés suivant la façon de vivre des Perses, peuple pasteur, sorti d'un pays sauvage ; et au lieu de cette éducation dure, propre à en faire des pasteurs robustes, en état de coucher en plein air, de soutenir des veilles, et de faire des expéditions militaires, il souffrit que des femmes et des eunuques les élevassent à la manière des Mèdes, au sein des plaisirs qu'on prend pour le bonheur. Aussi cette éducation eut-elle les suites qu'il était naturel d'en attendre. A peine les enfants de Cyrus furent-ils montés sur le trône après sa mort, avec les défauts que la mollesse et la licence avaient fait naître en eux, qu'un des deux frères tua l'autre, jaloux d'avoir en lui un égal[1]. Ensuite Cambyse, devenu furieux par l'excès du vin et l'ignorance des affaires, fut dépouillé de ses états par les Mèdes et par l'eunuque, ainsi qu'on l'appelait, auquel il était devenu un objet de mépris par ses extravagances. — *Clinias.* — C'est du moins ce qu'on raconte, et il y a toute apparence que ces faits sont véritables.

L'Athénien. On raconte aussi qu'après cela l'empire revint aux Perses par la conspiration de Darius et des sept satrapes[2]. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Considérons les suites de cette nouvelle révolution, en y appliquant nos principes. Darius n'était point fils de roi ; il

[1] Voyez Hérodote, *Thalie.*
[2] Hérodote, *ibid.*

Digitized by Google

n'avait point reçu une éducation molle et efféminée. Il ne fut pas plutôt maître de l'empire, du consentement des six autres, qu'il le divisa en sept portions, partage dont il reste encore aujourd'hui de faibles traces. Il fit ensuite des lois auxquelles il s'assujettit dans l'administration, introduisant ainsi une espèce d'égalité. Il fixa, par une loi, la distribution que Cyrus avait promise aux Perses. Il établit entre eux l'union et la facilité du commerce, et s'attacha les cœurs des Perses par ses présents et ses bienfaits. Aussi le secondèrent-ils de bonne grace dans toutes les guerres qu'il entreprit, et se rendit-il maître d'autant d'états que Cyrus en avait laissé à sa mort.

Après Darius vint Xerxès, élevé comme Cambyse dans la pompe et le faste de la royauté. O Darius! on peut te reprocher, avec beaucoup de justice, de n'avoir pas connu la faute que fit Cyrus, et d'avoir donné à ton fils la même éducation que Cyrus avait laissé donner au sien. C'est pourquoi Xerxès, pour avoir été élevé comme Cambyse, a eu un sort à peu près égal. Depuis ce temps la Perse n'a eu presque aucun roi vraiment grand, si ce n'est de nom. Je prétends, au reste, que ceci n'est point un effet du hasard, mais de la vie molle et voluptueuse que mènent d'ordinaire les enfants des rois et des riches. Jamais ni enfant, ni homme fait, ni vieillard sorti d'une pareille école, n'a été vertueux. C'est à quoi le législateur et nous-mêmes, dans le moment présent, devons faire attention.

Quant à vous autres Lacédémoniens, on doit rendre cette justice à votre cité, qu'il n'y a point chez elle d'autres distinctions entre le riche et le pauvre, le roi et le particulier, pour les emplois et l'éducation, que celles qui ont été établies dès le commencement par votre divin

Digitized by Google

législateur, au nom d'Apollon. En effet, il ne faut pas qu'il y ait dans un état d'honneurs affectés aux richesses, non plus qu'à la beauté, à la force, à l'agilité, si la vertu ne relève ces qualités, ni même à la vertu sans la tempérance.—*Mégille.* Que dis-tu là, étranger?—*L'Athénien.* Le courage n'est-il pas une des parties de la vertu? — *Mégille.* Oui. —*L'Athénien.* Or je t'en fais juge toi-même. Voudrais-tu loger, ou avoir pour voisin, un homme plein de courage, mais intempérant, et peu maître de ses passions? — *Mégille.* A Dieu ne plaise! — *L'Athénien.* L'aimerais-tu mieux intelligent et habile dans quelque art, mais injuste? — *Mégille.* Pas davantage. — *L'Athénien.* Et pour la justice, elle ne peut se trouver là où n'est point la tempérance. — *Mégille.* Non. — *L'Athénien.* Et le sage, tel du moins que nous l'avons défini, cet homme en qui les sentiments d'amour et d'aversion sont toujours d'accord avec la droite raison et soumis à ses maximes, peut-il en avoir sans tempérance? — *Mégille.* Nullement.

L'Athénien. Il est encore bon que nous examinions une chose, pour juger sûrement si ce qu'on estime d'ordinaire dans la société civile est estimable ou non. — *Mégille.* Quelle chose? — *L'Athénien.* La tempérance, lorsqu'elle se trouve toute seule dans une ame, et qu'elle est dénuée de toute autre vertu, est-elle ou non digne d'estime? — *Mégille.* Je ne sais que te dire. — *L'Athénien.* Tu as répondu comme il faut : si tu avais dit oui ou non, je crois que tu aurais mal répondu. — *Mégille.* J'ai donc bien fait?— *L'Athénien.* Oui. Cet accessoire, qui donne ou enlève leur prix aux autres qualités, considéré seul, ne mérite pas qu'on en parle : tout ce qu'on peut faire, est de n'en dire ni bien ni mal. — *Mégille.* C'est la tempérance sans doute que tu désignes par ce nom d'ac-

Digitized by Google

cessoire? — *L'Athénien.* Elle-même ; et, entre les autres bonnes qualités, celles qui, jointes à cet accessoire, nous procurent les plus grands avantages, sont aussi les plus dignes de notre estime ; celles qui nous en procurent de moindres méritent une moindre estime ; et ainsi de suite, en proportionnant toujours le degré d'estime au degré d'utilité. — *Mégille.* Tu as raison. — *L'Athénien.* Mais n'est-ce point encore au législateur qu'il appartient de marquer à chaque chose son véritable rang? — *Mégille.* Sans doute. — *L'Athénien.* Veux-tu que nous lui laissions le soin de régler tout en ce genre jusqu'au moindre détail; et que pour ce qui nous regarde, puisque nous avons envie de nous instruire dans la science des lois, nous essayions de marquer par une division générale les choses qui doivent tenir le premier, le second et le troisième rang? — *Mégille.* J'y consens.

L'Athénien. Je dis donc que si l'on travaille à rendre un état durable et parfait, autant qu'il est permis à l'humanité, il est indispensable d'y faire une juste distribution de l'estime et du mépris. Or cette distribution sera juste, si on met à la première place, et à la plus honorable, les bonnes qualités de l'ame, lorsqu'elles sont accompagnées de la tempérance ; à la seconde, les avantages du corps; à la troisième, la fortune et les richesses. Tout législateur, tout état qui renversera cet ordre, en mettant au premier rang de l'estime les richesses, ou quelque autre bien d'une classe inférieure, péchera contre les règles de la justice et de la saine politique. Affirmerons-nous cela, ou non? — *Mégille.* Nous l'affirmerons sans balancer.

L'Athénien. L'examen du gouvernement des Perses nous a obligés de nous étendre un peu sur ce point. Je trouve encore qu'avec le temps, leur puissance a toujours été s'affaiblissant : ce qui vient, selon moi, de ce

Digitized by Google

que les rois ayant donné des bornes trop étroites à la liberté de leurs sujets, et ayant porté leur autorité jusqu'à la tyrannie, ont ruiné par là l'union et la communauté d'intérêts qui doit régner entre tous les membres de l'état. Cette union une fois détruite, les princes, dans leur conseil, ne dirigent plus leurs délibérations vers le bien de leurs sujets et l'intérêt public; ils ne pensent qu'à agrandir leur domination, et il ne leur coûte rien de renverser des villes, et de porter le fer et le feu chez des nations amies, lorsqu'ils croient qu'il leur en reviendra le moindre avantage. Comme ils sont cruels et impitoyables dans leurs haines, on les hait de même : et quand ils ont besoin que les peuples s'arment et combattent pour leur défense, ils ne trouvent en eux ni concert, ni ardeur à affronter les périls. Quoiqu'ils mettent sur pied des millions de soldats, ces armées innombrables ne leur sont d'aucun secours pour la guerre. Réduits à prendre des étrangers à leur solde, comme s'ils manquaient d'hommes, ils mettent dans ces mercenaires tout l'espoir de leur salut. Outre cela, ils sont contraints d'en venir à un tel point d'extravagance, qu'ils proclament, par leur conduite, que ce qui passe pour précieux et estimable chez les hommes n'est rien au prix de l'or et de l'argent. — *Mégille.* Tout cela est vrai. — *L'Athénien.* Nous avons suffisamment montré que le désordre des affaires des Perses vient de ce que l'esclavage dans les peuples, et le despotisme dans le souverain, y sont portés à l'excès. Nous n'en dirons pas davantage. — *Mégille.* A la bonne heure.

L'Athénien. Je passe à la république d'Athènes, et là, en revanche, j'ai à prouver que la démocratie absolue, et indépendante de tout autre pouvoir, est infiniment moins avantageuse que la démocratie tempérée. En effet, au temps où les Perses menacèrent les Grecs, dans le des-

Digitized by Google

sein peut-être d'attaquer après eux les autres nations de l'Europe, les Athéniens suivaient l'ancienne forme de gouvernement, où les charges se donnaient suivant quatre différentes estimations du cens. Une certaine pudeur régnait dans tous les esprits, qui nous faisait souhaiter de vivre sous le joug de nos lois. Outre cela, l'appareil formidable de l'armée des Perses, qui nous menaçaient d'une invasion par terre et par mer, ayant jeté l'épouvante dans tous les cœurs, augmenta la soumission aux lois et aux magistrats. Toutes ces raisons unirent étroitement les citoyens entre eux. En effet, environ dix ans avant le combat naval de Salamine, Datis était venu en Grèce avec des troupes nombreuses, envoyé par Darius, qui lui avait donné un ordre exprès de prendre tous les Athéniens et les Érétriens, et de les lui amener captifs; ajoutant qu'il répondrait sur sa tête de l'exécution. Datis ayant à sa suite tant de milliers d'hommes, ne tarda pas à se rendre maître de tous les Érétriens; et il eut soin de faire répandre parmi nous l'effrayante nouvelle qu'aucun Érétrien ne lui avait échappé, que ses soldats, s'étant donné la main l'un à l'autre, avaient enveloppé tous les habitants comme dans un filet. Cette nouvelle, vraie ou fausse, quel qu'en fût l'auteur, glaça d'effroi tous les Grecs, et les Athéniens en particulier. Ils envoyèrent de toutes parts demander du secours, que tous leur refusèrent, excepté les Lacédémoniens; encore ceux-ci, occupés d'une guerre qu'ils avaient à soutenir alors contre les Messéniens, et arrêtés par d'autres obstacles qu'ils alléguèrent, et sur lesquels nous ne savons rien de certain, arrivèrent-ils le lendemain de la bataille de Marathon. On apprit ensuite que le roi de Perse faisait de grands préparatifs, et qu'il était plus animé que jamais contre les Grecs. Mais à quelque temps de là arriva la

Digitized by Google

nouvelle de la mort de Darius, qui laissait l'empire à son fils, jeune, ardent, et déterminé à poursuivre les desseins de son père. Les Athéniens, persuadés que tout cet appareil les regardait particulièrement, à cause de ce qui s'était passé à Marathon, en apprenant après cela que ce prince avait fait percer le mont Athos, qu'il avait joint les deux rivages de l'Hellespont, et que le nombre de ses vaisseaux était prodigieux, crurent qu'il ne leur restait plus aucune espérance de salut, ni du côté de la terre, ni du côté de la mer. Du côté de la terre, ils ne comptaient sur le secours d'aucun peuple de la Grèce; et, se rappelant qu'au temps de la première invasion des Perses et du ravage d'Érétrie, personne n'était venu se joindre à eux, ni partager leurs dangers, ils craignaient avec raison qu'il ne leur arrivât encore la même chose. Du côté de la mer, attaqués par une flotte de mille vaisseaux, et même davantage, ils ne voyaient absolument aucun moyen de se sauver. Une seule espérance leur restait, bien faible et bien incertaine à la vérité : c'est que, jetant les yeux sur les événements précédents, ils voyaient que, contre toute attente, ils avaient remporté la victoire; et, appuyés sur cette frêle espérance, ils comprirent que leur unique refuge était dans eux-mêmes et dans les dieux. Tout conspirait donc à resserrer l'union entre les citoyens, et la crainte du danger présent, et la crainte des lois, gravée dès auparavant dans leur ame, et qui était le fruit de leur fidélité à les observer. Si cette crainte dont nous avons souvent parlé plus haut sous le nom de pudeur, ce sentiment qui, disions-nous, fait les ames vertueuses, et rend libres et intrépides ceux qui l'éprouvent ; si cette crainte n'avait alors agi sur le cœur des Athéniens, jamais ils ne se seraient réunis pour voler, comme ils firent, à la défense de leurs temples, des tombeaux de leurs ancê-

Digitized by Google

tres, de leur patrie, de leurs parents et de leurs amis; ils se seraient dispersés, et chacun aurait cherché sa sûreté dans une honteuse fuite. — *Mégille.* Étranger, tout cela est vrai, tout cela est digne de toi et de ta patrie.

L'Athénien. J'en conviens, Mégille; et c'est bien à toi que je dois adresser ce récit, à toi qui partages les sentiments héréditaires de ta famille pour Athènes. Examine, toi et Clinias, si ce que je dis ici a quelque rapport à la législation; car ce n'est pas simplement pour parler que je parle, mais pour prouver ce que j'ai avancé; vous le voyez vous-mêmes. Comme il nous est arrivé, en quelque sorte, le même malheur qu'aux Perses, et que nous avons porté l'excès de la liberté aussi loin qu'eux l'excès du despotisme, ce n'est pas sans dessein que j'ai rapporté ce que vous venez d'entendre; et je ne pouvais mieux vous préparer à ce qui me reste à dire. — *Mégille.* Tu as bien fait. Tâche de nous développer encore plus clairement ta pensée. — *L'Athénien.* J'y ferai tous mes efforts. Sous l'ancien gouvernement, le peuple, chez nous, n'était maître de rien; mais il était, pour ainsi dire, esclave volontaire des lois. — *Mégille.* De quelles lois? — *L'Athénien.* Premièrement, de celles qui concernaient la musique: nous remonterons jusque-là, pour mieux expliquer l'origine et les progrès de la licence qui règne aujourd'hui. Alors notre musique était divisée en plusieurs espèces et figures particulières. Les prières adressées aux dieux faisaient la première espèce de chant, et on leur donnait le nom d'hymnes. La seconde, qui était d'un caractère tout opposé, s'appelait *thrènes* [1]. Les *péons* [2] étaient la troisième; et le *dithyrambe* [3], consa-

[1] Lamentations.

[2] Chants en l'honneur d'Apollon.

[3] Sorti de deux portes. Allusion à la double naissance de Bacchus.

Digitized by Google

cré à célébrer la naissance de Bacchus, était, je pense, la quatrième. Toute espèce de chant s'appelait du nom de loi; et, pour les distinguer des autres lois, on les surnommait lois du *luth*. Ces chants et autres semblables une fois réglés, il n'était permis à personne d'en changer la mélodie. Les sifflets et les clameurs de la multitude, les battements de mains et les applaudissements, n'étaient point alors, comme aujourd'hui, les juges qui décidaient si la règle avait été bien observée, et qui punissaient quiconque s'en écartait : cette tâche appartenait à des hommes consommés dans la science de la musique; ils écoutaient en silence jusqu'à la fin, et tenaient à la main une baguette qui suffisait à contenir dans la bienséance les enfants, leurs gouverneurs, et tout le peuple. Les citoyens se laissaient ainsi gouverner paisiblement, et n'osaient porter leur jugement par une acclamation tumultueuse.

Les poëtes furent les premiers qui, avec le temps, introduisirent dans le chant un désordre indigne des Muses. Ce n'est pas qu'ils manquassent de génie; mais, connaissant mal la nature et les vraies règles de la musique, ils s'abandonnèrent à un enthousiasme insensé, et se laissèrent emporter trop loin par le sentiment du plaisir. Ils confondirent ensemble les hymnes et les thrènes, les péons et les dithyrambes; ils contrefirent sur le luth le son de la flûte, et, mettant tout pêle-mêle, ils en vinrent, dans leur extravagance, jusqu'à s'imaginer que la musique n'a aucune beauté intrinsèque, et que le plaisir qu'elle cause au premier venu, qu'il soit homme de bien ou non, est la règle la plus sûre pour en bien juger. Comme ils composaient leurs pièces d'après ces principes, et qu'ils y conformaient leurs discours, peu à peu ils enlevèrent à la multitude toute bienséance et toute

Digitized by Google

retenue, et elle en vint à se croire en état de juger par elle-même en fait de musique. D'où il est arrivé que les théâtres, muets jusqu'alors, ont élevé la voix, comme s'ils s'entendaient en beautés musicales; et que le gouvernement d'Athènes, d'aristocratique qu'il était, est devenu, pour son malheur, théâtrocratique. Encore le mal n'aurait pas été si grand, si la démocratie eût été renfermée dans les seuls hommes libres; mais le désordre ayant passé de la musique à tout le reste, et chacun se croyant capable de juger de tout, cela produisit un esprit général d'indépendance; la bonne opinion de soi-même délivra chaque citoyen de toute crainte, et l'absence de crainte engendra l'impudence: et pousser l'audace jusqu'à ne pas craindre les jugements de ceux qui valent mieux que nous, c'est la pire espèce d'impudence; elle prend sa source dans une indépendance effrénée.—*Mégille.* Ce que tu dis est très vrai.

L'Athénien. A la suite de cette espèce d'indépendance, vient celle qui se soustrait à l'autorité des magistrats: de là on passe au mépris de la puissance paternelle; on n'a plus pour la vieillesse et pour ses avis la soumission requise. A mesure qu'on approche du terme de l'extrême liberté, on arrive à secouer le joug des lois; et lorsqu'on est enfin arrivé à ce terme, on ne respecte ni ses promesses, ni ses serments; on ne connaît plus de dieux: on imite et on renouvelle l'audace des anciens Titans, et l'on aboutit comme eux au supplice d'une existence affreuse, qui n'est plus qu'un enchaînement de maux.

Mais à quoi tend tout ceci? Il me semble nécessaire de tenir de temps en temps ce discours en bride, comme un cheval fougueux, de peur que, perdant son frein, il ne nous emporte bien loin de notre sujet, et ne nous ex-

Digitized by Google

pose à des chutes ridicules[1]. C'est pourquoi demandons-nous à nous-mêmes, par intervalles : A quel propos venons-nous de dire telle et telle chose? — *Mégille.* Tu as raison. — *L'Athénien.* Voici donc quel est le but de cette discussion. — *Mégille.* Quel but? — *L'Athénien.* Nous avons dit que le législateur doit se proposer trois choses dans l'institution de ses lois, savoir, que la liberté, la concorde et la sagesse règnent dans l'état qu'il entreprend de policer. N'est-il pas vrai? — *Mégille.* Oui. — *L'Athénien.* Pour le prouver, nous avons choisi deux gouvernements, le plus despotique et le plus libre, et nous avons recherché ce qu'ils valent l'un et l'autre; et les ayant pris tous deux dans une juste mesure d'autorité pour le premier, et de liberté pour le second, nous avons vu que, tant que les choses ont subsisté sur ce pied, tout y a réussi admirablement : qu'au contraire, depuis qu'on y a porté d'un côté l'obéissance, et de l'autre l'indépendance aussi loin qu'elles peuvent aller, il n'en est arrivé rien de bon ni à l'un ni à l'autre. — *Mégille.* Rien n'est plus vrai.

L'Athénien. C'est encore dans la même vue que nous avons jeté les yeux sur l'établissement formé par l'armée dorienne, sur celui de Dardanie au pied de l'Ida, et sur celui d'Ilion auprès de la mer; et que nous sommes remontés jusqu'au petit nombre d'hommes échappés au déluge. En un mot, tout ce que nous avons dit auparavant au sujet de la musique et de l'usage des banquets,

[1] Il y a dans le grec une expression proverbiale, ἀπό τινος ὄνου πεσεῖν, que je n'ai pas rendue. Le Scholiaste d'Aristophane sur *les Nuées* remarque que ce proverbe se dit de ceux qui font tout de travers, et qui, loin de pouvoir se tenir à cheval, ne peuvent pas même se tenir sur un âne. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

et encore tout ce qui a précédé, tend à la même fin. Notre unique objet, dans cet entretien, a été de voir quelle est pour un état la meilleure forme de gouvernement, et pour chaque particulier la meilleure règle de vie qu'il ait à suivre. Pourriez-vous, l'un et l'autre, me prouver par quelque endroit que cet entretien ne nous a pas été tout à fait inutile? — *Clinias.* Étranger, il me paraît que je puis t'en donner une preuve; et je regarde comme un bonheur que notre conversation soit tombée sur cette matière. Je suis aujourd'hui dans le cas d'en faire usage, et c'est fort à propos que je vous ai rencontrés, toi et Mégille. Je ne vous cacherai point la situation où je me trouve, et j'accepte même comme un bon augure l'occasion qui se présente de vous en faire part. Sachez donc que la plus grande partie de la nation crétoise a dessein de fonder une colonie; les Cnossiens sont chargés de la conduite de cette entreprise, et la ville de Cnosse a jeté les yeux sur moi et sur neuf autres. Nous avons commission de choisir parmi nos lois celles qui nous plairont davantage, et de recourir même à celles des étrangers, sans nous mettre en peine si elles sont étrangères ou non, pourvu que nous les jugions meilleures que les nôtres. Aidez-moi donc à faire un choix parmi tout ce qui vient d'être dit; et édifions une cité par manière de conversation, comme si nous en jetions les fondements. Par là nous parviendrons également à la découverte de ce que nous cherchons, et en même temps ce plan pourra me servir pour la cité qu'on m'a chargé de fonder. — *L'Athénien.* Cette proposition n'est rien moins pour moi qu'une déclaration de guerre, mon cher Clinias; et si Mégille ne s'y oppose point de son côté, sois persuadé que du mien je te seconderai de tout mon pou-

Digitized by Google

voir. — *Clinias*. Très bien dit. — *Mégille*. Tu peux aussi compter sur moi. — *Clinias*. Je vous remercie l'un et l'autre. Essayons donc de bâtir notre cité en paroles, avant d'en venir à l'exécution.

Digitized by Google

LIVRE IV.

L'Athénien. Dis-moi, je te prie, quelle idée faut-il que nous concevions de notre cité future? Ne crois pas que je te demande ici quel est le nom qu'elle porte à présent, ni celui qu'on pourra lui donner dans la suite : elle le tirera sans doute ou de sa fondation, ou de quelque lieu, de quelque fleuve, de quelque fontaine, ou enfin de quelque divinité adorée dans le pays. Ce que je veux savoir, ce que je demande, c'est si elle sera voisine de la mer, ou située bien avant dans les terres. — *Clinias.* Étranger, la cité dont nous parlons doit être éloignée de la mer d'environ quatre-vingts stades. — *L'Athénien.* Y a-t-il quelque port dans le voisinage, ou la côte est-elle absolument impraticable? — *Clinias.* La côte est partout d'un abord très commode et très facile. — *L'Athénien.* Dieux! que me dis-tu là? Et son territoire produit-il tout ce qui est nécessaire à la vie, ou manque-t-il de quelque chose? — *Clinias.* Il ne manque de presque rien. — *L'Athénien.* Aura-t-elle quelque autre ville située assez près d'elle? — *Clinias.* Non, et c'est pour cette raison qu'on y envoie une colonie. Les habitants de cette contrée ont été jadis transplantés; ce qui l'a rendue déserte depuis un temps infini. — *L'Athénien.* Quelle est la disposition du pays par rapport aux plaines, aux montagnes, aux forêts? — *Clinias.* La même absolument que dans le reste de la Crète.— *L'Athénien.* C'est-à-dire qu'il y a beaucoup plus de montagnes que de plaines? — *Clinias.* Oui.

L'Athénien. Cela étant, il n'est pas tout à fait impos-

Digitized by Google

sible que ses habitants soient vertueux. Car si ce devait être une ville maritime qui eût de bons ports, et dont le sol ne produisît qu'une petite partie des choses nécessaires à la vie, il ne lui faudrait pas moins qu'un génie puissant qui veillât à sa conservation, et des législateurs vraiment divins, pour empêcher que, dans une telle position, elle ne donnât entrée chez elle à toutes sortes de mœurs, bigarrées et vicieuses. Ce qui me console, c'est qu'elle est éloignée de la mer de quatre-vingts stades : elle en est encore trop proche de beaucoup, la côte étant aussi abordable que tu dis; mais enfin c'est toujours quelque chose. En effet, le voisinage de la mer est doux pour une ville, à ne faire attention qu'au moment présent; mais, à la longue, il devient réellement amer. Le commerce que cet élément facilite, l'appât du gain qu'il présente, et les marchands forains qu'il attire de toutes parts, corrompent les mœurs des habitants, leur donnent un caractère double et frauduleux, et bannissent la bonne foi et la cordialité des rapports qu'ils ont, soit entre eux, soit avec les étrangers. Nous avons une ressource contre cet inconvénient dans la bonté du sol, qui fournit à tous les besoins de la vie; et comme d'ailleurs le terrain est inégal, il est évident qu'il ne peut pas produire en même temps un grand nombre de denrées, et chacune d'elles en abondance : ce qui exposerait notre ville à un autre inconvénient, parceque si elle était en état de faire une exportation considérable de l'excédant de ses produits, elle se remplirait de numéraire d'or et d'argent. Or, nous avons dit plus haut, s'il vous en souvient, que de tous les maux d'un état, l'opulence est peut-être le plus incompatible avec la générosité et la droiture. — *Clinias*. Nous nous en souvenons, et nous approuvons également ce que tu disais alors et ce que tu dis à présent.

Digitized by Google

L'Athénien. Dis-moi encore : ce pays fournit-il beaucoup de bois propre à la construction des vaisseaux ? — *Clinias.* Le sapin et les autres arbres de cette nature n'y sont pas beaux ; le cyprès y est rare ; on y voit aussi peu de pins et de platanes, dont on est communément obligé de se servir pour l'intérieur des vaisseaux.—*L'Athénien.* Tant mieux ; ce n'est pas un mal pour cette contrée que tout cela n'y vienne pas bien.— *Clinias.* Pourquoi donc? — *L'Athénien.* Il est avantageux à un état de n'avoir point la facilité d'imiter ses ennemis en ce qu'ils ont de mauvais.— *Clinias.* A quoi ceci a-t-il rapport de tout ce que nous avons dit jusqu'ici? — *L'Athénien.* Mon cher Clinias, suis-moi de près, ayant toujours les yeux sur ce qui a été dit au commencement touchant les lois de la Crète, qu'elles étaient dirigées vers un seul et unique but. Vous prétendiez l'un et l'autre que ce but était la guerre. Je vous ai répondu que je ne pouvais qu'approuver ces lois, en ce qu'elles avaient la vertu pour objet; mais j'y trouvais à redire qu'au lieu d'embrasser toutes les parties de la vertu, elles ne s'attachassent qu'à une seule. Maintenant suivez-moi tous deux dans le plan de lois que je vous trace, et observez bien s'il m'échappe quelque règlement qui ne tende point à la vertu, ou qui ne l'envisage que partiellement. Je suis en effet dans la persuasion qu'une loi n'est bonne qu'autant que, comme un bon archer, elle vise toujours au point duquel seul dépendent les vrais biens, et qu'elle néglige les richesses et les autres avantages de cette nature, s'ils sont séparés de la vertu. Quant à ce que je disais qu'on imite ses ennemis en ce qu'ils ont de mauvais, j'entends par là ce qui arrive d'ordinaire à un peuple voisin de la mer, et exposé par là aux insultes de ses ennemis. Par exemple (et n'allez pas croire que ce soit par esprit de rancune

Digitized by Google

que je rapporte ce trait), Minos se servit autrefois des grandes forces qu'il avait sur mer, pour obliger les habitants de l'Attique à lui payer un tribut très onéreux. Les Athéniens n'avaient point alors de vaisseaux de guerre comme ils en ont aujourd'hui; et le pays ne leur fournissant point de bois de construction, il ne leur était pas aisé d'équiper une flotte. Ils ne furent donc pas en état de repousser leurs ennemis, en devenant tout à coup hommes de mer à leur exemple. Mais il leur eût été avantageux de perdre encore un grand nombre de fois sept garçons, avant d'acquérir de l'expérience dans les combats de mer, comme ils en avaient dans ceux de terre et de pied ferme; avant de s'accoutumer à faire des descentes et des incursions fréquentes dans le pays ennemi, et à regagner ensuite promptement leurs vaisseaux; avant de se persuader qu'il n'y a point de honte à n'oser soutenir le choc de l'ennemi, à éviter la mort, à avoir toujours tout prêts de spécieux prétextes pour se justifier d'avoir perdu leurs armes, et d'avoir pris la fuite dans une circonstance qui n'a, dit-on, rien de déshonorant. Car ces sortes de discours ne sont que trop ordinaires aux gens de mer; et, loin qu'on doive les approuver, ils méritent toutes sortes de blâmes; parcequ'il ne faut point que les citoyens, surtout la classe la plus distinguée, prennent de mauvaises habitudes. Que cette pratique n'ait effectivement rien d'honnête, c'est ce qu'on pouvait apprendre d'Homère [1]. Ulysse, chez Homère, fait des reproches à Agamemnon sur ce que, dans un moment où les Grecs étaient vivement pressés par les Troyens, il avait donné ordre de mettre les vaisseaux en mer. Il s'emporte contre lui, et lui dit : « Quoi! tu veux

[1] *Iliade*, XIV, 96.

Digitized by Google

qu'au plus fort de la mêlée on mette en mer les vaisseaux, pour combler les vœux des Troyens, qui ne sont déja que trop assurés de la victoire, et pour nous livrer à une perte certaine? Jamais les Grecs ne soutiendront les efforts de l'ennemi lorsqu'ils verront qu'on appareille la flotte; ils regarderont autour d'eux, et perdront toute leur ardeur à combattre. Tu connaîtras alors combien est funeste l'ordre que tu donnes. » Homère était donc persuadé aussi qu'il ne fallait pas que des troupes de terre eussent en mer des galères toutes prêtes au moment où elles combattent; des lions même qui en useraient de la sorte s'accoutumeraient à fuir devant des cerfs. Outre cela, dans les états qui doivent leur puissance et leur sûreté aux forces maritimes, on ne distribue point les honneurs à ceux qui les méritent le mieux; car on y est redevable de la victoire aux pilotes, aux chefs des rameurs, aux rameurs eux-mêmes, tous gens d'une condition et d'une profession obscure, auxquels par cette raison on ne peut avec bienséance accorder les honneurs de la guerre. Cependant, lorsqu'un gouvernement pèche par cet endroit, comment peut-on concevoir qu'il soit bien réglé? — *Clinias*. Cela est impossible. Nous disons néanmoins, nous autres Crétois, que ce qui sauva la Grèce fut le combat naval qui se donna entre les Grecs et les Barbares auprès de Salamine. — *L'Athénien*. Il est vrai que la plupart des Grecs et des Barbares sont de ton avis; mais pour Mégille et moi, nous disons que la victoire remportée à Marathon commença le salut de la Grèce, et que celle de Platée le consomma; que ces combats de terre servirent à rendre les Grecs meilleurs; ce qu'on ne peut dire des batailles navales, même des batailles de Salamine et d'Artémise, qui contribuèrent à notre délivrance. Car c'est la vertu civique que nous avons ici en

Digitized by Google

vue, en examinant et la nature du lieu où notre ville doit être située, et les lois que nous lui destinons, convaincus que le point le plus important pour les hommes n'est pas, comme la plupart se l'imaginent, l'existence et la simple conservation de leur être; mais de devenir aussi vertueux qu'il est possible, et de l'être autant de temps qu'ils existeront. Nous avons déja, ce me semble, déclaré plus haut notre pensée là-dessus. — *Clinias.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* Attachons-nous donc à ce point unique, si nous voulons marcher toujours dans la même voie, qui est sans contredit la meilleure par rapport à l'établissement et à la législation des états. — *Clinias.* Tu as raison.

L'Athénien. Dis-moi présentement, afin de poursuivre nos recherches, quelle sera la population de votre nouvelle ville? Sera-t-elle composée de tous les Crétois qui voudront donner leur nom, au cas que le nombre des habitants soit devenu trop grand dans chaque ville pour que son territoire puisse le nourrir? Apparemment que vous n'admettrez pas sans exception tous les Grecs qui se présenteront, quoique je voie parmi vous des gens d'Argos, d'Égine, et de plusieurs autres endroits de la Grèce. D'où tirerez-vous votre nouvelle colonie? — *Clinias.* Je pense qu'on la tirera de toute la Crète; à l'égard des autres Grecs, il me paraît qu'on recevra par préférence ceux qui viendront du Péloponnèse : car, comme tu viens de le dire, nous avons parmi nous des gens d'Argos; et les habitants de Gortyne, venus d'une ville du Péloponnèse qui porte le même nom, sont les plus renommés d'entre les Crétois.

L'Athénien. Les choses étant ainsi, nous ne trouverons pas dans l'établissement projeté les mêmes facilités que si la transplantation des colons se fût faite à la manière

Digitized by Google

des essaims; je veux dire s'ils étaient tous enfants du même pays, et que les limites trop resserrées de leur terre natale, ou d'autres inconvénients semblables, les eussent obligés de se séparer de leurs concitoyens, sans qu'ils cessassent pour cela d'être amis. La discorde produit aussi quelquefois le même effet, et une partie des citoyens se voit réduite à aller s'établir ailleurs. Quelquefois aussi tous les habitants d'une ville, accablés dans une guerre par des forces supérieures, ont pris le parti de s'exiler de leur patrie. Dans tous ces cas, il est en partie plus aisé, en partie plus difficile, de fonder une colonie et de lui donner des lois. D'un côté, comme les habitants sont de la même race, qu'ils parlent tous la même langue, qu'ils ont vécu sous les mêmes lois, qu'ils ont le même culte et s'accordent sur beaucoup d'autres objets de cette nature, tout cela forme entre eux une espèce d'union. D'un autre côté, ils ont peine à se soumettre à d'autres lois, et à un gouvernement différent de celui de leur patrie. Le fondateur et le législateur d'une colonie éprouvent aussi beaucoup d'obstacle et de résistance de la part de ceux qui, par la mauvaise constitution de leur gouvernement, ayant été les victimes d'une sédition, cherchent encore par habitude à s'engager de nouveau sous les mêmes lois qui ont été la cause de leur malheur. Par la raison contraire, une multitude confuse, rassemblée de diverses contrées, sera plus disposée à recevoir de nouvelles lois : mais lorsqu'il s'agira de les réunir tous dans les mêmes vues et de diriger tous leurs efforts, comme ceux d'un attelage, vers le même but, ce ne sera pas une chose facile, ni l'ouvrage d'un jour. Cependant, la législation et la fondation des cités sont encore ce qu'il y a de plus favorable pour rendre les hommes vertueux. — *Clinias.* Je le crois. Je te prie cependant de

Digitized by Google

m'expliquer plus clairement ce qui te fait parler de la sorte.

L'Athénien. Mon cher Clinias, je me vois dans le cas de mêler des choses désavantageuses dans ce que je dis à l'éloge du législateur, et dans l'examen que je fais de ses qualités. Toutefois, si je n'en dis rien qui ne soit à propos, je ne dois point appréhender de reproches. Après tout, pourquoi m'inquiéter à ce sujet? C'est le sort de presque toutes les choses d'ici-bas. — *Clinias.* Qui te fait tenir ce langage? — *L'Athénien.* J'étais sur le point de dire qu'à parler proprement, ce n'est point aux hommes, mais à la combinaison des circonstances et des divers événements de la vie, que les lois doivent leur naissance. Tantôt une guerre violente renverse les états, et introduit des changements dans leur constitution; tantôt l'extrême pauvreté produit le même effet. Souvent aussi les maladies obligent à faire bien des innovations, comme lorsqu'il survient des pestes, ou que les saisons se dérangent pendant plusieurs années. En jetant les yeux sur tous les accidents semblables, on se sent poussé à dire, comme je viens de le faire, qu'aucune loi n'est l'ouvrage d'aucun mortel, et que presque toutes les affaires humaines sont entre les mains de la fortune. Il me paraît qu'on peut dire aussi la même chose avec raison de la navigation, du pilotage, de la médecine, de l'art de la guerre. Cependant à l'égard de ces mêmes arts on peut dire également et avec autant de raison ce qui suit. — *Clinias.* Quoi? — *L'Athénien.* Dieu est le maître de tout, et avec Dieu la fortune et l'occasion gouvernent toutes les affaires humaines. Il est plus raisonnable néanmoins de prendre un troisième parti, et de dire qu'il faut faire entrer l'art pour quelque chose. Je compte en effet pour un grand avantage, lorsqu'on est accueilli d'une tempête,

Digitized by Google

de pouvoir appeler à son secours la science du pilote. Qu'en penses-tu? — *Clinias.* Je suis de ton avis. — *L'Athénien.* La même chose n'a-t-elle pas lieu dans toutes les autres occurrences? et, par rapport à la législation, ne faut-il pas avouer que, pour l'heureuse constitution d'un état, il est nécessaire qu'au concours de toutes les autres causes qui peuvent contribuer à son bonheur, se joigne la rencontre d'un vrai législateur? — *Clinias.* Tu as raison.

L'Athénien. Quel autre souhait reste-t-il donc à former à celui qui possède quelqu'un des arts dont on vient de parler, sinon que la fortune lui ménage un assemblage de circonstances tel qu'il n'ait besoin que de son talent pour réussir? — *Clinias.* Point d'autre. — *L'Athénien.* Si nous engagions tous les autres que nous avons nommés à nous dire quel serait l'objet de leur souhait, ils ne seraient pas en peine de le faire, n'est-ce pas? — *Clinias.* — Non. — *L'Athénien.* Le législateur ne serait pas plus embarrassé sans doute. — *Clinias.* Je ne le pense pas. — *L'Athénien.* Adressons-lui donc la parole : Législateur, dis-nous quelles conditions tu exiges, et dans quelle situation tu veux qu'on te remette un état, pour pouvoir te promettre du reste que tu lui donneras de sages lois? Que faut-il ajouter à cela? Ferons-nous répondre le législateur lui-même? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Voici ce qu'il dira : Donnez-moi un état gouverné par un tyran; que ce tyran soit jeune; qu'il ait de la mémoire, de la pénétration, du courage, de l'élévation dans les sentiments : et afin que toutes ces qualités puissent être utiles au dessein que je me propose, qu'il possède en outre cette autre qualité qui, comme nous l'avons dit plus haut, doit accompagner toutes les parties de la vertu. — *Clinias.* Il me semble, Mégille, que par cette qualité, qui

Digitized by Google

doit marcher de compagnie avec les autres, l'étranger entend la tempérance, n'est-ce pas? — *L'Athénien.* Oui, la tempérance, mon cher Clinias : non celle qu'on revêt de la signification de sagesse [1], mais celle qu'on désigne vulgairement sous ce nom ; celle qui se montre d'abord dans certains enfants et certains animaux, qui semble née avec eux, et les rend modérés dans l'usage des plaisirs, tandis que d'autres s'y livrent sans mesure : cette tempérance, en un mot, dont nous avons dit que, séparée des autres biens, elle n'était d'aucun prix. Vous m'entendez? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Que le tyran joigne donc cette qualité aux autres, et alors il sera très facile en peu de temps de donner à l'état dont il est maître une forme de gouvernement qui le rendra très heureux. Il n'y a point et il ne peut y avoir dans un état de disposition plus favorable à une bonne et prompte législation.

Clinias. Étranger, comment et par quelles raisons nous convaincras-tu de la vérité de ce que tu dis? — *L'Athénien.* Il est aisé, Clinias, de comprendre que la chose doit naturellement être ainsi. — *Clinias.* Quoi! il ne faut, selon toi, rien de plus pour cela qu'un tyran jeune, tempérant, doué de pénétration, de mémoire, de courage, et de grands sentiments? — *L'Athénien.* Ajoute heureux, mais heureux en cela seul, que sous son règne il paraisse quelque grand législateur, et qu'un heureux hasard les réunisse. Lorsque cela arrive, Dieu a fait presque tout ce qu'il peut faire, quand il veut rendre un état parfaitement heureux. La seconde chance d'une bonne législation est lorsqu'il se trouve deux chefs tels

[1] En grec, le mot φρονεῖν, être sage, est souvent confondu avec σωφρονεῖν, être prudent.

Digitized by Google

que celui que j'ai dépeint; la troisième, lorsqu'il y en a trois: en un mot, la difficulté de l'entreprise croît avec le nombre de ceux qui gouvernent; et au contraire, plus ce nombre est petit, plus elle est facile. — *Clinias.* Ainsi tu prétends que la plus favorable position d'un état pour passer à un gouvernement excellent est la tyrannie, lorsque le tyran est modéré, et secondé par un législateur habile; et que jamais passage ne peut être ni plus prompt, ni plus facile : qu'après celle-ci, c'est l'oligarchie, et enfin la démocratie. N'est-ce pas ainsi que tu l'entends? — *L'Athénien.* Nullement. Mais je mets au premier rang la tyrannie; au second, le gouvernement monarchique; au troisième, une certaine espèce de démocratie; au quatrième, l'oligarchie, qui de sa nature est la moins propre à donner naissance à ce gouvernement parfait, parce que c'est dans l'oligarchie qu'il y a le plus de maîtres. Ce changement en effet ne peut s'opérer qu'autant qu'il se rencontrera un vrai législateur, et qu'il exercera en commun l'autorité avec ceux qui peuvent tout dans l'état. Ainsi, quand l'autorité est rassemblée sur le plus petit nombre de têtes qu'il est possible, et qu'elle est par conséquent plus absolue, ce qui est le propre de la tyrannie, le changement ne peut être que très prompt et très facile.

Clinias. Comment cela? nous ne comprenons pas ta pensée.—*L'Athénien.* Je vous l'ai cependant expliquée, non pas une fois, mais plusieurs. Peut-être n'avez-vous jamais vu ce qui se passe dans un état gouverné par un tyran.—*Clinias.* Non; et je ne suis point curieux d'un pareil spectacle.—*L'Athénien.* Tu y trouverais la preuve de ce que je viens d'avancer. — *Clinias.* De quoi? — *L'Athénien.* Qu'un tyran qui veut changer les mœurs de tout un état n'a besoin ni de beaucoup d'efforts, ni de

Digitized by Google

beaucoup de temps. Il n'a qu'à frayer lui-même la route par laquelle il veut que ses sujets marchent, soit qu'il ait dessein de les porter à la vertu, ou de les tourner au vice ; il suffit qu'il leur trace dans sa conduite celle qu'ils ont à suivre, qu'il approuve, qu'il récompense certaines actions, qu'il en condamne d'autres, et qu'il couvre d'ignominie ceux qui refuseront de lui obéir. — *Clinias.* Nous croyons sans peine que les citoyens d'un état quelconque se conformeront en peu de temps aux volontés d'un homme qui a en main la puissance et la persuasion tout ensemble. — *L'Athénien.* Mes chers amis, que personne ne vous persuade que, quand il s'agit de changer les lois d'un état, il y ait une autre voie plus courte et plus facile que l'exemple de ceux qui sont revêtus de l'autorité, ni même qu'un pareil changement se fasse ou se puisse faire d'une autre manière. Ce n'est pas aussi de ce côté-là qu'est l'impossibilité, ni même la difficulté. Mais ce qui ne peut arriver que difficilement, ce qui n'est arrivé que très-rarement dans le long espace des temps, et ce qui, lorsqu'il arrive, est pour un état la source d'une infinité de biens, le voici. — *Clinias.* Quoi donc ? — *L'Athénien.* C'est lorsque les dieux inspirent l'amour d'une vie réglée par la tempérance et la justice à des chefs puissants, soit qu'ils règnent monarchiquement, soit que leur autorité repose sur leurs richesses ou sur leur noblesse ; ou lorsque quelqu'un fait revivre en soi le caractère de Nestor, qui surpassait, dit-on, tous les hommes en tempérance et en modération, plus encore qu'il ne les surpassait en éloquence. Ce prodige a paru, à ce qu'on rapporte, au temps du siége de Troie ; mais de nos jours on ne voit rien de semblable. Si donc il s'est trouvé, s'il doit se trouver dans la suite, ou s'il se trouve aujourd'hui sur la terre un homme de ce caractère ; heureuse

Digitized by Google

la vie qu'il mène! heureux encore ceux qui se montrent dociles aux leçons de modération qui découlent de ses lèvres! En général il est vrai de dire, à l'égard de quelque gouvernement que ce soit, que quand la sagesse et la tempérance sont jointes dans le même homme avec le souverain pouvoir, c'est de là que prennent naissance la bonne police et les bonnes lois, et qu'elles ne peuvent avoir une autre origine. Ceci soit dit à la manière des oracles, comme une fable; et qu'il demeure démontré qu'à certains égards il est difficile d'établir une bonne législation dans un état, et qu'à d'autres égards rien ne serait plus court ni plus aisé, dans la supposition que nous venons de faire.—*Clinias.* Comment cela?

L'Athénien. Essayons de faire des lois en paroles, et de les appliquer à ta ville, à peu près comme des vieillards qui donneraient des leçons à un enfant. — *Clinias.* Entrons en matière, et ne différons pas plus longtemps. — *L'Athénien.* Invoquons Dieu pour l'heureux succès de notre législation : qu'il daigne écouter nos prières, et qu'il vienne, plein de bonté et de bienveillance, nous aider à établir notre ville et nos lois. — *Clinias.* Je joins mes vœux aux vôtres. — *L'Athénien.* Quel gouvernement avons-nous dessein d'établir dans notre cité? — *Clinias.* Développez-moi davantage le sens de cette demande. Est-ce du gouvernement démocratique, de l'oligarchique, de l'aristocratique, ou du monarchique, que tu veux parler? Car pour ce qui est de la tyrannie, nous ne pouvons croire que tu l'aies en vue. — *L'Athénien.* Que celui de vous deux qui voudra répondre le premier me dise auquel des gouvernements que l'on vient de nommer ressemble celui de son pays.—*Mégille.* N'est-ce point à moi, qui suis le plus âgé, de répondre le premier? — *Clinias.* Oui. — *Mégille.* Étranger, lorsque je porte mes regards

Digitized by Google

sur le gouvernement de Lacédémone, je ne sais quel nom je dois lui donner. Il me paraît tenir de la tyrannie, à raison du pouvoir des éphores, qui est vraiment tyrannique. Sous un autre aspect, il me semble que la démocratie s'y trouve autant qu'en aucun autre état. Il y aurait aussi de l'absurdité à lui refuser le titre d'aristocratie. Pour la royauté, elle est à vie chez nous; et l'on convient à Sparte, comme partout ailleurs, que c'est le plus ancien des gouvernements. Ainsi il m'est impossible, comme je l'ai dit, de satisfaire sur-le-champ à ta demande, et de te dire précisément quelle est la constitution de notre état.—*Clinias.* Je me trouve, Mégille, dans le même embarras que toi, et je ne puis déterminer au juste lequel de ces gouvernements est celui de Cnosse. — *L'Athénien.* Votre embarras vient, mes chers amis, de ce que vos gouvernements sont de vrais gouvernements : ce titre ne convient nullement à ceux que nous avons nommés ils ne sont qu'un assemblage de citoyens, dont une partie est maîtresse, et l'autre esclave; et chacun d'eux prend son nom de la partie en qui réside l'autorité. Mais si c'est de là que la constitution de chaque état doit tirer son nom, il était plus juste qu'elle le tirât du dieu qui est le vrai maître de tous ceux qui font usage de leur raison. — *Clinias.* Quel est ce dieu? — *L'Athénien.* Nous serons encore obligés de recourir à la fable, pour expliquer comme il faut ce que vous demandez. Y aurons-nous recours? qu'en pensez-vous? — *Clinias.* Sans doute.

L'Athénien. On raconte que, du temps de Saturne, bien des siècles avant que les gouvernements dont nous avons parlé fussent établis, il y eut un règne, une administration parfaite, dont le meilleur gouvernement d'aujourd'hui n'est qu'une imitation.—*Mégille.* Dans ce cas, nous

Digitized by Google

écouterons avec la plus grande attention ce que tu vas nous en dire. — *L'Athénien.* C'est bien pour cela que j'en ai fait l'objet d'une digression. — *Mégille.* Tu as eu raison, et tu ne feras pas moins bien de nous raconter toute la suite de cette fable, autant qu'elle se rapporte à notre sujet. — *L'Athénien* Il faut vous obéir. Nous avons appris par tradition combien était heureuse la vie des hommes de ce siècle, où la terre fournissait d'elle-même en abondance tout ce qui leur était nécessaire. Voici quelle en fut la cause, à ce qu'on dit. Saturne, reconnaissant que nul homme, comme nous l'avons remarqué plus haut, n'était capable de gouverner les hommes avec une autorité absolue, sans tomber dans la licence et dans l'injustice, établit dans les villes pour chefs et pour rois, non des hommes, mais des Intelligences d'une nature plus exquise et plus divine que la nôtre, les démons. pour faire à notre égard ce que nous faisons nous-mêmes à l'égard des troupeaux, soit de moutons, soit d'autres animaux domestiques. En effet, nous ne donnons point aux bœufs et aux chèvres des animaux de leur espèce pour les commander; mais notre espèce, qui l'emporte de beaucoup sur la leur, prend elle-même ce soin. De même ce dieu, plein de bonté pour les hommes, préposa pour nous gouverner des êtres d'une espèce supérieure à la nôtre, les démons, qui, nous gouvernant avec une égale facilité de leur part et de la nôtre, firent régner sur la terre la paix, la pudeur, la liberté, la justice, et nous procurèrent des jours heureux, exempts de trouble et de discorde.

Ce récit ne sort point de la vérité, et encore aujourd'hui il nous enseigne qu'il n'est point de remède aux vices et aux maux des états qui n'auront point des dieux, mais des hommes, pour les régir; que notre devoir

Digitized by Google

est d'approcher le plus près possible du gouvernement de Saturne, de confier la direction de notre vie publique et privée à la partie immortelle de notre être, et, donnant le nom de lois aux préceptes émanés de la raison, de les prendre pour guides dans l'administration des familles et des états. Au contraire, dans quelque gouvernement que ce soit, monarchique, oligarchique ou populaire, si celui qui commande a l'ame asservie à une foule de desirs et de passions qu'il s'efforce en vain de satisfaire, parceque son ame ne peut se remplir, et que le mal qui la dévore est insatiable et sans remède; un pareil homme, qu'il commande à un particulier ou à un état, foulera aux pieds toutes les lois; et il est impossible, comme nous le disions tout à l'heure, de vivre heureux sous un tel maître. C'est à nous de voir, mon cher Clinias, quel parti nous avons à prendre, et si nous profiterons des leçons que nous donne ce récit. — *Clinias.* Nous ne pouvons nous en dispenser.

L'Athénien. As-tu songé que quelques uns prétendent qu'il y a autant d'espèces différentes de lois que de gouvernements? Nous venons d'examiner les diverses formes reçues de gouvernement. Pour la question qui se présente ici, ne crois pas qu'elle soit d'un intérêt médiocre; elle est, au contraire très importante, et elle nous ramène de nouveau à la grande question de la nature du juste et de l'injuste. Les lois, disent-ils, ne doivent avoir pour objet ni la guerre, ni la vertu prise en son entier, mais l'intérêt du gouvernement établi, quel qu'il soit, et le maintien de son autorité: et voici, selon eux, la véritable définition de la justice, puisée dans la nature même. — *Clinias.* Quelle définition? — *L'Athénien.* L'intérêt du plus fort. — *Clinias.* Explique-toi plus clairement. — *L'Athénien.* N'est-il pas vrai que, dans chaque

Digitized by Google

état, c'est le plus fort qui fait les lois? — *Clinias.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* Or, crois-tu, poursuivent-ils, que jamais chef de gouvernement, que ce soit le peuple, un tyran ou tout autre, se proposera volontairement dans ses lois une autre fin que de maintenir son autorité? — *Clinias.* Non, sans doute. — *L'Athénien.* Et quiconque osera violer les lois ne doit-il pas s'attendre à être puni de cette infraction comme d'une injustice par le législateur, qui ne reconnaît pour juste que ce qui est conforme à ses lois? — *Clinias.* Il y a toute apparence. — *L'Athénien.* Telle est, concluent-ils, et sera toujours la nature de la justice. — *Clinias.* Oui, s'il faut les en croire. — *L'Athénien.* Et c'est aussi une des maximes sur lesquelles se fonde le droit de commander. — *Clinias.* Quelles maximes? — *L'Athénien.* Celles dont nous avons parlé, lorsque nous examinions quelles personnes doivent commander, et quelles doivent obéir. Nous avons jugé que les pères devaient commander à leurs enfants, les vieillards aux jeunes gens, les hommes d'une naissance illustre à ceux d'une condition obscure. Il y avait, s'il vous en souvient, beaucoup d'autres maximes, qui se combattaient les unes les autres, parmi lesquelles se trouvait celle dont nous parlons; et à ce propos nous avons dit que, selon Pindare, la domination de la force est juste, et selon la nature. — *Clinias.* C'est en effet ce que nous avons dit.

L'Athénien. Parmi tant de prétendants, vois à qui nous confierons notre cité. Car voici ce qui est arrivé une infinité de fois dans plusieurs états. — *Clinias.* Quoi? — *L'Athénien.* Que l'autorité y étant disputée, les vainqueurs se sont tellement emparés de toutes les affaires, qu'ils n'ont laissé aucune part dans le gouvernement aux vaincus, ni à leurs descendants, et qu'ils ont passé leur vie

Digitized by Google

dans une défiance continuelle, appréhendant toujours que, si quelqu'un du parti vaincu venait à dominer à son tour, le ressentiment de ses maux passés ne le portât à des actes de vengeance. Or nous affirmons que de pareils gouvernements sont indignes de ce nom, et qu'il n'y a de lois véritables que celles qui tendent au bien universel de l'état ; que les lois dont le seul but est l'avantage de quelques uns appartiennent à des partis, et non pas à des gouvernements ; et que ce qu'on y appelle justice n'est qu'un mot.

Tout ce que nous disons ici est pour nous affermir dans la résolution où nous sommes de ne conférer dans notre ville les charges publiques, ni aux richesses, ni à la naissance, ni à la force, ni à la haute taille, ni à aucun des avantages extérieurs, mais uniquement aux citoyens qui se montreront les plus dociles envers les lois établies, et qui l'emporteront en ce point sur les autres ; c'est celui-là qu'il faut faire le premier serviteur des lois. Au second rang, il faut placer celui qui, après le précédent, s'est le plus distingué sous ce rapport; et ainsi des autres, selon le même ordre et dans la même proportion. Au reste, si j'ai appelé les magistrats serviteurs des lois, ce n'est pas que je veuille rien changer aux termes établis par l'usage : c'est que je suis persuadé que le salut d'un état dépend principalement de là, et que le contraire cause infailliblement sa perte; c'est que je vois très prochaine la ruine d'un état où la loi est sans force, et soumise à ceux qui gouvernent ; et qu'au contraire, partout où la loi est seule souveraine, et où les magistrats sont ses premiers sujets, avec le salut public je vois l'assemblage de tous les biens que les dieux ont jamais versés sur les états. — *Clinias.* Étranger, rien n'est plus vrai; et tu as la vue perçante comme il convient à ton âge. —

Digitized by Google

L'Athénien. L'œil des jeunes gens perçoit avec peine des objets de cette nature, au lieu que celui des vieillards les voit très distinctement. — *Clinias.* Tu as raison.

L'Athénien. Ne supposerons-nous pas à présent que nos citoyens ont pris place dans leur nouvel établissement, qu'ils sont assemblés devant nous, et que désormais tout ce que nous allons dire va s'adresser à eux? —*Clinias.* Sans doute. —*L'Athénien.* Citoyens, leur dirons-nous, Dieu, suivant une ancienne tradition [1], est le commencement, le milieu et la fin de tous les êtres [2]; il marche toujours en ligne droite, conformément à sa nature, en même temps qu'il embrasse le monde; la Justice le suit, toujours prête à punir les infracteurs de la loi divine. Quiconque veut être heureux doit s'attacher à la justice, marchant humblement et modestement sur ses pas. Mais pour celui qui se laisse enfler par l'orgueil, les richesses, les honneurs, les avantages du corps; celui dont le cœur jeune et insensé est dévoré de desirs ambitieux, au point de croire qu'il n'a besoin ni de maître ni de guide, et qu'il est en état de conduire les autres; Dieu l'abandonne à lui-même. Ainsi délaissé, il se joint à d'autres présomptueux comme lui, il secoue toute dépendance, et met le trouble partout. Pendant quelque temps il paraît quelque chose aux yeux du vulgaire; mais la justice ne tarde pas à tirer de lui une vengeance éclatante; il finit par se perdre, lui, sa famille et sa patrie.

Puisque tel est l'ordre immuable des choses, que doit penser, que doit faire le sage? — *Clinias.* Il est évident

[1] La tradition orphique.

[2] Platon a puisé cette sublime idée de Dieu dans les vers d'Orphée, qu'on peut lire au second discours de la Thérapeutique de Théodoret. Orphée, ajoute ce savant évêque, avait appris cela des Égyptiens, qui l'avaient eux-mêmes appris des Hébreux. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

que tout homme sensé pensera qu'il faut toujours marcher à la suite de la divinité. — *L'Athénien.* Mais quelle est la conduite qui nous rend agréables à Dieu? Je n'en vois qu'une seule, fondée sur ce principe ancien, que le semblable plaît à son semblable, quand l'un et l'autre se tiennent dans le juste milieu. Car toutes les choses qui sortent de ce milieu ne peuvent ni se plaire les unes les autres, ni plaire à celles qui ne s'en écartent point. Or, Dieu est la juste mesure de toute chose, beaucoup plus qu'aucun homme, quel qu'il soit. Par conséquent il n'est point d'autre moyen de se faire aimer de Dieu, que de travailler de tout son pouvoir à lui ressembler. Suivant cette maxime, l'homme tempérant est ami de Dieu, car il lui ressemble; au contraire, l'homme intempérant, loin de lui ressembler, lui est entièrement opposé, et par là même il est injuste. Il en faut dire autant des autres vertus et des autres vices.

Cette maxime nous conduit à une autre, la plus belle et la plus vraie de toutes; savoir, que, de la part de l'homme vertueux, c'est une action louable, excellente, qui contribue infiniment au bonheur de sa vie, et qui est tout à fait dans l'ordre, de faire aux dieux des sacrifices, et de communiquer avec eux par des prières, des offrandes, et un culte assidu; mais qu'à l'égard du méchant c'est tout le contraire, parceque l'ame du méchant est impure, au lieu que celle du juste est pure : or, il ne convient pas à un homme de bien, encore moins à Dieu, de recevoir les dons que lui présente une main souillée de crimes. Tous les soins que les méchants se donnent pour gagner la bienveillance des dieux sont donc inutiles, tandis que le juste y travaille avec succès.

Tel est le but auquel nous devons viser. Mais quels sont, si j'ose ainsi parler, les traits qu'il faut nous y adresser, et quelle est la voie la plus droite pour y atteindre? Il

Digitized by Google

me semble d'abord qu'après les honneurs dus aux dieux habitants de l'Olympe, et aux dieux protecteurs de l'état, on atteindra le but de la vraie piété, en immolant aux dieux souterrains des victimes du second ordre en nombre pair [1], et les parties de ces victimes qui sont à gauche; réservant pour les dieux célestes les victimes du premier ordre, en nombre impair, et les parties qui sont à droite. Après les dieux, le sage rendra aussi un culte convenable aux démons, puis aux héros. Les dieux de chaque famille auront aussi des autels particuliers, avec un culte prescrit par la loi.

Ensuite il faut honorer les auteurs de nos jours pendant leur vie; c'est la première, la plus grande, la plus indispensable de toutes les dettes: on doit se persuader que tous les biens que l'on possède appartiennent à ceux de qui on a reçu la naissance et l'éducation, et qu'il convient de les consacrer sans réserve à leur service, en commençant par les biens de la fortune, en venant de là à ceux du corps, et enfin à ceux de l'ame; leur rendant ainsi avec usure les soins, les peines et les travaux que notre enfance leur a coûtés autrefois, et redoublant nos attentions pour eux à mesure que les infirmités de l'âge les leur rendent plus nécessaires. Il faut, de plus, que pendant toute sa vie on parle à ses parents avec un respect religieux, parcequ'une peine très lourde est attachée aux paroles, cette chose légère; et Némésis, messagère de la Justice, est commise pour veiller sur ces sortes de manquements. Ainsi il faut céder à leur colère, laisser un libre cours à leur ressentiment, soit qu'ils le témoignent par des paroles ou par des actions, et les excuser,

[1] Un des préceptes de Pythagore était qu'on sacrifiât aux dieux célestes en nombre impair, et aux dieux souterrains en nombre pair. Plutarq., *Vie de Numa*. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

dans la pensée qu'un père qui se croit offensé par son fils a un droit légitime de se courroucer contre lui.

Pour ce qui est de la sépulture après leur mort, la plus belle sera celle qui sortira le moins des bornes de la médiocrité. Il ne faut donc ni excéder la grandeur ordinaire des monuments de ce genre, ni d'un autre côté faire moins pour nos parents qu'eux-mêmes n'ont fait pour les leurs. Ne négligeons pas non plus les cérémonies annuelles instituées pour honorer la mémoire des morts; mais appliquons-nous à la rendre, s'il se peut, immortelle, par notre exactitude à remplir tout ce que nous leur devons, et en consacrant à un si juste objet une partie des biens que nous avons reçus de la fortune. En nous comportant de la sorte, et en vivant selon ces règles, nous recevrons des dieux, et des êtres d'une nature plus parfaite que la nôtre, la récompense de notre piété, et nous passerons la plus grande partie de la vie dans la plus douce espérance.

Quant à nos devoirs envers nos enfants, nos proches, nos amis, nos concitoyens, à l'hospitalité recommandée par les dieux, et aux autres devoirs dela société qui, étant remplis selon les vues de la loi, doivent ajouter à l'agrément de notre vie, c'est aux lois que le détail en appartient; c'est à elles de nous les faire observer par la persuasion, ou d'employer la force et les châtiments pour ramener à l'ordre ceux qui résisteraient aux voies de la douceur, et de contribuer ainsi, avec l'assistance des dieux, à la parfaite félicité de l'état.

Il est encore bien d'autres objets dont le législateur ne peut se dispenser de parler, si ses idées s'accordent avec les miennes : mais comme il ne conviendrait pas de les présenter d'abord en forme de lois, il me paraît plus à propos qu'il commence par en tracer un plan général,

Digitized by Google

tant pour lui que pour ceux à qui ses lois sont destinées, ne laissant rien échapper, autant qu'il se pourra; il songera ensuite à faire des lois. Il est difficile, au reste, de réunir tant d'objets différents sous une seule idée, comme en un modèle qui les résume tous. Essayons cependant de trouver quelque point fixe auquel nous puissions nous arrêter. — *Clinias.* Parle.

L'Athénien. Je voudrais que nos citoyens se portassent avec toute la docilité possible à la pratique de la vertu; et il est évident que le législateur tâchera de les amener à ce point dans toute la suite de ses lois. — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Il me semble qu'un langage pareil à celui que nous venons de tenir, s'il s'adresse à une ame qui n'est pas tout à fait sauvage, peut la rendre plus douce, et plus docile aux leçons qu'on lui donne; et ce serait toujours un grand avantage, si nous réussissions à augmenter, sinon beaucoup, du moins un peu, la docilité de nos élèves, en nous conciliant leur bienveillance. On trouve en effet bien peu de personnes qui tendent à la vertu par la voie la plus directe, et de tout l'effort de leur ame; la plupart tiennent Hésiode pour un sage, en ce qu'il a dit que le chemin qui conduit au vice est uni, qu'on y marche sans sueurs, et qu'on est bientôt arrivé au terme : qu'au contraire les dieux immortels ont placé les sueurs en avant de la vertu, que le sentier qui y mène est long, escarpé et raboteux dès l'abord; mais que lorsqu'on est parvenu au faîte, il devient aisé, de rude qu'il était auparavant. — *Clinias.* Il me semble que le poëte a raison. — *L'Athénien.* J'en conviens. Mais je veux vous mettre sous les yeux l'effet que j'ai voulu produire par mon discours précédent. — *Clinias.* Fais.

L'Athénien. Adressons pour ce sujet la parole au législateur lui-même : Législateur, n'est-il pas vrai que si tu

Digitized by Google

savais ce qu'il nous convient de dire et de faire, tu ne balancerais pas à nous le communiquer ? — *Clinias.* Cela est certain. — *L'Athénien.* N'avons-nous pas entendu de ta bouche, un peu plus haut, qu'il ne fallait pas laisser aux poëtes la liberté de dire tout ce qu'il leur plaît, parceque, faute de connaître ce que leurs discours peuvent avoir de contraire aux lois, ils causeraient de très grands désordres dans l'état ? — *Clinias.* Rien de plus vrai. — *L'Athénien.* Si donc nous lui tenions au nom des poëtes le langage suivant, lui dirions-nous rien que de raisonnable ? — *Clinias.* Quel langage ? — *L'Athénien.* Législateur, c'est un discours qui de tout temps a été dans la bouche des poëtes, et sur lequel tout le monde est d'accord avec nous, que quand un poëte est assis sur le trépied des Muses, il n'est plus maître de lui-même; que, semblable à une fontaine, il laisse couler tout ce qui lui vient à l'esprit ; et que son art n'étant qu'une imitation, lorsqu'il peint les hommes dans des situations opposées, il est souvent obligé de dire le contraire de ce qu'il a dit, sans savoir de quel côté est la vérité. Mais le législateur ne peut dans ses lois tenir deux langages différents sur la même chose ; il n'en doit avoir qu'un seul. Juge-s-en par ce que tu as dit il n'y a qu'un instant au sujet des sépultures. Quoiqu'il y en ait de trois sortes, une somptueuse, une pauvre, et une autre qui tient le milieu, tu t'es arrêté à cette dernière pour la prescrire et l'approuver. Pour moi, si j'introduisais dans mes vers une femme opulente, qui ordonnât l'appareil de ses funérailles, je la ferais parler d'une sépulture magnifique ; si c'était un homme pauvre et économe, il choisirait la sépulture pauvre : enfin celui dont la fortune ainsi que les desirs seraient modérés s'en tiendrait à la sépulture médiocre. Toi, tu ne veux qu'une sépulture médiocre; mais ce n'est

Digitized by Google

pas t'expliquer suffisamment : il faut dire ce que tu entends par là, et quelles bornes précises tu y mets. Autrement ne crois pas qu'une pareille maxime puisse être regardée comme une loi. — *Clinias.* Ce que tu dis là est très vrai.

L'Athénien. Notre législateur ne mettra-t-il point quelque préambule semblable à la tête de chaque loi, ou se bornera-t-il à marquer ce qu'on doit faire ou éviter ? et, après avoir menacé d'une peine les contrevenants, passera-t-il tout de suite à une autre loi, sans ajouter aucun motif propre à persuader ses concitoyens, et à leur adoucir le joug de l'obéissance ? Et comme les médecins traitent les maladies, celui-ci d'une façon, celui-là d'une autre... Mais, avant d'achever cette comparaison, rappelons-nous l'une et l'autre manière de traiter les malades ; ensuite nous ferons au législateur la même prière que feraient des enfants à un médecin, d'employer pour leur guérison les remèdes les plus doux. Voici ce que je veux dire. Vous savez que les médecins proprements dits ont des gens à leur service, à qui l'usage donne aussi le nom de médecins. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Vous savez aussi que ces derniers, qu'ils soient libres ou esclaves, n'apprennent leur art que par routine, en exécutant les ordres de leurs maîtres, et en les voyant faire ; au lieu que les vrais médecins ont appris leur science par une vocation naturelle, et l'enseignent de même à leurs enfants. Reconnais-tu ces deux espèces de médecins ? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Les malades dans les villes sont libres, ou esclaves ; or, as-tu remarqué que les esclaves se font traiter ordinairement par leurs pareils, qui vont courant par la ville, ou qui reçoivent les malades dans la boutique de leurs maîtres ? Ces sortes de médecins n'entrent dans aucun détail avec le malade au sujet

Digitized by Google

de son mal, et ne souffrent pas qu'il en raisonne ; et après lui avoir prescrit en vrais tyrans, et avec toute la suffisance d'un habile homme, ce que la routine leur suggère, ils le quittent brusquement pour aller à un autre malade, déchargeant ainsi leurs maîtres d'une partie des soins de leur profession ? Au contraire, le vrai médecin ne visite et ne traite guère que les malades de condition libre comme lui ; il s'informe, ou d'eux-mêmes ou de leurs amis, de l'origine et du progrès du mal ; après avoir reçu tous les éclaircissements nécessaires, il instruit à son tour le malade autant qu'il est en son pouvoir, ne lui prescrivant point de remèdes qu'il ne l'ait auparavant déterminé par de bonnes raisons à les prendre ; et il tâche ainsi de lui rendre peu à peu la santé, en adoucissant son esprit, et en le disposant à tout par la voie de la persuasion. Quel est, à ton avis, le meilleur de ces deux médecins ? j'en dis autant des maîtres de gymnase : quel est le meilleur, ou de celui qui emploie deux moyens pour arriver à son but, ou de celui qui ne se sert que d'un seul, et encore du moins bon et du plus dur ? — *Clinias.* Il n'y a point de comparaison à faire, et le premier l'emporte.

L'Athénien. Veux-tu que nous considérions l'usage de ces deux méthodes, l'une double, l'autre simple, par rapport à la législation ? — *Clinias.* Très volontiers. — *L'Athénien.* Au nom des dieux, dis-moi quelle est la première loi que portera le législateur ? Ne commencera-t-il pas par régler le point qui, suivant l'ordre de la nature, est le fondement et le principe de la société politique ? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* D'où les états tirent-ils leur origine et leur naissance ? N'est-ce pas des mariages et de l'union des deux sexes ? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Ainsi, dans tout état, c'est par

Digitized by Google

es lois qui concernent le mariage qu'il est bon de commencer. — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Voyons d'abord quelle est la méthode simple que le législateur peut employer : la voici à peu près. On se mariera depuis l'âge de trente ans jusqu'à trente-cinq. Quiconque ne l'aura pas fait sera puni dans ses biens et dans son honneur; il paiera telle et telle amende, il subira telle et telle ignominie. Telle est la méthode simple des lois sur le mariage : passons à celle qui est double. On se mariera depuis l'âge de trente ans jusqu'à trente-cinq. Chacun fera réflexion que la nature humaine participe en un certain sens de l'immortalité, à laquelle tout homme aspire naturellement avec la plus grande ardeur; car c'est là le fond de l'amour de la gloire et du desir de ne pas demeurer dans l'oubli après sa mort. Là durée du genre humain est la même que celle du temps : les hommes se succèdent et se succéderont sans interruption avec les années, parcequ'ils se procurent une espèce d'immortalité, en remplaçant une génération par une autre, en sorte que l'espèce est toujours la même [1]. C'est donc un crime à tout homme de se priver volontairement de cet avantage; et c'est consentir à s'en priver, que de refuser de prendre une femme et d'avoir des enfants. Ainsi celui qui se conformera à la loi, n'aura rien à craindre pour soi : mais quiconque y sera rebelle, et n'aura point encore pris d'engagement à l'âge de trente-cinq ans, paiera chaque année telle ou telle somme, afin qu'il ne s'imagine pas que le célibat soit un état commode et avantageux; et il n'aura non plus aucune

[1] Regardez les individus, dit Fénelon, *Exist. de Dieu*, nul animal n'est immortel : tout vieillit, tout passe, tout disparaît, tout est anéanti. Regardez les espèces; tout subsiste, tout est permanent et immuable, dans une vicissitude continuelle. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

part aux honneurs que la jeunesse rend chez nous à ceux d'un âge avancé.

Sur les deux modèles de loi que vous venez d'entendre, c'est à vous de juger s'il vaut mieux que nous nous attachions à la méthode double, en proposant le plus brièvement qu'il sera possible les motifs de persuasion et les menaces; ou si nous préférerons la méthode simple et plus courte, en nous bornant à la seule intimation. — *Mégille.* Étranger, le Lacédémonien préfère d'ordinaire en tout la brièveté; cependant, si on me laissait le choix de ces deux formules de loi, et qu'on me consultât sur celle que je voudrais qu'on employât à mon égard, je choisirais la plus longue : et j'en ferais de même à l'égard de toute autre loi, si elle m'était présentée sous l'une et l'autre forme. Mais il est nécessaire de savoir quel est là-dessus l'avis de Clinias, d'autant plus que c'est à l'usage de sa patrie que ces lois sont destinées. — *Clinias.* Je suis tout à fait de ton sentiment, Mégille. — *L'Athénien.* Au reste, je pense que c'est une grande puérilité de s'embarrasser du plus ou du moins de longueur d'un discours. Ce n'est ni à ce qui est long, ni à ce qui est court, mais à ce qu'il y a de meilleur, qu'il faut s'arrêter. Il est évident que, des deux formules de lois que je viens de proposer, l'une a sur l'autre un avantage plus que double pour l'utilité qu'on a droit d'en attendre : et la comparaison que j'ai apportée des deux espèces de médecins est tout à fait juste. Il me semble que jusqu'à présent aucun législateur ne semble y avoir pensé : ils ont deux moyens pour faire observer les lois, la persuasion et la force; ils n'emploient jamais que le dernier envers la multitude ignorante. Ils ne savent ce que c'est que de tempérer la force par la persuasion; et la force est le seul ressort qu'ils font jouer. Pour moi,

Digitized by Google

mes amis, je vois qu'il est encore nécessaire d'employer un troisième moyen, dont on ne se sert point aujourd'hui[1]. — *Clinias.* De quoi parles-tu? — *L'Athénien.* D'une chose à laquelle, par je ne sais quel bonheur, notre entretien a donné naissance. En effet, cette conversation sur les lois a commencé dès le matin : il est déjà midi, et nous voilà arrivés à ce lieu délicieux si propre à nous délasser, sans avoir parlé d'autre chose que des lois ; et cependant nous n'avons entamé la matière, à proprement parler, que depuis un instant; et tout ce qui a précédé ne doit être regardé que comme un prélude. Qu'entends-je par là? Je veux dire que dans tous les discours, et généralement partout où la voix intervient, il y a des préludes, et comme des exercices préparatoires par lesquels on s'essaie, selon les règles de l'art, à l'exécution de ce qui doit suivre. Nous voyons que, pour les airs qu'on joue sur le luth, et auxquels on donne le nom de lois, ainsi que pour toute espèce de musique, il y a de ces sortes de préludes composés avec un art merveilleux. Mais personne n'a encore pensé à donner des préludes aux vraies lois, qui sont, selon nous, les lois politiques : personne n'en a encore composé et fait paraître au jour, comme si de leur nature elles n'en devaient point avoir. Pourtant, si je ne me trompe, tout ce que nous avons dit jusqu'à présent est une preuve qu'elles en ont; et cette formule de loi, que nous avons appelée double, contient, à la bien prendre, deux choses très distinctes : la loi, et le prélude de la loi. L'intimation tyrannique, que nous avons comparée aux ordonnances des esclaves qui exer-

[1] Cicéron dit, au second livre des Lois, que Platon a pris de Zalcucus, législateur des Locriens, et de Charondas, législateur des Thuriens, cette idée de mettre à la tête de chaque loi un préambule qui en explique les raisons et en montre la sagesse. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

cent la médecine, est, à proprement parler, la loi pure ; ce qui la précède, et qui est destiné à produire la persuasion dans les esprits, la produit en effet, et est, à l'égard de la loi, ce que l'exorde est au discours. Car le but du législateur dans ce préambule, où il essaie de persuader, est de disposer celui auquel la loi s'adresse à recevoir avec bienveillance et avec docilité l'intimation, qui est la loi : ce préambule serait donc plus convenablement appelé, selon moi, le prélude que la raison de la loi.

Après ce que je viens de dire, ne reste-t-il plus rien à ajouter? Je voudrais que le législateur ne proposât aucune loi qu'elle ne fût précédée d'un prélude, en sorte que ces deux choses fussent aussi distinctes dans son ouvrage que le sont entre elles les deux méthodes législatives que nous avons citées. — *Clinias.* Pour moi, j'assujettirais à cette méthode tout homme qui se mêle de législation. — *L'Athénien.* Il me paraît, Clinias, que tu as raison, si tu veux dire seulement que chaque loi a son prélude, et que, dans tout travail de législation, il faut mettre à la tête de chaque loi le prélude qui lui convient : d'autant que ce qui doit suivre n'est point d'un médiocre intérêt, et qu'il n'est pas peu important que l'exposition en soit claire ou obscure. Cependant nous aurions tort d'exiger qu'on donnât des préludes à toutes les lois, grandes et petites ; aussi bien n'en doit-on pas donner à tous les chants ni à tous les discours : ce n'est pas que chacune de ces choses n'ait le sien ; mais il ne faut pas en donner à toutes, il faut s'en remettre à la sagacité de l'orateur, du musicien et du législateur, pour décider quand il est ou n'est pas besoin d'un prélude.

Clinias. Tout cela me paraît très vrai ; mais ne différons pas plus longtemps, étranger, à entrer en matière. Revenons à notre sujet, et commençons, si tu le trouves

Digitized by Google

bon, par ce dont tu parlais tout à l'heure, sans te douter que c'était là un prélude. Recommençons donc, comme disent les joueurs, pour amener mieux; et entamons cette fois, non pas un discours quelconque, comme tout à l'heure, mais un vrai prélude, après être convenus que ce qui va suivre en est un. Ce qui a été dit sur le culte des dieux, sur le respect dû aux parents, et en ce moment sur les mariages, est suffisant. Essayons d'expliquer ce qui vient après, jusqu'à ce que tu aies donné à ce prélude toute l'étendue que tu jugeras nécessaire : après quoi tu entreras dans le détail des lois proprement dites. — *L'Athénien.* Nous avons donc, à ce que tu dis, traité suffisamment de ce qu'on doit aux dieux, aux démons et à ses parents pendant leur vie et après leur mort, et tu m'exhortes à mettre en quelque sorte au jour ce qui manque à ce prélude.— *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Eh bien, il est à propos maintenant d'examiner ensemble, moi en parlant, vous en écoutant, le plus ou moins de soin que l'on doit prendre de son ame, de son corps, et des biens de la fortune; c'est ainsi que nous parviendrons, autant qu'il est en nous, à la vraie éducation. Tel est désormais le champ ouvert à notre conversation. — *Clinias.* Fort bien.

Digitized by Google

LIVRE V.

L'Athénien. Prêtez de nouveau l'oreille, vous tous qui avez entendu ce que j'ai dit au sujet des dieux, et de ceux dont nous tenons le jour. L'ame est, après les dieux, ce que l'homme a de plus divin, et ce qui le touche de plus près. Il y a deux parties en nous : l'une, plus puissante et meilleure, destinée à commander ; l'autre, inférieure et moins bonne, à laquelle il convient d'obéir. Il faut donc donner toujours la préférence à la partie qui a droit de commander, sur celle qui doit obéir. Ainsi, j'ai raison d'ordonner que notre ame ait la première place dans notre estime, après les dieux et les êtres qui les suivent en dignité. On croit rendre à cette ame tout l'honneur qu'elle mérite ; mais, dans le vrai, presque personne ne le fait. Car l'honneur est un bien divin, et rien de ce qui est mauvais n'est digne qu'on l'honore. Par conséquent quiconque croit relever son ame par des connaissances, de la richesse ou du pouvoir, et ne travaille pas à la rendre meilleure, s'imagine qu'il l'honore ; mais il n'en est rien.

Dès l'enfance tout homme se persuade qu'il est en état de tout connaître ; il croit que les louanges qu'il prodigue à son ame sont autant d'honneurs qu'il lui rend, et il s'empresse de lui accorder la liberté de faire tout ce qu'il lui plaît. Mais nous disons au contraire que se comporter de la sorte, c'est nuire à son ame, au lieu de l'honorer, elle qui mérite, comme nous l'avons dit, le premier rang après les dieux. Ce n'est pas

Digitized by Google

non plus honorer son ame, quelque illusion qu'on se fasse là-dessus, que de rejeter toujours sur les autres ses fautes, et la plupart de ses défauts, même les plus considérables, et de se croire absolument innocent; loin de là, on lui fait par là un très grand mal. On ne l'honore point encore, lorsque, malgré les discours et les insinuations du législateur, on s'abandonne aux plaisirs; mais plutôt on la déshonore, en la remplissant de maux et de remords. On la dégrade aussi, loin de l'honorer, lorsque, au lieu de s'élever par la patience au-dessus des travaux, des craintes, de la douleur et des chagrins, que la loi recommande de surmonter, on y cède par lâcheté. On ne l'honore point davantage, lorsqu'on se persuade que la vie est le plus grand des biens; au contraire, on la déshonore par là; parceque, regardant alors ce qui se passe dans l'autre monde comme un mal, on succombe à cette idée funeste; on n'a pas le courage d'y résister, de raisonner avec soi-même, et de se convaincre qu'on ignore si les dieux qui règnent dans les enfers ne nous y gardent pas les biens les plus précieux.

C'est encore déshonorer l'ame de la manière la plus réelle et la plus complète, que de préférer la beauté à la vertu; car cette préférence donne au corps l'avantage sur l'ame; ce qui est contre toute raison, puisque rien de terrestre ne doit l'emporter sur ce qui tire son origine du ciel; et quiconque a une autre idée de son ame ignore combien est excellent le bien qu'il dédaigne. On n'honore point non plus son ame par des présents, lorsqu'on desire amasser des richesses par des voies peu honnêtes, et qu'on n'est pas indigné contre soi-même de les avoir acquises ainsi; il s'en faut de beaucoup qu'on l'honore de cette manière, puisque c'est vendre pour un peu d'or ce que l'ame a de précieux: en effet, tout l'or qui est sur la

Digitized by Google

terre et dans son sein ne mérite pas d'être mis en balance avec la vertu. En un mot, quiconque ne s'abstient point, autant qu'il dépend de lui, des choses que le législateur défend comme honteuses et mauvaises, et ne s'attache pas au contraire de tout son pouvoir à celles qui lui sont proposées comme belles et bonnes, ne voit pas qu'en tout cela il traite son ame, cet être tout à fait divin, de la manière la plus ignominieuse et la plus outrageante. Presque aucun de ceux qui se conduisent ainsi ne fait attention au plus grand châtiment que le crime traîne à sa suite : ce châtiment consiste dans la ressemblance avec les méchants, et dans l'aversion que cette ressemblance nous inspire pour les gens de bien et les discours vertueux, nous faisant rompre tout commerce avec eux, et rechercher la compagnie de nos semblables, jusqu'à nous coller à eux en quelque sorte : lorsqu'on en est venu à ce point, c'est une nécessité qu'on fasse et qu'on souffre ce qu'il est naturel que les méchants fassent et disent entre eux. Ce n'est point encore là le châtiment véritable; car tout ce qui est juste est beau, et le châtiment qui fait partie de la justice est également beau : le châtiment véritable, c'est la vengeance qui suit l'injustice. Le méchant qui l'éprouve et celui qui ne l'éprouve pas sont également malheureux : celui-ci, parcequ'il est privé du seul remède qui puisse le guérir; celui-là, parcequ'il périt pour servir d'exemple salutaire.

Ce qui nous honore véritablement, c'est de suivre ce qu'il y a de meilleur en nous, et de donner toute la perfection possible à ce qui est moins bon, mais susceptible d'amendement. Or il n'est rien dans l'homme qui ait naturellement plus de disposition que l'ame à fuir le mal, et à poursuivre le souverain bien; et, lors-

Digitized by Google

qu'elle l'a atteint, à s'y attacher pour toujours. C'est aussi pour cette raison que je lui ai donné le second rang dans notre estime.

Quiconque voudra un peu réfléchir trouvera que, dans l'ordre naturel, le corps mérite la troisième place. Mais il faut examiner quels sont les honneurs qui lui sont propres, et discerner les vrais d'avec les faux. Ce discernement appartient au législateur, et voici, ce me semble, ce qu'il nous déclare à ce sujet. Ce n'est ni la beauté, ni la force, ni la vitesse, ni la taille avantageuse, ni même, comme la plupart se l'imaginent, la santé, qui font le mérite du corps, non plus assurément que les qualités contraires. Un juste milieu entre toutes ces qualités opposées est bien plus sûr, et plus propre à nous inspirer la modération : car les premières remplissent l'ame d'enflure et de présomption ; et les secondes y font naître des sentiments bas et serviles.

On doit porter le même jugement touchant la possession de l'argent et des autres biens de la fortune : ils ne sont estimables que dans la même mesure. Les richesses excessives sont pour les états et les particuliers une source de séditions et d'inimitiés : l'extrémité opposée conduit d'ordinaire à l'esclavage. Que personne donc n'accumule des trésors en vue de ses enfants, pour leur laisser après soi un riche héritage : ce n'est ni leur avantage, ni celui de l'état. Un revenu modique qui n'expose point leur jeunesse aux piéges des flatteurs, et ne les laisse pas manquer du nécessaire, est ce qu'il y a de meilleur et de plus convenable ; la médiocrité bannissant de la vie les chagrins, par l'accord et l'harmonie qu'elle y entretient. Ce n'est point des monceaux d'or, mais un grand fonds de pudeur, qu'il faut laisser à ses enfants. On croit leur inspirer cette vertu, en les reprenant lorsqu'ils la blessent

Digitized by Google

dans leur conduite; mais ces maximes, par lesquelles on leur dit que la modestie sied bien à un jeune homme en toutes rencontres, ne sont pas ce qu'il y a de plus efficace. Le sage législateur exhortera plutôt ceux qui ont atteint l'âge mûr à respecter les jeunes gens, et à être continuellement sur leurs gardes, pour ne rien dire et ne rien faire d'indécent en leur présence, parceque c'est une nécessité que la jeunesse apprenne à ne rougir de rien, lorsque la vieillesse lui en donne l'exemple. La véritable éducation et de la jeunesse et de tous les âges de la vie ne consiste point à reprendre, mais à faire constamment ce qu'on dirait aux autres en les reprenant.

Celui qui honore et respecte sa parenté, et tous ceux qui, sortis du même sang que lui, sont protégés par les mêmes dieux pénates, celui-là a lieu d'espérer que les dieux qui président à la génération lui seront propices dans la procréation de ses enfants. A l'égard des amitiés et des liaisons dans le commerce de la vie, la vraie manière de se faire des amis est de relever et d'estimer les services qu'on reçoit des autres, plus qu'ils ne les estiment eux-mêmes; et de rabaisser les services qu'on leur rend, au-dessous du prix qu'ils y mettent. Le plus grand service qu'on puisse rendre à sa patrie et à ses concitoyens, est moins de se signaler aux jeux olympiques, ou aux autres combats guerriers ou pacifiques, que d'obéir aux lois, et de s'en montrer toute sa vie le plus fidèle serviteur.

Soyons bien convaincus que rien n'est plus sacré que les devoirs de l'hospitalité; que tout ce qui leur appartient est sous la protection d'un dieu, qui vengera plus sévèrement les fautes commises envers eux, que les fautes envers un citoyen; parceque l'étranger, se trouvant éloigné de ses parents et de ses amis, intéresse davantage les

Digitized by Google

hommes et les dieux : aussi celui qui a plus de pouvoir pour le venger, le fait avec plus d'ardeur. Or ce pouvoir a été spécialement confié aux démons et aux dieux préposés à la garde de chaque homme, et qui marchent à la suite de Jupiter Hospitalier. C'est pourquoi, pour peu qu'on soit attentif à ses propres intérêts, on ne négligera rien pour arriver au terme de la vie sans avoir à se reprocher aucune faute envers des étrangers. Mais de tous les manquements dont on peut se rendre coupable tant à l'égard des étrangers que des concitoyens, le plus grand est celui qui concerne les suppliants. Car le même dieu que le suppliant a pris à témoin des promesses qu'on lui a faites, veille particulièrement sur les outrages qu'il peut recevoir, et n'en laisse pas un seul impuni.

Nous avons parlé de ce qu'on doit à ses parents, à soi-même, à sa patrie, à ses amis, à ses proches, à ses concitoyens et aux étrangers. Il nous faut maintenant examiner les devoirs qui rendent la vie plus agréable, et ne peuvent être l'objet d'une loi, mais que l'opinion doit recommander pour rendre plus facile l'observation des lois. La vérité est, pour les dieux comme pour les hommes, le premier de tous les biens. Celui qui veut être heureux ne saurait s'attacher trop tôt à elle, afin de passer avec elle le plus long temps qu'il pourra : car l'homme vrai est sûr; celui à qui le mensonge volontaire plaît est indigne de confiance; et celui qui ment involontairement est un insensé. Ni l'un ni l'autre de ces caractères ne doit faire envie, parceque le fourbe et l'ignorant n'ont point d'amis; et lorsqu'avec le temps ils viennent à être connus pour ce qu'ils sont, ils se préparent pour la plus triste saison de la vie une solitude affreuse, telle qu'on peut les regarder comme abandonnés de tout le monde, soit que leurs enfants et les personnes qui leur sont chères vivent

Digitized by Google

ou non. Celui qui ne commet aucune injustice mérite qu'on l'honore ; mais celui qui ne souffre pas même que les autres soient injustes mérite deux fois autant et plus d'honneurs que le premier; l'un n'est juste que pour lui-même, au lieu que l'autre l'est pour beaucoup d'autres, c'est-à-dire pour tous ceux dont il révèle l'injustice aux magistrats. A l'égard de celui qui se joint aux magistrats pour châtier de tout son pouvoir les méchants, je veux qu'on le tienne dans la cité pour un grand citoyen, et un modèle accompli de vertu. Ce que je dis de la justice doit s'entendre aussi de la tempérance, de la prudence, et des autres vertus qu'on peut non-seulement posséder pour soi-même, mais encore inspirer aux autres. Les plus grands honneurs seront donc pour celui qui fera germer ces vertus dans le cœur de ses concitoyens. On mettra au second rang celui qui, ayant la même volonté, n'aura pas les mêmes talents pour réussir. Quant à l'envieux qui refuserait de communiquer aux autres, par amitié, les avantages qu'il possède, on n'aura pour lui que du mépris, en prenant garde cependant de passer du mépris de sa personne à celui du bien qui est en lui, et faisant au contraire tous ses efforts pour l'acquérir. Qu'il y ait entre tous les citoyens un combat de vertu, mais sans jalousie. La gloire d'un état est d'avoir des habitants qui disputent de toutes leurs forces le prix de la vertu, mais qui n'usent d'aucune mauvaise pratique pour empêcher les autres d'atteindre au même but. Au contraire, l'envieux qui compte moins sur ses efforts que sur les obstacles qu'il oppose aux efforts de ses concurrents, a lui-même moins d'ardeur vers la véritable vertu, et jette ses rivaux dans le découragement par les censures injustes dont il les environne; et, privant ainsi l'état, ralentissant ainsi la noble émulation de ses concitoyens pour la

Digitized by Google

vertu, il ravale autant qu'il est en lui l'honneur de sa patrie.

Il faut savoir réunir beaucoup de douceur à une grande fermeté. En effet, lorsque les vices des autres sont montés à un tel excès qu'il est très difficile ou même impossible de les guérir, le seul parti qui reste à prendre pour éviter d'y tomber, c'est d'en triompher en repoussant leurs attaques, et de les réprimer sans relâche. Or il est impossible qu'une âme vienne à bout d'une telle entreprise, si elle n'est secondée d'un courage intrépide. A l'égard de ceux dont les vices ne sont pas sans remède, il est bon de savoir avant tout qu'aucun homme injuste ne l'est volontairement; parceque personne ne consent à loger chez soi les plus grands maux qui soient au monde, bien moins encore dans la partie la plus précieuse de lui-même: or l'ame est, comme nous avons dit, ce qu'il y a véritablement en nous de plus précieux; personne ne peut donc volontairement y recevoir le plus grand des maux, et passer toute sa vie avec un si mauvais hôte. Ainsi le méchant, et quiconque nourrit le mal dans son ame, est digne de pitié: mais il faut surtout réserver cette pitié pour celui qui laisse quelque espoir de guérison; il faut à son égard réprimer sa colère, et ne point se laisser aller à des emportements et d'aigres réprimandes, qui ne conviennent qu'à une femme. Si l'on doit donner libre carrière à son indignation, ce n'est que contre les méchants entièrement livrés au vice, et incapables d'amendement. Voilà ce qui nous a fait dire que le caractère de l'homme de bien devait être mêlé de sévérité et de douceur.

La plus grande de toutes les maladies de l'homme est un défaut qu'on apporte en naissant, que tout le monde se pardonne, et dont par conséquent personne ne tra-

Digitized by Google

vaille à se défaire : c'est ce qu'on appelle l'amour-propre ; amour, dit-on, qui est naturel, légitime, et même nécessaire. Mais il n'en est pas moins vrai que, lorsqu'il est excessif, il est la cause ordinaire de toutes nos erreurs. Car l'amant s'aveugle sur ce qu'il aime ; il juge mal de ce qui est juste, bon et beau, quand il croit devoir toujours préférer ses intérêts à ceux de la vérité. Quiconque veut devenir un grand homme ne doit pas s'enivrer de l'amour de lui-même et de ce qui tient à lui : la justice seule, qu'il l'aperçoive en lui-même ou dans les autres, mérite son amour. Par une suite de ce défaut, l'ignorant paraît sage à ses yeux ; il se persuade qu'il sait tout, quoiqu'il ne sache pour ainsi dire rien ; et, refusant de confier à d'autres la conduite des affaires qu'il est incapable d'administrer, il tombe en mille fautes inévitables. Il est donc du devoir de tout homme d'être en garde contre cet amour désordonné de soi-même, et de ne pas rougir de s'attacher à ceux qui valent mieux que lui.

Il est encore d'autres préceptes de moindre importance, et souvent répétés, dont il est bon de renouveler le souvenir, afin qu'à mesure qu'un discours s'écoule, un autre prenne sa place : car la mémoire est la source qui répare sans cesse les pertes que nous faisons en sagesse. Disons donc qu'il faut s'abstenir de tout excès dans le ris et dans les larmes ; que tous les citoyens doivent s'avertir mutuellement de renfermer leurs transports de joie ou de chagrin, de faire toujours bonne contenance dans les bons succès que le destin leur envoie, et aussi dans les revers, lorsqu'il oppose à leurs entreprises comme des montagnes insurmontables ; enfin, de conserver la ferme confiance que, quoi qu'il puisse arriver aux gens de bien, si ce sont des maux, les dieux les rendront plus légers,

Digitized by Google

et changeront leur condition présente en une meilleure ; tandis qu'au contraire si ce sont des biens, loin d'être passagers, la jouissance leur en est assurée pour toujours. C'est dans ces douces espérances qu'il faut vivre ; c'est par de tels souvenirs qu'il faut se fortifier, se les rappelant distinctement à soi-même et aux autres en toute occasion, dans les moments sérieux comme dans ceux d'amusement.

Telle est la perfection idéale vers laquelle l'homme doit tendre; mais elle est moins du domaine de l'homme que du domaine des dieux : il faut pourtant proportionner nos règlements à la faiblesse humaine, puisque nous avons affaire à des hommes, et non à des dieux. Le plaisir, la peine et le desir, tel est le propre de la nature humaine : ce sont là les ressorts qui tiennent suspendu tout animal mortel, et sur lesquels roulent ses principaux mouvements. Ainsi, lorsqu'il s'agit de louer la vertu aux yeux des hommes, il ne suffit pas de leur montrer qu'elle est en soi ce qu'il y a de plus honorable ; il faut encore leur faire voir que, si on veut en goûter dès ses premiers ans, et qu'on n'y renonce point aussitôt après, elle l'emporte sur tout le reste par l'endroit même qui nous tient le plus au cœur, en ce qu'il nous procure plus de plaisirs et moins de peines durant tout le cours de la vie : ce qu'on ne tardera point à éprouver d'une manière sensible, si on en veut faire l'essai, comme il convient. Mais comment convient-il de le faire? Il faut pour cela consulter la raison, et examiner avec elle si ce que je vais dire est conforme ou non à notre nature. Dans la comparaison des diverses conditions relativement au plaisir ou à la peine, voici les règles qu'il faut suivre. Nous voulons goûter du plaisir ; nous ne préférons ni ne voulons la douleur : pour ce qui est de l'état mitoyen, nous lui préférons le

Digitized by Google

plaisir, et nous le préférons à la douleur. Nous voulons toute condition où il y a beaucoup de plaisir et peu de peine : nous ne voulons point de celle où la peine l'emporte sur le plaisir. A l'égard de la condition où les plaisirs et les peines se contre-balanceraient, il est difficile de décider si nous la voulons. Notre choix et notre volonté se déterminent ou demeurent en suspens, selon que les plaisirs et les peines sont plus ou moins nombreux, plus ou moins grands, plus ou moins vifs ; en un mot, selon que l'équilibre subsiste entre eux, ou non. Puisque tel est l'ordre nécessaire des choses, il s'ensuit que, dans toute condition où les plaisirs et les peines sont très nombreux et très vifs, si c'est le plaisir qui domine, nous la voulons; si c'est la peine, nous ne la voulons point ; qu'au contraire, dans toute condition où les plaisirs et les peines sont en petit nombre, faibles et tranquilles, si les peines l'emportent, nous ne la voulons point ; si les plaisirs ont le dessus, nous la voulons : enfin que quand tout est égal de part et d'autre, nous sommes condamnés, comme nous le disions tout à l'heure, à ne savoir que vouloir, notre volonté ne se déterminant pour ou contre un parti qu'autant que ce qui est l'objet de son amour ou de son aversion y domine.

A présent il faut faire attention que tous les genres de vie sont renfermés de toute nécessité dans les bornes que je viens d'assigner ; et il ne s'agit que de voir pour lequel on penche naturellement. Si quelqu'un s'avisait de dire que ce qu'il souhaite est hors de ces limites, il montrerait, en parlant ainsi, son ignorance et son peu d'expérience touchant les divers états de la vie. Combien donc y a-t-il de conditions parmi lesquelles nous devions savoir découvrir le genre de vie qu'il faut se prescrire comme une loi, ou rejeter, afin que, ces conditions une

Digitized by Google

fois examinées, nous en choisissions une qui soit à la fois utile et agréable, très bonne et très belle, et que nous puissions vivre le plus heureusement qu'il est possible à l'homme? Mettons-en quatre: une où règne la tempérance, une seconde où règne la raison, une troisième où règne le courage, une quatrième qui ait en partage la santé. A ces conditions opposons-en quatre autres, où se trouvent la folie, la lâcheté, l'intempérance, les maladies. Quiconque aura idée de la vie tempérante conviendra qu'elle est modérée en tout, que ses plaisirs et ses peines sont tranquilles, ses desirs modérés, et ses amours sans emportement : qu'au contraire, dans la vie intempérante, tout est excessif; que les plaisirs et les peines y sont très vifs, les desirs fougueux et emportés, et les amours violents jusqu'à la fureur : que, dans la première, les plaisirs l'emportent sur les peines, et dans la seconde les peines sur les plaisirs, soit pour la grandeur, soit pour le nombre, soit pour la vivacité : qu'ainsi la première, de sa nature, est nécessairement plus agréable, la seconde plus fâcheuse; et que celui qui veut être heureux ne peut volontairement embrasser la vie déréglée. D'où il suit évidemment, si ce que nous venons de dire est vrai, que tout homme ne s'abandonne au désordre que malgré lui; et que c'est l'ignorance ou la violence des passions, ou l'une et l'autre à la fois, qui emportent la plupart des hommes loin des règles que prescrit la tempérance.

A l'égard des états de santé et de maladie, voici le jugement qu'on en doit porter. Ils ont chacun leurs plaisirs et leurs peines; mais dans la santé les plaisirs surpassent les peines, et dans la maladie les peines surpassent les plaisirs. Or, notre inclination ne nous porte point vers la vie où les peines l'emportent, et nous jugeons plus

Digitized by Google

agréable celle où le plaisir domine. Selon nous aussi, les plaisirs et les peines sont moindres pour le nombre et la grandeur dans la condition de l'homme tempérant, sage ou fort, que dans celle de l'intempérant, de l'insensé, du lâche : et en même temps, dans la condition où règne la sagesse et la force, les plaisirs surpassent les peines, comme les peines surpassent les plaisirs dans la condition du lâche et de l'insensé. Par conséquent la vie qui a en partage la tempérance, le courage, la sagesse, ou la santé, est plus agréable que celle où se trouve l'intempérance, la lâcheté, la folie, ou la maladie. Et, pour comprendre tout cela sous une idée générale, la vie qui participe aux bonnes qualités de l'ame ou du corps est préférable pour l'agrément à celle qui tient aux mauvaises dispositions de l'un ou de l'autre; sans compter qu'elle a encore l'avantage du côté de la beauté, de l'honnêteté, de la vertu et de la gloire. Ainsi elle procure à celui qui l'embrasse un bonheur plus grand, sous tous les rapports, que ne fait la condition opposée. Bornons ici le prélude général de nos lois.

Après le prélude, il est nécessaire que la loi suive, ou, pour parler plus juste, le dessein et l'esquisse de la loi. Comme donc, en toute espèce de tissu, il ne se peut faire que le fil de la trame et celui de la chaîne soient de même nature, et qu'il faut absolument que le fil de la chaîne soit plus fort et plus ferme, l'autre plus souple et plus propre à céder jusqu'à un certain point; c'est par ces mêmes qualités que doit se faire en politique le discernement de ceux qu'on doit élever aux premières charges, et de ceux dont la conduite habituelle n'atteste qu'une éducation médiocre. Il y a en effet dans tout gouvernement deux choses fondamentales : l'une est l'établissement des magistrats; l'autre, les lois selon les-

Digitized by Google

quelles les magistrats doivent gouverner. Mais avant d'en venir à ces deux points, il est à propos de faire l'observation suivante. Aucun berger, aucun pâtre, aucun homme qui élève des chevaux ou d'autres animaux semblables, ne consentira jamais à en prendre soin, qu'auparavant il n'ait épuré chacun de ses troupeaux de la manière convenable. Il commencera donc par séparer les bêtes saines et vigoureuses de celles qui sont faibles et malades ; et, reléguant celles-ci parmi d'autres troupeaux, il donnera ses soins aux autres : persuadé qu'à moins de cela, la peine qu'on prendrait pour cultiver des corps ou des ames mal constituées, ou gâtées par une mauvaise éducation, serait vaine et inutile ; et que la partie malade ou vicieuse ne tarderait point à corrompre la partie saine et entière, si on n'usait de cette précaution. La chose est moins importante à l'égard des animaux, et elle mérite au plus que nous en parlions ici par manière d'exemple: mais lorsqu'il s'agit des hommes, le législateur ne saurait apporter trop d'attention à rechercher et à bien expliquer ce qui concerne la manière d'épurer un état, et les autres fonctions de son emploi. Voici ce qu'on peut dire à ce sujet. Parmi un grand nombre de moyens d'opérer cette purification, les uns sont plus doux, les autres plus violents. Le législateur peut faire usage de ces derniers, qui sont les plus efficaces, lorsqu'il est en même temps maître absolu dans l'état. Mais s'il établit un nouveau gouvernement, et de nouvelles lois sans avoir l'autorité suprême, ce sera beaucoup pour lui s'il vient à bout d'épurer l'état par les voies douces. En politique comme en médecine, les meilleurs remèdes sont les plus douloureux. On y corrige les désordres suivant les règles de la plus sévère justice, et le châtiment se termine souvent à la mort ou à l'exil. C'est ainsi qu'on a coutume de

Digitized by Google

se défaire des grands criminels qu'aucun autre remède n'a pu guérir, et qui sont très-nuisibles au bien public. La purification plus douce se pratique de cette manière. On congédie avec les plus grandes démonstrations de bienveillance ceux que l'indigence réduit à se donner des chefs, et qui, n'ayant rien, sont tout prêts à s'emparer des biens de ceux qui ont quelque chose ; on s'en défait, dis-je, comme d'un mal engendré dans l'état, en couvrant ce renvoi du prétexte honnête de fonder ailleurs une colonie. C'est par là que doit absolument commencer quiconque a entrepris de donner des lois à un état. Mais le cas où nous nous trouvons a quelque chose de plus embarrassant. Nous ne pouvons envoyer nulle part de colonie, ni faire aucun triage, aucun choix de citoyens. Ceux qui doivent peupler notre nouvelle ville peuvent se comparer à différents ruisseaux, formés les uns par des sources, les autres par des torrents, qui vont tous se jeter dans un grand lac ; et notre devoir est de mettre tout en œuvre, afin que l'assemblage de ces eaux soit le plus pur qu'il se pourra, partie en pompant l'eau de ces ruisseaux, partie en la détournant de son lit.

Il y a, comme vous voyez, bien des travaux et des dangers attachés à tout établissement politique. Mais comme l'exécution ne s'en fait ici qu'en paroles, et nullement en réalité, nous n'avons qu'à supposer que notre choix est fait, et qu'il est aussi pur que nous pouvons le souhaiter, par les précautions que nous avons prises pour fermer l'entrée de notre ville aux méchants, qui auraient voulu s'y introduire pour s'emparer du gouvernement, après nous être suffisamment assurés de leur caractère par de longues épreuves, et avoir essayé en vain de les rendre meilleurs ; comme aussi par l'accueil

Digitized by Google

favorable et prévenant que nous aurons fait aux gens de bien. Ne passons pas sous silence un grand avantage qui se rencontre par hasard dans notre établissement : c'est que nous sommes à l'abri des querelles toujours violentes et dangereuses qui s'élèvent à l'occasion du partage des terres, de l'abolition des dettes, et de la propriété. La colonie des Héraclides eut aussi ce bonheur, comme nous l'avons remarqué. Tout état réduit à faire des lois à cet égard est dans l'impossibilité de laisser intact aucun des anciens règlements, et en même temps dans l'impossibilité d'y toucher en quelque sorte; de façon qu'il ne reste, pour ainsi parler, que des souhaits à faire, et qu'il faut seulement de légers changements à la longue, et avec des précautions infinies.

Des changements tels que l'abolition des dettes et le partage des terres dépendent entièrement des riches, qui, outre des biens immenses, ont encore une foule de débiteurs, lorsque, par un esprit de modération, ils consentent à partager leurs richesses avec ceux qui manquent de tout, sacrifiant une partie pour assurer l'autre, et que, bornant leur fortune à une honnête médiocrité, ils se persuadent que ce n'est point en diminuant sa fortune qu'on s'appauvrit, mais en augmentant ses desirs. Cette disposition d'esprit dans les riches est le principal fondement du salut d'un état, et sur ce fondement, comme sur une base solide, on peut élever tel édifice politique qu'on jugera convenable en pareille circonstance; au lieu que si ce changement se fait d'une manière vicieuse, il serait très difficile qu'aucun système de gouvernement pût réussir ensuite.

Nous avons, disions-nous, évité cet inconvénient, ou, pour mieux dire, nous avons indiqué le moyen unique de l'éviter, qui est d'aimer la justice et de ne point cher-

Digitized by Google

cher à s'enrichir. Je ne connais aucune autre voie, ni large ni étroite, par laquelle on puisse s'en garantir. Regardons cette disposition des riches comme le rempart le plus assuré de notre état. Car il faut que les possessions des citoyens soient à l'abri de tout reproche; ou s'ils ont à ce sujet d'anciennes raisons de se plaindre les uns des autres, pour peu qu'ils aient de sens et de prudence ils n'iront pas plus avant, et ne s'occuperont point d'autre chose qu'ils n'aient remédié à ce point. Mais pour ceux à qui Dieu a donné, comme à nous, de fonder un état nouveau, exempt de tout sujet de discorde entre les habitants, ce serait de leur part l'effet d'une ignorance et d'une méchanceté plus qu'humaine, de jeter parmi eux des semences d'inimitiés par un partage mal entendu des terres et des habitations.

Mais comment s'y prendre pour faire un juste partage? Il est nécessaire en premier lieu de déterminer le nombre des citoyens; ensuite de les distribuer en différentes classes, après être convenu du nombre et de la nature de ces classes : enfin il faut diviser la terre et les habitations en portions égales, autant qu'il se pourra. Il n'y a point d'autre moyen de régler au juste combien notre cité doit avoir de citoyens, que d'avoir égard à l'étendue de son territoire, et aux villes circonvoisines. Pourvu que le territoire suffise à l'entretien d'une certaine quantité d'habitants modérés dans leurs desirs, il est assez grand, et il ne faut pas l'étendre au delà. Pour la quantité d'habitants, elle doit être telle qu'ils puissent en cas d'attaque se défendre contre les habitants des cités voisines, et aussi leur prêter du secours, s'ils étaient attaqués par d'autres. Nous fixerons ce nombre de parole et d'effet, quand nous aurons vu quel est le territoire de

Digitized by Google

notre ville, et quelles sont les forces de ses voisins [1]. Pour le présent, nous ne le déterminerons que par forme d'exemple et de modèle, afin de n'être point arrêtés dans l'exposition de notre plan de législation. Que les citoyens entre lesquels se fera le partage des terres, et qui combattront pour la défense de la part qui leur sera échue, soient donc au nombre de cinq mille quarante; j'ai mes raisons pour choisir ce nombre. Qu'on divise en autant de portions la terre et les habitations, en sorte qu'il y en ait autant que de têtes. Qu'on partage ensuite ce nombre en deux, puis en trois; on peut le diviser aussi par quatre, par cinq, et ainsi de suite jusqu'à dix. Il faut en effet, par rapport aux nombres, que tout législateur en connaisse les propriétés, et sache au moins quel est celui dont les états peuvent tirer de plus grands avantages. Or c'est celui qui se prête à une plus grande quantité de divisions, en allant de suite. Le nombre infini seul est susceptible de toutes sortes de divisions. Pour le nombre de cinq mille quarante, il n'a pas plus de cinquante-neuf diviseurs; mais il en a dix qui se suivent en commençant par l'unité : ce qui est d'une grande commodité, soit pour la guerre, soit pour la paix, par rapport aux diverses espèces de conventions et de sociétés, aux contributions et aux distributions. C'est à ceux que la loi chargera de cette étude, d'acquérir à loisir une connaissance exacte de ces sortes de propriétés numériques. La chose, au reste, est telle que je viens de dire : et il est nécessaire, pour les raisons que j'ai marquées, que le fondateur d'un état soit instruit sur cet objet.

[1] Voyez sur tout ceci les chapitres VI et VII du second livre des Politiques d'Aristote. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

Soit qu'on bâtisse une cité nouvelle, soit qu'on en rétablisse une ancienne tombée en décadence, il ne faut point, si l'on a du bon sens, que, relativement aux dieux, et aux temples à élever dans la ville en leur honneur, quels que soient les dieux ou les démons sous l'invocation desquels on veuille les placer, on fasse aucune innovation contraire à ce qui aura été réglé par l'oracle de Delphes, de Dodone, de Jupiter Ammon, ou par d'anciennes traditions, sur quelque fondement que soient appuyées ces traditions, comme sur des apparitions ou des inspirations. Dès qu'en conséquence de ces sortes de croyances, il y a eu des sacrifices institués avec des cérémonies, soit que ces cérémonies aient pris naissance dans le pays, soit qu'on les ait empruntées des Tyrrhéniens, de Chypre, ou de quelque autre endroit; et que sur ces traditions on a consacré certaines réponses des dieux, érigé des statues, des autels, des temples, et planté des bois sacrés; il n'est plus permis au législateur d'y toucher le moins du monde.

De plus, il faudra que chaque classe de citoyens ait sa divinité, son démon ou son héros particulier : et, dans le partage des terres, le premier soin du législateur sera de mettre en réserve l'emplacement nécessaire aux bois sacrés, et de fixer tout ce qui convient au culte, afin que dans les temps marqués chaque classe de citoyens y tienne des assemblées, qui leur procurent toutes sortes de facilités pour leurs besoins mutuels ; et que, dans les festins qui accompagneront les sacrifices, ils se donnent les uns aux autres des témoignages de bienveillance, et contractent entre eux des connaissances et des liaisons. Rien n'est plus avantageux à un état que ce commerce de familiarité entre les citoyens, parceque partout où la lumière n'éclaire point les mœurs des particuliers, et où

Digitized by Google

ils sont dans les ténèbres les uns par rapport aux autres, il n'est pas possible qu'on rende à chacun les honneurs et la justice qu'il mérite, ni que les charges soient données au plus digne de les remplir. Ainsi, toute comparaison faite, il n'est rien à quoi tout citoyen doive s'appliquer davantage, qu'à se montrer à tous sans aucun déguisement, toujours simple et vrai, et à ne point se laisser tromper par la dissimulation des autres.

La manière dont nous allons entrer maintenant dans nos lois étant aussi extraordinaire que l'entrée au jeu de dés par le coup sacré [1], elle causera peut-être d'abord quelque surprise à ceux qui nous entendront. Cependant, après y avoir réfléchi et en avoir fait l'essai, ils verront que si la constitution que nous allons établir n'est point la meilleure de toutes, elle ne le cède qu'à une seule. Peut-être aussi que quelques uns auront peine à s'en accommoder, faute d'être accoutumés à un législateur qui ne prend pas un ton absolu et tyrannique. Ce qu'il y a de mieux à faire est de proposer la meilleure forme de gouvernement, puis une seconde, puis une troisième; et d'en laisser le choix à qui il appartient de décider. C'est aussi le parti que nous allons prendre, en exposant d'abord le gouvernement le plus parfait, puis le second, puis le troisième, et en accordant la liberté du choix à Clinias, et à tous ceux qui, prenant part à une pareille délibération, voudront conserver, chacun suivant son inclination, ce qu'ils auront trouvé de bon dans les lois de leur patrie.

L'état, le gouvernement et les lois qu'il faut mettre au premier rang, sont ceux où l'on pratique le plus à la let-

[1] On appelait coup sacré celui qu'on nomme chez nous le coup de grace. Voyez le Scholiaste.

Digitized by Google

tre, dans toutes les parties de l'état, l'ancien proverbe qui dit que tout est véritablement commun entre amis. Quelque part donc qu'il arrive, ou qu'il doive arriver un jour, que les femmes soient communes, les enfants communs, les biens de toute espèce communs; et qu'on apporte tous les soins imaginables pour retrancher du commerce de la vie jusqu'au nom même de propriété; de sorte que les choses mêmes que la nature a données en propre à chaque homme deviennent en quelque sorte communes à tous autant qu'il se pourra, comme les yeux, les oreilles, les mains, et que tous les citoyens s'imaginent qu'ils voient, qu'ils entendent, qu'ils agissent en commun, que tous approuvent et blâment de concert les mêmes choses, que leurs joies et leurs peines roulent sur les mêmes objets : en un mot, partout où les lois viseront de tout leur pouvoir à rendre l'état parfaitement un, on peut assurer que c'est là le comble de la vertu politique; et personne ne pourrait, à cet égard, donner aux lois une direction ni meilleure ni plus juste. Dans une telle cité, qu'elle ait pour habitants des dieux ou des enfants des dieux, qui soient plus d'un seul, la vie est parfaitement heureuse. C'est pourquoi il ne faut point chercher ailleurs le modèle d'un gouvernement; mais on doit s'attacher à celui-ci, et en approcher le plus qu'il se pourra. L'état que nous avons entrepris de fonder sera très peu éloigné de cet exemplaire immortel, si l'exécution répond au projet, et on doit le mettre au second rang. Pour le troisième, nous en exposerons le plan dans la suite, si Dieu nous le permet. Mais présentement parlons du second : quel est-il, et comment se forme-t-il? D'abord, que nos citoyens partagent entre eux la terre et les habitations, et qu'ils ne labourent point en commun, puisque, comme il a été dit, ce serait en demander

Digitized by Google

trop à des hommes nés, nourris et élevés comme ils le sont aujourd'hui. Mais que dans ce partage chacun se persuade que la portion qui lui est échue n'est pas moins à l'état qu'à lui, et que la terre étant sa patrie, on doit avoir pour elle encore plus de respect que pour une mère; d'autant plus qu'elle est une divinité, et, à ce titre, souveraine de ses habitants, qui ne sont que des mortels [1]. Qu'ils aient les mêmes sentiments de vénération pour les dieux et les démons du pays. Afin que ces sentiments se conservent toujours dans leur cœur, on se servira des moyens suivants. Le nombre des foyers, tel que nous l'avons fixé, sera toujours le même, et on ne souffrira pas qu'il soit augmenté ni diminué. Et, pour que ce règlement soit constamment observé dans toute la cité, chaque père de famille n'instituera héritier de la portion de terre et de l'habitation qui lui sera échue, qu'un seul de ses enfants, celui qu'il jugera à propos, et le substituant à sa place, pour s'acquitter après lui des mêmes devoirs envers les dieux, sa famille, sa patrie, les vivants et les morts. Ceux qui auront plusieurs enfants placeront leurs filles suivant les dispositions de la loi que nous porterons dans la suite; pour les garçons, ils les céderont à ceux de leurs concitoyens qui n'auraient point d'enfants mâles, à ceux particulièrement auxquels ils voudraient témoigner leur reconnaissance. Faute d'un pareil motif, ou si le nombre des filles ou des garçons était trop grand dans chaque famille, ou si au contraire, par l'effet d'une stérilité générale, il était trop petit, dans tous ces cas le plus élevé des pouvoirs que nous établirons sera chargé de prendre des mesures relativement à cette augmenta-

[1] Δημήτηρ, Cérès, divinité athénienne, γῆ-μήτηρ, mot à mot, terre-mère.

Digitized by Google

tion ou diminution de citoyens, et de faire en sorte qu'il n'y ait jamais ni plus ni moins de cinq mille quarante familles. Il y a plusieurs moyens d'en venir à bout. On peut, d'une part, interdire la génération quand elle est trop abondante; et, d'autre part, favoriser l'accroissement de la population par toutes sortes de soins et d'efforts, par des distinctions honorables, des flétrissures et des avis donnés à propos aux jeunes gens par les vieillards.

Enfin, s'il était absolument impossible de s'en tenir au nombre toujours égal de cinq mille quarante familles, et que l'union entre les deux sexes produisît une trop grande affluence de citoyens; dans cet embarras il sera toujours libre de recourir à l'ancien expédient dont nous avons tant de fois parlé, je veux dire d'envoyer, avec des témoignages réciproques d'amitié, l'excédant des citoyens s'établir en quelque autre lieu qu'on aura jugé convenable. Et si, par un accident contraire, l'état, affligé d'un déluge de maladies ou ravagé par la guerre, voyait le nombre de ses habitants beaucoup moindre qu'il ne doit être, autant qu'il se pourra faire, il ne faudra point suppléer à cette disette en introduisant des étrangers qui n'auraient reçu qu'une éducation bâtarde. Mais, comme l'on dit, Dieu même ne saurait faire violence à la nécessité.

Voici donc la leçon que le discours présent donne aux citoyens de notre état : O les meilleurs des hommes, leur dit-il, efforcez-vous d'être toujours semblables à vous-mêmes! honorez l'égalité, l'uniformité et les convenances établies par la nature, tant en ce qui concerne votre nombre, qu'en tout ce qui est beau et louable. Et d'abord, pour le nombre, ne sortez jamais des bornes qu'on vous a assignées. Ensuite, ne méprisez jamais la part convenable qui vous est échue, et qu'elle n'entre dans

Digitized by Google

aucun contrat de vente ou d'achats. Si vous le faites, ni le dieu qui a présidé à votre partage, ni le législateur, ne ratifieront de pareils engagements [1].

C'est ici que la loi commence pour la première fois à parler en maîtresse, en prescrivant les conditions auxquelles il faut se soumettre, à peine de ne point participer au partage. Ces conditions sont, en premier lieu, de regarder leur part comme consacrée à tous les dieux; en second lieu, de trouver bon que les prêtres et les prêtresses, dans les premiers, les seconds et même les troisièmes sacrifices, prient les dieux de punir d'une peine proportionnée à sa faute quiconque vendra sa terre et sa maison, et quiconque l'achètera. On gravera le nom de chaque citoyen, avec la désignation de la part qui lui est échue, sur des tables de cyprès, qui seront exposées dans les temples pour servir d'instruction à la postérité; et la garde de ces monuments sera confiée aux magistrats en réputation d'être les plus clairvoyants, afin qu'il ne leur échappe rien de ce qui se pourrait faire en fraude de la loi, et qu'ils punissent le coupable qui contrevient aux ordres du législateur et des dieux. Au reste, pour me servir de l'ancien proverbe, jamais aucun méchant ne comprendra combien ce règlement, avec les autres qu'il amène à sa suite, est avantageux pour un état qui le pratique fidèlement : il faut pour cela en avoir fait l'épreuve, et avoir beaucoup de modération dans le caractère. En effet, ce règlement exclut la passion de s'enrichir; et il en résulte qu'aucune des voies basses et sordides de faire fortune n'est ni légitime ni permise, rien

[1] C'était, dit Héraclide, une chose honteuse chez les Lacédémoniens, de vendre ses terres; et il était défendu par la loi à chaque citoyen de diviser entre plusieurs la portion d'héritage qui lui avait été assignée dès le commencement. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

n'étant plus opposé à la noblesse des sentiments que les professions mécaniques et serviles, et qu'il faut tenir au-dessous de soi d'amasser du bien par de semblables moyens.

Cette loi est naturellement suivie d'une autre, qui défend à tout particulier d'avoir chez soi ni or ni argent; mais comme il est nécessaire d'avoir une monnaie pour les échanges journaliers, soit pour payer aux ouvriers le prix de leurs marchandises, et pour d'autres usages semblables, soit pour donner le salaire aux mercenaires, aux esclaves, aux fermiers; on aura à cet effet une monnaie courante dans le pays, mais qui ne sera d'aucune valeur aux yeux des étrangers [1]. Quant à celle qui a cours dans la Grèce entière, l'état ne s'en servira que pour les expéditions militaires, les ambassades, les missions, et les dépenses publiques de cette nature. Si quelque particulier se trouve dans la nécessité de voyager, il ne le fera qu'après en avoir obtenu la permission du magistrat; et s'il lui reste à son retour quelques pièces de monnaie étrangère, il les portera au trésor public, pour en recevoir la valeur en espèces du pays. Si l'on découvre que quelqu'un a détourné cet argent, sa confiscation aura lieu; celui qui, l'ayant su, ne l'aura pas déféré aux magistrats, sera sujet aux mêmes imprécations et aux mêmes opprobres que le coupable, et de plus condamné à une amende non moindre que la monnaie étrangère qui aura été importée.

Il est également défendu à celui qui marie sa fille de lui donner une dot, et à celui qui l'épouse d'en

[1] A Sparte la monnaie était de fer. On faisait la visite des maisons pour découvrir s'il y avait de l'or ou de l'argent caché, et on punissait les coupables. Xénophon, *Rép. de Lacédém.* Voyez aussi Plutarque, *Vie de Lycurgue.* (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

recevoir [1]. Il ne l'est pas moins de mettre de l'argent en dépôt comme une assurance de sa foi, ou de prêter à usure; dans ce dernier cas, nous autorisons l'emprunteur à ne rendre ni l'intérêt, ni le capital. Pour bien juger de la sagesse de ces institutions, il faut remonter jusqu'au principe et à l'intention du législateur. Or son intention, s'il est prudent et bon politique, n'est pas celle que diraient la plupart, qui prétendent qu'un bon législateur, zélé pour le bien de la cité qu'il police, doit vouloir la rendre aussi riche qu'elle peut l'être, la faire regorger d'or et d'argent, et étendre sa domination par mer et par terre le plus loin qu'il est possible; ils ajouteraient aussi que, pour lui donner de bonnes lois, il faut avoir en vue de la rendre très-vertueuse et très-heureuse. L'une ou l'autre de ces deux choses est possible; mais leur réunion est impossible. Le législateur se bornera donc à ce qui est possible, et n'aura garde de vouloir ce qui ne l'est pas, ni d'essayer une entreprise inutile. Ainsi le bonheur se rencontrant nécessairement avec la vertu, il pourra vouloir que ses citoyens soient à la fois heureux et vertueux. Mais il est impossible qu'ils soient en même temps très-riches et vertueux, à prendre ce terme de riche dans le sens qu'on lui donne communément; or on entend par là ce petit nombre d'hommes qui possèdent en abondance cette sorte de biens qui s'estime à prix d'argent, et qu'un malhonnête homme peut posséder comme un autre. Si cela est ainsi, jamais je n'accorderai que le riche soit véritablement heureux, s'il n'est pas vertueux; et j'ajouterai qu'une grande vertu et de grandes richesses sont deux choses incom-

[1] C'était aussi, au rapport d'Élien, liv. VI, chap. 6, une loi chez les Lacédémoniens, de ne donner aucune dot pour le mariage de leurs filles. (*Note de Grot.*)

Digitized by Google

patibles. Si l'on m'en demande la raison, je réponds que, lorsqu'on ne distingue point le juste de l'injuste, on a deux fois plus de facilités pour s'enrichir que celui qui ne veut rien acquérir qu'à juste titre, et que quiconque ne veut faire aucune dépense pour quelque sujet que ce soit, légitime ou non, doit nécessairement épargner le double de l'homme de bien, toujours prêt à dépenser sa fortune pour des sujets honnêtes. D'où il suit qu'avec la moitié moins de gain et le double de dépense, on ne peut pas devenir plus riche que celui qui a le double de gain, et dépense la moitié moins. Or, celui qui est le moins riche, et qui dépense le plus, est l'homme de bien ; pour l'autre, il n'est pas mauvais, s'il est économe ; mais quelquefois aussi il est tout à fait mauvais : pour l'homme de bien, il ne saurait l'être, comme je viens de le dire. Car celui qui prend de toutes mains, justement et injustement, et qui ne fait aucune dépense ni juste ni injuste, ne peut manquer de s'enrichir, s'il est économe ; tandis que celui qui est tout à fait mauvais, étant d'ordinaire déréglé et prodigue, est très-pauvre. Mais l'homme qui ne se refuse à aucune dépense honnête, et ne connaît d'autres voies d'acquérir que celles qui sont justes, ne peut guère devenir ni excessivement riche, ni excessivement pauvre. Nous avons donc raison de dire que ceux qui possèdent d'énormes richesses ne sont pas gens de bien : or, s'ils ne sont pas gens de bien, ils ne sont pas heureux. Cependant il entre dans le plan de nos lois que nos citoyens soient parfaitement heureux, et qu'il y ait entre eux l'union la plus étroite. Mais jamais on ne verra les citoyens unis, partout où il y aura beaucoup de procès et beaucoup d'injustices ; cette union ne peut se trouver qu'où les procès sont très-rares et sur de très-petits objets. C'est donc pour cela que nous

Digitized by Google

voulons qu'il n'y ait chez nous ni or ni argent, qu'on n'y travaille point à s'enrichir par de vils métiers, par des usures, par des trafics honteux de bétail, mais par le seul commerce des choses que produit l'agriculture ; et encore de manière que le soin d'amasser des richesses ne fasse pas négliger l'ame et le corps, pour qui les richesses sont faites, et qui ne vaudront jamais rien sans le secours de la gymnastique et des autres parties de l'éducation. Voilà pourquoi nous ne nous lassons pas de répéter que le dernier de nos soins doit être celui des biens de fortune. En effet, toute l'attention de l'homme roulant sur trois objets, le troisième et dernier objet qui doive la fixer, ce sont les richesses justement acquises ; le corps est le second, et l'ame le premier. Si dans le plan de législation que nous traçons cet ordre est observé pour tout ce qui mérite notre estime, il n'y aura rien à reprendre dans nos lois. Mais si quelqu'une de celles que nous portons à ce moment fait plus de cas de la santé que de la tempérance, ou des richesses que de la tempérance et de la santé, on aura raison de la tenir pour défectueuse. Il faut par conséquent que le législateur se dise souvent à lui-même : Que prétends-je ici ? Et, si telle chose arrive, ne manquerai-je pas mon but ? Ce n'est que par là qu'il peut sortir avec honneur de son entreprise, et épargner à d'autres la peine de la réformer.

Pour reprendre donc la suite de nos lois, aucun n'entrera en possession de la portion qui lui est échue qu'aux conditions marquées. Il serait à souhaiter que tous vinssent dans notre colonie, n'ayant rien d'ailleurs l'un plus que l'autre ; mais comme cela n'est pas possible, et que celui-ci apportera avec soi plus de richesses, et celui-là moins, il est nécessaire, pour plusieurs raisons, et même

Digitized by Google

pour mettre l'égalité dans les ressorts de l'état, que les cens soient inégaux, afin que, dans la collation des charges, l'imposition des subsides et les distributions, on ait égard non-seulement au mérite personnel et à celui des ancêtres de chaque individu, à la force et à la beauté du corps, mais encore aux richesses et à l'indigence; et que, par rapport aux honneurs et aux dignités, l'égalité étant établie entre les citoyens par un partage inégal en soi, mais proportionné à un chacun, il n'y ait point de dissensions à ce sujet. Pour cet effet, il nous faut partager les citoyens en quatre classes, eu égard à leurs revenus. On les nommera premiers, seconds, troisièmes, quatrièmes, ou de telle autre manière qu'on jugera à propos, soit qu'ils restent dans la même classe, soit que, de pauvres étant devenus très-riches, ou de riches, pauvres, ils passent dans une autre classe suivant leurs revenus.

Je donnerais à cette loi la forme suivante : Dans une cité telle que la nôtre, qui doit être exempte du plus grand des maux, je veux dire de la sédition[1], il ne faut pas que les citoyens soient les uns excessivement pauvres, les autres excessivement riches, parceque ces deux extrêmes mènent droit à la sédition. Il est, par conséquent, du devoir du législateur de fixer un terme à l'un et à l'autre. Le terme de la pauvreté sera donc la part assignée à chacun par le sort. On doit la conserver en-

[1] Il y a ici une remarque dans le grec, qu'on ne saurait faire passer en français. Platon observe que la sédition serait mieux nommée διάστασις, que στάσις. Il a raison : le premier mot exprime très bien la séparation qui se fait des citoyens en deux parties ; ce que le second ne signifie pas, du moins par la force même du terme. Διάστασις signifie division, et στάσις état ; néanmoins on sert de ce dernier mot pour exprimer la sédition. (*Note de Grou.*

Digitized by Google

tière; et ni les magistrats, ni quiconque aura du zèle pour la vertu, ne souffriront qu'on y fasse la moindre brèche. Cette borne posée, le législateur ne trouvera pas mauvais qu'on acquière le double, le triple, et même le quadruple au delà. Mais quiconque possédera quelque chose de plus, soit qu'il l'ait trouvé, ou qu'on le lui ait donné, ou qu'il l'ait acquis par son industrie, ou de quelque autre manière que ce soit, donnera ce surplus à l'état et aux dieux protecteurs de l'état : par là il se fera honneur, et se mettra à couvert des poursuites de la loi. S'il refuse d'obéir, celui qui le dénoncera aura pour récompense la moitié de cet excédant; l'autre moitié ira aux dieux : et le coupable sera de plus condamné à payer une somme égale à ce qu'il a possédé en fraude de la loi. Tout ce que chacun aura, outre sa portion héréditaire, sera inscrit dans un lieu public gardé par des magistrats préposés à cet effet par la loi, afin que les procès qui s'élèveront au sujet des biens soient clairs et faciles à terminer.

Passons à un autre point. La cité doit être, autant qu'il se pourra, située au centre du pays, et l'on choisira pour son emplacement un lieu qui réunisse toutes les commodités qu'une ville peut desirer : ceci est aisé à concevoir et à expliquer. Ensuite, après avoir consacré dans le cœur même de la ville un lieu qu'on appellera citadelle et qu'on entourera de murailles, à Vesta premièrement, puis à Jupiter et à Minerve ; de cet endroit, comme d'un centre, on partagera la cité et tout son territoire en douze parties, que l'on rendra égales entre elles, en faisant plus petites les portions de bonne terre, et plus grandes celles de mauvaise. Le tout sera divisé en cinq mille quarante portions, et chacune de ces portions en deux parts, que l'on joindra ensemble pour former le lot de chaque citoyen, l'une située proche, l'autre loin de la ville; la

Digitized by Google

plus proche avec la plus éloignée; la seconde en partant de la ville, avec la seconde en partant des extrémités, et ainsi de suite [1]. Dans ce partage de chaque portion on aura aussi égard à la bonne et à la mauvaise qualité de la terre, en compensant l'avantage d'un champ sur l'autre par l'inégalité de la distribution. Il faut aussi que le législateur, après avoir divisé les autres biens en douze parties aussi égales qu'il se pourra, et avoir dressé du tout un tableau, divise les citoyens eux-mêmes en douze parts. Ensuite, ayant assigné ces douze parts à douze divinités, on donnera à chacune de ces parts le nom de la divinité qui lui sera échue, avec celui de tribu qu'on y ajoutera. La cité sera pareillement divisée en douze parties, de même que le reste du territoire; et chaque citoyen aura deux maisons, l'une vers le centre de la cité, l'autre aux extrémités [2]. C'est ainsi qu'on réglera ce qui concerne l'habitation.

Au reste, nous ne pouvons nous dispenser d'observer ici qu'il est comme impossible que les circonstances concourent à l'exécution de ce plan de façon que tout réussisse selon nos arrangements; que nous rencontrions des hommes qui ne murmurent point contre un tel établissement; qui souffrent qu'on règle la mesure de leurs biens, et qu'on la fixe pour toujours à une fortune médiocre; qui acceptent les conditions proposées pour la production des enfants, et se voient sans peine privés

[1] Aristote, *Polit.* VII, chap. 10, veut aussi que la portion de terre de chaque citoyen soit divisée en deux parts, l'une placée vers le centre de l'état, l'autre aux extrémités. Une de ses raisons est qu'en cas de guerre avec les voisins, tous auront le même intérêt à défendre la patrie. (*Note de Grou.*)

[2] Arist., *Polit.* II, chap. 6, n'approuve point qu'on donne à chaque citoyen deux domiciles. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

d'or, et de bien d'autre, choses que le législateur leur interdira, comme on en peut juger par ce qui vient d'être dit. On regardera peut-être comme un songe nos règlements sur la cité et son territoire, sur ces habitations placées les unes vers le milieu, les autres vers les extrémités, et l'on pensera que c'est là disposer d'un état et de ses habitants comme on dispose de la cire. Ces réflexions ne sont pas tout à fait dépourvues de raison : mais il faut se rappeler souvent à l'esprit ce que le législateur aurait à nous répondre là-dessus. Mes chers amis, nous dirait-il, ne pensez pas que j'ignore ce qu'il y a de vrai dans les objections qu'on vient de faire. Mais je crois que, dans toute entreprise, il est très conforme au bon sens que celui qui en dresse le plan y fasse entrer tout ce qu'il y a de plus beau et de plus vrai, et que s'il rencontre ensuite dans l'exécution quelque chose d'impraticable, il le laisse de côté et ne cherche point à le réaliser; de façon pourtant qu'il s'attache à ce qui en approche davantage, et ressemble le plus à ce qui devait se faire : qu'ainsi il faut permettre au législateur de suivre son idée jusqu'au bout, sauf après cela à examiner de concert avec lui ce qu'il est à propos d'exécuter, et ce qui souffrirait de trop grandes difficultés; puisque même, dans les plus petits ouvrages, l'artiste qui veut acquérir de la réputation doit toujours travailler sur le même plan, et s'accorder en tout avec lui-même.

Maintenant, après cette division générale en douze parties, il nous faut voir comment ces douze parties ont sous elles un grand nombre de subdivisions, qui, à leur tour, en engendrent encore d'autres, jusqu'à ce que nous ayons épuisé le nombre de cinq mille quarante. De là les phratries, les dèmes, les bourgs; puis la distribution et le mouvement des troupes, les monnaies, les mesures de

Digitized by Google

toutes les denrées sèches et liquides, les poids et tout le reste, que la loi réglera dans une proportion et une correspondance parfaite. Et il ne faut pas craindre qu'on nous accuse de minutie, si nous descendons dans le plus grand détail, jusqu'à ordonner que, parmi tous les vases destinés à l'usage des citoyens, il n'y en ait aucun qui n'ait sa mesure déterminée. Si nous agissons de la sorte, c'est dans la persuasion qu'il est utile à tous égards de connaître les divisions des nombres, et les diverses combinaisons dont ils sont susceptibles, tant en eux-mêmes que dans leur application aux grandeurs, aux sons, et aux différentes espèces de mouvements, tant en ligne droite, soit en montant, soit en descendant, qu'en ligne circulaire. Le législateur doit toujours avoir cet ordre présent à l'esprit, et prescrire à ses concitoyens de ne jamais s'en écarter, autant qu'ils le pourront. En effet, de toutes les sciences qui servent à l'éducation, il n'en est aucune qui soit d'un plus grand usage que celle des nombres pour l'administration des affaires domestiques ou publiques, et pour la culture de tous les arts. Mais le plus grand avantage qu'elle procure est d'éveiller l'esprit engourdi et indocile, de lui donner de la facilité, de la mémoire, de la pénétration, et, par un artifice vraiment divin, de lui faire faire des progrès en dépit de la nature.

Ainsi on peut mettre cette science au rang des meilleurs et des plus puissants moyens d'éducation, pourvu que d'ailleurs on ait soin, par d'autres règlements et d'autres disciplines, d'étouffer tout sentiment bas, tout esprit d'intérêt dans l'ame de ceux à qui on voudra rendre profitable l'étude des nombres. Sans quoi, au lieu de lumières, on leur donnera, sans s'en apercevoir, cette habileté misérable qui ne sert qu'à tromper les autres, comme nous le voyons dans les Égyptiens, les Phéniciens

Digitized by Google

et beaucoup d'autres nations, devenues ce qu'elles sont par la bassesse de leurs autres professions et des voies qu'elles prennent pour s'enrichir, soit qu'on doive en attribuer la faute à quelque législateur peu clairvoyant, ou à quelque accident fâcheux, ou à une disposition d'esprit naturelle à ces peuples. En effet, Mégille et Clinias, il ne faut pas oublier que tous les lieux ne sont pas également propres à rendre les hommes meilleurs ou pires ; et qu'il ne faut pas que les lois soient contraires au climat. Ici les hommes sont d'un caractère bizarre et emporté, à cause des vents de toute espèce et des chaleurs excessives qui règnent dans le pays qu'ils habitent ; ailleurs, c'est la surabondance des eaux qui produit les mêmes effets ; ailleurs encore, c'est la nature des aliments que fournit la terre, aliments qui n'influent pas seulement sur le corps pour le fortifier ou l'affaiblir, mais aussi sur l'ame pour y produire les mêmes effets. De toutes les contrées, les plus favorables à la vertu sont celles où règne je ne sais quel souffle divin, et qui sont tombées en partage à des démons qui accueillent toujours avec bonté ceux qui viennent s'y établir. Il en est d'autres où le contraire arrive. Le législateur habile aura égard dans ses lois à ces différences, après les avoir observées et reconnues autant qu'il est donné à un homme de les reconnaître [1]. Voilà aussi ce que tu dois faire, mon cher Clinias, et par où il te faut commencer, puisque tu as une colonie à fonder. — *Clinias.* Étranger athénien, tu as raison, et je suivrai tes conseils.

[1] Voyez les belles pages où M. Aimé-Martin (*Plan d'une bibliothèque universelle*) réfute l'application trop absolue des influences du climat à la philosophie de l'histoire, et montre que le germe de ce système se trouve dans Hippocrate. C'est probablement à la même source que Platon a puisé.

Digitized by Google

LIVRE VI.

L'Athénien. Il est temps, après tout ce que nous venons de dire, de songer à établir des magistrats dans ta cité. — *Clinias.* Tu as raison. — *L'Athénien.* L'ordre politique embrasse les deux objets suivants. Le premier est l'institution des magistratures, et le choix des personnes destinées à les remplir ; quel doit être le nombre de ces magistratures, et la manière de les établir. L'autre objet regarde les lois qu'il faut prescrire à chacune d'elles, la nature de ces lois, leur nombre, et leur qualité. Mais avant que de procéder à l'élection des magistrats, arrêtons-nous un moment, et disons à ce sujet quelque chose qui ne sera pas hors de propos. — *Clinias.* De quoi s'agit-il ? — *L'Athénien.* Le voici.

Il est évident pour chacun que tout état qui, après s'être donné le gouvernement le meilleur et les meilleures lois, met à sa tête des magistrats, non seulement ne tirera aucun avantage de la bonté de ses lois, et s'exposera à la risée de tout le monde, mais encore que ce mauvais choix sera pour lui la source d'une infinité de maux et de calamités. — *Clinias.* J'en tombe d'accord. — *L'Athénien.* Considérons donc, mon cher Clinias, que c'est justement l'inconvénient auquel est exposé ton gouvernement et ta nouvelle cité. Tu vois en effet qu'il faut d'abord, pour mériter d'être élevé aux charges publiques, rendre un compte suffisant de sa conduite à soi et à sa famille, depuis sa jeunesse jusqu'au moment de l'élection ; ensuite, que ceux auxquels est confié le soin

Digitized by Google

de cette élection doivent avoir reçu une éducation conforme à l'esprit des lois, afin d'être en état de faire un sage discernement des candidats qui méritent d'être admis ou rejetés. Or comment des hommes rassemblés depuis peu, inconnus les uns aux autres, et encore sans éducation, pourront-ils se comporter dans ce choix d'une manière irrépréhensible? — *Clinias.* Cela n'est guère possible.

L'Athénien. Cependant il n'y a plus moyen de reculer. Nous sommes engagés d'honneur, toi et moi, à sortir de ce mauvais pas : toi, par la parole que tu as donnée aux Crétois de travailler avec neuf autres à l'établissement de cette colonie : moi, par la promesse que je t'ai faite de mettre avec toi la main à l'œuvre dans cet entretien. Ainsi, autant qu'il dépendra de moi, je ne laisserai point notre discours imparfait : il aurait trop mauvaise grace, s'il se produisait en cet état. — *Clinias.* Tu dis très bien, étranger. — *L'Athénien.* Je ne m'en tiendrai pas à des paroles, et je vais tâcher de passer aux effets. — *Clinias.* Oui, faisons ce que nous disons. — *L'Athénien.* Cela sera, si dieu nous seconde, et si nous parvenons à maîtriser assez les habitudes de notre âge. — *Clinias.* Il y a apparence que dieu nous secondera. — *L'Athénien.* Je n'en doute point. Abandonnons-nous donc à sa conduite, et remarquons d'abord ceci. — *Clinias.* Quoi? — *L'Athénien.* Avec quel courage et quelle hardiesse nous allons élever l'édifice de notre nouvelle cité. — *Clinias.* Dans quelle vue et à quel propos parles-tu de la sorte? — *L'Athénien.* Je fais réflexion à la facilité et à la sécurité avec laquelle nous donnons des lois à des hommes qui n'en ont nulle expérience, sans former le moindre doute s'ils les recevront. Cependant, mon cher Clinias, il ne faut pas être bien habile pour prévoir qu'ils feront d'a-

Digitized by Google

bord de grandes difficultés avant que de s'y soumettre. Mais si nous pouvions maintenir les choses pendant un certain temps, jusqu'à ce que leurs enfants, après avoir essayé des lois, s'en être fait une douce habitude, et avoir reçu une bonne éducation, soient en âge de donner leur suffrage pour les élections avec le reste des citoyens; dans cette supposition, et pourvu que nous trouvions à cela quelque expédient convenable, je crois que nous pourrions nous promettre avec assurance que notre cité ainsi gouvernée se conserverait longtemps. — *Clinias.* Nous aurions raison de l'espérer.

L'Athénien. Voyons donc si nous trouverons quelque jour à l'exécution de ce projet. Je pense, mon cher Clinias, qu'il faut que les Cnossiens, particulièrement entre les autres Crétois, fassent quelque chose de plus que de s'intéresser faiblement et comme par manière d'acquit à la nouvelle colonie, et qu'ils donnent tous leurs soins à ce que les premières élections des magistrats se fassent avec toute la solidité et la perfection possible. Il y a moins d'embarras pour les autres charges : mais le point capital, et qui demande les plus grandes précautions, est l'élection des gardiens des lois. — *Clinias.* Comment et par quelle voie parviendrons-nous à ce but? — *L'Athénien.* Le voici. Enfants des Crétois, je dis qu'il faut que les Cnossiens, en vertu de la supériorité de leur ville sur les autres, doivent, de concert avec ceux qui se rendront dans la nouvelle colonie, choisir trente-sept personnes, dont dix-neuf prises parmi les nouveaux citoyens, et les dix-huit autres tirées de Cnosse même. Tu seras de ce nombre, Clinias, et les Cnossiens emploieront l'insinuation, ou même une douce violence, pour te déterminer avec les dix-sept autres à prendre la qualité de citoyen dans cette colonie. — *Clinias.* Quoi donc, étranger? Mé-

Digitized by Google

gille et toi, n'y viendrez-vous pas avec nous? — *L'Athénien.* Athènes et Sparte ont trop de fierté pour cela : d'ailleurs elles sont trop éloignées l'une et l'autre : au lieu que tu as toutes les facilités possibles, toi et les autres fondateurs de la colonie. Nous venons d'exposer ce qu'il y a de mieux à faire dans les circonstances présentes ; mais avec le temps, et quand le nouvel état aura pris quelque consistance, l'élection des gardiens des lois se fera de la manière suivante. Tous ceux qui portent les armes en qualité de fantassins ou de cavaliers, ou qui ont déjà été à la guerre, selon l'ordre de leur âge, auront droit de suffrage dans cette élection. L'élection se fera dans le temple estimé le plus saint de toute la ville. Chacun déposera sur l'autel du dieu son suffrage écrit sur une tablette, avec le nom de celui qu'il choisit, de sa tribu, et du dôme qu'il habite : il y joindra aussi son propre nom avec les mêmes détails. Le premier venu qui jugera que quelque suffrage n'est pas donné dans la forme convenable pourra le prendre dessus l'autel, et l'exposera dans la place publique au moins durant trente jours. Les magistrats, après avoir recueilli les noms des trois cents qui auront eu plus de voix, les montreront à toute la ville, qui fera à son gré un nouveau choix parmi ces trois cents. On publiera une seconde fois les noms des cent qui auront été préférés : et le peuple fera un troisième choix parmi ces cent élus, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on arrive à la dernière subdivision ; alors les trente-sept candidats qui auront le plus de suffrages seront déclarés magistrats.

Mais à qui nous adresserons-nous, Clinias et Mégille, pour régler tout ce qui appartient aux élections et aux épreuves successives que les candidats doivent subir? Ne voyons-nous pas que, dans les cités nouvellement for-

Digitized by Google

mées, autant il est nécessaire d'avoir des personnes qu'on puisse charger de ce soin, autant il est impossible de les prendre dans la magistrature, puisqu'elle n'existe pas encore ? Il en faut cependant trouver à quelque prix que ce soit, et encore non pas des hommes ordinaires, mais du premier mérite. Car, selon le proverbe, *le commencement est la moitié de l'ouvrage* [1], tout le monde s'accorde à donner des éloges à un beau commencement ; mais dans l'affaire présente il me paraît que c'est plus de la moitié du tout, et que le succès en ce genre n'a jamais été loué autant qu'il le mérite.— *Clinias.* Tu as parfaitement raison. — *L'Athénien.* Puisque nous sommes persuadés de cette vérité, ne passons pas un point si essentiel, et ne négligeons pas d'expliquer de quelle manière il faudra s'y prendre. Pour moi, je ne vois dans le cas où nous sommes qu'un expédient également nécessaire et avantageux. — *Clinias.* Quel est-il ? — *L'Athénien.* Je dis qu'aucune autre ville ne doit, pour ainsi dire, tenir lieu de père et de mère à notre nouvelle colonie, que celle qui a conçu le projet de la fonder. Ce n'est pas que j'ignore qu'il s'est souvent élevé, et qu'il s'élèvera encore, de grands différends entre les colonies et leurs métropoles ; mais il n'en est pas moins vrai que toute colonie dans sa naissance est comme un enfant qui, par la faiblesse de son âge, étant incapable de pourvoir à ses besoins, s'attache à ceux de qui il tient le jour, et leur est cher pour cette même raison, quoiqu'il doive peut-être dans la suite se brouiller avec eux : c'est toujours à eux qu'il a recours ; c'est en eux seuls qu'il trouve et qu'il a droit de trouver du secours. Tels sont les sentiments où je veux que les Cnossiens entrent à l'égard de la nou-

[1] Hésiode, *Opera et Dies.*

Digitized by Google

velle ville par les soins qu'ils en prendront, et la nouvelle ville à l'égard de Cnosse. Et pour répéter ce que j'ai dit précédemment (car il n'y a aucun inconvénient à dire deux fois ce qui est bien dit), il faut que les Cnossiens pourvoient à tout cela, et qu'ils choisissent parmi les citoyens de la nouvelle ville cent personnes les plus respectables par leur âge et leur probité, y joignant un pareil nombre des leurs, qui se rendront dans la colonie, se chargeront avec les autres de l'institution des magistrats suivant les formalités prescrites par les lois, et de l'épreuve qu'ils doivent subir. Après quoi les Cnossiens ne se mêleront plus des affaires de la nouvelle colonie, qui essaiera de pourvoir désormais elle-même à sa conservation et à son bonheur.

A l'égard des trente-sept, voici pour le présent, et pour tout le temps qui doit suivre, quelles seront leurs fonctions. Premièrement, ils veilleront à la garde des lois; en second lieu, ils seront les dépositaires des rôles où sera marqué le montant de la fortune de chaque citoyen, qui ne doit pas excéder quatre mines [1] pour la première classe, trois pour la seconde, deux pour la troisième, et une pour la quatrième. Si on découvre que quelqu'un possède quelque chose au delà de ce qui est porté dans sa déclaration, ce surplus sera confisqué. En outre, il sera permis à quiconque de lui intenter une action ignominieuse et infamante, s'il est convaincu d'avoir voulu s'enrichir au mépris des lois. Le premier venu l'accusera donc de gain sordide, et cette accusation se poursuivra devant les gardiens mêmes des lois. Si l'accusé est trouvé coupable, qu'il n'ait aucune part aux

[1] Une mine valait cent drachmes; et la drachme, huit sous de notre monnaie.

Digitized by Google

biens qui sont en commun, qu'il soit exclu des distributions lorsqu'il s'en fera, et réduit à sa portion primitive; que la sentence portée contre lui soit mise par écrit, et demeure affichée, tant qu'il vivra, dans un lieu où tout le monde puisse la lire.

Les gardiens des lois ne seront point en charge plus de vingt ans, ni promus à cette dignité avant l'âge de cinquante ans [1]. Quiconque aura été élu à soixante ans ne sera que dix ans en place, et ainsi du reste, en gardant la même proportion; de sorte qu'on perde toute espérance de conserver une charge de cette importance passé l'âge de soixante-dix ans [2]. Bornons-nous pour le présent à ces trois règlements touchant les gardiens des lois : à mesure que nous avancerons dans notre législation, ils trouveront leurs autres devoirs marqués en différentes lois.

Pour aller de suite, il faut parler maintenant de l'institution des autres charges. Il est temps en effet de créer des généraux d'armée, et de leur donner pour aides de la guerre des commandants de cavalerie, des phylarques [3] et des officiers d'infanterie, auxquels on ne peut pas donner de nom plus convenable que celui de taxiarques [4], en usage aujourd'hui. Les généraux d'armée, qui doivent être de la cité même, seront proposés par les gardiens des lois; le droit de les choisir appartiendra à tous ceux qui ont porté ou qui portent actuellement

[1] En Chalcide, selon Héraclide, il était défendu d'entrer dans la magistrature, ni d'aller en ambassade avant cinquante ans. (*Note de Grou.*)

[2] L'esprit, dit Aristote, *Polit.* 2, ch. 9, a sa vieillesse comme le corps: c'est pourquoi les charges de sénateurs ne doivent point être à vie, comme elles le sont à Lacédémone. (*Note de Grou.*)

[3] Commandant du contingent de cavalerie fourni par une tribu, φυλη.

[4] Τάξις signifie un corps d'infanterie de cent vingt-cinq hommes.

Digitized by Google

les armes. Si quelqu'un juge que, parmi ceux qui ne sont point proposés, il y en a qui ont plus de mérite que quelques-uns des proposés, il nommera celui qu'il rejette et celui qu'il substitue, et proposera ce dernier, après avoir fait serment qu'il le préfère à l'autre. Toute l'assemblée décidera sur la préférence en levant la main, et le plus digne sera admis pour l'élection. Les trois qui auront eu un plus grand nombre de suffrages seront déclarés généraux, et chargés de la conduite de la guerre. L'épreuve après l'élection se fera comme celle des gardiens des lois. Ensuite les généraux élus proposeront eux-mêmes douze taxiarques, un pour chaque tribu. La substitution, les suffrages et l'épreuve auront lieu pour cette élection comme pour celle des généraux. Cette assemblée, jusqu'à ce qu'on ait créé des prytanes[1] et un sénat, sera présidée par les gardiens des lois, qui la convoqueront dans le lieu le plus saint, et le plus propre à contenir une si grande multitude. L'infanterie et la cavalerie auront chacune un campement à part, et il y en aura un troisième pour toutes les autres espèces de troupes. Tous auront droit de suffrage dans l'élection des généraux et des commandants de la cavalerie. Pour les taxiarques, ils seront choisis par ceux qui sont armés d'un bouclier; et les phylarques, par toute la cavalerie. A l'égard des chefs des troupes légères, comme les archers et autres semblables, le choix en sera laissé aux généraux. Il nous reste à dire un mot de l'élection des commandants de la cavalerie. Ils seront proposés par les mêmes qui ont proposé les généraux. La substitution et le choix se feront dans cette élection

[1] Les prytanes étaient des magistrats subordonnés au sénat, et chargés de l'exécution de ses décrets. A Athènes, chaque tribu fournissait à son tour les prytanes. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

de la même façon que dans l'autre. La cavalerie portera son suffrage en présence de l'infanterie : on élira les deux qui auront eu le plus de voix. Si les suffrages sont balancés, on recommencera l'élection jusqu'à deux fois; à la troisième fois, si l'on n'est point d'accord, le président de l'assemblée décidera.

Le sénat sera composé de trente douzaines, c'est-à-dire de trois cent soixante sénateurs; ce nombre étant très-commode pour les divisions, on partagera d'abord ce corps en quatre parts, chacune de quatre-vingt-dix, de sorte que quatre-vingt-dix sénateurs soient pris dans le sein de chaque classe. Le premier jour, tous les citoyens seront forcés de prendre part à l'élection des sénateurs de la première classe; et il y aura une amende fixe pour quiconque refusera de le faire. Après que les bulletins auront été donnés, on les cachètera. Le lendemain, tous encore proposeront les sénateurs de la seconde classe, comme la veille. Le jour suivant, on proposera ceux de la troisième classe. Ici encore il y aura obligation, sous peine d'amende, aux trois premières classes, de proposer quelqu'un ; mais ceux de la dernière et plus basse classe ne seront condamnés à rien, s'ils refusent de donner leur suffrage. Le quatrième jour, tous proposeront ceux de la dernière classe : il n'y aura point d'amende pour ceux de la troisième et quatrième classe qui ne voudront présenter personne; mais ceux de la seconde paieront au triple l'amende du premier jour, et ceux de la première au quadruple. Le cinquième jour, les magistrats ouvriront les bulletins, et les exposeront aux yeux du peuple. Alors tous sans exception seront obligés de faire un nouveau choix parmi ceux qui sont nommés, sous peine de payer la première amende. Cent quatre-vingts candidats seront ainsi choisis dans chacune des classes; puis le sort

Digitized by Google

en désignera la moitié. Ceux qui en feront partie subiront les épreuves ordinaires, et seront sénateurs pour l'année.

L'élection faite de cette manière tiendra le milieu entre ce qui se pratique dans les monarchies et dans les démocraties : milieu essentiel à tout bon gouvernement, parce qu'il est impossible qu'il y ait aucune union véritable, d'une part entre des maîtres et des esclaves, d'autre part entre des gens de mérite et des hommes de rien élevés aux mêmes honneurs. En effet, il n'y a d'égalité entre des choses inégales qu'autant que la proportion est gardée : et ce sont les deux extrêmes de l'égalité et de l'inégalité qui remplissent les états de séditions. Rien n'est plus conforme à la vérité, à la droite raison et au bon ordre, que l'ancienne maxime qui dit que l'égalité engendre l'amitié. Ce qui nous jette dans l'embarras, c'est qu'il n'est pas aisé d'assigner au juste l'espèce d'égalité propre à produire cet effet; car il y a deux sortes d'égalités qui se ressemblent pour le nom, mais qui sont bien différentes pour la chose. L'une consiste dans le poids, le nombre, la mesure : il n'est point d'état, point de législateur, à qui il ne soit facile de la faire passer dans la distribution des honneurs, en les laissant à la disposition du sort. Mais il n'en est pas ainsi de la vraie et parfaite égalité, qu'il n'est point aisé à tout le monde de connaître : le discernement en appartient à Jupiter, et elle ne se trouve que bien peu entre les hommes. Mais enfin c'est le peu qui s'en trouve, soit dans l'administration publique, soit dans la vie privée, qui produit tout ce qui s'y fait de bien. C'est elle qui donne plus à celui qui est plus grand, moins à celui qui est moindre, à l'un et à l'autre dans la mesure de sa nature. Proportionnant ainsi les honneurs au mérite, elle donne les plus grands

Digitized by Google

à ceux qui ont plus de vertu, et les moindres à ceux qui ont moins de vertu et d'éducation.

Voilà en quoi consiste la justice politique, à laquelle nous devons tendre, mon cher Clinias, ayant toujours les yeux sur cette espèce d'égalité dans l'établissement de notre nouvelle colonie : quiconque pensera à fonder un état doit se proposer le même but dans son plan de législation, et non pas l'intérêt d'un ou de plusieurs tyrans, ou l'autorité de la multitude ; mais toujours la justice, qui, comme nous venons de dire, n'est autre chose que l'égalité établie entre les choses inégales, conformément à leur nature. Il est pourtant nécessaire dans tout état, si on veut se mettre à couvert des séditions, de faire aussi usage des autres espèces de justice, appelées ainsi abusivement ; car les égards et la condescendance sont des brèches faites à la rigoureuse justice. C'est pourquoi, pour ne point s'exposer à la mauvaise humeur de la multitude, on est obligé de recourir à l'égalité du sort ; et alors il faut prier les dieux et la bonne fortune de diriger les décisions du sort vers ce qui est le plus juste. On est ainsi obligé de faire usage de ces deux espèces d'égalités, mais on ne doit se servir que le plus rarement possible de celle qui est soumise au hasard. Telles sont, mes chers amis, les raisons pour lesquelles tout état qui veut se maintenir doit suivre ce que nous venons de prescrire.

Mais de même qu'un vaisseau en pleine mer exige qu'on veille nuit et jour à sa sûreté, ainsi un état environné d'autres états, qui le menacent sans cesse comme des vagues, exposé à mille attaques sourdes, et courant à tout instant risque de périr, a besoin de magistrats et de gardes qui se succèdent sans interruption du jour à la nuit et de la nuit au jour, se remplaçant, et se confiant

Digitized by Google

les uns aux autres la sûreté publique. Or la multitude est incapable de rien faire de tout cela avec assez de promptitude. Il est donc nécessaire que, tandis que le gros des sénateurs vaquera la plus grande partie de l'année à ses affaires particulières et à l'administration de sa famille, la douzième partie de ce corps fasse durant un mois la garde pour l'état, et ainsi l'une après l'autre pendant les douze mois de l'année, afin que, de quelque lieu qu'on vienne, ou de la ville même, on puisse s'adresser à eux, soit qu'on ait quelque nouvelle à leur apprendre, soit qu'on veuille les consulter sur la manière dont l'état doit répondre aux demandes des autres états, et recevoir leurs réponses aux demandes qu'il leur a faites, et encore à cause des mouvements tumultueux que l'amour de la nouveauté a coutume d'exciter dans les villes, afin principalement de les prévenir, ou du moins de les étouffer dans leur naissance, l'état en étant averti sur-le-champ. Par cette même raison, ces surveillants publics doivent être toujours maîtres de convoquer des assemblées ou de les dissoudre, soit régulièrement, soit d'après les circonstances. Telle sera pendant un mois l'occupation de la douzième partie des sénateurs, qui se reposeront les onze autres mois de l'année. Au reste, il faut que cette partie du sénat, dans la garde qu'elle fera pour l'état, agisse de concert avec les autres magistrats. Ces règlements, pour ce qui concerne la ville même, me paraissent suffisants.

Mais quels soins, quels arrangements prendrons-nous par rapport au reste de l'état? Puisque la cité et tout son territoire sont divisés en douze parties, n'est-il pas nécessaire qu'il y ait des gens préposés pour prendre soin dans la ville même des chemins, des habitations, des édifices, des ports, des marchés, des fontaines, des

Digitized by Google

lieux sacrés, des temples, et des autres choses semblables? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Disons donc que les temples doivent avoir des gardiens, des prêtres et des prêtresses. Quant aux chemins, aux édifices, et à la police des autres choses de cette nature, pour empêcher que les hommes et les animaux ne causent aucun dommage, et afin que le bon ordre soit exactement observé tant dans l'enceinte de la ville que dans les faubourgs, il est nécessaire d'établir trois sortes de magistrats : des astynomes[1], pour les choses que nous venons de dire; des agoranomes[2], pour la police du marché; des prêtres, pour celle des temples.

On ne touchera point au sacerdoce de ceux ou de celles qui l'auront reçu de leurs ancêtres comme un héritage. Mais si, comme il doit naturellement arriver aux cités nouvellement fondées, personne ou presque personne n'est revêtu de cette dignité, on établira, selon le besoin, des prêtres et des prêtresses pour le service des dieux. La création de toutes ces charges se fera en partie par voie de suffrage, et sera laissée en partie à la décision du sort. On aura soin, dans la cité et dans le reste de l'état, que le peuple prenne part à cette élection aussi bien que ce qui n'est pas peuple, afin d'entretenir l'amitié et le concert entre toutes les classes. Ainsi, à l'égard des prêtres, laissant au dieu le choix de ceux qui lui sont agréables, on s'en remettra à la décision du sort : mais on examinera soigneusement celui à qui le sort aura été favorable; observant d'abord s'il n'a point quelque défaut de corps, et si sa naissance est sans reproche : ensuite, s'il est d'une famille pure et sans tache, si ni lui, ni ses

[1] Ἀστυ-νόμος, qui régit la ville, ou règlement de la ville.

[2] Ἀγορα-νόμος, qui régit le marché, ou règlement du marché.

Digitized by Google

père et mère, ne se sont jamais souillés par quelque meurtre, ou tout autre crime semblable dont la divinité est offensée. On consultera l'oracle de Delphes touchant les lois et les cérémonies du culte divin, et on les observera, après avoir établi des interprètes pour les expliquer. La fonction de prêtre durera une année, et point au delà : et afin qu'on s'en acquitte avec toute la sainteté convenable, selon l'esprit des lois sacrées, il faut que celui qui est promu au sacerdoce ne soit pas au-dessous de soixante ans. Les mêmes règlements auront lieu à l'égard des prêtresses.

Au sujet des interprètes, les douze tribus, quatre par quatre, en proposeront quatre à trois reprises, chacune un de sa tribu. Après qu'on aura examiné les trois qui auront eu le plus de voix, on enverra les neuf autres à Delphes, afin que le dieu en choisisse un sur trois. L'examen par rapport à l'âge et aux autres qualités requises sera le même que pour les prêtres. La fonction d'interprète durera autant que la vie. Si quelqu'un d'eux vient à manquer, les quatre tribus qui l'avaient nommé et auxquelles il appartenait lui donneront un successeur. On établira aussi pour chaque temple des économes, qui en administreront les revenus, feront valoir les lieux sacrés, les affermeront, et disposeront du produit. Ils seront tirés de la première classe, trois pour les grands temples, deux pour les médiocres, un pour les plus petits. Dans leur élection et leur examen, on suivra les mêmes formalités que pour les généraux d'armée. Voilà ce que j'avais à ordonner touchant les choses sacrées.

Que la surveillance soit aussi grande qu'il se pourra. Que la garde de la cité soit confiée aux généraux, aux taxiarques, aux commandants de la cavalerie, aux phylarques, aux prytanes, et encore aux astynomes et aux

Digitized by Google

agoranomes, lorsqu'il aura été pourvu à leur élection. On veillera à la sûreté du reste du pays en la manière suivante. Tout le territoire a été partagé, comme nous avons dit, en douze parties aussi égales qu'il a été possible. Chacune des tribus à qui le sort aura assigné une de ces parties présentera tous les ans cinq citoyens, qui seront comme autant d'agronomes [1] et des chefs de garde. Puis chacun d'eux choisira dans sa tribu douze jeunes gens, qui ne soient ni au-dessous de vingt-cinq ans ni au-dessus de trente, auxquels on assignera chaque mois une partie du territoire, afin qu'ils acquièrent ainsi une connaissance exacte de tout le pays. Les chefs et les gardes seront en charge pendant deux ans. Quelle que soit la partie de la contrée que le sort leur ait assignée d'abord, lorsque le temps de changer de lieu sera venu, c'est-à-dire après le mois révolu, les chefs passeront avec leurs gens dans le lieu le plus voisin, prenant à droite, je veux dire à l'orient; et ils feront ainsi le tour du territoire. Et afin que la plupart d'entre eux soient instruits de ce qui se passe en chaque lieu, non-seulement durant une saison mais dans toutes les saisons; la première année écoulée, les chefs reviendront sur leurs pas, et feront leur tournée à gauche, jusqu'à la fin de la seconde année. A la troisième, on choisira cinq autres agronomes et chefs de garde, qui auront sous eux douze gardes.

Dans le séjour qu'ils feront en chaque endroit, ils donneront leurs premiers soins à ce que le pays soit partout bien fortifié contre les incursions des ennemis : ils feront creuser des fossés partout où il sera nécessaire, pratiquer des retranchements et construire des fortifications, afin d'arrêter ceux qui auraient envie de piller

[1] Ἀγρο-νόμος, qui régit les campagnes, ou règlement des campagnes.

Digitized by Google

et dévaster le pays. Pour ces ouvrages ils se serviront des bêtes de somme et des esclaves du lieu même, feront tout exécuter par eux, présideront à leurs travaux, choisissant le plus possible le moment où les travaux domestiques seront le moins pressés. Tandis que d'une part ils rendront le pays inaccessible à l'ennemi, de l'autre ils ne négligeront rien pour en faciliter l'accès aux citoyens, aux bêtes de charge et aux troupeaux ; ayant soin que les chemins soient doux et commodes, que la pluie, au lieu de causer du dommage à la terre, en entretienne la fertilité, ménageant, aux eaux qui tombent des endroits élevés, un écoulement dans les fonds qui se trouvent sur le penchant des montagnes, et les y retenant par des digues et des fossés. Par ce moyen, l'eau reçue dans ces bassins, venant à s'infiltrer dans le sein de la terre, jaillira en sources et en fontaines dans les champs et les endroits situés au-dessous, et le sol le plus aride de sa nature sera ainsi rendu fécond en eaux limpides. A l'égard des eaux courantes, soit de rivière, soit de fontaine, ils en relèveront les bords par de belles chaussées plantées d'arbres; et, réunissant plusieurs ruisseaux au moyen des canaux, ils porteront partout l'abondance. Si dans le voisinage il se trouve quelque bois, quelque champ consacré aux dieux, ils y feront passer les ruisseaux, pour les arroser et les embellir en chaque saison. Ils auront soin que les jeunes gens construisent partout dans ces lieux consacrés des gymnases pour eux-mêmes, et des bains chauds, avec des provisions de matière sèche et combustible, pour les vieillards, les malades et les laboureurs accablés de lassitude : remède bien plus salutaire que ne seraient tous ceux d'un médecin médiocrement habile. Tous ces ouvrages, et les autres de cette nature, serviront à l'embellissement et à l'utilité du pays,

Digitized by Google

et procureront en outre un amusement fort gracieux à ceux qui seront chargés de les exécuter.

Pour leurs occupations sérieuses, elles consisteront dans ce que je vais dire. Les soixante agronomes veilleront à la sûreté du territoire, non seulement par rapport aux ennemis, mais aussi par rapport à ceux qui se disent amis. Si quelqu'un se plaint à eux d'avoir reçu quelque dommage de ses voisins ou de tout autre, soit libre, soit esclave; dans les causes de moindre importance, les cinq agronomes de la tribu rendront par eux-mêmes la justice à ceux qui se prétendront lésés; dans les causes plus considérables, jusqu'à la concurrence de trois mines, ils s'associeront douze gardes, et jugeront ainsi au nombre de dix-sept.

Tous les juges, tous les magistrats seront tenus à rendre compte de leurs jugements et de leur administration, hors ceux qui jugent en dernier ressort, à l'exemple des rois. Si donc les agronomes commettent quelque injustice envers ceux dont ils sont chargés de prendre soin, soit en violant l'égalité dans la distribution des corvées, soit en s'emparant de force, et contre le gré des maîtres, des instruments du labourage, soit en recevant des présents faits en vue de les corrompre, soit en blessant la justice dans la décision des différends : ceux qui se seront laissé séduire seront flétris ignominieusement à la vue de tous les citoyens : pour les autres injustices dont ils se seraient rendus coupables, elles seront jugées par les voisins et les habitants du lieu même où le délit aura été commis, lorsque le dommage n'excédera pas une mine. Dans les accusations plus graves, ou même dans les plus petites, lorsqu'ils refuseront d'acquiescer au jugement, dans l'espérance d'échapper aux poursuites, parce qu'ils changent de lieu tous les mois ;

Digitized by Google

celui qui se dit lésé portera sa plainte devant les tribunaux publics ; et s'il gagne sa cause, il fera payer à l'accusé le double de la somme à laquelle il n'avait pas voulu se soumettre de bon gré.

Les agronomes et leurs gardes vivront de la manière suivante pendant les deux années de leur charge. D'abord en chaque canton il y aura pour eux des salles à manger communes ; quiconque aura été prendre son repas ailleurs, même un seul jour, et aura découché, ne fût-ce qu'une nuit, sans ordre des chefs, ou sans une nécessité urgente, s'il est dénoncé par les cinq agronomes, et qu'ils exposent son nom dans la place publique comme ayant quitté son poste, sera noté d'infamie pour avoir trahi l'état autant qu'il était en lui, et le premier venu pourra, s'il le veut, le frapper de coups impunément. Si quelqu'un des chefs tombe dans la même faute, ses collègues sont chargés d'y mettre ordre. Celui d'entre eux qui s'en sera aperçu, ou l'aura appris, et ne dénoncera pas le coupable, sera soumis aux mêmes peines que s'il avait fait la faute, et puni plus sévèrement que les simples gardes : on le déclarera même inhabile à posséder aucune des charges exercées par les jeunes gens. Ce sera aux gardiens des lois à veiller exactement à ce que de pareils désordres n'arrivent point, ou, s'ils arrivent, ne demeurent pas impunis.

Il est essentiel que tous se persuadent qu'aucun homme, quel qu'il soit, n'est capable de faire un digne usage de l'autorité, si auparavant il n'a pas appris à obéir, et qu'on doit moins se glorifier de savoir bien commander que bien obéir, d'abord aux lois, dans la persuasion que c'est obéir aux dieux mêmes : ensuite, quand on est jeune, il faut obéir aux hommes plus âgés qui ont mené une vie honorable. Outre cela, il faut que, durant les deux

Digitized by Google

années qu'on veillera à la garde des campagnes, on fasse l'épreuve d'une vie dure et dépourvue de commodité. Ainsi que les douze gardes et les cinq agronomes, dès le moment de leur élection, se réunissent pour s'arranger ensemble, puisqu'ils n'auront ni domestiques, ni esclaves, et ne pourront employer pour eux-mêmes, mais uniquement pour les ouvrages publics, les laboureurs et autres habitants de la campagne : que pour le reste ils soient donc, pour ce qui les concerne, dans la disposition de tout faire par eux-mêmes, de se servir les uns les autres, et encore de parcourir le pays, l'hiver et l'été, toujours armés, tant pour le bien connaître que pour le bien garder. Il me semble en effet que la connaissance exacte de son pays est une science qui pour l'utilité ne le cède à nulle autre : et c'est une des raisons qui doit engager les jeunes gens à aller à la chasse, soit avec des chiens, soit autrement, autant que le plaisir et l'avantage qu'on retire de cet exercice. Que tous s'appliquent donc à remplir avec zèle les devoirs de cet emploi, quelque nom qu'on juge à propos de leur donner, soit cryptes [1], soit agronomes, s'ils veulent un jour contribuer efficacement à la conservation de leur patrie.

L'ordre des choses demande à présent que nous passions à l'élection des agoranomes et des astynomes. Ainsi, après les soixante agronomes, nous créerons trois astynomes, qui, partageant entre eux les douze parties de la cité, comme les agronomes à l'égard du territoire, auront soin des rues, et des grands chemins qui aboutissent à la ville, aussi bien que des édifices, afin qu'on les bâtisse tous conformément aux lois. Ils prendront soin

[1] Cryptes ou *cachés* était le nom qu'on donnait à Lacédémone à ceux qui faisaient la crypte. Voyez la note du liv. I, page 14.

Digitized by Google

aussi des eaux, qui leur seront envoyées et conduites en bon état jusqu'à la ville par les gardes de la campagne, et les distribueront dans les différentes fontaines publiques, dans la quantité et la pureté convenables, en sorte qu'elles contribuent également à l'ornement et à l'utilité de la ville. Il faut que ces astynomes aient assez de fortune et de loisir pour se consacrer entièrement au bien public. C'est pourquoi les citoyens choisiront dans la première classe celui qu'ils voudront proposer pour astynome. Après les suffrages donnés, lorsqu'on sera parvenu aux six qui en auront eu davantage, les présidents de l'élection tireront au sort les trois qui doivent être en charge, et qui, après les épreuves ordinaires, exerceront leur emploi suivant les lois qu'on leur aura prescrites.

On élira ensuite cinq agoranomes parmi les citoyens de la première et de la seconde classe. Du reste, leur élection se fera comme celle des astynomes, c'est-à-dire qu'entre les dix qui auront eu le plus de voix, le sort en nommera cinq, et qu'après l'épreuve ils prendront possession de leur charge. Tous seront obligés de proposer quelqu'un : quiconque refusera de le faire, s'il est dénoncé aux magistrats, sera réputé mauvais citoyen, et en outre condamné à une amende de cinquante drachmes.

L'entrée de l'assemblée publique sera ouverte à tout le monde ; les citoyens de la première et seconde classe ne pourront se dispenser d'y assister, et il y aura une amende de dix drachmes pour les absents. Mais ceux de la troisième et quatrième classe n'y seront point obligés, et, en cas d'absence, ils ne seront soumis à aucune amende, à moins que les magistrats, pour de certaines nécessités particulières, n'ordonnent à tous de s'y trouver. Les agoranomes feront

Digitized by Google

observer dans le marché l'ordre établi par les lois : ils veilleront sur les temples et les fontaines qui sont sur la place, et empêcheront qu'on n'y cause aucun dommage. Si cela arrive, et que le coupable soit esclave ou étranger, ils le feront battre de verges et emprisonner. Si l'auteur du dommage est un citoyen, ils pourront le juger par eux-mêmes, jusqu'à la concurrence de cent drachmes. S'il s'agit d'une peine plus forte et jusqu'au double, ils jugeront conjointement avec les astynomes. Le pouvoir des astynomes dans leur ressort ne s'étendra pas non plus au delà pour les amendes et les punitions ; c'est-à-dire que, quand l'amende n'ira qu'à une mine, ils jugeront seuls ; et conjointement avec les agoranomes quand elle ira au double.

Il convient après cela d'instituer des magistrats qui président les uns à la musique, les autres à la gymnastique. Par les premiers la loi entend ceux qui seront à la tête des gymnases et des écoles, pour veiller sur le bon ordre, sur la manière dont l'instruction se donne, et sur la conduite des jeunes garçons et des jeunes filles, soit en allant aux écoles, soit pendant le temps qu'ils y resteront : la loi entend par les seconds ceux qui présideront aux exercices de musique et de gymnastique ; ils seront de deux sortes, les uns pour la musique seule, les autres pour la seule gymnastique. Les exercices gymniques, soit d'hommes, soit de chevaux, auront les mêmes présidents. Quant aux exercices de musique, il est à propos d'établir des présidents de deux espèces, les uns pour la monodie [1], et pour le chant imitatif, comme pour les rhapsodes, les joueurs de luth, de flûte, et d'autres instruments semblables ; les autres pour le chant des

[1] Chant exécuté par une seule voix.

Digitized by Google

chœurs. Et d'abord, pour ce qui regarde les divertissements des chœurs, auxquels prennent part les enfants, les hommes faits, et les jeunes filles, il faut élire ceux qui doivent présider aux danses et à toute l'ordonnance musicale. Un seul nous suffira; il ne faut pas qu'il ait moins de quarante ans. Ce sera aussi assez d'un seul, âgé au moins de trente ans, pour la monodie; il admettra aux exercices ceux qu'il jugera à propos, et décidera de la supériorité entre les concurrents.

Voici de quelle manière il faudra choisir le président et l'arbitre des chœurs. Tous ceux qui auront du goût pour ces sortes de choses se rendront à l'assemblée; on punira d'une amende quiconque refusera de s'y trouver; les gardiens des lois connaîtront de cette affaire. Pour les autres, ils n'y assisteront qu'autant qu'ils le voudront. Chacun proposera à son choix pour président quelqu'un des plus habiles en ce genre; et, dans l'épreuve qui suit l'élection, on n'alléguera point d'autre raison, pour élire ou pour rejeter celui qui est présenté, que son habileté ou son incapacité. Celui des dix qui aura eu le plus de suffrages, et dont l'élection aura été confirmée par l'épreuve, présidera aux chœurs pendant une année, selon la loi. On observera les mêmes formes dans l'élection d'un arbitre de monodies et de concerts d'instruments: parmi ceux qui seront arrivés jusqu'à l'honneur de l'épreuve, celui qui aura été choisi après avoir subi l'épreuve voulue sera président pendant une année.

Il nous faut ensuite choisir dans la seconde et troisième classe de citoyens des arbitres d'exercices gymniques, tant d'hommes que de chevaux. Ceux de la troisième classe seront tenus d'assister à l'élection: il n'y a que la quatrième qui pourra s'en absenter impunément. Parmi

Digitized by Google

les vingt candidats qui auront été présentés, les trois qui seront préférés seront élus, s'ils ont l'approbation des examinateurs. Si quelqu'un succombe dans cette épreuve pour quelque charge que ce soit, on lui en substituera un autre suivant les mêmes formes, et l'examen s'en fera de la même manière.

Il nous reste à instituer le magistrat qui aura l'intendance générale de l'éducation des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe. La loi veut qu'on n'en choisisse qu'un, qui ne doit point avoir moins de cinquante ans. Il faut qu'il ait des enfants légitimes, garçons et filles autant qu'il se pourra. Que celui sur qui tombe ce choix, et ceux qui le font, se persuadent qu'entre les plus importantes charges de l'état, celle-ci tient sans comparaison le premier rang. Nous voyons en effet que dans les plantes tout dépend des premières semences : si elles sont jetées par la main d'un agriculteur habile, on peut se promettre qu'un jour elles porteront les plus heureux fruits. Ce qui est vrai à l'égard des plantes ne l'est pas moins à l'égard des animaux féroces ou apprivoisés, et des hommes; car bien que l'homme soit naturellement doux, néanmoins lorsqu'à un heureux naturel il joint une éducation excellente, il devient le plus doux des animaux, le plus approchant de la divinité : au lieu que s'il n'a reçu aucune éducation, ou n'en a reçu qu'une mauvaise, il devient le plus farouche des animaux que produit la terre[1]. C'est pourquoi le législateur doit faire de l'institution des enfants le premier et le plus sérieux de ses soins. S'il veut donc s'acquitter comme il faut de ce devoir, il commencera par jeter les yeux sur le citoyen le plus accompli en tout genre de vertu, pour le mettre à la tête de l'éducation de la jeunesse.

[1] Voyez Aristote, *Polit.*, I, ch. 2.

Digitized by Google

Ainsi, que tous les corps de magistrature, hormis le sénat et les prytanes, s'étant assemblés dans le temple d'Apollon, choisissent au scrutin celui des gardiens des lois qu'ils jugeront le plus capable de bien conduire l'éducation de la jeunesse ; et que celui qui aura eu le plus de suffrages, après avoir été examiné par les magistrats qui l'ont élu, c'est-à-dire par tous, excepté les gardiens des lois, entre en charge pour cinq ans. A la sixième année on en élira un autre, en suivant les mêmes règles.

Si quelqu'un de ceux qui ont des charges publiques vient à mourir avant que le temps de sa charge soit expiré, de sorte qu'il s'en faille plus de trente jours, ceux que ce soin regarde lui nommeront un successeur. Si des orphelins viennent à perdre leur tuteur, les parents et alliés du côté du père et de la mère, en descendant jusqu'aux cousins germains, en nommeront un autre dans l'espace de dix jours, ou paieront chacun une drachme d'amende par jour, jusqu'à ce qu'ils l'aient nommé.

Un état ne serait plus un état, si ce qui concerne les tribunaux n'y était pas réglé comme il faut. De plus, un juge muet qui dans la discussion des causes n'ajouterait rien à ce que dit chacun des plaideurs, comme il arrive dans les arbitrages, ne serait point en état de rendre la justice; d'où il suit qu'il n'est pas possible de bien juger, s'il y a beaucoup de juges, ou s'ils sont en petit nombre, mais ignorants. Il est toujours nécessaire que les points sur lesquels les deux parties sont en litige soient suffisamment éclaircis. Or rien de plus propre à jeter du jour sur une cause, que le temps, la lenteur, et les fréquentes informations. Par toutes ces raisons, il faut que ceux qui ont ensemble quelque différend s'adressent d'abord à leurs voisins, à leurs amis, à tous ceux qui peuvent être au fait du sujet de la contestation. Si la chose

Digitized by Google

n'est pas suffisamment décidée par ces arbitres, on aura recours à un autre tribunal. Enfin si le procès ne peut se vider dans ces deux tribunaux, un troisième le terminera sans appel. Au reste, l'érection des tribunaux est en quelque sorte une création de magistrats, puisque tout magistrat est nécessairement juge en certaines matières, et que le juge, sans être magistrat, l'est cependant avec une autorité considérable, le jour qu'il termine les différends par sa sentence [1]. Ainsi, comptant les juges pour des magistrats, disons quelque chose de leurs qualités personnelles, des matières qui sont de leur compétence, et du nombre des juges dans chaque tribunal.

Que le plus sacré de tous les tribunaux soit celui que les parties se seront créé elles-mêmes, et qu'elles auront élu d'un commun consentement. Outre celui-là, il y en aura deux d'établis, l'un pour juger les causes de particulier à particulier, lorsqu'un citoyen se prétendant lésé dans ses droits par un autre, le citera devant les juges pour en avoir raison : l'autre, pour les cas où, par zèle pour le bien public, on voudra dénoncer ceux qu'on croira avoir nui aux intérêts de l'état.

Il nous faut parler de la qualité et du choix des juges. Le premier tribunal, ouvert à tous les particuliers qui, après avoir plaidé deux fois, n'auront pu s'accorder, sera formé de cette manière. Le dernier jour avant le mois qui suit le solstice d'été, auquel mois commence la nouvelle année, tous ceux qui ont des charges, soit pour un an seulement, soit pour plus longtemps, s'assembleront dans un des temples de la cité ; et là, après avoir pris le dieu à serment, ils lui offriront en quelque sorte les pré-

[1] Les anciens ne confondaient pas le magistrat avec le juge. L'objet du premier était les affaires d'état ; et celui du second, les affaires des particuliers. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

mices de tous les corps de magistrature, en choisissant pour juge dans chacun d'eux le magistrat qui jouira d'une plus grande réputation de probité, et leur paraîtra devoir rendre la justice aux citoyens avec plus de lumières et d'intégrité dans le cours de l'année suivante. Ce choix sera suivi de l'examen de chacun des élus par ceux-là même qui l'ont élu ; et si quelqu'un est rejeté, on lui en substituera un autre en gardant les mêmes formes. Ces juges prononceront entre ceux qui n'auront pu s'accorder dans les autres tribunaux ; ils donneront leur voix publiquement ; les sénateurs et tous les autres magistrats qui les ont élus seront tenus d'assister au jugement, et d'être témoins de la sentence : pour les autres citoyens, ils y assisteront, si bon leur semble. Si un juge se trouvait accusé d'avoir porté sciemment une sentence injuste, l'accusation sera portée devant les gardiens des lois ; le juge, convaincu de cette malversation, sera condamné à payer à celui auquel il a fait tort la moitié du dommage ; ou, si l'on croit qu'il mérite une plus grande peine, elle sera laissée à la discrétion des gardiens des lois, qui estimeront ce qu'il doit souffrir en outre, soit dans sa personne, soit dans ses biens, par une amende au profit du public, ou du particulier qui a porté la plainte.

A l'égard des crimes d'état, il est nécessaire que le peuple ait part au jugement, puisque tous les citoyens sont lésés lorsque l'état l'est, et qu'ils auraient raison de trouver mauvais qu'on les exclût de ces sortes de causes. Ainsi ce sera au peuple que ces causes seront portées en première instance, et il les décidera en dernier ressort : mais la procédure s'instruira par-devant trois des premiers corps de magistrature, choisis du commun consentement de l'accusateur et de l'accusé. S'ils ne peuvent convenir sur ce choix, le sénat

Digitized by Google

le réglera en décidant pour l'un ou pour l'autre. Il faut encore, autant qu'il se pourra, que tous aient part aux jugements touchant les causes privées. Car ceux qui se voient exclus de tout droit de juger s'imaginent être entièrement privés des droits de citoyen. C'est pourquoi il est nécessaire qu'on établisse des tribunaux pour chaque tribu, et que des juges inflexibles, nommés par le sort, décident sur-le-champ des différends qui s'élèveront. La décision finale de ces sortes de causes appartiendra au tribunal dont nous avons parlé plus haut, tribunal composé des juges les plus intègres qu'il soit possible de trouver, et destiné à terminer les procès qui n'auront pu être vidés par une sentence arbitrale des voisins, ni par les juges de la tribu.

Voilà ce que, pour le moment, j'avais à dire des tribunaux, au sujet desquels il est également difficile de décider que ce sont ou que ce ne sont pas des magistratures. Ce n'est ici qu'une ébauche où quelques unes de leurs fonctions sont marquées, et où tout le reste est passé sous silence. Lorsque nous serons parvenus au terme de notre législation, il sera temps de présenter un long développement de toutes les lois qui concernent les tribunaux et l'ordre judiciaire. Jusque-là nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard. Quant à l'institution des autres charges publiques, nous avons réglé à peu près tout ce qu'il y avait à régler. Mais il n'est pas possible de se former une idée juste et complète de l'ensemble et de chacune des parties du gouvernement et de l'administration publique, jusqu'à ce que notre entretien ait embrassé les premières et les secondes pièces de cet édifice, celles du milieu, toutes en un mot, et qu'il ait conduit l'ouvrage à sa fin. Nous venons d'en achever, pour ainsi dire, la façade, en terminant ce qui regarde

Digitized by Google

l'élection des magistrats. Commençons donc sans plus de retard notre œuvre législative proprement dite.

Clinias. Étranger, quoique j'aie été extrêmement satisfait de tout ce que j'ai entendu jusqu'ici, rien ne m'a fait plus de plaisir que cette liaison par laquelle tu joins la fin du discours précédent avec le commencement du suivant. — *L'Athénien.* Ainsi jusqu'à présent notre conversation, amusement convenable à des vieillards, a assez bien réussi. — *Clinias.* Dis plutôt que c'est l'occupation la plus belle que des hommes puissent se proposer. — *L'Athénien.* A la bonne heure. Mais voyons, je te prie, s'il te semble la même chose qu'à moi. — *Clinias.* Quelle chose, et par rapport à quoi? — *L'Athénien.* Tu sais que le travail des peintres, dans les diverses figures qu'ils représentent, paraît ne devoir jamais finir; qu'ils ne font autre chose que charger les couleurs, ou les affaiblir, ou de quelque autre nom que cela s'appelle en termes de l'art; et que jamais leurs tableaux ne sont si parfaits, qu'ils ne puissent y ajouter, et les rendre plus beaux encore et plus expressifs. — *Clinias.* Je le sais pour l'avoir ouï dire : car je n'ai aucune connaissance des principes de cet art. — *L'Athénien.* Tu n'y as rien perdu. Toutefois, nous ferons usage ici de la remarque que nous venons de faire sur cet art. Si quelqu'un entreprenait de faire une figure parfaitement belle, de manière que, loin de se dégrader, elle acquît de jour en jour une nouvelle perfection; tu conçois qu'étant mortel, s'il ne laisse après lui un peintre qui le remplace, pour réparer le tort que les années auraient fait à sa peinture, et finir les traits que lui-même aurait laissés imparfaits par défaut d'habileté; un artiste, en un mot, capable de donner de nouvelles graces à son ouvrage; tu conçois, dis-je, que ce tableau, qui lui aura coûté beaucoup de travail, ne

Digitized by Google

se conservera pas longtemps. — *Clinias.* Cela est vrai.

L'Athénien. Quoi donc ! l'entreprise du législateur ne ressemble-t-elle pas à celle de ce peintre ? Il se propose d'abord de former un corps de lois le plus parfait qu'il soit possible. Mais ensuite avec le temps, lorsque l'expérience lui aura appris à juger de son ouvrage, crois-tu qu'il y ait un seul législateur assez dépourvu de sens pour méconnaître qu'il a laissé nécessairement une foule de traits imparfaits, qui ont besoin d'être corrigés par quelque autre après lui, afin que la police et le bon ordre qu'il a établis dans l'état, au lieu de déchoir, aillent toujours se perfectionnant ? — *Clinias.* Eh ! qui n'éprouverait un semblable besoin ? — *L'Athénien.* Si donc un législateur trouvait le secret de former, soit par ses discours, soit par ses actions, quelque élève plus habile ou même moins habile que lui, et de lui enseigner l'art de maintenir les lois et de les rectifier, il est certain qu'il en ferait usage avant que de sortir de la vie. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* N'est-ce point ce que nous avons à faire pour le présent, toi et moi ? — *Clinias.* Que veux-tu dire ? — *L'Athénien.* Je dis que, puisque nous sommes sur le point de porter des lois, que nous en avons déjà choisi les gardiens, et que nous touchons presque au terme de la vie, tandis que ces magistrats sont jeunes en comparaison de nous ; il faut, en même temps que nous faisons nos lois, essayer de former en eux des hommes capables de les maintenir, et d'en faire de nouvelles au besoin. — *Clinias.* J'en conviens, pourvu que nous puissions y réussir. — *L'Athénien.* Du moins faut-il faire une tentative, et y travailler de toutes nos forces. — *Clinias.* Assurément.

L'Athénien. Adressons-leur donc la parole. Chers concitoyens, protecteurs des lois, celles que nous allons

Digitized by Google

proposer seront défectueuses sous bien des rapports; cela est inévitable. Nous tâcherons toutefois de ne rien omettre d'important, et même, autant qu'il se pourra, nous tracerons une esquisse complète des lois. Ce sera à vous de l'achever; mais apprenez de nous quel but vous devez avoir devant les yeux en y travaillant. Nous en avons déja parlé plusieurs fois, Mégille, Clinias et moi, et nous convenons qu'on ne doit pas s'en proposer d'autre : mais nous voulons que vous pensiez comme nous, et que, suivant nos leçons, vous ayez toujours devant les yeux ce but, dont nous avons jugé que le législateur et les gardiens des lois ne doivent jamais détourner leurs regards. Or, ce dont nous sommes convenus se réduit à un seul point essentiel, qui est de bien connaître l'habitude, la position, le desir, le sentiment ou la connaissance propre à rendre l'homme accompli dans toutes les vertus qui sont du ressort de l'ame ; en sorte que tous, hommes et femmes, jeunes et vieux, dirigent tous leurs efforts vers cet objet durant toute la vie, et qu'on n'en voie jamais aucun préférer ce qui pourrait y mettre obstacle; qu'enfin, fallût-il être chassé de sa patrie, plutôt que de consentir à la voir sous le joug de l'esclavage et soumise à de mauvais maîtres, ou fallût-il se condamner volontairement à l'exil, chacun soit disposé à souffrir tout cela, plutôt que de passer sous un autre gouvernement, dont l'effet serait de pervertir les ames. Voilà ce dont nous sommes convenus tous trois ; voilà la règle d'après laquelle vous devez juger de nos lois, soit pour les approuver, soit pour les blâmer. Condamnez celles qui ne seraient pas propres à produire cet effet : pour celles qui y sont propres, embrassez-les, recevez-les avec joie, et conformez-y votre conduite. Mais quant aux autres pratiques dont le but serait d'acquérir

Digitized by Google

ce que le vulgaire appelle bien, renoncez-y pour jamais.

Venons maintenant aux lois, et entrons en matière par celles qui appartiennent à la religion. Mais il faut auparavant nous rappeler notre nombre de cinq mille quarante; et la multitude de divisions très commodes dont il est susceptible, soit qu'on le prenne en son entier, ou qu'on n'en prenne que la douzième partie, qui est le nombre des familles de chaque tribu, et le produit juste de vingt et un par vingt. Comme le nombre entier se divise en douze parties égales, chacune d'elles, qui fait une tribu, peut aussi être divisée en douze autres; et l'on doit regarder chaque partie comme un don sacré de la divinité, puisqu'elles répondent à l'ordre des mois et à la révolution annuelle de l'univers. Ainsi l'état tout entier est sous la direction du principe divin qu'il porte en lui, et qui en consacre toutes les parties. Au reste, les différents législateurs ont fait des divisions plus ou moins justes, et ont consacré ces partages d'une manière plus ou moins heureuse. Pour nous, nous prétendons avoir préféré avec raison le nombre de cinq mille quarante, vu qu'il a pour diviseurs tous les nombres depuis l'unité jusqu'à douze, hormis onze : encore est-il très facile d'y remédier ; car si on laisse de côté deux familles sur la totalité, on aura de part et d'autre deux diviseurs exacts [1]. Avec un peu de loisir, on peut se convaincre aisément de la vérité de ce que je dis.

[1] Voici l'explication de ce passage. En divisant 5040 par 11, on a pour quotient 458 $\frac{2}{11}$. Si donc on met à part deux unités de 5040, 11 et 458 en seront les diviseurs exacts. Ainsi cette phrase, ἐπὶ θάτερα γὰρ ὑγιὴς γίγνεται, δυοῖν ἑστίαιν ἀπονεμηθείσαιν, signifie *car* le nombre 5040 *devient sain de part et d'autre*, c'est-à-dire divisible exactement par 11 et son correspondant 458, *en mettant à part deux foyers* sur la to-

Digitized by Google

Sur la foi de ce discours, comme sur celle d'un oracle, partageons maintenant notre cité; donnons à chaque portion pour protecteur un dieu ou un enfant des dieux; érigeons-leur des autels avec tout ce qui convient à leur culte, et que deux fois le mois on s'assemble pour y faire des sacrifices; en sorte qu'il y en ait douze par an pour chaque tribu, et douze pour les douze portions de chaque tribu. Ces assemblées se tiendront premièrement en vue d'honorer les dieux, et de la religion : en second lieu, pour établir la familiarité, une connaissance réciproque et toute sorte de liaisons entre les citoyens; car pour les mariages et les alliances, il est nécessaire de connaître la famille dans laquelle on prend une femme, la personne et la parenté de celui à qui on donne sa fille; et dans ces sortes de choses on doit se faire un scrupule de n'être trompé en quoi que ce soit, autant qu'il est possible. C'est pourquoi il faut, toujours dans cette même vue, établir des divertissements et des danses entre les jeunes garçons et les jeunes filles, qui fourniront aux uns et aux autres des raisons plausibles, et fondées sur les rapports d'âge, de se laisser voir et de voir les autres dans toute la nudité que permet une sage pudeur. Tout se passera sous les yeux et la direction des présidents des chœurs, qui, de concert avec les gardiens des lois, régleront les détails que nous omettons. Car, comme nous avons dit, c'est une nécessité que le législateur omette en ce genre une foule de petites choses, et que ceux qui auront tous les ans occasion de s'instruire par l'expérience fassent les arrangements nécessaires, corrigent, changent chaque

talité. Au cas que le verbe ἀπονέμω n'ait point la signification que je lui attribue ici, je ne ferais nulle difficulté de lire ἀποτιμήσαιεν.

(*Note de Grou.*)

Digitized by Google

année, jusqu'à ce que ces règlements et ces exercices aient acquis la perfection convenable. Le terme de dix ans est, ce me semble, raisonnable et suffisant pour se donner toute l'expérience requise en ce qui concerne l'ensemble et les détails des sacrifices et des danses; du vivant du législateur, tout cela se réglera de concert avec lui : après sa mort, chaque corps de magistrats fera part aux gardiens des lois de ce qu'il jugera avoir besoin d'être rectifié dans les diverses fonctions de sa charge, jusqu'à ce qu'on ait sujet de croire que chaque chose est aussi bien réglée qu'elle puisse l'être. Alors on donnera à ces règlements une forme immuable, et on s'y conformera ainsi qu'aux autres lois prescrites dès le commencement par le législateur, lois auxquelles il ne faut jamais toucher sans nécessité. Si l'on se croyait obligé d'y faire quelque changement, on ne le fera qu'après avoir pris l'avis de tous les magistrats et du peuple, après avoir consulté tous les oracles des dieux, et supposé que tous y consentent : sans cela on n'y touchera point, et l'opposition d'un seul suffira toujours pour empêcher l'innovation.

En quelque temps et dans quelque famille qu'un jeune homme de vingt-cinq ans, après avoir vu et s'être laissé voir suffisamment, croira avoir trouvé une personne à son gré, à laquelle il puisse s'unir avec décence pour avoir et élever en commun des enfants; qu'il se marie depuis l'âge de vingt-cinq ans jusqu'à trente-cinq. Mais auparavant qu'il apprenne comment il doit chercher ce qui lui convient., et ce qui lui assurera une union assortie. Car, comme dit Clinias, il faut mettre à la tête de chaque loi le prélude qui lui est propre. — *Clinias.* Tu te rappelles à merveille ce que j'ai dit, étranger, et tu as saisi à propos l'occasion d'en faire usage. — *L'Athénien.*

Digitized by Google

Fort bien, mon fils, dirons-nous à celui qui est né de parents honnêtes, il faut contracter un mariage qui mérite l'approbation des personnes sages; elles te feront entendre qu'il ne faut point fuir l'alliance des pauvres, ni rechercher avec trop d'empressement celle des riches; mais que, tout le reste étant égal, tu dois toujours préférer l'alliance de ceux qui ont peu de biens : qu'en effet, une pareille alliance est également avantageuse à l'état et aux familles qui la contractent; que la vertu se trouve mille fois plus aisément dans la proportion et dans l'égalité, que dans les extrêmes : ainsi, que celui qui se connaît impétueux et trop précipité dans ses démarches doit travailler à devenir le gendre de citoyens modérés; et celui qui est né avec des dispositions contraires, s'allier avec des personnes d'un caractère opposé au sien. En général, la règle qu'il faut suivre en fait de mariage est de consulter moins son goût et son plaisir particulier, que l'utilité publique. Tous se sentent portés à s'unir à ceux qui leur ressemblent le plus, ce qui empêche tout mélange de biens et de caractères : de là, dans la plupart des états, l'inconvénient dont nous voulons préserver le nôtre.

Mais établir une loi qui défende au riche d'épouser la fille du riche, et à l'homme puissant de s'allier à une autre famille puissante, et qui ordonne aux gens d'un caractère vif de s'unir par le mariage aux personnes d'un caractère lent, et réciproquement; outre que cela paraîtrait ridicule, il serait à craindre que beaucoup de gens n'en fussent très-choqués. En effet, il n'est point aisé à tous de concevoir que les humeurs doivent être mêlées dans un état comme les liqueurs dans une coupe, où le vin versé seul petille et bouillonne; tandis que, corrigé

Digitized by Google

par le mélange d'une autre divinité sobre, il devient, par cette heureuse alliance, un breuvage sain et modéré [1]. Tel est l'effet que produit le mélange dans les mariages; mais presque personne n'est capable de s'en apercevoir. C'est ce qui nous met dans la nécessité de ne point faire de loi expresse sur ce point, et d'essayer seulement auprès de nos citoyens la voie douce de la persuasion; leur insinuant de songer plutôt, en mariant leurs enfants, à assortir les personnes, qu'à vouloir, par une avarice insatiable, que les biens de fortune soient égaux de part et d'autre; et détournant par la honte ceux qui dans le mariage n'ont en vue que les richesses, sans les contraindre par une loi écrite. Voilà ce que nous avons à dire par forme d'exhortation sur le mariage. Il faut joindre à ceci ce qui a été dit plus haut, que chaque citoyen doit tendre à se perpétuer, en laissant après lui une postérité qui lui succède dans le culte qu'il rendait aux dieux.

On pourrait ajouter à ce prélude bien des choses touchant le mariage et la manière de le contracter. Si quelqu'un refuse de se soumettre à la loi, et qu'il veuille vivre dans notre ville comme un étranger, sans alliance; si à l'âge de trente-cinq ans accomplis il n'est point marié, il paiera chaque année une amende de cent drachmes, s'il est de la première classe; de soixante-dix, s'il est de la seconde; de soixante, s'il est de la troisième; et de trente, s'il est de la quatrième. Cet argent sera consacré à Junon. S'il ne paie point exactement à chaque terme, il sera condamné au décuple. L'économe

[1] Ceci me rappelle le beau vers de Tibulle : *Mixtaque sacro est sobria lympha mero.* Croirait-on que Longin, si bon juge d'ailleurs, *Traité du sublime*, chap. 28, reproche à Platon, comme une métaphore dure et outrée, d'avoir dit que l'eau, divinité sobre, corrige le vin?

(*Note de Grou.*)

Digitized by Google

de la déesse sera chargé de percevoir cette amende; s'il manque à le faire, on la lèvera sur ses propres biens; et, dans les comptes que chaque économe rendra, on fera mention de cet article. Telle est l'amende pécuniaire établie contre ceux qui refuseraient de prendre aucun engagement. A l'égard des honneurs, ils n'en recevront point des citoyens plus jeunes qu'eux : aucun n'aura pour eux le moindre respect, la moindre déférence; et s'ils s'avisaient de vouloir châtier quelqu'un, quiconque sera présent prendra la défense de l'attaqué, et repoussera leurs coups : bien plus, la loi déclare lâche et mauvais citoyen celui qui ne viendra point à son secours.

Nous avons déjà parlé de la dot : disons encore une fois qu'il faut enseigner aux pauvres que, selon le principe de l'égalité, celui qui ne donne rien ne doit rien recevoir [1]; d'ailleurs nous avons pourvu à ce que tous les habitants de notre cité eussent le nécessaire. Les femmes en seront moins insolentes, et les maris moins esclaves et moins rampants devant elles à cause de la riche dot qu'elles auraient apportée. Si l'on se conforme à ce règlement, ce sera une action louable; mais si on ne veut pas s'y soumettre, et si pour l'habillement de la future on donne ou l'on reçoit au delà de cinquante drachmes pour la dernière classe, d'une mine pour la troisième, d'une mine et demie pour la seconde, et de deux mines pour la première, on paiera le double au trésor public; et ce qu'on aura donné ou reçu sera consacré à Jupiter et à Junon. Les économes des temples de ces dieux auront soin de lever cet argent, comme nous avons dit que

[1] J'accepte avec M. Cousin la version d'Ast, qui substitue διδάσκειν à γηράσκειν; et les deux phrases suivantes me paraissent la corroborer d'une manière presque incontestable.

Digitized by Google

devaient faire les économes du temple de Junon à l'égard de ceux qui ne se marient point ; et s'ils ne le font pas, ils paieront cette amende de leur argent.

Les cautions valables pour la promesse de mariage sont en premier lieu celle du père, ensuite celle de l'aïeul, puis celle des frères nés du même père. Si l'on n'a aucun parent du côté paternel, les cautions du côté de la mère seront valables dans le même ordre. Et si par un accident extraordinaire on avait perdu tous ses parents, alors les alliés les plus proches avec les tuteurs seront reçus à caution.

Quant aux fiançailles et aux autres cérémonies qui doivent précéder, accompagner ou suivre le mariage, chacun doit se persuader qu'il ne peut mieux faire que de consulter là-dessus les interprètes de la religion, et d'exécuter de point en point ce qu'ils auront réglé. L'époux et l'épouse ne pourront inviter au festin de noces chacun plus de cinq de leurs amis ; ils n'y inviteront aussi qu'un égal nombre de parents et d'alliés [1]. Que la dépense soit proportionnée au revenu de chacun ; et qu'elle n'excède pas une mine pour ceux de la première classe, une demi-mine pour ceux de la seconde, et ainsi de suite en diminuant jusqu'à la dernière classe. Si l'on se soumet à cette loi, on n'aura que des éloges à attendre. Mais quiconque refusera de s'y conformer, les gardiens des lois le puniront sévèrement, comme un homme qui n'a nulle idée des bienséances, et des lois établies par les Muses qui président aux mariages.

Outre qu'il est indécent de boire jusqu'à s'enivrer, si

[1] Ce règlement est conforme à celui des Jasiens, qui ne permettait pas d'inviter au repas de noces plus de dix hommes et de dix femmes. *Fragments d'Héraclide.* (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

ce n'est dans les fêtes du dieu qui nous a fait présent du vin, cela est encore dangereux surtout pour les personnes qui songent au mariage. L'époux et l'épouse ne sauraient apporter trop de présence d'esprit à un engagement qui les fait passer à un état de vie tout différent du précédent. De plus, il est très-important que les enfants soient engendrés de parents sobres et maîtres de leur raison. Or, on ne peut savoir dans quel jour ou dans quelle nuit l'enfant sera conçu avec la coopération de Dieu. Outre cela, il ne faut point faire d'enfants lorsque l'ivresse met le corps dans un état de dissolution; il faut que la conception se fasse en temps utile, avec consistance, stabilité et tranquillité. L'homme ivre, dont l'âme et le corps sont livrés à une espèce de rage, n'est point maître de ses mouvements ni de son action. En cet état, il n'est point propre à engendrer; et il n'aura probablement que des enfants mal constitués, et qui ne seront ni solides, ni droits, soit pour l'esprit, soit pour le corps [1]. Par conséquent, il faut pendant le cours de l'année ou même de la vie, mais surtout tandis qu'on est dans le cas d'avoir des enfants, être extrêmement sur ses gardes, et ne rien faire volontairement qui nous expose à la maladie, ou qui tienne du libertinage et de l'injustice, parce que c'est une nécessité que la disposition où l'on se trouve alors passe et s'imprime dans le corps et dans l'âme des enfants, et qu'ils naissent avec bien plus de défauts. Mais c'est principalement le premier jour et la première nuit des noces qu'on doit s'abstenir de tout excès semblable. En effet, le commencement est comme une divinité qui fait réussir nos entreprises

[1] Plutarque, tom. 2, pag. 4, dit que l'enfant engendré dans l'état d'ivresse est sujet au vin et à des aliénations mentales. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

toutes les fois que nous lui rendons les honneurs qu'elle mérite.

Que celui qui se marie se mette dans l'esprit que, des deux maisons qu'il a dans la part qui lui est échue, l'une est destinée à la naissance et à l'éducation de ses enfants; et qu'il doit se séparer de son père et de sa mère, pour aller y célébrer ses noces, y faire sa demeure, y vivre lui et sa famille : d'autant plus que, dans l'amitié, le desir qui naît de l'absence rend les liaisons plus fortes et l'union plus intime; au lieu que le dégoût suit de près un commerce assidu qu'une séparation de quelque temps ne vient jamais ranimer; et il arrive bientôt qu'on se détache l'un de l'autre. Par cette raison, le nouvel époux, laissant à ses père et mère et aux parents de sa femme la maison qu'ils occupent, se retirera avec elle dans une autre, comme dans une colonie : là, visités par leurs parents qu'ils visiteront à leur tour, ils engendreront et élèveront des enfants, transmettant à d'autres le flambeau de la vie qu'ils ont reçu de leurs parents, et observant religieusement le culte des dieux tel que la loi le prescrit.

Voyons présentement quelles sont les possessions qui constituent une fortune honnête. Il n'est pas difficile de les imaginer ni de les acquérir; mais l'article des esclaves est embarrassant à tous égards. Les raisons qu'on en apporte sont justes dans un sens, et ne le sont pas dans un autre; car on parle d'ordinaire des esclaves d'une manière qui prouve à la fois l'utilité et le danger d'en avoir. — *Mégille.* Comment l'entends-tu? Nous ne comprenons point, étranger, ce que tu veux dire. — *L'Athénien.* Je n'en suis pas surpris, mon cher Mégille : parceque s'il y a quelque difficulté à justifier ou à condamner l'usage des esclaves, tel qu'il est établi chez les autres peuples de la

Digitized by Google

Grèce, cette difficulté est incomparablement plus grande au sujet des Ilotes de Lacédémone ; car l'embarras est moindre par rapport aux Mariandyniens, esclaves des habitants d'Héraclée, et à ceux de Thessalie appelés Pénestes [1]. Lorsque je jette les yeux sur ce qui se passe là et ailleurs, je ne sais que régler touchant la possession des esclaves.

Quant à ce que je viens de dire à ce propos comme en passant, et qui t'a donné lieu de me demander une explication de ma pensée, voici ce que c'est. Nous savons qu'il n'est personne qui ne dise qu'il faut des esclaves fidèles et affectionnés, et qu'il s'en est trouvé beaucoup qui ont montré plus de dévouement que des frères ou des fils, et qui ont sauvé à leurs maîtres la vie, les biens, et toute leur famille : nous savons, dis-je, qu'on parle ainsi des esclaves. — *Mégille.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* On dit aussi d'un autre côté qu'il n'y a aucun fond à faire sur un esclave, que son ame n'est capable d'aucun sentiment vertueux, et qu'un homme sensé ne s'y fiera jamais. C'est ce que le plus sage des poëtes nous donne à entendre, lorsqu'il dit que *Jupiter prive de la moitié de leur intelligence ceux qui sont réduits en esclavage.* Suivant que les hommes partagent l'un ou l'autre de ces sentiments contraires, les uns, ne se fiant nullement à leurs esclaves, les traitent comme des bêtes féroces, et, à force de coups de fouet et d'étrivières, rendent

[1] Sur les Mariandyniens, voyez Strabon, livre 12, et Pausanias, *Elide.* Héraclée était bâtie sur le Pont-Euxin ; elle avait été fondée par les habitants de Mégare. Strabon parle aussi des Pénestes au même endroit, et Suidas plus au long au mot *Penestæ.* Aristote, *Polit.*, 2, chap. 9, explique pourquoi les Ilotes se sont révoltés souvent contre les Spartiates, les Pénestes contre les Thessaliens, et jamais les Périœciens contre les Crétois. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

leur ame non seulement trois fois, mais vingt fois plus esclave ; les autres tiennent une conduite tout opposée. — *Mégille.* Tu as raison.

Clinias. Mais puisque les hommes pensent et agissent si diversement à cet égard, quel parti faut-il que nous prenions, étranger, dans notre nouvelle colonie, par rapport à l'acquisition des esclaves et à la façon de les gouverner ? — *L'Athénien.* Ce que nous ferons, mon cher Clinias ? Il est évident que l'homme, animal difficile à manier, ne consent qu'avec une peine infinie à se prêter à cette distinction de libre et d'esclave, de maître et de serviteur, introduite par la nécessité.—*Clinias.* Eh bien ? — *L'Athénien.* Par conséquent l'esclave est une possession bien embarrassante. L'expérience l'a fait voir plus d'une fois ; et les fréquentes révoltes arrivées chez les Messéniens, les maux auxquels sont sujets les états où il y a beaucoup d'esclaves parlant la même langue, et encore ce qui se passe en Italie, où des esclaves vagabonds exercent toutes sortes de brigandages, tout cela ne le prouve que trop. A la vue de tous ces désordres, il n'est pas surprenant qu'on soit incertain du parti qu'on doit prendre ; je ne vois que deux expédients : le premier, de ne point avoir d'esclaves d'une seule et même nation, mais, autant qu'il est possible, qui parlent entre eux différentes langues, si l'on veut qu'ils portent plus aisément le poids de la servitude : le second, de les bien traiter, non seulement pour eux-mêmes, mais encore plus pour ses intérêts. Ce bon traitement consiste à ne point se permettre d'outrages envers eux, et à être, s'il se peut, plus équitables vis-à-vis d'eux qu'à l'égard de nos égaux. En effet, c'est surtout dans la manière dont on en use avec ceux qu'on peut maltraiter impunément, que l'on fait voir si on aime naturellement et sincèrement la justice,

Digitized by Google

et si on a une véritable haine pour tout ce qui porte le caractère de l'injustice. Celui donc qui n'aura rien à se reprocher de criminel ou d'injuste dans ses relations avec ses esclaves sera aussi pour eux le plus habile maître de vertu. On peut porter le même jugement avec autant de raison sur la conduite que tient tout maître, tout tyran, en général tout supérieur, envers ceux qui lui sont soumis. Quand un esclave a manqué, il faut le punir, et ne pas s'en tenir à de simples réprimandes, comme on ferait à l'égard d'une personne libre; ce qui le rendrait plus insolent. Quelque chose qu'on ait à lui dire, il faut toujours prendre un ton de maître, et ne jamais se familiariser avec ses esclaves, soit hommes, soit femmes. Les maîtres qui tombent dans ce défaut (et ils sont nombreux) affaiblissent leur autorité, et rendent à leurs esclaves l'obéissance plus pénible. — *Clinias.* Rien de plus sensé que ce que tu dis.

L'Athénien. Après que chacun aura un nombre suffisant d'esclaves, dressés à tous les services qu'on peut exiger d'eux, ne sera-t-il pas temps de tracer le plan des habitations? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Il me paraît même que, dans une cité toute nouvelle, et jusque-là inhabitée, il faut commencer par les temples et les murs de la ville. Nous aurions dû traiter cette matière avant celle des mariages, mon cher Clinias; mais comme nous n'exécutons ici qu'en paroles, rien ne nous empêche d'en parler à présent: lorsque nous en viendrons à l'exécution réelle, alors, avec l'aide des dieux, nous penserons aux maisons avant que de penser aux mariages, et nous donnerons à cet article comme aux autres toute sa perfection. Bornons-nous pour le présent à en tracer un modèle en peu de mots. — *Clinias.* J'y consens. — *L'Athénien.* Les temples seront donc construits autour

Digitized by Google

de la place publique, et toute la ville bâtie en cercle sur les lieux élevés, tant pour la sûreté que pour la propreté. Près des temples sera la demeure des magistrats, et les tribunaux où ils recevront les plaintes des citoyens et leur rendront la justice; ces lieux seront regardés comme sacrés, et à raison des fonctions des magistrats, qui sont saintes, et à raison de la sainteté des dieux qui y habitent; surtout les tribunaux où doivent se juger les causes de meurtre, et les autres crimes qui méritent la mort.

A l'égard des murailles de la ville, Mégille, je serais assez de l'avis de Sparte, de les laisser dormir couchées en terre, et de ne point les relever : en voici les raisons. Je ne trouve rien de plus beau que ce qu'on dit à ce sujet en langage poétique, qu'il vaut mieux que les murs des villes soient d'airain et de fer, que de terre. De plus, pour ce qui nous regarde en particulier, ce serait nous exposer à la risée des gens sensés, si, après avoir envoyé chaque année les jeunes gens sur les frontières de l'état, pour y faire des fossés, des retranchements, et y construire même des tours, afin d'arrêter l'ennemi et l'empêcher de mettre le pied sur nos terres, nous allions fermer notre ville d'une enceinte de murailles; chose nuisible à la santé des habitants, et qui de plus produit ordinairement dans leur ame une certaine habitude de lâcheté, en les invitant à se réfugier derrière les remparts, au lieu de faire tête à l'ennemi, et à chercher leur salut non dans une surveillance qui ne se relâche ni jour ni nuit, mais derrière des murailles et des portes, à l'abri desquelles on croit pouvoir dormir sans crainte; comme si nous étions nés pour ne rien faire, et comme si le repos n'était pas véritablement le fruit du travail; au lieu qu'une honteuse oisiveté engendre d'ordinaire les tra-

Digitized by Google

aux. Mais enfin, si l'on ne peut absolument se passer de murailles, il faut dès le commencement disposer de telle sorte les maisons des particuliers, que toute la ville ne fasse qu'un mur continu, et qu'étant toutes de la même forme et sur une même ligne, elles soient de la sorte aisées à défendre. Ce serait en effet un beau spectacle qu'une ville qu'on prendrait à la vue pour une seule maison; et la garde en serait infiniment plus facile et plus sûre.

Tandis qu'on bâtira la ville pour la première fois, le soin de donner aux maisons cette forme appartiendra principalement aux particuliers qui doivent les occuper. Les astynomes se chargeront d'y avoir l'œil, contraignant par la force et les amendes ceux qui refuseraient d'obéir. Ce sera encore à eux d'entretenir la propreté dans les différents quartiers de la ville, et d'empêcher qu'aucun citoyen, soit en bâtissant, soit en creusant, n'empiète sur les lieux publics. Ils auront soin aussi de procurer un écoulement facile aux eaux de pluie : en un mot, leur attention se portera sur tous les points qui la réclameront, tant au dedans de la ville qu'au dehors. Les gardiens des lois, à mesure qu'ils en sentiront le besoin, feront sur ces choses, ainsi que sur toutes les autres, dans le détail desquelles il est impossible au législateur d'entrer, les règlements qu'ils jugeront nécessaires.

Maintenant que tous ces édifices, tant ceux de la place publique que les autres, sont construits; que les gymnases, les écoles, les théâtres sont prêts, et n'attendent que des élèves et des spectateurs; reprendrons-nous la suite de nos lois, pour voir ce qui vient après le mariage? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Supposons que les mariages sont déja faits, mon cher Clinias. Il faut maintenant régler la manière dont le nouvel époux

Digitized by Google

et la nouvelle épouse vivront ensemble au moins la première année, avant qu'ils aient des enfants. Quelle sera-t-elle dans une ville qui doit se distinguer entre toutes les autres villes? Ce que nous avons à dire sur ce sujet n'est point l'article le plus facile de notre législation : et, quelque difficulté que nous ayons déja éprouvée sur plusieurs autres points, la multitude aura encore plus de répugnance à se soumettre à celui-ci. Toutefois, mon cher Clinias, il faut dire sans balancer ce que nous jugeons conforme à la droite raison et à la vérité. — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Ce serait une erreur de penser qu'il suffit de faire des lois sur les actions relatives à l'ordre public, sans qu'il faille descendre, à moins de nécessité, jusque dans la famille; qu'on doit laisser à chacun la liberté de vivre à sa guise dans son intérieur; qu'il n'est pas besoin que tout soit soumis à des règlements; et de croire qu'en abandonnant ainsi les citoyens à eux-mêmes dans les actions privées, ils n'en seront pas pour cela moins exacts observateurs des lois en ce qui touche l'ordre public. A quoi tend ce préambule? Le voici. Nous voulons que les nouveaux mariés prennent leurs repas dans des salles à manger communes, ni plus ni moins qu'avant leur mariage. Ce règlement parut sans doute étrange la première fois qu'il fut porté en Crète et à Sparte, soit que la guerre, comme il y a apparence, ait contraint d'en faire une loi, ou quelque autre fléau non moins puissant, qui avait réduit votre pays à un petit nombre d'habitants. Mais après qu'on eut essayé de cette vie commune, et qu'on eut été forcé de la pratiquer, on jugea qu'elle était d'une utilité merveilleuse pour l'état; et cet usage s'est établi chez vous de cette manière. — *Clinias.* Cela est vraisemblable. — *L'Athénien.* Ce que je viens de dire,

Digitized by Google

qu'il dut paraître étrange alors, et que ce ne fut pas sans crainte qu'on le proposa à quelques-uns, n'aurait plus lieu aujourd'hui, et le législateur ne trouverait pas les mêmes difficultés à vaincre. Mais le point qui coûterait beaucoup à proposer, et encore plus à faire exécuter, est celui qui tient au précédent, et mériterait nos éloges s'il était en vigueur ; mais qui par malheur n'est établi nulle part, et faute duquel le législateur est réduit, comme on dit en badinant, à donner des coups dans le feu [1], et à faire mille autres choses semblables qui n'aboutissent à rien. — *Clinias.* Étranger, quel est donc ce point dont tu as envie de parler, et que tu parais avoir tant de peine à dire? — *L'Athénien.* Vous allez l'entendre, je ne veux pas vous tenir longtemps en suspens à cet égard.

Tout ce qui se fait dans un état, selon l'ordre et sous la direction de la loi, est pour lui la source d'une infinité de biens : au contraire, ce qui n'est pas réglé, ou ce qui l'est mal, fait tort à la plupart des autres règlements les plus sagement établis. Nous en avons la preuve dans la chose même dont nous parlons. Chez vous, Mégille et Clinias, les repas en commun pour les hommes ont été sagement introduits, et, comme je l'ai dit, d'une manière extraordinaire, à la suite de quelque nécessité imposée par les dieux. Mais on n'a point songé à étendre la même loi aux femmes, ni à faire de règlement qui les assujettisse à la vie commune ; en quoi certes on a eu tort. Ce sexe, d'un caractère bien différent du nôtre, est, à raison même de sa faiblesse, plus porté que nous autres hommes à se cacher et à agir par des voies détournées. C'est pourquoi le législateur, voyant qu'il était plus

[1] Nous disons dans le même sens, donner des coups dans l'eau. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

difficile à gouverner, a commis une faute en l'abandonnant à lui-même. La négligence sur cet objet est cause que des abus se sont glissés dans beaucoup d'autres détails qui iraient mieux qu'ils ne vont aujourd'hui, si le premier point avait été réglé par des lois. Ne prescrire aucun ordre aux femmes pour leur conduite n'est pas seulement, comme on le pourrait croire, laisser l'ouvrage imparfait : le mal va bien au delà, et d'autant plus loin que ce sexe a moins de disposition que le nôtre à la vertu. Il est donc plus avantageux pour le bien public de revenir sur ce point, de réparer le défaut de cette omission, et de prescrire en commun aux hommes et aux femmes les mêmes pratiques. Mais aujourd'hui les choses sont disposées si peu favorablement à cet égard, que, dans les autres lieux et les autres cités où les repas en commun n'ont jamais été établis, la prudence ne permet pas même d'en parler. Comment ne s'y rendrait-on pas ridicule, si l'on entreprenait d'assujettir les femmes à manger et à boire en public? Il n'est rien au monde que ce sexe portât plus impatiemment. Accoutumé qu'il est à une vie cachée et retirée, il n'est point de résistance qu'il n'oppose au législateur qui voudra le produire de force au grand jour ; et à la fin son opiniâtreté l'emportera.

Ainsi, par les raisons que je viens de dire, la seule proposition de ce projet, quelque raisonnable qu'il soit, ne serait écoutée nulle part ailleurs par les femmes sans grandes clameurs ; mais ici peut-être s'y prêteraient-elles. Si vous jugez à propos que notre plan de législation ne reste point imparfait, du moins en paroles, je vais vous exposer combien cet établissement serait utile et convenable, pourvu que vous vouliez m'écouter : sinon, passons à d'autres choses. — *Clinias.* Étranger,

Digitized by Google

nous souhaitons ardemment de t'entendre là-dessus. — *L'Athénien.* Vous allez être satisfaits. Ne soyez pas surpris, au reste, si je reprends la chose d'un peu loin : nous avons du loisir; rien ne nous presse, ni ne nous empêche d'examiner à fond la matière des lois. — *Clinias.* Tu as raison.

L'Athénien. Remontons par conséquent à ce qui a été dit dès le commencement. Il est nécessaire que chacun comprenne, ou que le genre humain n'a jamais commencé et ne finira jamais, mais qu'il a existé et existera toujours; ou du moins que son origine va se perdre dans des temps si reculés, qu'il est presque impossible d'en assigner l'époque. — *Clinias.* Il est vrai. — *L'Athénien.* N'est-il pas naturel de croire que, dans cet intervalle immense, il y a eu une infinité d'états fondés et détruits, des usages de toutes les sortes, les uns pleins de sagesse, les autres pleins de désordre; mille coutumes différentes par rapport au boire et au manger, dans tous les lieux du monde; sans parler de je ne sais combien de révolutions dans les saisons, qui ont dû causer des altérations de toute espèce dans la nature des animaux? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Ajouterons-nous aussi foi à ce qu'on dit qu'il y a eu un temps où la vigne, jusqu'alors inconnue, a commencé d'être? J'en dis autant de l'olivier, et des présents de Cérès et de Proserpine, présents qu'elles ont faits aux hommes par le ministère de Triptolème. Ne croyez-vous pas qu'auparavant les animaux se dévoraient les uns les autres, comme ils font encore aujourd'hui? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Nous voyons même que la coutume de sacrifier des hommes s'est conservée jusqu'à nos jours en plusieurs contrées : comme, au contraire, nous apprenons qu'en d'autres pays on n'osait pas même toucher à la chair de

Digitized by Google

bœuf; on n'immolait point d'animaux sur les autels des dieux, on se contentait de leur offrir des gâteaux, des fruits enduits de miel, et d'autres dons purs de sang; on s'abstenait de l'usage de la chair, ne croyant pas qu'il fût permis d'en manger, ni de souiller de sang les autels des dieux : qu'en un mot, la vie de ces temps-là ressemblait à celle qui nous est recommandée dans les mystères d'Orphée, laquelle consiste à se nourrir de ce qui est inanimé, et à s'interdire absolument tout ce qui a vie. — *Clinias.* C'est en effet ce qu'on raconte, et il y a en ce récit beaucoup de vraisemblance.

L'Athénien. On me demandera peut-être où j'en veux venir avec un discours amené de si loin. — *Clinias.* Cette remarque, étranger, vient à propos. — *L'Athénien.* Eh bien, mon cher Clinias, je vais tâcher d'arriver à la conclusion. — *Clinias.* Parle. — *L'Athénien.* Je vois qu'à l'égard des hommes tout se réduit à trois sortes de besoins et d'appétits; que de leur bon usage naît la vertu, et le vice de l'usage contraire. Les deux premiers de nos besoins et de nos appétits sont ceux du boire et du manger; ils naissent avec nous, et produisent dans tout animal un certain desir naturel, plein d'impétuosité, incapable d'écouter quiconque dirait qu'il faut faire autre chose que contenter l'inclination et le desir qui nous portent vers ces objets, et se délivrer en toute rencontre du tourment qui nous presse. Le troisième et le plus grand de nos besoins, comme aussi le plus vif de nos desirs, est celui de la propagation de notre espèce : il ne se déclare qu'après les autres; mais à son approche l'homme est saisi des accès d'une fièvre ardente, qui le transporte hors de lui-même, et le brûle avec une extrême violence. Telles sont les trois maladies qui poussent l'homme vers ce qu'on appelle le plaisir, et à l'influence desquelles il faut nous

Digitized by Google

arracher pour nous tourner vers la vertu, en essayant de les maîtriser, d'en éteindre l'ardeur, et d'en arrêter le cours, par les trois plus puissants remèdes, qui sont la crainte, la loi et la droite raison, auxquels il faut joindre le secours des Muses, et des dieux qui président aux combats. Après le mariage, mettons la génération des enfants, et ensuite la manière de les nourrir et de les élever. En gardant cet ordre, nos lois se formeront peu à peu, et leur progrès nous conduira insensiblement aux repas en commun. Quand nous en serons venus là, regardant les objets de plus près, peut-être verrons-nous mieux si cette vie commune ne doit avoir lieu que pour les hommes, ou s'il faut y comprendre les femmes. Nous mettrons aussi à leur place naturelle les articles qui doivent précéder ceux-ci, et qui n'ont pas encore été réglés; et, comme je disais tout à l'heure, nous verrons les objets d'une manière plus distincte, et nous porterons sur chacun d'eux les lois qui lui conviennent davantage. — *Clinias.* Tu as raison.—*L'Athénien.* Ainsi conservons dans notre mémoire ce qui vient d'être dit; car peut-être aurons-nous besoin de tout cela dans la suite.— *Clinias.* De quoi faut-il conserver le souvenir?—*L'Athénien.* Des trois choses que nous avons désignées par les noms de manger, de boire, et de penchant vers les plaisirs de l'amour. — *Clinias.* Nous ne les oublierons pas, étranger. — *L'Athénien.* Fort bien.

Revenons aux nouveaux mariés : enseignons-leur comment ils doivent se comporter pour faire des enfants, et ajoutons des menaces en forme de lois pour ceux qui ne voudraient pas obéir.— *Clinias.* Comment?—*L'Athénien.* Il faut que l'époux et l'épouse se mettent dans l'esprit qu'ils doivent, autant qu'il dépend d'eux, donner à la république les enfants les mieux faits pour le corps et pour

Digitized by Google

l'ame. Or, dans les actions que les hommes font en commun, si chacun est attentif à soi-même et à ce qu'il fait, l'ouvrage ne peut manquer d'être beau et parfait : le contraire arrive lorsqu'on n'a pas cette attention, ou qu'on n'est pas en état de l'avoir. Que le mari s'occupe donc sérieusement de sa femme et de la production des enfants ; que la femme en fasse autant de son côté ; surtout pendant le temps où ils n'auront encore eu aucun fruit de leur mariage. Nous choisirons des femmes pour veiller là-dessus au nombre et dans les cas que détermineront les magistrats. Elles s'assembleront tous les jours dans le temple d'Ilithye, pendant la troisième partie d'une heure : là elles se feront part réciproquement de la négligence qu'elles auront remarquée, dans ceux des maris ou des femmes qui donnent des enfants à l'état, à s'acquitter des devoirs qui leur ont été prescrits dans les sacrifices et les cérémonies du mariage.

L'espace du temps où les époux feront des enfants, et où l'on veillera sur eux à cet égard, sera de dix ans ; on ne l'étendra point au delà, lorsque le mariage aura été fécond. Ceux qui, durant cet intervalle, n'auraient point eu d'enfants, seront séparés pour le bien commun de l'un et de l'autre, après qu'on aura pris l'avis de leurs parents et des matrones préposées à ce sujet. S'il s'élève quelque doute sur ce qui est convenable et avantageux au mari ou à la femme, on prendra pour juges dix d'entre les gardiens des lois, et l'on s'en tiendra à leur décision. Les matrones seront chargées aussi de visiter les jeunes mariés qui se comporteraient mal, et d'employer successivement la douceur et les menaces pour les tirer du désordre et de l'ignorance où ils sont. Si elles ne peuvent y réussir, elles porteront leurs plaintes aux gardiens des lois, qui rangeront les coupables à leur devoir. Au

Digitized by Google

cas qu'eux-mêmes n'en viennent point à bout, ils les dénonceront au public, en affichant leur nom, et protestant avec serment qu'ils n'ont pu corriger tel ou tel citoyen. Celui dont le nom aura été ainsi affiché sera déclaré infame, à moins qu'il ne convainque en justice ses accusateurs de faux : il sera dépouillé du droit d'assister aux noces, et aux sacrifices pour la naissance des enfants : s'il ose s'y présenter, le premier venu pourra le frapper impunément. La même chose aura lieu à l'égard des femmes : elles ne pourront paraître en public avec les personnes de leur sexe, n'auront aucune part aux honneurs, et seront exclues des cérémonies pour les noces et la naissance des enfants, s'il leur arrive d'être dénoncées publiquement pour une pareille faute, et qu'elles ne puissent se justifier.

Si un homme, après avoir eu des enfants selon les règles prescrites par les lois, a commerce avec une autre femme pour qui le terme de faire des enfants n'est point expiré, ou une femme avec un autre homme, ils seront soumis aux mêmes peines que ceux qui font encore des enfants. Qu'on accorde toute sorte de distinctions aux époux qui, après l'expiration de ce terme, se comportent sagement ; qu'on les refuse à ceux qui se conduiront mal, ou plutôt qu'on les couvre d'ignominie. Tant que le plus grand nombre se tiendra à cet égard dans les bornes du devoir, le législateur gardera le silence ; mais si le contraire arrive, il portera des lois conformément à ce qu'on vient de dire.

La première année étant pour chacun le commencement de la carrière de la vie, il est nécessaire d'en faire mention dans les chapelles domestiques, tant pour les garçons que pour les filles. On l'inscrira aussi dans chaque phratrie, sur une muraille blanchie, dans la série des

Digitized by Google

magistrats qui marquent les années. Dans chaque phratrie encore, à mesure qu'on écrira par ordre les noms des vivants, on effacera ceux des morts. Les filles pourront se marier depuis seize ans jusqu'à vingt; c'est le plus long terme qu'on puisse leur accorder : et les garçons, depuis trente jusqu'à trente-cinq. Pour ce qui est des charges, les femmes ne pourront y entrer qu'à quarante ans, et les hommes qu'à trente. Les hommes porteront les armes depuis vingt ans jusqu'à soixante. Et si dans quelques occasions on se croit obligé d'employer les femmes à la guerre, on ne le fera qu'après qu'elles auront cessé d'avoir des enfants : encore ne seront-elles disponibles que jusqu'à l'âge de cinquante ans; et on ne leur ordonnera rien qui ne soit proportionné à leurs forces et bienséant à leur sexe.

Digitized by Google

LIVRE VII.

L'Athénien. Après la naissance des enfants de l'un et de l'autre sexe, il est dans l'ordre que nous traitions de la manière de les nourrir et de les élever. Il est absolument impossible de passer cet article sous silence : mais ce que nous dirons aura moins l'air de loi que d'instruction et d'avis. Dans la vie privée et dans l'intérieur des maisons, il se passe une infinité de choses de peu d'importance, qui ne paraissent point aux yeux du public, et dans lesquelles on s'écarte des intentions du législateur, chacun se laissant entraîner par le chagrin, le plaisir, ou toute autre passion : ce qui fait que les mœurs des citoyens n'ont rien d'uniforme, ni de ressemblant entre elles. Or c'est un grand mal pour les états. Comme ces sortes d'actions reviennent souvent et, sont peu considérables, il n'est ni convenable, ni digne d'un législateur, de faire des lois pour les punir; et, d'un autre côté, l'habitude où l'on est de se mal comporter en de petites choses qui reviennent souvent, fait qu'on en vient ensuite jusqu'à violer les lois écrites : de sorte qu'il est fort difficile de faire des règlements à ce sujet, et en même temps impossible de n'en point parler. Mais il est nécessaire que je vous explique ma pensée, en essayant de la rendre sensible par des exemples : aussi bien ce que je viens de dire a-t-il quelque chose d'obscur. — *Clinias.* Voyons.

L'Athénien. Nous avons dit, et avec raison, que la bonne éducation est celle qui peut donner au corps et à l'ame toute la beauté, toute la perfection dont ils sont capables.

Digitized by Google

— *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Or, pour acquérir cette beauté, il faut tout simplement, selon moi, que le corps se développe dans une parfaite régularité dès la première enfance. — *Clinias.* Cela est certain. — *L'Athénien.* Mais quoi ! n'avez-vous pas remarqué qu'à l'égard de quelque animal que ce soit, le premier développement est toujours le plus grand et le plus fort ; en sorte que plusieurs ont disputé pour soutenir que le corps humain n'acquiert point dans les vingt années suivantes le double de la hauteur qu'il a à cinq ans ? — *Clinias.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* Ne savons-nous pas aussi que, lorsque le corps se développe davantage, s'il ne prend pas des exercices fréquents et proportionnés à ses forces présentes, il devient sujet à je ne sais combien d'infirmités? —*Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Ainsi lorsque le corps prend le plus d'accroissement, il a aussi besoin de plus d'exercice. — *Clinias.* Quoi donc, étranger ! imposerons-nous plus de fatigue aux plus jeunes, aux enfants qui ne font que de naître? — *L'Athénien.* Non pas à ceux-là seulement, mais même à ceux qui sont encore dans le sein de leur mère. — *Clinias.* Que dis-tu là, mon cher ami? est-ce des embryons que tu parles? — *L'Athénien.* Oui. Il n'est pas étonnant, au reste, que vous n'ayez nulle idée de l'espèce de gymnastique qui convient à des embryons : quelque étrange qu'elle puisse vous paraître, je vais tâcher de vous l'expliquer. — *Clinias.* Voyons.

L'Athénien. Il est plus aisé à des Athéniens de comprendre ce que je veux dire, à cause de certains amusements dont le goût est chez nous excessif. A Athènes, non-seulement les enfants, mais des vieillards même, élèvent les petits de certains oiseaux, et les dressent à combattre les uns contre les autres. Et ils sont bien éloignés de croire que l'exercice qu'ils leur donnent en les mettant aux

Digitized by Google

prises ensemble, et en les agaçant, soit suffisant. Ils ont coutume, outre cela, de porter ces oiseaux, les plus petits à la main, les plus grands sous le bras, et de se promener ainsi pendant plusieurs stades, non pour prendre eux-mêmes des forces, mais pour en donner à ces oiseaux. Ceci montre, à quiconque sait réfléchir, que le mouvement et l'agitation, lorsqu'ils ne vont point jusqu'à la lassitude, sont utiles à tous les corps, soit qu'ils se donnent eux-mêmes ce mouvement, soit qu'ils le reçoivent des voitures, des vaisseaux, des chevaux qui les portent, ou enfin de quelque autre manière que ce puisse être; et que cet exercice, aidant à la digestion des aliments, fait acquérir aux corps la santé, la beauté, la vigueur. La chose étant ainsi, que faut-il que nous fassions? Voulez-vous que, sauf à nous rendre ridicules, nous portions les lois suivantes? Les femmes enceintes feront de fréquentes promenades[1]: elles façonneront leur enfant nouveau-né comme un morceau de cire, tant qu'il est mou et flexible; jusqu'à l'âge de deux ans elles l'envelopperont de langes. Obligerons-nous aussi les nourrices, sous peine d'amende, à porter les enfants dans leurs bras, tantôt à la campagne, tantôt aux temples, tantôt chez leurs parents, jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour se tenir debout? et alors même les obligerons-nous, tant que ces faibles créatures n'auront pas encore atteint l'âge de trois ans, à prendre de grandes précautions, et à continuer de les porter, dans la crainte qu'elles ne se contournent quelque membre en appuyant le pied avec effort? Faudra-t-il prendre pour cela les nourrices les plus fortes qu'on

[1] Aristote, *Polit.*, 7, ch. 16, veut aussi que le législateur ordonne aux femmes enceintes de faire chaque jour une promenade au temple de quelqu'une des divinités qui président à la génération des enfants. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

pourra, et en prendre plus d'une? Êtes-vous d'avis qu'à tous ces règlements nous ajoutions une peine pour celles qui refuseraient de s'y conformer? ou plutôt n'en êtes-vous pas très-éloignés? car ce serait attirer sur nous de toutes parts ce que je disais tout à l'heure. — *Clinias.* Quoi? — *L'Athénien.* La risée publique, qu'on ne nous épargnerait pas. Ajoutez que les nourrices, et parce-qu'elles sont femmes et parcequ'elles sont esclaves, ne voudraient pas nous obéir.

Clinias. Pour quelle raison donc avons-nous dit qu'il ne fallait pas omettre ces sortes de détails? — *L'Athénien.* Dans l'espérance que les maîtres et tous ceux qui sont de condition libre, entendant nos discours, feront cette réflexion pleine de bon sens, que si l'administration domestique n'est pas réglée comme il faut dans les états, en vain compterait-on que les lois qui ont pour objet le bien commun puissent donner à l'état la stabilité qu'il attend d'elles. Cette pensée peut les déterminer à observer comme des lois les conseils qu'on vient de leur indiquer; et en les suivant fidèlement ils travailleront à leur propre bonheur et à celui de l'état. — *Clinias.* Ce que tu dis est très raisonnable. — *L'Athénien.* Ne quittons donc point cette sorte de législation, que nous n'ayons expliqué les exercices propres à former l'ame des petits enfants, comme nous avons commencé de le faire par rapport aux exercices du corps. — *Clinias.* Nous ferons bien.

L'Athénien. Prenons donc pour principe que les premiers éléments de l'éducation des enfants, tant pour l'esprit que pour le corps, consistent dans le soin de les allaiter et de les bercer presque à chaque moment du jour et de la nuit; que cela leur est toujours utile, mais surtout dans l'extrême enfance; que, s'il était possible, il faudrait

Digitized by Google

qu'ils fussent toujours dans la maison comme dans un bateau sur la mer; et qu'on doit approcher le plus qu'on pourra de ce mouvement continuel, pour les enfants qui viennent de naître. Certaines choses nous font conjecturer que les nourrices savent par expérience combien le mouvement est bon aux enfants qu'elles élèvent; aussi bien que les femmes qui savent guérir du mal des corybantes. En effet, lorsque les enfants ont de la peine à s'endormir, que font les mères pour leur procurer le sommeil? Elles se gardent bien de les laisser en repos, mais elles les agitent et les bercent dans leurs bras : elles ne se taisent pas non plus; mais elles leur chantent quelque petite chanson. En un mot, elles les charment et les assoupissent par les mêmes moyens dont on se sert pour guérir les frénétiques : je veux dire, par un mouvement soumis aux règles de la danse et de la musique.

Clinias. Étranger, quelle peut être la vraie cause de ces effets? — *L'Athénien.* Elle n'est pas difficile à imaginer. — *Clinias.* Comment cela? — *L'Athénien.* L'état où se trouvent alors les enfants et les furieux est un effet de la crainte : ces vaines frayeurs ont leur principe dans une certaine faiblesse de l'ame. Lors donc qu'on oppose à ces agitations intérieures un mouvement extérieur, ce mouvement surmonte l'agitation que produisait dans l'ame la crainte ou la fureur; il fait renaître le calme et la tranquillité, en apaisant les violents battements de cœur qui s'élèvent en ces rencontres. Par là il procure le sommeil aux enfants, et fait passer les frénétiques de la fureur au bon sens, au moyen de la danse et de la musique, avec le secours des dieux, apaisés par des sacrifices. Voilà en deux mots la raison la plus plausible de ces sortes d'effets. — *Clinias.* J'en suis satisfait.

L'Athénien. Puisque telle est la vertu naturelle du mou-

Digitized by Google

vement, il est bon de faire attention qu'une ame qui dès la jeunesse est agitée de ces vaines frayeurs, en devient susceptible de plus en plus avec le temps : ce qui est faire, de l'aveu de tout le monde, un apprentissage de lâcheté, et non de courage. — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Comme au contraire c'est exercer l'enfance au courage, que de l'accoutumer à vaincre ces craintes et ces frayeurs auxquelles nous sommes sujets. — *Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* Ainsi nous pouvons dire que cette gymnastique enfantine, qui consiste dans le mouvement, contribue beaucoup à produire dans l'ame cette partie de la vertu qu'on appelle courage. — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Il est certain aussi que l'humeur douce et l'humeur chagrine entrent pour beaucoup dans la bonne et dans la mauvaise disposition de l'ame. — *Clinias.* Assurément. — *L'Athénien.* Il nous faut donc essayer d'expliquer quel est le moyen d'influer sur l'humeur des enfants, autant que cela est possible à l'homme. — *Clinias.* Explique-nous ce moyen. — *L'Athénien.* Eh bien ! posons comme un principe certain qu'une éducation efféminée rend à coup sûr les enfants chagrins, colères, et toujours prêts à s'emporter pour les moindres sujets : qu'au contraire une éducation contrainte, qui les tient dans un dur esclavage, n'est bonne qu'à leur inspirer des sentiments de bassesse, de lâcheté, de misanthropie, et à en faire des hommes d'un commerce très difficile. — *Clinias.* Comment faudra-t-il donc que l'état s'y prenne à l'égard d'êtres qui ne sont pas en état d'entendre ce qu'on leur dit, ni de recevoir aucun principe de l'éducation ordinaire. — *L'Athénien.* Le voici.

Tous les animaux, au moment qu'ils naissent, ont coutume de pousser des cris : ce qui est vrai surtout à l'égard de l'homme, qui, non content de crier, mêle encore

Digitized by Google

des larmes à ses cris. — *Clinias.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* Alors les nourrices essaient, en présentant divers objets à l'enfant, de deviner ce qu'il veut. Lorsqu'il s'apaise et se tait à la vue de quelque objet, elles concluent qu'elles ont bien fait de le lui présenter : c'est le contraire, s'il continue à pleurer et à crier. Or ces cris et ces pleurs sont dans l'enfant des signes dont il se sert pour faire connaître ce qu'il aime et ce qu'il hait, signes bien tristes. Ainsi s'écoulent les trois premières années, partie assez considérable de la vie, si l'on considère la bonne ou la mauvaise manière dont on la passe. — *Clinias.* Tu as raison. — *L'Athénien.* N'est-il pas vrai que l'enfant dont l'humeur est difficile et chagrine est sujet à se plaindre et à se lamenter beaucoup plus qu'il ne convient à une ame bien faite? — *Clinias.* Je le pense ainsi. — *L'Athénien.* Si donc, pendant ces trois premières années, on faisait son possible pour écarter d'un enfant toute douleur, toute crainte, tout chagrin, ne serait-ce pas, à notre avis, un moyen sûr de lui inspirer une humeur plus joyeuse et plus paisible? — *Clinias.* Cela est évident, étranger, surtout si on lui donnait tout ce qui pourrait lui faire plaisir. — *L'Athénien.* Je ne suis plus en cela de ton sentiment, mon cher Clinias : au contraire, je suis persuadé que cette attention à flatter les goûts des enfants est la chose du monde la plus propre à les corrompre, et d'autant plus efficacement qu'on s'y prendra de meilleure heure. Voyons, je te prie, si j'ai raison. — *Clinias.* J'y consens : parle.

L'Athénien. Je dis que le sujet dont il s'agit n'est point de petite importance. Écoute-nous, Mégille, et sois juge entre Clinias et moi. Mon sentiment est que, pour bien vivre, il ne faut point courir après le plaisir, ni mettre tous ses soins à éviter la douleur; mais embrasser un certain

Digitized by Google

milieu, que je viens d'appeler du nom d'état paisible. Nous nous accordons tous, avec raison, sur la foi des oracles, à faire de cet état le partage de la divinité. C'est à cet état que doit aspirer, selon moi, quiconque veut acquérir quelque trait de ressemblance avec les dieux. Par conséquent il ne faut pas nous livrer à une recherche trop empressée du plaisir, d'autant plus que nous ne serons jamais tout à fait exempts de douleur; ni souffrir que qui que ce soit, homme ou femme, jeune ou vieux, soit dans cette disposition, et moins encore que tout autre, autant qu'il dépendra de nous, l'enfant qui ne fait que de naître, parcequ'à cet âge le caractère se forme principalement sous l'influence de l'habitude. Et si je ne craignais qu'on ne prît pour un badinage de ma part ce que je vais dire, j'ajouterais que, durant les mois de la grossesse des femmes, on doit veiller sur elles avec un soin particulier, pour empêcher qu'elles ne s'abandonnent à des joies ou à des chagrins excessifs et insensés, et faire en sorte que pendant tout ce temps elles se conservent dans un état de tranquillité et de douceur.

Clinias. Étranger, il n'est pas besoin que tu prennes l'avis de Mégille, pour décider qui de nous deux a raison. Je suis le premier à t'accorder que tout homme doit fuir une condition de vie où le plaisir et la douleur seraient sans mélange, et marcher toujours par un chemin également éloigné de ces deux extrémités. Ainsi je conviens que tu as bien dit; et tu dois être content de mon aveu. — *L'Athénien.* Je le suis aussi, mon cher Clinias. Maintenant, faisons là-dessus tous les trois la réflexion suivante. — *Clinias.* Laquelle? — *L'Athénien.* C'est que toutes les pratiques dont nous parlons ne sont autre chose que ce qu'on appelle communément lois non écrites, et que nous désignons sous le nom de lois des ancêtres: et encore

Digitized by Google

que nous avons parlé juste, lorsque nous avons dit plus haut qu'il ne fallait pas donner le nom de lois à ces pratiques, ni les passer non plus sous silence; parcequ'elles sont les liens de tout gouvernement, qu'elles tiennent le milieu entre les lois que nous avons déjà portées, celles que nous portons, et celles que nous devons porter dans la suite ; qu'en un mot, ce sont de très anciens usages dérivés du gouvernement paternel, qui, étant établis avec sagesse et observés avec exactitude, maintiennent les lois écrites sous leur sauvegarde, et qui, au contraire, étant ou mal établis ou mal observés, les ruinent; à peu près comme lorsque, les appuis venant à manquer, nous voyons toutes les parties d'un édifice s'écrouler les unes sous les autres, même les plus belles, qui avaient été construites les dernières.

Dans cette pensée, Clinias, il faut que nous travaillions à bien lier ensemble toutes les parties de ta nouvelle cité, nous efforçant de n'omettre pour cela rien de ce qu'on appelle lois, mœurs, usages, soit que leur objet nous paraisse important ou peu considérable : parcequ'en effet ce sont les liens qui unissent l'édifice politique, et qu'aucune des lois écrites ou non écrites ne peut subsister, qu'autant qu'elles se prêtent toutes un appui mutuel. Ainsi ne soyons pas surpris si notre plan de législation s'étend insensiblement par une foule de coutumes et d'usages, petits en apparence, qui se présentent pour y trouver place. — *Clinias.* Rien de plus sensé que ce que tu dis, et nous entrerons dans tes sentiments. — *L'Athénien.* Si donc on suit exactement les règlements que nous avons prescrits pour les enfants de l'un et de l'autre sexe jusqu'à l'âge de trois ans, et qu'on ne les observe point par manière d'acquit, on éprouvera qu'ils sont d'une très grande utilité pour ces jeunes plantes.

Digitized by Google

A trois ans, à quatre, à cinq, et même jusqu'à six, les amusements sont nécessaires aux enfants; et dès ce moment il faut les guérir de la mollesse, en les corrigeant, sans leur infliger néanmoins aucun châtiment ignominieux : et ce que nous disions des esclaves, qu'il ne fallait point mêler à leur égard l'insulte à la correction, pour ne pas leur donner sujet de s'irriter, ni d'un autre côté les laisser devenir insolents par le défaut de punition, je le dis par rapport aux enfants de condition libre. A cet âge ils ont des jeux qui leur sont, pour ainsi dire, naturels, et qu'ils trouvent d'eux-mêmes, lorsqu'ils sont ensemble. C'est pourquoi les enfants de chaque bourgade, depuis trois ans jusqu'à six, se rassembleront dans les lieux consacrés aux dieux. Leurs nourrices seront avec eux pour veiller à ce que tout se passe dans l'ordre, et modérer leurs petites vivacités. Chacune de ces assemblées, et les nourrices elles-mêmes, auront pour surveillante une des douze femmes choisies chaque année parmi les nourrices qui auront été autorisées par les gardiens des lois. Ces femmes seront choisies par celles qui ont inspection sur les mariages, lesquelles en nommeront une de chaque tribu, de même âge qu'elles. Toutes celles qui auront reçu cette commission se rendront chaque jour dans le lieu sacré où les enfants s'assemblent, et se serviront du ministère de quelque esclave public pour châtier ceux ou celles qui seront en faute, si ce sont des étrangers ou des esclaves : mais si c'est un citoyen, et qu'il prétende ne pas mériter la punition, elles le conduiront aux astynomes pour être puni : s'il s'y soumet, elles le puniront elles-mêmes.

Passé l'âge de six ans, on commencera à séparer les deux sexes; et désormais les garçons iront avec les garçons, et les filles avec les filles. On les tournera du côté des

Digitized by Google

exercices propres de leur âge et de leur sexe; les garçons apprendront à se tenir à cheval, à tirer de l'arc, à se servir du javelot et de la fronde. Il en sera de même des filles, si elles ne s'y refusent pas; et on leur apprendra au moins la théorie. L'important est surtout de savoir bien manier les armes pesantes; car il y a aujourd'hui à ce sujet un faux préjugé auquel presque personne ne fait attention. — *Clinias.* Quel est-il? — *L'Athénien.* On s'imagine, par rapport à l'usage des mains, et pour toutes les actions qui leur appartiennent, que la nature a mis de la différence entre la droite et la gauche. Car pour ce qui est des pieds et des autres membres inférieurs, il ne paraît pas qu'il y ait aucune distinction entre le droit et le gauche pour les exercices qui leur sont propres. Mais à l'égard des mains, nous sommes en quelque sorte manchots, par la faute des nourrices et des mères. La nature ayant donné à nos deux bras une égale aptitude pour les mêmes actions, nous les avons rendus fort différents l'un de l'autre par l'habitude et la mauvaise façon de nous en servir. Il est vrai qu'en plusieurs rencontres cela est de peu d'importance : par exemple, il est indifférent qu'on tienne la lyre de la main gauche, et l'archet de la main droite; et ainsi des autres choses semblables. Mais il est contre le bon sens de s'autoriser de ces exemples pour en user de même dans tout le reste, lorsqu'il ne le faudrait pas. Nous en avons la preuve dans les Scythes, chez qui l'usage n'est pas d'employer la gauche uniquement pour éloigner l'arc, et la droite pour amener la flèche à eux, mais qui se servent indifféremment des deux mains pour tenir l'arc ou la flèche.

Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples pris de ceux qui conduisent des chars et d'ailleurs, lesquels nous montrent clairement qu'on va contre l'intention de la

Digitized by Google

nature en se rendant la gauche plus faible que la droite. A la vérité, tant qu'il n'est question que d'un archet de corne ou de quelque instrument semblable, la chose, comme je disais, n'est point de conséquence. Mais il n'en est pas de même quand il s'agit de se servir à la guerre d'instruments de fer, d'arcs, de javelots, et ainsi du reste; surtout lorsque de part et d'autre il faut combattre avec les armes, pesantes. Alors quiconque a appris à manier ces armes et s'y est exercé, l'emporte sur celui qui n'en connaît ni la théorie ni la pratique. Et ce qui arrive à l'égard d'un athlète parfaitement exercé au pancrace, au pugilat ou la lutte, qui n'est point embarrassé de combattre de la main gauche, et ne devient point tout à coup manchot, ni ne se présente avec effort et dans une position désavantageuse à son adversaire, lorsque celui-ci, transportant l'attaque d'un autre côté, l'oblige à se tourner pour lui faire face : voilà, ce me semble, ce qu'on a droit d'attendre de ceux qui manient les armes pesantes, et toute autre espèce d'arme. En effet, il faut que celui qui a reçu de la nature deux bras pour se défendre et pour attaquer, autant qu'il dépend de lui n'en laisse point un oisif, ni incapable de lui servir. Et si quelqu'un naissait tel que Géryon ou Briarée, il faut qu'avec cent mains il puisse lancer cent javelots. C'est aux hommes et aux femmes qui président à l'éducation de la jeunesse à prendre des mesures sur tout ceci, et à faire en sorte, celles-ci en veillant sur les amusements des enfants et la manière dont on les élève, ceux-là en dirigeant leurs exercices, que tous les citoyens, hommes et femmes, qui naissent avec la faculté de se servir également bien des deux mains et des deux pieds, ne gâtent point par de mauvaises habitudes les dons de la nature.

On peut comprendre sous deux noms généraux tous

Digitized by Google

les exercices propres de la jeunesse ; sous celui de gymnastique, ceux qui ont pour but de former le corps ; et sous celui de musique, ceux qui tendent à former l'ame. La gymnastique a deux parties, la danse et la lutte. Il y a aussi deux sortes de danses : l'une qui rend par ses mouvements les paroles de la Muse, et conserve toujours un caractère de noblesse et de grandeur ; l'autre, destinée à donner au corps et à chacun des membres la santé, l'agilité, la beauté, leur apprenant à se fléchir et à s'étendre dans une juste proportion, au moyen d'un mouvement bien cadencé, distribué avec mesure, et soutenu dans toutes les parties de la danse. Pour ce qui est de la lutte, il n'est pas besoin de faire ici mention de toutes les finesses qu'Antée et Cercyon ont inventées en ce genre par une envie mal entendue de se distinguer, ni de ce qu'Épée et Amycus ont imaginé pour perfectionner le pugilat, tout cela n'étant d'aucune utilité pour la guerre. Mais à l'égard de la lutte droite, qui consiste en de certaines inflexions du cou, des mains, des côtés, qui n'a rien que de décent dans ses postures, et de louable dans les efforts qu'elle fait pour vaincre, dont le but est d'acquérir la force et la santé ; il ne faut point la négliger, parcequ'elle sert à tout genre d'exercice ; et lorsque la suite de nos lois nous conduira à en parler, nous prescrirons aux maîtres de donner sur tout cela des leçons à leurs élèves avec bienveillance, et à ceux-ci de les recevoir avec action de graces.

Nous ne négligerons pas non plus les danses imitatives, qui nous paraîtront mériter qu'on les apprenne : telle qu'est ici la danse armée des Curètes, et à Lacédémone celle de Castor et Pollux. Chez nous pareillement la vierge Pallas, protectrice d'Athènes, ayant pris plaisir aux jeux innocents de la danse, n'a pas jugé qu'elle dût

Digitized by Google

prendre ce divertissement les mains vides, mais qu'il convenait qu'elle dansât armée de toutes pièces. Il serait donc à propos que les jeunes garçons et les jeunes filles, pour faire honneur au présent de la déesse, suivissent son exemple : ce qui leur serait avantageux pour la guerre, et servirait à embellir leurs fêtes. Il faut aussi que les enfants, dès leurs premières années jusqu'à ce qu'ils soient en âge de porter les armes, aillent en procession aux temples des dieux et des enfants des dieux, montés sur des chevaux, revêtus de belles armes, et que dans la marche ils accompagnent leurs prières d'évolutions, et de pas tantôt plus vifs, tantôt plus lents.

C'est aussi à la même fin, et non à aucune autre, que doivent tendre les combats gymniques et les exercices qui les précèdent; car ces combats ont leur utilité pour la guerre comme pour la paix, pour l'état comme pour les particuliers. Tout autre exercice du corps, soit sérieux, soit amusant, ne convient point à des personnes libres. J'ai dit à peu près sur ce que j'ai appelé plus haut gymnastique tout ce que j'ai à en dire; et elle a toute la perfection qu'on peut désirer. Si cependant vous en connaissez l'un et l'autre une meilleure, vous me ferez plaisir de la proposer. — *Clinias.* Étranger, par rapport à la gymnastique et aux exercices, il serait difficile de substituer quelque chose de mieux à ce que nous venons d'entendre.

L'Athénien. L'ordre des matières nous ramène aux présents des Muses et d'Apollon : nous avons cru ci dessus que ce sujet était épuisé, et qu'il ne nous restait plus qu'à traiter de la gymnastique. Mais il est évident que nous avons omis quelque chose, qui même aurait dû être dit avant le reste. Parlons-en donc maintenant. — *Clinias.* Sans contredit il en faut parler. — *L'Athénien.* Écoutez-

Digitized by Google

moi donc. Vous avez déjà entendu ce que je vais dire ; mais lorsqu'il s'agit d'un sentiment fort extraordinaire, fort opposé aux idées communes, et celui qui parle et ceux qui écoutent ne sauraient être trop sur leurs gardes ; c'est le cas où nous sommes. Il y a quelque risque à vous proposer nettement ma pensée ; je le ferai néanmoins, après m'être un peu rassuré. — *Clinias.* Qu'est-ce donc que tu as à nous dire, étranger ? — *L'Athénien.* Je dis que l'on a ignoré jusqu'ici dans tous les états que les lois dépendent des jeux plus que de tout le reste, par rapport à leur stabilité ou à leur changement ; que lorsqu'il y a de la règle dans les jeux, lorsque les mêmes enfants ont partout, en tout temps, à l'égard des mêmes objets et de la même manière, les mêmes amusements, il n'est point à craindre qu'il arrive jamais aucune innovation dans les lois qui ont un objet sérieux : qu'au contraire, si rien n'est stable dans les jeux, si on y introduit sans cesse des nouveautés, si l'on passe continuellement d'un changement à un autre, si les jeunes gens ne se plaisent pas toujours aux mêmes choses, et qu'ils n'aient point de règle uniforme et invariable touchant ce qu'ils appellent décent ou indécent dans les ajustements du corps et dans les choses qui sont à leur usage ; si on rend parmi eux des honneurs extraordinaires à quiconque invente en ce genre quelque chose de nouveau, introduit des parures, des couleurs, en un mot des modes différentes de celles qui sont établies, nous pouvons assurer, sans crainte de nous tromper qu'il n'est rien de plus funeste à un état que de pareils changements. En effet, cela conduit imperceptiblement la jeunesse à prendre d'autres mœurs, à mépriser ce qui est ancien, à faire cas de ce qui est nouveau. Or, je le répète, lorsque dans une ville on en est venu jusqu'à penser et parler de la sorte, c'est le plus grand mal qui lui

Digitized by Google

puisse arriver. Écoutez, je vous prie, combien ce mal est grand, à mon avis. — *Clinias.* Quoi ! de n'avoir dans un état que du mépris pour ce qui est ancien ? — *L'Athénien.* Oui, cela même. — *Clinias.* Sois sûr que nous écouterons avec toute l'attention et la bienveillance possible ce que tu nous diras là-dessus. — *L'Athénien.* La chose le mérite. — *Clinias.* Tu n'as qu'à parler.

L'Athénien. Excitons-nous donc mutuellement à être plus attentifs que jamais. Si l'on excepte ce qui est mauvais de sa nature, nous trouverons que dans tout le reste rien n'est plus dangereux que le changement, et dans les saisons, et dans les vents, et dans le régime du corps, et dans les mœurs de l'âme : je ne dis pas dangereux en un point, et non en un autre; je dis dangereux en tout, hormis ce qui est mauvais. Et si l'on jette les yeux sur ce qui se passe à l'égard des corps, on verra que, quel que soit le genre de nourriture, de breuvage et d'exercice auquel ils sont accoutumés, le premier effet a été de causer quelque révolution dans le tempérament; qu'ensuite s'étant remis avec le temps, ils ont pris une chair propre de ce genre de vie, et que s'étant faits, familiarisés, apprivoisés avec ce régime, il est devenu pour eux un régime salutaire, une source de plaisirs et de santé. Et si la nécessité les oblige ensuite à quitter quelqu'un des régimes les plus approuvés, ils sont d'abord assaillis de maladies qui dérangent leur constitution; et ce n'est qu'avec bien de la peine qu'ils se rétablissent, en s'accoutumant derechef à un nouveau régime. Or, il faut se figurer qu'il se fait de semblables révolutions dans l'esprit des hommes et dans la constitution de leur âme : que quand une âme a été nourrie par de certaines lois, et que, par un bonheur vraiment divin, ces lois sont depuis un très long temps stables et permanentes, de sorte que

Digitized by Google

personne ne se rappelle, ni n'ait ouï dire que les choses aient été réglées autrefois d'une autre manière qu'elles le sont aujourd'hui ; cette âme se sent pénétrée de respect pour ces mêmes lois, et n'appréhende rien tant que de causer la moindre innovation dans l'ordre établi.

Il est donc du devoir d'un législateur de trouver quelque expédient pour procurer cet avantage à l'état qu'il police. Or, voici celui que j'imagine. On est persuadé partout, comme je disais tout à l'heure, que les jeux des enfants ne sont que des jeux ; qu'il importe peu qu'on y touche, et qu'il ne peut résulter de tels changements ni un grand bien, ni un grand mal. Ainsi, loin de les détourner de toute nouveauté en ce genre, on cède, on se prête à leurs caprices ; et on ne pense pas qu'immanquablement ces mêmes enfants qui ont innové dans leurs jeux, devenus hommes, seront différents de ceux qui les ont précédés ; qu'étant autres, ils aspireront aussi à une autre façon de vivre ; ce qui les portera à désirer d'autres lois et d'autres usages ; et que tout cela aboutira à ce que j'ai appelé le plus grand mal des états, mal que personne ne semble appréhender. A la vérité, les changements qu'on ferait en tout ce qui s'arrête à l'extérieur ne sont pas d'une si dangereuse conséquence ; mais pour ceux qui arrivent fréquemment à l'égard des mœurs, et de ce qui est en ce genre un objet de louange ou de blâme, ils sont de la dernière importance, et on ne saurait apporter trop d'attention à les prévenir. — *Clinias.* Je pense comme toi.

L'Athénien. Mais quoi ! tenons-nous aussi pour vrai ce qui a été dit ci-dessus, que tout ce qui appartient à la mesure et aux autres parties de la musique est une imitation des mœurs humaines, soit bonnes, soit mauvaises ? Qu'en pensez-vous ? — *Clinias.* Nous n'avons pas du tout changé de sentiment sur ce point. — *L'Athénien.* Par con-

Digitized by Google

séquent il faudra, selon nous, mettre tout en œuvre pour empêcher que les enfants ne prennent goût chez nous à de nouveaux genres d'imitation, soit pour la danse, soit pour la mélodie, et que personne ne les y engage, en leur proposant l'appât de la variété des plaisirs. — *Clinias.* Tu as raison. — *L'Athénien.* Connaissez-vous pour cet effet un moyen plus efficace que celui dont se servent les Égyptiens ? — *Clinias.* Quel est-il ? — *L'Athénien.* C'est de consacrer toutes les danses et tous les chants. Nous commencerions d'abord par régler les fêtes, leurs époques, les dieux, les enfants des dieux, les génies qui doivent en être les objets. Ensuite nous déterminerions les hymnes et les danses dont chaque sacrifice doit être accompagné. Le tout une fois arrangé, on ferait un sacrifice aux Parques, et à toutes les autres divinités, où les citoyens en commun consacreraient par des libations chaque hymne au dieu ou au génie auquel il est destiné. Si dans la suite quelqu'un s'avisait d'introduire, en l'honneur de quelque dieu, de nouveaux chants ou de nouvelles danses, les prêtres et les prêtresses, de concert avec les gardiens des lois, s'armeraient de l'autorité de la religion et des lois pour l'en empêcher ; et s'il ne se désistait pas de lui-même, tandis qu'il vivra, tout citoyen aura droit de le traduire devant les juges comme coupable d'impiété. — *Clinias.* Fort bien.

L'Athénien. Puisque le discours nous a conduits jusque-là, qu'il fasse sur nous l'effet qu'il lui convient de produire. — *Clinias.* Que veux-tu dire ? — *L'Athénien.* Vous savez que non-seulement les vieillards, mais même les jeunes gens, lorsqu'ils voient ou qu'ils entendent quelque chose de frappant et d'extraordinaire, ne se rendent pas tout d'un coup à ce qui leur cause ainsi de la surprise, et qu'au lieu de courir vers l'objet, ils s'ar

Digitized by Google

rêtent quelque temps pour le considérer : semblables à un voyageur qui, se trouvant entre plusieurs routes et ne sachant quel est le vrai chemin, soit qu'il soit seul ou qu'il voyage en compagnie, se consulte lui-même et les autres sur l'embarras où il est, et ne continue sa marche qu'après s'être suffisamment assuré que le chemin qu'il prend le conduira à son terme. Voilà justement ce que nous devons faire à présent. Comme nous sommes tombés, au sujet des lois, sur un discours qui tient du paradoxe, il est nécessaire de l'examiner à fond, et de ne pas prononcer facilement sur un point de cette importance, surtout à notre âge, comme si nous étions assurés d'avoir découvert la vérité à la première vue. — *Clinias.* Ce que tu dis là est très raisonnable. — *L'Athénien.* Ainsi nous examinerons ceci à notre aise, et nous n'assurerons que la chose est ainsi qu'après l'avoir mûrement considérée. Et, de peur que cet examen n'interrompe l'ordre et la suite de nos lois, remettons-le à un autre temps, et hâtons-nous d'achever notre ouvrage. Il pourra se faire, avec l'aide de Dieu, que, quand nous serons parvenus au bout de notre carrière, nous soyons à portée d'éclaircir le doute qui nous occupe. — *Clinias.* On ne peut rien dire de mieux, étranger ; et il faut nous en tenir là.

L'Athénien. En attendant, quelque étrange que la chose paraisse, qu'il demeure arrêté que les chants seront chez nous autant de lois. Nous voyons que les anciens ont appelé du nom de lois les airs qu'on joue sur le luth : peut-être qu'en cela ils n'étaient guère éloignés de penser comme nous, et que celui qui leur donna le premier ce nom entrevit, soit en songe, soit étant bien éveillé, la vérité de ce que nous avons dit. Établissons donc comme une règle inviolable que lorsqu'on aura déterminé par autorité publique et consacré les chants et

Digitized by Google

les danses qui conviennent à la jeunesse, il ne sera pas plus permis à personne de chanter ou de danser d'une autre manière, que de violer quelque autre loi que ce soit. Quiconque sera fidèle à s'y conformer n'aura aucun châtiment à appréhender : mais si quelqu'un s'en écarte, les gardiens des lois, les prêtres et les prêtresses le puniront, comme il a été dit. Tel est le règlement que nous portons dès à présent. — *Clinias.* Soit.

L'Athénien. Mais comment s'y prendra-t-on pour éviter le ridicule, en faisant des lois sur un pareil objet? Voyons si le moyen le plus efficace n'est pas d'imprimer auparavant dans l'esprit des citoyens quelque image sensible de ce que nous avons en vue. Voici un exemple : Si, après un sacrifice, et quand la victime a été brûlée, le fils ou le frère de celui qui sacrifie, se tenant près de l'autel et de la victime, prononçait mille blasphèmes [1], ces paroles funestes ne jetteraient-elles point la consternation dans l'esprit du père et de toute la famille? ne seraient-elles pas d'un mauvais augure et d'un sinistre présage? — *Clinias.* Assurément. — *L'Athénien.* Eh bien! voilà précisément ce qui se passe dans presque toutes les villes de la Grèce. Lorsque quelque corps de la magistrature fait un sacrifice au nom de l'état, on voit venir, non un chœur, mais une multitude de chœurs, qui, se tenant quelquefois fort près des autels, accompagnent le sacrifice de toutes sortes de blasphèmes, et resserrent le

[1] Βλασφημία, opposé à εὐφημία, que nous allons rencontrer plus bas. Les anciens, comme on sait, étaient attentifs à ce que pendant les sacrifices on ne proférât aucune parole contraire à l'esprit de la cérémonie : ces paroles s'appelaient blasphèmes ou malédictions; et celles qui étaient conformes à l'esprit du sacrifice s'appelaient paroles de bénédiction, εὐφημία. De là les formules εὐφημεῖτε, *favete linguis.*

(*Note de Grou.*

Digitized by Google

cœur des assistants par des paroles, des mesures et des harmonies très lugubres : en sorte que le chœur qui réussit le mieux à mettre toute la ville en larmes est celui qui remporte la victoire. Ne réprouverons-nous point un pareil usage? Et s'il est quelque circonstance où l'on doive faire entendre aux citoyens des chants de tristesse, comme dans certains jours qui ne sont pas purs, mais funestes, ne vaudrait-il pas mieux alors gager pour ce triste emploi des chantres étrangers? et ne serait-il point convenable de faire, en ces rencontres et pour ces sortes de chants, ce qui se pratique dans les convois funèbres, pour lesquels on paie des musiciens qui accompagnent le corps jusqu'au bûcher avec une harmonie carienne? Les couronnes et les parures où brillent l'or et l'argent ne conviennent pas davantage à ces chants lugubres; mais plutôt la robe longue, et, pour le dire en un mot, un ajustement tout contraire; car je ne veux pas m'arrêter plus longtemps sur ce sujet. Je vous demande seulement si le premier caractère que je viens d'assigner à nos chants n'est point de votre goût. — *Clinias.* Quel caractère? — *L'Athénien.* Celui de la bénédiction au lieu du blasphème; et, en général, qu'il n'y ait rien dans tous nos chants qui ne soit de bon augure. Est-il même besoin que je prenne votre avis là-dessus, et ne puis-je pas tout de suite en faire une loi? — *Clinias.* Tu le peux sans doute : cette loi a pour elle tous les suffrages.

L'Athénien. Quelle est, après la bénédiction, la seconde loi que nous porterons touchant notre musique? N'est-ce pas que les chants contiennent des prières aux dieux à qui on sacrifie? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Nous mettrons, je pense, pour une troisième loi, qu'il faut que nos poëtes, bien instruits que les prières sont

Digitized by Google

des demandes que l'on fait aux dieux, apportent la plus grande attention pour ne pas leur demander de mauvaises choses, comme si c'en était de bonnes ; car le résultat d'une pareille prière serait, pour celui qui l'aurait faite, digne de risée. — *Clinias*. Tu as raison. — *L'Athénien*. Mais ne venons-nous pas de nous convaincre, il n'y a qu'un moment, qu'il ne fallait point placer ni laisser habiter dans notre ville un Plutus d'or ou d'argent? — *Clinias*. Oui. — *L'Athénien*. Savez-vous pourquoi je vous rappelle ceci? c'est pour m'en servir comme d'un exemple qui vous fasse connaître que la nation des poëtes n'est point capable, pour l'ordinaire, de distinguer le bon du mauvais. S'il arrivait donc que nos poëtes, dans leurs paroles ou dans leurs chants, se méprissent sur cet objet, ils seraient cause que nos citoyens adresseraient aux dieux des prières mal conçues, leur demandant, sur les choses les plus importantes, tout le contraire de ce qu'il faut demander : ce qui serait, comme nous avons dit, une des plus énormes fautes qu'on puisse commettre. Mettons par conséquent cette loi au nombre des lois et des caractères de notre musique. — *Clinias*. Quelle loi? explique-toi plus clairement. — *L'Athénien*. Celle qui astreint le poëte à ne point s'écarter dans ses vers de ce qu'on tient dans l'état pour légitime, juste, beau et honnête ; qui lui défend de montrer ses ouvrages à aucun particulier, qu'auparavant ils n'aient été vus et approuvés des gardiens des lois, et des censeurs établis pour les examiner. Ces censeurs sont ceux à qui nous avons confié le soin de régler ce qui appartient à la musique, et celui qui préside à l'éducation de la jeunesse. Eh bien! je vous le demande de nouveau, mettrons-nous cette loi, ce modèle, ce caractère, avec les deux autres? que vous en semble? — *Clinias*. Sans doute, il le faut mettre.

Digitized by Google

L'Athénien. Nous ne pouvons mieux faire, après cela, que d'ordonner qu'on entremêle aux prières des hymnes et des chants à la louange des dieux; et qu'après les dieux on adresse pareillement aux génies et aux héros des prières et des chants de louange, tels qu'il convient à chacun. — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Nous porterons ensuite cette autre loi qui me paraît juste, et ne donne nulle prise à l'envie. Il est convenable d'honorer par des chants la mémoire des citoyens qui sont parvenus au terme de la vie après s'être signalés, selon l'ame ou selon le corps, par des actions belles et difficiles, et avoir été fidèles observateurs des lois.—*Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* A l'égard des vivants, il y a toujours du risque à les louer et à les chanter, jusqu'à ce qu'ayant parcouru toute la carrière, ils aient terminé leur vie par une belle fin. Tout ceci sera commun aux personnes de l'un et de l'autre sexe qui se seront distinguées par leur vertu.

Pour ce qui est des chants et des danses, voici comment il faudra les établir. Les anciens nous ont laissé un grand nombre de belles pièces de musique et de belles danses. Rien ne nous empêche de faire choix de celles qui nous paraîtront plus conformes et mieux assorties au plan de notre gouvernement. Il ne faut pas que ceux qui seront chargés de ce choix aient moins de cinquante ans : ils prendront, parmi les pièces des anciens, celles qu'ils jugeront les plus propres à notre dessein, rejetant celles qui ne nous conviendraient nullement; et s'il s'en trouvait où il n'y eût que des corrections à faire, ils s'adresseront pour cela à des hommes versés dans la poésie et la musique, et se serviront de leurs talents, sans rien accorder à ce qui leur serait inspiré par le sentiment du plaisir ou quelque autre passion, si ce n'est en très

Digitized by Google

peu de choses; leur développant l'intention du législateur, savoir, qu'ils aient à se laisser diriger par eux dans la composition des chants, des danses, et de tout ce qui concerne la chorée. Toute pièce de musique où l'on a substitué l'ordre au désordre, et où l'on n'a fait nul usage de la muse flatteuse, en vaut infiniment mieux : pour l'agrément, il est commun à toutes les muses. En effet, celui qui, depuis l'enfance jusqu'à l'âge mur, a été élevé avec la muse amie de la sagesse et de l'ordre, lorsqu'il vient à entendre la muse opposée, ne peut la souffrir, et la trouve indigne d'un homme libre : pareillement, quiconque a été accoutumé de bonne heure à la muse vulgaire et pleine de douceur, se plaint que l'autre est froide et insupportable. Ainsi, comme je viens de le dire, il n'y a point de différence entre ces deux muses, par rapport au plaisir ou au dégoût qu'elles peuvent causer : mais la première a cet avantage de rendre ses élèves meilleurs; au lieu que l'effet ordinaire de la seconde est de les corrompre. — *Clinias.* Tu as raison.

L'Athénien. Il est encore nécessaire de séparer les chants qui conviennent aux hommes de ceux qui conviennent aux femmes, après en avoir fixé le caractère, et de leur donner l'harmonie et la mesure qui leur sont propres. Car ce serait un grand défaut, si nous choquions tous les principes de l'harmonie et de la mesure, en les adaptant aux différents chants d'une manière qui ne leur serait point convenable. Il faut donc que nous en tracions des modèles dans nos lois : ce que nous ne pouvons faire qu'en attribuant à l'un et à l'autre sexe ce qui a plus de rapport à sa nature. Ainsi, c'est par ce qui distingue le caractère de l'homme et celui de la femme qu'il faut faire ce discernement. Ce que la musique a d'élevé, de propre échauffer le courage, sera réservé aux hommes; ce

Digitized by Google

qui en elle ressemble davantage à la modestie et à la retenue, la loi et la raison doivent le destiner au caractère de la femme. Voilà pour ce qui concerne l'ordre et la distribution des chants.

Quant à la manière de les enseigner, et d'en donner des leçons aux personnes à qui on les enseignera, et au temps destiné à cet enseignement, nous allons en parler. L'architecte qui veut construire un vaisseau commence par en esquisser le plan. Il me semble que je fais ici la même chose, et qu'ayant entrepris de déterminer ce qui appartient à chaque genre de vie, suivant la nature et les qualités des ames, j'esquisse d'abord le plan de l'œuvre entière, pour mieux voir par quels moyens et quel système de mœurs je réussirai à conduire heureusement nos citoyens au port, dans la navigation de cette vie. A la vérité, les affaires humaines ne méritent pas qu'on prenne de si grands soins pour elles; il en faut prendre cependant, et c'est ce qu'il y a de plus fâcheux ici-bas. Mais puisque l'entreprise est commencée, nous devons nous estimer heureux si nous pouvons en venir à bout par quelque voie convenable.

Que veux-je dire par tout ceci? cette question que je me fais à moi-même, un autre pourrait peut-être me la faire avec raison. — *Clinias.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* Je dis qu'il faut s'empresser pour ce qui mérite nos empressements, et ne point se mettre en peine de ce qui est indigne de nos soins: que Dieu par sa nature est l'objet le plus digne de nos empressements; mais que l'homme, comme je l'ai dit plus haut, n'est qu'un jouet sorti des mains de Dieu, et que c'est là en effet la plus excellente de ses qualités : qu'il faut par conséquent que tous, hommes et femmes, se conformant à cette destination, passent leur vie dans les jeux les plus beaux, et

Digitized by Google

prennent des sentiments tout opposés à ceux qu'ils ont aujourd'hui. — *Clinias.* Comment cela? — *L'Athénien.* On pense aujourd'hui qu'il faut s'occuper des choses sérieuses, en vue de celles qui ne le sont pas : par exemple, on est persuadé que la guerre, qui est une affaire sérieuse, doit se faire en vue de la paix. C'est tout le contraire : dans la guerre, il n'y a point et il ne peut naturellement y avoir ni amusement ni instruction digne de nos recherches [1] : au lieu que la chose la plus intéressante pour nous est, à mon avis, de passer dans la paix la plus grande partie de notre vie, de la manière la plus vertueuse.

A l'égard des règles qu'on doit suivre dans le jeu de cette vie, et du choix des différentes espèces d'amusements, sacrifices, chants, danses, les plus propres à nous rendre les dieux propices, à nous mettre en état de repousser les ennemis, et de sortir victorieux des combats; et encore de ce qui doit être la matière des chants et des danses, pour procurer ce double effet; nous venons d'en tracer des modèles, et d'ouvrir, en quelque sorte, les routes par lesquelles il faut marcher, dans la persuasion que le poëte a eu raison, lorsqu'il a dit : « Télémaque, tu trouveras toi-même une partie de ces choses par la force de ton esprit, et quelque dieu te suggérera les autres; car je ne pense pas que tu aies reçu le jour et l'éducation malgré les dieux. » Nos élèves, dis-je, entrant dans ces sentiments, croiront que ce que nous avons dit est suffisant, et que quelque génie ou quelque dieu leur inspirera ce qui leur reste à savoir touchant les sacrifices, les chants et les danses : par exemple, comment et en quel temps ils se rendront chaque divinité propice par des di-

[1] Il y a ici un jeu de mots sur παιδιά, jeu, et παιδεία, instruction.

Digitized by Google

vertissements conformes à leur nature, et passeront ainsi la vie, comme il convient à des êtres qui ne sont presque en tout que des automates, dans lesquels il ne se trouve que de petites parcelles de la vérité. — *Mégille.* Étranger, tu parles avec bien du mépris de la nature humaine. — *L'Athénien.* Ne t'en étonne pas, Mégille, et passe-moi ces expressions; elles sont un effet de l'impression qu'a faite sur moi la vue de ce qu'est Dieu en comparaison de nous. Tu veux que l'homme ne soit pas quelque chose de si méprisable, et qu'il mérite quelque attention : j'y consens; poursuivons ce discours.

Nous avons parlé de la construction des gymnases et des écoles publiques, qu'on bâtira au milieu de la ville en trois endroits différents. Hors de l'enceinte de la ville et autour des murs on fera aussi trois écoles de manége, sans parler d'autres emplacements spacieux et commodes, où notre jeunesse apprendra et s'exercera à tirer de l'arc et à lancer toutes sortes de traits : et si nous ne nous sommes pas suffisamment expliqués plus haut, nous voulons que ce qui vient d'être dit ait force de loi. Il y aura pour tous ces exercices des maîtres étrangers, que nous engagerons par de grosses récompenses à se fixer chez nous, et à élever leurs disciples dans toutes les connaissances qui appartiennent à la musique et à la guerre. On ne laissera pas à la disposition des parents d'envoyer leurs enfants chez ces maîtres, ou de négliger leur éducation : mais il faut, comme l'on dit, que tous, hommes et enfants, autant qu'il se pourra, se forment à ces exercices, par la raison qu'ils sont moins à leurs parents qu'à la patrie. Si j'en suis cru, la loi prescrira aux femmes les mêmes exercices qu'aux hommes; et je ne crains pas que l'on m'objecte, ni par rapport à la course à cheval, ni par rapport à la gymnastique, que cela ne convient

Digitized by Google

qu'aux hommes, et point du tout aux femmes. Je suis persuadé du contraire, sur des traits de l'histoire ancienne que j'ai ouï rapporter : et je sais qu'aujourd'hui même il y a aux environs du Pont un nombre prodigieux de femmes appelées Sauromates, qui, suivant les lois du pays, s'exercent ni plus ni moins que les hommes, non-seulement à monter à cheval, mais à tirer de l'arc et à manier toute sorte d'armes.

De plus, voici quelle est sur tout cela ma manière de raisonner. Je dis que, si l'exécution de ce règlement est possible, il n'y a rien de plus insensé que l'usage reçu dans notre Grèce, en vertu duquel les femmes sont dispensées de s'appliquer de toutes leurs forces, et de concert, aux mêmes exercices que les hommes. De là il arrive qu'un état n'est que la moitié de ce qu'il serait, si tout le monde y participait aux mêmes travaux, et contribuait également aux charges publiques : ce qu'on doit regarder comme une faute énorme de la part des législateurs. — *Clinias.* Il y a apparence. Cependant, étranger, la plupart de tes règlements ne s'accordent guère avec la pratique des autres états. — *L'Athénien.* Je réponds qu'il faut laisser aller notre conversation comme elle doit aller : quand elle sera achevée, nous choisirons ce que nous jugerons de meilleur. — *Clinias.* On ne peut mieux répondre : je me reproche de t'avoir proposé cette difficulté. Continue à nous dire sur ce sujet ce qui te plaira davantage.

L'Athénien. Ma pensée, mon cher Clinias, comme je le disais à l'instant, est que si les faits ne démontraient point que mon projet est possible, alors il serait permis peut-être de le combattre par des raisonnements. Mais ceux qui ne veulent point me passer cette loi n'ont qu'à chercher d'autres difficultés à m'opposer; et pour tout ce

Digitized by Google

qu'on m'objectera de semblable, je ne cesserai pas d'insister sur la nécessité de donner, autant qu'il se pourra et en tout, la même éducation aux femmes qu'aux hommes. En effet, voici, ce me semble, comme on doit penser à ce sujet. Si les femmes ne partagent pas les mêmes exercices avec les hommes, n'est-il pas nécessaire de leur assigner quelque genre de vie particulier? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Mais entre les différents genres de vie usités de nos jours, lequel préférerons-nous à cette participation des mêmes exercices que nous leur prescrivons ici? Imiterons-nous les Thraces et beaucoup d'autres nations, qui condamnent leurs femmes à labourer la terre, à paître les bestiaux, et en tirent les mêmes services qu'ils tireraient des esclaves? Nous autres, après avoir, comme l'on dit, ramassé toutes nos richesses dans un coffre-fort, nous en laissons la disposition aux femmes, leur mettant en main la navette et les appliquant aux ouvrages de laine. Prendrons-nous, Mégille, le milieu entre ces deux extrêmes, comme à Lacédémone, en prescrivant aux jeunes filles de cultiver la gymnastique et la musique, et en exemptant les femmes de travailler à la laine; leur donnant d'ailleurs d'autres occupations qui ne soient ni viles ni méprisables, et partageant avec elles les soins domestiques, la dépense et l'éducation des enfants, sans leur permettre de prendre part aux exercices de la guerre? en sorte que si quelque nécessité les oblige à s'armer pour la défense de l'état et de leurs enfants, elles ne puissent, comme autant d'Amazones, se servir de l'arc, ni lancer un trait avec adresse, ou prendre le bouclier et la lance, à l'exemple de Pallas, s'opposer généreusement au ravage de la patrie, et jeter du moins la terreur parmi les ennemis, lorsqu'ils les verront marcher à eux en bon ordre. Il est évident qu'en

Digitized by Google

menant un pareil genre de vie, elles n'oseront jamais imiter les femmes des Sauromates, qui, comparées aux autres femmes, pourraient passer pour des hommes.

Que ceux qui voudront approuver les règlements de vos législateurs sur cet article les approuvent. Pour moi, je persiste dans mon sentiment. Je veux qu'un législateur achève son œuvre, qu'il ne fasse point les choses à demi, en laissant les femmes mener une vie molle, somptueuse, sans règle ni conduite ; et je ne veux pas que, se bornant à donner aux mâles une éducation excellente, au lieu de tracer pour l'état le plan entier d'une vie heureuse, il n'en trace que la moitié. — *Mégille.* Que ferons-nous, Clinias? Souffrirons-nous que cet étranger fasse ainsi des incursions sur Sparte? — *Clinias.* Il le faut bien : puisque nous lui avons donné permission de tout dire, laissons-le aller jusqu'à ce que nous soyons parvenus au terme de notre législation. — *Mégille.* Tu as raison.

L'Athénien. C'est donc à moi d'expliquer à présent ce qui vient après ceci. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Quelles doivent être les mœurs et la vie des citoyens d'un état où chacun est pourvu d'un nécessaire honnête; où les arts mécaniques sont exercés par d'autres; où la culture de la terre est laissée à des esclaves, à la charge de donner à leurs maîtres une part des fruits suffisante à un entretien frugal ; où il y a des salles à manger communes, les unes à part pour les hommes, les autres attenantes pour leur famille, c'est-à-dire leurs filles et leurs femmes; où des magistrats de l'un et de l'autre sexe sont chargés d'examiner chaque jour ce qui se passe dans ces assemblées, de les congédier, et puis de s'en retourner chez eux avec les autres convives, après avoir fait ensemble des libations aux dieux à qui la nuit ou le jour présent sont

Digitized by Google

consacrés? Ne reste-t-il plus rien qu'il convienne, qu'il soit même indispensable de prescrire après tous ces règlements? Chacun d'eux vivra-t-il désormais comme une bête, uniquement occupé à s'engraisser? Cela ne serait ni juste ni honnête ; et, en menant une telle vie, il leur serait impossible d'échapper au sort qui les attend : ce sort est celui de tout animal paresseux et engraissé dans l'oisiveté, qui ne peut manquer de devenir la proie de tout autre animal courageux et endurci au travail. Si nous prétendions porter les choses en ce point jusqu'à la dernière exactitude, comme nous avons fait tout à l'heure, peut-être ne pourrions-nous y réussir qu'après que chaque citoyen aurait une femme, des enfants, une habitation, en un mot une famille toute montée. Mais, en nous bornant à quelque chose de moins parfait, nous aurons lieu d'être assez contents si ce que nous allons proposer s'exécute.

Je dis donc que ce qui reste à faire à nos citoyens, vivant de la manière que nous leur avons prescrite, n'est ni le plus petit ni le moins important de leurs devoirs ; que c'est même le plus grand de tous ceux qu'une loi juste puisse leur imposer. En effet, la vie d'un homme qui dirige vers l'acquisition de la vertu tous les soins qu'il donne à son corps et à son ame est occupée deux fois autant, et même davantage, que celle d'un athlète aspirant à être couronné aux jeux pythiens ou olympiques, et négligeant tout le reste en vue de s'exercer. Il ne faut point que quoi que ce soit le détourne de donner à son corps la nourriture et les exercices convenables, ni de cultiver son ame par les sciences et les actions vertueuses. Tous les moments du jour et de la nuit suffisent à peine à quiconque s'applique à cet objet, pour en acquérir la juste mesure et la perfection.

Digitized by Google

Cela étant ainsi, il nous faut prescrire à tous les citoyens, pour tout le temps de leur vie, un ordre d'actions depuis le lever du soleil jusqu'au lendemain matin. Il serait au-dessous de la dignité du législateur d'entrer dans le détail d'une foule de petites choses qui reviennent à chaque instant, en ce qui concerne l'administration domestique et les autres objets semblables, comme aussi la vigilance nécessaire durant la nuit à des gens chargés de pourvoir en tout temps, avec la plus grande diligence, au salut de l'état; car chaque citoyen doit tenir pour une chose honteuse, et indigne d'un homme libre, de passer toute la nuit à dormir, et ne point se montrer à ses domestiques le premier éveillé et le premier levé dans sa maison. Au reste, qu'on donne à cette pratique le nom de loi ou d'usage, peu importe. J'en dis autant des femmes : il faut que les esclaves de l'un et de l'autre sexe, que les enfants, en un mot, que toute la maison pense qu'il est honteux pour la maîtresse du logis de se faire éveiller par ses servantes, et de n'être pas la première à les éveiller [1].

La veille de la nuit sera partagée entre les soins publics et les soins domestiques : les magistrats s'occuperont des affaires d'état, et les maîtres et maîtresses de l'intérieur de leur famille. Le sommeil excessif n'est salutaire ni au corps ni à l'ame, et ne peut compatir avec les occupations que nous venons de marquer; tandis que l'on dort, on n'est bon à rien, ni plus ni moins que si on était mort. Quiconque veut avoir le corps sain et l'esprit libre se tient éveillé le plus longtemps qu'il est possible, ne prenant de sommeil que ce qu'il en faut pour la

[1] Un des traits dont Salomon peint la femme forte, est de veiller bien avant dans la nuit, *non extinguetur in nocte lucerna ejus*; et de se lever avant le jour, *et de nocte surrexit*. Prov. 31. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

santé : et il en faut peu, lorsqu'on a su s'en faire une bonne habitude. Des magistrats qui veillent la nuit pour l'état sont redoutables aux méchants, soit ennemis, soit citoyens ; ils sont respectés, honorés des justes et des bons, utiles à eux-mêmes et à la patrie. Outre ces divers avantages, une nuit passée de la sorte contribue infiniment à inspirer du courage à tous les habitants d'une ville.

Le jour venu, les enfants se rendront de grand matin chez leurs maîtres. Les troupeaux, soit de moutons, soit d'autres animaux, ne peuvent se passer de pasteurs, ni les enfants de gouverneurs, ni les serviteurs de maîtres ; avec cette différence que de tous les animaux l'enfant est le plus difficile à conduire, et d'autant plus rusé, plus revêche, plus disposé à regimber, qu'il porte en soi un germe de raison qui n'est pas encore développé. C'est pourquoi il est nécessaire de l'assujettir et le tenir en bride de plus d'une manière : premièrement, en lui donnant un gouverneur pour régir son enfance au sortir des mains de sa mère et des femmes ; puis, par le moyen des maîtres et des sciences convenables à sa condition. De plus, tout homme de condition libre sera autorisé à châtier, comme il ferait à un esclave, et l'enfant, et le gouverneur, et le maître, qu'il aura surpris en faute. S'il ne les punit pas comme ils le méritent, que sa négligence soit pour lui le plus grand sujet d'opprobre ; et que celui d'entre les gardiens des lois qui préside à l'éducation de la jeunesse remarque soigneusement ceux qui, dans l'occasion, négligeraient de corriger les personnes dont on vient de parler, ou n'useraient pas des corrections convenables. Ce même magistrat, qui doit être un homme clairvoyant et veiller d'une façon plus particulière sur l'institution des enfants, redressera leur carac-

Digitized by Google

tère, et les tournera sans cesse vers le bien, suivant l'esprit des lois.

Mais de quelle manière la loi formera-t-elle ce magistrat lui-même? Car elle n'a point encore parlé de cet article d'une façon précise et suffisante; mais elle a dit de certaines choses, et elle en a omis d'autres. Or, autant que nous pourrons, il ne faut rien oublier de ce qui le regarde, et l'instruire sur tout, afin qu'à son tour il puisse instruire et former les autres. Ce qui appartient à la chorée a déjà été traité : nous avons donné les modèles sur lesquels il fallait choisir, rectifier et consacrer les chants et les danses à notre usage. Mais nous n'avons rien dit, ô excellent gardien de la jeunesse, des écrits en prose par rapport au choix qu'il en faut faire, et à la manière dont tes élèves doivent les lire. Touchant la guerre, tu sais quelles sciences et quels exercices leur conviennent; mais pour ce qui regarde les lettres, la lyre, et les parties du calcul nécessaires pour la guerre, pour l'administration domestique et les affaires publiques, et encore ce qui sert à connaître les révolutions du soleil, de la lune et des autres astres, autant que cette connaissance est néeessaire dans un état pour distribuer les jours selon les mois, et les mois selon les années, afin que les saisons, les fêtes et les sacrifices occupant la place qui leur convient, et chaque chose se faisant dans l'ordre marqué par la nature, ce qui donnera à l'état un air de vie et d'activité, on rende aux dieux les honneurs qui leur sont dus, et l'on procure aux citoyens une plus grande intelligence de ces objets; sur tout cela tu n'as pas encore reçu du législateur les instructions suffisantes. Donne donc, je te prie, ton attention à ce qui va suivre.

Nous avons dit que tu n'as pas encore sur les lettres tou-

Digitized by Google

tes les instructions suffisantes ; et le reproche en doit tomber sur ce discours, qui ne t'a pas expliqué distinctement si, pour être un bon citoyen, il faut exceller dans cette partie, ou s'il n'est pas même besoin d'en prendre aucune teinture. Il en est de même par rapport à la lyre. Nous déclarons donc qu'il faut appliquer les enfants aux lettres à l'âge de dix ans, pendant environ trois ans ; qu'ensuite ils commencent à toucher la lyre à treize ans (c'est l'âge convenable), et qu'ils y donnent aussi trois années, sans qu'il soit permis au père de l'enfant, ni à l'enfant lui-même, soit qu'il ait du goût ou de la répugnance pour ces choses, d'y consacrer un temps plus ou moins long que celui qui est prescrit par la loi. Quiconque ira contre ce règlement sera privé des honneurs affectés à l'enfance dont nous parlerons bientôt.

Mais que faut-il que les enfants apprennent pendant ce temps, et que les maîtres leur enseignent ? c'est de quoi il est d'abord à propos de t'instruire. Les enfants doivent s'appliquer aux lettres autant qu'il est besoin pour savoir lire et écrire. Pour ceux à qui leur nature n'aurait pas permis d'arriver en trois années à lire et à écrire couramment et proprement, il ne faut pas s'en mettre en peine. Quant aux ouvrages des poëtes qui ne sont pas faits pour être chantés sur la lyre, et qui sont les uns en mesure, les autres sans mesure, et des écrits en prose destitués de nombre et d'harmonie, écrits dangereux que nous ont laissés une foule d'écrivains suspects ; illustres gardiens des lois, quel usage prétendez-vous en faire, et que croyez-vous que le législateur, pour agir sagement, doive vous prescrire à cet égard ? Je m'attends qu'il se trouvera lui-même dans un grand embarras.

Clinias. Étranger, d'où vient donc que tu te parles à

Digitized by Google

toi-même avec tant de perplexité? — *L'Athénien.* Tu m'interromps à propos, Clinias. Puisque nous dressons en commun ce plan de législation, il est juste que je vous fasse part des facilités et des difficultés que j'y rencontre. — *Clinias.* Mais encore, qu'est-ce qui te fait parler de la sorte? — *L'Athénien.* Je vais te le dire. Ce n'est point une chose aisée, de heurter de front le sentiment d'une infinité de personnes. — *Clinias.* Quoi donc! penses-tu n'avoir pas déjà fait un grand nombre de règlements importants, en opposition avec l'opinion générale? — *L'Athénien.* Tu as touché le vrai point. Tu veux, ce me semble, m'engager à poursuivre la même route : elle a beaucoup d'ennemis, il est vrai; mais elle a aussi ses partisans, qui ne leur sont peut-être pas inférieurs en nombre, ou du moins en mérite. C'est à la suite de ceux-ci que tu m'exhortes à affronter le danger, et à marcher courageusement dans la voie de législation ouverte devant nous. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Je ne me relâcherai donc point. Je dis que nous avons un grand nombre de poëtes qui ont composé, ceux-ci en vers hexamètres, ceux-là en vers ïambes, les uns sur des sujets sérieux, les autres sur des sujets badins; et qu'une infinité de gens qui se donnent pour habiles dans l'art d'élever la jeunesse soutiennent qu'il faut en nourrir les enfants, les en rassasier, étendre et multiplier leurs connaissances par ces lectures, jusqu'à les leur faire apprendre par cœur en entier : que d'autres, après avoir choisi certains endroits de chaque poëte, et rassemblé dans un seul volume des tirades entières, obligent les enfants à s'en charger la mémoire, disant que c'est le moyen qu'ils deviennent sages et vertueux, en devenant savants et habiles. Tu veux donc que je prenne la liberté de leur déclarer en quoi ils ont raison les uns et les au-

Digitized by Google

tres, et en quoi ils ont tort? — *Clinias*. Oui. — *L'Athénien*. Comment m'expliquer sur ce sujet d'une manière générale, et qui embrasse toute ma pensée? Je puis dire, à ce qu'il me semble, et tout le monde en tombera d'accord avec moi, que dans chacun de ces poëtes il y a beaucoup de bonnes choses et aussi beaucoup de mauvaises. Et si cela est vrai, je conclus qu'il est dangereux pour les enfants de les étudier tous. — *Clinias*. Eh bien! quel conseil donnerais-tu sur ce point au gardien des lois? — *L'Athénien*. Par rapport à quoi? — *Clinias*. Par rapport au modèle général sur lequel il doit se régler pour permettre à tous les enfants de lire certaines choses, et leur en interdire d'autres. Parle, et ne crains rien.

L'Athénien. O mon cher Clinias, je crois avoir fait une heureuse rencontre. — *Clinias*. Quoi donc? — *L'Athénien*. Je ne suis pas tout à fait dans la disette du modèle que tu me demandes. En jetant les yeux sur les discours que nous tenons depuis ce matin, et qui nous ont sans doute été inspirés par les dieux, il m'a paru qu'ils avaient quelque chose d'approchant de la poésie. Peut-être n'est-il pas surprenant que, considérant d'une vue générale toute la suite de notre discours, j'en ressente beaucoup de joie; mais de tous les discours, soit en vers, soit en prose, que j'ai jamais lus ou entendus, je n'en connais point de plus sensé et de plus digne de toute l'attention de la jeunesse. Ainsi je ne crois pas pouvoir proposer de meilleur modèle au gardien des lois, instituteur de la jeunesse, ni pouvoir mieux faire que d'exhorter les maîtres à faire apprendre ce discours à leurs élèves. Et si lui-même, soit en lisant les poëtes ou des ouvrages en prose, soit même en assistant à quelque conversation non écrite, telle que la nôtre, y découvre quelque chose sur le même sujet et dans les mêmes

Digitized by Google

principes, qu'il ne le néglige point, mais qu'il le fasse mettre aussitôt par écrit; qu'il commence par obliger les maîtres eux-mêmes à l'apprendre et à en faire l'éloge; qu'il ne se serve point du ministère de ceux d'entre eux à qui de tels discours ne plairaient point, et qu'il ne confie l'instruction et l'éducation des jeunes gens qu'à ceux qui en feront le même cas que lui. Voilà ce que j'avais à dire au sujet des lettres et de ceux qui les enseignent.

Clinias. Étranger, dans tout ce que je viens d'entendre je ne vois rien qui s'écarte du but que nous nous sommes proposé; mais il me paraît difficile de décider si notre plan, dans sa totalité, est parfait ou non. — *L'Athénien.* Selon toute apparence, mon cher Clinias. nous serons, comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, plus à portée d'en juger lorsque nous serons parvenus au terme de notre législation. — *Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* Après le grammairien, n'est-ce point au maître de lyre que nous avons affaire? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Avant que de lui prescrire des règles touchant la partie de l'éducation qui est de son ressort, je crois qu'il est à propos de nous rappeler ce qui a été dit ci-dessus. — *Clinias.* Au sujet de quoi? — *L'Athénien.* Nous disions, ce me semble, que nos chantres sexagénaires, suivants de Bacchus, devaient avoir un goût exquis en tout ce qui concerne la mesure et les différentes combinaisons de l'harmonie, afin qu'ils discernent les mélodies qui expriment bien ou mal les affections de l'ame, et qu'étant en état de distinguer celles qui peignent le caractère d'une ame vertueuse, de celles qui représentent le caractère opposé, ils rejettent celles-ci, mettent celles-là en honneur, les chantent aux jeunes gens, les fassent entrer doucement dans leur ame, et les excitent à l'acquisition

Digitized by Google

de la vertu, les mettant en quelque sorte sur les voies au moyen de ces imitations. — *Clinias.* Rien de plus vrai.

L'Athénien. C'est donc dans la même vue que le maître de lyre et son élève doivent jouer de cet instrument, à cause de la netteté avec laquelle les cordes expriment les sons, s'appliquant à rendre exactement les mêmes tons que le musicien a marqués dans ses airs. A l'égard des variations sur la lyre, lorsqu'on exécute sur cet instrument des traits qui ne sont pas dans la composition, et que, par l'opposition des tons faibles et forts, vites et lents, aigus et graves, on fait résulter un accord de la discordance même; pareillement, à l'égard des autres variations rhythmiques que l'on arrange sur la lyre, il n'est pas besoin d'exercer à toutes ces finesses des enfants qui n'ont que trois ans à donner pour apprendre ce que la musique a de bon et d'utile. Toutes ces parties opposées confondraient leurs idées, et les rendraient incapables d'apprendre : or, il faut, au contraire, que nos jeunes gens apprennent chaque chose avec toute la facilité possible; car les sciences qu'ils ne peuvent se dispenser d'acquérir ne sont ni en petit nombre ni peu importantes, comme la suite de cet entretien le fera voir. Ainsi l'instituteur de la jeunesse bornera ses soins, touchant la musique, à ce qui vient d'être dit.

Pour ce qui est des chants et des paroles que les maîtres de chœur doivent enseigner à leurs élèves, nous avons expliqué plus haut le choix qu'il en fallait faire; et nous avons ajouté que chaque fête devait avoir ses chants propres et consacrés, dont l'effet fût de procurer l'avantage de l'état par un plaisir pur et innocent. — *Clinias.* Oui, tu nous l'as expliqué. — *L'Athénien.* Il ne nous reste donc plus qu'à souhaiter que le magistrat élu

Digitized by Google

pour présider à la musique, recevant ces chants de notre main, s'acquitte de sa charge avec le plus grand succès. Pour nous, revenant sur la danse et les autres parties de la gymnastique, ajoutons quelque chose à ce qui en a déjà été dit, comme nous venons de faire par rapport aux préceptes qui nous restaient à donner sur la musique.

Les filles et les garçons doivent apprendre la danse et les exercices du gymnase, n'est-il pas vrai? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Il faudra pour les garçons des maîtres et pour les filles des maîtresses à danser, afin que celles-ci ne soient pas plus mal instruites que ceux-là. — *Clinias.* A la bonne heure. — *L'Athénien.* Rappelons donc une seconde fois l'instituteur de la jeunesse, auquel nous donnons bien de l'occupation, et qui, chargé comme il est du détail de la musique et de la gymnastique, n'aura guère de loisir. — *Clinias.* Mais comment pourra-t-il, à son âge, veiller sur tant de choses? — *L'Athénien.* Rien de plus aisé, mon cher Clinias. La loi lui a déjà permis et lui permettra encore de choisir parmi les citoyens ceux et celles qu'il jugera à propos, pour l'aider à porter le poids de sa charge : il connaîtra ceux qui sont à sa bienséance, et, par respect pour une fonction telle que la sienne, dont il sentira l'importance, il ne consentira jamais à se rendre coupable d'un mauvais choix; surtout étant persuadé que si les jeunes gens passés et présents sont bien élevés, tout réussira au gré de nos désirs; qu'au contraire, si l'éducation est mauvaise.... Mais gardons-nous bien de prédire rien de sinistre, et d'imiter ceux qui se plaisent à annoncer à un état naissant tout ce qui peut lui arriver dans la suite.

Nous avons déjà dit bien des choses touchant la danse et les autres mouvements gymnastiques; car nous appe-

Digitized by Google

lons aussi exercices gymnastiques tous les exercices du corps utiles à la guerre, tels que l'art de tirer de l'arc et de lancer toute sorte de traits, la peltastique et toute espèce d'hoplomachie [1], les différentes évolutions de la tactique, la science des marches et des campements; enfin tous les exercices qui ont rapport à l'art de monter à cheval. Il y aura pour tout cela des maîtres publics gagés par l'état : leurs élèves seront les jeunes gens et les hommes faits, les filles et les femmes, qui se rendront habiles en tous ces genres d'exercices. On y dressera les filles à toute espèce de danses et de combats à armes pesantes; les femmes apprendront les évolutions, les ordres de bataille, comment il faut mettre bas les armes et les reprendre : tout cela ne dût-il servir que dans les occasions où tous les citoyens seraient obligés de quitter la ville pour aller à la guerre, afin qu'elles puissent veiller à la sûreté de leurs enfants et du reste de la ville; ou, s'il arrivait au contraire (car il ne faut jurer de rien) que des ennemis du dehors, soit Grecs, soit barbares, vinssent fondre sur l'état avec de grandes forces, et missent tout le monde dans la nécessité de combattre pour leurs propres foyers, ne serait-ce pas un grand vice dans le gouvernement, si les femmes y étaient si mal élevées qu'elles ne fussent point disposées à mourir et à s'exposer aux plus grands dangers pour le salut de la patrie, comme nous voyons les oiseaux combattre pour leurs

[1] On distinguait chez les Grecs trois sortes d'armures : l'armure légère, savoir, l'arc, le javelot, la fronde; l'armure pesante, savoir, le bouclier rond et la longue pique; le nom distinctif de cette armure, en grec, est ὅπλον, et l'art de combattre avec ces armes s'appelait hoplomachie; l'armure moyenne, qui consistait en une pique moins longue et en un bouclier échancré, appelé πέλτη, *pelta*, d'où vient le nom de peltastique. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

petits contre les animaux les plus féroces; et qu'à la moindre alarme elles courussent se réfugier dans les temples pour y embrasser les autels et les statues des dieux, imprimant par là à l'espèce humaine cette tache, de la faire regarder comme plus lâche qu'aucune autre espèce d'animaux? — *Clinias.* Non certes, rien ne serait plus honteux pour un état, indépendamment du mal qui en résulterait. — *L'Athénien.* Obligeons donc par une loi les femmes, sinon à aller à la guerre, du moins à ne pas en négliger les exercices, et faisons-en un devoir pour tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe. — *Clinias.* J'y consens.

L'Athénien. Nous avons touché quelque chose de la lutte; mais nous n'avons pas dit ce qu'il y a de plus important, à mon avis, sur cet objet. Il est vrai qu'à moins d'accompagner ses paroles des gestes et des mouvements du corps, il est difficile de se bien faire entendre. C'est pourquoi nous en jugerons beaucoup mieux lorsque l'action même étant jointe au discours nous donnera une parfaite intelligence de cet exercice, et surtout nous fera comprendre qu'il n'en est aucun qui ait plus d'affinité avec la guerre; et que c'est en vue de la guerre qu'il faut s'y appliquer, au lieu d'apprendre le métier des armes pour devenir bon lutteur. — *Clinias.* Je suis de ton sentiment. — *L'Athénien.* Nous n'en dirons pas davantage pour le présent sur cette espèce d'exercice.

A l'égard des autres mouvements du corps, dont on peut très bien comprendre la meilleure partie sous le nom de danse, il faut faire attention qu'il y a des danses de deux sortes : l'une, qui imite les corps les mieux faits dans les mouvements graves et décents; l'autre, qui représente les corps contrefaits dans les attitudes basses et ridicules : que de plus chacune de ces espèces se divise en

Digitized by Google

deux autres, dont l'une, pour ce qui concerne l'imitation sérieuse, exprime la situation d'un corps bien fait, doué d'une ame généreuse, à la guerre et dans les autres circonstances pénibles et violentes; l'autre représente l'état d'une ame sage dans la prospérité et dans une joie modérée. Cette seconde sorte de danse peut s'appeler *pacifique*, nom qui convient parfaitement à sa nature : quant à l'autre danse propre de la guerre, et tout à fait différente de la pacifique, on ne peut mieux la désigner que par le nom de *pyrrhique*, puisqu'elle consiste dans la représentation des gestes et des inflexions du corps, lorsqu'on évite les coups qui nous sont portés de près ou de loin, soit en se jetant de côté, soit en reculant, soit en sautant, soit en se baissant; comme aussi des autres mouvements contraires qui sont d'usage dans l'attaque, la posture d'un homme qui décoche une flèche, qui lance un javelot, qui porte toute autre espèce de coups. Ici la beauté consiste dans une juste imitation des attitudes naturelles aux beaux corps et aux belles ames; toute contenance contraire ne peut être appelée belle.

Quant à la danse pacifique, il faut l'envisager dans chacune de ses parties sous ce point de vue général, savoir si la beauté pour elle consiste ou non à mériter les suffrages dans les chœurs des hommes bien élevés. Commençons d'abord par séparer les danses dont le caractère est douteux, de celles qui en ont un bien marqué et incontestable. Quelles sont-elles, et comment faut-il les distinguer les unes des autres? Toute danse bachique, et les autres semblables qui tirent leur nom des nymphes, des pans, des silènes, des satyres, où l'on contrefait des personnages ivres, et que l'on exécute dans certaines cérémonies religieuses, tout ce genre ne porte le caractère ni de la paix ni de la guerre, et il n'est point

Digitized by Google

aisé d'en définir la nature. Il me paraît néanmoins qu'on peut les distinguer très bien en cette manière, qui est d'en faire un genre à part, n'ayant rien de commun avec la danse guerrière et la pacifique, et de dire qu'il n'a aucun rapport à la politique. Ainsi laissons-le, puisqu'il nous est inutile, et revenons aux danses propres de la paix et de la guerre, comme étant incontestablement de notre ressort.

Les exercices de la muse ennemie de la guerre, dans lesquels on honore par des danses les dieux et les enfants des dieux, forment un genre à part, qui doit sa naissance au sentiment du bonheur. Il faut diviser ce genre en deux espèces : la première, où le sentiment de plaisir est beaucoup plus vif, lorsque des travaux et des périls on passe au sein de la prospérité ; la seconde, où le plaisir est plus tranquille, lorsque le bonheur dont nous jouissons se soutient et s'augmente. Pour tout homme qui est dans ces situations, les mouvements du corps sont plus vifs, si la joie est plus grande ; plus lents, si elle est moindre. De plus, celui qui est d'un caractère plus modéré et d'une ame plus forte est aussi plus tranquille dans ses mouvements : l'homme lâche, au contraire, et qui n'est point exercé à se maîtriser soi-même, se livre alors aux transports et aux mouvements les plus violents. En général, il n'est personne, soit qu'il parle, soit qu'il chante, qui puisse s'empêcher d'accompagner son chant ou ses paroles de quelque action du corps ; et c'est l'imitation des paroles par les gestes qui a produit tout l'art de la danse.

Or, en toutes ces rencontres, les mouvements des uns sont réguliers, ceux des autres sont irréguliers. Quand on fait réflexion aux noms que les anciens ont imposé aux choses, on ne peut s'empêcher pour la plupart d'en admirer la justesse et la conformité avec la chose expri-

Digitized by Google

mée. En particulier, le nom qu'on a donné aux danses de tout homme qui dans la prospérité sait contenir les transports de sa joie, ne peut venir que d'un esprit juste. Il a parfaitement exprimé la nature de ces danses, en les comprenant toutes sous le nom d'*emmélie*; et il a rangé les belles danses sous deux classes, l'une propre de la guerre, l'autre de la paix, les caractérisant l'une et l'autre par des noms qui leur conviennent parfaitement, la première par le nom de pyrrhique, la seconde par celui d'emmélie [1].

C'est au législateur d'en tracer les modèles, et au gardien des lois de travailler à les exécuter : et lorsqu'il y aura réussi par ses recherches, il assortira ces danses aux autres parties de la musique, les distribuera ensuite entre toutes les fêtes et les sacrifices, donnant à chaque fête la danse qui lui est propre; et après les avoir consacrées avec le reste suivant cet arrangement, il ne touchera plus désormais à rien de ce qui appartient à la danse ou au chant, afin que l'état et tous les citoyens, participant de la même manière aux mêmes plaisirs, et toujours semblables à eux-mêmes autant qu'il se pourra, mènent une vie également heureuse et vertueuse. Nous avons achevé tout ce qu'il y avait à dire touchant la nature des chants et des danses qui conviennent aux beaux corps et aux belles ames.

Pour ce qui est des paroles, des chants et des danses, dont le but est d'imiter les corps et les esprits mal faits, ou enclins à la bouffonnerie et au ridicule, et généralement de toutes les imitations comiques, il est nécessaire

[1] Pline dérive le nom de pyrrhique d'un certain Pyrrhus, Crétois : Athénée, d'un autre Pyrrhus, Lacédémonien; Lucien et d'autres, de Pyrrhus, fils d'Achille. Pour le mot *emmélie*, il signifie *grace, élégance*, et il est emprunté de la musique. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

d'en considérer la nature et de s'en former une idée juste. Car on ne peut bien connaître le sérieux si l'on ne connaît le ridicule, ni les contraires si l'on ne connaît leurs contraires ; et cette comparaison sert à former le jugement. Mais on ne mêlera jamais dans sa conduite le sérieux avec le ridicule, si l'on veut acquérir la plus légère teinture de vertu ; et l'on ne doit s'appliquer à connaître la bouffonnerie que pour n'y pas tomber par imprudence, soit dans ses discours, soit dans ses actions, parceque cela est indécent. On gagera pour ces imitations des esclaves et des étrangers ; mais il ne faut pas qu'aucun homme, aucune femme de condition libre, témoigne jamais le moindre empressement pour cet art, ni qu'on les voie en prendre des leçons ; il faut au contraire qu'ils se montrent toujours neufs et ignorants en ces sortes d'imitations. Telle est la loi que je crois devoir porter touchant les divertissements dont la fin est d'exciter le rire, et que nous appelons tous du nom de comédie.

Par rapport aux poëtes sérieux, je veux dire les poëtes tragiques, si quelques-uns d'eux se présentaient à nous, et nous demandaient : Étrangers, irons-nous ou non nous établir dans votre ville, pour y représenter nos pièces? quel parti avez-vous pris sur ce point? que croyez-vous qu'il fût à propos de répondre à ces personnages divins? Pour moi, voici la réponse que je leur ferais : Étrangers, nous sommes nous-mêmes occupés à composer la plus belle et la plus parfaite tragédie : tout notre plan de gouvernement n'est qu'une imitation de ce que la vie a de plus beau et de plus excellent ; et nous regardons à juste titre cette imitation comme la véritable tragédie. Vous êtes poëtes, et nous aussi dans le même genre ; nous sommes vos rivaux et vos concurrents dans la composition du drame le plus accompli. Or nous croyons que la

Digitized by Google

vraie loi peut seule atteindre à ce but, et nous espérons qu'elle nous y conduira. Ne comptez donc pas que nous vous laissions entrer chez nous sans nulle résistance, dresser votre théâtre dans la place publique, et introduire sur la scène des acteurs doués d'une belle voix, qui parleront plus haut que nous ; ni que nous souffrions que vous adressiez la parole en public à nos enfants, à nos femmes, à tout le peuple, et que sur les mêmes objets vous leur débitiez des maximes qui, bien loin d'être les nôtres, leur sont presque toujours entièrement opposées. Ce serait une extravagance extrême de notre part, et de la part de tout état, de vous accorder une semblable permission avant que les magistrats aient examiné si ce que vos pièces contiennent est bon et convenable à dire en public, ou s'il ne l'est pas. Ainsi, enfants et nourrissons des muses voluptueuses, commencez par montrer vos chants aux magistrats, afin qu'ils les comparent avec les nôtres; et s'ils jugent que vous disiez les mêmes choses ou de meilleures, nous vous permettrons de représenter vos pièces; sinon, mes chers amis, nous ne saurions vous y admettre. Tels seront donc les lois et les usages touchant les chants, la danse, et la manière de les apprendre; en sorte qu'il y ait un genre affecté aux esclaves, et un autre à leurs maîtres, si c'est là votre avis. — *Clinias.* Comment pourrais-je penser autrement?

L'Athénien. Il reste encore trois sciences à apprendre aux personnes libres : la première est la science des nombres et du calcul; la seconde, celle qui mesure la longueur, la surface et la profondeur ; la troisième, celle qui nous instruit des révolutions des astres, et de l'ordre qu'ils gardent entre eux. Une connaissance exacte de ces sciences n'est pas nécessaire à tous, mais seulement à un petit nombre. Qui sont-ils? c'est ce que nous dirons à la

Digitized by Google

fin de notre entretien, où cet article trouvera mieux sa place. Pour les autres, ils se borneront à ce qu'on ne peut se dispenser d'en savoir. C'est avec beaucoup de raison qu'on dit de ces sciences qu'il est honteux pour tout homme de n'en avoir point la première idée ; mais qu'il n'est ni aisé ni même possible à tout le monde de les posséder à fond. Quant à ce qu'elles ont de nécessaire, on ne peut le négliger : et c'est sans doute ce qu'avait en vue celui qui le premier prononça cette sentence, que Dieu lui-même ne peut combattre la nécessité : ce qu'il faut entendre de la nécessité à laquelle les dieux peuvent être sujets. Car pour ce qui est des nécessités purement humaines, à l'occasion desquelles on cite quelquefois cette sentence, parler de la sorte, c'est tenir le discours le plus insensé.

Clinias. Étranger, quelle est donc par rapport aux sciences l'espèce de nécessité qui n'est point humaine, mais divine? — *L'Athénien.* C'est, à mon avis, celle qui exige qu'on fasse ou qu'on apprenne de certaines choses sans lesquelles on ne passera jamais aux yeux des hommes, ni pour un dieu, ni pour un génie, ni pour un héros capable de pourvoir efficacement au bien de l'humanité. Or, on est bien éloigné de devenir un jour un homme divin, lorsqu'on ignore ce que c'est qu'un, deux, trois, et qu'on ne sait pas distinguer le pair d'avec l'impair; en un mot, lorsqu'on n'a aucune connaissance des nombres, que l'on ne peut compter ni les jours ni les nuits, et que l'on ne comprend rien aux révolutions périodiques du soleil, de la lune, et des autres astres. Ce serait une grande folie de penser que l'étude de ces choses n'est nullement nécessaire à qui veut acquérir quelque belle connaissance. Mais que faut-il apprendre en ce genre, jusqu'à quel point, en quel temps, quelles sciences doivent être apprises

Digitized by Google

avec d'autres ou à part? enfin comment faut-il combiner ensemble ces diverses études? C'est de quoi il faut d'abord être bien instruit, pour apprendre le reste sous la direction de ces connaissances préparatoires. Telle est la nécessité que nous impose la nature des choses, nécessité qu'aucun dieu, selon moi, n'a combattue ni ne combattra jamais.

Clinias. Tout ce que tu viens de dire, étranger, me paraît en effet très conforme à l'ordre établi par la nature. — *L'Athénien.* La chose est vraie, Clinias : mais il est difficile de faire des lois sur tout cela, en s'attachant à cet ordre. Ainsi remettons à un autre temps, si vous le trouvez bon, à traiter plus exactement cette partie de notre législation. — *Clinias.* Étranger, il me semble que tu crains de parler sur ces matières, à cause du peu de connaissance que nous en avons : mais tu as tort de craindre. Essaie de nous dire ta pensée, et que notre ignorance ne t'engage point à nous rien cacher. — *L'Athénien.* La raison que tu allègues me fait quelque peine en effet : toutefois je craindrais bien davantage d'avoir affaire à d'autres qui auraient étudié ces sciences, mais les auraient mal étudiées. L'ignorance absolue n'est pas le plus grand des maux, ni le plus à redouter : une vaste étendue de connaissances mal digérées est quelque chose de bien pire. — *Clinias.* Tu dis vrai.

L'Athénien. Obligeons donc par une loi à apprendre de ces sciences ce que nos élèves en Égypte en apprennent tous sans distinction, avec les premiers éléments des lettres. On commencera par les exercer en jouant dans les petits calculs inventés pour les enfants, et qui consistent, soit à partager également, tantôt entre plus, tantôt entre moins de leurs camarades, un certain nombre de pommes ou de couronnes; soit à leur distribuer successivement, et

Digitized by Google

par la voie du sort, dans leurs exercices de lutte et de pugilat, les rôles de lutteur pair ou impair [1]; soit à mêler ensemble de petites fioles d'or, d'argent, d'airain, et d'autres matières semblables, ou à les distribuer comme je l'ai dit plus haut; en sorte qu'on les oblige, en les amusant, de recourir à la science des nombres. Ces passe-temps les mettront en état pour la suite de bien disposer un camp, de conduire et ranger une armée en bon ordre, et de bien administrer leurs affaires domestiques. En général, leur effet est de rendre un homme tout différent de lui-même pour la sagacité de l'esprit, et les services qu'il peut tirer de ses talents : en outre, de le délivrer de cette ignorance ridicule et honteuse où naissent les hommes, par rapport à la mesure des corps suivant leur longueur, largeur et profondeur. — *Clinias.* De quelle ignorance parles-tu? — *L'Athénien.* O mon cher Clinias, je n'ai moi-même appris que fort tard la disposition où nous sommes à cet égard; j'en ai été frappé : il m'a semblé qu'une ignorance si grossière convenait moins à des hommes qu'à de stupides animaux : j'en ai rougi non-seulement pour moi-même, mais pour tous les Grecs. — *Clinias.* Mais encore en quoi consiste-t-elle? explique-toi, je te prie.

L'Athénien. Je vais te le dire, ou plutôt te la faire toucher au doigt en t'interrogeant. Réponds-moi un peu As-tu idée de la longueur? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Et de la largeur? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Sais-tu que ces deux dimensions sont distinguées entre elles, et d'une troisième qu'on nomme profondeur? — *Clinias.* Je le sais. — *L'Athénien.* Ne juges-tu pas que ces trois dimensions sont commensurables entre

[1] Voyez Gronovius, *Thes. antiq. gr.*, t. VIII, p. 1891.

Digitized by Google

elles? — *Clinias*. Oui. — *L'Athénien*. Par exemple, que l'on peut mesurer l'une par l'autre deux longueurs, deux largeurs, et deux profondeurs. — *Clinias*. Sans difficulté. — *L'Athénien*. Cependant, s'il était vrai qu'en certains cas ces dimensions ne sont ni peu ni beaucoup commensurables, mais que tantôt elles le sont et tantôt elles ne le sont pas; toi qui crois qu'elles le sont toujours, que penserais-tu de tes connaissances en ce genre? — *Clinias*. Je penserais qu'elles sont bien courtes. — *L'Athénien*. Ne sommes-nous pas encore persuadés tous tant que nous sommes, nous autres Grecs, que la longueur et la largeur sont commensurables avec la profondeur, et entre elles? — *Clinias*. Oui. — *L'Athénien*. Néanmoins si ces dimensions sont absolument incommensurables, et si tous les Grecs pensent qu'elles sont commensurables, ne méritent-ils pas qu'on rougisse pour eux de leur ignorance, et qu'on leur dise : Grecs, voilà une de ces choses dont nous parlions, qu'il est honteux d'ignorer, et qu'il n'y a point de mérite à savoir, parcequ'elles sont nécessaires. — *Clinias*. Tu as raison. — *L'Athénien*. Il est encore d'autres choses de même nature que celle-ci, où nous tombons dans des méprises à peu près semblables. — *Clinias*. Quelles sont elles? — *L'Athénien*. C'est lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi certaines quantités sont commensurables, et d'autres ne le sont pas. Il faut consentir à passer pour des ignorants, ou nous appliquer à découvrir la raison de cette différence, nous proposer sans cesse là-dessus des problèmes les uns aux autres, et consacrer un loisir dont nous ne saurions faire un meilleur usage, à ces recherches mille fois plus amusantes que le jeu de dés des vieillards. — *Clinias*. Peut-être : je ne vois pas, du moins, une grande différence entre le jeu de dés et ce genre d'étude.

Digitized by Google

L'Athénien. Mon sentiment est donc, Clinias, que les jeunes gens doivent apprendre ces sciences, d'autant plus qu'elles n'ont ni danger ni difficulté; et comme ils les apprendront en se divertissant, tout l'état en tirera un grand profit, et n'en recevra aucun dommage. Si quelqu'un est d'un autre avis, on écoutera ses raisons. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Et si après cela ces sciences nous paraissent toujours telles qu'on vient de dire, il est évident que nous les admettrons; si nous en portons un autre jugement, nous les rejetterons. — *Clinias.* Sans contredit. Ainsi mettons dès ce moment ces sciences au nombre de celles qui sont nécessaires, afin de ne laisser aucun vide dans nos lois. — *L'Athénien.* J'y consens, à condition que ce séront comme des espèces de gages qu'on pourra retirer du reste des lois, s'il arrive que ce règlement ne plaise point, ou à moi qui en suis l'auteur, ou à vous pour qui il est fait. — *Clinias.* Tu proposes une condition raisonnable.

L'Athénien. Examine à présent si ce que je vais prescrire aux jeunes gens touchant l'étude de l'astronomie sera de ton goût, ou non. — *Clinias.* Parle. — *L'Athénien.* Il y a à ce sujet un abus tout à fait étrange, et qui n'est pas tolérable. — *Clinias.* Quel est-il? — *L'Athénien.* On dit qu'il ne faut point chercher à connaître le plus grand des dieux, et tout cet univers, ni étudier curieusement les causes des choses, parceque ces recherches ne sont pas permises. Il me semble, au contraire, que c'est fort bien fait de s'y appliquer. — *Clinias.* Comment dis-tu? — *L'Athénien.* Mon sentiment passera peut-être pour un paradoxe, peu convenable dans la bouche de vieillards tels que nous. Mais lorsqu'on est persuadé qu'une science est belle, vraie, utile à l'état et agréable à la divinité, il n'est pas possible en aucune manière de la passer sous

Digitized by Google

silence. — *Clinias.* J'en conviens ; mais trouverons-nous toutes ces qualités dans l'astronomie ? — *L'Athénien.* Mes chers amis, nous autres Grecs nous tenons presque tous au sujet de ces grands dieux, je veux dire le Soleil et la Lune, des discours dépourvus de vérité. — *Clinias.* Quels discours? — *L'Athénien.* Nous disons que ces deux astres, et quelques autres encore, n'ont point de route certaine ; et pour cette raison nous les appelons planètes. — *Clinias.* La chose est vraie en effet, étranger. J'ai remarqué plusieurs fois en ma vie que l'étoile du matin, celle du soir, et quelques autres, n'avaient rien de réglé dans leur course, et qu'elles erraient à l'aventure. Pour le Soleil et la Lune, ils font la même chose, comme tout le monde sait. — *L'Athénien.* Et c'est justement à cause de ce préjugé vulgaire, Mégille et Clinias, que je veux que nos citoyens et nos jeunes gens s'instruisent de ce qui concerne les dieux célestes, du moins autant qu'il est nécessaire pour ne point blasphémer à leur sujet, et pour en parler d'une manière convenable et pieuse dans leurs sacrifices et leurs prières. — *Clinias.* J approuve ton dessein, pourvu en premier lieu qu'il soit possible d'apprendre ce que tu dis. J'ajoute que si nous parlons de ces dieux autrement qu'il ne convient, et si on peut nous enseigner à en parler mieux, je serai le premier à convenir que c'est une science qu'on ne doit point négliger. Essaie donc de nous expliquer ce qui en est : nous tâcherons de nous instruire et de te suivre.

L'Athénien. D'un côté, ce que j'ai à dire n'est point une chose facile à comprendre; d'un autre côté, elle n'est pas absolument difficile, ni ne demande un temps infini; et la preuve en est, que, sans m'en être jamais occupé, il ne me faudrait pas longtemps pour me mettre en état de vous l'enseigner. Or, si cette matière était bien difficile, à

Digitized by Google

l'âge où nous sommes je ne pourrais vous l'expliquer, ni vous la comprendre. — *Clinias.* Tu dis vrai. En quoi consiste donc cette science qui te paraît si admirable, que notre jeunesse ne peut se dispenser d'apprendre, et dont nous n'avons, dis-tu, aucune connaissance? Explique-toi là-dessus le plus clairement que tu pourras. — *L'Athénien.* Je ferai mon possible. Il n'est pas vrai, mes chers amis, que le Soleil, la Lune, ni aucun autre astre, errent dans leur course : c'est tout le contraire; chacun d'eux n'a qu'une route, et non plusieurs; ils parcourent toujours le même chemin en ligne circulaire; et ce n'est qu'en apparence qu'ils en parcourent plusieurs. C'est encore à tort qu'on attribue le moins de vitesse à l'astre qui en a le plus, et le mouvement le plus rapide à celui dont la course est la plus lente. Supposé que la chose soit telle que je dis, et que nous nous la figurions tout autre, s'il arrivait qu'aux jeux olympiques nous fussions dans une erreur semblable à l'égard des hommes ou des chevaux qui courent dans la carrière, appelant le plus lent celui qui est le plus léger à la course, et le plus léger celui qui est le plus lent, en sorte que, la course finie, nous donnassions des éloges au vaincu comme s'il était vainqueur; il me paraît que nos louanges seraient injustes, et ne plairaient guère aux coureurs. Mais si de pareils éloges donnés à de simples hommes sont déplacés et ridicules, à combien plus forte raison doivent l'être ceux que nous donnons aux dieux, en conséquence de la même méprise? — *Clinias.* Cette méprise n'a rien qui fasse rire. — *L'Athénien.* Ce ne peut pas être non plus une chose agréable aux dieux, que des mensonges sur leur compte. — *Clinias.* Non certainement, si les choses sont telles que tu dis. — *L'Athénien.* Si donc je vous prouve qu'elles sont telles en effet, il faudra nous en instruire,

Digitized by Google

du moins assez pour rectifier nos erreurs sur ce point · si je ne vous le prouve pas, nous laisserons là cette science. Ainsi convenons de ce règlement sous cette condition. — *Clinias.* Je le veux bien.

L'Athénien. Nous pouvons à présent regarder comme fini l'article de nos lois concernant les sciences et l'éducation de la jeunesse. A l'égard de la chasse et des autres exercices semblables, il faut s'en former la même idée. Car il me paraît que la fonction du législateur exige de lui plus que de dresser des lois; qu'il n'est point quitte de tout, quand il a rempli cet objet; et qu'outre la loi, il y a quelque chose qui tient le milieu entre la loi et la simple instruction. Nous en avons souvent vu la preuve dans le cours de cet entretien, surtout en ce que nous avons dit de l'éducation des enfants dès le plus bas âge. Ce ne sont pas là, disons-nous, des choses qu'il convienne d'ordonner; et si on en parle, il y aurait de la folie à regarder ce qu'on en dit comme autant de lois. Supposé néanmoins que le législateur écrive ses lois et dresse son plan de gouvernement sur le modèle du nôtre, l'éloge du citoyen vertueux ne serait pas complet, si on le louait uniquement sur ce qu'il est exact observateur des lois, et parfaitement soumis à ce qu'elles ordonnent; celui-là sera bien autrement complet, qui le louera d'avoir mené une vie irréprochable, se conformant aux vues du législateur non-seulement en tout ce qu'il ordonne, mais en tout ce qu'il blâme ou approuve. Voilà le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un citoyen : le vrai législateur ne doit point se borner à faire des lois; il faut qu'il y entremêle des conseils sur tout ce qu'il jugera digne de louange et de blâme : et le parfait citoyen ne sera pas moins fidèle à ces conseils qu'aux lois dont l'infraction est suivie d'une peine.

Digitized by Google

La matière dont nous allons parler servira en quelque sorte de témoignage à ceci : elle développe davantage ce que j'ai en vue. Le nom de chasse a une signification très-étendue, et embrasse sous un seul genre bien des espèces particulières. Car il y a différentes chasses pour les animaux qui vivent dans l'eau ; il n'y en a pas moins pour les oiseaux, et un plus grand nombre encore pour les animaux terrestres, y compris la chasse que les hommes se font entre eux, soit par la voie de la guerre, soit par celle de l'amitié, celle-ci digne de louange, et celle-là de blâme. Les vols et les brigandages, tant d'homme à homme que d'armée à armée, sont aussi des espèces de chasse.

Un législateur qui porte des lois sur cette matière ne peut point ne pas s'expliquer sur tout cela : il ne peut pas non plus donner des ordres, infliger des peines, et ne parler qu'en menaçant sur chaque article. Quel parti doit-il donc prendre? le voici. Il faut qu'il approuve certaines espèces de chasse, et qu'il en blâme d'autres, ayant en vue les travaux et les autres exercices de la jeunesse; que de leur côté les jeunes gens l'écoutent, lui obéissent, et ne s'écartent point de la soumission, ni par l'amour du plaisir, ni par la crainte de la fatigue; qu'ils aient même un plus grand respect, une obéissance plus ponctuelle pour ce qui leur sera recommandé par voie d'approbation, que pour ce qui leur serait enjoint avec menace et punition. Après ce prélude, le législateur passera à l'éloge et au blâme raisonnable des diverses parties de la chasse, approuvant ce qui sera propre à former le courage de ses élèves, et blâmant tout ce qui produirait un effet contraire.

Adressons donc à présent la parole à nos jeunes gens par forme de souhait. Mes chers amis, puissiez-vous ne

Digitized by Google

vous sentir jamais de goût ni d'inclination pour la chasse de mer, ni pour cette pêche oisive des animaux aquatiques, soit à l'hameçon, soit à la nasse dormante ou non dormante. Qu'il ne vous prenne non plus jamais envie d'aller sur mer à la chasse aux hommes, et d'y exercer la piraterie, qui ferait de vous des chasseurs cruels et sans lois; qu'il ne vous vienne point à l'esprit le moins du monde de vous abandonner au larcin dans notre ville ou dans son territoire. Puissiez-vous aussi n'avoir aucun penchant pour la chasse aux oiseaux : quelque attrayante qu'elle soit, elle ne convient point à des personnes libres.

Il ne reste par conséquent à nos élèves d'autre chasse que celle des animaux terrestres : encore celle qui se fait de nuit, et où les chasseurs se relèvent tour à tour, ne mérite point qu'on l'approuve, n'étant bonne que pour des gens oisifs; non plus que celle qui a des intervalles de repos, et qui prend comme à la main les bêtes les plus féroces, en les enveloppant de filets et de toiles, au lieu de les vaincre à force ouverte, comme doit faire un chasseur infatigable. Ainsi la seule qui reste pour tous les citoyens, et la plus excellente, est celle où l'on poursuit les bêtes à quatre pieds avec des chevaux, des chiens, et où le chasseur s'expose lui-même, poursuit sa proie, et s'en empare à force de traits et de blessures. Ceux qui veulent exercer leur courage, ce présent des dieux, ne connaissent point d'autre chasse.

Voilà ce que le législateur approuvera ou blâmera relativement à la chasse. Voici maintenant la loi elle-même. Que personne n'empêche ces chasseurs vraiment sacrés de chasser partout où ils voudront. Quant aux chasseurs de nuit, qui mettent toute leur confiance dans des lacets et des toiles, qu'on ne les souffre nulle part; que personne n'empêche celui qui fait la chasse aux oi-

Digitized by Google

seaux sur les terres incultes et les montagnes ; mais que le premier venu empêche celui qui la fera sur les terres cultivées, ou consacrées aux dieux. La pêche sera interdite dans les ports, dans les fleuves, les lacs et les étangs sacrés ; partout ailleurs on pourra pêcher, avec défense néanmoins d'user de certaines compositions de sucs. Nous pouvons désormais regarder comme finie la partie de nos lois qui concerne l'éducation. — *Clinias.* Fort bien.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

L'Athénien. L'ordre des matières nous conduit à faire des règlements et des lois au sujet des fêtes, après que nous aurons consulté l'oracle de Delphes sur la nature des sacrifices, et sur les divinités auxquelles il est plus convenable et plus avantageux à notre cité de sacrifier. Pour ce qui est du temps et du nombre des sacrifices, peut-être nous appartient-il de régler quelque chose là-dessus. — *Clinias.* Peut-être, du moins quant au nombre.

L'Athénien. Commençons donc par en marquer le nombre. Qu'il n'y ait pas moins de trois cent soixante et cinq sacrifices; en sorte que chaque jour un des corps de magistrature en offre un à quelque dieu ou à quelque génie, pour l'état, ses habitants, et tout ce qu'ils possèdent. Que les interprètes, les prêtres, les prêtresses et les devins s'assemblent avec les gardiens des lois, pour régler sur cet objet ce que le législateur est dans la nécessité d'omettre. En général, c'est à eux qu'appartiendra le soin de remarquer ce qui aura échappé à son attention.

Pour ce qui est de la loi, elle ordonne qu'il y ait douze fêtes en l'honneur des douze divinités qui donnent leur nom à chaque tribu, et que tous les mois on leur fasse des sacrifices accompagnés de chœurs et de combats musicaux. A l'égard des combats gymniques, la distribution s'en fera en assignant à chaque divinité et à chaque saison ceux qui conviennent davantage. On déterminera aussi les fêtes où il est à propos que les femmes assistent

Digitized by Google

seules, ou conjointement avec les hommes. De plus, on prendra garde de ne point confondre le culte des dieux souterrains avec celui des dieux célestes, non plus que le culte des divinités subalternes du ciel et des enfers : mais on les séparera, assignant à Pluton le douzième mois, selon la loi. Il ne faut point que des guerriers aient de l'aversion pour ce dieu ; au contraire, ils doivent l'honorer, comme étant toujours très-propice au genre humain. Car, pour vous dire sérieusement ma pensée, je vous assure que l'union de l'ame et du corps n'est pas plus avantageuse à l'homme que leur séparation.

Outre cela, il faut que ceux qui voudront faire un juste arrangement de ces fêtes et de ces jeux considèrent que notre république jouira d'un loisir et d'une abondance des choses nécessaires à la vie, que l'on chercherait en vain dans tous les états qui subsistent aujourd'hui ; et que nous voulons qu'elle soit aussi heureuse que peut l'être un seul homme. Or, pour vivre heureux il faut deux choses : l'une, ne commettre aucune injustice envers personne ; l'autre, n'être point exposé à en recevoir de la part d'autrui. Il n'est pas difficile de s'assurer de la première, mais il l'est infiniment d'acquérir le degré de puissance nécessaire pour se mettre à l'abri de toute injure ; et il n'est pas possible d'y parvenir autrement que par une parfaite probité. Il en est de même par rapport à la république : si elle est vertueuse, elle jouira d'une paix inaltérable ; si elle est corrompue, elle aura la guerre au dedans et au dehors.

Les choses étant ainsi pour l'ordinaire, ce n'est point dans la guerre que les citoyens doivent faire l'apprentissage des armes, mais dans une vie de paix. C'est pourquoi il est nécessaire que, dans un état sagement gouverné, les habitants s'exercent à ce métier au moins

Digitized by Google

un jour chaque mois, et davantage si les magistrats le jugent à propos, sans en être empêchés ni par le froid ni par le chaud, tantôt tous ensemble, eux, leurs femmes et leurs enfants, lorsque les magistrats trouveront bon de les mener en corps à cet exercice, tantôt par parties. Il faudra toujours ménager après les sacrifices certains divertissements; de sorte qu'à chaque fête il y ait des espèces de combats, qui représentent aussi naturellement qu'il se pourra les combats véritables; et l'on y distribuera des prix et des récompenses aux vainqueurs. Nos citoyens y feront l'éloge ou la critique les uns des autres, suivant la manière dont chacun se sera comporté dans ces jeux et dans tout le reste de sa vie, prodiguant les louanges à ceux qui se seront signalés davantage, et le blâme aux autres [1].

On ne laissera pas à tout poëte indifféremment le soin de composer ces éloges et ces critiques : mais il faut en premier lieu qu'il n'ait pas moins de cinquante ans; en second lieu, qu'il ne soit point de ceux qui, avec du goût et du talent pour la poésie, ne se sont d'ailleurs jamais fait honneur par aucune action mémorable. On choisira entre les poëtes ceux qui sont respectés pour leur vertu dans l'état, qui ont fait de belles actions; et leurs vers seront chantés par préférence, fussent-ils du reste moins parfaits. Ce choix appartiendra au magistrat instituteur de la jeunesse, et aux autres gardiens des lois; ils donneront à certains poëtes le privilége de faire parler leur muse en toute liberté, faisant en même temps défense aux autres de se mêler de pareilles compositions, et aux ci-

[1] Cet usage se pratiquait à Lacédémone. Les jeunes filles, dans leurs chœurs, faisaient l'éloge des jeunes gens qui se distinguaient par leur courage, et accablaient les autres de railleries. PLUT., *Vie de Lycurgue.* (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

toyens de chanter aucune pièce de vers qui n'aurait point eu l'approbation des gardiens des lois, quand même elle serait supérieure aux hymnes de Thamyras ou d'Orphée[1]. On ne connaîtra point chez nous d'autres chants que les chants assignés et consacrés aux dieux, et les vers en forme d'éloge ou de critique composés par des hommes vertueux, lesquels vers auront été jugés propres à remplir cet objet. Ce que j'ai dit des exercices militaires, et du droit de chanter des vers pour louer ou blâmer les citoyens, aura également lieu à l'égard des hommes et des femmes.

Il est nécessaire aussi que le législateur se rappelle à l'esprit et se représente à lui-même : Quelle république, quels citoyens prétends-je former? N'est-ce point des athlètes destinés aux plus grands combats, et qui ont mille adversaires en tête? C'est cela même, pourrait-on me répondre avec raison. Eh bien! si nous avions à dresser des athlètes au pugilat, au pancrace, ou à quelque autre espèce de combat, les ferions-nous descendre dans l'arène, si auparavant ils ne s'étaient exercés de temps en temps avec quelqu'un? Nous-mêmes, si nous nous destinions au pugilat, n'en prendrions-nous pas des leçons longtemps avant le jour du combat? Ne nous formerions-nous point à tous les gestes dont nous aurions à nous servir lorsqu'il faudrait disputer la victoire? et, approchant le plus qu'il se pourrait de la réalité, au lieu de cestes, n'armerions-nous point nos bras de balles, pour nous exercer de notre mieux à porter des coups et à les parer? Et si nous ne trouvions personne avec qui nous essayer, sans nous

[1] Thamyras ou Thamyris était de Thrace, ainsi qu'Orphée, et antérieur à Homère. On raconte qu'il perdit la vue, pour avoir insulté les Muses (HOM., *Iliad.*, II, 594-600), et qu'il joua le premier du luth sans s'accompagner de la voix. (PLIN., *Hist. nat.*, VII, 36.) *(Note de Grou.)*

Digitized by Google

embarrasser des railleries des insensés, n'irions-nous point jusqu'à suspendre un homme de paille pour nous exercer avec lui? Enfin, au défaut d'adversaire vivant ou inanimé, ne prendrions-nous point le parti de nous battre contre nous-mêmes? Et n'est-ce point dans cette vue qu'a été inventé l'art de remuer les bras et les mains suivant certaines règles? — *Clinias.* Oui, c'est principalement pour la fin que tu viens de dire.

L'Athénien. Mais quoi! les guerriers de notre ville seront-ils assez téméraires pour se présenter avec moins de préparation que les athlètes ordinaires au plus grand des combats, où il s'agit de leur propre vie, de celle de leurs enfants, de leurs biens, et du salut de l'état? Et le législateur, dans la crainte qu'on ne plaisante sur les jeux destinés à les former, n'osera-t-il leur en faire une loi, ni leur prescrire pour chaque jour certains exercices plus légers où l'on ne se servira point d'armes, dirigeant à ce but les chœurs et toute la gymnastique? A l'égard des autres exercices plus ou moins considérables, n'ordonnera-t-il pas qu'ils se fassent au moins une fois le mois, et que, dans tout le pays, les citoyens se livrent de petits combats, se disputent des postes, se dressent des embûches, à l'imitation de ce qui se passe réellement a la guerre; qu'ils se lancent des balles et d'autres traits les plus approchants des véritables, dont les atteintes ne soient pas tout à fait sans danger, afin que la crainte entre pour quelque chose dans ces divertissements, et que l'appréhension du péril fasse connaître les braves et les lâches? Ne fera-t-il point suivre ces jeux d'une juste distribution de récompenses pour les uns et d'ignominie pour les autres, tenant ainsi la ville toujours en haleine, toujours préparée aux véritables combats?

Si quelqu'un venait à être tué dans ces jeux, cet homi-

Digitized by Google

cide sera tenu pour involontaire, et l'auteur sera déclaré en avoir les mains pures, après qu'il aura fait les expiations marquées par la loi. Le législateur fera réflexion que si, d'une part, ces exercices coûtent la vie à un petit nombre d'hommes, d'une autre part il en naîtra bientôt d'autres qui ne leur seront pas inférieurs ; qu'au contraire, si la crainte cessait d'avoir lieu dans ces divertissements, il serait impossible de discerner la bravoure de la lâcheté, ce qui nuirait bien plus à l'état que la perte de quelques citoyens. — *Clinias.* Nous convenons volontiers avec toi, étranger, qu'il faut faire passer en loi ces exercices, et obliger tout le monde à y prendre part.

L'Athénien. Savons-nous bien tous la raison pourquoi ces sortes de jeux et de combats, à très peu de chose près, ne sont en usage dans aucun des états que nous connaissons? En faut-il rejeter la faute sur l'ignorance tant des peuples que des législateurs? — *Clinias.* Peut-être. — *L'Athénien.* Ce n'est point du tout cela, mon cher Clinias; mais on doit l'attribuer à deux autres causes qui ne sont que trop suffisantes pour produire cet effet. — *Clinias.* Quelles sont-elles? — *L'Athénien.* La première est cet amour des richesses, qui ne permet point de s'occuper d'autre chose que du soin d'en amasser; de sorte que l'ame de chaque citoyen, suspendue en quelque sorte à cet objet, ne peut penser à aucun autre objet qu'au gain de chaque jour. Ils sont donc très disposés à apprendre, à cultiver toute science, tout exercice propre à les enrichir, et ils se moquent de tout le reste. C'est là une des raisons qui font qu'on ne montre nulle part aucune ardeur pour les exercices dont j'ai parlé, ni pour toute autre occupation honnête; tandis que, pour satisfaire le désir insatiable de l'or et de l'ar-

Digitized by Google

gent, on embrasse volontiers tous les moyens de l'art et de l'industrie, sans avoir égard si ces moyens sont honnêtes ou non, pourvu qu'ils nous enrichissent; et qu'on se porte sans répugnance à toute action légitime ou défendue, même aux plus infâmes, dès qu'elles nous procurent, comme aux bêtes, l'avantage de manger tout ce qui nous plaît, de boire de même, et de nous plonger dans les plus sales plaisirs. — *Clinias.* Tu as raison.

L'Athénien. Voilà donc, encore une fois, une des causes qui détournent les états de vaquer à aucun exercice honnête, et de s'appliquer comme il convient au métier de la guerre; qui transforment ceux des citoyens dont le naturel est doux et paisible en marchands, en trafiquants sur mer, et en commerçants de toute espèce; et ceux dont l'ame est courageuse, en brigands, en voleurs qui percent les murailles et pillent les temples, en tyrans et en hommes qui font de la guerre un métier; les rendant ainsi malheureux avec toutes les bonnes qualités qu'ils ont quelquefois reçues de la nature. — *Clinias.* Que dis-tu là? — *L'Athénien.* Comment ne regarderais-je pas comme malheureux des hommes contraints à passer toute leur vie dans une faim continuelle dont leur ame est dévorée? — *Clinias.* Telle est donc la première cause: quelle est la seconde, étranger? — *L'Athénien.* Tu fais bien de m'en rappeler le souvenir. — *Clinias.* Cette insatiable avidité des richesses, qui ne laisse à personne aucun loisir, est, dites-vous, un des obstacles qui détournent de l'application aux exercices militaires. Soit. Mais quel est l'autre obstacle?

L'Athénien. Vous croyez peut-être que je ne veux pas le dire, et que je traîne la chose en longueur pour éviter de m'expliquer. — *Clinias.* Point du tout. Mais il me semble qu'ayant eu occasion de parler de l'amour des ri-

Digitized by Google

chesses, tu as un peu trop écouté dans tes invectives ton aversion pour ce vice. — *L'Athénien.* Étrangers, l'avis que vous me donnez est à sa place. Passons donc à l'autre cause, et écoutez-moi. — *Clinias.* Parle. — *L'Athénien.* Je dis que cette seconde cause est la nature même des gouvernements dont nous avons déjà parlé plus d'une fois, savoir, la démocratie, l'oligarchie et la tyrannie. En effet, si on veut les appeler de leur vrai nom, ce ne sont point des gouvernements, mais des factions constituées. L'autorité n'y est point exercée de gré à gré : le pouvoir seul est volontaire ; l'obéissance est toujours forcée. Les chefs, vivant toujours dans la défiance à l'égard de leurs sujets, ne voient qu'avec peine en eux la vertu, les richesses, la force, le courage ; et surtout ils ne souffrent point qu'ils deviennent guerriers. Ce sont là, à peu de chose près, les deux causes principales de tous les maux des états, et certainement du mal dont il s'agit. Or, l'état pour lequel nous dressons des lois n'est sujet ni à l'un ni à l'autre de ces inconvénients ; les citoyens y vivent dans le plus grand loisir, et y jouissent de leur liberté respective. Je ne pense pas non plus qu'étant fidèles à nos lois, ils soient jamais dominés par la passion des richesses. Ainsi nous pouvons dire avec beaucoup de vraisemblance et de raison que, de tous les gouvernements d'aujourd'hui, le nôtre est le seul qui puisse admettre le genre d'éducation et les jeux militaires que nous venons de prescrire. — *Clinias.* Fort bien.

L'Athénien. N'est-ce point à présent le lieu de faire mention de toutes les espèces de combats gymniques, et de dire qu'il faut s'appliquer à ceux d'entre eux qui ont rapport à la guerre, proposer des prix aux vainqueurs, et négliger les autres qui nous seraient inutiles pour

Digitized by Google

cette fin? Mais il faut que la loi détermine d'abord quels sont ces combats. Et, pour commencer par celui de la course et de l'agilité, ne faut-il point lui donner place chez nous? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Effectivement, la rapidité des mouvements, tant des pieds que des mains, est la chose du monde la plus avantageuse à la guerre; la vitesse des pieds sert à la fuite et à la poursuite; dans la mêlée, et dans les combats de pied ferme, on a besoin de l'agilité et de la force des bras. — *Clinias.* Oui.—*L'Athénien.* Néanmoins, sans armes, on ne tirera ni de l'une ni de l'autre de ces qualités tout l'avantage qu'on en peut tirer. — *Clinias.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* Ainsi, lorsque le héraut appellera, suivant l'usage d'aujourd'hui, celui qui doit parcourir la simple carrière, qu'il y entre armé : nous ne proposerons point de prix pour quiconque voudra courir sans armes. Le premier est donc celui qui doit courir tout armé l'espace d'un stade [1]; le second parcourra le diaule; le troisième, l'éphippie; le quatrième, le dolique; le cinquième, tout armé, courra l'espace de soixante stades jusqu'à un but marqué, tel qu'un temple de Mars; un sixième, chargé d'armes plus pesantes, parcourra le même espace par un chemin plus uni; enfin nous en ferons partir un septième dans l'équipage d'un archer, qui, à travers les montagnes et par toutes sortes de chemins, parcourra cent stades, jusqu'à quelque temple d'Apollon et de Diane. Dès que la barrière aura été ouverte, nous les attendrons jus-

[1] Le stade était de six cents ou six cent vingt-cinq pieds. Le diaule était double : on allait jusqu'au terme, ce qui faisait un stade; puis on revenait à la barrière. Dans l'éphippie, on parcourait à cheval un espace égal à celui qu'on parcourait à pied dans le diaule. Le dolique était de six ou sept stades. Voyez GRONOVIUS, *Thes. ant. græc.*, tom. VIII, pag. 1913. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

qu'à ce qu'ils reviennent, et nous donnerons à chacun des vainqueurs le prix proposé. — *Clinias.* Fort bien.

L'Athénien. Partageons cet exercice en trois classes : la première, des enfants; la seconde, des adolescents; la troisième, des hommes faits. L'espace étant pareillement divisé en trois parts, les adolescents en parcourront deux, et les enfants une, soit qu'ils soient armés pesamment ou à la légère. Quant aux filles avant l'âge de puberté, elles entreront nues dans la carrière, et parcourront le stade, le diaule, l'éphippie et le dolique. Elles partageront les exercices des hommes depuis l'âge de treize ans jusqu'au temps de leur mariage, qui ne sera point reculé au delà de vingt ans, ni avancé en deçà de dix-huit [1]; mais alors elles descendront dans la lice vêtues d'un habit décent, et propre à la course. Voilà ce que j'avais à régler sur la course par rapport aux hommes et aux femmes.

Quant aux exercices de force, tels que la lutte et les autres semblables qui sont en usage aujourd'hui et qu'on peut appeler pesants [2], nous y substituerons les combats d'armes, d'un contre un, de deux contre deux, et jusqu'à dix contre dix. Et, de même que les instituteurs de la lutte ont établi de certaines règles au moyen desquelles on discerne ce qui est ou n'est pas d'un bon lutteur, il nous faudra en établir de semblables qui nous aident à décider comment il faut se défendre ou attaquer pour être déclaré vainqueur. A cet effet, nous prendrons

[1] Cependant, à la fin du sixième livre, Platon l'avance jusqu'à seize ans. J'ai remarqué ailleurs la même variation par rapport aux garçons. Il me paraît que c'est une inattention de sa part. (*Note de Grou.*)

[2] Platon appelle ces exercices *pesants*, par opposition à ceux de la course, du saut et des autres, qui ne demandent que de l'agilité. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

conseil des plus habiles dans l'hoplomachie, et, de concert avec eux, nous déterminerons les coups qu'il faut parer ou porter à son adversaire pour mériter la victoire, aussi bien que les marques auxquelles on reconnaîtra qu'un des champions est vaincu. Ces combats auront pareillement lieu pour les femmes jusqu'à ce qu'elles se marient.

Au genre d'exercice appelé pancrace nous substituerons la peltastique, où l'on combattra couvert de petits boucliers échancrés, se lançant des flèches, des javelots et des pierres, soit avec la main, soit avec la fronde. Ces jeux auront aussi leurs lois, et nous accorderons l'honneur de la victoire et le prix à celui qui les aura mieux observées.

Il nous faut maintenant, pour aller de suite, faire des règlements touchant les combats de chevaux. L'usage des chevaux ne peut être ni grand ni fréquent en Crète : d'où il suit nécessairement qu'on n'y a pas le même empressement qu'ailleurs pour en élever, et que les combats de chevaux y sont moins en honneur. Je ne vois point en effet chez vous de gens qui entretiennent un char ; et ce serait fort mal à propos que l'on y montrerait de l'ardeur pour ce genre d'exercice. C'est pourquoi nous choquerions le bon sens, et nous consentirions à passer pour des insensés, si nous allions établir ces sortes de courses auxquelles le pays se refuse. Mais, en proposant des prix pour la course sur un seul cheval, tant sur les poulains qui n'ont pas encore jeté leurs premières dents, que sur les chevaux formés et ceux qui tiennent le milieu, nous ne ferons rien en cela que de conforme à la disposition du terrain.

Ainsi la loi veut qu'il y ait de ces espèces de combats et de disputes, dont le jugement, soit pour la course,

Digitized by Google

soit pour la joûte, appartiendra aux phylarques et aux hipparques[1]. Pour ce qui est des combats sans armes, soit gymniques, soit à cheval, nous aurions grand tort d'en instituer.

Un archer à cheval n'est pas inutile en Crète, non plus qu'un homme de trait : par conséquent nous établirons des jeux et des combats en ce genre. Il ne serait point convenable d'obliger par des lois les personnes du sexe de prendre part à ces sortes d'exercices ; mais si, après s'être accoutumées à ceux dont il a été parlé plus haut, les jeunes filles se sentent du penchant pour ceux-ci, et qu'elles n'y trouvent point d'obstacle dans leur constitution, loin de les en blâmer, nous le leur permettrons volontiers.

Nous n'avons désormais plus rien à dire sur la gymnastique, tant par rapport aux exercices publics qu'aux leçons particulières qu'on en prendra chaque jour sous la direction des maîtres. Nous avons traité aussi de la plupart des exercices de la musique. A l'égard des rhapsodes et de tout ce qui concerne cette profession, ainsi que des disputes qu'il nous faudra établir les jours de fête entre les chœurs, lorsque nous aurons assigné aux dieux, et aux êtres d'une dignité inférieure, leurs années, leurs mois, leurs jours ; nous ferons là-dessus des règlements, en instituant ces disputes tous les trois ans, ou tous les cinq ans, ou de quelque autre manière, suivant la pensée que les dieux nous en inspireront. Il faut aussi nous attendre qu'il y aura alors des combats de musique entre les citoyens : l'ordre qu'on y tiendra sera réglé par ceux qui proposeront le prix de ces combats, par l'instituteur de la jeunesse et les gardiens des lois : ils s'assemble

[1] Commandants de la cavalerie, ἵππος-ἀρχή.

Digitized by Google

ront en commun pour cet objet, et, devenus législateurs, ils détermineront le temps, la manière, les personnes qui doivent disputer pour toutes les espèces de chœurs, de danses et de chants. Quant à la nature des paroles, des harmonies et des mesures qui entreront dans la composition des danses et des chants, le premier législateur en a déjà été instruit plus d'une fois. Les législateurs qui viendront après lui marcheront sur ses traces dans tous leurs règlements, et, après une juste distribution des jeux et des époques convenables à chaque fête, ils laisseront les citoyens célébrer ces solennités.

Il n'est pas difficile de connaître quelle est la meilleure forme qu'on puisse donner à ces jeux, et aux autres objets de cette nature : et, quelque arrangement que l'on prenne, il n'en reviendra à l'état ni grand avantage ni grand préjudice. Mais il est d'autres objets plus importants, sur lesquels il est malaisé de faire entendre raison aux citoyens : ce serait principalement à Dieu de se charger de ce soin, s'il pouvait arriver que lui-même fît ici à notre place l'office de législateur. A son défaut, nous avons besoin d'un homme hardi, qui, mettant la liberté et la franchise au-dessus de tout, propose avec confiance ce qu'il juge de meilleur pour le public et les particuliers, qui fasse régner dans des cœurs corrompus l'ordre et l'honnêteté qu'on a droit d'attendre de toute la suite de nos lois, qui s'élève avec force contre les passions les plus violentes, et qui, quand même il ne trouverait parmi les hommes personne pour le seconder, soit déterminé à suivre seul le parti de la seule raison. — *Clinias.* Étranger, de quoi veux-tu parler? nous ne comprenons pas ta pensée. — *L'Athénien.* Je n'en suis pas surpris; je vais essayer de m'expliquer plus clairement.

Lorsque notre entretien m'a jeté sur le propos de l'édu-

Digitized by Google

cation, j'ai vu par la pensée les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, vivant ensemble avec beaucoup de familiarité. Cette vue m'a inspiré une certaine crainte assez bien fondée, et a fait naître en moi cette réflexion : De quelle manière doit-on se conduire à l'égard d'une ville où les jeunes garçons et les jeunes filles, avec un corps sain et robuste, sont exempts de tout travail pénible et servile, dont l'effet est d'éteindre le feu des passions, et passent leur vie dans les sacrifices, les fêtes et les chœurs? Comment dans une telle république mettront-ils un frein à des passions qui portent aux derniers excès une foule de personnes, hommes et femmes : passions que la raison doit combattre, si elle veut obtenir l'autorité d'une loi? On conçoit sans peine comment les règlements que nous avons établis plus haut triompheront des autres passions. Car la défense de travailler à s'enrichir excessivement est très-propre à inspirer la modération : toutes les lois qui entrent dans notre plan d'éducation tendent au même but. Ajoutez à cela la présence des magistrats, obligés de ne point détourner leurs regards de dessus la jeunesse, et de l'observer continuellement. Il n'est pas possible, à parler humainement, de prendre de plus sages mesures pour tenir en bride les autres passions.

Mais à l'égard de ces amours insensés où les hommes et les femmes pervertissent l'ordre de la nature, passions funestes, source d'une infinité de maux pour les particuliers et les états, comment prévenir un tel désordre? quel remède employer pour échapper à un si grand danger? La chose n'est point du tout aisée, mon cher Clinias. Par rapport à beaucoup d'autres points considérables, sur lesquels nous avons porté des lois contraires aux usages établis, nous avons trouvé un puissant secours dans les institutions de Crète et de Lacédémone; mais sur

Digitized by Google

l'article dont il s'agit (soit dit entre nous), vos deux états s'opposent absolument à nos vues.

En effet, si quelqu'un, suivant l'instinct de la nature, rétablissait la loi qui fut en vigueur jusqu'au temps de Laïus [1], disant qu'il est dans l'ordre que les hommes n'aient point avec de jeunes garçons un commerce qui ne doit être qu'entre les deux sexes, alléguant en preuve l'instinct même des animaux, et faisant remarquer qu'un mâle n'approche jamais, pour cette fin, d'un autre mâle, parce que ce n'est point l'institution de la nature; il ne dirait rien qui ne soit fondé sur des raisons évidentes; et cependant il ne s'accorderait point avec la façon de penser de Crète et de Lacédémone. De plus, votre usage en ce point n'est pas lui-même d'accord avec le but que le législateur doit, de notre aveu, se proposer dans toutes ses lois; car la seule chose que nous examinons en chacune d'elles est si elles conduisent à la vertu, ou si elles en éloignent. Or, dites-moi, quand nous accorderions qu'il n'y a rien que d'honnête, rien du moins de honteux dans la loi qui autorise ce désordre, en quoi peut-elle contribuer à acquérir la vertu? Fera-t-elle naître des sentiments généreux dans l'ame de celui qui se laisse séduire? Inspirera-t-elle la tempérance au séducteur? Est-il quelqu'un qui puisse se persuader que cette loi produise de pareils effets? Au contraire, tout le monde ne s'accorde-t-il pas à concevoir du mépris pour la mollesse de quiconque s'abandonne à ces infâmes plaisirs,

[1] Élien, liv. XII, chap. 5, et d'autres, disent que Laïus introduisit le premier en Grèce ces amours détestables, et qu'il enleva Chrysippe, fils de Pélops. Je crois que ce qui le porta à outrager ainsi la nature fut l'oracle qui lui prédit que s'il avait un fils, ce fils lui ôterait la vie. Aussi n'eut-il de commerce avec sa femme que dans un moment d'ivresse. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

et n'a point assez d'empire sur lui-même pour se contenir ; comme aussi à condamner, dans celui qui imite la femme, sa honteuse ressemblance avec ce sexe? Qui pourra donc consentir à faire une loi d'une telle action? Personne, pour peu qu'il ait idée de la véritable loi.

Mais comment se convaincre de la vérité de ce que je dis? Il est nécessaire de bien connaître la nature de l'amitié, celle de la passion et de ce qu'on appelle amour, si on veut envisager ces choses sous leur vrai jour; car l'amitié, l'amour, et une troisième espèce d'affection qui résulte de leur mélange, étant comprises sous un même nom, de là naît tout l'embarras et l'obscurité de cette matière. — *Clinias*. Comment cela? — *L'Athénien*. Nous disons que deux choses sont amies, lorsqu'elles se ressemblent pour la vertu, ou qu'elles sont égales entre elles. Nous disons aussi que l'indigence est amie de la richesse, quoique ce soient deux choses opposées. Et lorsque l'une ou l'autre de ces choses se porte vers l'autre avec force, nous nommons cela amour. — *Clinias*. Fort bien. — *L'Athénien*. L'amitié donc qui résulte de deux contraires est une passion cruelle et féroce, et il est rare qu'elle soit réciproque. Celle qui résulte de la ressemblance est, au contraire, douce, et propre à unir les hommes entre eux durant la vie. Quant à celle qui est mêlée de l'une et de l'autre, il n'est point aisé de deviner ce que désire l'homme dominé par cette troisième espèce d'amour. Incertain dans ses vœux, il se sent entraîner vers les deux côtés opposés par deux sentiments contraires, l'un le portant à cueillir la fleur de l'objet aimé, et l'autre lui défendant d'y toucher. Car celui qui n'aime que le corps, et qui est affamé de sa beauté comme d'un fruit, s'excite à en poursuivre la jouissance, et ne

Digitized by Google

tient aucun compte de l'ame ni des mœurs de l'objet qu'il convoite. Au lieu que celui qui se met peu en peine de l'amour du corps, et qui en voit la beauté des yeux de l'ame, plutôt qu'il ne la desire, transporté d'un amour légitime pour l'ame de son ami, croirait lui faire une insulte s'il assouvissait sur son corps une passion brutale; et, plein d'estime et de respect pour la tempérance, la force, la grandeur d'ame et la sagesse, il souhaite que son commerce avec l'objet aimé n'ait jamais rien que de chaste. L'amour donc composé de ces deux amours est celui que nous avons compté tout à l'heure pour le troisième.

Les choses étant ainsi, la loi doit-elle condamner également ces trois sortes d'amours, et nous défendre d'y donner entrée dans notre cœur? Ou plutôt n'est-il pas évident que nous introduirions volontiers dans notre république l'amour fondé sur la vertu, lequel n'aspire qu'à rendre aussi parfait que possible le jeune homme qui en est l'objet; et qu'autant qu'il dépendrait de nous, nous interdirions tout accès aux deux autres? Qu'en penses-tu, mon cher Mégille? — *Mégille.* Étranger, tout ce que tu viens de dire sur ce sujet me paraît très sensé. — *L'Athénien.* Aussi m'étais-je flatté que tu serais de mon avis, et je vois que je ne me suis pas trompé dans ma conjecture. Il n'est pas besoin que j'examine ici quelles sont, sur ce point, les dispositions de vos lois; je m'en tiens à ton aveu. Pour Clinias, j'essaierai, dans la suite, de le persuader par la force de mes raisons. Ainsi je prends droit sur ce que vous m'accordez l'un et l'autre; et reprenons la suite de nos lois. — *Mégille.* Tu as raison.

L'Athénien. Il se présente à mon esprit un moyen de faire passer une loi sur la matière qui nous occupe,

Digitized by Google

moyen très aisé à certains égards, et à d'autres égards d'une exécution des plus difficiles. — *Mégille.* Comment cela? — *L'Athénien.* Vous savez que même aujourd'hui la plupart des hommes, malgré la corruption de leurs mœurs, s'abstiennent très fidèlement, en certaines rencontres, de tout mauvais commerce avec les belles personnes, non seulement sans se faire violence, mais de leur plein gré. — *Mégille.* En quelles rencontres? — *L'Athénien.* Lorsqu'on a un frère ou une sœur d'une grande beauté. Une loi non écrite met entièrement à couvert le fils ou la fille de la passion de leur père, lui interdisant de coucher avec eux, soit publiquement, soit en cachette, ou de les toucher en quelque façon que ce soit avec une intention criminelle : et il ne vient pas même à la pensée du plus grand nombre de former de pareils desirs. — *Mégille.* Tu dis vrai. — *L'Athénien.* Ainsi une simple parole éteint en eux tout desir de cette nature. — *Mégille.* Quelle parole? — *L'Athénien.* Celle qui leur fait entendre que ces actions sont défendues, détestées des dieux, et de la dernière infamie. Et la cause de tout ceci n'est-elle pas que personne n'a jamais tenu un autre langage, mais que chacun de nous, depuis qu'il est né, entend toujours et partout dire la même chose à ce sujet, soit dans les discours badins, soit au théâtre dans l'appareil sérieux de la tragédie, lorsqu'elle introduit sur la scène des Thyestes, des OEdipes, ou des Macarées, qui ont eu avec leurs sœurs un commerce clandestin, et qui, leur crime ayant été découvert, n'ont pas hésité à se donner le coup de la mort, comme la juste peine de leur forfait? — *Mégille.* C'est avec beaucoup de raison que tu dis que la voix publique a un pouvoir merveilleux, puisqu'elle va jusqu'à nous empêcher de respirer contre la défense de la loi.

Digitized by Google

L'Athénien. Je suis par conséquent fondé à dire que, quand le législateur voudra subjuguer quelqu'une de ces passions qui dominent les hommes avec le plus de violence, il lui est aisé de connaître la manière dont il doit s'y prendre : il n'a pour cela qu'à consacrer cette même voix publique, faisant tenir le même langage à tous les habitants, libres et esclaves, femmes et enfants : par là il donnera à sa loi le plus haut degré de stabilité. — *Mégille.* Fort bien : mais par quelle voie obtiendra-t-il des citoyens qu'ils parlent tous de la même façon sur ce point? — *L'Athénien.* Ta reprise est juste : et c'est justement ce que j'ai dit moi-même, que j'avais un moyen de faire passer la loi qui réduit les citoyens à se conformer à la nature dans l'union des deux sexes destinée à la génération; interdisant aux mâles tout commerce avec les mâles, leur défendant de travailler de dessein formé à éteindre l'espèce humaine, et de jeter parmi les pierres et les rochers une semence qui ne peut y prendre racine ni y fructifier; leur interdisant aussi tout usage du sexe féminin, contraire à la fin de la génération. Si cette loi devient jamais aussi universelle, aussi puissante sur les esprits que celle qui défend aux parents toute union charnelle avec leurs enfants, et si elle vient à bout d'empêcher tous les autres commerces illicites, elle produira une infinité de bons effets. Car, en premier lieu, elle est conforme à la nature. De plus, elle délivre les hommes de cette rage, de ces fureurs qui accompagnent l'amour; elle coupe pied à tous les adultères, et fait qu'on s'abstient de tout excès dans le boire et le manger : elle établit la concorde et l'amitié dans les mariages, et procure mille autres biens à quiconque peut être assez maître de soi-même pour l'observer.

Mais il se présentera peut-être devant nous un jeune

Digitized by Google

homme violent, et d'un tempérament ardent, qui, entendant proposer cette loi, nous reproche insolemment que nous ordonnons des choses dépourvues de raison et impossibles, et remplit tout de ses clameurs. C'est la vue de ces murmures qui m'a fait dire que je connaissais un moyen, très-aisé d'une part, et de l'autre très-difficile, de faire adopter cette loi et de la rendre stable. Rien n'est en effet plus facile que d'imaginer que la chose est possible, et comment elle l'est. Car je soutiens que dès qu'une fois cette loi aura été consacrée d'une manière suffisante, elle subjuguera tous les cœurs, et les rendra dociles avec crainte à tous les ordres du législateur. Mais aujourd'hui les mœurs en sont à un tel point de corruption, qu'on regarde ce règlement comme impraticable; de même qu'on ne saurait croire qu'il soit possible d'établir dans une ville les repas en commun, ni que tous les habitants puissent s'assujettir pour toujours à ce genre de vie. L'expérience a pourtant démontré le contraire, puisque ces repas sont en usage chez vous; et, malgré cela, dans vos deux états même cet établissement n'est pas jugé praticable à l'égard des femmes. C'est cette force du préjugé contraire qui m'a engagé à dire que les lois sur ces deux articles ne subsisteraient qu'avec beaucoup de difficulté. — ***Mégille.*** Tu n'as rien dit que de vrai.

L'Athénien. Voulez-vous que j'essaie de vous prouver, par des raisons propres à faire impression sur vos esprits, que ce que je propose n'a rien d'impossible, ni qui passe les forces humaines? — ***Clinias.*** Volontiers. — ***L'Athénien.*** Auquel croyez-vous qu'il soit plus aisé de s'abstenir des plaisirs de l'amour, et de se conformer aux règlements portés à ce sujet, de celui qui est sain de corps, et n'a pas été élevé d'une façon vulgaire, ou de celui dont

Digitized by Google

le corps est mal affecté? — *Clinias.* La chose est bien plus aisée pour le premier. — *L'Athénien.* N'avez-vous jamais ouï dire ce qu'on rapporte d'Iécus de Tarente, que, dans la vue de remporter la victoire aux jeux olympiques et aux autres jeux, il s'appliqua tellement à son art, et fit un tel progrès dans la force et la tempérance, que durant tout le temps de ses exercices il ne toucha à aucune femme ni à aucun garçon? On raconte la même chose de Crison, d'Astylos, de Diopompe, et de beaucoup d'autres athlètes. Cependant, mon cher Clinias, tous ces gens-là étaient moins bien élevés, quant à l'ame, que tes concitoyens et les miens; et pour le corps, ils étaient d'une complexion tout autrement ardente. — *Clinias.* Tu as raison: ce que tu dis de ces athlètes a été rapporté comme certain par tous les anciens.

L'Athénien. Quoi donc! pour remporter le prix de la lutte, de la course, et d'autres exercices semblables, ces athlètes ont eu le courage de se refuser à des voluptés en qui la plupart font consister le bonheur de la vie; et nos élèves ne pourront maîtriser leurs desirs en vue d'une victoire mille fois plus glorieuse, que nous peindrons à leurs yeux dès leur enfance comme la plus belle de toutes les victoires, dans nos discours, dans nos chants, et dont nous réussirons sans doute à leur faire goûter les charmes? — *Clinias.* Quelle victoire?— *L'Athénien.* Celle qu'on remporte sur les plaisirs, à laquelle est attaché le bonheur de la vie; comme au contraire nous serons malheureux, si nous nous laissons vaincre par eux. Outre cela, la crainte de commettre une action illicite à tous égards n'aura-t-elle point assez de force pour les faire triompher de ces mêmes penchants, que d'autres, avec moins de vertu qu'eux, ont surmontés? — *Clinias.* Cela doit être.

Digitized by Google

L'Athénien. Puisque nous en sommes venus jusque-là sur cette loi, et que la corruption des mœurs d'aujourd'hui nous a jetés dans l'embarras à ce sujet, je dis que nous ne devons plus balancer un moment à la publier, et à déclarer à nos citoyens qu'il ne faut pas qu'en ce point les oiseaux et les autres animaux aient l'avantage sur eux. Plusieurs de ces animaux, au milieu des plus grands troupeaux, se conservent purs et chastes, et ne connaissent point les plaisirs de l'amour, jusqu'au temps marqué par la nature pour engendrer : ce temps venu, le mâle choisit la femelle qui lui plaît, et la femelle son mâle; et étant ainsi accouplés, ils vivent désormais conformément aux lois de la sainteté et de la justice, demeurant fermes dans leurs premiers engagements. Or il faut que nos habitants l'emportent à cet égard sur les animaux.

Néanmoins, s'ils se laissaient corrompre par l'exemple des autres Grecs et de la plupart des peuples barbares; si, à force d'entendre dire et de voir que les amours désordonnés sont en usage chez les autres, ils cessaient d'être maîtres de leurs desirs : alors il faut que les gardiens des lois, devenant législateurs, arrêtent ce désordre par une seconde loi. — *Clinias.* Quelle loi leur conseilles-tu de porter, si la nôtre devenait inutile? — *L'Athénien.* Il est évident, Clinias, que ce sera celle qui en dépend immédiatement. — *Clinias.* Mais encore quelle est-elle? — *L'Athénien.* C'est d'affaiblir en eux, autant qu'il est possible, la force de la volupté, en détournant par la fatigue ce qui la nourrit et l'entretient, et lui faisant prendre son cours par quelque autre endroit du corps : cela réussira infailliblement, à moins que dans l'usage des plaisirs ils n'aient perdu tout sentiment de pudeur. En effet, si la honte en rend l'usage assez rare, la volupté exercera sur

Digitized by Google

eux un plus faible empire. La loi déclarera donc que l'honnêteté veut qu'on se cache pour faire de telles actions, et qu'il est infâme de les commettre au grand jour, s'appuyant sur la coutume et la loi non écrite, qui prescrivent la même chose ; mais elle n'ordonnera pas de s'en abstenir entièrement. Nous aurons ainsi une seconde loi moins parfaite, et d'une moralité secondaire, qui, des trois classes de citoyens qu'elle embrassera, contiendra par force dans le devoir la troisième, c'est-à-dire celle des hommes corrompus, et incapables de se vaincre eux-mêmes, ainsi que nous les appelons. — *Clinias.* — Quelles sont les deux autres classes? — *L'Athénien.* L'une est des citoyens pieux, et jaloux du véritable honneur ; et l'autre, de ceux qui s'attachent moins aux belles qualités du corps qu'à celles de l'ame.

Tout ce que nous venons de dire n'est peut-être qu'un souhait, tel qu'on en forme dans les entretiens. Quel avantage néanmoins tous les états ne retireraient-ils pas de l'observation de ces lois? Du moins, si Dieu seconde nos efforts, nous parviendrons à obtenir sur cette matière de deux choses l'une : ou que personne n'ose toucher à qui que ce soit de condition libre, si ce n'est à sa femme; qu'on ne contracte point avec des concubines une union qui ne serait précédée d'aucune cérémonie, et dont les fruits seraient illégitimes; et qu'on n'ait point avec ceux du même sexe un commerce stérile, interdit par la nature : ou du moins nous réussirons à bannir entièrement l'amour des garçons. Quant à l'amour des femmes, si quelqu'un en connaissait une autre que celle qui est entrée en sa maison sous les auspices des dieux, et sous le titre sacré du mariage, soit qu'elle lui soit acquise par achat, ou de quelque autre manière ; et si son mauvais commerce vient à la connaissance de qui que ce

Digitized by Google

soit, homme ou femme : nous ne ferons rien que de juste, en le privant par une loi, comme infame, de toutes les distinctions et priviléges de citoyen, et le réduisant à la condition d'étranger.

Telle est la loi, soit qu'il faille la compter pour une seule ou pour deux, que je crois devoir porter touchant les plaisirs de l'amour, et toutes les espèces d'unions licites ou illicites que ces sortes de desirs occasionnent entre les hommes. — *Mégille.* Étranger, cette loi est tout à fait de mon goût : mais que Clinias nous dise aussi ce qu'il en pense. — *Clinias.* Je le ferai, Mégille, lorsque je croirai que le temps en sera venu. Pour le présent, laissons l'étranger continuer la suite de ses lois. — *Mégille.* Soit.

L'Athénien. Tout en avançant, nous voici arrivés à l'article des repas en commun. Cette institution éprouverait partout ailleurs de grandes difficultés : mais en Crète il n'est personne qui pense qu'on doive vivre d'une autre manière. Le point est de savoir quelle pratique nous suivrons, celle de cette île ou celle de Lacédémone[1]; ou bien s'il n'y en aurait pas une troisième, préférable à ces deux-là. Je ne crois pas qu'il soit difficile d'en imaginer une ; mais je pense en même temps qu'elle ne nous serait pas d'une grande utilité, les choses étant assez bien réglées en ce pays à cet égard.

Il est dans l'ordre d'expliquer maintenant d'où et comment nos citoyens tireront leur subsistance. Les autres cités ont besoin pour vivre de mille choses, qu'elles font venir d'une infinité d'endroits : du moins leur faut-il une source double de celle qui suffira à la nôtre. Car la

[1] Aristote, *Polit*, II, chap. 9 et 10, nous apprend qu'en Crète la dépense pour les repas en commun ou syssities se prenait sur les fonds publics ; au lieu qu'à Lacédémone chaque particulier contribuait selon ses facultés. Il préfère l'usage de Crète. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

plupart des Grecs tirent leur nourriture de la mer et de la terre; au lieu que la terre seule fournira à l'entretien de nos habitants; ce qui abrége de beaucoup l'ouvrage du législateur, puisque de cette sorte non-seulement la moitié des lois nécessaires ailleurs, mais même un plus petit nombre, et encore de lois plus convenables à des personnes libres, lui suffit pour remplir cet objet. En effet, il est débarrassé de tout cet attirail de lois qui concernent les patrons de vaisseaux, les trafiquants, les marchands, les hôtelleries, les douanes, les mines, les prêts, les intérêts usuraires, et mille autres choses semblables. Le législateur d'une cité telle que la nôtre, passant tout cela sous silence, se bornera à donner des lois aux laboureurs, aux pâtres, à ceux qui élèvent des abeilles, qui sont à la tête des magasins où se déposent les productions de ces arts, ou qui en fabriquent les instruments : d'autant plus qu'il a déja réglé les objets les plus importants, tels que sont les mariages, la génération, l'éducation et l'institution des enfants, et l'érection des charges de magistrature. Il ne lui reste, par conséquent, qu'à faire des règlements pour ceux qui travaillent immédiatement ou médiatement pour la subsistance de l'état.

Commençons par les lois touchant l'agriculture. Voici la première que nous portons au nom de Jupiter, qui préside aux limites. Que personne ne touche aux bornes qui séparent son champ de celui du citoyen son voisin, ou du champ de l'étranger dont les terres sont situées sur la frontière de l'état; qu'on se persuade que c'est là véritablement remuer ce qui doit demeurer immobile; et que chacun soit dans la détermination d'essayer plutôt d'ébranler les plus grands rochers, que de porter la main à la borne ou à la petite pierre qui marque les limites de l'amitié et de l'inimitié, et qu'on s'est engagé par ser-

Digitized by Google

ment à laisser à sa place. Jupiter, garant des droits du citoyen et de l'étranger, a été témoin de ces serments ; on ne peut l'irriter sans s'exposer aux plus cruelles guerres. Quiconque sera fidèle à cette loi n'éprouvera jamais les maux que son infraction entraîne après soi : mais celui qui la méprisera portera un double châtiment de sa témérité ; le premier et le plus grand, de la part des dieux ; le second, de la part de la loi. Que personne, en effet, ne touche volontairement aux limites qui sont entre lui et son voisin. Si quelqu'un l'ose faire, le premier venu le dénoncera aux propriétaires, qui porteront leur plainte devant les juges. Si l'accusé se trouve coupable, les juges régleront la peine ou l'amende que mérite un homme qui travaille sourdement ou à force ouverte à confondre le partage des terres.

En second lieu, les torts que les voisins se font les uns aux autres, quoique peu considérables, néanmoins, parceque les occasions en reviennent souvent, enfantent à la longue de grandes inimitiés, qui rendent le voisinage extrêmement fâcheux et insupportable. C'est pourquoi il faut empêcher, autant qu'il se pourra, qu'aucun citoyen ne donne à son voisin aucun sujet de plainte ; et prendre garde surtout qu'il n'empiète sur son champ en labourant. Car rien n'est plus aisé que de nuire à autrui, et tout homme en est capable. Mais tout le monde n'est pas de même en état de faire du bien aux autres. Ainsi quiconque, outre-passant les bornes, aura travaillé comme sien le champ de son voisin, paiera le dommage ; et, pour le guérir de son impudence et de la bassesse de ses sentiments, il paiera, en outre, le double du dommage à celui qui l'a souffert. La connaissance, le jugement et la punition des délits en ce genre appartiendront aux agronomes. Les délits considérables seront jugés par les

Digitized by Google

inspecteurs conjointement avec douze gardes, comme il a été dit ci-dessus : les délits ordinaires seront jugés par les seuls inspecteurs.

Si l'on cause quelque dommage en paissant des bestiaux, les mêmes juges en feront l'estimation, et condamneront à l'amende. Si, se laissant aller à la passion d'élever des abeilles, on s'approprie les essaims d'autrui, et qu'on les attire chez soi en frappant sur des vases d'airain, on dédommagera celui à qui ces essaims appartiennent. Si, mettant le feu à des matières inutiles, on ne prenait pas ses mesures pour ne point nuire au voisin, on paiera le dommage selon l'estimation des juges. Il en sera de même si en plantant on ne garde pas la distance prescrite entre le plant et le champ du voisin, comme il a été suffisamment réglé par d'autres législateurs [1], des lois desquels nous ne ferons nulle difficulté de nous servir, persuadés qu'il ne convient pas au législateur en chef d'un état de s'arrêter à faire des lois sur une multitude de petits objets, que le premier venu pourra régler aussi bien que lui.

Ainsi, comme il y a touchant les eaux de très belles lois portées depuis longtemps pour les cultivateurs, il n'est point à propos de les détourner pour les transporter dans ce discours. Mais que celui qui voudra conduire une voie d'eau jusqu'à son champ le fasse en commençant depuis les sources publiques, sans intercepter les sources jaillissantes d'aucun particulier ; et qu'il conduise cette eau par telle route qu'il lui plaira, évitant néanmoins de la faire passer par les maisons, les temples, les monuments, et n'occupant que le terrain nécessaire pour l'écoulement d'un petit ruisseau. S'il y a disette d'eau en

[1] Voyez PLUT., *Vie de Solon.*

Digitized by Google

quelque lieu, et que la terre absorbe les eaux de pluie sans leur donner aucune issue, en sorte qu'on y manque du nécessaire, on creusera sur son terrain jusqu'à ce qu'on rencontre l'argile ; et si on ne trouve point d'eau à cette profondeur, on en ira puiser au voisinage dans la quantité requise et suffisante pour l'entretien de sa famille. Mais si les voisins eux-mêmes n'en avaient pas assez pour eux, on s'adressera aux agronomes, qui régleront l'ordre dans lequel chacun ira chaque jour faire provision d'eau chez ses voisins.

Si quelqu'un souffre du dommage en son champ ou en sa maison de la part du voisin qui habite au-dessous de lui, parcequ'il refuse de donner aux eaux de pluie l'écoulement nécessaire ; ou si, au contraire, l'habitant supérieur fait tort à son inférieur en laissant les eaux s'écouler à l'aventure, et que d'ailleurs ils ne veuillent point s'accorder à l'amiable, celui qui se croira lésé s'adressera aux astynomes, si c'est à la ville, aux agronomes, si c'est à la campagne : et ceux-ci, après s'être transportés sur les lieux, régleront ce que chaque partie doit faire. L'arrangement fait, celui qui ne s'y tiendra pas sera accusé à titre de voisin jaloux et incommode ; et s'il est convaincu, il sera condamné envers sa partie au double du tort qu'il lui a causé, pour avoir refusé d'obéir aux magistrats.

A l'égard des fruits d'automne, tous en feront part à tous de la manière suivante. La déesse qui préside à cette saison nous fait deux sortes de présents : l'un est le raisin qui ne peut se mettre en réserve ; l'autre est le raisin propre de sa nature à être gardé. Sur cela voici ce que la loi ordonne. Quiconque touchera aux raisins ou aux figues champêtres, soit dans son champ, soit dans le champ d'autrui, avant le temps de la récolte, lequel con-

Digitized by Google

court avec le lever d'Arcturus, paiera une amende de cinquante drachmes consacrées à Bacchus, si c'est dans son propre champ; d'une mine, si c'est dans le champ des voisins; et des deux tiers d'une mine, si c'est dans tout autre champ. A l'égard des raisins qui ne sont pas de garde, et des figues qu'on appelle franches, quiconque en voudra cueillir, si c'est dans son champ, qu'il en prenne autant qu'il voudra, et quand il jugera à propos : s'il en faisait autant dans le champ d'un autre sans sa permission, qu'il soit puni conséquemment à la loi qui défend de toucher à ce qu'on n'a pas déposé. Si le coupable était esclave, et qu'il eût cueilli quelques-uns de ces fruits dans un verger sans l'agrément du maître, il recevra autant de coups de fouet qu'il a pris de figues et de grains de raisin. L'étranger établi chez nous aura droit de prendre de ces sortes de fruits en les payant. Quant à l'étranger faisant voyage qui aura envie de se rafraîchir, il pourra cueillir, lui et un domestique de sa suite, autant de figues franches et de raisins francs qu'il voudra sans les payer, parceque c'est un présent qui lui est dû en qualité d'étranger. Mais la loi lui défend absolument de porter la main aux fruits qu'on appelle champêtres : et si un étranger ou son esclave y touchent, n'étant pas instruits de cette défense, l'esclave sera puni à coups de fouet : on ne fera aucun mal au maître, mais on l'avertira qu'il n'a droit de toucher qu'aux raisins qui ne sont bons ni à sécher, ni à faire du vin, et aux figues qu'on ne saurait mettre en réserve.

Pour ce qui est des poires, des pommes, des grenades, et des autres fruits semblables, ce ne sera point une chose honteuse d'en prendre en cachette; mais si quelqu'un au-dessous de trente ans est pris sur le fait, on pourra l'en empêcher et le frapper, pourvu qu'on ne le

Digitized by Google

blesse pas : ceux même de condition libre n'auront aucune action en justice pour les coups reçus à ce sujet. L'étranger aura le même droit sur ces fruits que sur les raisins et les figues. Le citoyen au-dessus de trente ans, qui se contentera d'en manger sans en emporter, jouira du même privilége que l'étranger. Mais s'il agit en fraude de la loi, il s'expose au risque de ne pouvoir disputer le prix de la vertu, si quelqu'un s'avise de rappeler pour lors aux juges les fautes qui lui seront échappées en ce genre.

L'eau est la chose la plus nécessaire à l'entretien des potagers : mais il est aisé de la corrompre. Car pour la terre, le soleil, les vents, qui concourent avec l'eau à la nourriture des plantes, ils ne sont point sujets à être empoisonnés, ni détournés, ni dérobés : au lieu que tout cela peut arriver à l'eau, qui par cette raison a besoin que la loi vienne à son secours. Voici celle que je propose. Quiconque aura corrompu l'eau d'autrui, soit eau de source, soit eau de pluie ramassée, en y jetant de certaines drogues, ou l'aura détournée en creusant, ou enfin dérobée, le propriétaire portera sa plainte devant les astynomes, et fera lui-même l'estimation du dommage : et celui qui sera convaincu d'avoir corrompu l'eau, outre la réparation du dommage, sera tenu de nettoyer la source ou le réservoir, conformément aux règles prescrites par les interprètes, suivant l'exigence des cas et des personnes.

A l'égard du transport des diverses espèces de denrées, qu'il soit libre à chacun de transporter ce qui lui appartient par quelle voie il lui plaira, pourvu qu'il ne fasse aucun tort à personne, ou que le profit qui lui en reviendra soit triple du tort que souffrira le voisin. La connaissance de ces sortes de causes appartiendra aux

Digitized by Google

magistrats, ainsi que de toutes celles où sciemment et librement, par violence ou par fraude, on aurait, par le transport de ses denrées, causé du dommage à autrui dans sa personne ou dans ses biens : toutes ces causes, dis-je, se porteront aux magistrats, qui auront droit de prononcer, si le tort n'excède point trois mines. Si c'est quelque sujet de plainte plus considérable, on s'adressera aux tribunaux publics, pour la punition du coupable. Au cas que les magistrats n'aient pas suivi les règles de l'équité dans l'estimation du dommage, ils seront condamnés au double envers la partie lésée ; et, en quelque affaire que ce soit où l'on se croira lésé par les magistrats, on pourra toujours appeler de leur sentence aux tribunaux publics.

Il y aurait mille autres petits règlements à faire sur la manière de rendre la justice, sur la nature des actions, sur les assignations pour comparaître, sur ceux qui portent ces assignations, s'il suffit qu'ils soient deux ou davantage, et sur d'autres semblables détails qu'il n'est pas permis de négliger, mais qui sont au-dessous d'un législateur de mon âge. Ainsi d'autres plus jeunes se chargeront de ce soin ; et, prenant nos lois pour modèles, ils rapprocheront leurs petits règlements des nôtres, dont l'objet est plus important ; l'usage et l'expérience les dirigeront, jusqu'à ce qu'ils aient donné à leurs lois toute la perfection convenable. Alors ils les rendront inébranlables, et s'y conformeront exactement dans la pratique, comme à une législation achevée.

Pour ce qui est des autres artisans, voici ce qu'il convient de régler à leur égard. Qu'aucun citoyen, ni même le serviteur d'aucun citoyen, n'exerce de profession mécanique. Le citoyen a une occupation qui exige de lui beaucoup d'étude et d'exercice : c'est de travailler à

Digitized by Google

mettre et à conserver le bon ordre dans l'état; et ce n'est point un travail de nature à s'en acquitter en passant. De plus, il n'y a presque point d'homme qui réunisse en soi les talents nécessaires pour exceller en deux arts ou en deux professions; ni même pour exercer avec succès un art par lui-même, et diriger quelqu'un dans l'apprentissage d'un autre. Sur ce principe, il faut que la loi suivante soit fidèlement observée chez nous. Qu'aucun ouvrier en fer ne travaille en même temps en bois; pareillement, qu'aucun ouvrier en bois n'ait sous lui des ouvriers en fer, dont il conduise le travail en négligeant le sien, sous prétexte qu'ayant un grand nombre d'esclaves qui travaillent sous ses ordres et pour lui, il est naturel qu'il leur donne sa principale attention, parce que leur métier lui est d'un plus grand rapport que le sien propre. Mais que chacun n'ait dans l'état qu'un seul métier, d'où il tire sa subsistance. Les astynomes veilleront à ce que cette loi soit maintenue dans toute sa force; et à l'égard des citoyens, s'ils s'aperçoivent que quelqu'un néglige l'étude de la vertu, pour se livrer à quelque art que ce puisse être, qu'ils l'accablent de reproches et de traitements ignominieux, jusqu'à ce qu'ils l'aient fait rentrer dans son devoir. Si quelque étranger exerce deux métiers à la fois, qu'ils le condamnent à la prison, à des amendes pécuniaires; qu'ils le chassent même de la cité, et le forcent, par la crainte de ces châtiments, à être un seul homme, et non plusieurs. Par rapport au salaire qui leur est dû, et à l'acceptation de leur travail, si on leur fait quelque tort, ou s'ils en font à d'autres, les astynomes prononceront jusqu'à la concurrence de cinquante drachmes : si le dommage monte plus haut, on aura recours aux tribunaux publics, qui jugeront selon la loi.

Digitized by Google

Que personne dans l'état ne paie aucun impôt pour l'exportation ou l'importation d'aucune marchandise. Qu'on ne fasse venir de dehors, pour quelque raison de nécessité que ce puisse être, ni encens, ni aucun de ces parfums étrangers qu'on brûle sur les autels des dieux, ni pourpre, ni aucune autre teinture que le pays ne fournirait point, ni enfin aucune autre denrée étrangère à l'usage de quelque autre art; pareillement, qu'on n'exporte aucune des denrées qui doivent demeurer dans le pays. Les cinq plus anciens gardiens des lois exceptés, les douze autres auront l'œil sur ce règlement, et le feront observer.

Quant aux armes et aux autres instruments nécessaires pour la guerre, s'il est besoin, pour les travailler, d'emprunter chez l'étranger des ouvriers, de certains bois, de certains métaux, des matières propres à faire des liens, ou de certains animaux utiles à cette fin; les généraux et les commandants de la cavalerie auront tout pouvoir de faire entrer et sortir, de donner et de recevoir au nom de la ville tout ce qu'ils jugeront nécessaire; et les gardiens des lois feront à ce sujet les règlements convenables et suffisants.

Que dans notre cité et dans tout son territoire personne ne fasse commerce de ces sortes de choses, ni d'aucune autre, en vue d'amasser de l'argent; mais la distribution des vivres et des autres productions du pays se fera, à mon avis, comme il convient, si on se rapproche à cet égard de la loi établie en Crète. Car il faut que le total des fruits des douze parties du territoire se distribue entre tous, et se consomme de la même manière; que, de chaque douzième partie de ces productions, soit en blé, soit en orge, ou en toute autre espèce de denrées de chaque saison, y comprenant aussi tous les animaux de

Digitized by Google

nature à être vendus qui se trouvent dans chaque partie du territoire, on fasse trois parts : une pour les personnes libres ; une autre pour leurs esclaves ; la troisième pour les artisans et en général pour les étrangers, tant ceux qui sont venus s'établir chez nous à dessein d'y gagner leur vie, que ceux qui s'y rendent de temps en temps pour les affaires de l'état ou de quelque particulier. Cette troisième part des denrées dont on ne peut se passer sera donc nécessairement mise en vente ; à l'égard des deux autres, il n'y aura aucune obligation de les vendre.

Mais comment ferons-nous ce partage de manière qu'il soit exact ? N'est-il pas évident d'abord qu'il faudra qu'il soit égal à certains égards, et à d'autres inégal ? — *Clinias.* Comment l'entends-tu ? — *L'Athénien.* C'est une nécessité que ce que la terre produit ou nourrit soit meilleur en un endroit et moins bon en un autre. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Or, les trois parts faites, il ne faut pas qu'en ce point la part des maîtres, non plus que celle des esclaves ou des étrangers, soit plus forte que les autres ; mais que la distribution soit égale entre tous d'une égalité de ressemblance. Chaque citoyen, ayant reçu deux parts, sera le maître de la distribution entre les personnes libres et esclaves de sa famille, donnant à chacun ce qu'il voudra, et autant qu'il voudra. Les autres choses se distribueront à la mesure et au compte de cette manière : ayant fait le dénombrement des animaux qui tirent leur nourriture de la terre, on les partagera.

On déterminera ensuite l'habitation que chacun doit occuper, et voici l'arrangement qu'il est à propos de suivre. Il faut qu'il y ait douze bourgs, situés chacun au centre de chaque douzième partie de l'état ; que dans

Digitized by Google

chaque bourg il y ait autour de la place publique des temples consacrés aux dieux et aux génies, soit que les Magnètes [1] aient des divinités locales, ou qu'ils adorent des divinités étrangères, introduites depuis longtemps dans le pays, et dont le culte se perpétue par une ancienne tradition, leur rendant les honneurs qui leur ont été rendus de toute antiquité. En chaque endroit il y aura des temples consacrés à Vesta, à Jupiter, à Minerve, et à la divinité qui donne son nom à chaque douzième partie du territoire. Autour de ces temples, on bâtira, dans le lieu le plus élevé, des maisons pour servir de retraite sûre à ceux qui sont chargés de la garde du territoire. On fera treize parts du corps des artisans, qui seront distribués dans toute l'étendue de l'état; en sorte qu'une part habite dans la cité, où elle sera répartie également entre les douze quartiers, et que les autres demeurent dans les bourgades d'alentour. Dans chaque bourgade résideront toutes les espèces d'ouvriers nécessaires à l'agriculture. Ce sera aux agronomes à veiller sur tout cela, à voir le nombre et la qualité des ouvriers dont chaque canton a besoin, et comment il faut les placer, pour qu'ils soient aussi peu incommodes et aussi utiles aux laboureurs qu'ils peuvent l'être. Les astynomes prendront le même soin par rapport aux ouvriers qui travaillent dans la cité.

L'inspection de la place publique appartiendra aux agronomes. Après le soin des temples, dont ils sont spécialement chargés, ils prendront garde en premier lieu qu'il ne se commette aucune injustice dans la vente ou l'achat des choses nécessaires à la vie. En second lieu,

[1] Partie de la population crétoise qui compose la colonie à laquelle Platon donne des lois. Voyez le commencement du IV^e^ livre.

Digitized by Google

que le bon ordre soit observé, et qu'on ne s'y dise point d'injures : ils puniront les coupables. A l'égard des denrées, ils examineront d'abord si, par rapport à celles que les citoyens doivent vendre aux étrangers, chaque chose se fait suivant l'ordre de la loi. La voici. Le premier jour de chaque mois, les citoyens feront porter au marché, par des étrangers ou des esclaves commis par eux à la vente de leurs denrées, la douzième partie du blé destiné aux étrangers ; et ceux-ci achèteront ce jour-là pour tout le mois le blé et les autres grains de cette nature. Le douzième jour du mois, le citoyen vendra et l'étranger achètera sa provision de choses liquides pour tout le mois. Le vingt-troisième jour, se tiendra le marché des animaux que les uns ont à vendre et les autres à acheter. Ce même jour, les laboureurs mettront en vente différents meubles et différentes choses, comme des peaux, des étoffes de toute espèce, soit de tissu, ou de matière foulée, et d'autres ouvrages semblables, que les étrangers sont dans la nécessité d'acheter pour leur usage. Que personne ne vende aux citoyens ou à leurs esclaves, ni n'achète d'eux, ces sortes de choses, non plus que du froment ou de l'orge mis en farine, ni aucune des denrées nécessaires à la vie. Mais qu'il soit permis aux étrangers, dans les marchés qui seront pour eux seuls, de vendre aux ouvriers et à leurs esclaves du blé et du vin en détail : on donne d'ordinaire le nom de marchands à ceux qui font ce commerce. Les bouchers vendront pareillement la viande en détail aux étrangers, aux artisans et à leurs ouvriers. Tous les jours chaque étranger pourra acheter en gros toute espèce de matière à brûler de ceux qui sont commis pour cette vente, et la revendre ensuite à d'autres étrangers en telle quantité et en tel temps qu'il voudra.

Digitized by Google

A l'égard des autres choses et de tous les meubles dont chacun peut avoir besoin, on les exposera en vente dans un marché commun, dont le lieu aura été marqué par les gardiens des lois, de concert avec les agoranomes et les astynomes, qui choisiront pour cela des endroits convenables, et fixeront le prix des marchandises. Là se feront les échanges d'argent pour des marchandises, et de marchandises pour de l'argent, sans qu'il soit permis à personne de livrer sa marchandise à crédit. Quiconque l'aura livrée ainsi comptant sur la bonne foi de l'acheteur ne pourra se plaindre, soit qu'on le paie ou non, parcequ'il n'y aura point d'action en justice pour ces sortes de ventes. Si l'on vendait ou si l'on achetait une chose en plus grande quantité et plus cher qu'il n'est marqué par la loi, qui a spécifié jusqu'où on peut porter ou baisser le prix des marchandises, sans permettre d'aller au delà, on inscrira le surplus chez les gardiens des lois, et on effacera ce qui manque au juste prix.

Il en sera de même par rapport aux étrangers établis dans notre cité, touchant l'état qu'ils donneront de leurs biens. Quiconque voudra et pourra prendre un établissement chez nous aux conditions prescrites sera libre de le faire. Ces conditions sont qu'il aura un métier, qu'il ne demeurera pas plus de vingt ans, à compter du jour où il aura été inscrit; qu'on n'exigera rien de lui pour le recevoir, sinon la promesse de se bien comporter; qu'il ne paiera aucun droit pour tout ce qu'il pourra vendre ou acheter; et que le terme étant écoulé, il se retirera avec tout ce qui lui appartient. Mais si, dans l'espace de ces vingt années, il lui arrive de rendre à l'état quelque service considérable, et qu'il se flatte d'obtenir du sénat ou du peuple assemblé quelque remise pour sa sortie, ou même la permission de demeurer

Digitized by Google

tout le reste de sa vie, il s'adressera à la cité, et ce qu'il en aura obtenu lui sera confirmé. Quant aux enfants de ces étrangers domiciliés, s'ils savent quelque métier, on commencera à compter le temps de leur séjour du moment qu'ils auront quinze ans accomplis, et, après vingt ans écoulés, ils iront s'établir ailleurs, où ils jugeront à propos. Si cependant ils souhaitent demeurer chez nous plus longtemps, ils ne le feront qu'après en avoir obtenu l'agrément. Avant que de se retirer, ils iront chez les magistrats effacer les déclarations qu'ils ont données par écrit de leurs biens.

Digitized by Google

LIVRE IX.

L'Athénien. L'arrangement naturel de nos lois nous conduit à traiter à présent des actions en justice, qui viennent à la suite de toutes les affaires dont il a été parlé plus haut. Quant aux objets sur lesquels doivent rouler ces sortes d'actions, la partie de l'agriculture et de tout ce qui en dépend a déja été expliquée. Mais nous n'avons rien dit encore des objets les plus importants, ni parlé de la nature de chaque délit en particulier, des peines qu'ils méritent, et des tribunaux qui doivent en connaître. C'est ce qu'il nous faut faire maintenant. — *Clinias.* Fort bien.

L'Athénien. Il semble d'abord que faire des lois sur des matières telles que celles dont nous allons nous occuper, ce soit un sujet de honte pour une cité qui, selon nous, sera bien gouvernée, et trouvera dans ses institutions tout ce qu'on peut souhaiter pour la pratique de la vertu. Supposer donc que, dans une pareille cité, il se rencontrera des hommes aussi méchants que le sont les plus scélérats dans les autres états, en sorte qu'il soit nécessaire que le législateur prévienne et arrête par des menaces ceux qui pourraient devenir tels, et qu'ils fassent des lois pour détourner de certains crimes et pour en marquer le châtiment, comme s'ils devaient en effet se commettre : c'est, comme je l'ai dit, une supposition injurieuse à certain égard. Mais comme nous ne sommes point dans le cas des anciens législateurs, qui, étant issus du sang des dieux, don-

Digitized by Google

naient, à ce qu'on raconte aujourd'hui, des lois à des héros pareillement enfants des dieux; et que nous ne sommes que des hommes dont les lois s'adressent à des enfants des hommes, on ne doit pas trouver mauvais que nous craignions qu'il ne naisse chez nous quelques hommes d'un caractère indomptable, que rien ne puisse fléchir ni amollir, et qui, semblables à de certaines semences, lesquelles résistent à l'action du feu, soient d'une dureté à l'épreuve des lois les plus fortes. C'est en vue de ces sortes de gens que je vais porter, avec bien de la répugnance, les lois suivantes. La première est sur le pillage des temples, au cas que quelqu'un soit assez hardi pour commettre ce crime. Nous sommes bien éloignés de vouloir, nous n'avons même guère sujet d'appréhender qu'aucun citoyen qui aura reçu une bonne éducation soit jamais atteint d'une pareille maladie. Mais il pourrait arriver que leurs esclaves, que les étrangers et les esclaves des étrangers se portassent à de semblables attentats. Tels sont ceux que j'ai principalement en vue; toutefois, me défiant, en général, de la faiblesse de la nature humaine, je porterai pour tous la loi contre le sacrilége et tous les autres crimes de cette nature, dont la guérison est très difficile, ou même impossible.

Mais il faut, comme nous en sommes convenus plus haut, mettre à la tête de ces lois un prélude, le plus court qu'il sera possible. On pourrait adresser la parole à celui qu'un desir criminel porte à voler les choses sacrées, le pressant pendant le jour et le réveillant durant la nuit, et essayer en ces termes de le détourner de son mauvais dessein : Mon cher ami, le desir qui vous pousse au pillage des temples n'est point un mal naturel à l'homme, ni envoyé par les dieux : c'est un esprit de ver-

Digitized by Google

tige contracté par d'anciennes fautes que l'on n'a point expiées, un esprit qu'on porte partout avec soi, et qui inspire les plus criminels desseins. Il faut faire tous ses efforts pour ne point s'y laisser séduire. Apprends de moi quelles précautions tu dois y apporter. Lorsqu'une pareille pensée te viendra à l'esprit, aie recours aux cérémonies propres à la conjurer ; va, en qualité de suppliant, aux temples des dieux qui détournent les malheurs de dessus les hommes ; recherche la compagnie des personnes reconnues pour vertueuses ; écoute de leur bouche que le devoir de tout homme est de cultiver la justice et l'honnêteté ; accoutume-toi à tenir le même langage, et fuis sans retour le commerce des méchants. Ces remèdes apporteront peut-être quelque soulagement à ton mal : sinon, quitte la vie, et regarde la mort comme un bien pour toi.

Après que nous aurons fait retentir ce prélude aux oreilles de ceux qui méditent des actions criminelles, et destructives de la société civile, quiconque y sera docile, il faut laisser la loi se taire par rapport à lui ; mais quiconque y résistera, nous lui dirons à haute voix, à la suite du prélude : Tout homme, soit étranger, soit esclave, qui sera surpris volant une chose sacrée, après qu'on aura gravé sur son front et sur ses mains l'empreinte de son crime, et qu'il aura reçu autant de coups de fouet qu'il plaira aux juges, sera chassé nu du territoire de la république. Ce châtiment pourra peut-être le corriger et le rendre meilleur ; car aucune peine infligée dans l'esprit de la loi n'a pour but le mal de celui qui la souffre; mais son effet est de le rendre meilleur, ou moins méchant. Si quelque citoyen est surpris dans un pareil crime, et qu'il ait commis contre les dieux, contre ses parents, contre l'état, quelqu'une de

Digitized by Google

ces fautes énormes auxquelles on ne peut penser sans horreur : le juge, faisant attention à l'éducation excellente qu'il a reçue dès l'enfance, laquelle cependant n'a pu le détourner des plus grands forfaits, le regardera comme un malade incurable : son châtiment sera la mort, le moindre des maux pour lui. Il servira d'exemple aux autres, lorsqu'ils verront sa mémoire flétrie, et son cadavre jeté bien loin hors des limites de l'état. Pour ce qui est de ses enfants et de ses descendants, s'ils s'éloignent de la conduite de leur père, ils seront comblés d'honneurs et couverts de gloire, comme ayant, avec force et courage, quitté la route du vice pour celle de la vertu.

A l'égard des biens de ces malheureux, la forme de notre gouvernement, exigeant que la portion héréditaire de chaque famille n'en sorte point et ne souffre aucune diminution, ne nous permet pas de les confisquer au profit du public. Ainsi, lorsque quelqu'un aura commis une faute qui mérite une amende, s'il a quelque bien, outre son fonds de terre et les meubles nécessaires, l'amende sera prise sur cet excédant; mais on n'ira point au delà. Les gardiens des lois consulteront le tableau pour savoir au juste l'état des biens d'un chacun, et ils en feront leur rapport aux juges, afin que personne ne soit dépouillé de son héritage, faute d'avoir d'ailleurs de quoi payer l'amende. Si l'on jugeait devoir condamner quelqu'un à une amende plus forte que ne sont ses facultés, et si ses amis ne s'offrent point à être ses cautions, et à payer une partie de la somme pour le mettre en liberté, il sera tenu longtemps publiquement dans les fers, et subira d'autres traitements ignominieux.

Qu'aucun crime, de quelque nature qu'il soit, ne reste impuni, et que nul ne puisse échapper au châtiment par

Digitized by Google

la fuite : mais que les coupables soient condamnés ou à la mort, ou aux fers, ou au fouet, ou à se tenir assis ou debout, dans un état humiliant, à l'entrée des lieux sacrés situés sur la frontière, ou à des amendes pécuniaires, qu'on exigera d'eux selon les règles que nous venons de prescrire. Le jugement à mort n'appartiendra qu'aux gardiens des lois, ou à un tribunal composé des meilleurs magistrats de l'année précédente. Nous laissons aux jeunes législateurs à régler les formalités de l'appel en justice, des citations et des autres procédures. Mais il est de notre devoir de faire des lois sur la forme du jugement. Que chaque juge donne son suffrage à découvert ; qu'ils soient tous assis de suite par rang d'antiquité, ayant en face l'accusateur et l'accusé ; que tous les citoyens qui n'auront point d'affaires pressées soient assidus et attentifs à ces jugements. L'accusateur parlera le premier ; l'accusé répondra. Après qu'ils auront parlé l'un et l'autre, le plus ancien des juges commencera à les interroger, examinant ainsi plus à fond la solidité de leurs raisons. Tous les autres juges feront la même chose après lui, exigeant de chaque partie les éclaircissements qu'ils souhaitent sur ce qu'on a dit ou omis de dire : celui qui n'aura rien à proposer remettra l'interrogatoire au suivant. De tout ce qui aura été dit, on couchera par écrit ce qu'on jugera de plus décisif ; et l'écrit, scellé et signé de tous les juges, sera déposé dans le temple de Vesta. Le lendemain ils se rassembleront, poursuivront la procédure en faisant un nouvel interrogatoire, et apposeront encore leur signature à ce qu'on aura mis par écrit. Enfin, après avoir fait la même chose par trois fois consécutives, et recueilli suffisamment les preuves et les dépositions, chaque juge, au moment qu'il donnera le suffrage sacré, prendra Vesta à serment

Digitized by Google

qu'autant qu'il dépend de lui, il va juger selon la justice et la vérité ; et l'on mettra ainsi fin au procès.

Après les crimes contre les dieux, viennent les crimes d'état. Quiconque, pour élever un citoyen à la magistrature, enchaîne les lois, se rend maître dans la ville par des factions, met en œuvre la force pour l'exécution de ses desseins, et allume le feu de la sédition ; celui-là doit être tenu pour le plus dangereux ennemi de l'état. Il faut mettre au second rang pour la méchanceté le citoyen qui, étant revêtu de quelqu'une des charges principales, quoiqu'il n'ait aucune part aux mauvais desseins du premier, soit qu'il les ignore ou qu'il en ait connaissance, refuse par lâcheté de venger sa patrie en cette occasion. Ainsi, que tout homme, pour peu que le zèle de l'intérêt public l'anime, dénonce aux magistrats et traîne en justice celui qu'il saura vouloir exciter du trouble dans le gouvernement, et faire violence aux lois. Les juges pour ce crime seront les mêmes que pour le sacrilége : on procédera au jugement selon les mêmes règles ; et le coupable sera condamné à mort à la pluralité des suffrages. En un mot, l'opprobre et le châtiment du père ne s'étendra pas jusqu'aux enfants, à moins que le père, l'aïeul et le bisaïeul de quelqu'un n'aient été condamnés à mort. En ce cas, l'état leur ordonnera de retourner dans leur ancienne patrie, leur permettant d'emporter leurs biens, à la réserve du fonds de terre assigné par la loi, et des meubles qui y sont annexés. Ensuite, dans les familles où il y aura plusieurs enfants mâles qui ne soient point au-dessous de dix ans, on choisira au sort dix de ces enfants parmi ceux que leur père ou leur aïeul du côté paternel ou maternel auront désignés ; les noms de ceux à qui le sort aura été favorable seront envoyés à Delphes ; et l'enfant qui aura pour lui la voix du dieu

Digitized by Google

sera établi sous de meilleurs auspices héritier des citoyens bannis. — *Clinias.* Fort bien.

L'Athénien. Par une troisième loi, les mêmes juges porteront la même sentence de mort avec les mêmes formalités contre ceux qui seront accusés à leur tribunal du crime de trahison. On décidera aussi de la même manière si leurs descendants doivent demeurer dans la patrie, ou en sortir : en un mot, on jugera selon la même loi le traître, le sacrilége, et le perturbateur du bon ordre de l'état.

Quant au voleur, il n'y aura qu'une même loi et une même peine pour tous les vols grands et petits. Celui qui sera convaincu de larcin rendra au double ce qu'il a dérobé, s'il a assez de bien pour payer, sa portion d'héritage mise à part : sinon, il demeurera dans les fers jusqu'à ce qu'il ait satisfait celui qui l'a poursuivi en justice, ou qu'il en ait obtenu grace. Quiconque sera atteint et convaincu de vol fait au public sera pareillement mis aux fers, à moins qu'il n'obtienne sa grace, ou qu'il ne paie le double de ce qu'il a volé. — *Clinias.* Étranger, quelle peut donc être ta pensée, lorsque tu dis qu'il ne faut mettre aucune différence entre un vol de grande ou de petite conséquence, ni faire attention s'il a été commis dans un temple ou un autre lieu sacré, non plus qu'aux autres circonstances qui changent l'espèce du vol? Il me semble, pour moi, que le législateur doit ordonner des peines différentes suivant la diversité des espèces.

L'Athénien. Tu m'as arrêté fort à propos au milieu de ma course, mon cher Clinias. Ton objection m'a réveillé et m'a rappelé une autre réflexion qui m'était déja venue à l'esprit : c'est, pour le dire ici, puisque l'occasion s'en présente, que tous ceux qui jusqu'à présent se sont mê-

Digitized by Google

lés de législation, s'y sont mal pris. Ceci demande encore explication. Je me suis servi d'une image assez juste, lorsque j'ai comparé ceux qui font aujourd'hui des lois à ces esclaves qui traitent d'autres esclaves dans leurs maladies. Vous pouvez bien juger que, si quelqu'un de ces médecins qui exercent leur profession sans principes, n'ayant d'autre guide que l'expérience, voyait le vrai médecin s'entretenir avec son malade de condition libre comme lui, raisonner avec lui presque en philosophe, remonter jusqu'à la source du mal, et jusqu'aux principes généraux sur la constitution du corps humain, il ne pourrait s'empêcher de rire sur-le-champ avec éclat, et de tenir les mêmes propos qu'ont à la bouche en ces rencontres la plupart de ceux qu'on appelle médecins. Insensé, dirait-il, ce n'est pas là guérir un malade, mais lui donner des leçons, comme s'il s'agissait d'en faire un médecin, et non de lui rendre la santé. — *Clinias.* Aurait-il donc si grand tort de parler de la sorte? — *L'Athénien.* C'est selon. Et s'il était aussi dans la persuasion que quiconque traite la matière des lois comme nous faisons ici donne à ses citoyens des instructions en guise de lois, ne vous semblerait-il pas qu'il a raison de parler ainsi? *Clinias.* Peut-être.

L'Athénien. Cela posé, nous nous trouvons dans une conjoncture tout à fait heureuse. — *Clinias.* Quelle conjoncture? — *L'Athénien.* C'est que nous ne sommes point dans l'obligation de donner des lois, et que notre but est d'essayer de découvrir ce qu'il y a de meilleur et de plus nécessaire pour l'état, et la manière dont il faudrait l'exécuter. Ainsi il nous est libre de nous arrêter, si nous voulons, à ce qu'il y a de meilleur, ou de nous en tenir simplement à ce qu'il y a de plus nécessaire. C'est à nous de voir quel choix nous ferons. — *Clinias.* Étran-

Digitized by Google

ger, une pareille option ne peut se proposer sérieusement : et c'est bien alors que nous ressemblerions à ces législateurs que quelque grande nécessité contraint de porter leurs lois sur-le-champ, parceque le lendemain il sera trop tard. Pour nous, grace à Dieu, semblables au maçon qui dans un amas de pierres choisit celles dont il a besoin, ou à tout autre ouvrier occupé de la construction de quelque édifice, nous sommes en droit de rassembler pêle-mêle les matériaux destinés à l'édifice de nos lois, nous réservant à faire choix tout à loisir de ce qui nous conviendra. Mettons-nous donc en ce moment à la place, non de ceux qui bâtissent à la hâte, contraints par la nécessité, mais de ceux qui tout à l'aise assemblent sous leur main une partie des matériaux, tandis qu'ils emploient l'autre. De sorte que nous pouvons avec raison regarder nos lois, les unes comme posées, les autres comme proposées. — *L'Athénien.* C'est le vrai moyen, mon cher Clinias, que notre plan de législation soit plus naturel.

Et, au nom des dieux, faites avec moi cette réflexion au sujet des législateurs. — *Clinias.* Quelle réflexion? — *L'Athénien.* Dans tous les états, outre les discours du législateur qui sont par écrit, il y a aussi beaucoup d'autres écrits composés par différentes personnes. — *Clinias.* Oui. *L'Athénien.* Faut-il que nous donnions notre attention aux autres écrits, soit des poëtes, soit des auteurs en prose, qui ont laissé à la postérité des préceptes sur la manière de bien vivre; et que nous négligions les écrits des législateurs? ou plutôt ne devons-nous pas consulter ces derniers par préférence? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* N'est-ce pas même au législateur seul, entre tous les écrivains, qu'il appartient de donner des instructions sur ce qui est beau, bon, juste; d'enseigner

Digitized by Google

quelles sont les choses qui portent ce caractère, et de quelle manière il les faut mettre en pratique pour mener une vie heureuse?—*Clinias.* Oui, sans doute.—*L'Athénien.* Serait-il plus honteux pour Homère, Tyrtée et les autres poëtes, de s'être trompés dans ce qu'ils ont écrit sur les devoirs de la vie humaine, que pour Lycurgue, pour Solon, et les autres législateurs qui nous ont laissé des écrits? N'est-il pas, au contraire, dans l'ordre que, de tous les ouvrages qui sont entre les mains du public, ceux qui traitent des lois passent sans aucune comparaison pour les plus beaux et les plus excellents; et que, jugeant des autres ouvrages par ceux-ci, on les approuve s'ils y sont conformes, on les rejette avec mépris s'ils contiennent des maximes contraires?

Mettons-nous dans l'esprit que le législateur, en écrivant ses lois, doit faire auprès de ses citoyens le personnage d'un père et d'une mère pleins de prudence et d'affection pour leurs enfants, ou celui d'un tyran, d'un despote qui ordonne, qui menace, et croit que tout est fait quand sa loi est écrite et affichée. C'est donc à nous de voir si nous essaierons d'entrer dans ces sentiments en composant nos lois, faisant tous nos efforts pour réussir dans cette entreprise, soit qu'elle passe nos forces ou non, et déterminés, en marchant par cette route, à supporter tout ce qui pourrait nous en arriver de fâcheux. Mais non, la chose ne peut que réussir; et elle réussira, si c'est le bon plaisir de Dieu. — *Clinias.* On ne peut mieux parler : faisons comme tu dis.

L'Athénien. Ainsi il nous faut entrer, comme nous avons déja commencé de le faire, dans une discussion exacte touchant la nature du sacrilége, du vol, et des autres espèces de crimes : et on ne doit pas trouver mauvais que dans le cours de notre législation nous ayons

Digitized by Google

statué sur certains objets, tandis que nous demeurons encore en balance sur d'autres. Car nous nous formons au métier de législateur, mais nous ne le sommes pas encore; peut-être un jour le deviendrons-nous. Si vous le voulez, nous suivrons la méthode que je propose dans l'examen des objets dont il s'agit. — *Clinias.* J'y consens. — *L'Athénien.* Jetons d'abord les yeux sur la nature du juste et de l'honnête : voyons en quoi nous sommes d'accord et en quoi nous ne le sommes pas, nous qui nous donnons, sinon pour plus habiles que le vulgaire, du moins pour nous efforcer de l'être; et en quoi ce vulgaire ne s'accorde point avec lui-même. — *Clinias.* Quelles sont donc entre nous ces différentes manières de penser que tu as en vue en parlant ainsi? — *L'Athénien.* Je vais tâcher de vous le dire. Nous nous accordons tous à dire que la justice en général est une chose belle en soi, ainsi que tout ce qui y participe, soit dans les hommes, soit dans les affaires, soit dans les actions; en sorte que, si quelqu'un soutenait que l'homme juste, fût-il contrefait de corps, est très beau quant à l'habitude de la justice, il n'aurait point à craindre qu'on le reprît d'avoir mal parlé. — *Clinias.* Et n'aurait-il pas raison? — *L'Athénien.* Certainement. S'il est vrai que tout ce qui tient de la justice est beau, ne suit-il pas que ce qu'on dit de tout ce qui se fait à cet égard doit s'appliquer également à tout ce qu'on souffre? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Mais une action juste ne participe à la beauté qu'à proportion qu'elle participe à la justice. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Ainsi il n'y a nulle contradiction à accorder que si la chose que l'on souffre est juste, elle est belle dans le même degré qu'elle est juste. — *Clinias.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* Mais si, au même temps que nous reconnaissons qu'une chose que l'on

Digitized by Google

souffre est juste, nous disons qu'elle n'est pas belle, nous mettons la justice en opposition avec la beauté, puisque c'est dire d'une chose juste qu'elle n'est pas belle. — *Clinias.* A quel propos dis-tu cela? — *L'Athénien.* Il n'est pas difficile de le deviner. Les lois que nous avons portées il n'y a qu'un instant paraissent faire entendre tout le contraire de ce qui vient d'être dit. — *Clinias.* Comment? — *L'Athénien.* Nous supposions dans ces lois que le sacrilége et l'ennemi des lois les mieux établies sont justement punis de mort. Mais, au moment que nous allions faire un grand nombre de lois semblables, nous nous sommes arrêtés, en considérant qu'elles font souffrir mille choses graves, qui sont à la fois les plus justes et les moins belles qu'on puisse souffrir. Or de cette manière ne jugeons-nous pas, tantôt que le juste et le beau sont la même chose, tantôt que ce sont des choses entièrement opposées? — *Clinias.* Il y a apparence. — *L'Athénien.* Et voilà comme la plupart des hommes s'accordent mal avec eux-mêmes, en mettant une grande différence entre le juste et le beau. — *Clinias.* C'est ce qu'il me semble, étranger.

L'Athénien. Voyons à présent, Clinias, si nous nous entendons mieux. — *Clinias.* Sur quoi? — *L'Athénien.* Je pense avoir dit ci-dessus assez nettement une chose. — *Clinias.* Quelle chose? — *L'Athénien.* Ou si je ne l'ai pas dite pour lors, prenez que je la dis maintenant. — *Clinias.* Quoi? — *L'Athénien.* Que tous les méchants sans exception sont tels involontairement dans tout le mal qu'ils font. Ce principe posé, voici la conséquence qui en résulte nécessairement. — *Clinias.* Quelle conséquence? — *L'Athénien.* L'injuste étant méchant, et le méchant étant tel involontairement; et d'ailleurs étant inadmissible que ce qui se fait de plein gré soit involontaire; il

Digitized by Google

s'ensuit que quiconque a supposé que l'injustice est involontaire est forcé de reconnaître que l'injuste se porte involontairement à commettre une injustice. Et c'est ce que je dois reconnaître moi-même, soutenant comme je fais que tous ceux qui sont injustes le sont involontairement; quoique quelques-uns, par esprit de dispute ou pour se distinguer, prétendent qu'à la vérité l'injustice est involontaire dans les méchants, mais qu'à l'égard d'un grand nombre les actions injustes sont volontaires. Telle est leur pensée, mais ce n'est pas la mienne.

Si vous me demandiez, toi Clinias et toi Mégille, comment mes discours s'accordent ici avec eux-mêmes, et que vous me dissiez : Étranger, si les choses sont ainsi, que nous conseilles-tu de faire par rapport à la république des Magnètes? lui donnerons-nous des lois, ou non? Sans doute, répondrais-je. Mais, reprendriez-vous, distingueras-tu les injustices en volontaires et en involontaires, et statuerons-nous de plus grandes peines pour les fautes et les injustices volontaires, et de moindres pour les autres? ou établirons-nous pour toutes des punitions égales, en supposant qu'il n'y a point absolument de fautes volontaires? — *Clinias*. Étranger, ce discours est sensé. Eh bien! quel parti prendrons-nous là-dessus? — *L'Athénien*. Ta demande est à propos. Voici donc d'abord le parti que nous prendrons. — *Clinias*. Lequel? — *L'Athénien*. Rappelons-nous avec combien de vérité nous disions tout à l'heure que nos idées touchant la justice sont pleines de confusion et de contradiction; et cela posé, demandons-nous de nouveau si, sans avoir cherché aucun dénoûment à ces difficultés, sans avoir expliqué en quoi consiste cette différence entre les fautes, que tout ce qu'il y a jamais eu de législateurs dans les divers états ont fait consister en ce qu'elles sont de deux

Digitized by Google

espèces, les unes volontaires, les autres involontaires, et qu'ils ont suivie dans leurs lois ; le discours que nous venons de tenir passera sans autre explication, comme s'il était sorti de la bouche d'un dieu ; et si, sans avoir prouvé par aucune raison la vérité de ce qu'il avance, il portera des lois contraires en quelque sorte à celles des autres législateurs ? Cela ne se peut pas ; et, avant que de passer aux lois, il est nécessaire de développer comment les fautes sont de deux espèces, et toutes leurs autres différences ; afin que, quand nous infligerons des peines à chaque espèce, chacun suive le fil de notre discours, et puisse discerner ce qu'il y a de bien ou de mal ordonné dans nos lois. — *Clinias.* Étranger, j'approuve ce que tu dis. En effet, de deux choses l'une, ou il ne nous faut pas dire que toutes les injustices sont involontaires, ou il nous faut commencer par prouver que nous avons raison de le dire. — *L'Athénien.* De ces deux partis je ne puis prendre le premier, ni me résoudre à ne pas dire ce que je crois vrai ; silence qui n'est ni légitime ni permis. Il me faut donc essayer d'expliquer en quoi consiste la distinction des fautes, si ce n'est point en ce que les unes sont volontaires, et les autres involontaires. — *Clinias.* Sans contredit, étranger : pour nous, il ne nous est pas possible de concevoir d'autre fondement de cette distinction. — *L'Athénien.* Vous le concevrez tout à l'heure. Dites-moi : Les citoyens, dans leur commerce et leurs rapports mutuels, se font sans doute souvent tort les uns aux autres ; et dans ces rencontres le volontaire et l'involontaire se présentent à chaque instant. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Qu'on n'aille pas dire que toute espèce de tort est une injustice, ni s'imaginer en conséquence que dans ces torts il y a deux sortes d'injustices, les unes volontaires, les autres involontaires ;

Digitized by Google

les torts involontaires n'étant pas moindres ni pour le nombre ni pour la grandeur que les volontaires. Mais voyez, je vous prie, l'un et l'autre si ce que je vais dire est solide ou non. Car je suis bien éloigné de dire, Mégille et Clinias, que si quelqu'un fait tort à autrui sans le vouloir, et contre son gré, il commet une injustice, mais involontairement; et dans mes lois je ne rangerai point ce tort parmi les injustices involontaires : je dirai au contraire que ce tort, soit grand, soit petit, n'est nullement une injustice. Bien plus, si mon avis l'emporte, nous dirons que souvent l'auteur d'un service rendu par de mauvaises voies est coupable d'injustice. En effet, mes chers amis, ce n'est pas précisément sur ce que quelqu'un aura donné ou pris une chose à un autre, qu'il faut prononcer que son action est juste ou injuste : mais le législateur doit examiner si l'intention de celui qui fait du bien ou du mal à autrui est droite et juste, et jeter en même temps les yeux sur ces deux choses, l'injustice et le tort causé. A l'égard du dommage, il est de son devoir de le réparer par ses lois, autant qu'il dépend de lui, en recouvrant ce qui est perdu, en relevant ce qui est tombé, en guérissant ce qui est blessé, en dédommageant pour ce qui est tué ; en un mot, il doit essayer de réconcilier par la voie de la compensation l'auteur du dommage et celui qui l'a souffert. — *Clinias.* Fort bien pour ce point. — *L'Athénien.* Mais par rapport au tort, ou même au profit procuré injustement, comme lorsqu'on ménage un gain à quelqu'un par des moyens illicites, le législateur, regardant ces injustices comme des maladies de l'ame, appliquera des remèdes à celles qui sont susceptibles de guérison : et voici la fin qu'il doit se proposer dans le traitement de ces sortes de maladies. — *Clinias.* Quelle fin? — *L'Athénien.* Celle d'instruire par sa

Digitized by Google

loi l'auteur de l'injustice, soit grande, soit petite, et de le contraindre à ne plus commettre, de propos délibéré, de pareilles fautes, ou du moins à les commettre beaucoup plus rarement, en exigeant d'ailleurs la réparation du dommage. De quelque manière que l'on s'y prenne pour inspirer aux hommes l'aversion de l'injustice, et leur faire aimer, ou du moins ne pas haïr l'équité, soit qu'on emploie les actions ou les discours, le plaisir ou la douleur, les honneurs ou l'infamie, les amendes pécuniaires ou les récompenses ; ce ne peut être que l'ouvrage des plus belles lois.

Mais si le législateur s'aperçoit que le malade est incurable, quelle loi, quelle peine portera-t-il contre lui? Comme il sait que la vie, pour ces sortes de personnes, n'est point l'état le plus avantageux, et que, par leur mort, ils procurent une double utilité aux autres, leur supplice étant pour eux un exemple qui les détourne de mal faire, et purgeant en même temps la république de mauvais sujets, il ne peut se dispenser d'infliger la peine de mort contre ces sortes de crimes et de criminels : hors de là, il ne doit point user de ce remède.—*Clinias*. Ce que tu viens de dire me paraît très raisonnable ; mais je souhaiterais de ta part une explication plus claire sur la différence que tu mets entre le tort et l'injustice, et sur les différents caractères du volontaire et de l'involontaire.—*L'Athénien*. Il faut tâcher de vous satisfaire. Il est évident que, dans vos entretiens sur l'ame, vous dites et vous entendez dire aux autres qu'il y a en elle une chose qu'on nomme colère, que ce soit une affection ou une partie de l'ame ; que cette colère est, de sa nature, aisée à irriter, difficile à apaiser, et que, par une violence dépourvue de raison, elle fait souvent de grands ravages. — *Clinias*. Cela est vrai. — *L'Athénien*. Nous reconnais-

Digitized by Google

sons de plus dans l'ame un attrait pour le plaisir, lequel n'a rien de commun avec la colère, et qui, exerçant sur elle son empire avec une force d'un caractère tout opposé, l'engage, par une tromperie mêlée de violence, à faire tout ce qu'il lui suggère. — *Clinias.* Oui vraiment. — *L'Athénien* A ces deux sources de toutes nos fautes ajoutez-en une troisième, qui est l'ignorance, et vous ne vous tromperez pas. Il y en a de deux sortes, qu'il importe au législateur de bien distinguer : l'une simple, qu'il regardera comme la cause des fautes légères ; l'autre double, lorsqu'on est dans l'erreur, non-seulement par ignorance, mais par une fausse opinion de sagesse, comme si on avait une connaissance parfaite de ce qu'on ignore totalement. Il attribuera à ces trois causes, lorsqu'elles sont secondées de la force et du pouvoir, les grands crimes qui blessent plus directement le bon ordre ; lorsqu'elles sont jointes à la faiblesse, les fautes des enfants et des vieillards, qu'il tiendra pour de vraies fautes, et punira comme telles par des lois, mais les plus douces de toutes et les plus indulgentes. — *Clinias.* Tout cela est conforme au bon sens.

L'Athénien. Nous disons tous en parlant des hommes que les uns sont supérieurs aux impressions du plaisir et de la colère, et que les autres s'y laissent vaincre ; et la chose est ainsi. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Mais nous n'avons jamais entendu dire que les uns sont supérieurs à l'ignorance, et que les autres y succombent. — *Clinias.* Non, assurément. — *L'Athénien.* Toutefois, nous disons que chacune de ces trois choses nous pousse vers ce qu'elle desire, en sorte qu'elles nous attirent souvent vers des partis opposés. — *Clinias.* Très souvent. — *L'Athénien.* Je suis présentement en état de t'expliquer clairement et sans embarras ce que j'entends par justice

Digitized by Google

et injustice. J'appelle injustice la tyrannie qu'exercent sur l'ame la colère, la crainte, le plaisir, le chagrin, l'envie, et les autres passions, soit qu'elles nuisent aux autres par leurs effets, ou non ; et je dis qu'il faut appeler juste toute action faite conformément à l'idée que nous avons du bien, à quoi que ce soit que les états ou certains particuliers aient attaché l'idée de bonté, lorsque cette idée dominant dans l'ame règle tout l'homme, quand même il ferait quelquefois de fausses démarches; juste encore, toute affection de l'ame qui est docile à cette idée ; et très parfaite, toute conduite humaine dirigée par elle. Ce n'est pas que beaucoup de personnes ne donnent à celles de ces actions qui nuisent au prochain le nom d'injustice involontaire. Mais ce n'est pas le lieu ici de disputer sur les mots.

Et puisque nous venons de reconnaître distinctement trois espèces de principes de nos fautes, il est bon, avant que d'aller plus loin, de les repasser dans notre mémoire. La première espèce est le chagrin, que nous appelons colère et crainte. — *Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* — La seconde est le goût du plaisir, et les autres desirs de cette nature. La troisième est l'aberration des opinions et des idées relativement au bien. Cette troisième espèce en comprend sous elle deux autres ; ce qui fait cinq espèces, pour lesquelles il faut porter des lois différentes, en réduisant ces espèces à deux genres. — *Clinias.* Qui sont-ils? — *L'Athénien.* L'un, des crimes qui s'exécutent par des voies ouvertes et violentes ; l'autre, de ceux qui se commettent en cachette par des voies obscures et frauduleuses. Quelquefois le même crime s'exécute par cette double voie; et c'est pour lors que les lois, si elles sont équitables, ne sauraient être trop sévères. — *Clinias.* Cela doit être.

Digitized by Google

L'Athénien. Revenons à présent au point d'où nous sommes partis pour nous jeter dans cette digression, et reprenons la suite de nos lois. Autant qu'il m'en souvient, nous en étions à ceux qui pillent les temples des dieux, aux traîtres, et à ceux qui, par le renversement des lois, travaillent à dissoudre le gouvernement établi. Or, il peut arriver que l'on commette quelqu'un de ces crimes dans un accès de folie, ou par l'effet de quelque maladie, ou d'une vieillesse décrépite, ou d'une imbécillité qui ne diffère en rien de l'état d'enfance. Si les juges choisis pour prononcer sur ces crimes viennent à connaître que c'est là ce qui y a donné occasion, par la déclaration du coupable ou de celui qui plaide pour sa défense, et qu'ils jugent qu'en effet il était dans un de ces états lorsqu'il a agi contre la loi, ils le condamneront à la simple réparation du dommage qu'il a pu causer, et lui feront grâce de tous les autres châtiments. J'excepte le cas de l'homicide où le coupable n'aurait pas les mains pures du sang qu'il a versé : on l'obligera à changer de pays et de demeure pour un an. S'il revient avant le terme fixé par la loi, ou même s'il met le pied sur sa terre natale, il sera condamné par les gardiens des lois à deux ans de prison publique; après quoi on le mettra en liberté.

Puisque nous avons entamé la matière de l'homicide, essayons de porter des lois sur toutes les espèces de meurtres, en commençant par celle des meurtres violents et involontaires. Si quelqu'un dans les combats et les jeux publics vient à tuer son ami sans dessein, soit que celui-ci meure sur-le-champ des coups qu'il a reçus, ou quelque temps après; si le même malheur lui arrive à la guerre, ou aux exercices militaires qui se feront par ordre des magistrats, sans armes ou avec des armes, pour

Digitized by Google

mieux représenter ce qui se passe dans une guerre véritable, qu'il soit déclaré innocent, conformément à ce que l'oracle de Delphes a ordonné dans ces sortes d'accidents. La loi déclare pareillement innocent tout médecin, si, sans qu'il y ait de sa faute, son malade meurt entre ses mains.

Quiconque aura tué un homme de sa main, mais involontairement, soit qu'il n'ait employé pour cela que ses membres, ou qu'il se soit servi d'un instrument ou d'une arme quelconque; soit encore en lui donnant certain breuvage ou certains aliments, soit par le feu ou par le froid, soit en lui ôtant la respiration; en un mot, soit par son propre corps, ou par le moyen de quelque corps étranger : il sera regardé comme personnellement coupable d'homicide, et subira les peines suivantes. Si c'est l'esclave d'autrui qu'il a tué, croyant que ce fût le sien, il dédommagera et indemnisera le maître de cet esclave : en cas de refus, il sera condamné en justice à payer le double du prix de l'esclave, dont l'estimation appartiendra aux juges. Quant aux expiations, il en fera de plus grandes et en plus grand nombre que ceux qui ont tué dans les jeux publics. Ce sera aux interprètes choisis par les dieux à régler ces expiations. Si c'est son esclave qu'il a tué, la loi le déclare exempt de toute peine, après qu'il se sera purifié.

Celui qui aura tué involontairement une personne libre sera assujetti aux mêmes expiations que le meurtrier d'un esclave. De plus, qu'il se garde bien de mépriser une certaine tradition très ancienne. On dit que celui qui a fini ses jours par une mort violente, après avoir vécu dans la condition d'homme libre, conserve du ressentiment pendant un certain temps contre son meurtrier; que l'accident violent qu'il a éprouvé le rem-

Digitized by Google

plissant de crainte et de frayeur, et voyant l'auteur de sa mort continuer le même train de vie et fréquenter les mêmes personnes qu'auparavant, il l'épouvante à son tour, et fait tout son possible pour lui inspirer le trouble dont il est lui-même agité, appelant dans cette vue à son secours la mémoire et la conscience du coupable. C'est pourquoi le meurtrier doit céder au mort qui le poursuit, se bannissant volontairement durant une année de sa patrie et des lieux qu'il fréquentait. S'il a tué un étranger, il sera exclu pour autant de temps du pays de cet étranger. Au cas qu'il se soumette de plein gré à cette loi, le plus proche parent du mort, qui aura l'œil sur tout ce qui se passe, se comportera selon les règles de la modération, en lui pardonnant son crime et rentrant en grâce avec lui. Mais si le coupable refuse d'obéir, s'il ose se présenter aux temples et sacrifier avec des mains souillées de sang, s'il ne veut point se tenir exilé de sa patrie pendant le temps prescrit, ce même parent l'accusera de meurtre en justice; et s'il est convaincu, il sera puni au double. Et si le plus proche parent ne poursuit pas le meurtrier, il contractera lui-même la souillure du crime, le mort tournera contre lui son ressentiment; le premier venu pourra l'accuser, et il sera condamné à un bannissement de cinq ans, suivant la disposition de la loi.

Si un étranger tue involontairement un autre étranger établi dans l'état, il sera libre à quiconque de le poursuivre en vertu des mêmes lois; et s'il est lui-même domicilié, il sera banni pour un an; s'il est simplement étranger, quel que soit celui qu'il a tué, étranger ayant ou non un domicile chez nous, ou citoyen, outre les expiations ordinaires, il sera banni pour toujours de tout le territoire de l'état. S'il revenait malgré la défense de

Digitized by Google

la loi, les gardiens des lois le condamneront à mort, et ses biens, s'il en a, seront donnés au plus proche parent du mort. Mais si son retour était forcé, comme si la tempête le jetait sur les terres de l'état, il dressera une tente sur le rivage, de façon qu'il ait les pieds dans la mer, et attendra ainsi l'occasion de se rembarquer. S'il était ramené par terre de vive force, le premier magistrat entre les mains duquel il tombera le mettra en liberté, et le reléguera, sans lui faire aucun mal, au delà des limites de l'état.

Si quelqu'un tue de sa main une personne libre, et que le meurtre ait été commis par colère, il est à propos de faire d'abord ici une distinction. On agit par colère lorsque, dans un premier mouvement et sans aucun dessein de tuer, on ôte la vie à un homme en le frappant, ou de quelque autre manière ; et qu'aussitôt après on se repent de l'action qu'on vient de faire. On agit aussi par colère quand, ayant été insulté par des paroles ou des traitements outrageants, on poursuit le dessein de se venger, et que quelque temps après on tue avec une volonté délibérée celui qui nous a fait injure, sans témoigner ensuite aucun repentir de son action. Ainsi il faut mettre deux espèces de meurtre, qui ont l'une et l'autre la colère pour principe; et qu'on peut dire avec raison tenir le milieu entre le volontaire et l'involontaire, dont l'une et l'autre est une image. Car celui qui garde son ressentiment, et ne se venge pas sur-le-champ, mais attend pour le faire une occasion où il prend son ennemi au dépourvu, tient beaucoup du meurtrier volontaire : au contraire, celui qui s'abandonne sans aucun frein à sa colère, et la satisfait à l'instant même sans aucun dessein prémédité, ressemble à l'homicide involontaire : son ac-

Digitized by Google

tion n'est pas cependant tout à fait involontaire, mais elle en a la ressemblance.

C'est pour cette raison qu'il est difficile de décider si les meurtres qui sont un effet de la colère sont tous volontaires, ou si le législateur doit en ranger quelques-uns parmi les involontaires. Le meilleur et le plus vrai est de dire qu'ils en sont une image, et d'en faire deux espèces, distinguées l'une par le dessein prémédité, l'autre par le défaut de délibération précédente; décernant de plus grandes peines contre ceux qui tuent par colère et de guet-apens, et de plus légères contre les autres qui tuent dans un premier mouvement indélibéré. En effet, il est juste de punir plus sévèrement ce qui approche d'un mal plus grand, et avec moins de sévérité ce qui approche d'un moindre mal; c'est aussi le parti que nous devons prendre dans nos lois. — *Clinias*. Sans doute.

L'Athénien. Revenant donc une seconde fois sur nos pas, nous disons que celui qui dans un premier mouvement de colère, sans aucun dessein prémédité, aura tué de sa main une personne libre, sera d'abord sujet aux peines du meurtre commis involontairement et sans colère; et que de plus, pour lui apprendre à modérer ses emportements, il sera banni pour deux ans sans aucune grace : et que celui qui a tué dans la colère, et de guet-apens, subira les mêmes peines que le précédent, et sera condamné à trois ans d'exil, comme l'autre l'a été à deux, afin que, comme sa colère a duré plus longtemps, le châtiment soit aussi plus long. Voici maintenant ce que nous statuons sur le retour des exilés : Sans doute il est difficile d'atteindre en ceci à une exacte précision, parce-qu'il arrive quelquefois qu'un meurtre mis par la lo dans l'espèce la plus grave doit être placé dans la plus

Digitized by Google

légère, et un autre de l'espèce la plus légère, dans la plus grave ; et que, dans la même espèce, de deux meurtriers l'un agit avec plus, l'autre avec moins de brutalité. Cependant les choses pour l'ordinaire se passent comme nous les avons réglées. Les gardiens des lois auront soin de rectifier ce qu'il y aurait de défectueux dans celles-ci.

Lorsque le terme du bannissement sera expiré pour l'un et l'autre meurtrier, les juges enverront douze d'entre eux sur les frontières de l'état, qui, après s'être informés de la conduite des bannis pendant leur exil, décideront s'ils sont honteux de leur faute, et s'il est à propos de les recevoir : ceux-ci seront tenus de se soumettre à leur décision. Si l'un ou l'autre, après son retour, se laissant dominer de nouveau par la colère, retombait dans le même crime, il sera banni à perpétuité ; et s'il revient, il sera traité comme le serait en pareil cas un étranger.

Quiconque aura tué un esclave, si c'est le sien, en sera quitte pour se purifier ; si c'est celui d'un autre, et qu'il l'ait tué par colère, il dédommagera le maître au double. Tout homicide, quel qu'il soit, qui n'obéira point à la loi, et qui, sans s'être purifié, souillera de sa présence la place publique, les jeux et les lieux sacrés, pourra être poursuivi en jugement par le premier venu, ainsi que le plus proche parent du mort qui l'aura souffert : l'un et l'autre seront condamnés au double, tant pour les dédommagements que pour les autres peines : et la loi permet à l'accusateur de prendre l'amende pour lui.

Si un esclave dans un mouvement de colère tue son maître, les parents du mort feront souffrir à cet esclave tous les traitements qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne lui laissent point la vie ; à ce prix ils seront innocents du meurtre commis. Quant à l'esclave qui dans

Digitized by Google

la colère aura tué toute autre personne libre, ses maîtres le livreront aux parents du mort, et ceux-ci seront obligés de le faire mourir, mais de tel genre de mort qu'il leur plaira.

S'il arrive (ce qui peut arriver en effet, quoique rarement) qu'un père ou une mère tuent leur fils ou leur fille par emportement, en les frappant ou de quelque autre manière violente, ils seront soumis aux mêmes expiations que les autres meurtriers, et de plus bannis pour trois ans. Le meurtrier étant de retour, la femme se séparera de son mari, ou le mari de sa femme; ils ne pourront plus user ensemble du mariage, ni demeurer sous un même toit avec ceux qu'ils ont privés d'un fils ou d'un frère, ni avoir part aux mêmes sacrifices. Quiconque manquera en ce point à ce que la piété et la loi exigent, pourra être accusé d'impiété par tout citoyen.

Le mari qui tuera sa femme dans la colère, ou la femme qui fera le même traitement à son mari, outre les expiations ordinaires, seront obligés à passer trois ans en exil. Le coupable à son retour ne se trouvera ni aux mêmes sacrifices ni à la même table avec ses enfants; et si le père ou l'enfant violent la loi en ce point, tout particulier pourra les traîner en justice comme des impies.

Si le frère tue dans la colère son frère ou sa sœur, ou la sœur son frère ou sa sœur, ils passeront par les mêmes expiations, et subiront le même bannissement que les parents meurtriers de leurs enfants; ils n'assisteront ni à la même table ni aux mêmes sacrifices avec ceux qu'ils ont privés d'un frère ou d'un fils; et, selon la loi déja portée, tout homme sera en droit d'accuser d'impiété les réfractaires.

Si quelqu'un se laisse aller à un tel excès de colère

Digitized by Google

contre ceux qui lui ont donné le jour, que dans sa fureur il ose les tuer; et si le père ou la mère, avant que de mourir, lui pardonnent de bon cœur, après qu'il se sera purifié comme pour un meurtre involontaire, et qu'il aura accompli les autres peines marquées en ce cas, il sera déclaré innocent. Mais si ses parents ne lui pardonnent pas son crime, plusieurs lois conspirent à en demander la vengeance. En effet, les plus grands supplices que l'on puisse mériter soit à titre de violence, soit à titre d'impiété, soit à titre de sacrilége, celui qui a ôté la vie à qui la lui a donnée les appelle tous sur sa tête : en sorte que s'il était possible de faire mourir plusieurs fois l'enfant qui dans la colère a tué son père ou sa mère, la justice exigerait qu'on lui fît subir plusieurs morts. Et en effet, de quelle autre manière la loi pourrait-elle punir suffisamment celui auquel seul les lois ne permettent pas de tuer son père ou sa mère, même dans le cas où il ne pourrait sauver sa vie de leurs mains qu'aux dépens de leurs jours, et à qui elles font un devoir de tout souffrir, plutôt que d'en venir à cette extrémité envers ceux par le bienfait desquels il voit la lumière? Ainsi quiconque aura tué dans la colère son père ou sa mère sera puni de mort.

Si dans un combat occasionné par une sédition, ou en quelque autre rencontre semblable, le frère tue son frère, ayant été attaqué le premier et à son corps défendant, il sera déclaré innocent, comme s'il avait tué un ennemi. Il en sera de même à l'égard du citoyen ou de l'étranger qui tuerait en pareil cas un citoyen ou un étranger; et encore si le citoyen tue un étranger, ou l'étranger un citoyen, ou l'esclave un autre esclave, dans les mêmes circonstances. Mais si un esclave tue une personne libre en se défendant contre elle, il sera sujet

Digitized by Google

aux mêmes lois que le parricide. Et ce que nous avons dit du cas où le père pardonne à son fils le meurtre commis en sa personne, aura aussi lieu dans tous les cas précédents, si celui qui est tué pardonne avant que de mourir à son meurtrier, quels qu'ils soient l'un et l'autre. Le meurtre alors sera réputé involontaire ; et outre les expiations marquées, le coupable sera obligé, selon la loi, à vider le pays pour un an. Ces lois touchant les homicides commis avec violence, mais sans préméditation et dans la colère, me paraissent suffisantes.

Nous allons parler maintenant des meurtres commis de propos délibéré, avec une méchanceté pleine et entière, de guet-apens, et auxquels on s'est porté en se laissant dominer par le plaisir, l'envie, et les autres passions. — *Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* Commençons d'abord par en distinguer les causes avec toute la précision dont nous sommes capables. La première et la plus considérable est la convoitise, lorsqu'elle s'est emparée d'une ame devenue farouche par la violence de ses desirs. Tel est d'ordinaire l'état de ceux qui sont possédés d'un très grand et très violent amour pour les richesses, lequel engendre dans leur cœur une foule de desirs insatiables et sans bornes, dont la source est dans leur caractère, et dans les préjugés d'une mauvaise éducation. Ces préjugés naissent, à mon avis, de l'estime mal entendue que les Grecs et les Barbares ont pour les richesses. Car, les préférant à tous les autres biens, quoiqu'elles ne soient qu'au troisième rang, ils dégradent par là leurs sentiments et ceux de leurs descendants. Rien ne serait plus beau ni plus utile à tous les états, que d'y tenir au sujet des richesses ce langage conforme à la vérité, savoir, qu'elles sont faites pour le corps, comme le corps l'est pour l'ame ; et que par conséquent elles ne

Digitized by Google

peuvent obtenir que le troisième rang après les qualités du corps et celles de l'ame. Un pareil discours apprendrait à chacun que, pour être heureux, il ne faut pas chercher simplement à s'enrichir, mais à s'enrichir par des voies justes et avec modération. Alors il ne se commettrait point dans la société de ces meurtres qui ne peuvent s'expier que par d'autres meurtres. Mais aujourd'hui cette convoitise est, comme nous l'avons dit en commençant cette énumération, la principale cause des homicides volontaires, même de ceux qui méritent les plus grands supplices.

La seconde cause est l'ambition qui produit dans l'ame qu'elle possède l'envie ; passion funeste en premier lieu à celui qui l'éprouve, et ensuite à tout ce qu'il y a d'excellents citoyens dans un état. La troisième cause d'un grand nombre de meurtres, ce sont ces craintes lâches et injustes dans le moment que l'on commet ou après qu'on a commis certaines actions dont on voudrait que personne ne fût ou n'eût été le témoin : d'où il arrive qu'au défaut de tout autre moyen, on se défait par la mort de ceux qui pourraient les révéler.

Tout ceci doit être regardé comme le prélude de nos lois sur cette matière. Il est à propos d'y joindre le discours que l'on tient dans les mystères à ceux qui s'y font initier, et auquel ils ajoutent très grande foi, savoir, qu'il y a aux enfers des supplices réservés à ces sortes de meurtres; que le coupable venant à recommencer une nouvelle vie, c'est une nécessité qu'il subisse la peine de droit naturel, qui est d'éprouver le même traitement qu'on a fait à autrui, et qu'il termine ses jours de la main d'un autre par le même genre de mort.

Si l'on est docile à ce prélude, et si la crainte des peines qu'il annonce fait impression sur les esprits, il ne

Digitized by Google

sera pas besoin de prononcer la loi suivante, que nous portons uniquement contre ceux qui ne se rendraient pas à nos leçons. Quiconque de propos délibéré et injustement tuera de sa main un citoyen quel qu'il soit, sera premièrement exclu de la société civile, et ne souillera point de sa présence ni les temples, ni le marché, ni le port, ni aucune autre assemblée publique, soit qu'on lui en interdise l'entrée, ou non; car elle lui est interdite par la loi, qui parle et parlera toujours en ce point au nom de tout l'état. Tous les parents du mort, tant du côté paternel que du côté maternel, jusqu'aux cousins inclusivement, qui ne poursuivront pas le coupable en justice, comme ils doivent, ou ne lui signifieront pas son interdiction, contracteront la tache de son crime, et attireront sur eux la colère des dieux, que la loi par ses imprécations transporte sur leurs têtes. En second lieu, le meurtrier sera tenu de comparaître en jugement, à la sommation de quiconque voudra venger la mort du défunt. Celui qui prendra sur soi cette accusation, après avoir exactement accompli tout ce que le dieu aura prescrit touchant les purifications et les autres cérémonies, et avoir fait les dénonciations nécessaires, emploiera la contrainte contre le meurtrier pour lui faire subir la peine portée par la loi.

Il est aisé au législateur de décider en général que ces sortes de cérémonies doivent consister en certaines prières et certains sacrifices, adressés aux divinités dont l'office est de veiller à ce qu'il ne se commette aucun meurtre dans les cités. Mais ce sera aux gardiens des lois à régler, de concert avec les interprètes, les devins et l'oracle, quelles sont ces divinités, quelle est la manière la plus agréable aux dieux de poursuivre ces sortes de causes, et à en observer ensuite les formalités. Ces causes

Digitized by Google

seront portées devant les mêmes juges auxquels nous avons dit qu'il appartient de prononcer sur le sacrilége : le coupable sera condamné à mort; et, pour le punir de son audace et de son impiété, il n'aura point de sépulture dans le pays de celui qu'il a tué. S'il refuse de comparaître en jugement, et qu'il prenne la fuite, il sera banni à perpétuité. Et au cas que par la suite il mît le pied sur le territoire du défunt, le parent de celui-ci, ou même le premier citoyen qui le rencontrera, aura droit de le tuer impunément; ou bien, après l'avoir garrotté, il le remettra entre les mains de ses juges pour le faire mourir.

L'accusateur exigera en même temps caution de la part de celui qu'il accuse : l'accusé donnera trois cautions déclarées suffisantes par les juges, lesquelles s'engageront à le représenter au besoin. S'il ne voulait point ou ne pouvait point donner de cautions, les magistrats s'assureront de sa personne, le feront garder étroitement en prison, et le produiront au temps de l'exécution de la sentence. A l'exception des cautions, les mêmes formalités seront observées à l'égard de celui qui ne serait pas personnellement auteur d'un meurtre, mais qui aurait résolu la mort de quelqu'un, et l'aurait fait tuer en trahison, s'il était assez hardi pour demeurer dans la cité après un tel crime dont il est la cause principale, et dont son ame n'est pas pure. S'il est atteint et convaincu, il sera puni du même supplice que le précédent, à la réserve de la sépulture dans sa patrie, qui lui sera accordée. Il en sera de même pour les meurtres commis par soi-même ou par des assassins, d'étranger à étranger, ou d'étranger à citoyen, et réciproquement, et encore d'esclave à esclave, excepté les cautions, qui n'auront lieu, comme nous l'avons dit, que dans le cas de l'homicide person-

Digitized by Google

nel, où l'accusateur devra en même temps exiger des cautions de la part de celui qu'il accuse.

Si un esclave tue volontairement un homme libre, soit de sa propre main, soit par la main d'autrui, et que son crime soit prouvé en justice, le bourreau de la cité le conduira dans un lieu d'où l'on pourra voir le tombeau du mort; et, après l'avoir battu de verges aussi longtemps qu'il plaira à l'accusateur, au cas qu'il n'expire point sous les coups, il le mettra à mort.

Si quelqu'un tue un esclave qui ne lui faisait aucun tort, dans la crainte qu'il ne révélât certaines actions honteuses et mauvaises, ou pour quelque autre raison semblable, il sera puni pour le meurtre de cet esclave, comme il l'eût été pour celui d'un citoyen.

S'il arrivait de ces forfaits contre lesquels il est triste et douloureux pour un législateur d'avoir à porter des lois, quoiqu'il ne puisse s'en dispenser; de ces meurtres volontaires et tout à fait criminels, commis par soi-même ou par des assassins dans la personne de ses parents; meurtres qui ne sont que trop fréquents dans les états mal gouvernés, et où l'éducation est vicieuse, mais qui après tout peuvent arriver dans ceux même où l'on doit le moins s'y attendre : pour prévenir de pareils malheurs, il faut répéter ici le discours dont nous avons fait usage il n'y a qu'un moment : peut-être qu'en le rebattant aux oreilles de nos citoyens, nous réussirons à leur inspirer une aversion plus forte pour le plus exécrable des homicides. Voici donc la fable ou le discours, ou quelque autre nom qu'on voudra lui donner, raconté comme certain par les anciens prêtres. Ils disent que la justice qui observe les actions des hommes venge l'effusion du sang des parents de la manière que j'ai rapportée; et qu'elle a établi que quiconque se sera souillé d'un tel

Digitized by Google

meurtre éprouvera inévitablement le même traitement qu'il a fait à autrui : que s'il a tué son père, il sera tué un jour dans une autre vie par ses propres enfants ; s'il a fait mourir sa mère, c'est une nécessité qu'il renaisse un jour sous la figure et avec un corps de femme, et qu'il soit privé du jour par ceux qui l'auront reçu de lui : qu'il n'y a point d'autre expiation pour le sang des parents répandu, et que la souillure n'en peut être effacée, jusqu'à ce que l'ame coupable ne paie la peine du meurtre qu'elle a commis par un meurtre semblable commis en sa personne, et n'apaise ainsi le courroux de sa parenté.

La crainte de ces vengeances divines doit éloigner du crime qui les attire : si pourtant quelqu'un était assez malheureux pour oser arracher volontairement, et de dessein formé, l'ame du corps de son père ou de sa mère, de ses frères ou de ses enfants ; telle est la loi que le législateur mortel porte contre lui. D'abord elle lui signifie d'avance que tout commerce civil lui est interdit, et elle exige de lui les mêmes cautions que des autres mentionnés ci-dessus. Et s'il est convaincu de meurtre à l'égard de quelqu'un de ceux qu'on vient de nommer, il sera condamné à mort par les juges, exécuté par les bourreaux publics, et son cadavre sera jeté nu hors de la ville, dans un carrefour désigné pour cela. Tous les magistrats au nom de tout l'état, portant chacun une pierre à la main, la jetteront sur la tête du cadavre, et purifieront ainsi tous les citoyens. On le portera ensuite hors des limites du territoire, et on l'y laissera sans sépulture, selon l'ordre de la loi.

Mais quelle peine porterons-nous contre le meurtrier de ce qu'il a de plus proche et de plus cher au monde, je veux dire contre l'homicide de soi-même, qui tran-

Digitized by Google

che malgré la destinée le fil de ses jours, quoique l'état ne l'ait point condamné à mourir, qu'il n'y soit point réduit par quelque malheur affreux et inévitable survenu inopinément, ni par aucun opprobre de nature à lui rendre la vie odieuse et insupportable, mais qui, par une faiblesse et une lâcheté extrême, se condamne lui-même à cette peine qu'il ne mérite pas? Les dieux seuls savent quelles sont les cérémonies nécessaires pour l'expiation du crime et la sépulture du coupable. Ainsi les plus proches parents du mort consulteront là-dessus les interprètes et les lois relatives à ce sujet, et se conformeront à leurs décisions. Ceux qui se seront défaits ainsi seront enterrés seuls, dans un lieu à part. On choisira pour leur sépulture, dans les confins des douze parties du territoire, quelque endroit inculte et ignoré, où ils seront déposés sans honneur, avec défense d'ériger aucune colonne sur leur tombe, et de graver leur nom sur un marbre.

Si une bête de charge ou quelque autre animal tue un homme, les plus proches parents du mort porteront l'affaire devant les juges, excepté les cas où un pareil accident arriverait dans les jeux publics. Ces juges, qui seront choisis parmi les inspecteurs des campagnes, à la volonté des parents, et en tel nombre qu'il leur plaira, examineront l'affaire; l'animal coupable sera tué, et jeté hors des limites de l'état.

Si une chose inanimée (j'excepte la foudre et les autres traits lancés de la main des dieux) ôte la vie à un homme, soit par sa propre chute, soit par celle de l'homme, le plus proche parent du mort prendra pour juge un de ses voisins, et se purgera devant lui de cet accident, lui et toute sa famille. La chose inanimée sera jetée hors des limites du territoire, comme il a été dit des animaux.

Si quelqu'un est trouvé mort, sans que l'on connaisse

Digitized by Google

le meurtrier, et qu'on ne puisse le découvrir après toutes les perquisitions convenables, on fera les mêmes significations que dans les autres cas : on accusera de meurtre le coupable quel qu'il soit; et après la sentence portée, un héraut publiera à haute voix, dans la place publique, que celui qui a tué tel et tel, et qui est atteint de meurtre, ait à s'abstenir des lieux sacrés, et à sortir du pays de celui qu'il a tué, sous peine, s'il vient à être découvert et reconnu, d'être mis à mort, et jeté sans sépulture hors des limites de la patrie du défunt. Telle est la loi qu'on observera touchant les meurtres : nous n'en dirons pas davantage sur cette matière.

Voici à présent les personnes qu'il est permis de tuer, et les circonstances où cela est permis. Si quelqu'un surprend de nuit dans sa maison un voleur qui en veut à son argent, et qu'il le tue, il sera innocent. Il le sera pareillement, si en plein jour il tue celui qui veut le dépouiller, en se défendant contre lui. Quiconque voudra attenter à la pudicité d'une femme ou d'un fils de famille sera mis impunément à mort par celui ou celle qu'il outrage, par son père, ses frères et ses enfants. Tout mari qui surprendra quelqu'un faisant violence à sa femme est autorisé par la loi à lui donner la mort. L'homicide commis pour sauver la vie à son père, à sa mère, à ses enfants, à ses frères, à sa femme, dans le cas d'une attaque injuste, ne sera soumis non plus à aucune peine.

Nous avons donc enfin réglé tout ce qui concerne l'éducation et la culture de l'ame, lesquelles doivent lui rendre la vie précieuse, si elle les possède, et malheureuse, si elle en est privée; aussi bien que les supplices dus aux auteurs des morts violentes. Nous avons traité pareillement de l'éducation et des exercices du corps. En

Digitized by Google

suivant l'ordre des matières, il nous faut parler des traitements violents que les citoyens se font les uns aux autres, de sang-froid ou involontairement, en expliquer de notre mieux la nature, en marquer les espèces, et déterminer les châtiments que chacun d'eux mérite.

Les blessures et la perte des membres qui en est l'effet sont, après le meurtre, ce qu'il y a de plus grief; et l'homme le moins habile est en état de faire des lois sur cet objet. Il faut d'abord, par rapport aux blessures comme par rapport aux meurtres, en distinguer de deux sortes: les unes faites involontairement, soit par colère, soit par crainte; les autres volontairement et de dessein prémédité : et faire ensuite sur cette matière le prélude suivant. Il est nécessaire aux hommes d'avoir des lois et de s'y assujettir, sans quoi ils ne différeraient en rien des bêtes les plus farouches. La raison en est que l'homme, sortant des mains de la nature, n'a point assez de lumière pour connaître ce qui est avantageux à ses semblables vivant en société, ni assez d'empire sur lui-même et de bonne volonté pour faire toujours ce qu'il a reconnu pour tel. Car premièrement il est difficile de connaître que la vraie et la saine politique doit envisager le bien public, et non le bien particulier, parceque l'intérêt commun lie ensemble les parties de l'état, et que l'intérêt personnel les divise : par conséquent que le public et les particuliers trouvent plutôt leur avantage dans la bonne administration du bien commun que dans celle du bien particulier. Et en second lieu, après même qu'on a parfaitement compris que telle est la nature des choses, si on se trouvait maître absolu dans l'état sans avoir aucun compte à rendre à personne, il serait impossible de demeurer fidèle à cette maxime, et de régler tellement sa conduite, que le bien public allât toujours avant tout

Digitized by Google

le reste, et que le bien particulier lui fût subordonné. Mais la nature mortelle portera toujours l'homme à désirer d'avoir plus que les autres, et à ne penser qu'à son intérêt personnel, parcequ'elle fuit la douleur et poursuit le plaisir sans raison ni règle; elle les mettra l'un et l'autre dans son esprit bien au-dessus du plus juste et du meilleur, et, s'aveuglant elle-même, elle se précipitera à la fin, avec l'état qu'elle gouverne, dans un abîme de malheurs. Car si quelqu'un, chéri des dieux à sa naissance et doué d'un excellent naturel, pouvait saisir dans toute son étendue le principe en question, il n'aurait pas besoin de lois pour se conduire; parcequ'aucune loi, aucun arrangement n'est préférable à la science, et qu'il n'est point dans l'ordre que l'intelligence soit sujette ou esclave de quoi que ce soit, étant faite pour commander à tout lorsqu'elle est appuyée sur la vérité, et entièrement libre, comme elle doit l'être de sa nature. Par malheur elle n'est telle aujourd'hui nulle part, si ce n'est dans un bien petit nombre de personnes. A son défaut, il faut donc recourir à l'ordre et à la loi, qui voit et distingue bien des choses, mais qui ne saurait étendre sa vue sur le tout. Voilà ce que nous avions à dire à ce sujet.

Nous allons à présent statuer sur les peines et les amendes que méritent les blessures et les autres torts faits à autrui. Il est naturel qu'on nous demande ici des détails sur le genre de blessure, la personne blessée, la manière, le temps, et mille autres circonstances qui varient à l'infini, et constituent autant d'espèces différentes. Il nous est également impossible d'épuiser ce détail, et de l'abandonner tout entier à la discrétion des juges. Car d'abord il est un point dont il faut leur laisser absolument la décision : ce point est si le fait est vrai ou faux. D'ailleurs il n'est presque pas possible de faire des lois

Digitized by Google

sur tous les cas grands et petits, de fixer pour chacun les peines et les amendes, en sorte qu'il ne reste absolument rien à faire aux juges. — *Clinias.* Quel parti prendrons-nous donc? — *L'Athénien.* Celui de décider certains cas par nous-mêmes, et d'abandonner aux tribunaux la décision du reste. — *Clinias.* Mais quels sont les cas que nous devons régler par nous-mêmes, et ceux dont il convient de laisser le jugement aux tribunaux? — *L'Athénien.* C'est ce qu'il est maintenant très à propos d'expliquer.

Un des plus grands désordres qui puissent arriver dans un état est lorsque les tribunaux, faibles et muets, y dérobent leurs jugements à la connaissance du public, et décident les causes en cachette; ou, ce qui est bien plus fâcheux encore, lorsque dans ces mêmes tribunaux on ne garde aucun silence, que le tumulte y règne ainsi qu'au théâtre, qu'on se partage entre les orateurs, louant l'un, critiquant l'autre avec de grands cris, et qu'au milieu de tout ce fracas les juges portent leur sentence. Il est bien triste pour un législateur d'être dans la nécessité de faire des lois pour de pareils tribunaux; mais enfin, lorsqu'il ne peut s'en dispenser, la seule chose qu'il ait à faire, en donnant des lois à un état si mal policé, est de ne laisser à la discrétion des juges l'imposition des peines que sur les plus petits objets, réglant et fixant presque tout par lui-même en termes précis.

Au contraire, dans un état où les tribunaux sont établis avec toute la sagesse possible, où ceux qui sont destinés à juger ont reçu une bonne éducation, et ont passé par les plus sévères épreuves, on ne peut rien faire de mieux ni de plus sensé que d'abandonner à de tels juges le soin de régler les peines et les amendes

Digitized by Google

dans la plupart des cas. Pour ce qui nous regarde, je ne pense pas que personne trouve mauvais que nous ne prescrivions rien à nos juges sur un grand nombre d'objets, même les plus importants que d'autres moins bien élevés qu'eux seraient en état de décider, en gardant sur chaque délit la proportion convenable entre la faute et le châtiment. Et puisque nous avons toute sorte de raisons de compter sur la sagesse et les lumières des juges pour qui nous faisons ces lois, il faut leur laisser la décision de la plupart des cas. Néanmoins nous pratiquerons encore ici ce que nous avons déjà mis en usage dans les lois précédentes, et dont nous nous sommes bien trouvés : je veux dire que nous tracerons une esquisse et des formules de peines pour servir de modèles à nos juges, et les empêcher de s'écarter des voies de la justice. Revenons donc à nos lois.

Voici celle qui concerne les blessures. Si quelqu'un, ayant conçu le dessein de tuer un citoyen (j'excepte les cas où la loi le permet), manque son coup et ne fait que le blesser, il ne mérite pas plus de grâce ni de compassion, ayant blessé dans la vue de tuer, que s'il avait tué réellement; et on pourrait l'accuser en justice comme meurtrier. Néanmoins, par égard pour sa destinée, qui n'est point parvenue au comble du malheur, et pour le génie, qui, ayant pitié de lui et du blessé, a détourné de celui-ci le coup mortel, et a épargné à celui-là le sort et l'accident le plus funeste ; par reconnaissance, dis-je, pour ce génie, et afin de ne pas mettre d'opposition à son bienfait, nous ferons grâce au coupable de la mort, le condamnant seulement à aller vivre dans quelque autre cité voisine, et lui laissant la jouissance de son bien le reste de ses jours. En outre, s'il a causé quelque dommage au blessé, il l'indemnisera suivant l'estimation

Digitized by Google

du tribunal où cette cause sera jugée ; le même qui aurait prononcé sur le meurtre, au cas que le blessé fût mort de ses blessures.

Si un enfant blesse son père ou sa mère, ou un esclave son maître, de dessein formé, ils seront punis de mort. Il y aura aussi peine de mort contre le frère ou la sœur qui auraient blessé leur frère ou leur sœur, s'ils sont convaincus de l'avoir fait à dessein. Si une femme blesse son mari ou un mari sa femme, avec intention de s'en défaire, ils seront bannis à perpétuité. S'ils ont des enfants en bas âge, soit garçons, soit filles, on nommera des tuteurs pour administrer leurs biens et prendre soin d'eux, comme s'ils étaient orphelins ; s'ils sont formés, on leur laissera la jouissance de leurs biens, et ils ne seront pas tenus de pourvoir à la subsistance de leur père banni. Si celui auquel un pareil malheur est arrivé est sans enfants, les parents, du côté des hommes et du côté des femmes, jusqu'aux cousins, tiendront une assemblée dans laquelle, avec le conseil des gardiens des lois et des prêtres, ils feront choix d'un héritier, qui deviendra le maître de la cinq mille quarantième maison à la place du banni, se guidant en ce choix par le principe qu'aucune des cinq mille quarante maisons dont la cité est composée n'appartient point tant en propre à celui qui l'occupe et à sa parenté, qu'au public. Or, autant qu'il se peut, il faut que toutes les familles de l'état soient très-saintes et très-heureuses. C'est pourquoi, lorsque le désastre et l'impiété sont entrés dans une maison, au point que celui qui en est le maître ne laisse point d'enfants après lui, et, soit qu'il ait été marié ou non, meurt sans héritiers, condamné pour un meurtre volontaire, ou quelque autre grand crime envers les dieux ou envers les citoyens, auquel la loi décerne la

Digitized by Google

peine de mort; ou bien s'il est exilé à perpétuité, ne laissant point d'enfants: la loi veut que l'on commence d'abord par purifier la maison et en éloigner tous les malheurs; qu'ensuite les parents s'assemblent, comme on vient de dire, avec les gardiens des lois, et, jetant les yeux sur toutes les familles de l'état, ils s'arrêtent à celle qui est la plus renommée pour la vertu, la plus heureuse, et où il y a un plus grand nombre d'enfants; qu'ils en prennent un, le déclarent fils adoptif du père et des ancêtres de celui qui est mort sans enfants, lui fassent prendre le nom de la famille où il entre; et, après avoir conjuré les dieux qu'il soit plus heureux père et chef de famille que son père par adoption, plus religieux observateur du culte et des cérémonies sacrées, qu'ils l'instituent héritier légitime, laissant le coupable sans nom, sans postérité, sans héritage, lorsqu'il aura eu le malheur de commettre de pareils crimes.

Les limites des objets ne se touchent pas toujours, à ce qu'il paraît; mais, à l'égard de ceux où il y a un espace intermédiaire, cet espace, touchant de part et d'autre chacune des limites, se trouve exactement entre deux. Nous avons dit que les actions faites dans la colère sont de ce genre, tenant le milieu entre le volontaire et l'involontaire. Ainsi, quiconque sera convaincu d'avoir blessé quelqu'un par colère, si la blessure est telle qu'elle puisse se guérir, il paiera le double du dommage; si elle est sans remède, il paiera le quadruple. Dans le cas même où elle pourrait se guérir, si la cicatrice rend difforme, et expose à la raillerie la personne blessée, il paiera aussi le quadruple. Lorsque la blessure ne sera pas seulement préjudiciable à celui qui l'a reçue, mais encore à la république, mettant le blessé hors d'état de la secourir contre ses ennemis, le coupa-

Digitized by Google

ble, outre les autres punitions, sera condamné envers le public à un dédommagement qui consistera à aller à la guerre pour son compte et pour le compte du blessé, en faisant le service à sa place. S'il ne le fait point, tout homme aura droit de l'accuser, à titre de refus de service. Les juges qui l'auront condamné décideront aussi de la quantité de l'amende, si elle doit être double, triple ou quadruple.

Si le frère blesse son frère aussi dans la colère, ses parents du côté paternel et maternel, jusqu'aux cousins germains, tant hommes que femmes, s'assembleront, et, après avoir jugé le coupable, le livreront au père et à la mère pour le punir comme il le mérite. Si l'on était partagé sur la punition, l'avis des parents du côté du père l'emportera. Enfin, si la famille n'est pas en état de punir elle-même le coupable, elle le livrera aux gardiens des lois. Il faut que les juges qui prononceront sur les blessures faites aux parents par leurs enfants et petits-enfants aient au delà de soixante ans, et qu'ils aient des enfants non adoptifs, mais véritables. Le crime étant avéré, ils décideront si le coupable mérite la mort ou quelque autre peine, soit plus grande, soit à peu près égale. Aucun des parents du coupable n'aura droit de juger, quand même il aurait l'âge porté par la loi.

Si un esclave blesse par colère une personne libre, son maître le livrera au blessé, pour en tirer quel châtiment il voudra. S'il ne le livre pas, il sera tenu à la réparation du dommage. S'il se plaint que ce n'est qu'une feinte et l'effet d'une collusion entre l'esclave et le blessé, qu'il porte l'affaire en justice. S'il perd, il paiera le triple du dommage; s'il gagne, il aura action de plagiat contre l'auteur d'une pareille convention avec son esclave.

Digitized by Google

Quiconque blessera une personne sans le vouloir paiera simplement le dommage ; car aucun législateur ne peut rien sur les cas fortuits. Les juges seront les mêmes qui ont été chargés de prononcer sur les blessures faites aux parents par leurs enfants, et ils proportionneront la réparation au dommage.

Tous les délits dont on vient de parler sont dans la classe des actions violentes : on met aussi de ce genre les mauvais traitements de toute espèce. Voici donc l'idée que tous hommes, femmes et enfants, doivent se former à ce sujet. Il faut qu'ils se mettent dans l'esprit que la vieillesse est beaucoup plus respectable que la jeunesse aux yeux des dieux, et de tout homme qui veut pourvoir à sa sûreté et à son bonheur ; que c'est, par conséquent, un spectacle honteux et odieux à la Divinité, de voir dans une ville un vieillard maltraité par un jeune homme ; et qu'au contraire tout jeune homme, frappé par un vieillard, doit souffrir patiemment les effets de sa colère, se préparant à lui-même la même déférence dans sa vieillesse. Je fais donc les règlements suivants : Que tous honorent de parole et d'effet ceux qui sont plus âgés qu'eux ; qu'ils regardent et respectent comme leur père ou leur mère celui ou celle qui a vingt ans au-dessus d'eux. Par honneur pour les dieux qui président à la naissance des hommes, que jamais ils ne portent les mains sur les personnes assez âgées pour avoir pu les engendrer et les enfanter. Par une raison semblable, qu'ils ne touchent point à l'étranger, soit établi chez nous depuis longtemps, soit nouvellement arrivé ; qu'ils ne soient point assez hardis pour le frapper, soit en attaquant, soit en se défendant. Mais si un étranger a eu l'audace de porter la main sur eux, et qu'ils ne croient pas qu'il doive rester sans châtiment.

Digitized by Google

qu'ils le traînent devant le tribunal des astynomes, s'abstenant de le frapper, afin de lui inspirer par là plus d'éloignement d'oser frapper un citoyen. Les astynomes ayant le coupable devant eux, instruiront son procès avec tous les égards dus au dieu protecteur des étrangers: et s'ils jugent qu'il a frappé à tort le citoyen, pour réprimer à l'avenir sa témérité, ils le condamneront à recevoir autant de coups qu'il en a donné. S'il leur paraît innocent, après avoir fait des menaces et des reproches à celui qui l'a traduit devant eux, ils les renverront l'un et l'autre.

Si quelqu'un frappe une personne de son âge, ou plus âgée, mais qui n'ait pas d'enfants; si un vieillard frappe un vieillard, ou un jeune homme un autre jeune homme, l'attaqué se défendra avec ses mains, sans armes, comme le droit naturel l'y autorise. Quiconque au-dessus de quarante ans osera se battre contre qui que ce soit, soit qu'il attaque, soit qu'il se défende, sera traité d'ame grossière, sans éducation, remplie de bassesse, et recevra en cela le châtiment qu'il mérite.

Ceux qui se rendront à ces douces instructions feront honneur à leur docilité : mais que celui qui n'obéira pas, et ne tiendra aucun compte de ce prélude, écoute avec soumission la loi suivante. Quiconque frappera un citoyen plus âgé que soi de vingt ans ou davantage, premièrement, que celui qui se trouvera présent, s'il n'est ni de même âge ni plus jeune que les combattants, ait à les séparer, sous peine d'être déclaré méchant par la loi. S'il est de même âge ou plus jeune que la personne attaquée, qu'il la défende comme si c'était son frère, son père, son aïeul. En outre, celui qui aura osé porter la main sur un autre plus âgé que soi sera, comme il a été dit, accusé en justice de violence, et s'il est convaincu,

Digitized by Google

on le tiendra en prison au moins pour un an : de sorte que si les juges le condamnent à davantage, il y sera tout le temps marqué par leur sentence.

Si un étranger, établi ou non dans la cité, frappe quelqu'un plus âgé que lui de vingt ans ou davantage, la même loi aura lieu par rapport à l'obligation qu'elle impose aux passants de venir au secours. L'étranger qui n'a point d'établissement chez nous, s'il est condamné en justice dans une pareille affaire, sera tenu deux ans en prison; l'étranger fixé dans le pays y sera trois ans pour avoir été réfractaire aux lois, à moins que la sentence ne porte un plus long terme. Ceux qui se seront trouvés présents, et n'auront pas prêté main-forte à l'attaqué, comme la loi l'ordonne, paieront une mine d'amende, s'ils sont de la première classe; cinquante drachmes, s'ils sont de la seconde; trente, s'ils sont de la troisième; et vingt, s'ils sont de la quatrième. Le tribunal pour ces sortes de causes sera composé des généraux d'armée, des taxiarques, des phylarques et des hipparques.

Parmi les lois, il y en a qui sont faites pour les gens de bien, et n'ont d'autre but que de leur enseigner la manière de vivre en union et en paix avec leurs concitoyens. Il y en a d'autres destinées aux méchants qu'une bonne éducation n'a pu corriger, et dont le caractère est d'une dureté que rien ne peut amollir, pour les empêcher de se porter aux derniers excès du crime. Les lois qui vont suivre sont pour ces derniers; ils en sont, pour ainsi dire, les auteurs : c'est par nécessité que le législateur les porte, et il souhaite qu'on n'ait jamais occasion d'en faire usage.

Quiconque osera porter la main sur son père, sa mère, ou quelqu'un de ses aïeux, et leur faire violence en les maltraitant, sans craindre le courroux des dieux du ciel ni

Digitized by Google

les châtiments qui l'attendent aux enfers; violant les lois, comme s'il était instruit de ce qu'il ignore absolument, et au mépris des discours tenus universellement dès les premiers temps; il est besoin, pour le détourner du crime, d'employer les remèdes extrêmes. Or la mort n'est point le dernier remède, mais bien plutôt les tourments qu'on dit leur être préparés aux enfers, et qui, quoique très réels, ne font nulle impression sur les ames de cette trempe : puisque autrement il n'y aurait ni parricides, ni aucun autre attentat violent et impie commis par les enfants sur leurs parents. Il est donc nécessaire que les supplices dont on punira en cette vie ces sortes de crimes ne le cèdent, s'il se peut, en rien aux tourments des enfers. Cela posé, telle est la loi que nous croyons devoir porter. Si quelqu'un, n'étant point dans un accès de frénésie, ose porter la main sur son père, sa mère, ou sur leurs pères et mères; premièrement, tous ceux qui seront présents voleront au secours comme il a été dit. L'étranger établi chez nous qui aura prêté main-forte aux parents sera mis dans la place d'honneur aux jeux publics; s'il ne l'a pas fait, il sera banni à perpétuité. L'étranger non domicilié recevra des éloges, s'il est venu au secours; sinon, il sera blâmé. L'esclave qui aura prêté son secours sera mis en liberté; sinon, il recevra cent coups de fouet par ordre des agoranomes, si la chose s'est passée dans la place publique; ou par celui des astynomes, si elle s'est passée en tout autre endroit de la ville; et si c'est à la campagne, par ordre des agronomes. Tout citoyen présent à cette violence, homme, femme, enfant, repoussera les attaques de ce fils dénaturé, en criant à l'impie : s'il manque à le faire, il encourra, selon la loi, la malédiction de Jupiter vengeur des droits de la parenté et du sang.

Digitized by Google

Quant à celui qui sera convaincu d'avoir maltraité ses parents, qu'il soit d'abord banni à jamais de la cité, et exclu de tous les lieux sacrés dans le reste du territoire. Les agronomes feront battre de verges à discrétion quiconque aura négligé de l'en exclure. S'il reparaît dans la cité, qu'il soit puni de mort. Qu'aucune personne libre qui aura mangé, bu, ou eu quelque autre commerce avec lui, qui même, l'ayant rencontré, l'aura touché volontairement, ne mette le pied dans aucun temple, dans la place publique, ni même dans la cité, qu'auparavant il ne se soit purifié, dans la pensée qu'il a contracté la souillure de ce crime. Si on viole cette défense, et qu'on souille par sa présence les lieux sacrés et la cité, le magistrat qui, en ayant eu connaissance, ne traduira pas le coupable en justice, en rendra compte au sortir de sa charge, comme d'un chef d'accusation de la première importance.

Si un esclave frappe un homme libre, soit étranger, soit citoyen, ceux qui en seront témoins viendront au secours, ou paieront l'amende marquée selon leur classe. Ils garrotteront l'esclave, et le livreront à celui qu'il frappait. Celui-ci le mettra dans des entraves, et, après l'avoir battu à coups d'étrivières aussi longtemps qu'il jugera à propos, sans néanmoins faire aucun tort au maître de l'esclave, il le lui rendra, afin que lui-même le traite suivant la loi que voici. Tout esclave qui aura frappé une personne libre, sans l'ordre des magistrats, sera remis garrotté à son maître par celui qu'il a frappé; et son maître le tiendra dans les fers, jusqu'à ce que l'esclave ait obtenu sa grace de la personne qu'il a maltraitée. Toutes ces lois auront lieu par rapport aux femmes, soit qu'elles se frappent entre elles, soit qu'elles maltraitent des hommes, ou qu'elles en soient maltraitées.

Digitized by Google

LIVRE X.

L'Athénien. Après ce qui vient d'être dit sur les mauvais traitements, portons cette loi générale contre toute espèce de violence : Que personne ne prenne ni n'emporte rien de ce qui est à autrui; qu'on ne se serve d'aucune chose appartenant aux voisins, sans leur consentement exprès : car c'est de l'infraction de cette loi qu'ont pris, que prennent et que prendront naissance tous les maux dont nous avons parlé.

A l'égard des autres désordres, les plus grands sont le libertinage et les excès de la jeunesse ; ils sont de la plus grande conséquence lorsqu'ils ont pour objet les choses sacrées, et portés à leur comble si ces choses sacrées sont de celles qui intéressent l'état tout entier, ou toute une tribu, ou quelque autre espèce de communauté. Au second rang viennent les crimes qui attaquent le culte privé et domestique, et la sainteté des tombeaux. Au troisième rang, le manque de respect envers les parents, crime qu'il ne faut pas confondre avec les autres dont on a parlé ci-dessus. Au quatrième, les offenses envers les magistrats, lorsque, sans égard pour leur caractère, et sans avoir obtenu leur agrément, on prend, on emporte, on emploie à son usage ce qui leur appartient. Au cinquième, toute action qui blesse les droits du citoyen et provoque la sévérité de la justice. Il est nécessaire de réprimer par une loi chacun de ces excès. A l'égard de l'enlèvement des choses sacrées, soit violent, soit clandestin, nous avons dit quelle peine il méritait. Il faut

Digitized by Google

maintenant décider à quoi doit être condamné quiconque offense les dieux dans ses paroles ou dans ses actions, après que nous aurons fait précéder la loi d'une instruction que voici.

Dès qu'un homme croit, comme les lois le lui enseignent, qu'il y a des dieux, jamais il ne se portera volontairement à commettre aucune action impie, ni à tenir aucun discours contre la religion. Mais ce désordre ne peut venir que d'une de ces trois causes : ou de ce qu'on ne croit pas, comme je viens de le dire, que les dieux existent; ou s'ils existent, qu'ils ne se mêlent pas des affaires humaines; ou enfin qu'il est aisé de les apaiser et de les gagner par des sacrifices et des prières. — *Clinias*. Que faire et que dire à ceux qui sont dans de pareils sentiments? — *L'Athénien*. Mon cher ami, commençons d'abord par prêter l'oreille à ce que je devine qu'ils nous diront d'un ton également railleur et insultant. — *Clinias*. Que nous diront-ils donc?— *L'Athénien*. A peu près ce qui suit, d'un air moqueur :

« Étrangers d'Athènes, de Lacédémone et de Cnosse, vous dites vrai. Parmi nous, les uns croient qu'il n'y a point de dieux; les autres, qu'ils ne se mettent point en peine de ce qui nous touche ; d'autres enfin, qu'on les gagne par des prières, ainsi que vous le disiez tout à l'heure. Nous exigeons de vous que, selon la marche que vous avez suivie dans vos autres lois, avant que de nous accabler de menaces dures, vous tentiez à notre égard la voie de la persuasion, en nous prouvant par de bonnes raisons qu'il existe des dieux, et qu'ils sont d'une nature trop excellente pour se laisser flatter par des présents, et engager à des choses contraires à la justice. Car c'est là précisément ce que nous entendons dire, avec beaucoup d'autres choses semblables, à des gens qui passent

Digitized by Google

pour très capables, poëtes, orateurs, devins, prêtres, sans parler d'une infinité d'autres personnes; et ce qui, loin de nous détourner la plupart de commettre l'injustice, n'a d'autre effet que de nous porter à remédier au mal, après qu'il est commis. Nous avons droit d'attendre de législateurs tels que vous, qui vous piquez de n'être point farouches, mais humains, que vous essaierez d'abord de nous persuader, nous tenant sur l'existence des dieux un discours, sinon plus beau, du moins plus vrai que les discours des autres : peut-être réussirez-vous à nous gagner. Si ce que nous vous proposons est raisonnable, tâchez d'y avoir égard. »

Clinias. Étranger, ne juges-tu pas qu'il est facile de donner des preuves certaines de l'existence des dieux? — *L'Athénien.* Comment cela? — *Clinias.* Premièrement, la terre, le soleil, et tous les astres; ce bel ordre qui règne entre les saisons; ce partage des années et des mois : ensuite le consentement de tous les peuples grecs et barbares, qui reconnaissent qu'il existe des dieux. — *L'Athénien.* Mon cher ami, j'appréhende fort pour vous deux le mépris des méchants; car de dire que j'en rougisse pour vous, c'est ce que je ne ferai jamais. Vous ne connaissez point ce qui les fait penser différemment des autres. Vous croyez qu'elle a sa source uniquement dans des passions effrénées et un penchant invincible vers le plaisir, et que c'est là ce qui jette leur ame dans l'impiété. — *Clinias.* Quelle autre cause, étranger, peut-on donc assigner, outre celle-là? — *L'Athénien.* Une cause que vous ne sauriez deviner, et qui vous doit être inconnue, à vous autres qui vivez séparés du reste des Grecs. — *Clinias.* Mais encore quelle est-elle? — *L'Athénien.* Une ignorance affreuse qu'ils se déguisent sous le nom de la plus haute sagesse. — *Clinias.* Comment dis-tu?

Digitized by Google

L'Athénien. Nous avons dans notre Grèce un grand nombre d'ouvrages, écrits les uns en vers, les autres en prose, qui, à ce que j'entends dire, ne sont point connus chez vous, à cause de la bonté de votre gouvernement. Les plus anciens de ces ouvrages nous disent, au sujet des dieux, que la première chose qui ait existé est le ciel et les autres corps. A quelque distance de cette première origine ils placent la génération des dieux, nous racontent leur naissance, et les traitements qu'ils se sont faits les uns aux autres Que ces discours soient, à certains égards, de quelque utilité ou non pour ceux qui les entendent, c'est sur quoi il n'est point aisé de prononcer, à cause de leur antiquité. Ce que je puis assurer, c'est que je ne dirai jamais à leur louange qu'ils soient propres à inspirer le respect et les égards dus aux parents, ni que ce qu'ils contiennent en ce point soit bien dit. Laissons donc ce que les anciens ont écrit sur cette matière, qu'il n'en soit plus question, et qu'on dise de leurs ouvrages ce qu'il plaira aux dieux [1].

Venons aux écrits de nos sages modernes, et montrons par où ils sont une source de mal. Voici l'effet que produisent leurs discours. Lorsque, pour prouver qu'il existe des dieux, nous alléguons, vous et moi, le soleil, la lune, les astres, la terre, comme autant de dieux et d'êtres divins; ceux qui sont imbus de la doctrine de ces nouveaux sages nous répondent que tout cela n'est que de la terre et des pierres, incapables de prendre aucune part aux affaires humaines; et les raisons dont ils appuient ce sentiment sont digérées de manière à les rendre tout à fait plausibles.

Clinias. Étranger, le système que tu viens d'exposer

[1] Platon a ici en vue la Théogonie d'Hésiode. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

est très embarrassant à réfuter, ne fût-il soutenu que par un seul : combien plus doit-il l'être, ayant pour lui un si grand nombre de défenseurs ! — *L'Athénien.* Eh bien ! qu'y répondrons-nous, et que faut-il que nous fassions ? Supposerons-nous qu'un de ces hommes impies, attaqués par nos lois, nous accuse d'une entreprise inouïe, parceque nous posons dans notre législation l'existence des dieux comme certaine; et produirons-nous nos défenses ? ou bien, négligeant de nous justifier, reprendrons-nous la suite de nos lois, pour ne point donner à ce prélude trop d'étendue ? Aussi bien nous faudrait-il entrer dans de très longues discussions, si nous entreprenions de démontrer suffisamment aux partisans de l'impiété la vérité des points sur lesquels ils nous demandent des explications, et si nous ne portions la loi qu'après leur avoir imprimé une crainte salutaire, et donné de l'aversion pour tout ce qui en mérite.

Clinias. Étranger, nous avons dit souvent, en assez peu de temps, que dans le sujet que nous traitons il ne fallait pas préférer la brièveté à la longueur. Personne, comme l'on dit, ne nous presse et ne nous poursuit. Ce serait une chose également ridicule et blâmable de choisir ici le plus court en laissant le meilleur. Il est d'une importance extrême de donner tout l'air de vérité possible à ce que nous avançons, qu'il y a des dieux, qu'ils sont bons, et qu'ils aiment la justice infiniment plus que les hommes. Ce serait là le plus beau et le plus excellent prélude que nous pussions mettre à la tête de toutes nos lois. Ainsi ne nous rebutons point, et, sans nous presser, ni rien omettre, efforçons-nous de tout notre pouvoir de traiter cette matière à fond, mettant en œuvre les raisons les plus propres à opérer la conviction. — *L'Athénien.* Ton discours me paraît approcher de la prière, tant

Digitized by Google

tu montres d'empressement : il ne m'est pas permis de différer plus longtemps.

Comment peut-on sans indignation se voir réduit à prouver que les dieux existent? On ne saurait s'empêcher de voir de mauvais œil et de haïr ceux qui ont été et sont encore aujourd'hui cause de la discussion où nous allons entrer. Quoi! ils se sont montrés dociles aux leçons religieuses que, dès l'enfance, ils ont sucées avec le lait, qu'ils ont entendues de la bouche de leurs nourrices et de leurs mères; leçons pleines de charmes, qui leur étaient données, tantôt en badinant, tantôt d'un ton sérieux : au milieu de l'appareil des sacrifices, ils ont été présents aux prières de leurs parents; ils ont assisté aux spectacles, toujours frappants et agréables pour les enfants, dont les sacrifices sont accompagnés; ils ont été témoins des victimes offertes aux dieux par leurs parents avec la plus ardente piété, pour eux-mêmes et pour leurs enfants, et des vœux et des supplications qu'ils ont adressés à ces mêmes dieux, d'une manière qui montrait combien était intime en eux la persuasion de leur existence; ils savent ou voient de leurs yeux que les Grecs et les barbares se prosternent et adorent les dieux au lever et au coucher du soleil et de la lune, dans toutes les situations heureuses ou malheureuses de leur vie; ce qui démontre combien tous ces peuples sont convaincus de l'existence des dieux, combien ils sont même éloignés d'en douter : et maintenant, au mépris de tant de leçons, et sur des motifs destitués de toute solidité, comme le pensent tous ceux qui ont quelque étincelle de bon sens, ils nous forcent à tenir le langage que nous leur tenons! Qui pourrait consentir à instruire doucement de pareilles gens, et recommencer à leur enseigner qu'il existe des dieux? Il faut toutefois essayer de leur

Digitized by Google

parler de sang-froid, afin qu'il ne soit pas dit que, tandis que l'ivresse des passions les fait déraisonner, nous déraisonnons nous-mêmes, par l'indignation dont nous sommes animés contre eux.

Adressons donc à ceux dont l'esprit est gâté par de tels principes, cette instruction paisible; prenons à part quelqu'un de ces libertins, et, étouffant tout mouvement de colère, disons-lui doucement : Mon fils, tu es jeune; avec l'âge tu changeras de sentiment sur bien des choses, et tu en prendras de contraires à ceux où tu es aujourd'hui. Attends jusqu'à ce moment pour prononcer sur l'objet le plus important de la vie. Ce que tu regardes maintenant comme de nulle conséquence est en effet ce qu'il y a de plus intéressant pour l'homme, je veux dire d'avoir sur la Divinité des idées justes, d'où dépend sa bonne ou sa mauvaise conduite. Et d'abord je ne crains point qu'on m'accuse de mensonge, lorsque je te dirai à ce sujet une chose digne de remarque, qui est que ni toi ni tes amis vous n'êtes point les premiers à penser comme vous faites sur le compte des dieux, et que dans tous les temps il y a eu tantôt plus, tantôt moins de personnes attaquées de cette maladie. Sur quoi je puis t'assurer, pour en avoir été témoin par rapport à plusieurs, qu'aucun de ceux qui, dans leur jeunesse, ont cru qu'il n'y avait point de dieux, n'a persisté jusqu'à la vieillesse dans ce sentiment : qu'à l'égard des deux autres erreurs, savoir, qu'il y a des dieux, mais qu'ils ne se mêlent point des affaires humaines; ou qu'ils s'en mêlent, mais qu'il est aisé de les fléchir par des prières et des sacrifices, si quelques-uns y ont persévéré jusqu'à la fin, la plupart ne l'ont pas fait. Si donc tu m'en crois, tu suspendras ton jugement, examinant mûrement la chose, jusqu'à ce qu'il te paraisse avec évidence si elle est telle

Digitized by Google

que tu penses, ou autrement ; et tu consulteras là-dessus les autres, le législateur surtout. Durant tout cet intervalle, ne sois point assez hardi pour te livrer à aucun sentiment impie touchant les dieux ; car il est du devoir du législateur d'essayer dès aujourd'hui et dans la suite de t'instruire sur ce qu'il y a de vrai à cet égard.

Clinias. Jusqu'ici, étranger, tout ce discours me paraît admirable. — *L'Athénien.* J'en suis ravi, Mégille et Clinias ; mais nous nous sommes engagés sans le savoir dans une dispute d'une grande difficulté. — *Clinias.* Quelle dispute ? — *L'Athénien.* Il est question d'un système qui passe aux yeux de bien des gens pour le mieux imaginé du monde. — *Clinias.* Développe-nous ceci davantage. — *L'Athénien.* Quelques-uns prétendent que toutes les choses qui existent, qui existeront, ou qui ont existé, doivent leur origine, les unes à la nature, d'autres à l'art, d'autres au hasard. — *Clinias.* N'ont-ils pas raison ? — *L'Athénien.* Il est vraisemblable que des sages tels que les auteurs de ce sentiment ne se trompent point. Suivons-les cependant à la trace, et voyons où ils arrivent en partant de ce principe. — *Clinias.* Je le veux bien. — *L'Athénien.* Il y a toute apparence, disent-ils, que la nature et le hasard sont les auteurs de ce qu'il y a de plus grand et de plus beau dans l'univers, et que les choses moins considérables sont produites par l'art, qui, recevant des mains de la nature les premiers et les principaux ouvrages, s'en sert pour former et fabriquer tous les ouvrages moins estimables, que nous nommons artificiels. — *Clinias.* Comment dis-tu ? — *L'Athénien.* Je vais vous expliquer ceci encore plus clairement. Ils disent que le feu, l'eau, la terre et l'air sont les productions de la nature et du hasard, et que l'art n'y a aucune part : c'est de ces éléments entièrement privés de vie qu'ont été

Digitized by Google

formés ensuite ces autres grands corps, le globe terrestre, le soleil, la lune, tous les astres; ces premiers éléments, poussés çà et là au hasard chacun selon sa propriété, étant venus à se rencontrer, et à s'arranger ensemble conformément à leur nature, le chaud avec le froid, le sec avec l'humide, le mou avec le dur; de ce mélange des contraires, que le hasard a dû produire suivant les lois de la nécessité, se sont formées toutes les choses que nous voyons, le ciel entier avec tous les corps célestes, les animaux et les plantes, avec l'ordre des saisons que cette combinaison a fait éclore : le tout, disent-ils, non en vertu d'une intelligence, ni d'aucune divinité, ni des règles de l'art, mais uniquement par nature et par hasard. Que l'art postérieur à ces deux principes, dont il tient son existence, inventé par des êtres mortels, et mortel lui-même, a donné longtemps après naissance à ces vains jouets qui ont à peine quelques traits de la vérité, et ne sont que des simulacres n'ayant de ressemblance qu'avec eux-mêmes : tels que sont les ouvrages qu'enfantent la peinture, la musique, et les autres arts qui concourent au même but. Que s'il est de certains arts dont les productions sont plus solides, ce sont ceux qui joignent leur vertu à celle de la nature, comme la médecine, l'agriculture et la gymnastique. Que la politique elle-même a très-peu de chose de commun avec la nature, et tient presque tout de l'art; que par cette raison la législation n'est point l'ouvrage de la nature, mais de l'art, dont les ouvrages n'ont rien de vrai.

— *Clinias.* Comment cela?

L'Athénien. Premièrement, mon cher ami, à l'égard des dieux, ils prétendent qu'ils n'existent point par nature, mais par art et en vertu de certaines lois; qu'ils sont différents chez les différents peuples, selon que

Digitized by Google

chaque peuple s'est entendu avec lui-même en les établissant; que l'honnête est autre suivant la nature, et autre suivant la loi; que pour ce qui est du juste, rien absolument n'est tel par nature; mais que les hommes, toujours partagés de sentiments à cet égard, font sans cesse de nouvelles dispositions par rapport aux mêmes objets; que ces dispositions sont la mesure du juste pour autant de temps qu'elles durent, tirant leur origine de l'art et des lois, et nullement de la nature.

Telles sont, mes chers amis, les maximes que nos sages débitent à la jeunesse, tant les particuliers que les poëtes, soutenant que rien n'est plus juste que ce qu'on vient à bout d'emporter par la force. De là l'impiété qui se glisse peu à peu dans le cœur des jeunes gens, lorsqu'ils viennent à se persuader qu'il n'existe point de dieux tels que la loi prescrit d'en reconnaître; de là les séditions, chacun tendant de son côté vers l'état de vie conforme à la nature, lequel consiste dans le vrai à se rendre supérieur aux autres par la force, et à secouer toute subordination établie par les lois.

Clinias. Quel système, étranger, tu viens de nous exposer! quelle peste pour les états et pour les familles, lorsque la jeunesse est gâtée par de tels principes! — *L'Athénien.* Tu dis vrai, Clinias. Que crois-tu donc que doive faire le législateur contre des ennemis si bien préparés de longue main à le recevoir? Suffit-il que, debout au milieu de la cité, il menace tous les citoyens de châtiments, à moins qu'ils ne reconnaissent l'existence des dieux, et ne se les représentent tels que la loi les dépeint; qu'il tienne le même langage sur le juste, l'honnête, en un mot sur les objets les plus importants, et sur tout ce qui a rapport à la vertu et au vice, déclarant qu'il faut s'en former l'idée que le législateur en a

Digitized by Google

tracée dans ses lois, et suivre ses leçons dans la pratique : ajoutant que si l'on refuse d'obéir aux lois, l'un sera condamné à la mort, l'autre au fouet et à la prison ; celui-ci à l'ignominie, celui-là à l'indigence et à l'exil, sans joindre à ses discours, dans le temps qu'il intimera ses volontés, rien d'insinuant et de persuasif pour adoucir les esprits autant qu'il est possible ? — *Clinias*. Point du tout, étranger. Au contraire, s'il est un moyen de faire entrer quelque peu que ce soit ces vérités dans les esprits, il ne faut pas que le législateur, pour peu qu'il mérite ce nom, se rebute le moins du monde : mais plutôt il doit, comme l'on dit, prendre toutes sortes de voies, pour venir avec ses raisons au secours de la loi antique, en prouvant l'existence des dieux, et les autres points que tu as parcourus ; et prendre le parti de la loi elle-même et de l'art, pour montrer qu'ils n'existent pas moins par nature que la nature même, s'il est vrai que ce sont des productions de l'intelligence, comme je le pense d'après tes discours, qui me paraissent fondés sur la droite raison.

L'Athénien. Mais quoi, mon cher Clinias, toi qui montres tant d'empressement, la multitude n'aura-t-elle pas bien de la peine à suivre de pareils discours, qui d'ailleurs sont d'une excessive longueur ? — *Clinias*. Quoi donc, étranger ? Nous nous sommes étendus si au long sur les banquets et la musique ; et lorsqu'il est question des dieux et d'autres objets semblables, nous craindrons de nous étendre ? Outre cela, il n'est rien dont une législation pleine de sagesse puisse tirer un plus grand avantage : par là les lois mises en écrit demeurent inébranlables, parceque dans tous les temps elles sont en état de rendre raison de leurs dispositions. Ainsi, si cette discussion présente d'abord quelque difficulté à ceux qui

Digitized by Google

l'entendront, ce n'est pas ce qui doit alarmer ; les moins pénétrants pourront y revenir, et l'étudier à plusieurs reprises. Et, quelque longue qu'elle puisse être, si elle est utile, il n'est pas du tout raisonnable, ni même légitime, d'alléguer cette longueur pour se dispenser d'établir de tout son pouvoir des vérités de cette importance. — *Mégille.* Il me semble, étranger, que Clinias a raison. — *L'Athénien.* Oui certes, Mégille ; faisons donc ce qu'il dit.

Si le système que j'ai exposé n'était pas, pour ainsi dire, dans la bouche de tout le monde, il ne serait pas besoin d'y opposer des preuves touchant l'existence des dieux ; mais aujourd'hui on ne peut s'en dispenser. A quel autre donc convient-il plutôt qu'au législateur de venir au secours des lois les plus importantes, que des hommes pervers s'efforcent de renverser? — *Clinias.* A personne. — *L'Athénien.* Dis-moi donc derechef, Clinias (car il faut que tu me secondes dans toute la suite de ce discours), ne te semble-t-il pas que soutenir ce système, c'est soutenir en même temps que le feu, l'eau, la terre et l'air sont les premiers de tous les êtres, c'est leur donner le nom de nature, et prétendre que l'ame n'a existé qu'après eux et par eux? Et non-seulement il semble, mais c'est là en effet ce que ce système nous donne à entendre. — *Clinias,* Sans contredit.

L'Athénien. Au nom de Jupiter, ne venons-nous pas de découvrir la source de toutes les opinions insensées où sont tombés ceux qui jusqu'à ce jour ont fait des recherches sur la nature? Examine la chose avec la plus grande attention. Car ce ne serait pas un petit avantage pour notre cause, si nous pouvions montrer que les auteurs de ces systèmes impies, à la suite desquels tant d'autres ont marché, n'ont point raisonné juste, mais

Digitized by Google

d'une manière très peu conséquente. Or je crois que la chose est ainsi. — *Clinias.* Tu as raison ; mais explique-nous en quoi ils se sont trompés. — *L'Athénien.* Je vois bien qu'il faut me résoudre à entamer un propos fort étranger aux entretiens ordinaires. — *Clinias.* Il n'y a point à balancer, étranger. Tu crains, à ce qu'il me paraît, de t'écarter de notre sujet, qui est la législation, en entrant dans cette discussion. Mais s'il n'y a point d'autre moyen de justifier nos lois sur ce qu'elles disent touchant les dieux, il faut bien, mon cher ami, en passer par là. — *L'Athénien.* Je vais donc entrer, puisqu'il le faut, dans ce propos si peu usité.

Les systèmes qui ont donné naissance à l'impiété ont renversé l'ordre des choses, en ôtant la qualité de premier principe à la cause première de la génération et de la corruption de tous les êtres, et en mettant avant elle ce qui n'existe qu'après elle : de là viennent leurs écarts sur la vraie nature des dieux. — *Clinias.* Je ne te comprends pas encore. — *L'Athénien.* Il me paraît, mon cher ami, que presque tous ces philosophes ont ignoré ce que c'est que l'ame, et quelles sont ses propriétés. Ils n'ont pas vu qu'en tout le reste, et surtout quant à l'origine, elle est un des premiers êtres qui ait existé, qu'elle a été avant les corps, et qu'elle préside plus qu'aucune autre chose à leurs divers changements et combinaisons. Or si cela est ainsi, ne faut-il pas conclure nécessairement que tout ce qui a de l'affinité avec l'ame est plus ancien que ce qui appartient au corps, l'ame elle-même étant antérieure au corps? — *Clinias.* Cela est certain. — *L'Athénien.* Par conséquent et l'opinion, et la prévoyance, et l'intelligence, et l'art, et la loi, ont existé avant la dureté, la mollesse, la pesanteur, la légèreté ; et les grands, les

emiers ouvrages, comme aussi les premières opéra-

Digitized by Google

tions, appartiennent à l'art ; toutes les productions de la nature, et la nature elle-même, selon la fausse idée qu'ils attachent à ce terme, sont postérieures, et subordonnées à l'art et à l'intelligence. — *Clinias.* Explique-toi. — *L'Athénien.* Je dis qu'ils ont tort d'entendre par le mot nature la génération des premiers êtres, et par premiers êtres les corps ; car si nous parvenons à démontrer que ce n'est ni le feu ni l'air, ni le corps, mais l'ame qui a été engendrée la première, ne pourrons-nous pas dire avec toute sorte de raison que l'ame est au premier rang de l'être, et que c'est là l'ordre établi par la nature ? Mais l'ame est antérieure au corps ; sinon pour cela il faut prouver que nous n'avancerons de rien. — *Clinias.* Tu dis très vrai. — *L'Athénien.* Mettons-nous donc en devoir de prouver cette vérité. — *Clinias.* Sans doute.

L'Athénien. Avant toutes choses, tenons-nous en garde contre certains sophismes trompeurs, qui, sous l'attrait de la nouveauté, pourraient nous séduire, nous autres vieillards, et, après s'être échappés de nos mains, nous couvriraient de ridicule, en nous faisant passer pour des téméraires qui tentent les plus hautes entreprises, et succombent sous les plus petites. Voyons donc ce que nous avons à faire. S'il s'agissait pour nous trois de passer à gué un fleuve rapide, et qu'étant le plus jeune, et ayant déja passé plusieurs rivières semblables, je vous disse qu'il est à propos que, vous laissant en sûreté sur les bords, j'entre le premier dans l'eau, que je sonde s'il y a quelque endroit guéable pour des vieillards comme vous, que je voie en un mot ce qui en est ; et que si je juge que vous puissiez le passer, je vous appelle et vous serve de guide à raison de mon expérience ; qu'au contraire, si le gué me paraît impraticable, je prenne sur

Digitized by Google

moi le danger de l'essai : je ne vous proposerais rien que de raisonnable. Or c'est le cas où nous sommes. La dispute où nous allons entrer est forte et rapide ; peut-être même n'est-elle pas guéable, du moins pour vous. Il est donc à craindre qu'elle ne vous fasse tourner la tête et ne vous jette dans le plus grand embarras, lorsqu'elle viendra à la traverse avec un torrent d'interrogations, auxquelles vous n'êtes point exercés à répondre : ce qui vous mettrait dans une situation peu séante, et désagréable pour des personnes de votre âge. Voici donc le parti que je crois devoir prendre. Je m'interrogerai d'abord moi-même, et je répondrai : cependant, vous écouterez en toute sûreté. Je poursuivrai toute cette dispute, jusqu'à ce que j'aie conclu ce que je veux démontrer, que l'ame est plus ancienne que le corps. — *Clinias.* Je trouve cet expédient admirable. Exécute la chose comme tu viens de dire.

L'Athénien. Si jamais nous avons eu besoin d'invoquer la Divinité, c'est surtout à ce moment : implorons donc de toutes nos forces le secours des dieux, pour en démontrer l'existence; et, nous attachant à leur protection comme à une ancre sûre, embarquons-nous dans la dispute présente. Écoutez ce que je crois pouvoir répondre de plus solide aux questions suivantes.

Si l'on me demande : Étranger, tout est-il en repos, et rien en mouvement ? ou bien est-ce tout le contraire? ou enfin les choses sont-elles les unes en mouvement, les autres en repos? je réponds qu'une partie est en mouvement, et l'autre partie en repos. Mais n'est-ce point dans quelque espace qu'elles sont les unes en repos, les autres en mouvement? Sans doute. N'y a-t-il point des corps qui se meuvent sans changer de place, et d'autres qui en changent ? Apparemment, répondrons-nous, que, par les

Digitized by Google

corps qui se meuvent sans changer de place, vous entendez ceux dont le centre demeure immobile, comme l'on dit de certains cercles qu'ils sont en repos, quoique leur circonférence tourne. Oui. Nous comprenons que, dans cette révolution circulaire, le même mouvement fait tourner en même temps le plus grand cercle et le plus petit, se communiquant dans une certaine proportion aux grands et aux petits cercles, et augmentant ou diminuant suivant le même rapport : ce qui est la source de plusieurs phénomènes merveilleux, la même force mouvante imprimant en même temps aux grands cercles et aux petits une vitesse et une lenteur proportionnée ; ce que bien des gens seraient tentés de regarder comme impossible. Tu as raison.

Par les corps qui changent de place en se mouvant, il me paraît que tu entends ceux qu'un mouvement de translation fait passer sans cesse d'un lieu à un autre, et qui tantôt n'ont qu'un même centre pour base de leur mouvement, tantôt en ont plusieurs, parcequ'ils roulent çà et là dans l'espace. Tu dis aussi que, dans les collisions des corps, ceux qui sont en mouvement se divisent à la rencontre de ceux qui sont en repos; qu'au contraire, s'ils sont poussés l'un vers l'autre, partis de points opposés, et tendant à un même point, ils s'unissent et ne font qu'un seul corps, qui prend alors un mouvement composé. Je conviens que les choses sont en effet telles que tu dis. Tu conviens aussi que les corps s'augmentent par la composition, et diminuent par la division, autant de temps qu'ils conservent leur forme constitutive, et qu'ils périssent par l'une et par l'autre, lorsqu'ils viennent à perdre cette forme. Quand donc et de quelle manière se fait la génération des corps? Il est évident que c'est lorsqu'un élément, ayant reçu une première aug-

Digitized by Google

mentation, passe à une seconde, et de celle-là à une troisième, après laquelle il devient sensible pour ce qui est capable de sensation. C'est par ces sortes de transformations et de passages d'un mouvement à l'autre, que tout se fait dans l'univers. Chaque chose existe véritablement, tandis que sa forme primitive demeure; et lorsqu'elle a passé à une autre forme, elle est entièrement corrompue.

Ne venons-nous pas de faire le dénombrement de toutes les espèces de mouvement, à l'exception de deux? — *Clinias.* Quelles sont-elles? — *L'Athénien.* Celles-là même, mon cher ami, sur lesquelles roule toute la dispute présente. — *Clinias.* Parle plus clairement. — *L'Athénien.* N'est-ce point l'ame qui en est le sujet? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Distinguons donc encore deux espèces de mouvements : l'une, des substances qui peuvent communiquer leur mouvement à d'autres, mais qui n'ont jamais la force de se mouvoir d'elles-mêmes; l'autre, des substances qui se meuvent toujours elles-mêmes, et ont la vertu de mettre en mouvement d'autres substances par la composition ou la division, l'augmentation ou la diminution, la génération ou la corruption. — *Clinias.* J'y consens. — *L'Athénien.* Ainsi nous compterons, pour la neuvième espèce de mouvement, celui des substances qui communiquent sans cesse le mouvement à d'autres, et changent elles-mêmes par le mouvement qu'elles reçoivent d'ailleurs : et pour la dixième espèce, celui des substances qui se meuvent elles-mêmes, et les autres choses; mouvement qui s'accommode également de l'état actif et de l'état passif, et qu'on peut véritablement appeler le principe de tous les changements et de tous les mouvements qu'il y a dans cet univers. — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Laquelle de ces

Digitized by Google

dix espèces de mouvements devons-nous mettre au-dessus de toutes les autres, comme étant incomparablement plus puissante et plus active? — *Clinias.* Il est incontestable que l'espèce qui tient d'elle-même la force de se mouvoir l'emporte infiniment, et que les autres sont bien loin derrière elle. — *L'Athénien.* Tu as raison.

Mais n'est-il pas à propos de changer en mieux une ou deux choses que nous avons mal énoncées? — *Clinias.* Quelles choses? — *L'Athénien.* Nous nous sommes mal exprimés, en disant que cette espèce est la dixième. — *Clinias.* Pourquoi? — *L'Athénien.* La raison nous apprend qu'elle est avant toutes les autres pour l'existence et la vertu. Après celle-ci et au second rang vient celle que nous avons comptée mal à propos pour la neuvième. — *Clinias.* Comment cela? — *L'Athénien.* Le voici. Lorsqu'une chose produit du changement dans une autre, celle-ci dans une troisième, et ainsi de suite, peut-on dire qu'il y a parmi ces choses un premier principe de changement? Comment ce qui est mu par un autre serait-il le principe du changement? cela est impossible. Mais lorsqu'un moteur qui ne doit son mouvement qu'à lui-même cause de l'altération dans une autre chose, celle-ci encore dans une autre, et que le mouvement se communique ainsi à une infinité de substances, y a-t-il alors un autre principe de tous ces mouvements que le changement arrivé dans cette substance, qui a faculté de se mouvoir elle-même? — *Clinias.* Tu dis vrai, et l'on ne peut se dispenser d'en convenir.

L'Athénien. Faisons-nous encore une question, et essayons d'y répondre. Si, comme l'osent avancer la plupart de ceux à qui nous avons affaire, toutes les choses existaient ensemble dans un parfait repos, par où le mouvement devrait-il nécessairement commencer? —

Digitized by Google

Clinias. Par ce qui se meut de soi-même, étant évident que rien ne peut le faire changer d'état avant ce moment, puisque avant son action il n'arrive aucun changement dans tout le reste. — *L'Athénien*. Nous dirons donc que le principe de tous les mouvements, soit passés dans ce qui est maintenant en repos, soit actuels dans ce qui se meut, le principe qui a la vertu de se mouvoir est nécessairement la plus ancienne et la plus considérable espèce de changement : et nous mettrons au second rang l'espèce de changement qui, ayant sa cause hors de soi, imprime le mouvement à d'autres choses. — *Clinias*. Rien de plus vrai.

L'Athénien. Puisque nous sommes parvenus à ce point, répondons à ceci. — *Clinias*. A quoi? — *L'Athénien*. Au cas que la première espèce de mouvement se rencontre dans quelque substance que ce soit, terrestre, aqueuse, ignée, simple ou composée, comment dirons-nous que cette substance est affectée? — *Clinias*. Ne me demandez-vous pas si nous dirons de cette substance qu'elle est vivante, lorsqu'elle se meut ainsi d'elle-même? — *L'Athénien*. Oui, si elle est vivante. — *Clinias*. Sans contredit. — *L'Athénien*. Mais quoi! lorsque nous voyons des substances animées, ne faut-il pas reconnaître que le principe de la vie en elles est l'ame même? — *Clinias*. Ce ne peut être autre chose. — *L'Athénien*. Au nom de Jupiter, sois attentif : pourrais-tu concevoir dans chaque être trois choses? — *Clinias*. Comment dis-tu? — *L'Athénien*. L'une est sa substance; l'autre, la définition de sa substance; la troisième, son nom : et que sur chaque objet il y a deux questions à faire? — *Clinias*. Comment, deux questions? — *L'Athénien*. Quelquefois on propose le nom de la chose, et on en demande la définition; d'autres fois on en propose la définition, et on en veut savoir le nom.

Digitized by Google

Vois si ce n'est point ceci que nous voulons dire? — *Clinias.* Quoi? — *L'Athénien.* Le nom et la définition sont distincts en bien des choses, entre autres dans le mot *double* : en tant que nombre, son nom est pair; et sa définition, un nombre divisible en deux parties égales. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* C'est cela même que je veux dire. Or n'est-ce pas la même chose que nous désignons en deux façons, soit qu'on nous en demande la définition, et que nous en disions le nom, ou qu'on nous en demande le nom, et que nous en donnions la définition : le même nombre étant également désigné par son nom, qui est pair, et par sa définition, qui est un nombre divisible en deux parties égales? — *Clinias.* Sans contredit.

L'Athénien. Quelle est maintenant la définition de ce qu'on appelle ame? En est-il une autre que celle qu'on vient d'assigner? une substance qui a la faculté de se mouvoir elle-même. — *Clinias.* Quoi! tu dis que la définition de cette substance à qui nous donnons tous le nom d'ame est de se mouvoir elle-même? — *L'Athénien.* Oui, je le soutiens : et si cela est vrai, n'avons-nous pas pleinement démontré que l'ame est la même chose que le premier principe de la génération et du mouvement, de la corruption et du repos, dans tous les êtres passés, présents et à venir, puisque nous avons vu qu'elle est la cause de tout changement et de tout mouvement en tout ce qui existe? Desirez-vous quelque preuve au delà? — *Clinias.* Non : il a été démontré très suffisamment que l'ame est le plus ancien de tous les êtres, et le principe du mouvement. — *L'Athénien.* N'est-il pas vrai que l'espèce de mouvement produite dans une substance par une cause étrangère, où l'on n'aperçoit rien qui se meuve de soi-même, et qui n'est autre chose que le changement

Digitized by Google

d'un corps inanimé, doit être mise au second degré, et même autant de degrés que l'on voudra au-dessous de la première? — *Clinias.* J'en conviens. — *L'Athénien.* Nous nous sommes donc exprimés d'une manière exacte, propre, très vraie et très parfaite, en disant que l'ame a existé avant le corps, qu'elle a autorité sur le corps, qui est après elle pour la dignité et l'ordre d'existence, et lui est naturellement soumis. — *Clinias.* Rien de plus vrai.

L'Athénien. Or nous nous souvenons d'avoir accordé ci-dessus qu'une fois prouvé que l'ame est antérieure au corps, nous conclurions que ce qui appartient à l'ame est antérieur à ce qui appartient au corps. — *Clinias.* Je m'en souviens. — *L'Athénien.* Par conséquent les caractères, les mœurs, les volontés, les raisonnements, les opinions vraies, la prévoyance et la mémoire ont existé avant la longueur, la largeur, la profondeur et la force des corps, puisque l'ame elle-même a existé avant le corps. — *Clinias.* C'est une conséquence nécessaire. — *L'Athénien.* N'est-ce pas une nécessité après cela d'avouer que l'ame est le principe du bien et du mal, de l'honnête et du déshonnête, du juste et de l'injuste, et de tous les autres contraires, si nous la reconnaissons pour la cause de tout ce qui existe? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Ne faut-il pas convenir encore que l'ame, qui habite en tout ce qui se meut, et en gouverne les mouvements, régit aussi le ciel? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Cette ame est-elle unique, ou y en a-t-il plusieurs? Je réponds pour vous deux qu'il y en a plus d'une : n'en mettons pas moins de deux, l'une bienfaisante, l'autre qui a le pouvoir de faire du mal. — *Clinias.* C'est parfaitement bien dit.

L'Athénien. Soit. L'ame gouverne donc tout ce qui est

Digitized by Google

au ciel, sur la terre et dans la mer, par les mouvements qui lui sont propres, et que nous appelons volonté, examen, prévoyance, délibération, jugement vrai ou faux, joie, tristesse, confiance, crainte, aversion, amour, et par les autres mouvements semblables, qui sont les premières causes efficientes, et qui, mettant en œuvre les mouvements des corps comme autant de causes secondes, produisent dans tous les êtres sensibles l'accroissement ou la diminution, la composition ou la division, et les qualités qui en résultent, comme le chaud, le froid, la pesanteur, la légèreté, la dureté, la mollesse, le blanc, le noir, l'âpre, le doux, et l'amer. L'ame, qui est une divinité appelant à son secours une autre divinité, savoir l'intelligence, pour la diriger dans l'usage de ces divers mouvements, gouverne alors toutes choses avec sagesse, et les conduit au vrai bonheur : mais le contraire arrive, lorsqu'elle prend conseil de l'imprudence. Conviendrons-nous de la vérité de tout ceci? ou douterons-nous encore si les choses ne se passent point autrement? — *Clinias*. Point du tout.

L'Athénien. Mais quelle ame pensons-nous qui gouverne le ciel, la terre, et tout cet univers? Est-ce l'ame douée de sagesse et de bonté, ou celle qui n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités? Voulez-vous que nous répondions à cette question de la manière suivante? — *Clinias*. Comment? — *L'Athénien*. S'il est vrai, dirons-nous, que les mouvements et les révolutions du ciel et de tous les corps célestes sont d'une nature semblable à celle des mouvements, des révolutions et des raisonnements de l'intelligence ; si c'est la même marche de part et d'autre, on en doit conclure évidemment que la bonne ame gouverne cet univers, et le conduit par une voie très parfaite. — *Clinias*. Fort bien. — *L'Athénien*. Et qu'au

Digitized by Google

contraire c'est la mauvaise, si tout porte en ce monde un caractère de déraison et de désordre. — *Clinias*. Cela est encore certain.

L'Athénien. Quelle est donc la nature du mouvement de l'intelligence? Cette question, mes chers amis, est difficile pour quiconque veut y répondre prudemment. C'est pourquoi il est à propos que je me joigne à vous pour en trouver la réponse. — *Clinias*. Tu as raison. — *L'Athénien*. Gardons-nous bien en répondant d'imiter ceux qui, pour avoir regardé fixement le soleil, sont au milieu des ténèbres en plein midi. Ne portons pas nos regards sur l'intelligence, comme si nous pouvions la voir et la connaître parfaitement avec des yeux mortels. Il est plus sûr pour nous de les fixer sur son image. — *Clinias*. De quelle image parles-tu? — *L'Athénien*. Parmi les dix espèces de mouvements dont il a été fait mention, prenons celle qui a plus d'affinité avec le mouvement de l'intelligence ; nous allons nous la rappeler; puis nous ferons notre réponse en commun. — *Clinias*. Ce sera très bien. — *L'Athénien*. De tout ce qui a été dit alors, nous avons retenu du moins ceci, que de tous les êtres de cet univers, les uns sont en mouvement, les autres en repos. — *Clinias*. Oui. — *L'Athénien*. Et qu'entre les corps qui se meuvent, les uns ne changent point de place, les autres passent d'un lieu à un autre. — *Clinias*. Encore. — *L'Athénien*. De ces deux mouvements, celui qui se fait dans la même place doit nécessairement tourner autour d'un même centre, à l'imitation de ces cercles qu'on travaille sur le tour, et avoir toute l'affinité et la ressemblance possible avec la révolution de l'intelligence. — *Clinias*. Comment cela, je te prie? — *L'Athénien*. On ne nous accusera jamais de ne pas savoir employer dans nos discours des images propres à représenter les objets, si

Digitized by Google

nous disons que le mouvement de l'intelligence, et celui qui se fait dans une même place, semblables au mouvement d'une sphère sur le tour, s'exécutent selon les mêmes règles, de la même manière, dans le même lieu, gardant toujours les mêmes rapports tant à l'égard du centre que des parties environnantes, selon la même proportion et le même ordre. — *Clinias.* Tu dis très bien. — *L'Athénien.* Par la raison contraire, le mouvement qui ne se fait jamais de la même manière, suivant les mêmes règles, dans la même place; qui n'a ni centre fixe, ni aucun rapport constant avec les corps environnants, en un mot qui est sans règle, sans ordre, sans uniformité, ressemble très bien au mouvement de l'imprudence. — *Clinias.* Rien n'est plus vrai.

L'Athénien. Présentement il n'est pas difficile de répondre d'une manière précise que, puisque l'ame imprime à tout l'univers le mouvement circulaire, il faut dire de toute nécessité que les révolutions célestes sont conduites et réglées par la bonne ame, ou par la mauvaise. — *Clinias.* Étranger, sur ce qui vient d'être dit, je ne crois pas qu'il soit permis de penser autre chose, sinon qu'une ou plusieurs ames très accomplies en tout genre de perfection président aux mouvements du ciel. *L'Athénien.* Tu es fort bien entré dans ma pensée, mon cher Clinias. Donne encore quelque attention à ce qui suit. — *Clinias.* De quoi s'agit-il? — *L'Athénien.* Si l'ame met en mouvement tout le ciel, n'est-elle pas le principe des révolutions du soleil, de la lune, et de chaque astre en particulier? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Raisonnons sur un de ces astres, de manière que ce que nous en dirons puisse s'appliquer à tous les autres. — *Clinias.* Sur lequel? — *L'Athénien.* Sur le soleil. Tout homme voit le corps de cet astre, mais personne n'en

Digitized by Google

voit l'ame, non plus que celle d'aucun animal vivant ou mort. Mais il y a toute raison de croire que cette espèce de substance est de nature à ne pouvoir être saisie par aucun de nos sens corporels, et qu'elle n'est visible qu'aux yeux de l'esprit. Essayons donc, par la seule intelligence et la réflexion, de nous en former cette idée. — *Clinias.* Quelle idée? — *L'Athénien.* Si c'est une ame qui dirige les mouvements du soleil, nous ne pouvons guère nous tromper en assurant qu'elle le fait d'une de ces trois manières. — *Clinias.* Quelles sont-elles? — *L'Athénien.* Ou bien elle est au dedans de cette masse ronde que nous voyons, et elle la transporte partout, comme notre ame transporte notre corps; ou bien, revêtue d'un corps étranger, soit de feu, soit d'air, ainsi que quelques-uns le prétendent, elle se sert de ce corps pour pousser de force celui du soleil; ou enfin, dégagée de tout corps, elle dirige le soleil par quelque vertu tout à fait admirable. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* C'est donc une nécessité que l'ame qui gouverne tout l'univers s'y prenne d'une de ces trois manières.

Mais, soit que, conduisant le soleil sur un char, elle distribue la lumière aux hommes, soit qu'elle agisse sur lui par une impulsion extérieure, de quelque façon enfin et par quelque voie que cela se fasse, chacun de nous doit regarder cette ame comme un être d'un rang supérieur, et comme une divinité. N'est-il pas vrai? — *Clinias.* Sans contredit, à moins qu'on ne soit parvenu au comble de la folie. — *L'Athénien.* Quel autre langage tiendrons-nous par rapport à la lune et aux autres astres, aux années, aux mois et aux saisons, sinon que, puisqu'une seule ame ou plusieurs, excellentes en tout genre de perfection, sont, comme nous l'avons vu, la cause de tout cela; il faut dire que ce sont autant de

Digitized by Google

dieux, soit qu'elles habitent dans des corps, et que, sous la forme d'animaux, elles règlent tout ce qui se passe au ciel, soit qu'elles s'y prennent d'une autre façon? Je vous le demande maintenant : peut-on convenir de ces choses, et ne pas reconnaître que l'univers est plein de dieux? — *Clinias.* Non, étranger, personne n'est assez insensé pour cela.—*L'Athénien.* Terminons donc ici, Mégille et Clinias, notre dispute contre ceux qui ne veulent admettre aucune divinité, après leur avoir marqué les bornes dans lesquelles ils doivent se tenir pour nous répondre. — *Clinias.* Quelles bornes? — *L'Athénien.* Il faut qu'ils nous montrent que nous avons tort de dire que l'ame est le principe de la génération de toutes choses, et de déduire toutes les autres conséquences qui suivent de là : ou, s'ils sont hors d'état de raisonner là-dessus mieux que nous, que, se rendant à nos raisons, ils vivent désormais persuadés de l'existence des dieux. Voyons donc si ce qui a été dit suffit pour réfuter ceux qui nient que les dieux existent, ou s'il y manque encore quelque chose. — *Clinias.* Il n'y a rien absolument à desirer, étranger. — *L'Athénien.* Ainsi demeurons-en là sur ce point.

Venons à celui qui, reconnaissant l'existence des dieux, s'imagine qu'ils ne prennent aucun intérêt à ce qui se passe ici-bas, et instruisons-le. Mon cher ami, lui dirons-nous, la persuasion où tu es que les dieux existent vient peut-être d'une certaine affinité divine entre leur nature et la tienne, qui te porte à les honorer et à les reconnaître. Mais tu te jettes dans l'impiété, à la vue de la prospérité dont jouissent en public et en particulier des hommes injustes et méchants : prospérité qui dans le fond n'a rien de réel, mais qui passe pour telle, contre toute raison, dans l'esprit du vulgaire, et que les

Digitized by Google

poëtes et les autres écrivains ont célébrée à l'envi dans leurs ouvrages. Peut-être encore qu'ayant vu des impies parvenir heureusement au terme de la vieillesse, laissant après eux les enfants de leurs enfants dans les postes les plus honorables, cette vue a jeté le trouble dans ton ame. Tu auras entendu parler, ou tu auras été spectateur d'un grand nombre d'actions impies et criminelles, qui ont servi à quelques-uns de degrés pour s'élever de la plus basse condition jusqu'aux plus hautes dignités, et même jusqu'à la tyrannie. Alors, je le vois bien, ne voulant pas, à cause de cette affinité qui t'unit aux dieux, les accuser d'être la cause de ces désordres, mais poussé par des raisonnements insensés, et ne pouvant décharger ta colère sur les dieux, tu en es venu à ce fâcheux parti, de dire qu'à la vérité ils existent, mais qu'ils méprisent les affaires humaines, et ne daignent pas s'en occuper. Dans la crainte que ce sentiment impie ne fasse en toi de plus funestes progrès, nous allons faire nos efforts pour t'en guérir, et l'écarter loin de toi par nos discours, en joignant les réflexions suivantes aux raisons par lesquelles nous avons prouvé l'existence des dieux à celui qui la niait. Mégille et Clinias, c'est à vous de répondre pour ce jeune homme, comme vous avez déja fait. S'il se présente quelque difficulté embarrassante, je vous prendrai, comme tout à l'heure, et vous passerai à l'autre bord. — *Clinias.* Fort bien : fais ce que tu dis; de notre côté nous te seconderons de tout notre pouvoir.

L'Athénien. Du moins il ne sera peut-être pas difficile de montrer à notre adversaire que les soins des dieux ne s'étendent pas moins aux petites choses qu'aux plus grandes. Il a entendu, puisqu'il était avec nous, ce qui a été dit sur les dieux, qu'étant éminents en tout genre de perfection, ils sont chargés d'une manière très spé-

Digitized by Google

ciale du gouvernement de l'univers. — *Clinias.* Il l'a entendu avec beaucoup d'attention. — *L'Athénien.* Cela posé, qu'il examine avec nous de quelles perfections nous prétendons parler, lorsque nous reconnaissons que les dieux sont parfaits. Réponds-moi : la tempérance, l'intelligence ne sont-elles pas des vertus, et les qualités contraires, des vices? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Le courage n'est-il pas aussi une vertu, et la lâcheté un vice? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* De ces qualités, les unes ne sont-elles pas déshonnêtes, et les autres honnêtes? — *Clinias.* Nécessairement. — *L'Athénien.* Ne conviendrons-nous pas aussi que ces vices sont l'apanage de notre nature; mais qu'ils ne sauraient être en aucune manière le partage des dieux? — *Clinias.* Il n'est personne qui n'en tombe d'accord. — *L'Athénien.* Mais quoi! mettrons-nous au nombre des perfections de l'ame la négligence, la paresse, la mollesse? Qu'en dites-vous? — *Clinias.* Comment le pourrait-on? — *L'Athénien.* Les rangerons-nous plutôt parmi les défauts? — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Nous mettrons donc les qualités contraires dans le rang contraire? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Celui qui se laisse aller à la mollesse, à la négligence, à la paresse, ne nous paraît-il pas semblable à celui que le poëte compare très bien aux frelons oisifs[1]? — *Clinias.* La comparaison est juste. — *L'Athénien.* Gardons-nous donc de dire que Dieu est sujet à des défauts, qu'il ne peut s'empêcher de haïr; et ne souffrons pas qu'on tienne en notre présence un pareil langage. — *Clinias.* Non, certes; et quel moyen de le souffrir!

L'Athénien. Mais si quelqu'un, chargé spécialement de la conduite et de l'administration de certaines affaires,

[1] Hésiode, *les Œuvres et les Jours*, v. 300-304.

Digitized by Google

ne donnait ses soins qu'aux grandes et négligeait les petites, quelle raison pourrions-nous alléguer qui nous autorisât à l'approuver? Examinons la chose de cette manière. N'est-il pas vrai que quiconque agirait de la sorte, homme ou dieu, ne pourrait avoir que l'un de ces deux motifs? — *Clinias.* Quels motifs? — *L'Athénien.* Ou bien il serait dans la persuasion que la négligence des petites choses n'intéresse en rien la bonne administration du total; ou, convaincu des suites fâcheuses de cette négligence, il s'y laisserait aller par indolence et par mollesse. La négligence peut-elle avoir une autre cause? Car lorsqu'il y a une véritable impuissance de pourvoir à tout, on n'appelle point alors du nom de négligence le manque de soin pour quelques affaires que ce soit, grandes ou petites, de la part d'un dieu ou d'un homme qui ne saurait y suffire. — *Clinias.* Non, sans doute.

L'Athénien. A présent que les deux adversaires qui nous restent, et qui, reconnaissant l'existence des dieux, prétendent, l'un qu'il est aisé de les fléchir, l'autre qu'ils négligent les petites choses, répondent à ce que nous leur proposons tous trois. Premièrement, avouez-vous que les dieux connaissent, voient, entendent tout, et que rien de ce qui tombe sous les sens ou sous l'intelligence ne peut leur échapper? La chose est-elle ainsi, selon vous? Parlez. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Avouez-vous en outre qu'ils réunissent en eux toute la puissance des êtres mortels et immortels? — *Clinias.* Comment se refuseraient-ils à un tel aveu? — *L'Athénien.* Nous sommes d'ailleurs convenus tous cinq que les dieux sont bons et parfaits de leur nature. — *Clinias.* Oui, certes. — *L'Athénien.* Mais s'ils sont tels que nous les reconnaissons, n'est-il point impossible de dire après cela qu'ils font quoi que ce soit mollement et négligemment? Car la pa-

Digitized by Google

resse est en nous un effet de la lâcheté ; et l'indolence, de la paresse et de la mollesse. — *Clinias.* Tu dis très vrai. — *L'Athénien.* Donc aucun dieu n'est négligent par paresse et par indolence, puisqu'ils ne sont point susceptibles de lâcheté. — *Clinias.* On ne peut parler mieux.

L'Athénien. S'il est vrai, par conséquent, que, dans le gouvernement de cet univers, ils négligent les petits objets, il faut supposer qu'ils croient leurs soins entièrement inutiles dans ces sortes de choses ; ou bien il faut dire qu'ils sont persuadés du contraire. Il n'y a point de milieu. — *Clinias.* Non. — *L'Athénien.* Eh bien ! mon cher ami, quel est ton sentiment ? Aimes-tu mieux dire que les dieux ignorent qu'ils en doivent prendre soin, et que leur négligence a sa source dans cette ignorance ; ou que, connaissant combien leurs soins sont nécessaires, ils refusent de les donner ? semblables à ces hommes méprisables qui, sachant qu'il y a quelque chose de mieux à faire que ce qu'ils font, laissent ce mieux pour se procurer quelque plaisir, ou s'épargner quelque peine. — *Clinias.* Comment cela pourrait-il être ?

L'Athénien. Les affaires humaines ne tiennent-elles point à la nature animée ; et l'homme n'est-il pas celui de tous les animaux qui honore davantage la Divinité ? — *Clinias.* Il paraît que oui. — *L'Athénien.* Or nous soutenons que tous les animaux ne sont pas moins le bien et la possession des dieux que le ciel entier. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Qu'on dise après cela tant qu'on voudra que nos affaires sont petites ou grandes aux yeux des dieux. Il est contre toute vraisemblance, dans l'un et l'autre cas, que nos maîtres, étant très attentifs et très parfaits, ne prennent aucun soin de nous. Faisons encore une autre réflexion. — *Clinias.* Sur quoi ? — *L'A-*

Digitized by Google

thénien. Par rapport à l'exercice de nos sens et de nos facultés, n'avez-vous pas remarqué que ce qui est aisé ou difficile pour les sens est tout le contraire pour les facultés? — *Clinias.* Que veux-tu dire? — *L'Athénien.* Je veux dire qu'il est plus difficile de voir les petits objets, d'entendre les petits sons, que les grands; et qu'au contraire il est plus aisé pour tout homme de porter, d'embrasser, d'administrer de petites choses et en petit nombre, que de grandes et beaucoup. — *Clinias.* Sans comparaison.

L'Athénien. Si un médecin, chargé de traiter un malade qu'il peut et veut guérir, s'appliquait à la guérison des grands maux, sans se mettre en peine des petits, ni de ceux qui affectent quelque membre peu considérable; son malade jouirait-il jamais d'une parfaite santé? — *Clinias.* Non assurément. — *L'Athénien.* N'en est-il pas de même à l'égard des pilotes, des généraux d'armée, des économes, des hommes d'état, en un mot de tous ceux qui sont chargés d'une administration quelconque, si, négligeant les objets qui sont petits et en petit nombre, ils ne donnent leur application qu'au gros des choses et aux plus importantes? car, comme disent les architectes, les grandes pierres ne s'arrangent jamais bien sans les petites. — *Clinias.* Non, sans doute. — *L'Athénien.* Ne faisons donc pas cette injure à Dieu de le mettre au-dessous des ouvriers mortels : et tandis que ceux-ci, à proportion qu'ils excellent dans leur art, s'appliquent aussi davantage à finir et à perfectionner toutes les parties de leurs ouvrages, soit grandes, soit petites, ne disons pas que Dieu, qui est très sage, qui veut et peut prendre soin de tout, néglige les petites choses auxquelles il lui est plus aisé de pourvoir, comme pourrait faire un ouvrier indolent ou lâche rebuté par le travail, et ne

Digitized by Google

donne son attention qu'aux grandes. — *Clinias.* N'adoptons jamais, étranger, de pareils sentiments sur les dieux : de telles pensées ne sont pas moins criminelles que contraires à la vérité.

L'Athénien. Il me semble que nous avons poussé suffisamment la dispute contre le murmurateur qui accuse les dieux de négligence. — *Clinias.* Oui. — *L'Athénien.* Et que nous l'avons contraint par nos raisons de reconnaître qu'il ne doit plus tenir un tel langage. — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Mais il me paraît qu'il est encore besoin d'employer certains discours propres à charmer son ame. — *Clinias.* Quels discours, s'il te plaît? — *L'Athénien.* Insinuons doucement à ce jeune homme, par nos paroles, que celui qui prend soin de tout a pris des mesures efficaces pour maintenir l'univers dans son intégrité et sa perfection ; que chaque partie n'éprouve ou ne fait rien que ce qu'il lui convient de faire ou d'éprouver; qu'il a commis des êtres pour veiller sur chaque individu, jusqu'à la moindre de ses actions ou de ses affections ; en sorte que la perfection de l'ouvrage est poussée au dernier détail. Toi-même, chétif mortel, tout petit que tu es, tu entres pour quelque chose dans l'ordre général, et tu t'y rapportes sans cesse. Mais tu ne fais pas réflexion que toute génération particulière se fait en vue du tout, afin qu'il vive d'un vie heureuse ; que rien ne se fait pour toi, et que tu es fait toi-même pour l'univers ; que tout médecin, tout artisan habile, dirige toutes ses opérations vers un tout, tendant au bien commun, et rapportant chaque partie au tout, et non le tout à quelqu'une des parties. Et tu murmures, parceque tu ignores ce qui est meilleur tout à la fois pour toi, et pour le tout, selon les lois de l'existence universelle.

Puis donc que la même ame est assignée tantôt à un

Digitized by Google

corps, tantôt à un autre, et qu'elle éprouve toutes sortes de changements par sa volonté ou par celle d'une autre ame ; il ne reste au modérateur de toutes choses qu'à imiter le joueur de dés, en mettant chacun à sa place, dans une meilleure celui qui a de meilleures qualités, dans une moindre celui qui en a de moindres, afin que tous soient partagés selon leur mérite. — *Clinias*. Comment l'entends-tu? — *L'Athénien*. Il me paraît que je choisis l'arrangement le plus commode pour les dieux, relativement à la providence générale. En effet, si l'ouvrier, faute de regarder toujours le tout, faisait, dans la formation de chaque ouvrage, changer toutes choses de figure ; que du feu, par exemple, il fît de l'eau animée, et plusieurs choses d'une seule, ou une de plusieurs, en les faisant passer par une première, une seconde et même une troisième génération ; les combinaisons et les changements iraient à l'infini : au lieu que, dans mon système, tout est merveilleusement facile à arranger pour le maître de l'univers. — *Clinias*. Comment cela encore? — *L'Athénien*. Le roi du monde faisant réflexion que toutes nos opérations partent d'un principe animé, et qu'elles sont mélangées de vertu et de vice ; que l'ame et le corps, quoiqu'ils ne soient point éternels, comme les dieux légitimes, ne doivent néanmoins jamais périr (car si le corps ou l'ame venait à périr, l'espèce des animaux manquerait tout à fait) ; et qu'il est dans la nature du bien, en tant qu'il vient de l'ame, d'être toujours utile, tandis que le mal est toujours nuisible : le roi du monde, dis-je, voyant tout cela, a imaginé dans la distribution de chaque partie l'arrangement qu'il a jugé le plus facile et le meilleur, afin que le bien eût le dessus, et le mal le dessous, dans l'univers. C'est par rapport à cette vue du tout qu'il a fait la combinaison générale des places et des lieux que

Digitized by Google

chaque être doit prendre et occuper d'après ses qualités distinctives. Mais il a laissé à la disposition de nos volontés les causes d'où dépendent les qualités de chacun de nous : car chaque homme est d'ordinaire tel qu'il lui plaît d'être suivant les inclinations auxquelles il se porte, et le caractère de son ame. — *Clinias.* Il y a toute apparence.

L'Athénien. Ainsi tous les êtres animés sont sujets à divers changements, dont le principe est au dedans d'eux-mêmes ; et, en conséquence de ces changements, chacun se trouve dans l'ordre et la place marqués par le destin. Ceux dont les mœurs n'éprouvent que des changements légers éprouvent aussi des déplacements peu considérables, et sont toujours sur une surface à peu près égale. Pour ceux dont le caractère change davantage et devient plus méchant, ils sont précipités dans les profondeurs, et dans ces demeures souterraines appelées du nom d'enfer et d'autres noms semblables ; sans cesse ils sont troublés par des frayeurs et des songes funestes pendant leur vie, et après qu'ils sont séparés de leur corps. Et lorsqu'une ame a fait des progrès marqués soit dans le mal, soit dans le bien, par une volonté ferme et une conduite soutenue ; si c'est dans le bien, et qu'elle se soit attachée à la divine vertu jusqu'à devenir en quelque sorte divine comme elle ; alors elle reçoit de grandes distinctions, et du lieu qu'elle occupait elle passe dans une autre demeure toute sainte et plus heureuse : si elle a vécu dans le vice, elle va habiter une demeure conforme à son état.

Telle est, mon cher fils, qui te crois négligé des dieux, *la justice des habitants de l'Olympe*[1]. Si l'on se pervertit,

[1] *Odyssée*, XIX, 43.

Digitized by Google

on est transporté au séjour des ames criminelles; si l'on change de bien en mieux, on va se joindre aux ames saintes : en un mot, dans la vie, et dans toutes les morts qu'on éprouve successivement, les semblables font à leurs semblables et en reçoivent tous les traitements qu'ils doivent naturellement en attendre. Ni toi, ni qui que ce soit, en quelque situation qu'il se trouve, ne pourra jamais se vanter de s'être soustrait à cet ordre, établi par les dieux pour être observé plus inviolablement qu'aucun autre, et qu'il faut infiniment respecter. Tu ne lui échapperas jamais, quand tu serais assez petit pour pénétrer dans les profondeurs de la terrre, ni quand tu serais assez grand pour t'élever jusqu'au ciel. Mais tu porteras la peine qu'ils ont arrêtée, soit sur cette terre, soit aux enfers, soit dans quelque autre demeure encore plus affreuse. Il en sera de même de ceux qui, par des impiétés ou par d'autres crimes, sont devenus grands de petits qu'ils étaient, et que tu as cru être passés du malheur dans le sein du bonheur; en conséquence de quoi tu t'es imaginé voir dans leurs actions, comme dans un miroir, que les dieux ne se mêlent point des choses d'ici-bas : mais tu ne savais pas le tribut que ces hommes si heureux doivent un jour payer à l'ordre général. Et comment, jeune présomptueux, peux-tu te persuader que cette connaissance n'est pas nécessaire, puisque, faute de l'avoir, on ne pourra jamais se former un plan de vie, ni concevoir une idée juste de ce qui en fait le bonheur ou le malheur. Si nous réussissons, Clinias que voici, et nous autres vieillards, à te convaincre qu'en parlant des dieux comme tu fais, tu ne sais ce que tu dis, ce ne peut être que par un bienfait de Dieu même. Si tu desires quelque chose de plus, pour peu que tu aies de bon sens, écoute ce que nous allons dire à l'impie de la troisième espèce.

Digitized by Google

Je pense n'avoir point tout à fait mal démontré qu'il y a des dieux, et que leur providence s'étend sur les hommes. Quant à ce qu'on dit que ces mêmes dieux deviennent propices aux méchants en faveur des présents qu'ils en reçoivent, c'est ce que nous ne devons accorder à personne, et ce qu'il nous faut combattre de toutes nos forces et en toute manière. — *Clinias.* Tu as raison : faisons comme tu dis. — *L'Athénien.* Au nom de ces mêmes dieux, s'il est vrai qu'ils soient si faciles à gagner, apprends-nous comment cela peut se faire : dis-nous quels ils sont et à quoi ils ressemblent. Sans doute que, gouvernant sans interruption cet univers, on ne peut leur refuser le titre de maîtres des hommes. — *Clinias.* Non, sans doute. — *L'Athénien.* Mais à quels maîtres ressemblent-ils, ou plutôt quels maîtres leur ressemblent, afin de juger, autant qu'il se peut, par comparaison du petit au grand? Doit-on les comparer aux conducteurs des chars qui courent dans la carrière, ou aux pilotes? On pourrait aussi leur trouver des traits de ressemblance avec les généraux d'armée; on peut les comparer encore aux médecins, toujours en garde contre la guerre que nous font les maladies; aux laboureurs, qui attendent en tremblant le retour de certaines saisons nuisibles à la production des plantes, ou enfin aux gardiens des troupeaux. En effet, puisque nous sommes demeurés d'accord que le ciel était plein de biens et de maux, en sorte que la somme des maux surpasse celle des biens, il doit y avoir entre les uns et les autres une guerre immortelle, qui exige une vigilance étonnante. Nous avons pour nous les dieux et les génies, auxquels nous appartenons. L'injustice, la licence et l'imprudence nous perdent; la justice, la tempérance et la prudence nous sauvent. La demeure de ces vertus est dans l'ame des dieux; on

Digitized by Google

en trouve néanmoins quelques faibles vestiges sur la terre.

Nous voyons évidemment que de certaines ames qui habitent ici-bas, ayant reçu l'injustice en partage, flattent bassement, malgré leur férocité, les ames des gardiens, soit chiens, soit bergers, soit même les premiers maîtres du monde, pour en obtenir par leurs adulations, et par de certaines prières enchanteresses (du moins les méchants les tiennent-ils pour telles), le droit d'avoir plus que les autres hommes, sans qu'il leur en arrive aucun mal. Je dis donc que le vice que je viens de nommer, qui nous porte à avoir plus que les autres, est ce qu'on appelle maladie dans les corps de chair, peste dans les saisons de l'année, et qui, changeant de nom, est connu sous celui d'injustice dans les cités et les gouvernements. — *Clinias.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* Or voici nécessairement comment il faut que parle celui qui soutient que les dieux sont toujours disposés à pardonner aux méchants leurs injustices, pourvu que ceux-ci leur fassent quelque part du fruit de leurs crimes. C'est comme s'il disait que les loups donnent aux chiens une petite partie de leur proie ; et que les chiens, gagnés par cette largesse, leur abandonnent le troupeau pour le ravager impunément. N'est-ce pas là le langage de ceux qui disent que les dieux sont faciles à apaiser ? — *Clinias.* Oui.

L'Athénien. En ce cas, est-il personne qui puisse, sans se couvrir de ridicule, mettre les dieux en parallèle avec aucun des gardiens nommés ci-dessus ? Les comparera-t-on à des pilotes qui se laisseraient gagner par des libations et la graisse des victimes, jusqu'à submerger le vaisseau et les nautonniers ? — *Clinias.* Nullement. — *L'Athénien.* Les fera-t-on ressembler à des conducteurs

Digitized by Google

de chars prêts à partir de la barrière, et qui, gagnés par des présents, abandonneraient à d'autres l'honneur de la victoire ? — *Clinias.* Ce serait là une comparaison bien révoltante. — *L'Athénien.* On ne les mettra pas non plus vis-à-vis des généraux d'armée, ni des médecins, ni des laboureurs, ni des pâtres, ni des chiens séduits par les caresses des loups. — *Clinias.* Parle des dieux avec plus de respect. Comment cela viendrait-il à la pensée ? — *L'Athénien.* Les dieux ne sont-ils pas les plus grands de tous les gardiens, et occupés des plus grandes choses ? — *Clinias.* Sans aucune comparaison. — *L'Athénien.* Les mettrons-nous donc, ces dieux qui veillent sur ce qu'il y a de plus beau dans la nature, et à la vigilance desquels rien n'est comparable, au-dessous des chiens et des hommes d'une médiocre vertu, qui ne consentiraient jamais à trahir la justice, en acceptant les coupables présents que les méchants leur offriraient dans cette vue ? — *Clinias.* Point du tout : un tel langage n'est pas supportable ; et de tous les impies celui qui a cette opinion des dieux doit passer avec très grande raison pour le plus méchant et le plus impie.

L'Athénien. Nous pouvons donc nous flatter d'avoir prouvé suffisamment les trois points proposés, savoir, l'existence des dieux, leur providence, et leur inflexible équité. — *Clinias.* Oui, certes, et tes preuves ont pour elles notre suffrage. — *L'Athénien.* L'opiniâtre indocilité des méchants m'a engagé à parler avec plus de véhémence qu'à l'ordinaire ; et je ne me suis échauffé ainsi, mon cher Clinias, que pour ôter à ces impies tout prétexte de s'attribuer la victoire sur nous, et de se croire tout permis, d'après l'opinion qu'ils se forment des dieux. Voilà ce qui nous a fait parler, à notre âge, avec autant de feu que des jeunes gens. Pour peu que nous

Digitized by Google

ayons réussi à persuader nos adversaires, à leur inspirer de l'horreur pour eux-mêmes, et du goût pour les vertus contraires à leurs vices, ce prélude de nos lois contre l'impiété aura été bien employé. — *Clinias.* Nous avons tout lieu de l'espérer; et si cela n'arrive pas, du moins ce discours est de nature à ne point faire de déshonneur au législateur.

L'Athénien. Ce prélude fini, il est temps d'en venir à l'énoncé de la loi, en commençant par ordonner à tous les impies de renoncer à leur impiété, et de prendre des sentiments plus religieux. En cas de refus, voici la loi générale contre eux. Si quelqu'un se rend coupable d'impiété, soit en parole, soit en action, celui qui se trouvera présent s'y opposera, et le dénoncera aux magistrats; les premiers informés d'entre eux citeront le coupable devant le tribunal établi par les lois pour prononcer sur ces sortes de crimes. Si un magistrat instruit du fait ne fait point ce qu'on vient de dire, il sera permis à qui que ce soit de l'accuser lui-même d'impiété, et de venger la loi. Si quelqu'un est convaincu, le tribunal portera une peine particulière pour chaque espèce d'impiété. La peine générale sera la prison. Il y aura dans la cité trois sortes de prisons: une auprès de la place publique, elle servira de dépôt général pour s'assurer de la personne de ceux qui y seront mis; une autre à l'endroit où certains magistrats s'assembleront la nuit, et à laquelle on donnera le nom de sophronistère [1]; une troisième enfin située au milieu de la contrée, dans un endroit désert, et le plus sauvage qu'on pourra trouver; on la nommera la prison du supplice. D'autre part, il y aura en matière d'impiété trois sortes de délits, qui sont ceux que nous

[1] Lieu de résipiscence, pénitencier.

Digitized by Google

venons de combattre, lesquels, se divisant chacun en deux espèces, feront six en tout. Il faudra que les juges apportent beaucoup d'attention au discernement des fautes qui ont les dieux pour objet, parcequ'elles ne doivent point être punies également ni de la même manière.

Il se trouve, en effet, des hommes qui ne reconnaissent point de dieux, mais qui, ayant d'ailleurs un caractère naturellement ami de l'équité, ont de la haine pour les méchants, et, par une certaine horreur de l'injustice, sont incapables de se porter à des actions criminelles, fuient la compagnie des hommes pervers, et s'attachent aux gens de bien. Il en est d'autres qui, à la persuasion que tout est entièrement vide de dieux, joignent une impuissance à modérer les passions qui les portent au plaisir ou les éloignent de la douleur, une mémoire excellente et une grande pénétration d'esprit. Leur maladie commune est de ne point croire aux dieux; mais les premiers sont bien moins nuisibles à la société que les seconds. A la vérité, les premiers parleront des dieux avec beaucoup de licence, aussi bien que des sacrifices et des serments; et comme ils raillent la piété des autres, ils pourraient peut-être se faire des disciples, s'ils n'étaient arrêtés par aucun châtiment. Mais les seconds étant dans les mêmes sentiments, et ayant d'ailleurs beaucoup d'esprit, emploient la ruse et l'artifice pour séduire. C'est d'eux que sortent les devins et tous les faiseurs de prestiges; quelquefois aussi les tyrans, les orateurs, les généraux d'armée, ceux qui tendent des embûches à la crédulité publique par des cérémonies secrètes, et les sophistes avec leurs raisonnements captieux; car les espèces de cette seconde classe d'impies sont sans nombre. Deux lois suffiront contre les uns et les autres.

Digitized by Google

Le crime des derniers, qui feignent une religion qu'ils n'ont pas, mérite non-seulement une, mais plusieurs morts. Pour les premiers, il suffit d'employer la réprimande et la prison.

Pareillement ceux qui pensent que les dieux négligent les affaires humaines sont de deux sortes, et aussi ceux qui croient que les dieux sont aisés à fléchir. Cette distinction faite, les juges condamneront, suivant la loi, à passer cinq ans au moins dans le sophronistère quiconque se sera laissé aller à ces opinions par défaut de jugement, et non par des desirs et des mœurs corrompues. Pendant tout ce temps aucun citoyen n'aura de commerce avec lui, si ce n'est les magistrats du conseil nocturne, qui iront l'entretenir pour son instruction et le bien de son ame. Lorsque le terme de sa prison sera expiré, s'il paraît qu'il soit devenu plus sage, il rentrera dans le commerce des citoyens vertueux; s'il ne s'amende point, et qu'il soit convaincu de nouveau du même crime, il sera puni de mort.

A l'égard des autres qui, devenus semblables à des bêtes féroces, non-seulement ne reconnaîtraient point l'existence des dieux, ou leur providence, ou l'inflexibilité de leur justice, mais, par mépris pour les hommes, séduiraient la plupart des vivants, leur faisant accroire qu'ils savent évoquer les ames des morts, les assurant qu'il est en leur pouvoir de fléchir les dieux, comme s'ils avaient le secret de les charmer par des sacrifices, des prières et des enchantements, et entreprendraient ainsi de renverser de fond en comble les fortunes des particuliers et des états, pour satisfaire leur avarice : quiconque aura été accusé et convaincu de ces crimes sera condamné par les juges, en vertu de la loi, à la prison située au milieu des terres; aucune personne libre ne

Digitized by Google

l'abordera en quelque temps que ce soit; il recevra de la main des esclaves ce que les gardiens des lois auront réglé pour sa nourriture; et après sa mort son cadavre sera jeté sans sépulture hors des limites du territoire: toute personne libre qui entreprendra de l'ensevelir pourra être poursuivie en justice, à titre d'impiété. S'il a des enfants capables de rendre un jour service à l'état, les magistrats tuteurs des orphelins en prendront soin comme de véritables orphelins, à commencer du jour même où leur père aura été condamné en justice.

Il est encore à propos de porter une loi générale, propre à arrêter le progrès de l'impiété, soit en paroles, soit en actions, et à diminuer l'extravagance de la superstition, en défendant tout autre sacrifice que ceux qui sont permis par les lois. La voici; elle regarde tous les citoyens sans exception. Que personne n'ait chez soi d'autel particulier; mais lorsqu'on aura dessein de sacrifier, qu'on aille le faire aux temples publics; qu'on remette les victimes entre les mains des prêtres et des prêtresses chargés spécialement de la pureté des sacrifices; qu'on prie avec eux soi-même et ceux des assistants qui voudront y joindre leurs prières. Les raisons qui nous déterminent à porter cette loi sont qu'il n'est point aisé d'ériger des autels aux dieux, et que, pour réussir dans une telle entreprise, il faut des lumières supérieures. De plus, c'est une chose ordinaire aux femmes surtout, aux malades, à ceux qui courent quelque danger, qui sont dans quelque circonstance critique, ou au contraire à qui il est survenu quelque bonne fortune, de consacrer tout ce qui se présente à eux, de faire vœu d'offrir des sacrifices, d'ériger des chapelles aux dieux, aux génies, aux enfants des dieux. Il en est de même des personnes effrayées de jour ou de nuit par

Digitized by Google

des spectres, et qui, se rappelant diverses visions qu'elles ont eues en songe, croient remédier à tout cela en érigeant des chapelles et des autels, dont elles remplissent toutes les maisons, tous les bourgs, tous les lieux en un mot, soit qu'ils soient purifiés ou non.

Pour obvier donc à ces inconvénients, on observera la loi que je viens de prescrire. Elle a encore un autre but, qui est d'ôter aux impies tout prétexte de construire dans leurs maisons des chapelles et des autels secrets, pour y sacrifier en cachette aux dieux, croyant les apaiser par ces offrandes et ces prières, et ouvrant par là une carrière plus libre à leurs injustices; dans la crainte qu'ils n'accumulent la colère des dieux, tant sur leur tête que sur celle des magistrats qui les laissent faire, et qui sont plus honnêtes gens qu'eux; et que de cette sorte l'état ne soit justement puni pour les impiétés de quelques particuliers. Du moins Dieu n'aura point sujet de s'en prendre au législateur, puisqu'il défend par une loi d'avoir des chapelles domestiques. Si l'on découvre que quelqu'un en a une, et qu'il sacrifie ailleurs que dans les temples publics; au cas que le coupable, homme ou femme, ne soit pas noté pour ses crimes et ses impiétés, quiconque s'en sera aperçu le dénoncera aux gardiens des lois, qui lui donneront ordre de transporter sa chapelle dans les temples consacrés à l'usage public : s'il refuse de le faire, il sera mis à l'amende jusqu'à ce qu'il ait obéi. Si l'on surprend quelqu'un de ceux qui ont commis, non des péchés d'enfant, mais des crimes du premier ordre, sacrifiant en secret chez soi, ou même en public à quelque divinité que ce soit, il sera puni de mort, comme ayant sacrifié avec un cœur impur. Ce sera aux gardiens des lois à juger si les fautes dont il est coupable sont ou ne

Digitized by Google

sont pas des péchés d'enfant, et à le traduire ensuite devant le tribunal, pour lui faire subir la peine due à son impiété.

Digitized by Google

LIVRE XI.

L'Athénien. Il est question présentement de faire les règlements convenables sur les contrats usités dans le commerce de la vie. La loi générale est fort simple; la voici. Que personne ne touche, autant qu'il dépend de lui, à ce qui m'appartient; qu'il ne tire même rien de sa place sans avoir obtenu mon agrément. Si j'ai du bon sens, j'en userai de même à l'égard de ce qui appartient aux autres.

Et, pour commencer par les trésors qu'on aurait mis en réserve pour soi ou pour ses descendants, je ne ferai jamais de vœux pour en découvrir; et si j'en découvre, je n'y toucherai point, à moins que ce ne soit un dépôt de mes ancêtres. Je ne prendrai pas non plus à ce sujet l'avis de ceux qu'on appelle devins, qui me conseilleraient, sous quelque prétexte que ce soit, de porter la main à ces sortes de dépôts. Car je gagnerai moins du côté des richesses en me les appropriant, que je ne gagnerai du côté de la vertu et de la justice en n'y touchant point; et la perte que je ferai sera compensée par l'acquisition d'un bien plus excellent dans une partie plus excellente de moi-même, en préférant l'augmentation de la justice dans mon ame, à l'accroissement des richesses dans mes coffres. La maxime qu'il ne faut point remuer ce qui doit être immobile, s'étend à bien des choses, et convient spécialement au cas dont nous parlons. Il est encore bon d'ajouter foi à ce qu'on dit communément à ce sujet,

Digitized by Google

que ceux qui pèchent en ce point ne sont pas heureux en enfants.

Mais à quelle peine condamnerons-nous celui qui, n'ayant nul souci de ses enfants, et au mépris du législateur, touchera, sans l'aveu du dépositaire, à ce que ni lui ni aucun de ses ancêtres n'a déposé, violant la plus belle et la plus simple de toutes les lois, et le précepte d'un grand personnage qui a dit: Ne touche point à ce que tu n'as pas déposé? Que faire, encore un coup, à celui qui, comptant pour rien l'autorité de ces deux législateurs, aura enlevé non une petite somme qu'il n'a point déposée, mais quelquefois des trésors très considérables? Les dieux seuls connaissent les châtiments qu'ils lui réservent. Quant à nous, que le premier qui l'aura pris sur le fait le dénonce aux astynomes, si la chose s'est passée dans la ville; aux agoranomes, si c'est en quelque endroit de la place publique; aux agronomes et à leurs gardes, si c'est partout ailleurs. La dénonciation faite, l'état enverra consulter l'oracle de Delphes, et il se conformera exactement à ce que le dieu aura ordonné qu'on fasse du trésor, et de celui qui l'a pris. Si le dénonciateur est de condition libre, la récompense de son action sera la gloire de passer pour homme de bien; et s'il manque à dénoncer le coupable, il sera réputé méchant. Si le dénonciateur est esclave, l'état lui accordera à bon droit la liberté, en rendant à son maître le prix qu'il a coûté; sa punition, s'il ne dénonce point, sera la mort.

Après cette loi vient immédiatement la suivante, qui regarde également les grandes et les petites choses. Si quelqu'un laisse volontairement ou contre son gré dans un lieu public une chose qui lui appartient, celui qui la verra n'y touchera point, persuadé que ces sortes de choses sont sous la garde des divinités des chemins, et lui sont consacrées par la loi. Si malgré cette défense on

Digitized by Google

s'avisait de la prendre et de l'emporter chez soi, au cas qu'elle ne soit pas de grand prix, et que le coupable soit un esclave, quiconque n'étant point au-dessous de trente ans l'aura surpris en faute, lui donnera autant de coups de fouet qu'il jugera à propos. Au cas que ce soit un homme libre, outre qu'il sera réputé indigne de l'être, et de jouir du bienfait des lois, il paiera au maître de la chose le décuple de ce qu'elle vaut.

Si d'une part quelqu'un se plaint qu'un autre a une portion grande ou petite de son bien, et que d'autre part celui-ci, avouant qu'il a la chose, soutienne qu'elle n'appartient point à l'autre; au cas qu'elle soit inscrite chez les magistrats, comme l'exige la loi, qu'il cite le possesseur de la chose devant les magistrats, et que celui-ci comparaisse. Celui des deux sur l'état duquel la chose en litige se trouvera marquée en demeurera paisible possesseur. Si l'on découvrait qu'elle est à un tiers absent, celui des deux qui donnera des assurances suffisantes pour l'absent, s'engageant à la lui rendre, en disposera comme l'absent lui-même. Si la chose contestée n'est point inscrite chez les magistrats, elle sera mise en séquestre jusqu'au jour du jugement chez les trois plus anciens magistrats; et, au cas que ce soit un animal, la partie perdante remboursera ce qu'il en aura coûté pour le nourrir pendant le séquestre. Les juges rendront leur sentence sous trois jours.

Tout homme, pourvu qu'il soit en son bon sens, pourra reprendre son esclave quelque part qu'il se trouve, et le punir comme il voudra, mais toujours d'une manière permise. Il pourra aussi mettre la main sur l'esclave fugitif d'un autre, soit de ses parents ou de ses amis, pour le lui conserver. Mais si, au moment qu'on emmène quelqu'un à titre d'esclave, il était revendiqué comme libre

Digitized by Google

par un autre; celui qui l'emmène sera obligé de le lâcher; et celui qui le revendique s'en emparera, après avoir donné trois cautions suffisantes, et non point autrement. S'il s'en empare sans donner de caution, on aura action contre lui comme pour une violence; et, s'il est convaincu, il dédommagera la partie lésée au double du tort dont elle se sera plainte.

Tout patron aura pareillement droit de reprendre son affranchi, si celui-ci n'a pour son bienfaiteur aucun égard, ou n'a point tous les égards convenables. Ces égards consistent en ce que l'affranchi doit aller trois fois le mois chez son patron lui offrir ses services pour tout ce qui est juste et en même temps possible; ne rien conclure touchant son mariage sans l'agrément de son ancien maître; il ne lui est pas permis non plus de devenir plus riche que celui auquel il doit la liberté; et, en ce cas, le surplus ira au maître. L'esclave affranchi ne demeurera pas plus de vingt ans dans l'état; ce terme expiré, il se retirera ailleurs, comme tous les autres étrangers, emportant avec soi ce qui lui appartient; à moins qu'il n'obtienne des magistrats et de son patron la permission de rester. Tout affranchi, ou même tout étranger dont les biens monteraient au delà du troisième cens, sera obligé, dans l'espace de trente jours, à compter du jour où il sera parvenu à ce degré de richesse, de sortir de l'état avec tout ce qu'il possède; et les magistrats ne lui permettront point de demeurer au delà. Quiconque contreviendra à cette loi, s'il est déféré et convaincu juridiquement, subira la peine de mort, et ses biens seront confisqués. Ces sortes de causes seront jugées par les tribunaux de chaque tribu, à moins que les parties n'aient terminé leurs différends à l'arbitrage des voisins, ou d'autres citoyens choisis à volonté.

Digitized by Google

Si quelqu'un met la main sur un animal ou sur quelque autre chose, prétendant que c'est son bien, le possesseur de la chose la rendra à celui qui la lui a vendue, donnée ou livrée de quelque autre manière valable et juridique, sous trente jours, si c'est un citoyen ou un étranger établi dans la cité ; si c'est un étranger, sous cinq mois, dont le troisième sera le mois où le soleil passe des signes d'été aux signes d'hiver.

Tous les échanges par vente et par achat se feront au marché public, dans le lieu marqué pour chaque espèce de marchandise; le vendeur la livrera, et en recevra le prix sur-le-champ; on ne pourra vendre ou acheter en un autre lieu, ni à crédit. Et si l'on fait un échange autre part ou d'une autre manière, comptant sur la bonne foi de celui avec qui on contracte, on est le maître de le faire ; mais qu'on sache que la loi ne donne aucune action civile pour ces sortes d'échanges. Il en sera de même par rapport aux emprunts : l'ami pourra emprunter de son ami ; mais s'il survient quelque contestation, qu'on la vide par toute autre voie que la voie civile, qui ne sera point ouverte en ces rencontres.

Celui qui aura vendu à prix comptant une chose de la valeur de cinquante drachmes sera obligé de rester dans la cité dix jours après la vente; et il faut que l'acheteur connaisse la maison du vendeur, afin de pourvoir aux contestations qui surviennent d'ordinaire en pareils cas, et que la rescision de la vente puisse se faire quand la loi l'autorisera. Voici les cas où la rescision aura et n'aura pas lieu, selon les lois. Si quelqu'un vend un esclave atteint de la phthisie, de la pierre, de la strangurie, du mal qu'on appelle sacré, ou de quelque autre infirmité corporelle, longue, d'une cure difficile, et dont il ne soit pas aisé à tout le monde de s'apercevoir; et encore s'il

Digitized by Google

était attaqué de quelque maladie d'esprit, la rescision n'aura pas lieu, au cas que l'acheteur soit médecin ou maître de gymnase, ni lorsque le vendeur aura déclaré d'avance la vérité à l'acheteur. Mais si le vendeur est habile et l'acheteur ignorant en ces sortes de choses, celui-ci aura droit de rendre l'esclave jusqu'au terme de six mois, à moins qu'il ne s'agisse du mal sacré, auquel cas la rescision aura lieu durant toute une année. L'affaire se jugera en présence de médecins choisis d'un commun accord, et celui qui sera condamné paiera à l'autre le double du prix de la chose vendue. Si le vendeur et l'acheteur sont ignorants l'un et l'autre, la rescision et le jugement se feront comme dans le cas précédent; mais le coupable ne paiera à l'autre que le simple prix de la chose. Si l'esclave que l'on vend a commis un meurtre, et que la chose soit connue tant du vendeur que de l'acheteur, la rescision n'aura pas lieu dans une telle vente; mais si l'acheteur n'en avait pas connaissance, elle aura lieu du moment qu'il sera instruit. Le jugement en appartiendra aux cinq plus jeunes gardiens des lois; et s'il est prouvé que le vendeur fût instruit de la chose, il sera tenu de purifier la maison de l'acheteur, suivant les cérémonies prescrites par les interprètes, et de lui payer le triple du prix.

Dans tout échange d'argent pour de l'argent, ou d'animaux, ou de toute autre chose, qu'on observe la loi qui défend de donner et de recevoir rien de falsifié. Écoutons le prélude qui concerne cette espèce de fraude, comme nous avons écouté celui des autres lois. Tout homme doit mettre sur la même ligne l'altération des marchandises, le mensonge et la tromperie; et c'est une maxime détestable que celle qui est dans la bouche du vulgaire, savoir, que ces sortes de tromperies, quand elles sont faites

Digitized by Google

à propos, n'ont rien que de légitime; après quoi, sans régler ni déterminer les temps, les lieux, les circonstances, avec cette belle maxime ils font tort aux autres, et ils en reçoivent à leur tour.

A l'égard du législateur, il ne lui est pas permis de laisser ce point indécis; mais il faut qu'il le fixe par des bornes plus ou moins étroites. Voici celles que nous y mettons : Que personne ne se rende coupable, ni en parole ni en action, de mensonge, de fraude, d'altération, prenant en même temps les dieux à témoin qu'il ne trompe point, s'il ne veut être pour ces mêmes dieux un objet d'exécration; car c'est se rendre digne de toute leur haine que de faire de faux serments au mépris de leur autorité. C'est la mériter encore, quoique un peu moins, que de mentir en présence de ceux qui valent mieux que nous. Or les bons valent mieux que les méchants, et les vieillards, généralement parlant, mieux que les jeunes gens. C'est pour cette raison que les pères ont la supériorité sur leurs enfants, les hommes sur les femmes et les jeunes gens, les magistrats sur le simple citoyen; et on leur doit à tous du respect en toute espèce de gouvernement, et principalement dans le gouvernement politique, qui est l'objet de cet entretien. Quiconque expose sur le marché des choses falsifiées est sujet à mentir et à tromper; il prend les dieux à témoin; et, sans crainte pour eux ni égard pour les hommes, il viole avec parjure les lois et les ordonnances des échevins. Cependant c'est une pratique digne de louange de ne point profaner à tout propos le nom des dieux, vu surtout les dispositions où nous sommes la plupart par rapport à la pureté et la sainteté qu'exige tout ce qui concerne les dieux.

Si l'on se rend indocile à ces leçons, voici la loi : Que

Digitized by Google

celui qui vend au marché quelque chose que ce soit ne mette jamais deux prix à sa marchandise; mais qu'après le premier prix fait, s'il ne trouve point d'acheteur, il la remporte, pour la remettre en vente une autre fois; et que, dans un même jour, il ne hausse ni ne baisse sa première estimation. Qu'il s'abstienne aussi de vanter sa marchandise et d'y ajouter des serments. Tout citoyen qui n'aura pas moins de trente ans pourra frapper impunément quiconque violera cette loi en sa présence, et le punir de ses serments téméraires. S'il ne le fait point, et qu'il se mette peu en peine de ce règlement, il sera sujet au blâme d'avoir trahi les lois. Si quelqu'un, ne pouvant gagner sur soi d'obéir à nos ordres, vend quelque denrée falsifiée, celui qui aura connaissance du fait, et qui sera en état de le prouver, après l'avoir convaincu en présence des magistrats, aura la marchandise pour lui, s'il est esclave ou étranger établi chez nous. S'il est citoyen, et qu'il ne dénonce point le coupable, il sera réputé méchant, comme frustrant les dieux de leurs droits; s'il le dénonce et le convainc, il consacrera la chose vendue aux divinités qui président au marché. Quant à celui qui sera convaincu d'avoir vendu quelque chose de semblable, outre la confiscation de sa marchandise, il recevra autant de coups qu'elle sera estimée de drachmes, le héraut publiant à haute voix, dans la place publique, la raison pour laquelle on le punit ainsi. Les agoranomes et les gardiens des lois, après avoir pris des instructions des personnes au fait de toutes les falsifications et tromperies usitées dans les ventes, feront des règlements touchant ce qui est permis ou défendu aux vendeurs : ces règlements, affichés à un poteau devant la maison des agoranomes, seront autant de lois qui mar-

Digitized by Google

queront clairement à ceux qui commerçent sur la place leurs obligations.

Pour ce qui regarde la fonction des astynomes, nous en avons parlé suffisamment plus haut. S'ils jugent néanmoins qu'il y manque quelque chose, ils prendront l'avis des gardiens des lois; et, après avoir couché par écrit les règlements qu'ils jugeront nécessaires, ils les afficheront à un poteau devant la maison où ils s'assemblent, en y joignant ceux qui sont de la main du législateur.

Après ce qui a été dit de l'altération des denrées, il est naturel de parler des marchands. Nous commencerons par une instruction, où nous rendrons raison de notre manière de penser sur cet objet, et nous finirons par proposer la loi. La fin de l'institution des marchands dans une ville n'est point de nuire aux citoyens, mais tout le contraire. Ne doit-on pas en effet regarder comme un bienfaiteur commun celui dont la profession est de distribuer, d'une manière uniforme et proportionnée aux besoins d'un chacun, des biens de toute espèce partagés sans mesure et sans égalité? C'est surtout par l'entremise de la monnaie que se fait cette distribution; et c'est pour cela que sont établis les marchands forains, les mercenaires, les hôteliers et les autres, dont les professions plus ou moins honnêtes ont toutes le même but de pourvoir aux besoins des particuliers, en rendant les choses nécessaires à la vie communes à tous.

Voyons pourquoi ces conditions ne sont réputées ni honnêtes ni honorables, et ce qui les a mises dans le décri où elles sont, afin d'apporter par nos lois quelque remède, sinon à tout le mal, du moins à une partie. — *Clinias.* L'entreprise, à mon avis, n'est pas petite, et n'exige point de médiocres talents. — *L'Athénien.* Com-

Digitized by Google

ment dis-tu, mon cher Clinias? Il y a très peu de personnes qui, joignant une excellente éducation à un naturel heureux, puissent se contenir dans les bornes de la modération, lorsque le besoin et le desir de certaines choses se font sentir à eux ; qui, lorsque l'occasion se présente de gagner beaucoup d'argent, en usent avec sobriété, et préfèrent l'honnête médiocrité à l'opulence. La plupart des hommes tiennent une conduite tout opposée. Ils ne mettent point de bornes à leurs besoins, et, lorsqu'ils pourraient se contenter d'un gain modéré, ils aspirent à des profits sans mesure. Voilà ce qui, dans tous les temps, a décrié et mis au rang des reproches honteux la profession de revendeur, de trafiquant, d'hôtelier. En effet, si, par une loi qu'on ne portera jamais, et qu'aux dieux ne plaise que l'on porte, on contraignait (ce que je vais dire est ridicule ; je le dirai cependant) tout ce qu'il y a d'hommes de bien et de femmes vertueuses en chaque pays de tenir hôtellerie, d'exercer la profession de marchand, ou de faire toute autre espèce de trafic durant un certain temps, de telle sorte qu'ils ne pussent s'en dispenser; nous connaîtrions alors par expérience combien ces professions sont chères et précieuses à l'humanité, et que, si elles étaient exercées en tout honneur et sans reproche, on aurait pour ces personnes les mêmes égards que pour une mère et une nourrice. Mais aujourd'hui les hôteliers, après s'être établis dans des lieux peu fréquentés et sur le bord des grands chemins, pour recevoir les passants, leur procurer les secours dont ils ont besoin, ménager un asile aux voyageurs battus de violents orages, ou un abri contre la chaleur du jour ; au lieu de les traiter en amis, d'exercer envers eux l'hospitalité, et de leur offrir de bon cœur ce qu'on a coutume d'offrir en ces rencontres, les trai-

Digitized by Google

tent comme ils feraient des ennemis et des captifs, dont ils exigent une rançon exorbitante, injuste et impure. Ce sont ces excès et d'autres semblables qui ont jeté avec raison dans un si grand discrédit ces établissements, destinés au soulagement de nos besoins. Il est donc du devoir du législateur de remédier à de pareils inconvénients.

C'est une maxime ancienne et véritable, qu'il est difficile de combattre en même temps les deux contraires, comme il arrive quelquefois dans les maladies et en plusieurs autres rencontres. Nous nous trouvons justement en ce cas, ayant à lutter à la fois contre la pauvreté et la richesse, dont l'une corrompt l'ame des hommes par les délices, l'autre la force, par l'aiguillon de la douleur, à devenir impudente. Quel remède apporter à une telle maladie dans un sage gouvernement? En premier lieu, il faut diminuer autant qu'il se pourra le nombre des marchands; en second lieu, on fera exercer cette profession par des gens qui ne causeront qu'un léger préjudice à l'état, au cas qu'ils viennent à s'y corrompre; en troisième lieu, il faut imaginer quelque expédient pour empêcher que l'on ne contracte trop aisément, dans cette condition, une certaine habitude d'impudence et de bassesse de sentiments.

Après toutes ces réflexions, portons la loi suivante: puisse-t-elle réussir selon nos souhaits! Qu'aucun des Magnètes qui, par la faveur des dieux, habiteront notre nouvel état, et seront chefs des cinq mille quarante familles, n'exerce, ni par son choix ni contre son gré, la profession de marchand; qu'il ne trafique point, qu'il ne se fasse point l'agent d'aucun citoyen qui serait au-dessus de lui, si ce n'est de son père, de sa mère, de ses autres parents en remontant, et de tous les autres plus

Digitized by Google

âgés que lui, qui, dans une condition libre, vivent selon leur état. Il n'est point facile au législateur de marquer exactement ce qui sied ou ne sied pas à une personne libre ; c'est aux citoyens qui ont obtenu le prix de la vertu à en juger, sur l'aversion ou l'inclination qu'ils se sentent pour de certaines choses. Quiconque exercera quelque trafic indigne de sa condition sera cité au tribunal des plus vertueux d'entre les citoyens, et accusé de déshonorer sa famille. Et si l'on juge qu'il ait souillé la maison paternelle par quelque profession sordide, il sera condamné à un an de prison, avec défense d'exercer une pareille profession. S'il le fait encore, sa prison sera de deux ans : en un mot, on doublera toujours le châtiment chaque fois qu'il sera repris en faute.

Nous ordonnons, par une seconde loi, que ceux qui trafiqueront dans notre ville soient des étrangers établis ou non établis chez nous. La troisième loi aura pour but de rendre cette espèce d'habitants aussi vertueuse, ou du moins aussi peu mauvaise qu'il se pourra. Pour cet effet, il faut que les gardiens des lois se persuadent qu'il ne leur suffit point de prendre garde que ceux qui sont bien nés et bien élevés ne deviennent impunément méchants et infracteurs des lois, cela est aisé à empêcher ; mais qu'ils doivent redoubler de vigilance à l'égard de ceux qui, n'ayant ni la même naissance ni la même éducation, sont encore portés puissamment à devenir méchants, par la nature même de la profession qu'ils exercent. Et comme le trafic avec toutes ses branches contient une foule de professions de ce genre; après n'en avoir retenu chez nous que ce qu'on jugera d'une nécessité indispensable pour l'entretien de l'état, il faut que les gardiens des lois, s'étant assemblés avec des personnes entendues, prennent leur avis sur chaque espèce de trafic,

Digitized by Google

ainsi que nous le disions tout à l'heure au sujet de l'altération des marchandises, matière qui tient de près à celle que nous traitons ; et qu'ils examinent ensemble quelle est la recette et la dépense d'où résulte, pour le marchand, un profit raisonnable ; qu'ensuite ils mettent par écrit ce qu'on doit exiger à raison de ce qu'on a déboursé, et qu'ils en commettent l'observation en partie aux agoranomes, en partie aux astynomes, en partie aux agronomes. Moyennant ces précautions, le trafic tournera au profit des citoyens, et n'aura que de très faibles inconvénients pour la vertu de ceux qui l'exercent.

Pour ce qui est des engagements contractés et non accomplis, à l'exception de ceux qui sont interdits soit par la loi, soit par quelque décret, ou qui ont été exigés par une injuste violence, ou enfin qu'un accident imprévu met hors d'état de remplir ; dans tous les autres cas, il y aura action pour convention mal gardée devant les juges de chaque tribu, si les parties n'ont pu s'accorder auparavant sur la sentence des voisins, ou d'arbitres pris à volonté.

La classe des artisans est consacrée à Vulcain et à Minerve, de qui nous tenons les arts nécessaires à la vie : comme la nation de ceux qui par d'autres arts protégent et garantissent les travaux des artisans, est consacrée à Mars et à Minerve. Les uns et les autres travaillent pour le bien de la patrie et des citoyens, ceux-ci en combattant à la guerre pour la défense commune; ceux-là en fabriquant pour un prix raisonnable toutes sortes d'ouvrages et d'instruments. Ces derniers, par respect pour les dieux dont ils se glorifient de descendre, doivent éviter tout mensonge en ce qui regarde leur travail. Si quelque artisan n'a point fait par sa faute son ouvrage

Digitized by Google

au temps convenu, sans aucun égard pour le dieu qui lui donne du pain, se figurant par un excès d'aveuglement que, lui étant spécialement consacré, il ferme les yeux sur ses fautes : outre le châtiment qu'il doit attendre de ce même dieu, voici celui auquel la loi le condamne. Il paiera le prix de l'ouvrage qu'il s'est engagé à faire, et qu'il n'a pas fait; de plus, il le fera pour rien dans le même temps marqué.

La loi donne à quiconque entreprend un ouvrage le même avis qu'elle a donné à tout vendeur, de ne point chercher à tromper en surfaisant le prix de sa marchandise, mais de ne l'estimer que ce qu'elle vaut; elle prescrit la même chose à l'ouvrier qui se charge d'un ouvrage ; car il sait ce que vaut son travail. Dans un état dont tous les citoyens sont libres, il ne convient pas que, pour tromper les particuliers qui ne s'y connaissent pas, l'ouvrier emploie l'artifice et abuse de son art, c'est-à-dire d'une chose droite de sa nature et éloignée de tout mensonge. Ainsi quiconque aura souffert quelque dommage à ce sujet aura action contre celui qui en est l'auteur.

Si quelqu'un, ayant chargé un artisan de quelque ouvrage, ne lui en paie pas le prix suivant la convention légitime passée entre eux, et que, manquant à ce qu'il doit à Jupiter et à Minerve, conservateurs et protecteurs de l'état, par l'amour d'un petit gain, il rompe les principaux liens du commerce civil, la loi se joindra à ces dieux pour venir au secours de la société, qu'il tend à dissoudre. C'est pourquoi celui qui, ayant reçu le travail de l'artisan, ne lui en donnera pas le prix dans le temps convenu, paiera le double; et, s'il laisse écouler une année, il paiera aussi les intérêts, à raison d'un sixième pour chaque drachme par mois, quoique d'ailleurs l'ar-

Digitized by Google

gent dû à tout autre titre ne doive produire aucun intérêt. Le jugement de ces sortes de causes appartiendra aux tribunaux de chaque tribu.

Il est bon de remarquer en passant que ce qui vient d'être réglé par rapport aux artisans en général regarde aussi les généraux d'armée et tous les gens de guerre, qui sont, pour ainsi dire, les artisans du salut de la patrie. Si donc quelqu'un d'eux ayant entrepris un ouvrage public, soit de son plein gré, soit qu'on le lui ait enjoint, s'en acquitte comme il faut, et que, de son côté, la loi, s'acquittant de ce qu'elle lui doit, lui accorde des honneurs qui sont le salaire des gens de guerre, il ne cessera de la louer; comme au contraire il s'en plaindra, si, après lui avoir, en quelque sorte, commandé quelque belle action guerrière, elle ne lui en payait pas le prix. C'est pourquoi prescrivons à tous les citoyens, par une loi mêlée de louanges pour les guerriers, et qui contienne plutôt un conseil qu'un ordre rigoureux, d'honorer les gens de cœur, à la bravoure desquels la patrie est redevable de son salut. Ce sont les citoyens qu'il faut honorer le plus, après ceux qui se sont distingués par une vénération particulière pour les lois des sages législateurs, et auxquels sont réservés les plus grands honneurs.

Nous avons traité à peu près des principales conventions que les hommes font entre eux, à la réserve des conventions pupillaires, et du soin que les tuteurs doivent prendre des orphelins. C'est une nécessité pour nous de faire des règlements sur cette matière, à la suite de ceux qu'on vient de voir. La source de tout le désordre en ce genre vient, en partie, des caprices des mourants par rapport à leur testament, en partie des accidents qui ne permettent point à quelques uns de faire

Digitized by Google

aucunes dispositions avant que de mourir. J'ai dit, mon cher Clinias, que ces règlements étaient nécessaires, en jetant les yeux sur les embarras et les difficultés qui surviennent à ce sujet, et qu'il n'est pas possible de passer sous silence sans y mettre ordre. En effet, si on laisse à chacun la liberté de dresser son testament comme il voudra, en déclarant simplement que les dernières volontés des mourants, quelles qu'elles soient, seront mises à exécution, il arrivera que les uns feront des dispositions d'une façon, les autres d'une autre, la plupart d'une manière contraire aux lois et aux sentiments des autres citoyens, et aux sentiments où ils étaient eux-mêmes avant qu'ils songeassent à faire leur testament; parceque, presque tous tant que nous sommes, nous n'avons plus, en quelque sorte, ni liberté dans l'esprit ni consistance dans la volonté, lorsque nous nous croyons sur le point de mourir.

Clinias. Comment entends-tu cela, étranger? — *L'Athénien.* Mon cher Clinias, tout homme près de la mort est d'une humeur difficile : il a toujours à la bouche des discours fâcheux et embarrassants pour les législateurs. — *Clinias.* En quoi? — *L'Athénien.* Voulant disposer de tout à son gré, il a coutume de dire avec emportement... — *Clinias.* Quoi? — *L'Athénien.* O dieux! s'écrie-t-il, ne serait-il pas bien dur que je ne pusse disposer de mon bien en faveur de qui il me plaît, en laisser plus à celui-ci, moins à celui-là, selon le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont témoigné pour moi, et dont j'ai eu des preuves suffisantes dans le cours de ma maladie, dans ma vieillesse, et dans les divers événements de ma vie? — *Clinias.* Ne trouves-tu pas, étranger, qu'ils ont raison de parler de la sorte? — *L'Athénien.* Je trouve, Clinias, que les anciens législateurs ont eu trop de con-

Digitized by Google

descendance, et qu'en faisant leurs lois ils n'ont pas porté la vue assez loin sur toute la suite des affaires humaines. — *Clinias.* Que veux-tu dire? — *L'Athénien.* Effrayés des plaintes que nous venons de rapporter, ils ont porté une loi qui permet à chacun de disposer absolument et entièrement de ses biens comme il lui plaît.

Mais nous ferons vous et moi une réponse plus sensée à vos citoyens, lorsqu'ils seront sur le point de mourir. — *Clinias.* Quelle réponse? — *L'Athénien.* Mes chers amis, leur dirons-nous, vous qui plus que personne ne pouvez vous répondre d'un jour, il vous est difficile, dans l'état où vous êtes, de bien juger de vos affaires, et, de plus, de vous connaître vous-mêmes, comme le prescrit Apollon Pythien. Je vous déclare donc, en qualité de législateur, que je ne vous regarde point, ni vous ni vos biens, comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à toute votre famille, tant à vos ancêtres qu'à votre postérité; et toute votre famille avec ses biens comme appartenant encore plus à l'état. Cela posé, si, tandis que la maladie ou la vieillesse vous font flotter entre la vie et la mort, des flatteurs, s'insinuant dans votre esprit, vous engagent à faire votre testament contre les règles, je ne le souffrirai point, autant qu'il est en moi; mais je ferai mes lois à cet égard, envisageant le bien public et celui de votre famille, et mettant avec raison bien loin derrière l'avantage de chaque particulier. Allez au terme où la nature humaine va aboutir, sans conserver d'aigreur ni de ressentiment contre nous; nous aurons soin de tous vos proches, nous y employant de toutes nos forces, sans négliger ceux-ci pour favoriser ceux-là.

Telles sont, Clinias, les instructions et le prélude que j'adresse aux vivants et aux mourants. Venons à la loi,

Digitized by Google

Tout homme qui disposera de ses biens par testament, s'il a des enfants, instituera héritier celui des mâles qu'il jugera à propos ; à l'égard des autres, s'il en donne un à quelque citoyen qui consent à l'adopter, il le marquera dans son testament. S'il lui reste encore un garçon qui, n'étant adopté pour aucun héritage, sera envoyé, selon toute apparence, dans quelque colonie, comme la loi l'ordonne, il pourra lui donner tous ses autres biens, à l'exception de l'héritage paternel, et de tous les meubles nécessaires pour son entretien. S'il lui en reste plusieurs, il partagera entre eux à volonté tous les biens distingués de la portion héréditaire. Celui qui aura quelque enfant mâle déja établi ne lui léguera rien sur ses biens, non plus qu'à sa fille, si elle est promise en mariage ; si elle ne l'est point, elle entrera en partage ; et si, après le testament fait, il survient quelque fonds de terre à un des enfants, soit garçon, soit fille, il laissera sa part à l'héritier du testateur.

Si le testateur ne laisse point d'enfants mâles, mais seulement des filles, il choisira quelque jeune homme pour époux à celle de ses filles qu'il jugera à propos, et, après l'avoir adopté pour son fils, il l'instituera son héritier. Si quelqu'un a perdu son fils, soit naturel, soit adoptif, avant qu'il fût parvenu à l'âge viril, il marquera cet accident dans son testament, et désignera celui qu'il veut adopter pour son fils sous de meilleurs auspices. Si l'on fait un testament sans avoir d'enfants, on pourra mettre à part la dixième partie des biens acquis, et la léguer à qui on trouvera bon, laissant tout le reste à celui qu'on aura choisi pour son fils adoptif; on se mettra ainsi à couvert de tout reproche, et on lui rendra sa mémoire précieuse, selon l'intention de la loi.

Si le testateur laisse en mourant des enfants mineurs,

Digitized by Google

il leur donnera par son testament pour tuteurs ceux qu'il voudra, en quel nombre il voudra, pourvu qu'ils y consentent, et s'engagent à accepter la tutelle : toute institution de tuteurs faite de cette manière sera valide. Mais si on mourait sans avoir fait de testament ou sans avoir nommé de tuteurs, la tutelle appartiendra aux plus proches parents du côté du père et de la mère, deux de chaque côté, auxquels on joindra un des amis du défunt. Les gardiens des lois nommeront des tuteurs aux orphelins qui en auront besoin, et les quinze plus anciens d'entre eux seront chargés de tout ce qui concerne la tutelle et les orphelins. Ils se partageront de manière que chaque année trois d'entre eux s'acquittent de cette fonction, jusqu'à ce qu'après cinq ans révolus tous les quinze y aient passé. Que cet arrangement, autant qu'il se pourra, ne manque jamais. Ces mêmes lois seront observées à l'avantage des mineurs, dans les cas où l'on mourra sans avoir fait de testament, laissant des enfants qui ont besoin de tuteurs.

Celui qui mourra de quelque mort imprévue, laissant après soi des filles, ne trouvera pas mauvais que le législateur pourvoie à deux des trois choses qui sont du devoir d'un père : je veux dire qu'il donne ses filles en mariage aux plus proches parents, et qu'il conserve la portion héréditaire. Pour ce qui est de la troisième chose, dont un père s'occuperait, jetant les yeux sur le caractère et les mœurs de tous les citoyens, pour choisir parmi eux un fils adoptif qui lui convienne, et un époux à sa fille ; le législateur ne s'en mêlera pas, à cause de l'impossibilité de deviner les intentions du défunt. Telle est donc la loi qu'on observera le plus exactement qu'il est possible. Si quelqu'un meurt sans testament, laissant après soi des filles, le frère du défunt du côté du père,

Digitized by Google

ou le frère du côté de la mère, s'il n'a point de patrimoine, en épousera une, et aura l'héritage du défunt. S'il n'a point de frère, mais un neveu du côté de son frère, ce sera la même chose, pourvu qu'il y ait de la proportion pour l'âge entre lui et la fille. S'il n'a ni frère, ni neveu par son frère, mais un neveu par sa sœur, il en sera encore de même. Le quatrième sera l'oncle du défunt du côté paternel; le cinquième, le fils de cet oncle; le sixième, le fils de la sœur du père, et ainsi de suite, selon les degrés de parenté, en commençant par les frères et les neveux, et en donnant dans le même degré la préférence aux parents par les mâles sur les parents par les femmes. Ce sera aux juges à décider si on est en âge nubile ou non, par l'inspection du corps tant des garçons que des filles; mais les filles ne seront découvertes que jusqu'au nombril.

Si la fille n'avait point de parents parmi les garçons nubiles, à compter d'une part jusqu'aux petits-neveux, de l'autre jusqu'aux fils du grand-père, celui d'entre les citoyens que la fille aura choisi du consentement de ses tuteurs, et de gré à gré, sera son époux et l'héritier du défunt. Il peut arriver que dans notre ville on se trouve à cet égard dans des embarras plus grands encore que ceux dont on vient de parler. Par exemple, si une fille ne voit parmi les citoyens personne qui lui convienne, qu'elle jette les yeux sur un de ceux qu'on a envoyés dans quelque colonie, et qu'elle ait dessein de le faire héritier du patrimoine de son père : au cas que celui-ci soit son parent, il entrera en possession de l'héritage suivant l'ordre établi par la loi : s'il ne tient à elle par aucun lien de parenté, il n'aura besoin que du consentement de la fille et des tuteurs pour l'épouser, et

Digitized by Google

prendre possession de l'héritage du défunt, en revenant dans sa patrie.

A l'égard de celui qui sera mort sans avoir fait de testament, ne laissant ni garçons ni filles, on observera pour tout le reste la loi énoncée ci-dessus; de plus, on prendra dans sa parenté un garçon et une fille, qui, faisant société ensemble, relèveront cette maison éteinte, et deviendront possesseurs de l'héritage. La sœur du défunt viendra la première sur les rangs; puis la fille du frère; puis celle de la sœur; puis la sœur du père; puis la nièce du père par son frère; enfin la nièce du père par sa sœur. On leur donnera pour époux les parents du défunt dans les degrés de proximité permis, conformément à ce que nous avons réglé plus haut.

N'omettons pas d'observer ici ce que cette loi a de dur, en ce qu'elle ordonne au plus proche parent du défunt d'en épouser la plus proche parente, chose fâcheuse en plusieurs rencontres; et qu'elle ne paraît faire aucune attention à mille obstacles auxquels ces sortes de réglements sont sujets, et qui empêchent qu'on ne s'y conforme; de sorte qu'il se trouve des personnes déterminées à tout souffrir, plutôt que de consentir à épouser un garçon ou une fille, sujets à de certaines maladies et mal faits de corps ou d'esprit, quelque ordre que la loi leur en fasse. On pourrait peut-être croire que le législateur n'a aucun égard à ces répugnances; mais on aurait tort. Voici l'espèce de prélude commun que nous avons à dire en faveur du législateur, et de ceux pour qui sa loi est faite. Il est raisonnable que ceux à qui de tels ordres s'adressent ne sachent pas mauvais gré au législateur de ce qu'étant occupé du bien commun, il ne peut pas parer en même temps à certains inconvé-

Digitized by Google

nients qui résultent de ses lois pour les particuliers. Il est juste pareillement d'excuser ceux-ci, parceque quelquefois ils sont dans l'impossibilité d'observer la loi, à cause de quelques obstacles que le législateur n'a pas prévus.

Clinias. Étranger, quel est donc le parti le plus sage qu'il y ait à prendre en ces circonstances? — *L'Athénien.* Il est nécessaire, Clinias, de nommer des arbitres entre ces sortes de lois, et ceux qu'elles regardent. — *Clinias.* Comment cela? — *L'Athénien.* Il arrivera, par exemple, que le fils du frère, né d'un père riche, ne voudra point épouser la fille de son oncle, fier qu'il est de ses richesses, et aspirant à un parti plus considérable. Quelquefois aussi il peut être dans une espèce de nécessité de désobéir à la loi, lorsque ce qu'elle lui ordonne est tout à fait fâcheux pour lui, comme lorsque la personne que le législateur lui enjoint d'épouser est extravagante, ou sujette à des infirmités de corps ou d'esprit, qui rendent la vie plus insupportable que la mort. Pour remédier à ces inconvénients, nous portons la loi suivante: Si quelqu'un a sujet de se plaindre des lois testamentaires en quelque point que ce soit, surtout en ce qui regarde le mariage; prétendant que si le législateur était vivant et présent, jamais il ne contraindrait à s'épouser telles personnes qu'on y oblige aujourd'hui en vertu de sa loi: et si un des parents du défunt, ou un des tuteurs de ses enfants, en appelle aux quinze gardiens des lois établis par le législateur comme les arbitres et les pères des orphelins de l'un et de l'autre sexe; les parties iront faire valoir leurs raisons devant eux, et s'en tiendront à leur décision. Si l'on croyait que ce fût attribuer une trop grande autorité aux gardiens des lois, on obligera les parties à comparaître au tribunal des juges d'élite, et

Digitized by Google

à plaider leur cause devant eux. Celui qui succombera est couvert par avance de honte et d'ignominie de la part du législateur ; punition plus grande pour un homme sensé, qu'une grosse amende pécuniaire.

Les orphelins naissent, pour ainsi dire, une seconde fois. Nous avons parlé de la nourriture et de l'éducation qui doivent suivre la première naissance : pour ce qui est de la seconde, où ils sont destitués de parents, il faut chercher tous les moyens propres à leur adoucir le malheur de leur situation. Ainsi nous voulons premièrement que les gardiens des lois leur tiennent lieu de pères, et en remplissent le titre pour le moins aussi bien. Nous leur ordonnons d'en prendre soin tour à tour chaque année, comme de leurs propres enfants. Mais auparavant il est bon de leur donner quelques instructions touchant l'éducation des orphelins, ainsi qu'aux tuteurs.

Il me paraît que nous avons dit plus haut fort à propos que les ames des morts conservent un certain usage de leurs facultés, et prennent encore quelque part aux affaires humaines. Quelque incontestable que soit cette vérité, il faudrait un trop long discours pour la prouver. Rapportons-nous-en à ce que nous apprennent à ce sujet des traditions en si grand nombre et si anciennes. Il faut aussi ajouter foi au témoignage des législateurs qui assurent que la chose est ainsi, à moins qu'ils ne paraissent absolument déraisonner. Si donc cela est vrai et dans la nature, que les gardiens des lois craignent premièrement les dieux du ciel, qui sont sensibles à l'état d'abandon des orphelins ; qu'ils craignent ensuite les ames des parents défunts, lesquelles par un sentiment naturel prennent un intérêt spécial à ce qui touche leurs enfants, veulent du bien à ceux qui ont des attentions

Digitized by Google

pour eux, et du mal à ceux qui les négligent : qu'ils craignent enfin les ames des citoyens vivants, parvenus à la vieillesse et en possession de la vénération générale. Dans tout état où l'observation des lois maintient le bonheur, ces vieillards sont chéris des enfants de leurs enfants, qui mettent tout leur plaisir à vivre auprès d'eux : ils ont encore toute la vivacité de leurs sens pour entendre et pour voir de quelle manière on traite les orphelins ; et, persuadés que ces enfants sont le plus important et le plus sacré de tous les dépôts, ils sont pleins de bienveillance pour ceux qui remplissent ce devoir avec justice, et d'indignation contre ceux qui insultent à la faiblesse et à l'abandon de ces malheureux. Tout tuteur et tout magistrat à qui il reste encore une étincelle de raison, faisant attention à tout cela, veillera exactement sur la nourriture et l'éducation des orphelins, et leur rendra tous les services qui dépendent de lui, comme si c'était un prêt dont lui-même et ses enfants dussent un jour recueillir le fruit.

Quiconque sera docile à cette instruction qui précède la loi, et ne traitera point l'orphelin avec dureté, n'aura point à craindre d'éprouver le ressentiment du législateur. Mais celui qui n'y aura nul égard, et commettra quelque injustice envers un enfant qui n'a plus ni père ni mère, sera puni de sa faute au double de ce qu'il l'eût été, si l'enfant avait eu encore père et mère. Quant aux règlements à faire touchant les devoirs des tuteurs envers leurs pupilles, et l'inspection des magistrats sur la conduite des tuteurs ; si les uns et les autres n'avaient pas dans l'éducation qu'ils donnent à leurs propres enfants, et dans l'administration de leurs affaires domestiques, un modèle de l'éducation qui convient à des enfants de condition libre, et s'ils n'avaient point d'ailleurs

Digitized by Google

sur ces objets des lois assez sages, il serait peut-être à propos de tracer des lois spéciales sur la tutelle, et de distinguer par des institutions particulières l'éducation des orphelins de celle des autres enfants. Mais aujourd'hui on ne met pas beaucoup de différence entre la manière d'élever les orphelins, et celle dont un père élève ses enfants; quoique par rapport à l'honneur ou au déshonneur, et aux peines que l'on se donne, les choses ne soient nullement égales de part et d'autre. C'est aussi pour cela que, lorsqu'il s'agit des orphelins, la loi y donne toute son attention, joignant les menaces aux instructions.

La menace suivante ne sera donc pas hors de sa place. Celui qui sera chargé de la tutelle d'un garçon ou d'une fille, et le gardien des lois établi pour veiller sur la conduite du tuteur, auront l'un et l'autre pour le malheureux orphelin la même tendresse que pour un de leurs enfants; ils ne prendront pas un moindre soin de ses biens que de leurs biens propres; ils feront même leur possible pour qu'ils soient mieux administrés. Telle est la loi générale que les tuteurs doivent avoir toujours devant les yeux dans l'exercice de leur charge. Si le tuteur s'en écarte, le magistrat son surveillant lui imposera une peine convenable. Si c'est le magistrat, le tuteur le citera au tribunal des juges d'élite; et le tort fait au pupille ayant été estimé par les juges, le coupable sera condamné au double. Si les parents du pupille ou quelque autre citoyen soupçonnent le tuteur de négligence ou de prévarication, ils le citeront devant le même tribunal, et il sera condamné à payer le quadruple du dommage qu'il aura causé. La moitié de l'amende ira au pupille, et l'autre moitié à celui qui a poursuivi l'affaire en justice. Si l'orphelin, étant parvenu à l'âge de puberté, croit

Digitized by Google

que son tuteur s'est mal comporté à son égard, il aura action contre lui durant cinq ans, à compter du jour où il est sorti de tutelle : et si le tuteur est convaincu de malversation, le tribunal estimera la peine ou l'amende qu'il doit subir. Si quelqu'un des magistrats est en faute, et que par sa négligence il ait fait tort au pupille, il sera condamné à un dédommagement suivant l'estimation des juges. Mais s'il y a de l'injustice dans son fait, outre la réparation du dommage, il sera déposé de sa charge de gardien des lois, et les citoyens dans une assemblée créeront à sa place un autre gardien pour la cité et son territoire.

Les pères ont quelquefois des démêlés avec leurs enfants, et ceux-ci avec leurs parents, qui vont plus loin qu'ils ne devraient aller. Dans ces rencontres les pères s'imaginent que le législateur devrait leur permettre de déclarer, s'ils le jugent à propos, par la bouche d'un héraut en présence de tout le monde, qu'ils renoncent à leur fils, et ne le reconnaissent plus pour tel selon la loi : et les enfants de leur côté voudraient qu'il leur fût libre d'accuser en justice leur père de démence, lorsque la maladie ou la vieillesse l'ont réduit à un état d'infirmité. De pareils sentiments n'entrent guère que dans des cœurs tout à fait corrompus de part et d'autre ; car si la moitié seulement était méchante, je veux dire si le fils était méchant, et que le père ne le fût pas, ou réciproment, on ne verrait jamais arriver les désordres que ces inimitiés entraînent après elles. Dans tout autre gouvernement que le nôtre, un fils publiquement renié par son père ne perd pas nécessairement l'état de citoyen. Mais chez nous c'est une nécessité, vu nos lois, que cet enfant quitte sa patrie pour aller s'établir ailleurs, parcequ'il ne doit pas s'y former une famille au delà des

Digitized by Google

cinq mille quarante. C'est pourquoi il faut que celui qui sera juridiquement condamné à cette peine soit renoncé non-seulement par son père, mais par toute sa famille. Voici la loi qu'on observera à cet égard. Quiconque, soit avec raison, soit sans fondement, aura conçu le malheureux dessein de retrancher de sa famille l'enfant qu'il a engendré et élevé, ne pourra l'exécuter sur-le-champ, ni sans garder aucune formalité : mais d'abord il assemblera tous ses parents jusqu'aux cousins, et tous les parents du fils par sa mère dans le même degré : il exposera ensuite ses raisons en leur présence, montrant par où son fils mérite d'être renoncé de toute la famille. Il laissera aussi à son fils la liberté de parler, et de prouver qu'il ne mérite pas un pareil traitement. Si les raisons du père l'emportent, et qu'il ait pour lui plus de la moitié des suffrages de toute la parenté, c'est-à-dire de toutes les personnes d'un âge mûr, tant hommes que femmes, hormis le père qui accuse, la mère, et l'accusé lui-même, alors il sera permis au père de renoncer son fils; autrement il ne le pourra pas. Si quelque citoyen voulait adopter cet enfant après le renoncement de son père, qu'il n'en soit empêché par aucune loi ; car il y a toujours de la ressource dans le caractère des jeunes gens, qui sont sujets à bien des changements. Mais si personne ne se présente pour l'adopter, et qu'il ait atteint l'âge de dix ans, ceux qui sont chargés de pourvoir à l'établissement des surnuméraires dans les colonies auront soin de lui procurer dans ces mêmes colonies un état convenable.

Si la maladie, la vieillesse, un caractère difficile, ou toutes ces choses réunies, ôtaient à quelque citoyen l'usage du bon sens, en sorte néanmoins que cet accident ne fût connu que de ceux qui vivent avec lui ; si d'ail-

Digitized by Google

leurs, étant maître de son bien, il ruinait sa famille par une mauvaise administration, et que son fils ne sache quel parti prendre, n'osant le traduire en justice comme atteint de démence : voici ce que la loi règle à cet égard. Premièrement le fils ira trouver les plus anciens gardiens des lois, et leur fera part de la triste situation de son père. Ceux-ci, après s'être suffisamment assurés du fait, lui diront s'il est à propos ou non qu'il l'accuse de démence ; et, au cas qu'ils lui conseillent de le faire, ils lui serviront de témoins et d'avocats. Si l'on prononce contre le père, il ne pourra le reste de ses jours disposer validement de la moindre partie de son bien, et il sera réputé désormais en état d'enfance.

Si le mari et la femme ne s'accordaient point ensemble, à cause de l'incompatibilité de leurs humeurs, dix gardiens des lois, et autant de femmes choisies entre celles qui ont inspection sur les mariages, seront chargés d'accommoder ces différends par leur intervention bienveillante. S'ils viennent à bout de les réconcilier, ce qu'ils auront réglé tiendra. Mais si les esprits étaient trop aigris, ils penseront sérieusement à unir chacun des conjoints avec une autre personne. Et comme il y a apparence que ces querelles viennent d'un caractère peu endurant de part et d'autre, ils tâcheront de les assortir avec des mœurs plus paisibles et plus douces. Si les époux entre qui de pareils différends seraient survenus n'avaient point d'enfants ou en avaient peu, on aura aussi égard à ce point dans les nouvelles unions qu'on formera. S'ils ont un nombre d'enfants suffisant, dans la séparation des conjoints et leur union avec d'autres on se proposera uniquement que les nouveaux époux puissent parvenir ensemble à la vieillesse dans une déférence mutuelle.

Au cas qu'un mari vienne à perdre sa femme, s'il lui

Digitized by Google

en reste plusieurs garçons et plusieurs filles, la loi lui conseille d'élever ses enfants sans leur donner une marâtre, mais elle ne l'y contraint pas. S'il n'en a point eu d'enfants, elle l'oblige à se remarier, jusqu'à ce qu'il en ait assez pour le soutien de sa maison et de l'état. Si le mari meurt le premier, laissant un nombre suffisant d'enfants, la mère les élèvera demeurant veuve. Néanmoins si on jugeait qu'elle fût trop jeune pour pouvoir se passer de mari sans intéresser sa santé, ses proches consulteront là-dessus les femmes chargées du soin des mariages; et elle s'en tiendra à ce que les uns et les autres auront réglé d'un avis commun. Mais si elle n'a point d'enfants de son mari défunt, elle se remariera pour en avoir. Le nombre d'enfants suffisant et requis par la loi est un garçon et une fille.

Lorsqu'il sera constant qu'un enfant est né de ceux qui lui ont donné le jour, et qu'il s'agira de décider auquel il doit appartenir, on suivra ces règles. Si une esclave a commerce avec un esclave, ou avec un libre, ou avec un affranchi, l'enfant appartiendra au maître de cette esclave. Si une femme libre a commerce avec un esclave, l'enfant sera au maître de cet esclave. Si un maître a un enfant de sa propre esclave, ou une maîtresse de son esclave, et que la chose devienne publique, les femmes que ce soin regarde relégueront dans un autre pays l'enfant né d'une mère libre avec son père, et les gardiens des lois en feront autant à l'égard de l'enfant né d'un père libre, et de l'esclave sa mère.

Il n'est personne, ni parmi les dieux ni parmi les hommes sensés, qui puisse conseiller à qui que ce soit de négliger ses parents. Il est bon de faire réflexion que les mêmes motifs dont on se sert pour nous porter à honorer les dieux peuvent également s'appliquer au respect ou au

Digitized by Google

manque de respect envers les parents. Partout et de toute antiquité il y a deux sortes de lois touchant les dieux. Car il est des divinités que nous voyons à découvert, et que nous honorons en elles-mêmes : il en est d'autres dont nous ne voyons que les images et les statues fabriquées par nos mains; et en honorant ces statues, quoique inanimées, nous croyons que nos hommages sont agréables aux dieux vivants qu'elles représentent, et nous en attirent des faveurs.

C'est pourquoi si quelqu'un a chez lui un père, une mère, ou des aïeux chargés d'années, qu'il se garde bien de penser qu'il puisse avoir dans sa maison aucune statue aussi précieuse, aussi puissante que le trésor qu'il possède en leur personne, s'il les honore d'une manière convenable. — *Clinias.* Quelle est, à ton avis, la véritable manière de les honorer? — *L'Athénien.* Je te l'apprendrai : la chose, mes amis, mérite bien d'être entendue. — *Clinias.* Dis. — *L'Athénien.* Œdipe, devenu un objet de mépris pour ses enfants, les chargea d'imprécations que les dieux, comme tout le monde sait, exaucèrent et accomplirent. Amyntor et Thésée, dans un moment de colère, ont aussi donné des malédictions à Phénix et à Hippolyte; et une infinité d'autres à leurs enfants: l'événement a montré avec évidence que les dieux exaucent les prières des parents contre leurs enfants. En effet, les imprécations de tout autre sont moins funestes que celles d'un père, et avec justice. Mais si l'on croit qu'il est naturel que Dieu entende les malédictions dont un père ou une mère chargent leurs enfants, lorsqu'ils s'en voient méprisés ; ne doit-on pas croire, à plus forte raison, que quand, pleins de joie à la vue des honneurs qu'ils en reçoivent, ils adressent aux dieux des vœux ardents pour la prospérité de ces mêmes enfants, leurs prières ne sont

Digitized by Google

pas moins efficaces pour le bien que pour le mal? Si la chose n'était pas ainsi, les dieux ne seraient point équitables dans la distribution des biens; ce que nous disons être infiniment éloigné de leur nature. — *Clinias.* Sans contredit.

L'Athénien. Mettons-nous dans la pensée ce que je disais tout à l'heure, qu'il n'est point de statue plus vénérable aux yeux de la Divinité qu'un père, une mère, des ancêtres courbés sous le poids des années; et qu'elle prend plaisir aux honneurs qu'on leur rend : puisque autrement elle n'exaucerait pas les vœux qu'ils lui adressent. Car ces statues vivantes de nos ancêtres ont un merveilleux avantage sur les statues inanimées. Les premières, lorsque nous les honorons, joignent leurs prières aux nôtres, et nous maudissent quand nous les outrageons ; au lieu que les secondes ne font ni l'un ni l'autre. C'est pourquoi quiconque traite comme il doit son père, son aïeul, ses autres ancêtres vivants, peut se flatter de posséder en eux les plus puissantes de toutes les statues, pour attirer sur soi la bénédiction des dieux. — *Clinias.* Cela est parfaitement bien dit. — *L'Athénien.* Tout homme sensé craint donc et honore ses parents, sachant qu'en mille rencontres leurs prières ont été écoutées. Et puisque tel est l'ordre naturel des choses, c'est véritablement un trésor pour les gens de bien que des ancêtres chargés d'années, qui vivent jusqu'à l'extrême vieillesse : ils en pleurent amèrement la perte, lorsque la mort les leur enlève dans un âge peu avancé. Au contraire, les méchants ont tout à craindre de leur part. Que tous, par conséquent, se rendent à ces raisons, et qu'ils aient pour leurs parents tout le respect dont les lois leur font un devoir.

Mais si quelqu'un est sourd à de si sages leçons, tout

Digitized by Google

nous autorise à porter contre lui la loi suivante : Quiconque, dans notre état, n'aura point pour ses parents la déférence convenable, et n'aura pas plus d'égard, plus de soumission pour leurs volontés que pour celles de ses enfants, de tous ses descendants, et même pour les siennes propres ; celui qui souffrira ce traitement portera sa plainte par lui-même ou par d'autres aux trois plus anciens gardiens des lois ; et si c'est une femme, à trois de celles qui ont inspection sur les mariages. On aura égard à leurs plaintes ; et les coupables seront punis par le fouet et la prison, s'ils sont jeunes, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de trente ans pour les hommes, et de quarante pour les femmes. S'ils continuent, passé cet âge, à outrager ceux dont ils ont reçu le jour, en sorte qu'ils aillent jusqu'à les maltraiter, il se tiendra une assemblée des plus vieux citoyens, au tribunal desquels on les fera comparaître. S'ils sont convaincus, ce tribunal décidera de l'amende ou de la punition corporelle qu'ils méritent, ne leur épargnant aucune des peines qu'un homme peut souffrir dans sa personne ou dans ses biens. Si l'âge mettait le vieillard outragé hors d'état d'aller lui-même porter sa plainte, que celui des citoyens qui en aura connaissance le fasse à sa place, sous peine d'être déclaré méchant, et de pouvoir être poursuivi en justice comme nuisible à l'état. Le dénonciateur, s'il est esclave, aura la liberté pour récompense ; s'il appartient à l'auteur de l'outrage ou à la personne outragée, les magistrats le déclareront libre ; s'il appartient à quelque autre citoyen, l'état en paiera le prix à son maître. De plus, les magistrats auront l'œil à ce que personne ne lui fasse aucun mal, pour se venger de sa dénonciation.

Pour ce qui est du dommage que l'on pourrait causer

Digitized by Google

par de certaines drogues, nous avons déja parlé de celles qui sont mortelles ; mais nous n'avons rien dit des autres manières de nuire volontairement et de dessein formé par des breuvages, des aliments ou des parfums. En effet, il y a parmi les hommes deux espèces de maléfices, dont la distinction nous cause quelque embarras. L'une est celle que nous venons d'exposer nettement, lorsqu'on nuit aux corps par la vertu naturelle de certains autres corps. L'autre, au moyen de certains prestiges, d'enchantements et de ce qu'on appelle ligatures, persuade à ceux qui entreprennent de faire du mal aux autres, qu'ils peuvent leur en faire par là ; et à ceux-ci, que ces sortes d'enchanteurs peuvent leur nuire et leur nuisent effectivement. Il est bien difficile de savoir au juste ce qu'il y a de vrai en tout cela; et quand on le saurait, il n'en serait pas plus aisé de convaincre les autres. Il est même inutile d'entreprendre de prouver à de certains esprits fortement prévenus contre ces sortes de choses, qu'ils ne doivent point s'inquiéter des petites figures de cire qu'on aurait mises ou à leur porte, ou dans les carrefours, ou sur le tombeau de leurs ancêtres ; et de leur dire de les mépriser, parcequ'ils n'ont aucun principe certain sur la vertu de ces maléfices.

Distinguant donc en deux branches la loi touchant les maléfices, nous prions d'abord, nous exhortons et nous conseillons ceux qui auraient dessein d'employer l'une ou l'autre espèce de maléfices, de n'en rien faire, de ne point causer de vaines frayeurs aux autres hommes, comme à des enfants ; et de ne point contraindre le législateur et les juges d'appliquer des remèdes à de pareilles frayeurs : parcequ'en premier lieu celui qui met en usage de certaines drogues dans la vue de nuire à d'autres, ne peut savoir l'effet qu'elles doivent produire

Digitized by Google

sur les corps, s'il n'est versé dans la médecine ; et qu'en second lieu il ne peut connaître la vertu des enchantements, s'il n'est exercé dans la divination ou dans l'art d'observer les prodiges. Tel est le conseil que nous leur donnons, et telle est la loi que nous ajoutons. Quiconque aura usé de certains médicaments, non pour donner la mort à un citoyen ou à quelqu'un de sa famille, mais pour faire périr ses bestiaux ou ses abeilles, ou lui causer quelque autre préjudice; s'il est médecin, et qu'il demeure atteint et convaincu, il sera puni de mort ; si c'est un homme ordinaire, les juges estimeront la peine ou l'amende à laquelle il doit être condamné. Celui qui se servira de ligatures, de charmes, d'enchantements, et de tous autres maléfices de cette nature, à dessein de nuire par de tels prestiges, s'il est devin ou versé dans l'art d'observer les prodiges, qu'il meure ; si, n'ayant aucune connaissance de ces arts, il est convaincu de ces sortes de maléfices, le tribunal décidera ce qu'il doit souffrir dans sa personne ou dans ses biens.

Quiconque aura fait tort à un autre par vol ou par rapine sera condamné à une amende plus forte, si le tort est plus grand; plus petite, s'il est moindre : en général, la peine sera toujours proportionnée au dommage, jusqu'à ce qu'il soit entièrement réparé. De plus, tout malfaiteur, pour chacun des délits qu'il aura commis, sera condamné à un châtiment convenable en vue de son amendement. Ce châtiment sera plus léger pour celui qui aura péché par l'imprudence et à l'instigation d'autrui, entraîné par sa jeunesse, ou par quelque chose de semblable : plus grande pour celui que sa propre imprudence aura poussé au crime, s'étant laissé vaincre par l'attrait du plaisir ou l'aversion de la douleur, par la crainte, la lâcheté, la jalousie, la colère, ou quelque au-

Digitized by Google

tre passion difficile à guérir : ils seront, dis-je, punis, non à cause du mal commis (car ce qui est fait est fait) ; mais pour leur inspirer à l'avenir, aussi bien qu'à ceux qui seront témoins de leur châtiment, l'horreur de l'injustice, ou du moins pour affaiblir le funeste penchant qui les y porte.

Par toutes ces raisons il est nécessaire que les lois, semblables à un archer habile, visant toujours aux choses qu'on vient de dire, augmentent ou diminuent le châtiment à raison de la faute, en sorte que la proportion soit exacte. Le juge doit aussi marcher sur les pas du législateur, et seconder ses vues, lorsque la loi laisse à sa disposition le choix de l'amende ou du supplice que mérite le coupable, formant, à l'exemple du peintre, ses jugements sur le modèle qu'il a devant les yeux. C'est à nous, Mégille et Clinias, de lui proposer le modèle le plus beau et le plus parfait ; c'est à nous, selon les lumières que nous recevrons des dieux et des enfants des dieux, de lui marquer les peines qu'il doit infliger pour les différentes espèces de vols ou de rapines.

Que les furieux ne paraissent point en public, mais que leurs proches les gardent à la maison le mieux qu'ils pourront, sous peine d'amende. L'amende sera de cent drachmes pour les citoyens du premier ordre, de quatre cinquièmes d'une mine pour ceux du second, de trois cinquièmes pour ceux du troisième, et de deux pour ceux du quatrième. Il y a des furieux de plusieurs sortes ; ce que nous avons dit regarde ceux qui le sont par maladie. D'autres le sont par le vice d'une humeur violente que l'éducation a fortifié : tels sont ceux qui pour les moindres offenses jettent de grandes clameurs, et exhalent leur colère les uns contre les autres par des torrents d'injures. Il ne convient pas de souffrir un tel

Digitized by Google

désordre dans un état bien policé. Ainsi voici la loi générale que nous portons touchant les injures : Que personne ne maltraite de paroles qui que ce soit ; mais si on a quelque différend avec un autre, qu'on expose tranquillement ses raisons à son adversaire et aux assistants, et qu'on écoute les siennes, s'abstenant de tout terme injurieux. Il arrive en effet qu'à la suite de ces imprécations qu'on se fait réciproquement, et de ces injures grossières par lesquelles on se reproche des vices honteux qui changent l'homme en femme, ce qui n'était d'abord qu'une dispute de paroles, chose assez légère, dégénère en des haines et des inimitiés très considérables. Car celui qui parle s'abandonnant à la colère, qui ne suggère que des choses désobligeantes, et la nourrissant de fiel et d'amertume, irrite, effarouche cette partie de l'ame, que l'éducation avait pris tant de peine à adoucir ; et, pour prix d'avoir trop écouté son ressentiment, il vit rongé de chagrin et de mauvaise humeur.

C'est encore une chose assez ordinaire alors de lancer contre son adversaire des railleries qui font rire les assistants. Tous ceux qui se sont accoutumés à ce défaut ne sont jamais parvenus en aucune manière à la gravité des mœurs, ou du moins ont perdu la plupart des sentiments qui caractérisent une grande ame. C'est pourquoi, que personne ne se permette de semblables railleries, ni dans les lieux sacrés, ni dans les fêtes publiques, ni aux jeux, ni dans la place, ni devant les tribunaux, ni dans aucun lieu d'assemblée. S'il en échappait à quelqu'un dans ces endroits, les magistrats qui y président le puniront sans aucune opposition : sinon, ils ne pourront jamais prétendre au prix de la vertu, comme n'ayant aucun zèle pour les lois, ni aucune fidélité à exécuter les ordres du législateur. Partout ailleurs, lorsque quel-

Digitized by Google

qu'un, soit en attaquant, soit en se défendant, se sera servi de termes injurieux, les citoyens d'un âge plus avancé qui se trouveront présents vengeront la loi, réprimant par les coups ces sortes d'emportements, et arrêtant un mal par un autre mal : faute de quoi ils seront condamnés à une certaine amende.

Ajoutons encore une chose, qui est que dans ces disputes il est impossible de tenir longtemps la partie, sans chercher à couvrir de ridicule son adversaire par quelque mot piquant : et c'est ce que nous condamnons, lorsque la colère en est le principe. Mais quoi! souffrirons-nous chez nous la démangeaison de certains caractères bouffons, qui se plaisent à faire rire aux dépens des autres, si leurs plaisanteries sur les citoyens ne sont point dictées par la colère? Ou plutôt, distinguant deux sortes de plaisanteries, l'une badine, l'autre sérieuse, ne permettrons-nous point de badiner agréablement et sans colère sur quelqu'un, nous bornant à défendre tout ce qui marquerait du dessein d'offenser, et de l'animosité, comme nous venons de le dire? Pour ce dernier point, il ne le faut nullement révoquer : mais réglons par nos lois ceux à qui la pure plaisanterie sera permise ou défendue. Nous interdisons à tout poëte, faiseur de comédies, d'iambes ou d'autres pièces de vers, de tourner aucun citoyen en ridicule, ni ouvertement, ni sous des emblèmes, soit que la colère ait part ou non à ces railleries : et nous voulons que les magistrats qui président aux spectacles chassent de l'état, dans le jour même, les infracteurs de cette loi, sous peine de trois mines d'amende, qui seront consacrées au dieu en l'honneur duquel les jeux se célèbrent. Quant aux autres à qui nous avons permis plus haut l'usage de la plaisanterie, nous voulons toujours que la colère en soit bannie, et que ce

Digitized by Google

ne soit que par jeu : pour peu qu'il s'y mêle d'animosité et d'intention de choquer, nous l'interdisons. Le discernement de ces sortes de railleries appartiendra au magistrat chargé de l'éducation de la jeunesse. On pourra rendre publiques les petites pièces de ce genre qu'il aura approuvées ; mais on ne montrera à personne celles qu'il aura rejetées, et on ne les fera apprendre à qui que ce soit, soit libre, soit esclave, si l'on ne veut passer pour méchant et rebelle aux lois.

On ne mérite point de pitié, précisément parcequ'on souffre de la faim ou de quelque autre incommodité ; mais lorsque, étant d'ailleurs tempérant et vertueux tout à fait ou en partie, on se trouve dans quelque situation fâcheuse. Ce serait une espèce de prodige qu'un homme de ce caractère, libre ou esclave, fût abandonné de tout le monde, au point d'être réduit à la dernière misère, dans un état et sous un gouvernement tant soit peu bien réglé. Le législateur peut donc en toute sûreté porter la loi suivante pour des citoyens tels que les nôtres : Qu'il n'y ait point de mendiants dans notre état. Si quelqu'un s'avise de mendier, et d'aller ramassant de quoi vivre à force de prières, que les agoranomes le chassent de la place publique, les astynomes de la cité, et les agronomes de tout le territoire, afin que le pays soit tout à fait délivré de cette espèce d'animal.

Si un esclave de l'un ou de l'autre sexe, par son peu d'expérience ou sa maladresse, cause quelque dommage à tout autre qu'à son maître, sans qu'il y ait de la faute de celui qui souffre le dommage, le maître de l'esclave indemnisera la personne lésée, on lui livrera l'esclave. Si le maître se plaignait qu'il y a eu de la connivence entre l'auteur du dommage et celui qui l'a souffert, et que cela s'est fait à dessein de lui enlever son esclave, il aura

Digitized by Google

action de dol contre celui qui prétend avoir reçu du dommage, et s'il gagne sa cause, il se fera payer le double de ce que vaut son esclave à l'estimation des juges : s'il la perd, il sera tenu de réparer le dommage, et de livrer son esclave à l'autre. Si le dommage a été causé par une bête de somme, un cheval, un chien, ou tout autre animal, le maître de ces animaux sera obligé de le réparer.

Si quelqu'un refuse volontairement de témoigner en justice, il pourra être cité par celui qui a besoin de son témoignage, et il sera tenu de comparaître en jugement. Alors s'il est instruit du fait et qu'il consente à témoigner, qu'il le fasse ; s'il prétend ne rien savoir, il ne sera renvoyé qu'après avoir pris à serment Jupiter, Apollon et Thémis, qu'il n'a nulle connaissance du fait en question. Quiconque étant appelé en témoignage ne se rendra point à l'assignation qu'il a reçue, sera responsable selon la loi du tort qui s'en est suivi. Si l'on appelle à témoin quelqu'un des juges, il ne pourra plus être juge dans la même affaire sur laquelle il a témoigné. Toute femme de condition libre, au-dessus de quarante ans, qui ne sera pas en jouissance de mari, pourra témoigner, faire valoir le droit d'autrui, et même poursuivre le sien ; mais, du vivant de son mari, elle ne pourra que témoigner. Les esclaves de l'un et de l'autre sexe, et les enfants, pourront être appelés en témoignage et appuyer le droit d'autrui pour cause de meurtre seulement, pourvu qu'ils donnent caution de se représenter jusqu'au moment de la sentence, au cas qu'on les accuse de faux témoignage. Chacune des parties sera en droit de s'inscrire en faux, soit en tout, soit en partie, contre la déposition des témoins de la partie adverse, supposé qu'elle se croie fondée à le faire avant que le jugement soit porté. Les re-

Digitized by Google

proches faits aux témoins seront couchés par écrit, scellés des deux parties, et mis en dépôt chez les magistrats, qui les représenteront lorsqu'il s'agira de prononcer sur la bonne foi des témoins. Si quelqu'un est convaincu deux fois de faux témoignage, il ne pourra plus être obligé par aucune loi à témoigner; et s'il en est convaincu pour la troisième, il ne lui sera plus permis de témoigner. S'il osait le faire, après avoir été surpris trois fois en mensonge, il sera libre au premier venu de le dénoncer aux magistrats, qui le livreront aux juges; et s'il est trouvé coupable, il sera puni de mort.

Lorsqu'il constera par jugement de la fausseté des dépositions de quelques témoins, sur lesquelles une des parties a gagné sa cause, le jugement rendu sur de pareilles dépositions sera nul, au cas qu'il demeure prouvé que plus de la moitié des témoins a prévariqué. Et soit qu'on ait eu égard ou non à ces témoignages dans la sentence, le procès sera instruit et jugé de nouveau; en sorte qu'on s'en tiendra à cette seconde sentence, de quelque manière que les juges prononcent.

Quoiqu'il y ait un grand nombre de bonnes choses dans la vie humaine, la plupart portent avec elles une certaine peste qui les corrompt et les infecte. Est-il rien, par exemple, de plus excellent sur la terre que la justice, à qui on est redevable d'avoir adouci les mœurs des hommes? Mais la justice étant une bonne chose, comment la profession d'avocat ne serait-elle pas une profession honnête? Malgré tout cela néanmoins, je ne sais quelle mauvaise pratique, déguisée sous le beau nom d'art, a décrié cette profession. On dit qu'il y a dans le barreau une espèce de routine au moyen de laquelle, en plaidant pour soi-même ou pour d'autres, on gagne aisément sa cause, soit qu'on ait ou non le bon droit de

Digitized by Google

son côté : qu'il ne s'agit que de payer à beaux deniers comptants ceux qui possèdent cet art, et les plaidoyers qu'ils font conformément à ses préceptes. Ce qu'il peut y avoir de plus avantageux pour notre état, c'est qu'il ne s'y trouve jamais personne d'habile en cet art, ou, si l'on veut, dans ce métier et dans cette routine sans art; ou s'il y en a, que du moins ils se rendent aux prières du législateur, et ne parlent jamais contre le bon droit; sinon, qu'ils aillent exercer leurs talents ailleurs. S'ils obéissent, la loi se taira; s'ils n'obéissent point, elle parlera en ces termes: Au cas que quelqu'un paraisse vouloir affaiblir dans l'ame des juges le sentiment de l'équité, en les portant à des dispositions contraires, et qu'il le fasse à tout propos, en plaidant pour lui-même ou pour d'autres; tout homme sera reçu à l'accuser d'être un mauvais plaideur ou un mauvais avocat. L'accusation sera portée au tribunal des juges d'élite : s'il est convaincu, les juges examineront quel motif le fait agir de la sorte, l'avarice ou l'esprit de chicane. S'il paraît que c'est l'esprit de chicane, le tribunal décidera combien de temps il doit s'abstenir d'intenter procès à personne, ou de plaider pour d'autres. Si l'on juge que c'est avarice, au cas que le coupable soit étranger, on lui ordonnera sous peine de la vie de sortir de l'état, et de n'y jamais rentrer. Au cas que ce soit un citoyen, il sera condamné à mort, à cause de son excessive passion pour l'argent, qu'il préfère à tout. Quiconque aussi aura été convaincu pour la seconde fois d'avoir prévariqué en ce genre par l'esprit de chicane sera puni de mort.

Digitized by Google

LIVRE XII.

L'Athénien. Si quelqu'un prend à faux, auprès d'un gouvernement étranger, le titre d'ambassadeur ou de héraut envoyé au nom de l'état; ou si, étant réellement envoyé, il ne porte pas fidèlement les paroles qu'il est chargé de porter; ou enfin si, à son retour, il ne rend pas un compte sincère de ce qu'il a à dire de la part des ennemis ou des alliés d'où il revient, on lui fera son procès comme s'il avait violé, malgré la défense de la loi, des ordres et des instructions qu'il eût reçus de Mercure ou de Jupiter même; et s'il est convaincu, les juges estimeront quelle peine ou quelle amende il doit subir.

Détourner sourdement de l'argent est une action basse; l'enlever ouvertement est un trait d'impudence. Aucun des enfants de Jupiter ne s'est plu à faire ni l'un ni l'autre, soit par fraude, soit par violence. Que personne donc ne se laisse tromper par ce que débitent les poëtes et tout autre conteur de fables, ni ne s'enhardisse à commettre rien de semblable, sur la fausse persuasion que le vol et la rapine n'ont rien de honteux, et qu'il ne fait en cela que ce que font les dieux mêmes; car cela n'est ni vrai ni vraisemblable : et quiconque se porte à de telles injustices n'est ni dieu, ni enfant des dieux. Le législateur doit naturellement mieux savoir ce qui en est que tous les poëtes ensemble.

Celui qui ajoute foi à ce discours est heureux, et nous souhaitons qu'il le soit toujours. Mais si quelqu'un refuse de le croire, qu'il combatte après cela contre la loi sui-

Digitized by Google

vante : Quiconque aura détourné les deniers publics, soit en grande, soit en petite quantité, doit être puni d'une peine égale : car la petitesse de la somme prouve, dans celui qui la dérobe, non moins d'avidité, mais moins de pouvoir; et celui qui prend la meilleure partie d'un argent qui ne lui appartient pas est aussi coupable que s'il avait pris le tout. Ce n'est donc point à la grandeur du vol que la loi veut qu'on ait égard en punissant l'un moins que l'autre, mais à ce que l'un est peut-être encore susceptible de guérison, au lieu que l'autre est désespéré. Ainsi tout étranger ou tout esclave qui sera convaincu en justice d'avoir touché aux deniers publics sera puni dans sa personne ou dans ses biens à la discrétion des juges, mais en présumant, comme il est probable, qu'il peut encore s'amender. Au contraire, tout citoyen convaincu d'avoir volé sa patrie par des voies sourdes ou violentes, après une éducation telle que celle qu'il a reçue de nous, sera regardé comme un malade désespéré, et par cette raison condamné à mort, soit qu'il ait été pris sur le fait, ou non.

Pour ce qui concerne les expéditions militaires, il y aurait bien des conseils à donner, bien des lois à faire. Ce qu'il y a de plus important est que personne, soit homme, soit femme, ne secoue en aucune rencontre le joug de la dépendance, ni ne s'accoutume dans les combats véritables, ou même dans les jeux, à agir seul et de son chef; mais qu'en paix comme en guerre tous aient sans cesse les yeux sur celui qui les commande, ne faisant rien que sous sa direction, et s'abandonnant à sa conduite dans les plus petites choses; de sorte qu'au premier signal ils s'arrêtent, ils marchent, ils s'exercent, ils prennent le bain ou leur repas, ils se lèvent la nuit pour monter la garde et donner les signaux : que dans la mêlée ils ne

Digitized by Google

poursuivent personne, ni ne reculent devant qui que ce soit, à moins d'un ordre de leur chef; en un mot, qu'ils ne sachent jamais et n'aient point envie d'apprendre ce que c'est que d'agir seul et sans concert, ni de s'en former l'habitude; mais plutôt qu'ils se portent tous ensemble vers les mêmes choses, et qu'ils n'aient toujours et en tout qu'une manière de vie commune. On ne peut rien trouver ni rien imaginer de plus beau, de plus avantageux, de plus propre à assurer à l'état son salut à la guerre et la victoire, qu'un tel concert : c'est à quoi nos citoyens doivent s'exercer dès l'enfance au sein de la paix, apprenant à commander aux uns et à obéir aux autres. Quant à l'indépendance, il la faut bannir du commerce de la vie, non-seulement entre les hommes, mais même entre les animaux soumis aux hommes.

C'est à ce but que doivent tendre les jeux et les danses destinées à former d'excellents guerriers, se rapporter tous les exercices propres à donner aux membres de l'agilité et de l'adresse. C'est dans cette vue encore qu'il faut apprendre à souffrir la faim, la soif, le froid, le chaud, à coucher sur la dure, et surtout à ne point affaiblir la force naturelle de la tête et des pieds, en les tenant enveloppés de corps étrangers, et en rendant inutiles par là les cheveux et la peau que la nature a donnés à ces parties pour les couvrir. Car comme elles sont situées aux deux extrémités du corps, elles influent beaucoup sur sa bonne ou sa mauvaise disposition, selon qu'on les tient en bon ou en mauvais état. De plus, les pieds sont faits plus qu'aucun autre membre pour obéir au reste du corps, comme la tête pour commander, puisque c'est en elle que la nature a placé tous nos sens principaux.

Tels sont les conseils qu'il est bon de faire entendre à nos jeunes gens touchant le métier de la guerre. En

Digitized by Google

voici les lois : Tous ceux qui seront enrôlés ou qui auront quelque charge dans l'armée iront à la guerre. Quiconque se sera absenté par lâcheté, et sans le congé des généraux, sera accusé devant les chefs de l'armée au retour de la campagne, comme ayant refusé le service. Toute l'armée assistera à ce jugement, l'infanterie et la cavalerie séparément, ainsi que les autres corps de troupes. Le fantassin sera jugé par l'infanterie, le cavalier par la cavalerie, et les autres pareillement par ceux de leur corps. Celui qui sera condamné ne pourra plus désormais prétendre au prix de la valeur, ni accuser personne d'avoir refusé de servir, ni faire à cet égard l'office de dénonciateur. De plus, le tribunal réglera la peine qu'il doit souffrir dans sa personne ou dans ses biens.

Après que toutes les causes touchant le refus de service auront été vidées, les chefs indiqueront pour un autre jour une nouvelle assemblée, où chacun adjugera le prix de la valeur à celui de son corps qu'il croira l'avoir mérité. Il n'y sera point fait mention des guerres précédentes; on n'en citera aucun exploit, ni aucun témoignage, pour donner plus de poids à son suffrage; mais on prononcera uniquement sur ce qui s'est passé dans la guerre présente. La récompense du vainqueur sera une couronne d'olivier, qu'il suspendra dans le temple de quelque divinité guerrière, à sa volonté, comme un monument du jugement qu'on a porté de sa bravoure. Ceux qui auront remporté le second et le troisième prix feront la même chose.

Si quelqu'un étant allé à la guerre quitte le camp pour retourner chez soi sans l'agrément des chefs, il sera accusé de désertion devant les mêmes juges qui ont prononcé sur le refus de service, et s'il est convaincu, il

Digitized by Google

sera condamné aux même peines que les précédents.

Dans les accusations qu'on intentera, il faut être extrêmement sur ses gardes pour ne point charger personne à faux, ni de dessein formé, ni même sans le vouloir, autant qu'il sera possible. Car la Justice est appelée avec raison fille de la Pudeur : or, la Pudeur et la Justice haïssent naturellement le mensonge. Mais s'il est nécessaire d'apporter beaucoup de circonspection dans tous les chefs d'accusation, pour ne point pécher contre la justice, c'est surtout lorsqu'il s'agira d'accuser quelqu'un d'avoir jeté ses armes dans le combat, parcequ'un soldat peut y être contraint en certains cas, et que le reproche qu'on lui en ferait alors par méprise, comme d'une action honteuse, l'exposerait à une peine qu'il ne mérite pas. Ces cas de nécessité ne sont point du tout aisés à distinguer des autres: toutefois il est à propos que la loi essaie en quelque manière d'en montrer la différence, du moins en certains cas particuliers. Pour cela ayons recours à la fable. Si Patrocle, rapporté dans sa tente sans armes, eût donné des signes de vie, comme la chose est arrivée à une infinité de guerriers, tandis que les premières armes du fils de Pélée, que les dieux, dit le poëte, avaient données en dot à Thétis le jour de ses noces, étaient au pouvoir d'Hector, tout ce qu'il y avait alors de lâches dans l'armée grecque auraient eu occasion de reprocher au fils de Menœtius la perte de ses armes. D'autres les ont perdues ayant été précipités de certains lieux escarpés, ou en combattant sur mer, ou bien dans quelque orage, s'étant trouvés emportés tout à coup par des torrents, ou enfin en mille autres circonstances semblables, qu'on peut alléguer pour se justifier d'un reproche où la calomnie a aisément lieu.

Il est donc indispensable de distinguer avec le plus

Digitized by Google

grand soin ce qui est véritablement honteux et impardonnable en ce genre, de ce qui ne l'est pas. Nous trouvons en quelque sorte cette distinction établie dans les noms injurieux qu'on se donne en ces occasions. Par exemple, on peut dire de tous sans exception qu'ils ont perdu leurs armes, mais on ne peut pas reprocher à tous de les avoir jetées : ce reproche ne pouvant tomber également sur celui à qui on a arraché ses armes par force, et sur celui qui les a rendues de lui-même ; car il y a une différence extrême entre ces deux cas. Telles seront donc à ce sujet les dispositions de la loi : Si quelqu'un étant joint par l'ennemi, et ayant les armes à la main, au lieu de lui faire face et de se défendre, les lui abandonne lâchement ou les jette, aimant mieux mettre sa vie en sûreté par une honteuse fuite, que de périr d'une mort glorieuse et heureuse en combattant vaillamment, on aura justement action contre lui comme pour avoir jeté ses armes, en les perdant de cette manière. Mais les juges n'entreront point dans l'examen de la perte des armes, dans les cas dont on a parlé un peu plus haut. Il faut toujours punir les lâches, pour leur inspirer plus de courage ; et jamais les malheureux, parce que cela n'avance de rien.

Mais quel est le châtiment convenable de ceux qui ont jeté les armes qu'on leur avait données pour se défendre? Il n'est pas possible aux hommes de changer une chose en son contraire, comme fit autrefois un dieu qui métamorphosa, dit-on, en homme Cénée le Thessalien, de femme qu'il était auparavant. Et cependant, si la métamorphose contraire d'homme en femme pouvait avoir lieu, ce serait de tous les châtiments le plus naturel à l'égard d'un guerrier qui a jeté ses armes Mais afin d'en approcher le plus qu'il sera possible, afin de favoriser

Digitized by Google

l'attachement de ce guerrier pour la vie, en le tenant désormais éloigné de tout danger, et de prolonger avec ses jours sa honte et sa lâcheté, la loi ordonne ce qui suit: Le guerrier qui sera convaincu d'avoir perdu honteusement ses armes ne pourra être employé à la guerre ni par les généraux, ni par aucun des officiers; il n'aura point absolument de grade dans aucun corps militaire. Et si l'on contrevient à cette défense, les censeurs taxeront le contrevenant à mille drachmes d'amende, si c'est un citoyen de la première classe; à cinq mines, s'il est de la seconde; à trois, s'il est de la troisième; à une, s'il est de la quatrième. Quant au guerrier condamné pour sa lâcheté, outre l'éloignement où il se tiendra désormais, comme il lui convient, de toute occasion périlleuse, il paiera une amende de mille drachmes, s'il est de la première classe; de cinq mines, s'il est de la seconde; de trois, s'il est de la troisième; et d'une, s'il est de la quatrième.

Les magistrats étant les uns tirés au sort et annuels, les autres choisis par voie de suffrage et pour plusieurs années, comment nous y prendrons-nous pour créer des censeurs? Où trouver des hommes capables de faire rendre compte aux autres de leur administration? S'il arrive que les magistrats, accablés sous le poids de leur charge, et n'ayant pas les forces suffisantes pour la soutenir, rendent quelque sentence ou commettent quelque action injuste; quelque difficile qu'il soit de rencontrer un homme que la supériorité de sa vertu rende digne de veiller sur leur conduite, il faut néanmoins, à quelque prix que ce soit, essayer de découvrir quelques-uns de ces hommes divins.

Telle est en effet la nature des choses. Tout gouvernement, ainsi que tout vaisseau et tout animal, est

Digitized by Google

composé de différents ressorts dont le dérangement va à dissoudre tout l'ouvrage. Ces ressorts, dont la nature est la même, s'appellent de divers noms, selon les diverses choses auxquelles ils appartiennent, ici câbles et ceintures[1], là nerfs et tendons. Mais entre tous les ressorts d'où dépend le salut ou la perte d'un état, celui dont nous parlons n'est pas le moindre; car si ceux qui font rendre compte aux magistrats sont meilleurs qu'eux, et s'ils se comportent dans leur censure avec une équité au-dessus de tout reproche, toute la cité avec son territoire est heureuse et florissante. Mais si les censeurs s'acquittent mal de leur fonction, alors la justice, qui est le lien commun de toutes les parties du gouvernement, venant à se dissoudre, c'est une nécessité que les magistrats, loin de conspirer à la même fin, se séparent et se divisent; que d'une seule république ils en fassent plusieurs, et que, la remplissant de séditions, ils en précipitent la perte. C'est pourquoi il faut que nos censeurs soient tous des hommes admirables en tout genre de vertu.

Imaginons un peu la manière dont on procédera à leur élection. Tous les ans, lorsque le soleil aura passé des signes d'été aux signes d'hiver, toute la ville s'assemblera dans un lieu consacré au Soleil et à Apollon, pour y donner chacun leur suffrage à trois citoyens au-dessus de cinquante ans, qu'ils estimeront les plus vertueux : aucun ne pourra se proposer lui-même. Parmi les proposés on choisira ceux qui auront eu le plus de suffrages, jusqu'à la concurrence de la moitié, si le nombre est pair; s'il ne l'est pas, on exclura celui qui aura eu le moins de

[1] Ὑποζώματα. C'était des pièces de bois qui ceignaient le corps des galères, et en soutenaient la charpente. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

voix; et on laissera l'autre moitié qui compte pour soi moins de suffrages. Si plusieurs ont eu un nombre égal de voix, en sorte qu'une moitié soit plus forte que l'autre, on retranchera l'excédant, en commençant par les plus jeunes. Ensuite on ira derechef aux voix, jusqu'à ce qu'il s'en trouve trois qui aient plus de suffrages que les autres. Si tous les trois ou deux d'entre eux avaient un égal nombre de suffrages, on laissera la décision au sort, et l'on couronnera d'olivier celui auquel il aura été favorable, en lui adjugeant la première place; on en fera autant pour le second et pour le troisième; et, après leur avoir donné le prix de la vertu, on publiera que la république des Magnètes, conservée de nouveau par la protection de Dieu, vient de choisir ses trois plus vertueux citoyens, qu'elle consacre, suivant l'ancien usage, au Soleil et à Apollon, comme les prémices de l'état, pour autant de temps que leur conduite répondra au jugement qu'on en a porté. Ceux-ci créeront la première année douze censeurs, qui seront en charge jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de soixante et quinze ans: après quoi on n'en créera plus que trois nouveaux chaque année.

Ces censeurs, divisant toutes les charges publiques en douze parts, examineront la conduite de ceux qui les remplissent, par toutes les voies convenables vis-à-vis de personnes libres. Pendant tout le temps de leur censure, ils feront leur demeure dans le lieu consacré à Apollon et au Soleil, où ils ont été choisis. Ils jugeront tantôt chacun en particulier, tantôt tous ensemble, les magistrats sortis de charge, exposant dans la place publique des tablettes où sera marquée la peine ou l'amende à laquelle chacun d'eux est condamné par sentence des censeurs. Si quelque magistrat ne convient point de l'équité de la sentence rendue contre lui, il citera les censeurs

Digitized by Google

devant les juges d'élite : et si, après avoir rendu compte de sa conduite à ce tribunal, il est renvoyé absous, il intentera, s'il veut, procès aux censeurs : s'il est jugé coupable, et qu'il ait été condamné à mort par les censeurs, on le fera simplement mourir, n'étant pas possible de doubler cette peine : à l'égard des autres peines qui peuvent être doublées, il sera condamné au double.

Il est à propos aussi qu'on écoute quelles seront les récompenses et les châtiments des censeurs eux-mêmes au sortir de leur charge. Ceux à qui toute la cité aura déféré le prix de la vertu occuperont pendant leur vie la première place à toutes les assemblées solennelles. De plus, dans les sacrifices, les spectacles, et les autres cérémonies qui se feront au nom de toute la Grèce, notre république choisira parmi eux ceux qu'elle doit envoyer pour la représenter. Eux seuls, entre tous les citoyens, auront droit de porter une couronne de laurier. Ils seront tous prêtres d'Apollon et du Soleil ; et chaque année on élira pour grand prêtre le plus digne d'entre les prêtres de l'année précédente. Son nom sera écrit dans les fastes, et servira à compter le nombre des années, tant que l'état subsistera.

Après la mort, l'exposition de leur corps, leur convoi et leur sépulture seront distingués de la pompe funèbre des autres citoyens. On les revêtira d'une robe blanche ; les pleurs et les gémissements ne se feront point entendre à leurs funérailles. Deux chœurs, l'un de quinze jeunes filles, l'autre de quinze jeunes garçons, rangés de chaque côté du cercueil, chanteront tour à tour un hymne composé à l'honneur des prêtres, et le béniront dans leurs chants durant tout le jour. Le lendemain matin, cent jeunes gens de ceux qui fréquentent encore les gymnases, choisis par les parents du mort, accompagne-

Digitized by Google

ront la bière au monument. Les adolescents marcheront à la tête du convoi en habit de guerre, les cavaliers montés sur leurs chevaux, les fantassins avec leurs armes pesantes, et les troupes légères avec leurs armes distinctives. Les jeunes garçons, placés immédiatement devant la bière, chanteront un hymne destiné à cet usage; derrière la bière seront les jeunes filles, et les femmes qui ont passé le temps d'avoir des enfants. Ensuite viendront les prêtres et les prêtresses, qui, bien qu'exclus des autres funérailles, assisteront à celles-ci, comme n'ayant rien que de pur, pourvu néanmoins que la Pythie y consente. Le monument travaillé sous terre sera en forme de voûte oblongue, ayant de chaque côté des niches parallèles faites de pierres précieuses, et capables de résister aux injures du temps. On y déposera le corps de cet heureux mortel; et, après avoir fait un tertre circulaire, on plantera autour un bois sacré, à la réserve d'un côté, afin que la sépulture puisse s'accroître, sans qu'il soit besoin de nouveaux tertres pour les corps que l'on y déposera par la suite. Chaque année on célébrera en leur honneur des combats musicaux, gymniques et équestres. Telles seront les récompenses des censeurs intègres.

Mais si quelqu'un d'eux, comptant trop sur le choix qu'on a fait de sa personne, laisse apercevoir qu'il est homme, et devient méchant après son élection; la loi ordonne à tout citoyen de l'accuser, et la cause s'instruira en cette manière. Le tribunal sera composé, en premier lieu, des gardiens des lois; en second lieu, des censeurs vivants; en troisième lieu, des juges d'élite. La formule d'accusation sera conçue en ces termes : Tel ou tel est indigne du prix de la vertu et de la censure. L'accusé, s'il est convaincu, sera déposé de sa charge, privé de la sé-

Digitized by Google

pulture, et des autres distinctions attachées à sa place. Mais si l'accusateur n'a pas pour lui la cinquième partie des suffrages, il sera condamné à une amende de douze mines, s'il est de la première classe; de huit, s'il est de la seconde; de six, s'il est de la troisième; et de deux, s'il est de la quatrième.

La manière dont on rapporte que Rhadamanthe terminait les procès est tout à fait digne de remarque. Comme il voyait que les hommes de son temps étaient persuadés de l'existence des dieux, dont ils devaient d'autant moins douter, que pour lors il y avait sur la terre beaucoup d'enfants des dieux, du nombre desquels était Rhadamanthe lui-même, suivant l'opinion commune ; il paraît qu'il s'était mis dans l'esprit que le jugement des causes ne devait point être confié aux hommes, mais aux dieux. De là, sa manière de rendre la justice était également simple et prompte. Il déférait le serment aux parties sur chacun des points contestés, et terminait ainsi leurs différends avec autant de célérité que de sûreté. Mais aujourd hui qu'il y a des hommes, les uns qui ne croient pas l'existence des dieux, les autres qui s'imaginent qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas, d'autres en plus grand nombre, et les plus méchants de tous, qui sont dans l'opinion que les dieux, agréant leurs petits sacrifices et leurs adulations, entrent en société avec eux pour voler le bien d'autrui, et les exemptent des grands supplices dus à leurs crimes : la méthode de juger, suivie par Rhadamanthe, ne serait plus de saison avec des hommes de ce caractère. Ainsi, puisque les sentiments au sujet des dieux ont changé, il faut aussi que nos lois soient différentes de celles d'alors. Lorsqu'il s'intente aujourd'hui un procès, le législateur, s'il a du bon sens, n'exigera point le serment d'aucune des parties ; mais il

Digitized by Google

assujettira celle qui accuse à mettre simplement par écrit ses chefs d'accusation ; et celle qui se défend, à produire de même ses moyens de justification, sans souffrir que ni l'une ni l'autre y ajoute le serment. Et véritablement ce serait une chose fâcheuse, si, vu la multitude des procès qui s'élèvent dans un état, nous savions à n'en pouvoir douter que presque la moitié de nos citoyens est composée de parjures, qui prennent sans aucune difficulté leurs repas en commun avec les autres, et se trouvent partout avec eux, tant en public qu'en particulier.

Voici donc ce que règle la loi. Tout juge fera serment avant que de rendre sa sentence. On le prêtera aussi, lorsqu'il sera question d'élire des magistrats par la voie du serment, ou par celle des suffrages qu'il recueille sur l'autel. Le président des chœurs et de la musique, les arbitres et les distributeurs des prix aux jeux gymniques et équestres, feront pareillement serment. En général, on le fera dans toutes les rencontres où, suivant l'opinion des hommes, il n'y a rien à gagner en se parjurant Mais dans toutes celles où il paraît évidemment qu'il y a un grand avantage à nier une chose et à la désavouer avec serment, on aura recours aux voies ordinaires de la justice, où ces différends seront vidés sans qu'il intervienne aucun serment des parties : et les juges ne souffriront en aucune manière qu'on jure en leur présence pour donner plus de croyance à ses paroles, ni qu'on fasse des imprécations contre soi et sa famille, ni qu'on s'abaisse à des prières indécentes, et à des lamentations qui ne conviennent qu'aux femmes : mais ils ordonneront aux parties d'exposer leurs raisons avec bienséance, et d'écouter de même celles d'autrui ; sinon, tout ce que l'on dira hors de là sera regardé comme n'appartenant

Digitized by Google

point à la cause, et les juges emploieront leur autorité pour obliger à y revenir.

Quant aux étrangers, ils pourront mutuellement se donner et recevoir le serment, comme il se pratique aujourd'hui. Car, ne devant point demeurer dans notre république jusqu'à la vieillesse, ni y faire en quelque sorte leur nid pour toujours, il n'est point à craindre qu'ils y laissent après eux des enfants héritiers de leurs mœurs. Il en sera de même par rapport au jugement des actions intentées entre les citoyens, dans les cas où la désobéissance aux lois de l'état ne mériterait ni le fouet, ni la prison, ni la mort. Pour ce qui est de l'absence des chœurs, des processions solennelles et des autres cérémonies publiques, et encore du refus de contribuer aux frais des sacrifices en temps de paix, et aux dépenses en temps de guerre; le premier moyen de réparer ces fautes sera de se soumettre à l'amende marquée. Si l'on refuse de la payer, ceux que l'état et les lois auront établis pour l'exiger y contraindront par voie de saisie; et si malgré la saisie on s'obstine à ne pas payer, les effets saisis seront mis en vente au profit du trésor public. S'il était besoin d'une punition plus grande, les magistrats que le cas regarde obligeront les désobéissants à comparaître en justice, et leur imposeront telle amende qu'ils jugeront convenable, jusqu'à ce qu'ils aient fait ce qu'on exige d'eux.

Dans une cité telle que la nôtre, où l'on ne connaîtra d'autre commerce intérieur que celui des denrées que produit la terre, et où il n'y aura point de commerce extérieur, il est nécessaire de faire des règlements touchant les voyages en pays étranger, et la manière dont on recevra les étrangers qui viendront chez nous. Voici d'abord l'instruction qu'il est à propos que le législateur

Digitized by Google

donne à ce sujet à ses citoyens, et qu'il s'efforce de leur faire goûter. L'effet naturel du commerce fréquent entre les habitants de divers états est d'introduire une grande variété dans les mœurs, par les nouveautés que ces rapports avec des étrangers font naître nécessairement : ce qui est le plus grand mal que puissent éprouver les états policés par de sages lois. Comme la plupart de ceux d'aujourd'hui ne sont point bien gouvernés, ce mélange d'étrangers qu'ils reçoivent chez eux ne leur importe en rien, non plus que la licence avec laquelle leurs citoyens vont vivre en d'autres villes, lorsqu'il leur prend fantaisie de voyager en quelque pays et en quelque temps que ce soit, soit dans la jeunesse, soit dans un âge plus avancé.

D'un autre côté, refuser aux étrangers l'entrée dans notre cité, et à nos citoyens la permission de voyager chez les autres peuples, c'est une chose qui ne se peut faire absolument, et qui de plus paraîtrait inhumaine et barbare aux autres hommes : ils nous reprocheraient l'usage odieux de chasser de chez nous les étrangers, et d'avoir des mœurs rudes et sauvages[1]. Or il ne faut point tenir pour une chose indifférente de passer ou de ne passer pas pour gens de bien auprès des autres nations; car les hommes méchants et vicieux ne se trompent pas autant dans le jugement qu'ils portent de la vertu des autres, qu'ils sont éloignés de la pratiquer eux-mêmes : il y a dans ces hommes mêmes je ne sais quelle perspicacité merveilleuse; de sorte qu'un grand nombre d'entre eux, malgré l'extrême corruption de leurs mœurs, sa-

[1] Ce trait regarde les Lacédémoniens, qui ne voyageaient point, et ne souffraient point chez eux les étrangers. Voyez PLUT., *Vie de Lycurgue*. *Note de Grou.*)

Digitized by Google

vent faire dans leurs discours et dans leurs jugements un discernement exact des gens de bien et de ceux qui ne le sont pas. C'est pourquoi on ne peut trop approuver la maxime qui est en recommandation dans la plupart des états, de faire beaucoup de cas de la bonne réputation auprès des autres. Mais le meilleur et le plus important est de commencer par être réellement vertueux, et de n'en rechercher la réputation qu'à cette condition; du moins jamais si l'on aspire à la vertu parfaite. Il est donc convenable à la nouvelle république que nous fondons en Crète, de ne rien négliger pour se donner auprès des autres hommes la plus haute et la plus entière réputation de vertu : et si notre projet s'exécute comme nous l'avons conçu, il y a tout lieu d'espérer que le Soleil et les autres dieux la verront dans peu tenir son rang parmi les cités et les états les mieux policés.

Voici donc ce qu'il me paraît nécessaire de régler par rapport aux voyages dans les autres pays et à la réception des étrangers. En premier lieu, qu'il ne soit permis à aucun citoyen, avant l'âge de quarante ans, de voyager quelque part que ce soit hors des limites de l'état. De plus, que personne ne voyage en son nom, mais au nom du public, en qualité de héraut, d'ambassadeur ou d'observateur. Il ne faut point compter parmi les voyages les expéditions et les courses militaires, comme si elles étaient de même nature. On députera des citoyens pour assister aux sacrifices et aux jeux qui se font à Pytho en l'honneur d'Apollon, à Olympie en l'honneur de Jupiter, à Némée, et à l'Isthme; on en députera, dis-je, en aussi grand nombre qu'il se pourra, les mieux faits et les plus vertueux; en un mot, ceux qu'on jugera les plus propres à donner une haute idée de notre république dans ces assemblées consacrées à la religion et à la paix, et à la

Digitized by Google

distinguer autant par là que les autres cherchent à illustrer leur patrie par les exercices relatifs à la guerre. De retour chez eux, ils apprendront à notre jeunesse que les lois des autres nations sont bien inférieures à celles de leur pays.

Il faut aussi que ceux qui seront envoyés par les gardiens des lois en qualité d'observateurs soient de ce caractère. Et si quelques citoyens ont envie d'aller étudier plus à loisir ce qui se passe chez les autres hommes, qu'aucune loi ne les en empêche ; car jamais notre république ne pourra ni parvenir au vrai point de perfection dans la politesse et la vertu, si, faute d'entretenir un certain commerce avec les étrangers, elle n'acquiert aucune connaissance de ce qu'il y a de bon et de mauvais parmi eux ; ni observer fidèlement ses lois, si elle n'en a que l'usage et la pratique, sans en bien pénétrer l'esprit. Il se trouve toujours parmi la foule des personnages divins, en petit nombre à la vérité, dont le commerce est d'un prix inestimable, qui ne naissent pas plutôt dans les états bien policés que dans les autres. Les citoyens qui vivent sous un bon gouvernement doivent aller à la piste de ces hommes qui se sont préservés de la corruption, et les chercher par terre et par mer, en partie pour affermir ce qu'il y a de sage dans les lois de leur pays, en partie pour rectifier ce qui s'y trouverait de défectueux. Il n'est pas possible que notre république soit jamais bien parfaite, si l'on ne fait ces observations et ces recherches, ou si on les fait mal.

Clinias. Comment doit-on donc s'y prendre? — *L'Athénien.* De cette manière. Il faut premièrement que l'observateur, pour être tel que nous le souhaitons, ait plus de cinquante ans ; en second lieu, qu'il se soit distingué en tout le reste, mais surtout dans le métier de la guerre,

Digitized by Google

afin de donner dans sa personne aux autres états un modèle des gardiens de nos lois. Dès qu'il aura passé l'âge de soixante ans, il mettra fin à ses observations. Après avoir observé autant de temps qu'il voudra dans l'espace de dix ans, à son retour dans sa patrie, il se rendra au conseil des magistrats chargés de l'inspection des lois. Ce conseil, mêlé de jeunes gens et de vieillards, se tiendra nécessairement tous les jours, depuis la pointe du jour jusqu'à ce que le soleil soit sur l'horizon. Il sera composé en premier lieu des prêtres qui auront été jugés les plus vertueux de l'état; ensuite, des dix gardiens des lois les plus anciens; enfin de celui qui préside actuellement à l'institution de la jeunesse, et de ceux qui l'ont précédé dans cette charge. Aucun d'eux n'ira seul au conseil; mais il y sera accompagné d'un jeune homme entre trente et quarante ans, que lui-même aura choisi. Leurs entretiens, quand ils seront assemblés, rouleront toujours sur les lois, sur le gouvernement de l'état, et sur les institutions étrangères, s'ils apprennent qu'il y en ait quelques-unes d'intéressantes. Ils s'entretiendront aussi des sciences qui leur paraîtront avoir du rapport à cette recherche, dont l'étude contribuerait à leur faciliter la connaissance des lois, et dont la négligence la leur rendrait plus épineuse et plus obscure. Après que les vieillards auront fait choix de ces sciences, les jeunes gens s'y appliqueront avec toute l'ardeur dont ils sont capables. Si quelqu'un de ceux-ci était jugé indigne d'assister au conseil, toute l'assemblée en fera des reproches au vieillard qui l'a amené. Quant à ceux de ces jeunes gens qui seront considérés du conseil, tous les citoyens auront les yeux sur eux, prenant leurs actions pour règle de conduite; comme aussi ils auront un plus grand mépris pour eux, s'ils deviennent plus méchants que les autres.

Digitized by Google

C'est donc à ce conseil que se rendra, au retour de ses voyages, l'observateur des mœurs des autres peuples : il lui fera part de ce qu'il aura appris touchant l'établissement de certaines lois, l'éducation et la culture de la jeunesse, ainsi que des réflexions qu'il aura faites sur ces objets. S'il ne revient ni pire ni meilleur, on lui saura du moins gré de son zèle pour le bien public. Mais s'il revient beaucoup meilleur, on lui donnera de plus grands éloges, et après sa mort tout le conseil lui rendra les honneurs convenables. Si l'on jugeait au contraire qu'il se fût gâté dans ses voyages, et s'il affectait une sagesse qu'il n'a point, il lui sera défendu d'avoir commerce avec personne, ni jeune, ni vieux. S'il obéit en ce point aux magistrats, on le laissera vivre en simple particulier ; mais s'il est convaincu en justice de vouloir introduire des changements dans l'éducation et les lois, il sera condamné à mort. Celui des magistrats qui l'ayant trouvé en faute ne l'aura point déféré aux juges, essuiera des reproches pour cette négligence, lorsqu'il sera question d'adjuger le prix de la vertu. Tel doit être le citoyen à qui les lois permettent de voyager, et tels sont les règlements qu'on observera à ce sujet.

Il faut aussi faire accueil aux étrangers qui voyagent chez nous. Or, il y en a de quatre sortes, dont il est à propos que nous parlions ici. Les premiers sont ceux qui, semblables aux oiseaux de passage, ne paraissent que durant l'été, et choisissent cette saison pour faire leurs courses. La plupart d'entre eux prennent, pour ainsi parler, leur vol par mer, et voltigent de contrée en contrée en certains temps de l'année, pour faire le commerce et s'enrichir. Des magistrats établis à cet effet les recevront dans les marchés, dans les ports, et les édifices publics situés hors des murs, mais à portée de la

Digitized by Google

ville. Ils prendront garde que ces étrangers n'entreprennent rien contre les lois; ils jugeront leurs différends avec équité, et n'auront de commerce avec eux que pour les choses nécessaires, et le plus rarement qu'il se pourra.

Les seconds sont ceux que la curiosité attire, qui viennent pour repaître leurs yeux et leurs oreilles de ce que les spectacles et la musique offrent de propre à les charmer. Il faut qu'il y ait pour ces étrangers des hospices situés auprès des temples, meublés comme il convient pour les bien recevoir. Les prêtres et ceux qui sont chargés de l'entretien des temples auront soin qu'il ne leur manque rien; et, pendant l'espace raisonnable de temps qu'on leur permettra de rester, ils leur procureront le plaisir de voir et d'entendre les choses qui les ont attirés chez nous, faisant en sorte qu'ils se retirent sans avoir causé ni reçu aucun dommage. Tous les différends qui pourraient survenir à leur occasion, soit que l'on commette quelque injustice à leur égard, ou qu'eux-mêmes en commettent à l'égard d'autrui, seront décidés par les prêtres, lorsque le tort ne passera pas cinquante drachmes; s'il va au delà, la décision en appartiendra aux échevins.

Les étrangers de la troisième espèce seront reçus et traités aux frais du public : ce sont ceux qui viennent d'un autre pays pour des affaires d'état. Les généraux, les hipparques et les taxiarques auront seuls le droit de les loger; et celui qui les logera aura soin de leur entretien, de concert avec les prytanes.

Les étrangers de la quatrième espèce, si jamais il en arrive, ce qui ne peut être que bien rare, sont ceux qui viendraient d'ailleurs pour étudier nos mœurs. Quiconque se rendra chez nous à ce dessein, il faut en premier lieu

Digitized by Google

qu'il n'ait pas moins de cinquante ans; en second lieu, qu'il se propose ou de voir dans notre cité quelque chose de plus beau en fait de lois que ce qu'il a vu ailleurs, ou de nous montrer quelque chose de semblable qu'il aurait remarqué en d'autres états. Il pourra, sans être invité, aller dans les maisons des principaux citoyens et des sages, puisqu'il est lui-même semblable à eux. Qu'il loge, par exemple, chez le magistrat qui préside à l'éducation de la jeunesse; il pourra se flatter avec raison d'y trouver une hospitalité digne de lui, puisqu'il sera chez l'un de ceux qui ont remporté le prix de la vertu. Après s'être instruit dans ses entretiens avec lui de ce qu'il désire apprendre, et lui avoir aussi fait part de ce qu'il sait, il s'en retournera comblé d'honneurs et de présents, tels qu'un ami a droit d'en attendre de ses amis.

Telles sont les lois qu'on observera dans la réception des étrangers de l'un et de l'autre sexe, et dans l'envoi de nos citoyens dans les autres pays. En cela nous honorerons Jupiter Hospitalier, et nous nous garderons bien d'éloigner les étrangers, en refusant de les admettre à notre table et à nos sacrifices, comme font aujourd'hui les habitans du Nil, ou en publiant des défenses barbares.

Si quelqu'un se fait caution pour un autre, qu'il donne sa promesse par écrit, marquant expressément les conditions sous lesquelles il s'engage, en présence de trois témoins pour le moins, si la somme qu'il garantit monte à mille drachmes; et de cinq, si elle va au delà. Celui qui vend au nom d'un autre sera aussi caution pour lui, s'il y a quelque fraude dans la vente, ou qu'il ne soit pas en état de répondre : et l'un et l'autre, tant le vendeur que celui au nom duquel la chose se vend, pourront être cités en justice.

Digitized by Google

Celui qui aura perdu quelque chose, et voudra faire des perquisitions dans la maison d'autrui, y entrera nu, ou en simple tunique et sans ceinture, après avoir pris les dieux à témoin qu'il espère y trouver ce qu'il a perdu [1]. L'autre sera obligé de lui ouvrir sa maison, et de lui permettre de regarder dans tous les endroits scellés ou non scellés. Si quelqu'un est empêché de faire de pareilles perquisitions par celui chez qui il veut les faire, il le citera en justice, après avoir estimé la valeur de ce qu'il cherche ; et si l'autre est convaincu, il la paiera au double. Dans l'absence du maître de la maison, ses gens laisseront la liberté de visiter tout ce qui n'est point scellé ; et l'intéressé mettra son propre sceau sur tout ce qui l'est, commettant qui il voudra pour le garder durant l'espace de cinq jours. Si l'absence du maître dure plus longtemps, il prendra avec lui les astynomes, et, après avoir levé les cachets en leur présence, il fera ses perquisitions : ensuite il remettra les cachets devant les gens de la maison et les astynomes.

A l'égard des possessions douteuses, il y aura un terme préfix, au delà duquel celui qui aura joui pendant cet intervalle ne pourra plus être inquiété. Il ne peut point y avoir de doute chez nous pour les fonds de terre et les maisons. Quant aux autres choses, si celui qui en a la possession s'en sert dans la ville, dans la place publique, dans les temples, sans que personne les revendique, et que cependant le maître de la chose prétende l'avoir fait chercher pendant ce temps, quoique l'autre, de son côté, n'ait jamais affecté de la recéler ; après qu'un an

[1] Un passage des *Nuées* d'Aristophane prouve que c'était un usage ou une loi à Athènes, d'entrer sans habits dans la maison d'autrui pour y chercher ce qu'on disait avoir perdu. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

se sera passé de la sorte, l'un jouissant de la chose, l'autre la cherchant, il ne sera plus permis de la répéter. Si le possesseur de la chose ne s'en servait point à la ville ni dans la place publique, mais seulement à la campagne à découvert, et que celui à qui elle appartient ne s'en soit point aperçu dans l'espace de cinq ans; ce terme écoulé, il ne sera plus en son pouvoir de la revendiquer. Si le possesseur faisait usage de la chose en ville, dans sa maison seulement, la prescription n'aura lieu qu'au bout de trois ans ; et au bout de dix, s'il n'en usait qu'à la campagne, dans l'intérieur de sa famille. Enfin, s'il ne s'en servait qu'en pays étranger, il n'y aura jamais de prescription ; et la chose reviendra à son premier maître, en quelque temps qu'il la trouve.

Si quelqu'un emploie la force pour empêcher sa partie ou les témoins de sa partie de paraître en justice, et que celui auquel il fait cette violence soit son esclave ou l'esclave d'autrui, la sentence qu'il aura obtenue sera nulle et de nul effet. Si c'est une personne libre, outre la nullité de la sentence, le détenteur sera mis aux fers pour un an, et il sera libre au premier venu de l'accuser de plagiat.

Quiconque aura empêché de vive force son concurrent de venir disputer le prix aux combats de gymnastique, de musique, ou à toute autre espèce de combat, on en donnera avis aux présidents des jeux, qui procureront la liberté et l'entrée des jeux à celui qui veut combattre. Mais si cela n'était plus possible, au cas que la victoire soit demeurée à celui qui a empêché l'autre, le prix sera donné à ce dernier, et il fera inscrire son nom, en qualité de vainqueur, dans quel temple il voudra. Pour l'autre, il lui sera défendu de laisser nulle part aucune inscription, ni aucun monument de sa victoire;

Digitized by Google

et, soit qu'il sorte de la dispute vainqueur ou vaincu, celui qu'il a exclu aura action contre lui pour le tort qu'il en a reçu.

Quiconque recélera une chose volée, sachant qu'elle l'est, quelque petite qu'elle soit, sera sujet à la même peine que s'il l'avait volée. Il y aura peine de mort pour celui qui retirerait chez soi un banni.

Qu'on n'ait point d'autres amis ni d'autres ennemis que ceux de l'état. Et si quelqu'un faisait en son privé nom, sans délibération publique, la paix ou la guerre avec qui que ce soit, il sera puni de mort. Si quelque partie de l'état faisait en son particulier un traité de paix ou une déclaration de guerre, les généraux citeront en justice les auteurs d'une telle entreprise ; et, s'ils sont convaincus, ils seront jugés à mort.

Il faut que ceux qui sont chargés de quelque fonction publique l'exercent sans jamais recevoir de présents, sous quelque prétexte que ce soit, et sans alléguer une raison assez généralement approuvée, qu'on peut en recevoir pour faire bien, mais non pour faire mal. Ce discernement n'est point toujours aisé ; et lorsqu'on l'a fait, il ne l'est pas davantage de s'abstenir de rien prendre. Le plus sûr est d'écouter la loi, de lui obéir, et d'exercer sa charge avec désintéressement. Quiconque l'aura violée en ce point, même une seule fois, s'il est convaincu en justice, sera puni de mort.

A l'égard des contributions pour les besoins de l'état, il est nécessaire, pour plusieurs raisons, que l'on ait une estimation juste des biens des citoyens, et que, dans chaque tribu, on donne par écrit aux inspecteurs des campagnes un état de sa récolte annuelle, afin que, comme il y a des contributions de deux espèces, le fisc puisse choisir chaque année celle qu'il jugera à propos,

Digitized by Google

après une mûre délibération; soit qu'il aime mieux se faire payer à proportion de l'estimation générale des biens des particuliers, ou à proportion du revenu de chaque année, sans y comprendre néanmoins ce que chacun doit fournir pour les repas en commun.

Il convient que tout homme qui aime la médiocrité ne fasse aux dieux que des offrandes médiocres. La terre et les foyers de chaque habitation sont déjà consacrés à tous les dieux; ainsi, que personne ne les leur consacre une seconde fois. Dans les autres républiques l'or et l'argent qui brillent dans les maisons particulières et dans les temples excitent l'envie. L'ivoire, tiré d'un corps séparé de son ame, n'est point une offrande pure. Le fer et l'airain sont destinés aux usages de la guerre. Que chacun fasse donc en bois ou en pierre, pourvu que ce soit d'une seule pièce, telle offrande qu'il lui plaira dans les temples publics. Il ne faut point que ce qu'on offrira en tissu excède l'ouvrage qu'une femme peut faire en un mois. La couleur blanche, dans les ouvrages de tissu comme en tout le reste, est celle qui convient davantage aux dieux : on n'y fera nul usage des teintures, qui seront réservées pour les ornements militaires. Les dons les plus divins sont des oiseaux, et des images telles qu'un peintre peut en faire en un jour. Toutes les autres offrandes se feront sur le modèle de celles-ci.

A présent que nous avons marqué le nombre et l'ordre des diverses parties de l'état, et que nous avons porté de notre mieux des lois sur les conventions les plus importantes, il nous reste à régler ce qui concerne l'administration de la justice; et, pour commencer par les tribunaux, les premiers juges seront ceux que le demandeur et le défendeur auront choisis d'un commun accord, à qui le nom d'arbitres convient mieux que celui de

Digitized by Google

juges. Le second tribunal sera composé des juges de chaque bourgade et de chaque tribu, distribués dans chaque douzième partie de l'état. On aura recours à ce tribunal lorsqu'on n'aura pu s'accorder au premier, et la peine sera plus grande pour celui qui succombera. La partie intimée qui, ayant appelé à ce tribunal, y sera condamnée de nouveau, paiera en amende la cinquième partie de la somme portée dans la formule d'accusation. Celui qui, n'étant point satisfait de ces juges, voudra plaider pour la troisième fois, portera la cause aux juges d'élite; et s'il succombe encore, il paiera la moitié en sus de la somme qui fait le fond du procès. Quant au demandeur, s'il est condamné par les arbitres, et que, ne voulant pas s'en tenir à leur sentence, il en appelle au second tribunal; au cas qu'il gagne sa cause, la cinquième partie de la somme sera pour lui; au cas qu'il la perde, il en paiera lui-même autant. Si l'on refusait d'acquiescer au jugement des deux premiers tribunaux, et qu'on se pourvût au troisième, le défendeur, venant à perdre, paiera, comme nous avons dit, la moitié en sus de la somme qu'on exige de lui: si c'est le demandeur, il paiera la moitié de cette même somme.

Il a été parlé plus haut de la création des tribunaux, de la manière de les remplir, de l'établissement de ceux qui doivent seconder les magistrats dans l'exercice de leur charge, et du temps où doit se faire chacune de ces choses. Nous avons traité aussi de la façon dont les juges donneront leurs suffrages, des sursis, et des autres formalités indispensables dans la matière des procès, comme les actions intentées en première et en seconde instance, la nécessité des répliques et des débats, et les autres procédures semblables: mais il est bon de redire deux et trois fois les belles choses. Toutefois le vieux législa-

Digitized by Google

teur ne se mettra pas en peine des règlements de moindre conséquence et faciles à imaginer, laissant au jeune législateur le soin de suppléer à son silence.

Les tribunaux particuliers seront assez bien réglés de cette manière. A l'égard des tribunaux publics et communs, et de ce que les magistrats doivent faire pour remplir chacun les obligations de leur charge, il y a dans plusieurs républiques un bon nombre d'institutions qui ne sont point à mépriser, et dont les auteurs ont été de sages personnages. Parmi ces institutions, les gardiens des lois choisiront celles qui conviennent le mieux à notre gouvernement naissant. La réflexion et l'expérience les aideront dans ce choix, et dans les changements qu'ils auront à faire, jusqu'à ce que chaque chose leur paraisse avoir toute la perfection convenable. Alors mettant fin à leur travail, et apposant à ces règlements le sceau de leur autorité pour les rendre inébranlables, ils les feront observer pour toujours dans la suite.

Par rapport au silence des juges, à leur discrétion en parlant, et aux défauts contraires, ainsi qu'à beaucoup d'autres pratiques différentes de celles qui passent pour justes, bonnes et honnêtes en plusieurs autres états, nous en avons déja touché quelque chose, et nous en parlerons encore sur la fin de cet entretien. Quiconque aspirera à la qualité de juge accompli portera sans cesse la vue sur ces règlements, il les aura par écrit et les étudiera : car entre toutes les sciences, celle des lois est sans comparaison la plus capable de rendre meilleur celui qui en fait son étude. Si les lois sont conformes à la droite raison, elles ne peuvent manquer de produire cet effet; ou bien ce serait en vain que la loi véritablement divine et admirable aurait un nom analogue à

Digitized by Google

celui d'intelligence [1]. Et certes les écrits composés par le législateur sont la meilleure pierre de touche pour juger de tous les autres écrits, tant en vers qu'en prose, dont l'objet est de louer ou de blâmer, ainsi que de tous les entretiens familiers, où nous voyons chaque jour que par un esprit de dispute on conteste mal à propos, et quelquefois aussi on accorde des choses qu'on ne devrait point accorder. Il est donc nécessaire que l'excellent juge ait l'ame remplie de ces discours sur les lois, comme d'un antidote contre tous les autres discours; qu'il s'en serve pour se bien conduire lui et l'état, ménageant aux gens de bien la persévérance et l'accroissement dans la justice; ramenant à leur devoir les méchants qui s'en écartent par ignorance, par libertinage, par lâcheté, en général par tout autre principe d'injustice, autant que cela est possible lorsque leur maladie n'est pas sans remède. A l'égard de ceux en qui le vice ne fait qu'un même tissu avec leur ame, la mort est le seul remède pour des malades ainsi affectés; et, comme nous ne pouvons trop le répéter, les juges et les magistrats qui sont à leur tête, employant à propos cette dernière ressource, n'ont que des éloges à attendre de la part des citoyens.

A mesure que les procès qui se présentent dans le cours de l'année seront terminés, voici les règlements qu'il faudra suivre. D'abord le tribunal qui aura prononcé livrera à la partie gagnante tous les biens de la partie adverse, à la réserve du fonds inaliénable et de ce qui s'y rattache nécessairement [2]; ce qui sera exécuté

[1] Νόος, νόμος.

[2] C'est-à-dire, donnera droit à la partie gagnante de prendre ce qui lui est dû sur tous les biens de la partie adverse, hormis le fonds de terre assigné à chaque citoyen, et ce qui est nécessaire pour le cultiver. (*Note de Grou.*)

Digitized by Google

aussitôt après la sentence par un héraut, en présence des juges. Si, dans l'espace d'un mois depuis la sentence portée, la partie perdante ne prend point de gré à gré des arrangements avec celle qui a gagné, le tribunal qui aura connu de l'affaire, appuyant le droit de la partie gagnante, lui abandonnera tous les biens de l'autre. Si ces biens ne suffisent pas, et qu'il s'en manque au moins d'une drachme, la partie perdante ne pourra intenter procès à personne, jusqu'à ce qu'elle ait acquitté toute sa dette ; et néanmoins tous les autres citoyens pourront avoir action contre elle.

Si quelqu'un, après le jugement, porte préjudice aux juges qui l'ont condamné, ceux qu'il a lésés le déféreront au tribunal des gardiens des lois ; et s'il est convaincu, il sera condamné à mort, parcequ'un crime de cette nature est un attentat contre la république et les lois.

Après qu'un citoyen né et élevé dans notre ville sera devenu père, qu'il aura nourri ses enfants, que dans ses rapports avec les autres il se sera comporté selon l'équité, ou que, s'il a fait tort à quelqu'un, il l'aura réparé, exigeant pareillement la réparation des torts qu'il a soufferts; en un mot, lorsque, suivant la loi du destin, il aura vieilli dans l'observation des lois, il faudra enfin qu'il paie le tribut à la nature, et qu'il meure.

A l'égard des morts, soit hommes, soit femmes, les interprètes seront absolument les maîtres de régler les cérémonies et les sacrifices qu'on doit faire en ces occasions aux divinités de la terre et des enfers. Du reste, on ne creusera point de tombeau, on n'élèvera point de monument, ni petit ni grand, dans toute terre bonne à travailler : mais on consacrera à cet usage la terre dont on ne peut tirer d'autre service que celui de recevoir et

Digitized by Google

cacher dans son sein les corps des morts, sans aucune incommodité pour les vivants. Il ne faut pas que qui que ce soit, pendant sa vie ou après sa mort, prive aucun citoyen de la nourriture que la terre, mère commune des hommes, est disposée à lui fournir. On ne donnera de hauteur au monument qu'autant que cinq hommes peuvent lui en donner en cinq jours de travail. Quant au marbre qu'on mettra sur la tombe, il ne doit pas excéder la grandeur suffisante pour contenir l'éloge du défunt, que l'on renfermera en quatre vers héroïques. Le cadavre ne sera exposé dans l'intérieur de la maison que le temps nécessaire pour s'assurer s'il paraît mort, ou s'il l'est véritablement : et, selon le cours des choses humaines, le terme de trois jours, depuis le moment de la mort jusqu'à celui du convoi funèbre, est suffisant.

Il est nécessaire d'ajouter foi en toutes choses au législateur, mais principalement lorsqu'il dit que l'ame est entièrement distincte du corps ; que, dans cette vie même, elle seule nous constitue ce que nous sommes ; que notre corps n'est qu'une image qui accompagne chacun de nous ; et que c'est avec raison qu'on a donné le nom de simulacres aux corps des morts : que notre être individuel est une substance immortelle de sa nature, qu'on appelle ame ; qu'après la mort cette ame va trouver d'autres dieux, pour leur rendre compte de ses actions, comme le dit la tradition ; compte aussi consolant pour l'homme de bien que redoutable pour le méchant, qui ne trouvera à ce moment aucun appui dans personne : car c'était durant sa vie que ses proches devaient venir à son secours, afin qu'il vécût sur la terre aussi justement, aussi saintement qu'il est possible, et que dans l'autre vie il échappât aux supplices destinés aux actions criminelles.

Digitized by Google

Les choses étant ainsi, il ne faut point se ruiner en dépenses, dans la fausse persuasion que cette masse de chair que l'on conduit au tombeau est la personne même qui nous est si chère. Au contraire, on doit se mettre dans l'esprit que ce fils, ce frère, cette personne que nous regrettons, et à qui nous rendons les derniers devoirs, nous a quittés après avoir achevé et rempli sa carrière ; et que pour le présent nous nous acquitterons de ce qui lui est dû, en faisant une dépense médiocre pour sa tombe, comme pour un autel inanimé consacré aux dieux souterrains. Personne ne peut mieux estimer que le législateur à quoi cette dépense doit monter. Voici donc la loi : Les frais des funérailles n'excéderont pas la juste mesure, s'ils ne vont point au delà de cinq mines pour les citoyens de la première classe, de trois pour ceux de la seconde, de deux pour ceux de la troisième, et d'une mine pour ceux de la quatrième.

Les gardiens des lois ont beaucoup de devoirs à remplir, beaucoup d'objets auxquels leurs soins doivent s'étendre : mais il faut surtout qu'ils veillent continuellement sur les enfants, sur les hommes faits, sur les citoyens de tout âge ; et lorsque quelqu'un sera mort, les parents du défunt choisiront un d'entre les gardiens des lois pour présider à ses funérailles. Ce sera un sujet d'éloge pour lui, si les choses se passent dans la décence et les bornes prescrites ; et un sujet de blâme, si elles se font autrement. L'exposition du cadavre et le reste se fera conformément à ce que les lois auront réglé. Il faut encore permettre à la loi civile le règlement suivant : Il serait indécent d'ordonner ou de défendre de verser des larmes sur le mort : mais il convient d'interdire les lamentations et les cris hors de la maison, et d'empêcher qu'on ne porte le cadavre à découvert dans les rues, qu'on ne

Digitized by Google

lui adresse la parole durant le convoi, et qu'on ne soit hors de la ville avant le jour. Telles sont les lois sur cette matière. Quiconque les gardera fidèlement sera à l'abr de toute punition : mais si quelqu'un désobéit en ce point à un des gardiens des lois, ces magistrats lui feront subir telle peine qu'ils jugeront à propos. Pour ce qui est des funérailles particulières qu'on fera à de certains morts, et des crimes pour lesquels on sera privé de la sépulture, tels que le parricide, le sacrilége, et les autres crimes de cette nature, il en a été parlé plus haut. Ainsi le plan de notre législation est presque achevé.

Néanmoins une entreprise quelconque n'est point censée conduite à sa fin, ni lorsqu'on a exécuté ce qu'on voulait faire, ou acquis ce qu'on se proposait d'acquérir, ni lorsqu'on a formé l'établissement qu'on projetait : ce n'est qu'après avoir trouvé des expédients pour maintenir à jamais son ouvrage dans toute sa perfection, qu'on peut se flatter d'avoir fait tout ce qu'il y a à faire : jusque-là l'entreprise doit passer pour imparfaite. — *Clinias.* Étranger, rien n'est plus vrai : mais explique-nous plus clairement à quel dessein tu parles de la sorte. — *L'Athénien.* Mon cher Clinias, entre les autres beaux noms que les anciens ont donnés aux choses, j'admire surtout ceux qu'ils ont donnés aux Parques. — *Clinias.* Quels sont-ils? — *L'Athénien.* Ils ont appelé la première Lachésis, la seconde Clotho, et la troisième Atropos, qui met la dernière main au travail attribué à ses deux sœurs : ce dernier nom est pris de l'idée des choses tordues au feu, qui leur a donné la vertu de ne pouvoir se détordre. C'est ce qu'il faut faire en tout état et en tout gouvernement, ne se bornant point à assurer aux corps la santé et la sûreté, mais inspirant aux ames l'amour des lois, ou plutôt faisant en sorte que les lois subsistent

Digitized by Google

toujours. Or il me paraît qu'il manque à la perfection de notre ouvrage d'imaginer un moyen de donner à nos lois la vertu de ne pouvoir jamais être détournées en un sens contraire. — *Clinias.* Ce n'est pas un point de petite importance, s'il est vrai qu'on puisse amener les choses à cette perfection. — *L'Athénien.* Cela est possible, du moins autant que j'en puis juger à ce moment. — *Clinias.* Ne quittons donc en aucune manière notre entreprise, avant que d'avoir procuré cet avantage à nos lois; car il serait ridicule de prendre pour quoi que ce soit une peine inutile, qui n'aboutirait à rien de solide. — *Mégille.* J'approuve ton empressement; et tu me trouveras prêt à te seconder. — *Clinias.* J'en suis ravi.

En quoi consiste donc ce moyen de conserver notre république et nos lois, et comment faut-il s'y prendre? — *L'Athénien.* N'avons-nous pas dit qu'il devait y avoir dans notre état un conseil composé des dix plus anciens gardiens des lois, et de tous ceux qui ont obtenu le prix de la vertu; où se rendissent encore ceux qui auraient voyagé au loin pour s'instruire de ce qui peut contribuer au maintien des lois, et qui à leur retour, après les épreuves suffisantes, seraient jugés dignes d'avoir place dans ce conseil? N'avons-nous pas ajouté que chacun d'eux devait y conduire avec soi un jeune homme qui n'eût pas moins de trente ans, après avoir jugé par lui-même qu'il en est digne par son caractère et son éducation, et l'avoir ensuite proposé aux autres; en sorte qu'il ne fût admis que du consentement commun, et que s'il était rejeté, ni les autres citoyens, ni le jeune homme surtout, ne sussent rien du jugement porté sur sa personne? De plus, que ce conseil devait se tenir dès la pointe du jour, lorsque personne n'est encore empêché par aucune affaire soit publique, soit particulière? N'est-

Digitized by Google

ce pas là à peu près ce qui a été dit ci-dessus ?—*Clinias.* Oui.

L'Athénien. Revenant donc sur l'article de ce conseil, je dis que s'il est composé comme il doit l'être, et si on le regarde comme l'ancre de tout l'état, lui seul pourra conserver tout ce que nous voulons conserver.—*Clinias.* Comment cela? — *L'Athénien.* C'est à moi désormais de m'expliquer, et de ne rien négliger pour faire bien entendre ma pensée. — *Clinias.* Fort bien ; fais la chose comme tu l'as en vue. — *L'Athénien.* Il faut d'abord remarquer, mon cher Clinias, qu'il n'existe rien qui n'ait en soi une chose destinée à le conserver : telle est dans tout animal l'âme et la tête.—*Clinias.* Comment dis-tu ?— *L'Athénien.* Je dis que c'est à la vertu propre de ces deux choses que tout animal doit la conservation de son être. — *Clinias.* Comment encore ? — *L'Athénien.* Dans l'ame réside, entre autres facultés, l'intelligence ; dans la tête, entre autres sens, la vue et l'ouïe. Or ce qui résulte de l'union de l'intelligence et de ces deux sens principaux peut être appelé, avec raison, le principe de la conservation dans chacun de nous. — *Clinias.* Il y a toute apparence. — *L'Athénien.* Sans contredit.

En qui réside par rapport à un vaisseau ce mélange de l'intelligence et des sens, qui le conserve également dans la tempête et dans le calme ? N'est-il pas vrai que le pilote et les matelots, réunissant leurs sens avec l'intelligence qui réside dans le pilote seul, se sauvent eux-mêmes et le vaisseau? — *Clinias.* Sans doute.— *L'Athénien.* Il n'est pas besoin de proposer à ce sujet un grand nombre d'exemples. Voyons seulement, par rapport à l'art militaire et à la médecine, quel but les généraux d'armée et les médecins ont en vue pour parvenir à la conservation de leur objet. — *Clinias.* Fort bien. —

Digitized by Google

L'Athénien. Le but du général n'est-il point la victoire et la défaite de l'ennemi? Celui du médecin, et de ceux qui exécutent ses ordonnances, n'est-il pas de rendre aux corps la santé? — *Clinias.* Sans contredit. — *L'Athénien.* Mais si le médecin ignorait en quoi consiste ce que nous appelons santé, et le général ce que c'est que la victoire (j'en dis autant des autres arts dont nous avons parlé), pourrait-on dire qu'ils ont l'intelligence de ces objets? — *Clinias.* Non assurément.

L'Athénien. Mais quoi! lorsqu'il est question d'un état, si l'on ignore le but auquel doit tendre tout politique, peut-on être appelé à juste titre magistrat; et sera-t-on jamais en état de conserver une chose dont on ne connaît pas le but? — *Clinias.* Et comment le pourrait-on? — *L'Athénien.* Si nous voulons par conséquent que notre colonie ait toute sa perfection, il faut qu'il y ait dans le corps de l'état une partie qui connaisse premièrement le but auquel doit tendre notre gouvernement; en second lieu par quelles voies on y peut parvenir, et quelles sont d'abord les lois, puis les personnes, dont les conseils l'en approchent ou l'en éloignent. Si un état est entièrement privé de cette connaissance, il ne doit point paraître étonnant qu'étant destitué d'intelligence et de sens pour se gouverner, il se laisse conduire au hasard dans toutes ses actions. — *Clinias.* Tu as raison.

L'Athénien. Maintenant pourrions-nous dire quelle est dans notre état la partie ou la fonction suffisamment pourvue de tout ce qui est nécessaire pour conserver la connaissance dont il s'agit? — *Clinias.* Étranger, je ne le saurais dire avec certitude: mais s'il est permis de conjecturer, il me semble que tu as en vue ce conseil que tu disais tout à l'heure devoir se tenir avant le jour. — *L'Athénien.* Tu as très bien deviné, Clinias; et il faut,

Digitized by Google

comme il est évident par les raisons qu'on vient de déduire, que ce conseil réunisse en soi toutes les vertus politiques, dont la principale est de ne point porter une vue incertaine sur plusieurs buts différents, mais de la fixer sur un seul objet, vers lequel on lance, pour ainsi dire, sans cesse tous ses traits. — *Clinias*. Cela doit être. — *L'Athénien*. Nous comprendrons à présent qu'il n'est pas surprenant qu'il n'y ait rien de fixe dans les institutions de la plupart des états, parce que dans chacun les lois tendent à différents buts. Et il n'est point étrange que dans certains gouvernements on fasse consister la justice à élever aux premières places un certain ordre de citoyens, soit qu'ils aient de la vertu, ou non; qu'ailleurs on ne pense qu'à s'enrichir, sans se mettre en peine si on est esclave ou libre; que chez d'autres tous les vœux soient pour la liberté; que quelques uns dirigent leurs lois vers ce double objet, d'établir la liberté au dedans, et la domination au dehors; qu'enfin ceux qui se croient les plus habiles se proposent tous ces différents buts à la fois, sans pouvoir dire qu'ils aient un objet principal, auquel tout doive se rapporter.

Clinias. En ce cas, étranger, nous avons donc bien fait, lorsqu'au commencement de cet entretien nous avons dit que toutes nos lois devaient toujours tendre à un seul et unique objet, et que nous sommes demeurés d'accord que cet objet ne pouvait être que la vertu. — *L'Athénien*. Oui. — *Clinias*. Qu'ensuite nous avons divisé cette vertu en quatre parties. — *L'Athénien*. Fort bien. — *Clinias*. Et que nous avons mis à la tête de toutes l'intelligence, comme celle à laquelle doivent se rapporter les trois autres parties et tout le reste. — *L'Athénien*. Tu suis parfaitement ce qui a été dit, Clinias; suis de même ce qui nous reste à dire. Nous avons expliqué quel est

Digitized by Google

le but où doit tendre l'intelligence du pilote, du médecin et du général : nous en sommes à la recherche du but de l'homme d'état. Supposons pour un moment que nous parlons à un de ces hommes d'état, et demandons-lui : Et toi, mon cher, quel est ton objet? quel est le but unique auquel tu tends? Le médecin intelligent dans son art sait fort bien nous dire quel est le sien. Toi, qui te piques d'exceller en sagesse par-dessus tous les autres, ne pourrais-tu dire quel est le tien? Mégille et Clinias, me diriez-vous bien avec précision à sa place quel est ce but, comme j'ai fait moi-même pour d'autres vis-à-vis de vous en plusieurs occasions? — *Clinias.* Étranger, je ne le saurais. — *L'Athénien.* Me direz-vous du moins qu'il ne faut rien négliger pour le connaître, et m'apprendrez-vous où il le faut chercher? — *Clinias.* Où donc?

L'Athénien. Puisque la vertu, comme nous avons dit, est partagée en quatre espèces, il est évident que chacune de ces espèces est une, puisqu'elles sont quatre. — *Clinias.* Sans doute. — *L'Athénien.* Cependant nous les appelons toutes quatre d'un nom commun : nous disons que la force est vertu, la prudence vertu, et ainsi des deux autres espèces, comme si ce n'était point plusieurs choses, mais une seule, savoir, la vertu. — *Clinias.* Cela est vrai. — *L'Athénien.* Il n'est pas difficile d'expliquer en quoi la force et la prudence diffèrent, et pourquoi elles ont chacune leur nom : il en est de même des deux autres espèces. Mais il n'est pas également aisé de dire pourquoi on a donné à ces deux choses et aux deux autres le nom commun de vertu. — *Clinias.* Que veux-tu dire? — *L'Athénien.* Une chose qui n'est pas difficile à faire entendre. Pour cela interrogeons-nous, et répondons tour à tour. — *Clinias.* Comment, je te prie? —

Digitized by Google

L'Athénien. Demande-moi pourquoi, après avoir compris sous un seul nom l'idée de vertu, nous lui donnons ensuite deux noms, celui de force et celui de prudence. Je t'en dirai la raison, qui est que la force s'exerce sur les objets terribles; d'où vient qu'elle se trouve en partie dans les bêtes, et dans l'ame des enfants dès leurs premiers ans : car l'ame peut être courageuse par nature, et sans que la raison s'en mêle : au lieu que là où la raison n'est point, il n'y a jamais eu, il n'y a pas et il n'y aura jamais d'ame douée de prudence et d'intelligence; ce qui prouve que la prudence n'est point la force. — *Clinias.* Tu dis vrai.

L'Athénien. Je viens de t'expliquer en quoi ces espèces de vertu diffèrent et sont deux: à ton tour, rends-moi raison pourquoi elles ne sont qu'une et même chose. Figure-toi que c'est à toi de me dire comment ces quatre espèces sont une; et quand tu l'auras montré, demande-moi comment elles sont quatre. Considérons ensuite si, pour avoir une connaissance exacte de quelque chose que ce soit qui a un nom et une définition, il suffit d'en savoir le nom, quoiqu'on en ignore la définition : ou s'il n'est pas honteux, pour quiconque a quelque valeur, d'ignorer et le nom et la définition des choses, surtout de celles qui sont distinguées par leur excellence et leur beauté. — *Clinias.* Il me paraît que cela est honteux. — *L'Athénien.* Y a-t-il, et pour un législateur, et pour un gardien des lois, et pour tout homme qui croit l'emporter en vertu sur les autres, et qui en a effectivement obtenu le prix, des objets plus intéressants que ceux qui nous occupent à ce moment, la force, la tempérance, la prudence, la justice? — *Clinias.* Comment y en aurait-il? — *L'Athénien.* Ne faut-il pas que, sur tous ces objets, les interprètes, les maîtres, les législateurs, les gardiens des

Digitized by Google

autres citoyens, soient plus en état que personne d'enseigner et d'expliquer en quoi consiste la vertu et le vice à ceux qui desirent le savoir, et à ceux qui, s'écartant du devoir, ont besoin d'être redressés et corrigés? Souffrirons-nous qu'un poëte qui viendra dans notre ville, ou tout autre qui se donnera pour instituteur de la jeunesse, paraisse mieux instruit de ces sortes de choses qu'un citoyen excellent en tout genre de vertu? Après cela, si les gardiens d'un état ne veillent pas suffisamment à sa conservation et de parole et d'effet, s'ils n'ont pas une connaissance profonde de la vertu, faudra-t-il s'étonner qu'un pareil état, étant à l'abandon, éprouve les mêmes maux que la plupart des états d'aujourd'hui? — *Clinias*. Nullement, et l'on doit s'y attendre.

L'Athénien. Eh bien! exécuterons-nous ce qui vient d'être dit? Ou bien comment nous y prendrons-nous pour faire de nos gardiens des hommes qui, en fait de vertu, l'emportent sur le reste des citoyens dans leurs discours comme dans leur conduite? De quelle manière notre ville ressemblera-t-elle à la tête et aux sens des personnes sages, ayant en soi une garde toute semblable à la leur? — *Clinias*. Comment et de quelle manière, étranger, cette image lui conviendrait-elle? — *L'Athénien*. Il est évident que ce ne peut être qu'autant que l'état entier représentera la tête; que les jeunes gardiens, l'élite de ceux de leur âge, placés comme les yeux au haut de la tête, doués d'une grande pénétration et sagacité d'esprit, porteront leurs regards tout autour sur l'état tout entier; qu'étant en sentinelle, ils confieront à leur mémoire ce qui aura frappé leurs sens, et instruiront les vieux gardiens de ce qui se passe dans la cité; que ceux-ci, à raison de leur prudence singulière et de l'étendue de leurs connaissances, représenteront l'intelligence, prendront des délibé-

Digitized by Google

rations, et que, se servant du ministère des jeunes gardiens avec la discrétion requise, ils procureront de concert les uns et les autres le salut de l'état. N'est-ce pas ainsi que la chose doit se faire? ou crois-tu qu'on puisse réussir d'une autre manière? Voudrais-tu que tous les citoyens se ressemblassent, et qu'il n'y en eût point quelques-uns de mieux élevés et de mieux instruits que les autres?— *Clinias.* Mais, en ce cas, ce que nous projetons serait impossible.

L'Athénien. Il faut donc nous ouvrir une voie d'éducation plus parfaite que celle dont il a été parlé ci-dessus. — *Clinias.* Il y a apparence. — *L'Athénien.* Mais peut-être que celle dont nous venons de toucher un mot en passant est celle-là même dont nous avons besoin. — *Clinias.* Cela pourrait être. — *L'Athénien.* Ne disions nous pas que pour être un excellent ouvrier, un excellent gardien en quelque genre que ce soit, il ne suffit pas d'être en état de porter ses regards sur plusieurs objets, mais qu'il fallait de plus tendre à un but unique, le bien connaître, et, après l'avoir connu, y subordonner tout le reste, en embrassant tous les objets d'une seule vue? — *Clinias.* Fort bien. — *L'Athénien.* Est-il une méthode plus exacte pour examiner quoi que ce soit, que celle qui nous rend capables de rapprocher sous une seule idée plusieurs choses qui diffèrent entre elles? — *Clinias.* Peut-être. — *L'Athénien.* Laisse le peut-être, mon cher, et dis hardiment qu'il n'y a point pour l'esprit humain de méthode plus lumineuse que celle-là. — *Clinias.* Je le crois sur ta parole, étranger: marchons donc par cette route dans notre entretien.

L'Athénien. Il nous faudra par conséquent, selon toute apparence, obliger les gardiens de notre divine république à se former avant tout une juste idée de cette chose

Digitized by Google

que nous appelons avec raison d'un seul nom, celui de vertu, et qui, bien qu'elle soit une de sa nature, se divise, disons-nous, en quatre : le courage, la tempérance, la justice et la prudence. Et si vous le voulez, mes chers amis, serrons fortement ce point, et ne le lâchons pas que nous n'ayons suffisamment connu quel est ce but auquel il faut viser, soit comme à une chose simple, soit comme à un tout, soit comme à l'un et à l'autre, en un mot, quelle qu'en soit la nature. Si ce point nous échappe, pourrons-nous nous flatter d'avoir jamais une connaissance tant soit peu exacte de ce qui appartient à la vertu, étant hors d'état d'expliquer si c'est plusieurs et quatre choses, ou si elle est simple? C'est pourquoi, si vous suivez mes conseils, nous ferons tous nos efforts pour introduire dans notre république une si belle connaissance ; ou, si vous l'aimez mieux, n'en parlons plus. — *Clinias.* Point du tout, étranger! au nom de Jupiter Hospitalier, ne quittons point cette matière. Ce que tu dis nous paraît entièrement vrai ; mais comment parvenir à ce que tu proposes? — *L'Athénien.* N'examinons point encore comment nous y réussirons : commençons par décider d'un commun accord si cela est nécessaire ou non. — *Clinias.* Si la chose est possible, elle est nécessaire.

L'Athénien. Mais quoi ! ne pensons-nous point, à l'égard du bon et du beau, la même chose qu'à l'égard de la vertu? Est-ce assez que nos gardiens connaissent que chacune de ces choses est plusieurs? ne faut-il pas de plus qu'elles sachent comment et par où elle est une? — *Clinias.* Il me paraît indispensable qu'ils conçoivent comment elles sont une. — *L'Athénien.* Suffit-il qu'ils le conçoivent, si d'ailleurs ils ne peuvent le démontrer par le discours? — *Clinias.* Non, sans doute : ce serait

Digitized by Google

ressembler à ces hommes grossiers qui ne sauraient énoncer leurs pensées. — *L'Athénien.* N'en faut-il pas dire autant de tous les objets d'un intérêt sérieux? et n'est-il pas nécessaire que celui qui doit être un véritable gardien des lois connaisse à fond le vrai sur chacun de ces objets, soit en état de l'expliquer, de s'y conformer dans la pratique, et de prononcer sur ce qui est ou n'est point suivant les règles du beau? — *Clinias.* Sans contredit.

L'Athénien. Une des plus belles connaissances n'est-elle pas celle qui a pour objet les dieux, et ce que nous avons démontré avec tant de soin touchant leur existence et l'étendue de leur pouvoir; en sorte que l'on sache en ce genre tout ce qu'il est permis à un homme de savoir? Que la plupart des habitants de notre ville se bornent en ce point à ce que les lois leur en apprennent, à la bonne heure : mais on ne peut confier la garde de l'état à ceux qu'on destine à cette charge, s'ils ne se sont appliqués à acquérir tout ce qu'on peut avoir de connaissances sur les dieux; et toute notre attention doit se porter à ne point élever à la dignité de gardien des lois, à ne point compter parmi les citoyens distingués pour leur vertu, quiconque ne sera pas un homme divin, et profondément versé dans ces matières. — *Clinias.* Il est juste en effet de déclarer, comme tu dis, étranger aux belles choses celui qui n'aurait point de goût ou de disposition pour celles-là.

L'Athénien. Sais-tu que deux choses nous conduisent à croire ce qui a été exposé ci-dessus touchant les dieux? — *Clinias.* Quelles sont-elles? — *L'Athénien.* La première est ce que nous avons dit de l'ame, qu'elle est le plus ancien et le plus divin de tous les êtres à la génération desquels le mouvement a présidé, et à qui il a donné une mobile essence. L'autre est l'ordre qui règne dans les

Digitized by Google

révolutions des astres, et de tous les autres corps gouvernés par l'intelligence qui a arrangé l'univers. Il n'est personne, quelque ennemi qu'on le suppose de la Divinité, qui, après avoir considéré cet ordre avec des yeux tant soit peu attentifs et instruits, n'entre dans des sentiments contraires à ceux que le vulgaire attache à cette considération. Le vulgaire s'imagine que ceux qui, par le secours de l'astronomie et des autres arts nécessaires, s'appliquent à la contemplation de ces objets, deviennent athées, parce qu'ils découvrent par là que tout arrive en ce monde par nécessité, et non selon les desseins d'une providence qui dirige tout vers le bien. — *Clinias.* Qu'en est-il donc? — *L'Athénien.* C'est, comme j'ai dit, tout le contraire de ce que l'on pensait, lorsqu'on tenait les astres pour des corps inanimés. Ce n'est pas qu'alors l'esprit ne fût frappé de bien des merveilles, et qu'on n'entrât en soupçon de ce qui se passe aujourd'hui pour constant parmi ceux qui ont examiné les choses de plus près, qu'il n'était pas possible que des corps destitués d'ame et d'intelligence se mussent suivant des calculs d'une précision si admirable. Quelques-uns même d'entre eux [1] se sont risqués à dire que l'intelligence a combiné tous les mouvements célestes. Mais, d'un autre côté, ces mêmes philosophes, se trompant sur la nature de l'ame, qui est antérieure aux corps, et s'imaginant qu'elle n'a existé qu'après eux, ont, pour ainsi dire, tout bouleversé, et se sont jetés eux-mêmes dans les plus grands embarras. Tous les corps célestes qui s'offraient à leurs yeux leur ont paru pleins de pierres, de terre, et d'autres matières inanimées, auxquelles ils ont attribué les causes de l'harmonie de l'univers. Voilà ce qui a pro-

[1] Anaxagoras.

Digitized by Google

duit tant d'accusations d'athéisme et a dégoûté tant de gens de l'étude de ces sciences. Voilà ce qui a donné naissance aux invectives des poëtes, et leur a fait comparer les philosophes à des chiens qui font retentir l'air de leurs vains aboiements. Mais rien n'est plus mal fondé que ces injures; et, comme j'ai dit, c'est aujourd'hui tout le contraire. — *Clinias.* Comment cela? — *L'Athénien.* Il n'est pas possible qu'aucun mortel ait une solide piété envers les dieux, à moins qu'il ne soit convaincu des deux choses dont nous parlons, savoir, que l'ame est le plus ancien de tous les êtres qui existent par voie de génération, qu'elle est immortelle et commande à tous les corps; et de plus, comme nous l'avons dit souvent, qu'il y a dans les astres une intelligence qui préside à tous les êtres. Il faut encore qu'il soit, versé dans les sciences nécessaires pour préparer à ces connaissances; et qu'après avoir saisi le rapport intime qu'elles ont avec la musique, il s'en serve pour mettre de l'harmonie dans les mœurs et dans les ois; enfin, qu'il soit capable de rendre raison des choses qui sont susceptibles d'une définition. Quiconque n'aura pas assez de talents pour joindre ces connaissances aux vertus civiles ne sera jamais digne de gouverner l'état en qualité de magistrat, et ne sera propre qu'à exécuter les ordres d'autrui.

C'est à nous, Mégille et Clinias, de voir si à toutes les lois précédentes nous ajouterons celle qui établit un conseil nocturne de magistrats consommés dans les sciences dont nous venons de parler, pour être le gardien des lois et du salut public, ou si nous nous y prendrons autrement. — *Clinias.* Et comment n'ajouterions-nous point cette loi, pour peu que la chose soit en notre pouvoir? *L'Athénien.* C'est donc à cela que nous devons désormais nous appliquer : je m'offre de grand cœur à

Digitized by Google

vous seconder dans cette entreprise; et peut-être que, vu mon expérience et les recherches que j'ai faites sur ces matières, j'en trouverai d'autres qui se joindront à moi dans le même dessein. — *Clinias.* Étranger, il nous faut suivre cette route par laquelle Dieu lui-même semble nous conduire. Il s'agit maintenant de découvrir et d'expliquer les moyens de réussir. — *L'Athénien.* Mégille et Clinias, il n'est pas possible encore de faire des lois sur cet objet, avant que les membres de ce conseil suprême aient été formés : alors il sera temps de fixer l'autorité qu'ils doivent avoir. Pour le présent, si nous voulons que l'entreprise réussisse, il faut la préparer par l'instruction et de fréquents entretiens. — *Clinias.* Comment? que veux-tu dire par là?

L'Athénien. Nous commencerons d'abord par faire choix de ceux qui seront propres à la garde de l'état, par leur âge, leurs connaissances, leur caractère et leur conduite. Après quoi, pour les sciences qu'ils doivent apprendre, il n'est point aisé ni de les inventer soi-même, ni d'en prendre leçon d'un autre qui les aurait inventées. De plus, il serait inutile de fixer par des lois le temps où l'on doit commencer et finir l'étude de chaque science; car ceux mêmes qui s'appliquent à une science ne peuvent savoir au juste le temps propre pour l'apprendre que quand ils se sont rendus habiles dans cette science. C'est pourquoi, puisque tout cela n'en sera pas moins obscur, quand nous en parlerions à présent, il est inutile d'en parler; et cette obscurité vient de ce que tout ce qu'on en pourrait dire avant le temps n'éclaircirait rien.

Clinias. Si la chose est ainsi, étranger, qu'avons-nous donc à faire? — *L'Athénien.* Mes amis, tout est encore en commun, comme l'on dit, et il n'y a rien d'arrêté,

Digitized by Google

Mais si nous voulons risquer le tout pour le tout et amener, disent les joueurs, le plus haut point ou le plus bas, il ne faut rien négliger. Je partagerai le péril avec vous, en vous proposant et vous expliquant ma pensée sur l'éducation et l'institution dont nous venons de faire mention. Le danger est grand, à la vérité, et je ne conseillerais pas à tout autre de s'y exposer. Pour toi, Clinias, je t'exhorte à en faire l'essai ; car si tu réussis à donner une bonne forme de gouvernement à la république des Magnètes ou quelque autre nom que les dieux veuillent lui donner, tu acquerras une gloire immortelle pour y avoir participé, ou du moins, dans le cas contraire, tu pourras être assuré de te faire une réputation de courage à laquelle n'atteindra aucun de ceux qui naîtront après toi.

Lors donc que ce conseil divin sera formé, nous lui confierons, mes chers amis, la garde de l'état. Cela ne souffre point de difficulté, et il n'est presque aucun législateur aujourd'hui qui fût d'un autre avis. Alors nous verrons accompli en réalité ce que cet entretien ne nous a montré tout à l'heure qu'en songe, lorsque nous avons représenté l'emblème de l'union de la tête et de l'intelligence, si les membres qui doivent composer ce conseil sont rapprochés comme ils doivent l'être, si on leur donne une éducation convenable, et qu'après l'avoir reçue, placés dans la citadelle de l'état comme dans la tête, ils deviennent des gardiens accomplis, des sauveurs de l'état tels que nous n'en avons pas vu de semblables dans le cours de notre vie. — *Mégille.* Mon cher Clinias, après tout ce que nous venons d'entendre, il faut ou abandonner le projet de notre état ou ne pas laisser aller cet étranger, mais l'engager, au contraire, par toutes sortes de moyens et de prières, à nous seconder dans

Digitized by Google

cette entreprise —*Clinias*. Tu dis très vrai, Mégille : c'est aussi ce que je veux faire ; aide-moi de ton côté. — *Mégille*. Je t'aiderai.

FIN.

Digitized by Google

TABLE SOMMAIRE.

LIVRE PREMIER.

L'arc et la flèche, armes données par Minos aux Crétois. 5.
Assimilation de l'état à une bourgade, et d'une bourgade à un individu. *Ibid.*
Antagonisme dans l'homme comme dans l'état. 5.
Préparer les citoyens à la paix plutôt qu'à la guerre. 6.
Deux sortes de guerre : sédition et guerre étrangère. 7.
Supériorité du courage moral sur le courage militaire. 9.
Deux sortes de biens pour l'homme : les biens humains et les divins. 11.
C'est une lâcheté plus grande de succomber au plaisir qu'à la douleur. 15.
Le législateur doit mettre l'ame aux prises avec le plaisir, comme il met le corps aux prises avec la douleur. 18.
Les gymnases de Crète et de Sparte ont peut-être interverti la loi naturelle de l'amour. 19.
Le bonheur est dans la tempérance. 20.
Importance de l'éducation. 27.
Instruire l'enfant en l'amusant. 30.
L'homme semblable à une machine animée. 32.
Les passions sont autant de fils. *Ibid.*
La raison est le fil d'or. *Ibid.*
Le vin et les banquets mettent l'ame aux prises avec elle-même. 35.

LIVRE II.

Les enfants ont besoin d'agir et de crier. 42.
La danse et la musique répondent à ce besoin. *Ibid.*
L'homme seul a le sentiment de la mesure et de l'harmonie. 45.

Digitized by Google

Toute figure, toute mélodie qui exprime les bonnes qualités de l'ame et du corps, est belle. 45.
Des causes de la diversité des goûts. 46.
Éloge de la musique et de la danse égyptienne. 47.
Antiquité de dix mille ans, attribuée par Platon à des peintures et à des sculptures égyptiennes. 48.
La plus belle muse est celle qui plaît aux vieillards savants et vertueux. 51.
La multitude inhabile à juger des œuvres d'art. *Ibid.*
La santé, la beauté, la vigueur et la richesse sont de vrais maux pour les méchants. 55.
Les méchants sont malheureux. 56.
L'agréable et le juste, le bon et le beau ne doivent point être séparés. 57.
La force n'est que la quatrième partie de la vertu. 63.
Pour bien juger toute œuvre d'imitation, il faut connaître trois choses : l'objet imité, si l'imitation est juste, et si elle est belle. 65.
En quoi consiste la justesse de la musique. 67.
Loi carthaginoise qui interdit l'usage du vin à certaines classes, à certaines fonctions, en certaines circonstances et à certaines heures. 74.

LIVRE III.

De l'origine des gouvernements. 76.
Destruction du genre humain par des déluges, maladies, etc. 77.
Peinture des premières sociétés après les déluges. 78.
Pourquoi plus pures que les nôtres. 80.
Écriture inconnue; rien que l'usage et la tradition. 81.
Le patriarcat, première forme de gouvernement. *Ibid.*
Naissance de l'agriculture. 83.
Association des familles. *Ibid.*
Naissance de la loi. *Ibid.*
L'aristocratie et la monarchie succèdent au patriarcat. 84.
On commence à bâtir des cités dans les plaines. *Ibid.*
Guerre de Troie. 85.
Confédération dorienne. *Ibid.*
Histoire des premiers temps de Lacédémone, d'Argos et de Messène. 86.

Digitized by Google

Conventions réciproques entre les souverains et les citoyens de ces trois villes. 87.
Causes de la ruine des deux dernières 89.
La plus grande ignorance est de savoir une chose bonne et de ne pas l'aimer. 95.
Écarter du gouvernement les citoyens atteints de cette ignorance. *Ibid.*
Sept titres en vertu desquels on commande. 96.
Les rois d'Argos et de Messène violent les conventions qui les unissaient à leurs sujets. 97.
Aucun homme, s'il est jeune et n'a de compte à rendre à personne, ne peut soutenir le souverain pouvoir. 98.
Pourquoi Sparte survécut à Argos et à Messène. 99.
Lycurgue et Théopompe sauveurs de Sparte. *Ibid.*
Le serment insuffisant pour retenir un roi dans le devoir. 100.
Ne jamais établir d'autorité sans contre-poids. *Ibid.*
Tempérance, prudence, concorde, mêmes choses. 101.
La monarchie et la démocratie, mères de toutes les autres formes de gouvernement. 102.
Des Persans et des Athéniens. *Ibid.*
Crète et Sparte. Gouvernements tempérés. *Ibid.*
Commencements de la monarchie des Perses. *Ibid.*
De Cyrus et de ses fils. 103.
Conspiration de Darius et des sept satrapes. 104.
De Darius et de son fils. *Ibid.*
Ordre des biens de l'homme : bonnes qualités de l'ame, avantages du corps, richesse. 106.
Tableau de la monarchie absolue. 107.
Commencements de la république d'Athènes. 109.
Invasion de Darius. 109.
De la musique. 111.
Les poëtes en pervertissent les règles. 112.
Le gouvernement d'Athènes devient théâtrocratique. 113.
Mépris de l'autorité, mépris de la puissance paternelle, mépris de la vieillesse. *Ibid.*
Liberté sans frein. Licence. 114.

Digitized by Google

LIVRE IV.

La cité de Platon doit être éloignée de la mer et de toute autre ville. 117.
Pas d'exportation ni d'importation 118.
La loi ne doit tendre qu'aux biens immuables. 119.
Ce ne fut point Salamine, mais Marathon et Platée qui sauvèrent la Grèce. 121.
L'important pour un état n'est point d'exister, mais d'être vertueux. 122.
Population une; même langue, même culte. 123.
Sous quel gouvernement peut-on établir de bonnes lois? 125.
L'oligarchie est ce qu'il y a de moins propre à faire naître un gouvernement parfait. 127.
Tableau du gouvernement de Lacédémone. 130.
A quelle partie de nous-mêmes devons-nous confier l'autorité? *Ibid.*
Celui-là seul peut commander qui a su le mieux obéir. 131.
Là où la loi est souveraine, là est le salut public. *Ibid.*
Dieu est la juste mesure de toute chose. 135.
Des offrandes aux dieux. 136.
Des devoirs envers les parents. 137.
De la sépulture des parents. 138.
Le législateur doit mettre en tête de ses lois des préambules explicatifs. 141.
Tout citoyen doit se marier de trente à trente-cinq ans. 143.

LIVRE V.

Magnifique exhortation à toutes les vertus. 148.
Comment on honore son ame, et comment on la déshonore. *Ibid.*
Le corps est inférieur à l'ame. 149.
Excès de richesse, source de révoltes; excès de pauvreté, source d'esclavage. 151.
La véritable éducation consiste à donner l'exemple. 152.
Du respect que l'on doit aux étrangers. *Ibid.*
La vérité est la source de tout bien. 153.
L'injustice est involontaire. 155.

Digitized by Google

Mais point de pitié pour elle, si ce n'est lorsqu'elle est guérissable. 155.
De l'amour de soi. *Ibid.*
S'abstenir de tout excès dans le rire et dans les larmes. 156.
Des diverses conditions humaines. 157.
Le mal est né de l'ignorance. 159.
Les meilleurs remèdes sont les plus douloureux. 161.
La cité de Platon n'aura que cinq mille quarante habitants. 165.
La terre et les maisons seront divisées en cinq mille quarante lots. *Ibid.*
Des propriétés numériques. *Ibid.*
Si le gouvernement proposé dans *les Lois* n'est pas le meilleur, il ne le cède qu'à un seul. 167.
Trois sortes de gouvernement. *Ibid.*
Définition de la première (Platon désigne évidemment la république). *Ibid.*
Définition de la seconde; c'est la forme de gouvernement exposée dans *les Lois*. 168.
Le nombre des foyers ne sera jamais ni augmenté ni diminué. 169.
Les citoyens ne pourront aliéner le lot qui leur sera échu 171.
Défense d'avoir chez soi ni or ni argent. 172.
Des monnaies. *Ibid.*
Les filles ne recevront point de dot en mariage. *Ibid.*
De la véritable richesse. 175.
Les citoyens partagés en quatre classes, selon le revenu. 174.
Limites imposées à la richesse. 176.
Importance des mathématiques. 180.
Influences climatériques. 181.

LIVRE VI.

Élection des gardiens des lois. 182.
Ils seront au nombre de trente-sept. 184.
Quelles seront leurs fonctions? 187.
Des charges militaires. 188.
Élection du sénat. 190.
En quel cas les deux dernières classes pourront ne pas voter. *Ibid.*
Deux sortes d'égalité. 191.
Quelle est la vraie? *Ibid.*

Digitized by Google

Des autres pouvoirs civils. 193.
Du sacerdoce. 194.
Des interprètes 195.
Responsabilité des juges et des magistrats. 198.
Des juges supérieurs. 200.
Les deux dernières classes pourront ne pas assister aux assemblées publiques. 201.
Des magistrats qui président à la musique et à la gymnastique. 202.
De l'inspecteur général de l'éducation. 204.
Des arbitres de gré à gré. 205.
Des juges. 206.
Des tribunaux sans appel. *Ibid.*
Participation du peuple au jugement des crimes d'état. 207.
Il faudrait, autant que possible, qu'il prît part au jugement des causes civiles. 208.
Un tribunal pour chaque tribu. *Ibid.*
Les jeunes gens se marieront de vingt-cinq à trente-cinq ans 214.
Mélanger les caractères dans les mariages. 215.
Amende imposée aux célibataires. 216.
Des esclaves. 220.
Comment il faut les traiter. 222.
La vertu d'un homme se mesure à sa conduite envers ses esclaves. 223.
Les femmes ont moins de disposition que les hommes à la vertu. 227.
De l'origine du genre humain. 229.
Les filles se marieront de seize à vingt ans. 234.
Les femmes iront à la guerre, en cas de besoin. *Ibid.*

LIVRE VII.

En quoi consiste la bonne éducation. 235.
L'éducation physique des enfants doit commencer dès le sein de leur mère. 236.
Fréquentes promenades ordonnées aux femmes enceintes. 237.
Envelopper de langes les petits enfants. *Ibid.*
Les bercer. 238.
Ne point infliger aux enfants ni aux esclaves de châtiments ignominieux. 244.

Digitized by Google

Habituer les enfants à se servir de la main droite et de la gauche. 245.
Se garder de toute innovation. 249.
Censeurs établis pour examiner les œuvres musicales et poétiques. 256.
Des femmes sauromates. 262.
Des femmes thraces. 263.
Former les femmes à la guerre. *Ibid.*
La comédie et les divertissements bouffons interdits à tout homme libre. 279.
Les tragédies soumises préalablement à l'examen des magistrats. 280.
De l'éducation des enfants en Égypte. 285.
De l'astronomie. 287.
On ne permettra que les chasses périlleuses. 289.

LIVRE VIII.

Trois cent soixante-cinq sacrifices par an ; un pour chaque jour. 293
Le douzième mois consacré à Pluton. 294.
Le bonheur consiste à ne commettre et à ne souffrir aucune injustice. *Ibid.*
Combats simulés en temps de paix. 295.
De l'homicide involontaire. 298.
De la corruption des mœurs en Crète et à Sparte. 307.
Continence de divers athlètes. 313.
Peines portées contre le mari adultère. 315.
Défense de toucher, avant le temps de la récolte, aux figues et aux raisins propres à se conserver. 320.
Défense à tout citoyen ou serviteur de citoyen d'exercer une profession mécanique. 323.
Aucun ouvrier ne doit exercer deux métiers. 324.
De la division des vivres en trois parts égales. 325.
On ne vendra que la troisième, réservée aux étrangers. 326.
Quiconque vendra à crédit, ne pourra réclamer en justice ce qui lui sera dû. 329.
Quelle sera la durée du permis de séjour accordé aux étrangers. *Ibid.*

Digitized by Google

LIVRE IX.

Proportion entre la peine et l'éducation du coupable. 351.
Du sacrilége. 352.
Les enfants ne seront pas responsables des crimes de leur père.
Par quel tribunal pourra être prononcé la peine de mort? 355.
Des formalités judiciaires. *Ibid.*
Des crimes d'état. 356.
En quel cas le châtiment et la honte du père s'étendront-ils aux enfants? *Ibid.*
De la trahison. 357.
Du vol. *Ibid.*
Des délits involontaires. 344.
Définition du juste et de l'injuste. *Ibid.*
La douleur, le plaisir et l'ignorance sont les trois principes de nos fautes. 346.
Diverses sortes d'homicide. 349.
Meurtre involontaire; expiation. 350.
Tradition très ancienne sur l'ame des hommes libres qui ont péri de mort violente. *Ibid.*
De la préméditation et de la non-préméditation. 352.
Du meurtre commis par un esclave sur un homme libre. 354.
Du parricide. 356.
Du suicide et de la sépulture du cadavre. 362.
Meurtre commis par un animal. 363.
Mort causée par un objet inanimé. *Ibid.*
Des crimes dont le coupable est inconnu. *Ibid.*
Du cas de défense légitime. 364.
Des mauvais traitements et des violences. 365.
De la pensée du meurtre, non suivie d'exécution. 368.
Des blessures préméditées. *Ibid.*
Des héritages vacants par suite de bannissement perpétuel, ou de condamnation à mort. 369.
Des blessures involontaires. 370.
Respecter les vieillards et les étrangers. 372.
Des violences exercées par un jeune homme sur un vieillard. 373.
Des violences exercées par un fils sur son père. 374.

Digitized by Google

Peines portées contre l'esclave qui aura frappé un homme libre. 376.

LIVRE X.

La croyance aux dieux rend les hommes meilleurs. 378.
Objections des incrédules. *Ibid.*
L'ignorance est le principe de l'incrédulité. 379.
Attaque indirecte contre le polythéisme. 380.
Éloquente sortie contre les incrédules qui demandent des preuves de l'existence des dieux. 382.
Des philosophes qui attribuent tout au hasard. 384.
De l'ame et de son origine, selon les incrédules.
De l'ignorance de certains philosophes sur l'ame et ses propriétés. 389.
Que l'ame a existé avant le corps. *Ibid.*
Fausse idée attachée au mot nature. 390.
Dix espèces de mouvements. 392.
Que le principe de la vie est l'ame. 394.
Définition de l'ame. 396.
Deux espèces d'ame : l'une, principe du bien ; l'autre, principe du mal. 397.
De l'erreur qui consiste à croire les dieux indifférents. 402.
Métaphysique et théodicée de Platon. 403.
Rien n'est fait pour un individu ; mais chaque individu est fait pour l'univers. 408.
Du libre arbitre. 410.
Des peines et des récompenses après la mort. *Ibid.*
Tout citoyen doit dénoncer l'impiété ; tout magistrat doit la punir. 415.
Trois sortes de prisons. Du sophronistère. *Ibid.*
Peines portées contre les faiseurs de prestiges. 416.
Défense d'offrir des sacrifices chez soi, ni d'y élever des autels. 418.

LIVRE XI.

Ne faire aux autres que ce que nous voudrions qui nous fût fait. 421.
Ne point toucher aux trésors cachés. *Ibid.*

Digitized by Google

Opinion populaire à ce sujet. 421.
Ne point s'approprier les objets trouvés. 422.
Des empiétements sur le fonds d'autrui. 423.
Le maître peut reprendre son esclave partout où il le trouve. *Ibid.*
Des droits et des devoirs des maîtres et des affranchis. 424.
Tout affranchi ou étranger, plus riche que ne le permet la loi, doit sortir de l'état. *Ibid.*
Toute vente et tout achat doivent se faire au marché public et au comptant. 425.
Aucune action civile n'est permise. *Ibid.*
Pour le recouvrement d'un prêt. *Ibid.*
De la vente des esclaves. Mal sacré, cause de rescision. 426.
Pourquoi les marchands ne sont point généralement estimés. 429.
Le trafic doit être abandonné aux étrangers. 432.
Tout citoyen peut choisir pour héritier l'un ou l'autre de ses fils. 438.
Des mineurs et des tutelles. *Ibid.*
Quels seront les tuteurs des orphelins? 439.
Dispositions à l'égard des filles. *Ibid.*
Les ames des morts prennent encore part aux affaires humaines. 443.
Par qui seront surveillés les tuteurs. 445.
Du recours des pupilles après leur majorité. *Ibid.*
Des formalités nécessaires pour demander l'interdiction d'un père. 446.
Du divorce. 448.
Du veuvage. 449.
Des enfants nés de parents esclaves ou d'un esclave avec une personne libre. *Ibid.*
Des aïeux chargés d'années sont une bénédiction pour leurs enfants. 450.
Les prières et les malédictions des parents sont écoutées des dieux. *Ibid.*
Des insensés et des furieux. 455.
Des railleries et des injures. 456.
Loi contre la mendicité. 458.
Du dommage causé par un esclave ou par un animal, et de la responsabilité du maître. *Ibid.*
Du témoignage. 459.
Des faux témoins. *Ibid.*

Digitized by Google

De la cassation des jugements. 460.
Des avocats, et des peines dont ils sont passibles. *Ibid.*

LIVRE XII.

Des usurpations de titres. 462.
Des détournements de fonds publics. *Ibid.*
Délits militaires. 465.
Accoutumer les enfants à avoir la tête et les pieds nus. 464.
Obligation pour tout citoyen d'aller à la guerre. 465.
Du prix de la valeur. *Ibid.*
De la désertion. *Ibid.*
Patrocle. 466.
Cénée le Thessalien ; sa métamorphose. 467.
Châtiment de la lâcheté. *Ibid.*
Des censeurs. 468.
Élection des censeurs. 469.
Lieu de leur résidence. 470.
On peut appeler de leurs décisions aux juges d'élite. 471.
Récompenses décernées aux censeurs, au sortir de leur charge *Ibid.*
Les grands prêtres sont choisis parmi eux. *Ibid.*
Obsèques des censeurs. *Ibid.*
Châtiments infligés aux mauvais censeurs. 472.
De Rhadamante. 473.
N'exiger le serment que des parties qui n'ont point intérêt à mentir. 474.
Des voyages et des étrangers. 475.
A quel âge et à quel titre on pourra voyager. 477.
Des observateurs. 479.
Quel doit être leur âge. *Ibid.*
Durée de leur absence. *Ibid.*
Examen qu'ils subissent à leur retour. 480.
Des différentes espèces d'étrangers voyageurs. *Ibid.*
Conduite des Égyptiens envers les étrangers. 482.
De la caution. *Ibid.*
Droit de perquisition pour retrouver un objet perdu. 483.
Singulière coutume. *Ibid.*

Digitized by Google

De la prescription. 484.
Peine portée contre quiconque empêcherait sa partie ou les témoins adverses de paraître en justice. *Ibid.*
Des recéleurs. 485.
Défense aux fonctionnaires publics de recevoir des présents. *Ibid.*
De la manière de régler les contributions. *Ibid.*
De la nature des offrandes. 486.
Nouveaux détails sur les trois degrés de juridiction. 487.
La mort est le seul remède pour ceux que le vice a radicalement corrompus. 489.
De l'exécution des jugements. *Ibid.*
On ne peut ensevelir les morts que dans une terre impropre à la culture. 490.
Des monuments funéraires. 491.
De l'exposition du cadavre. *Ibid.*
De l'ame après la mort. *Ibid.*
Taxe des funérailles. 492.
Des parques. 493.
Conseil suprême chargé de veiller au maintien du principe de l'état. 494.
De quels citoyens sera-t-il composé? *Ibid.*
Nul n'est digne de gouverner s'il ne croit aux dieux, à leur providence, et à l'immortalité de l'ame. 506.
Le conseil suprême ne tiendra ses séances que la nuit. 505.
Conclusion des lois. 506.

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google